COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 593 final
Bruxelles, le 16.12.1994

94/0314 (CNS)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

relatif au Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne.

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Le système européen des comptes (SEC) constitue le cadre de référence de l'élaboration des comptes pour les besoins de la Communauté car il met en oeuvre une méthodologie permettant d'obtenir des résultats comparables entre Etats membres.

1. Le projet de règlement a pour objet d'établir:

   - une méthodologie relative aux normes, définitions, classifications et règles comptables communes, appelée le Système européen des comptes (SEC), destinée à l'élaboration de comptes et tableaux sur des bases comparables pour les besoins de la Communauté européenne;
   - un programme de transmission à la Commission, suivant des dates précises, des comptes et tableaux élaborés selon le SEC.

2. L'action relève d'une compétence partagée avec les Etats membres: elle vise à harmoniser les concepts et nomenclatures de collecte, et à définir les informations nécessaires aux principaux utilisateurs: Institutions communautaires, Administrations nationales, régionales et locales, Organisations internationales, Opérateurs économiques et Organismes de recherche. La collecte elle-même et les méthodes utilisées pour cette collecte, sont de la responsabilité des Etats membres.

3. Tous les Etats membres sont concernés. Les Etats membres collectent déjà actuellement un certain nombre d'informations sur les comptes. L'action se traduira par la collecte d'informations supplémentaires (en nombre assez restreint pour la majorité des Etats membres), et par des changements dans les concepts et les nomenclatures utilisées.

   La proposition de règlement respecte les recommandations internationales correspondantes. Elle tient compte de la nécessité de pouvoir adapter les définitions statistiques aux changements liés aux évolutions socio-économiques et techniques qui agissent sur le système productif. Elle conditionne la qualité de l'observation et de l'analyse pour les besoins des politiques économiques.

4. Seule une mesure communautaire comme celle-ci permet de définir le cadre de référence des normes, définitions, classifications et règles comptables communes et d'établir la liste des informations nécessaires, l'élaboration des comptes des Etats membres étant réalisée ensuite par les Etats membres dans le cadre fixé au niveau communautaire.

5. La mise en oeuvre de cet acte législatif aura comme conséquence l'amélioration des informations statistiques communautaires dans le domaine des comptes nationaux et régionaux, et leur mise en co hérence; la comparabilité accrue qu'elle engendrera permettra de mieux satisfaire aux exigences posées par la gestion de l'Union économique et monétaire et par l'utilisation des agrégats des comptes nationaux pour les calculs communautaires administratifs et en particulier budgétaires. En l'absence de cet acte législatif, l'élaboration, le suivi, le contrôle et l'évaluation des politiques économiques et monétaires communautaires ne pourraient s'appuyer que sur des statistiques incomplètes, non harmonisées et insuffisamment à jour, avec les risques que cela comporte.

6. Un acte législatif, en l'occurence un règlement du Conseil, permet de fixer le cadre de référence (concepts, nomenclature, liste des informations nécessaires), sans avoir à rentrer dans le détail de l'organisation et des méthodes d'élaboration des comptes.

7. Un règlement du Conseil est nécessaire pour établir le cadre de référence, mais l'exécution de l'élaboration des comptes reste de la responsabilité des Etats membres, auxquels il appartient d'adapter leur système statistique.

Projet de proposition de règlement du Conseil relatif au Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne.

Le Conseil de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 213

vu le projet de règlement soumis par la Commission

vu l'avis du Parlement européen

vu l'avis de l'Institut monétaire européen

vu l'avis du Comité économique et social

vu l'avis du Comité des régions

considérant que la mise en oeuvre et le suivi de l'Union économique et monétaire nécessitent des informations comparables, à jour et fiables sur la structure et l'évolution de la situation économique de chaque pays et/ou région;

considérant que les comptes économiques représentent un outil fondamental pour analyser la situation économique d'un pays et/ou d'une région pour autant qu'ils soient élaborés sur la base de principes rigoureux et non diversement interprétables;

considérant que le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité sur l'Union européenne fait référence au Système européen de comptes économiques intégrés et que le règlement (CE) n°3605/93(1) relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs prévoit à l'article 7 que la révision de ce système sera décidée par le Conseil de l'Union européenne;

considérant que la directive 89/130/CEE(2), Euratom du Conseil relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (PNBpm) stipule que la comparabilité conceptuelle du PNBpm est assurée par le respect des définitions et des règles de comptabilisation du système européen de comptes économiques intégrés et que le règlement 1553/89/CEE(3), Euratom concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée prévoit que, aux fins du calcul du taux moyen pondéré de la TVA, la répartition des opérations imposables est déterminée au moyen des comptes nationaux établis conformément au Système européen de comptes économiques intégrés;

considérant que les règlements (CEE) n° 2052/88(4) et 2081/93(5) du Conseil concernant les missions des fonds à finalité structurelle stipulent que l'éligibilité des régions aux objectifs 1 et 5 b) des fonds structurels est déterminée principalement par la comparaison de leur produit intérieur brut (PIB) par habitant avec celui de l'ensemble de la Communauté;

considérant que le Système européen de comptes économiques intégrés doit être révisé pour le besoin de l'Union économique et monétaire et devra être utilisé pour l'établissement des comptes nationaux et régionaux prévus par des actes communautaires;

---

(1) JO n° L 332 du 31.12.1993
(2) JO n° L 49 du 21.02.1989
(3) JO n° L 155 du 7.06.1989
(4) JO n° L 185 du 15.07.1988
(5) JO n° L 193 du 31.07.1993

considérant que le système révisé, intitulé "Système européen des comptes (SEC)" constitue le cadre de référence des normes, définitions, classifications et règles comptables communes destiné à l'élaboration des comptes des Etats membres pour les besoins de la Communauté européenne, permettant ainsi d'obtenir des résultats comparables entre Etats membres;

considérant que les résultats des comptes et tableaux de tous les pays membres élaborés suivant le SEC révisé (SEC-95) doivent être mis à la disposition des utilisateurs par la Commission à des dates précises, en particulier en ce qui concerne le suivi de la convergence des politiques économiques des Etats membres;

considérant que les dates d'élaboration doivent être modulées par grandes catégories des comptes et tableaux et que seules les informations essentielles pour les besoins de la Communauté européenne doivent faire l'objet de traitements statistiques et de communications à la Commission à des dates précises;

considérant que, compte tenu du volume et de l'importance des comptes visés, du niveau de détail et de la portée géographique, ainsi que de la situation en la matière dans les Etats membres, certains délais supplémentaires de transmission des données sont accordés à titre exceptionnel et temporaire à des Etats membres qui, objectivement, se trouvent dans l'impossibilité de se conformer aux délais prescrits par le règlement.

considérant que la solution du problème de la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) apporterait une amélioration qualitative importante à la méthodologie du SEC-95 et que les Etats membres et la Commission s'engagent à rechercher une solution satisfaisante avant le 31 décembre 1996 afin qu'elle puisse être mise en oeuvre pour la première transmission des données en 1998;

considérant que, conformément au principe de subsidiarité, la création de normes statistiques communes permettant de produire des informations harmonisées est une action qui ne peut être traitée avec efficacité qu'au niveau communautaire et que leur mise en oeuvre se fera dans chaque Etat membre, sous l'autorité des organismes et institutions préposés à l'élaboration des statistiques officielles;

considérant que la Communauté européenne coopère, d'une manière mutuellement avantageuse, avec des pays tiers, particulièrement avec ceux de l'Espace économique européen (EEE);

considérant que la Commission de statistique des Nations unies a adopté en février 1993 le nouveau système de comptabilité nationale (SCN) afin d'assurer dans tous les pays la comparabilité des résultats au niveau mondial;

considérant que le SEC, qui représente la version du SCN adaptée aux structures des économies des Etats membres, doit respecter l'architecture de celui-ci afin de pouvoir disposer d'informations comparables à celles élaborées par les principaux partenaires mondiaux;

considérant qu'il convient de prévoir une procédure d'adaptation et de mise à jour des dispositions du présent règlement en coopération avec le Comité du programme statistique (CPS), institué par la décision (CEE) n°382/89[6] du Conseil;

---

(6) JO n° L 181 du 28.06.1989

considérant que le Comité du programme statistique et le Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB) institué par la décision (CEE) n° 115/91[7] du Conseil se sont prononcés en faveur du projet de règlement;

a arrêté le présent règlement:

Article premier

Objectifs

1. Le présent règlement a pour objet d'adapter le Système européen de comptes économiques intégrés en prévoyant:

   a) une méthodologie reprise en l'annexe relative aux normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes, appelée ci-après le Système européen des comptes-95 (SEC-95), destinée à permettre l'élaboration de comptes et de tableaux sur des bases comparables pour les besoins de la Communauté européenne et

   b) un programme de transmission repris à l'article 3 pour les besoins de la Communauté suivant des dates précises des comptes et tableaux élaborés selon le SEC-95.

2. Le présent règlement n'oblige aucun Etat membre à élaborer pour ses propres besoins les comptes suivant le SEC-95.

Article 2

Méthodologie

La méthodologie du SEC-95 visée à l'article 1er, para. 1,a) du présent règlement est reprise à l'annexe A.

Des modifications de la méthodologie du SEC-95 destinées à en éclaircir et améliorer le contenu sont arrêtées par décision de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 5, à condition qu'elles ne changent pas les concepts de base, qu'elles n'exigent pas de ressources supplémentaires pour leur mise en oeuvre et que leur mise en application n'engendre aucune augmentation des ressources propres dans la Communauté.

La procédure de l'article 5 sera également appliquée pour la mise en oeuvre du système de répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesuré (SIFIM) décrit à l'annexe 1 de la méthodologie. La décision de la Commission interviendra au plus tard le 31 décembre 1996.

---

(7) JO n° L 59 du 06.03.1991

Article 3

Transmission à la Commission des Communautés européennes

1. Les Etats membres communiquent à la Commission (Eurostat) les comptes et les tableaux de l'annexe B dans les délais prescrits pour chaque tableau.

   Les délais supplémentaires accordés à certains Etats membres conformément à l'annexe B expirent au plus tard le 1er janvier 2005.

   La Commission, après avoir consulté le CPS, fera au plus tard le 1er juillet 2003 rapport au Conseil de l'Union européenne sur l'application des délais supplémentaires accordés afin de vérifier s'ils sont toujours justifiés.

   Avant le 1er janvier 2005 et sur proposition de la Commission, le Conseil de l'Union européenne décidera de nouveaux délais supplémentaires accordés à certains Etats membres pour la transmission des données.

2. Les Etats membres transmettent les résultats de l'annexe B, y compris les données déclarées confidentielles par les Etats membres en vertu de la législation ou des pratiques nationales concernant la confidentialité statistique, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n°1588/90[8] du Conseil relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret qui régit le traitement confidentiel de l'information.

Dans les limites de l'article 2, para 2, des adaptations - nouveaux tableaux, pays et/ou régions concernés - dans les informations demandées aux Etats membres peuvent faire l'objet de décisions de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 5.

Article 4

Comité et tâches du Comité

1. La Commission est assistée par le Comité du programme statistique, ci-après dénommé "le comité".

2. Le Comité examine toutes les questions relatives à l'application du présent règlement évoquées par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un Etat membre.

Article 5

Procédure

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne pour l'adoption des décisions que le Conseil de l'Union européenne est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

---

(8) JO n° L 151 du 15.6.1990

2. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère de trois mois à compter de la date de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au paragraphe 2.

Article 6

Coopération avec d'autres Comités

1. Pour toutes les questions relevant de la compétence du CMFB, la Commission demande l'avis de ce comité conformément aux termes de l'article 2 de la décision n°115/91 (CEE).

2. La Commission transmet au Comité du produit national brut institué par la directive (CEE) n°130/89 toute information relative à la mise en oeuvre du présent règlement nécessaire pour l'exécution de son mandat.

Article 7

Première transmission des données

La transmission des données suivant le SEC-95 se fera pour les années 1995, 1996 et 1997 au plus tard à partir du 01.01.1998 conformément aux délais prévus à l'annexe B.

Avant la première transmission suivant le SEC-95, les Etats membres continuent à communiquer à la Commission les comptes et les tableaux suivant les règlements et directives en vigueur.

Article 8

Actes juridiques se référant au SEC

Toute référence au SEC faite par un acte juridique existant et futur est entendue comme se conformant aux définitions du SEC-95.

Pour l'application de ces actes juridiques, les Etats membres transmettent pour la première fois les résultats conformes au SEC-95 au plus tard à partir du 01.01.1998 en ce qui concerne les années 1995, 1996 et 1997.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Annexe I: Communication à la Commission

Annexe Ia: Résumé

Annexe II: Fiche financière

Annexe III: Fiche d'évaluation d'impact

Annexe IV: Fiche complémentaire concernant les pays de l'AELE

Annexe I

Communication à la Commission

Référence: **Projet de proposition de règlement du Conseil relatif au Système européen des comptes-nationaux et régionaux dans la Communauté Européenne**

Justification:

1. Les services statistiques des Etats membres, coordonnés par Eurostat ont un rôle important à jouer pour répondre aux besoins communautaires en matière de comptabilité nationale.

   Durant les deux dernières années, Eurostat a mené en coopération étroite avec les Etats membres et diverses organisations internationales une révision approfondie du Système européen des comptes (SEC). Cette révision a eu pour objectif de mettre à jour le système afin de tenir compte des évolutions économiques, de le clarifier sur un certain nombre de points, de l'harmoniser avec d'autres systèmes statistiques communautaires et de supprimer les différences entre l'ancienne méthodologie communautaire (SEC) et celle appliquée au niveau de l'OCDE et au niveau mondial (SCN).

2. Le projet de règlement comporte deux annexes: l'annexe A est la méthodologie du Système européen des comptes et l'annexe B est la liste des tableaux que les Instituts nationaux de statistique seront tenus de transmettre à la Commission.

   La méthodologie révisée est totalement cohérente avec le Système de comptabilité nationale (SCN) des Nations unies, mais concerne plus spécifiquement la situation et les institutions de la Communauté; la comparabilité accrue qu'elle engendrera permettra de mieux satisfaire aux exigences posées par la gestion de l'Union économique et monétaire et par l'utilisation des agrégats des comptes nationaux pour les calculs communautaires administratifs et en particulier budgétaires.

   En ce qui concerne la production de données de comptabilité nationale, les principaux objectifs sont le raccourcissement du temps d'exploitation et de diffusion, une meilleure couverture (aussi géographique) et une plus grande harmonisation des données. Ceci doit certainement contribuer à mieux gérer et évaluer les progrès dans la mise en oeuvre de l'Union économique et monétaire.

Implications financières

3. Le coût global pour le budget communautaire durant les trois premières années (1995-1997) de mise en oeuvre de ce projet s'élève à 9 MIO d'Ecus dont 90% sont destinés à aider les services statistiques des Etats membres. Le reste (10%) couvre des dépenses opérationnelles d'études et de gestion des données.

Impact sur les petites et moyennes entreprises (PME)

4. Les informations demandées seront élaborées à travers les statistiques officielles et se feront en majeure partie sur la base des systèmes de collecte de données existants. De ce fait, l'impact de ce projet sur les entreprises est considérablement réduit.

Projet de règlement

5. La Commission est invitée à approuver ce projet de règlement et à le soumettre au Conseil pour adoption.

Annexe Ia

Résumé

Projet de Règlement SEC

Le Système européen des comptes (SEC) constitue le cadre de référence de l'élaboration des comptes pour les besoins de la Communauté car il met en oeuvre une méthodologie permettant d'obtenir des résultats comparables entre Etats membres.

Le projet de règlement a pour objet d'établir:

- une méthodologie relative aux normes, définitions, classifications et règles comptables communes, appelée le Système européen des comptes (SEC), destinée à l'élaboration de comptes et tableaux sur des bases comparables pour les besoins de la Communauté européenne;

- un programme de transmission à la Commission, suivant des dates précises, des comptes et tableaux élaborés selon le SEC.

La mise en oeuvre de ce programme coûtera durant les trois premières années 9 MIO d'Ecus dont 90% seront destinés aux services statistiques des Etats membres.

La Commission est invitée à approuver ce projet et à le soumettre au Conseil pour adoption.

Annexe II

FICHE FINANCIERE

1. INTITULE DE L'ACTION

- **Projet de proposition de règlement du Conseil relatif au Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne**

2. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE

- Sous-section B-5 - Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens.
- Chapitre B5-60 - Politique d'information statistique liée à la réalisation du marché intérieur et à l'accompagnement des politiques communautaires.

  Article B5-600 - Politique d'information statistique concernée par les Etats tiers.

3. BASE LEGALE

- Article 213 du traité instituant la Communauté européenne.
- Traité sur l'Union Européenne.
- Traité instituant l'Espace Economique Européen.
- Décision du Conseil n° 93/464/CEE du 22.07.1993 relative au programme-cadre pour des actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique 1993-1997 notamment les dispositions relatives à la politique de l'Union économique et monétaire (JO n° L 219 du 28.08.1993):

Directive du Conseil n° 89/130/CEE du 13 février 1989 relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (JO n° L 49 du 21.02.1989, p. 26).

Décision de la Commission n° 93/570/CEE du 4 octobre 1993 relative à la délimitation entre les "autres impôts liés à la production"et la "consommation intermédiaire" en vue de l'application de l'article 1er de la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (JO n° L 276 du 09.11.1993, p. 13).

Décision de la Commission n° 94/168/CE du 22 février 1994 portant modalités d'application de la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (JO n° L 77 du 19.03.1994, p. 51).

Règlement du Conseil n° 2081/93/CEE du 20 juillet 1993 modifiant le règlement 2052/88 concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 193 du 31.7.1993, p. 5).

Règlement du Conseil n° 1164/94/CE du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO n° L 130 du 25.5.1994, p. 1).

4. DESCRIPTION DE L'ACTION

4.1. Objectif général de l'action

Ces travaux ont pour but de mettre à la disposition des responsables des Institutions et des gouvernements nationaux des indicateurs statistiques harmonisés permettant de suivre les objectifs décidés dans le cadre de l'Union économique et monétaire. Il s'agit de statistiques nécessaires au suivi par les institutions et les Etats membres de l'application des principes prévus à l'article 3A et à l'article 130 A-E du traité sur l'Union européenne sur la convergence des politiques économiques et sur la cohésion économique et sociale.

Ce programme vise à proposer aux systèmes statistiques des Etats membres la réalisation d'enquêtes statistiques ou de traitements statistiques à partir de données existantes, suivant des modalités communes dans le domaine des comptes nationaux.

Ce programme cherche à:

- mettre en oeuvre un ensemble de normes, méthodes et structures organisationnelles permettant de produire des statistiques comparables, fiables et pertinentes dans l'ensemble de la Communauté,
- fournir aux institutions européennes et aux gouvernements des Etats membres les informations nécessaires pour la mise en oeuvre, le suivi et l'évolution de la convergence des politiques économiques et du développement régional de l'Union,
- diffuser l'information statistique au public européen, aux entreprises et à l'ensemble des acteurs économiques et sociaux pour accompagner leurs décisions,
- oeuvrer à l'amélioration des systèmes statistiques dans les pays membres.

4.2. Période couverte par l'action et modalités prévues pour son renouvellement

Action pluriannuelles car l'information statistique demandée a un caractère permanent.

5. CLASSIFICATION DE LA DEPENSE OU DES RECETTES

5.1. DNO

5.2. CD

5.3. **Types de recettes visées**: une vente des statistiques qui couvre partiellement la production des publications.

6. TYPE DE LA DEPENSE/RECETTE

6.1 Subvention à 100 %

NON La contribution du budget communautaire ne représente qu'une faible partie du coût réel de la collecte des données (de l'ordre de 5%) car l'activité statistique de la Communauté est très largement subsidiarisée; néanmoins, la dépense est essentielle pour l'incitation à la normalisation des données collectées, à leur élaboration et à leur transmission à EUROSTAT.

6.2 Subvention pour cofinancement avec d'autre sources du secteur public et/ou privé.

OUI Cofinancement du secteur public (budgets des services statistiques nationaux) et du secteur privé (recettes des ventes des produits statistiques et financement d'enquêtes par des entreprises).

6.3 Bonifications d'intérêt

NON

6.4 Autres

NEANT

6.5 En cas de réussite économique de l'action, un remboursement partiel ou total de l'apport financier communautaire est-il prévu?

Pas applicable

6.6 L'action proposée implique-t-elle une modification du niveau des recettes?

Oui, les travaux statistiques relatifs aux indicateurs sur les ressources propres (PNB, TVA, droits de douane), peuvent, par leurs résultats, permettre de réévaluer le niveau général du budget.

6.7 Réemploi:

Ces dépenses peuvent générer des recettes pouvant donner lieu à réemploi.

7. INCIDENCE FINANCIERE

7.1. Mode de calcul du coût de l'action pour l'exercice 1995

La fiche financière fournit une estimation des besoins annuels par nature des dépenses sur crédit opérationnels.

Le coût total de l'action est ventilé en 3 postes:

contributions aux instituts statistiques officiels
des Etats membres est égale à ..... 8,1 Mécu

prestations de services par des instituts de recherche et firmes
privés des Etats membres..... 0,8 Mécu

information et publications..... 0,1 Mécu

7.2. **Ventilation par année budgétaire (en milliers d'écu)**

BUDGET	1995	1996	1997
	3000	3000	3000

7.3. **Dépenses opérationnelles d'études, de réunions d'experts, etc, incluses en partie B.**

Les dépenses administratives directivement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante s'élève à un montant de 0,9 MioEcu.

	1995	1996	1997
Etudes	0,25	0,25	0,15
Réunions d'experts	0,05	0,05	0,05
Conférence et congrès	-	-	-
Information et publication	-	-	0,1

7.4 Echéancier à remplir pour les actions pluriannuelles assorties d'un montant estimé nécessaire (MEN).

8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PREVUES (ET RESULTATS DE LEUR MISE EN OEUVRE)

L'information statistique est considérée comme un instrument objectif d'évaluation des programmes d'actions communautaires et contribue ainsi à la consolidation du dispositif anti-fraude.

9. ELEMENTS D'ANALYSE COUT-EFFICACITE

9.1. Objectifs spécifiques quantifiables, population visée

- **Objectifs spécifiques:**

L'objectif mentionné au point 4.1. est lié aux dispositions du traité relatives à:

L'Union économique et monétaire

La mise en oeuvre de cette mission comportera les actions suivantes:

a) le développement de classifications, méthodologies et définitions communes directement applicables dans les Etats membres, appuyées par la législation communautaire;

b) la réalisation d'enquêtes statistiques communes sur des bases méthodologiques harmonisées;

c) l'élaboration, l'analyse et la diffusion des résultats statistiques de la Communauté, y compris les comparaisons de pays à pays et de région à région;

d) l'intégration de l'acquis communautaire dans les programmes statistiques des Etats membres;

e) la promotion de la convergence des pratiques statistiques nationales à partir d'actions de formation communes;

f) le soutien au développement des systèmes statistiques des pays de la Communauté à partir d'actions structurelles et sur bases d'échanges de technologies et d'expériences entre Etats membres.

Programmes sectoriels:

- Les programmes sectoriels pour l'Union économique et monétaire: les comptes économiques et financiers; les statistiques du secteur public et de la balance des paiements; les indicateurs de coordination de la politique monétaire et de l'écu; les données du commerce extérieur.

Population visée par l'action

Les bénéficiaires de cette action sont: les institutions communautaires, les gouvernements des Etats membres, les entreprises, les décideurs économiques et sociaux des Etats membres ainsi que les instituts de recherche, les universités et les médias.

9.2. Justification de l'action

Nécessité de l'intervention budgétaire communautaire.

Cette action atteint 4 résultats:

- elle donne aux Institutions les éléments quantitatifs pour élaborer, suivre et évaluer tout programme d'action conformément à l'art. 3 du Règlement financier. Elle contribue donc à une utilisation plus efficace et pertinente du budget communautaire. Elle contribue également à la lutte anti-fraude et permet de prendre les décisions les plus adéquates dans tous les domaines couverts par le programme;
- elle donne aux administrations nationales les statistiques comparables aux niveaux national et régional sur l'ensemble des pays membres pour évaluer et contrôler l'évolution des programmes politiques communautaires;
- elle fournit aux acteurs politiques, économiques et sociaux de la Communauté les informations chiffrées pour prendre et évaluer leurs décisions dans leurs domaines d'activités respectifs; elle est donc un élément essentiel du marché européen de l'information en assurant la compétitivité de l'économie européenne vis-à-vis du reste du monde;
- elle permet à la communauté scientifique de disposer des informations nécessaires à faire avancer les analyses et la connaissance de la vie économique et sociale dans la Communauté.

Choix des modalités de l'intervention

- Le financement de cette action repose essentiellement sur les Etats membres (volet 1 point 6.1.) qui disposent d'une structure de collecte et d'élaboration bien implantée. Si la Commission devait financer totalement ce programme, le coût serait extrêmement élevé pour un produit moins fiable;
- les résultats de l'action contribuent à l'amélioration de l'information statistique utilisée dans le cadre des travaux sur le niveau du produit national brut (PNB) des Etats membres, la distribution des fonds régionaux et des fonds de cohésion, les prélèvements agricoles, les calculs TVA, les prélèvements et recettes douanières;
- la collecte de l'information statistique repose sur une architecture très subsidiarisée, dans laquelle les systèmes nationaux ont une responsabilité au niveau de chaque Etat membre. Le programme statistique communautaire devient une partie intégrante des programmes statistiques nationaux contribuant ainsi à créer un espace statistique européen;
- effet d'entraînement vers un espace statistique européen et donc vers une plus grande intégration communautaire des systèmes statistiques nationaux;
- le programme statistique de la Communauté mobilise les budgets des systèmes statistiques nationaux qui contribuent largement à sa réalisation;
- effet pour le milieu de la recherche et les universités qui disposent d'un matériel scientifique unique pour les études et les analyses socio-économiques.

- **Principaux facteurs d'incertitude pouvant affecter les résultats spécifiques de l'action.**

Le montant des crédits

9.3. Suivi et évaluation de l'action

Indicateurs de performance

Les indicateurs de performance adoptés pour évaluer l'avancement des travaux sont de trois ordres:

budgétaire: pour comparer le plan à l'exécution du budget à la fin de 1998, le plan doit être exécuté à 100%.

de programmation: pour comparer l'output statistique au programme fixé à l'avance ainsi qu'au budget estimé pour son exécution.

d'utilisation des ressources: des analyses comparatives sont prévues pour mesurer le volume de crédits nécessaires pour des opérations similaires et corriger les évaluations.

A. Exécution du budget (Mio d'Ecus)

	Engagements	**Paiements**
1995	3,0	2,1
fin 1996	3,0	3,0
fin 1997	3,0	3,0
fin 1998	non estimé	0,9
Total	**9,0**	**9,0**

B. **Exécution du programme**

Programmes existants

- réduction du délai de mise à la disposition des données aux utilisateurs
- volume de la demande d'accès aux données

Programmes nouveaux

- exécution des enquêtes et/ou des traitements statistiques dans les délais décidés dans le cadre du programme.
- exécution des enquêtes et/ou des traitements statistiques dans le volume de crédits prévus pour chaque programme.
- volume de nouvelles bases de données à disposition des utilisateurs.

C. **Utilisation des ressources humaines et budgétaires**

- analyse et évaluation de ressources nécessaires pour des opérations standard.
- informatisation des services comme moyen de réaliser les travaux avec un volume de ressources inférieur.

Modalités et périodicité de l'évaluation prévues

La mise en oeuvre de ce programme soumis à l'accord du Conseil (règlement), sera contrôlée par un Comité composé d'un président et des Directeurs généraux des instituts nationaux de statistiques:

Comité du programme statistique (Décision du Conseil 89/382/CEE du 19 juin 1989).

Le Comité examine toutes les questions relatives à l'application du règlement évoquées par son président soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande d'un Etat membre.

L'action est-elle prévue dans la programmation financière de la DG pour les années concernées?

L'action envisagée est encadrée par le programme statistique mais son financement n'a pas été prévu à l'époque.

Indiquez à quel objectif plus général défini dans la programmation financière de la DG correspond l'objectif de l'action proposée:

10. DEPENSES ADMINISTRATIVES (PARTIE A DU BUDGET)

10.1. L'action proposée implique-t-elle une augmentation du nombre d'effectifs de la Commission?

Néant

10.2. Indiquez le montant des dépenses de fonctionnement et de personnel générées par la proposition d'action.

Annexe III

FCHE D'EVALUATION D'IMPACT

IMPACT DE LA PROPOSITION SUR LES ENTREPRISES ET EN PARTICULIER SUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Titre: **Projet de proposition de règlement du Conseil relatif au Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne.**

La proposition

1. La proposition a pour but de fixer un langage statistitique commun pour pouvoir chiffrer des indicateurs statistiques harmonisés permettant de suivre les objectifs décidés dans le cadre de l'Union économique et monétaire. Ce programme vise à proposer aux systèmes statistiques des Etats membres la réalisation d'enquêtes statistiques ou de traitements statistiques à partir de données existantes suivant des modalités communes dans le domaine des comptes nationaux.

L'impact sur les entreprises

2. Les entreprises ne sont pas concernées directement par cette proposition quels que soient le secteur, la taille ou la région.

3. Ce règlement n'entraîne pas pour les entreprises de mesures particulières, mais elles disposeront enfin de références quant à des statistiques comparables, fiables et pertinentes entre les Etats membres grâce au développement et à la mise en oeuvre d'un ensemble de normes, méthodes et structures organisationnelles.

4. Les effets économiques directs sont considérables et on peut espérer des gains de temps et une meilleure compréhension des interlocuteurs grâce à l'application uniforme d'une terminologie plus rigoureuse.

5. La proposition en elle-même définit des normes, langages., concepts et priorités parmi les entités à mettre en oeuvre. Elle ne prévoit pas de mesures spécifiques pour une catégorie ou l' autre d'entreprises.

Consultation

6. L'UNICE et les principales Fédérations européennes des branches industrielles (FEBI) ont été informées indirectement à travers d'autres projets de cette proposition de règlement.

Annexe IV

FICHE COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LES PAYS DE L'AELE

Titre de la proposition

Projet de proposition de règlement du Conseil relatif au Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne.

Impact sur les pays de l'AELE

Les pays de l'AELE sont concernés par le projet de règlement, à la discussion duquel ils ont été associés.

Ils ont en effet participé aux réunions du Groupe de travail "Comptes nationaux" au cours desquelles le projet a été discuté.

ANNEXE A



SYSTEME EUROPEEN DES COMPTES

SEC 1995

NOVEMBRE 1994

SEC 1995

TABLE DES MATIERES

Chapitres: **Page**

I.:	Architecture générale	5
II.:	Les unités et leurs regroupements	33
III.:	Les opérations sur produits	69
IV.:	Les opérations de répartition	113
V.:	Les opérations financières	163
VI.:	Les autres flux	201
VII.:	Les comptes de patrimoine	217
VIII.:	Séquence des comptes et soldes comptables	245
IX.:	Le cadre entrées-sorties	313
X.:	La mesure des prix et des volumes	345
XI.:	Population et emploi	367
XII.:	Les comptes trimestriels	379
XIII.:	Les comptes régionaux	383

Annexes:

1.	Services d'intermédiation financière mesurés indirectement (SIFMI)	393
2.	Crédit-bail, location et location-vente de biens durables	401
3.	Les assurances	407
4.	Nomenclatures et comptes	427

Répertoire alphabétique

CHAPITRE I

ARCHITECTURE GÉNÉRALE

I. INTRODUCTION

1.01. Le Système européen des comptes nationaux et régionaux ("SEC 1995" ou simplement "SEC") est un cadre comptable applicable au plan international permettant de décrire de façon systématique et détaillée ce que l'on appelle une "économie totale" (c'est-à-dire une région, un pays ou un groupe de pays), ses composantes et ses relations avec d'autres économies totales.

Le SEC 1995 remplace le Système européen de comptes économiques intégrés publié en 1970 (dit "SEC 1970", une seconde édition légèrement amendée ayant paru en 1978).

Le SEC 1995 est parfaitement cohérent avec la version révisée du Système de comptabilité nationale ("SCN 1993" ou simplement "SCN"), méthodologie applicable au niveau mondial publiée conjointement par les Nations unies, le Fonds monétaire international, la Commission des Communautés européennes, l'Organisation de coopération et de développement économiques et la Banque mondiale. La spécificité du SEC réside dans le fait qu'il se concentre davantage sur la situation et les besoins de l'Union européenne. Comme dans le SCN, les concepts et nomenclatures utilisés dans le SEC sont harmonisés avec ceux de nombreuses statistiques économiques et sociales (emploi, industrie, commerce extérieur, etc.). Le SEC peut dès lors servir de cadre central de référence pour les statistiques économiques et sociales de l'Union européenne et de ses Etats membres.

1.02. Le SEC comprend deux grandes séries de tableaux:

- les comptes des secteurs (voir chapitre VIII);
- le cadre entrées-sorties (voir chapitre IX) et les comptes des branches d'activité (voir chapitre VIII).

Les comptes des secteurs présentent pour chaque secteur institutionnel, une description systématique des différentes étapes du processus économique: production; formation, distribution, redistribution et utilisation du revenu; accumulation financière et non financière. Les comptes des secteurs comprennent également des comptes de patrimoine, c'est-à-dire des états des stocks d'actifs et de passifs en début et en fin de période comptable.

Le cadre entrées-sorties et les comptes des branches d'activité décrivent de façon plus détaillée le processus de production (structure des coûts, revenu généré et emploi) et les flux de biens et de services (production, importations, exportations, consommation intermédiaire, consommation finale et formation de capital par groupe de produits).

Le SEC définit en outre les concepts de population et d'emploi (voir chapitre XI) qui intéressent à la fois les comptes des secteurs et le cadre entrées-sorties.

Enfin, le SEC ne se limite pas à l'établissement de comptes annuels, mais prévoit également des comptes trimestriels (chapitre XII) et régionaux (chapitre XIII).

II. LES FONCTIONS DU SEC

1.03. Le cadre comptable du SEC peut servir à analyser et évaluer:

- la structure d'une économie totale, et notamment:
  * la valeur ajoutée et l'emploi par branche d'activité
  * la valeur ajoutée et l'emploi par région
  * le revenu distribué par secteur
  * les importations et exportations par groupe de produits
  * la dépense de consommation finale par groupe de produits
  * la formation de capital fixe et le stock de capital fixe par branche d'activité
  * la composition des flux et des stocks d'actifs financiers par type d'actif et par secteur;
- des parties ou aspects spécifiques d'une économie totale, et notamment:
  * la place du secteur bancaire et financier
  * le rôle des administrations publiques
  * la structure économique d'une région déterminée (par rapport au pays dans son ensemble);
- l'évolution d'une économie totale dans le temps, et notamment:
  * le taux de croissance du produit intérieur brut (PIB)
  * l'inflation
  * le caractère saisonnier des dépenses des ménages (sur la base des comptes trimestriels)
  * l'importance relative de certains instruments financiers (notamment des options, dont l'importance ne cesse de croître)
  * les structures industrielles sur la longue période (par exemple, sur trente ans);
- les relations entre une économie totale et d'autres économies totales, et notamment:
  * les rôles respectifs joués par les administrations publiques des Etats membres de l'Union européenne
  * les interdépendances entre les économies de l'Union européenne
  * la composition et la destination des exportations de l'Union européenne
  * les taux de croissance respectifs du PIB ou du revenu disponible par habitant d'une part dans l'Union européenne et d'autre part aux Etats-Unis et au Japon.

1.04. Les données chiffrées obtenues dans le cadre du SEC sont essentielles pour la définition et le suivi des politiques économiques et sociales de l'Union européenne et de ses Etats membres.

En outre, cette nouvelle version du SEC trouve plusieurs applications spécifiques très importantes qui concernent:

- le suivi et l'orientation de la politique monétaire européenne: les critères de convergence fixés pour la mise en oeuvre de la dernière phase de l'Union monétaire européenne sont définis en termes d'agrégats de la comptabilité nationale (déficit public, dette publique et PIB);
- l'octroi de subventions aux régions de l'Union européenne par le biais des fonds structurels, lesquels sont en partie basés sur des données régionalisées de la comptabilité nationale;
- le calcul des ressources propres de l'Union européenne qui sont triplement dépendantes des données de la comptabilité nationale puisque:
  * le total des ressources de l'Union européenne est déterminé sous la forme d'un pourcentage du revenu national brut (RNB) des Etats membres (dans le SEC 1970, le revenu national brut était appelé produit national brut ou PNB);
  * la contribution de chaque Etat membre à la troisième ressource propre de l'Union européenne (dite "de la TVA") est largement influencée par la comptabilité nationale puisqu'elle est fixée sur la base d'un taux moyen calculé à partir des données des comptes nationaux;
  * la contribution relative de chaque Etat membre à la quatrième ressource propre de l'Union européenne est basée sur son revenu national brut.

1.05. Pour garantir un bon équilibre entre les besoins en données et les possibilités de collecte, les concepts utilisés dans le SEC présentent huit caractéristiques essentielles. En effet, ces concepts sont:

1. compatibles au plan international;
2. harmonisés avec ceux d'autres statistiques économiques et sociales;
3. cohérents;
4. opérationnels;
5. différents de la plupart des concepts utilisés dans les sources de données administratives;
6. reconnus et fixés pour une longue période;
7. centrés sur la description du processus économique en termes monétaires et aisément observables;
8. souples et multifonctionnels.

1.06. Les concepts sont compatibles au plan international; en effet,

- pour les Etats membres de l'Union européenne, le SEC constitue la norme à appliquer pour la transmission des données de la comptabilité nationale à l'ensemble des organisations internationales, la seule dérogation possible concernant les publications nationales;
- les concepts du SEC sont, à tous égards, cohérents avec ceux édictés au plan mondial par le SCN.

Cette cohérence des concepts au plan international est naturellement essentielle pour les comparaisons statistiques entre pays.

1.07. Les concepts du SEC sont harmonisés avec ceux d'autres statistiques économiques et sociales; en effet,

- le SEC a recours à de nombreux concepts et nomenclatures (par exemple la NACE Rév.1) qui sont également utilisés par les Etats membres de l'Union européenne pour élaborer d'autres statistiques économiques et sociales (emploi, industrie, commerce extérieur, etc.). Si certaines divergences existent encore au plan conceptuel, elles sont relativement mineures. Par ailleurs, les concepts et nomenclatures précités sont également harmonisés avec ceux des Nations unies;
- comme dans le SCN, les concepts utilisés dans le SEC sont également harmonisés avec ceux des principales directives internationales relatives à diverses autres statistiques économiques, et en particulier le Manuel de la balance des paiements (MBP) et le Manuel de statistiques de finances publiques (SFP) du FMI, les Statistiques des recettes publiques de l'OCDE et les résolutions de l'OIT concernant les concepts d'emploi, de durée du travail et de coût de la main-d'oeuvre.

Cette harmonisation entre le SEC et d'autres méthodologies de statistiques économiques et sociales améliore sensiblement les possibilités de rapprochement et de comparaison des informations, et partant, la qualité des données de la comptabilité nationale. Elle permet en outre de meilleures comparaisons entre ces statistiques spécifiques et les statistiques générales de l'économie nationale, c'est-à-dire les données des comptes nationaux comme le PIB ou la valeur ajoutée par secteur ou par branche d'activité.

1.08. Les identités définies dans le cadre comptable rendent plus cohérents les concepts utilisés pour décrire les différentes étapes du processus économique (production, distribution et utilisation du revenu, accumulation). Grâce à cette cohérence interne, il est possible de combiner entre elles des données puisées à des endroits différents dans le cadre comptable et de calculer ainsi divers ratios tels que:

- la valeur ajoutée par heure travaillée (cet indicateur de la productivité impose que les concepts de valeur ajoutée et d'heures travaillées soient cohérents);
- le revenu national disponible par habitant (ce ratio suppose que les concepts de revenu national disponible et de population soient cohérents);

- la formation de capital fixe en pourcentage du stock de capital fixe (ce ratio exige des définitions cohérentes de ce flux et de ce stock);
- le déficit public et la dette publique en pourcentage du produit intérieur brut (ce ratio impose que les concepts de déficit public, de dette publique et de produit intérieur brut soient cohérents).

La cohérence entre concepts permet également de calculer certaines estimations par solde; ainsi, l'épargne correspond à la différence entre le revenu disponible et la dépense de consommation finale (voir également chapitre IX).

1.09. Les concepts utilisés dans le SEC sont opérationnels en ce sens qu'ils ont été conçus expressément de façon à permettre des calculs aisés. Ce caractère opérationnel se traduit de plusieurs manières:

- certains postes ou activités ne doivent être décrits que si leur importance est significative. C'est le cas par exemple de la production de biens pour compte propre par les ménages. Ainsi, le tissage de vêtements ou la fabrication de poteries ne doivent pas être comptabilisés comme production parce que, dans les pays de l'Union européenne, ces activités sont considérées comme non significatives. Autre exemple, celui du petit outillage bon marché qui n'est enregistré en formation de capital fixe que si un producteur y consacre plus de 500 écus (au prix de 1995) par article (ou au total en cas d'achat en grandes quantités); lorsque ce seuil n'est pas dépassé, les articles en question sont considérés comme faisant partie de la consommation intermédiaire;
- la procédure d'estimation de certains concepts fait l'objet de directives claires et précises. Ainsi, dans la définition de la consommation de capital, il est fait explicitement référence à l'amortissement linéaire, tandis que pour l'estimation du stock de capital fixe, il est recommandé d'appliquer la méthode de l'inventaire permanent. L'évaluation de la production pour compte propre doit en principe avoir lieu aux prix de base; néanmoins, le cas échéant, il sera possible d'obtenir une bonne approximation de ceux-ci en sommant les différents coûts supportés;
- certaines conventions simplificatrices ont été adoptées. Ainsi, les services collectifs des administrations publiques relèvent tous, par convention, de la dépense de consommation finale; aucun d'eux - qu'il s'agisse par exemple de la fourniture de services d'éducation ou de la mise à disposition d'infrastructures - n'est considéré comme une entrée intermédiaire du processus de production intérieur;
- les concepts sont harmonisés avec ceux des statistiques économiques et sociales qui servent de base à l'établissement des comptes nationaux.

1.10. En même temps, il n'est pas toujours aisé de mettre ces concepts en oeuvre car ils s'écartent généralement, sur certains points, de ceux utilisés dans les sources de données administratives (statistiques relatives aux comptes des entreprises, aux différents types d'impôts - TVA, impôts sur le revenu, prélèvements sur les importations, etc. - et à la sécurité sociale ou encore données émanant des organes de surveillance du secteur des banques et des assurances) qui sont souvent utilisées pour l'établissement des comptes nationaux et qu'il conviendra, en règle générale, de transformer pour les adapter aux exigences méthodologiques du SEC.

Les écarts entre les concepts du SEC et les concepts administratifs s'expliquent par le fait que ces derniers:

- diffèrent d'un pays à l'autre, empêchant toute comparabilité au plan international;
- fluctuent avec le temps, rendant impossible les comparaisons dans le temps;
- ne sont généralement pas cohérents d'une source administrative à l'autre, alors que le rapprochement et la comparaison des données, éléments essentiels du processus d'établissement des comptes nationaux, ne sont possibles qu'à condition de travailler avec une série cohérente de concepts;
- ne sont généralement pas les mieux adaptés à l'analyse économique et à l'évaluation de la politique économique.

Dans certains cas toutefois, les données administratives rencontrent parfaitement les besoins des comptes nationaux et d'autres statistiques car:

- les concepts et nomenclatures conçus à l'origine à des fins statistiques peuvent également être utilisés à des fins administratives (par exemple le classement des dépenses des administrations publiques par type);
- elles peuvent prendre explicitement en compte certains besoins statistiques (spécifiques) (ainsi, le système Intrastat fournit des informations sur les échanges de biens entre Etats membres de l'Union européenne).

1.11. Les principaux concepts du SEC sont reconnus et fixés pour une longue période; en effet,

- ils ont été adoptés comme normes internationales pour les prochaines décennies;
- dans les différentes méthodologies internationales en matière d'établissement des comptes nationaux qui se sont succédées, rares sont les concepts de base qui ont évolué de façon significative.

Du fait de cette continuité au plan conceptuel, il n'est que rarement nécessaire de rebaser des séries chronologiques et de se familiariser avec de nouvelles notions. Elle rend, en outre, les concepts moins vulnérables aux pressions politiques tant nationales qu'internationales. Grâce à elle, les données de la comptabilité nationale ont pu servir, pendant des décennies, de base objective pour l'analyse et la politique économiques.

1.12. Les concepts du SEC sont centrés sur la description du processus économique en termes monétaires et aisément observables. La plupart des flux et des stocks qui ne sont pas aisément observables en termes monétaires ou qui n'ont pas une contrepartie monétaire évidente ne sont pas pris en compte.

Ce principe n'est pas toujours appliqué strictement parce qu'il convient également de tenir compte des différents besoins en matière de données et de la nécessité de rester cohérent. C'est ainsi que pour garantir la cohérence, la valeur des services collectifs produits par les administrations publiques est considérée comme une production parce que le versement de la rémunération des salariés et l'achat de biens et de services, quels qu'ils soient, par ces administrations sont aisément observables en termes monétaires. En outre, la possibilité de situer les services collectifs des administrations publiques par rapport au reste de l'économie nationale ne fait que rendre plus précieuse la comptabilité nationale dans son ensemble pour les besoins de l'analyse et de la politique économiques.

1.13. Énumérer quelques cas limites significatifs permet de préciser la portée des concepts utilisés.

Rentrent par exemple dans la frontière de la production du SEC (voir 3.07 à 3.09):

- la production de services individuels et collectifs par les administrations publiques;
- la production pour compte propre de services de logement par les propriétaires-occupants;
- la production de biens pour consommation finale propre (par exemple, produits agricoles);
- les activités de construction pour compte propre, y compris celles exercées par les ménages;
- les services produits par le personnel domestique rémunéré;
- la pisciculture;
- les activités de production illégales (par exemple, la prostitution ou la production de drogues);
- les activités de production dont les revenus ne sont pas entièrement déclarés au fisc (par exemple, la production clandestine de textile).

Ne rentrent par contre pas dans la frontière de la production:

- les services personnels et domestiques produits et consommés au sein d'un même ménage (par exemple, le nettoyage, la cuisine ou les soins aux malades ou aux personnes âgées);
- les services bénévoles qui n'entraînent pas la production de biens (par exemple, les soins bénévoles aux personnes ou les activités de nettoyage non rémunérées);
- la croissance naturelle des ressources halieutiques.

En règle générale, le SEC comptabilise toutes les productions qui ont lieu au sein de la frontière de la production. Cette règle souffre néanmoins quelques exceptions spécifiques; c'est ainsi que ne sont pas comptabilisées:

- la production des activités auxiliaires; toutes les entrées consommées par ces activités - matières premières, main-d'oeuvre, consommation de capital fixe, etc. - sont considérées comme des entrées intermédiaires de l'activité principale ou secondaire qu'elles servent;
- la production destinée à la consommation intermédiaire au sein de la même unité d'activité économique (UAE) au niveau local (voir également 1.29); toutefois, la production destinée à d'autres UAE locales appartenant à la même unité institutionnelle est comptabilisée comme production.

D'après la logique comptable du SEC, toute comptabilisation en production du résultat d'une activité entraîne automatiquement un enregistrement de tous ses corollaires: revenus, emploi, consommation finale, etc. Si la production pour compte propre de services de logement par les propriétaires-occupants est comptabilisée comme production, il faut également enregistrer les revenus et la dépense de consommation finale qui en résultent pour ces propriétaires. Le principe inverse est applicable lorsque des activités ne sont pas considérées comme production. Ainsi, les services domestiques produits et consommés au sein du même ménage ne génèrent ni revenu, ni dépense de consommation finale et, d'après les concepts du SEC, n'implique le recours à aucune main-d'oeuvre.

Le SEC adopte également de nombreuses conventions spécifiques qui concernent notamment:

- l'évaluation de la production des administrations publiques;
- l'évaluation de la production des services d'assurance et des services d'intermédiation financière mesurés indirectement (SIFMI);
- l'enregistrement de tous les services collectifs fournis par les administrations publiques en dépense de consommation finale (et non en consommation intermédiaire);
- l'enregistrement des emplois de services d'intermédiation financière mesurés indirectement en tant que consommation intermédiaire d'un secteur fictif ou d'une branche d'activité fictive.

1.14. Les concepts du SEC sont multifonctionnels, c'est-à-dire qu'ils se prêtent à de multiples applications, moyennant parfois certains aménagements (voir également 1.18).

1.15. Le niveau de détail des concepts proposés dans le cadre comptable assure une grande souplesse d'utilisation. Si certains concepts ne sont pas explicitement définis dans le SEC, ils peuvent aisément en être déduits. Ainsi, la valeur ajoutée au coût des facteurs peut être obtenue en soustrayant les impôts moins les subventions sur la production de la valeur ajoutée aux prix de base. Autre exemple, la possibilité de créer de nouveaux secteurs en réarrangeant les sous-secteurs existants.

1.16. La souplesse du SEC se traduit également par la possibilité d'introduire des critères supplémentaires qui ne nuisent pas à sa logique. A titre d'exemples, on peut citer pour les entreprises, la classe de taille de main-d'oeuvre, pour les ménages, la tranche de revenus et pour la main-d'oeuvre, le niveau d'éducation, l'âge et le sexe.

1.17. La souplesse est également une des caractéristiques des matrices de comptabilité sociale (MCS) qui permettent de relier les tableaux des ressources et des emplois aux comptes des secteurs. Les MCS fournissent généralement des informations complémentaires sur le volume et la structure de l'emploi (du chômage), par le biais d'une ventilation de la rémunération des salariés par catégorie de personnes occupées. Cette ventilation s'applique à la fois aux emplois de main-d'oeuvre par branche d'activité tels qu'ils ressortent des tableaux des ressources et des emplois et aux ressources de main-d'oeuvre par sous-groupe socio-économique telles qu'elles apparaissent dans le compte d'affectation des revenus primaires des ménages. De la sorte, les ressources et emplois de différentes catégories de main-d'oeuvre sont présentés systématiquement.

1.18. Pour répondre à certains besoins spécifiques en matière de données, la meilleure solution consiste à construire des comptes satellites distincts. Des données particulières sont par exemple nécessaires pour analyser:

- le rôle du tourisme dans l'économie nationale;
- le coût et le financement des soins de santé;
- l'importance de la recherche et du développement (R&D) et des ressources humaines pour l'économie nationale;
- les revenus et les dépenses des ménages sur la base de concepts micro-économiques;
- les interactions entre l'économie et l'environnement;
- la production des ménages;
- l'évolution du bien-être;
- les divergences entre les comptes nationaux et les comptes des entreprises et leur influence sur la bourse et les marchés des changes;
- l'estimation des recettes fiscales.

1.19. Les comptes satellites permettent de répondre à ces besoins car:

- ils négligent le superflu et fournissent si nécessaire des détails complémentaires;
- ils élargissent la portée du cadre comptable à des informations non monétaires (relatives par exemple à la pollution ou aux actifs environnementaux);
- ils modifient certains concepts de base (par exemple en ajoutant à la formation de capital les dépenses consacrées à la recherche et au développement ou à l'éducation).

1.20. Une caractéristique fondamentale des comptes satellites est qu'ils conservent en principe l'ensemble des concepts et nomenclatures de base du cadre central, sauf si leur objet spécifique exige qu'on en modifie, auquel cas il comprendra également un tableau présentant les liens entre ses principaux agrégats et ceux du cadre de base. Ce faisant, ce dernier conserve son rôle de cadre de référence, tout en permettant que des besoins plus spécifiques puissent être satisfaits.

1.21. Le cadre de base s'intéresse fort peu aux flux et aux stocks qui ne sont pas aisément observables en termes monétaires (ou qui n'ont pas une contrepartie monétaire évidente). La nature de ces flux et stocks fait qu'en règle générale, il est également possible de les analyser en établissant des statistiques de type non monétaire. Par exemple,

- la production des ménages peut aisément être décrite en termes d'heures consacrées aux emplois alternatifs;
- l'éducation peut être décrite en termes de type d'enseignement, de nombre d'élèves, de nombre moyen d'années d'études pour l'obtention d'un diplôme, etc.;
- les effets de la pollution sont décrits de façon plus précise si on se base sur des éléments tels que la variation du nombre d'espèces vivantes, l'état des forêts, la quantité de déchets produits, le volume des émissions de monoxyde de carbone et des émissions radioactives, etc.

Les comptes satellites offrent la possibilité de relier ces statistiques de type non monétaire au cadre de base des comptes nationaux. Pour que de tels liens puissent être établis, il faut que les statistiques de type non monétaire soient élaborées, dans toute la mesure du possible, par référence aux mêmes nomenclatures que celles qui sont utilisées dans le cadre de base (par exemple, nomenclature par type de ménage ou par branche d'activité). Ce faisant, on obtient un cadre élargi qui est cohérent et qui peut servir de base pour analyser et évaluer tous les types d'interactions entre les variables de ce cadre élargi et celles du cadre de base.

1.22. Le cadre de base et ses principaux agrégats ne permettent pas d'analyser l'évolution du bien-être. Il est cependant possible de construire des comptes élargis qui intègrent des valeurs monétaires imputées notamment pour:

- les services personnels et domestiques produits et consommés au sein d'un même ménage;
- la variation de la durée des loisirs;
- les avantages et inconvénients de la vie urbaine;
- les inégalités dans la distribution des revenus entre les personnes.

Ces comptes élargis permettent également de reclasser en consommation intermédiaire, c'est-à-dire de considérer qu'elles ne contribuent pas au bien-être, les dépenses finales consacrées à des "maux nécessaires" (par exemple, la défense). De même, les dégâts dus à des tempêtes ou à d'autres catastrophes naturelles peuvent également être considérés comme faisant partie de la consommation intermédiaire, puisqu'ils ont pour effet de réduire le bien-être (en termes absolus).

De la sorte, il devient possible de construire un indicateur de l'évolution du bien-être, même si celui-ci reste encore très sommaire et très imparfait. Le bien-être présentant toutefois de multiples facettes qui ne sont pas toutes observables en termes monétaires, une solution plus appropriée pour le mesurer consiste à utiliser, pour chacune de ces facettes, des indicateurs et unités de mesure distincts. Comme indicateurs à incorporer dans un compte satellite, on peut par exemple songer à la mortalité infantile, à l'espérance de vie, au taux d'alphabétisation des adultes ou au revenu national par habitant.

1.23. Pour garantir la cohérence de son cadre comptable et sa compatibilité au plan international, le SEC n'a pas recours à des concepts administratifs. Pour de nombreux usages nationaux, il peut toutefois être utile de disposer de données établies sur la base de tels concepts. C'est ainsi que pour estimer les recettes fiscales, il est nécessaire de disposer de statistiques sur les revenus imposables. Semblables statistiques peuvent être obtenues en restructurant les données des comptes nationaux. Une approche identique pourrait également être adoptée pour certains concepts utilisés dans le cadre de la politique économique nationale, et notamment:

- la notion d'inflation utilisée pour la péréquation des retraites, des prestations de chômage ou des rémunérations des fonctionnaires;
- les concepts d'impôts, de cotisations sociales, d'administrations publiques et de secteur collectif utilisés dans le débat sur la taille optimale du secteur collectif;

- les concepts de secteurs ou de branches d'activité "stratégiques" utilisés dans le cadre de la politique économique nationale ou communautaire;
- la notion d'investissements des entreprises utilisée dans le cadre de la politique économique nationale.

Des comptes satellites ou de simples tableaux complémentaires peuvent suffire pour satisfaire ces besoins en données, le plus souvent spécifiquement nationaux.

1.24. Le SEC ("SEC 1995") est entièrement cohérent avec la version révisée du Système de comptabilité nationale ("SCN 1993") qui sert de référence à l'échelle planétaire pour l'établissement des comptes nationaux. On note cependant quelques différences entre ces deux méthodologies; en effet,

- la présentation n'est pas toujours identique:
  * le SEC consacre des chapitres distincts aux opérations sur produits, aux opérations de répartition et aux opérations financières, tandis que le SCN décrit ces opérations dans sept chapitres qui traitent des différents comptes (par exemple, compte de production, compte de distribution primaire du revenu, compte de capital et compte du reste du monde);
  * pour décrire un concept, le SEC présente d'abord sa définition et énumère ensuite les éléments qu'il inclut et exclut. Le SCN dépeint généralement les concepts de façon plus générale, s'attachant en outre à expliquer la logique qui sous-tend les conventions adoptées;
  * le SEC comporte des chapitres consacrés spécifiquement aux comptes régionaux et trimestriels;
  * un des chapitres du SCN traite des comptes satellites.
- dans plusieurs cas, les concepts du SEC sont plus spécifiques et plus précis que ceux du SCN; ainsi,
  * le SCN définit la production marchande en termes de "prix économiquement significatifs". Le SEC précise que pour les Etats membres de l'Union européenne, un prix économiquement significatif doit couvrir au moins 50% des coûts de production du produit;
  * le SEC a recours à des seuils d'enregistrement concrets, par exemple pour la comptabilisation du petit outillage en consommation intermédiaire;
  * le SEC part du principe que plusieurs types de productions de biens par les ménages (par exemple, le tissage de vêtements ou la fabrication de meubles) ne sont pas significatifs dans les Etats membres de l'Union européenne et ne doivent dès lors pas être comptabilisés;
  * le SEC fait explicitement référence à des dispositions institutionnelles spécifiques de l'Union européenne, tel le système Intrastat d'enregistrement des flux intracommunautaires de biens ou les contributions des Etats membres à l'Union européenne;

* le SEC a recours à des nomenclatures propres à l'Union européenne comme la CPA pour les produits et la NACE Rév.1 pour les branches d'activité (elles sont cependant harmonisées avec les nomenclatures correspondantes des Nations unies);

* le SEC possède une nomenclature spécifique pour toutes les opérations avec l'extérieur puisqu'il convient de faire la distinction entre celles qui ont lieu entre résidents de l'Union européenne et celles qui ont lieu avec des résidents de pays tiers.

Si le SEC *peut* être plus spécifique que le SCN puisqu'il s'applique uniquement aux Etats membres de l'Union européenne, pour les besoins spécifiques de celles-ci, on peut même considérer qu'il *doit* l'être.

1.25. Le SEC 1995 diffère de son prédécesseur tant du point de vue du champ couvert que de celui des concepts utilisés. La plupart de ces différences correspondent à celles qui sont observées entre le SCN 1968 et le SCN 1993. Parmi les principales différences constatées quant au champ couvert, on relève:

- l'inclusion des comptes de patrimoine;
- l'inclusion des comptes des autres changements d'actifs, c'est-à-dire l'introduction des concepts d'autres changements de volume, de gains nominaux de détention et de gains réels de détention;
- la décomposition du secteur des ménages en sous-secteurs;
- l'introduction d'un nouveau concept de consommation finale: la consommation finale effective;
- l'introduction d'un nouveau concept de revenu corrigé de l'inflation: le revenu national disponible réel;
- le recours au concept de parité de pouvoir d'achat.

Parmi les principales différences constatées en matière de concepts, on peut citer:

- l'enregistrement en production des travaux littéraires et artistiques (écriture, composition musicale); la rétribution versée en contrepartie de ces travaux constitue dès lors une rémunération de services et non plus un revenu de la propriété;
- diverses modifications en matière d'évaluation de la production des services d'assurance; ainsi, les réserves techniques d'assurance sont maintenant prises en compte également dans l'évaluation de la production de l'assurance-dommages;
- un traitement plus détaillé des marges commerciales et de transport;
- le recours à l'enchaînement d'indices pour les calculs à prix constants;
- l'introduction du concept de crédit-bail (le SCN 1968 et le SEC 1970 ne considéraient que la seule location simple);
- la comptabilisation en formation de capital (et non plus en consommation intermédiaire) des dépenses consacrées au développement de logiciels et à la prospection de gisements;
- l'enregistrement d'une consommation de capital pour les travaux d'infrastructure réalisés par les administrations publiques (routes, digues, etc.);

- l'identification de nouveaux instruments financiers tels les accords de rachat (prises en pension) et les produits financiers dérivés (options, etc.).

Il convient finalement de noter plusieurs différences qui ne sont pas la conséquence de modifications apportées au SCN:

- l'introduction des tableaux des ressources et des emplois (qui étaient déjà inclus dans le SCN 1968);
- l'application de certains seuils d'enregistrement et la référence à des dispositions institutionnelles spécifiques à l'Union européenne (voir 1.24);
- le choix clair qui a été posé en faveur d'une évaluation de la production aux prix de base (le SEC 1970, le SCN 1968 et le SCN 1993 autorisent également l'évaluation aux prix du producteur);
- l'introduction des concepts de population active et de chômage (absents tant du SCN 1968 que du SCN 1993).

III. LE SYSTEME

1.26. Les traits essentiels du SEC (ci-après également dénommé "le Système") sont:

- les unités et leurs regroupements;
- les flux et les stocks;
- le système de comptes et les agrégats;
- le cadre entrées-sorties.

A) LES UNITES STATISTIQUES ET LEURS REGROUPEMENTS [1]

1.27. Le SEC se caractérise par le recours à deux types d'unité et à deux modes de découpage de l'économie nettement différents, chacun de ceux-ci répondant à des besoins analytiques spécifiques.

Pour décrire les flux de revenus et de dépenses, les flux financiers et les comptes de patrimoine, le Système regroupe les unités institutionnelles en secteurs sur la base de leurs fonctions, comportement et objectifs principaux.

Pour la représentation des processus de production de même que pour l'analyse entrées-sorties, le Système regroupe les unités d'activité économique au niveau local (UAE locales) en branches d'activité sur la base du type d'activité exercée. Toute activité est caractérisée par une entrée de produits, un processus de production et une sortie de produits.

1) Unités et secteurs institutionnels

1.28. Par unités institutionnelles, il faut entendre des unités économiques qui ont capacité pour détenir des biens et des actifs, souscrire des engagements, exercer des activités économiques et réaliser, en leur nom propre, des opérations avec d'autres unités. Dans le Système, les unités institutionnelles sont regroupées en cinq secteurs qui s'excluent mutuellement, à savoir:

---

(1) Voir chapitre II.

- les sociétés non financières;
- les sociétés financières;
- les administrations publiques;
- les ménages;
- les institutions sans but lucratif (ISBL) au service des ménages.

Ensemble, ces cinq secteurs constituent l'économie totale. Chaque secteur est en outre subdivisé en plusieurs sous-secteurs. Le Système prévoit l'établissement d'un ensemble complet de comptes de flux et de patrimoine pour chaque secteur et, le cas échéant, pour chaque sous-secteur, ainsi que pour l'économie totale.

2) Unités d'activité économique au niveau local et branches d'activité

1.29. Lorsqu'on considère les unités institutionnelles en leur qualité de producteurs, on constate que la plupart d'entre elles exercent plus d'une activité; pour mettre en évidence les relations d'ordre technico-économique, il est indispensable de les éclater entre leurs différentes activités.

Le concept d'unité d'activité économique (UAE) au niveau local a été créé afin de répondre à cette exigence d'un point de vue opérationnel. Une UAE locale regroupe l'ensemble des parties d'une unité institutionnelle en sa capacité de producteur qui sont situées en un lieu unique ou sur plusieurs sites proches et qui concourent à l'exercice d'une activité du niveau "classe" (4 chiffres) de la NACE Rév.1.

En principe, il faut enregistrer autant d'UAE locales qu'il y a d'activités secondaires; toutefois, en l'absence des documents comptables permettant d'établir une distinction entre les différentes activités secondaires, une même UAE locale pourra en exercer plusieurs.

Toutes les UAE locales qui exercent la même activité ou des activités proches sont regroupées au sein d'une branche d'activité.

Il existe une relation hiérarchique entre les unités institutionnelles et les UAE locales. En effet, chaque unité institutionnelle est composée d'une ou de plusieurs UAE locales et chaque UAE locale n'appartient qu'à une et une seule unité institutionnelle.

Pour affiner l'analyse des processus de production, on a recours à une unité d'analyse. Cette unité, pas toujours observable (sauf dans le cas d'une UAE locale ne fabriquant qu'un seul type de produit), est l'unité de production homogène (UPH), qui est définie comme une unité qui n'exerce aucune activité secondaire. Les regroupements d'unités de production homogènes constituent des branches homogènes.

3) Unités résidentes et non résidentes; économie totale et reste du monde

1.30. L'économie totale est définie en termes d'unités résidentes. Une unité est considérée comme résidente d'un pays quand son centre d'intérêt économique est situé sur le territoire économique de ce pays, c'est-à-dire lorsqu'elle y exerce des activités économiques pendant une période relativement longue (une année ou plus). Les secteurs institutionnels distingués plus haut regroupent donc des unités institutionnelles résidentes.

Il arrive que des unités résidentes réalisent des opérations avec des unités non résidentes (c'est-à-dire des unités qui sont résidentes d'autres économies). Ces opérations de l'économie avec l'extérieur sont regroupées dans le compte du reste du monde. Dans la structure comptable du Système, le reste du monde joue un rôle identique à celui d'un secteur institutionnel, même si les unités non résidentes n'en font partie qu'à partir du moment où elles réalisent des opérations avec des unités institutionnelles résidentes. En conséquence, une subdivision spécifique est prévue pour le reste du monde à la fin de la nomenclature des secteurs.

Par unités résidentes fictives, traitées dans le Système comme unités institutionnelles, il faut entendre:

- les parties d'unités non résidentes qui ont un centre d'intérêt économique sur le territoire économique du pays (c'est-à-dire généralement qui y effectuent des opérations économiques pendant une période d'un an ou plus ou qui y exercent une activité de construction pour une période inférieure à un an à condition que la production qui en résulte constitue une formation brute de capital fixe);
- les unités non résidentes en leur qualité de propriétaires de terrains ou de bâtiments sur le territoire économique du pays, pour les seules opérations en rapport avec ces terrains et bâtiments.

B) LES FLUX ET LES STOCKS

1.31. Le Système enregistre deux grands types d'informations: les unes sur les flux, les autres sur les stocks. Les flux font référence à des actions et aux conséquences d'événements ayant lieu au cours d'une période déterminée, tandis que les stocks reflètent une situation à un moment précis dans le temps.

1) Flux

1.32. Un flux économique rend compte de la création, de la transformation, de l'échange, du transfert ou de la disparition d'une valeur économique. Il entraîne une variation de la valeur des actifs et passifs d'une unité institutionnelle. On distingue deux types de flux économiques: les opérations et les autres changements d'actifs. Les opérations apparaissent dans tous les comptes et tableaux dans lesquels sont comptabilisés des flux, à l'exception du compte des autres changements de volume d'actifs et du compte de réévaluation. Les autres changements d'actifs apparaissent uniquement dans ces deux derniers comptes.

Il existe une multitude d'opérations et d'autres flux élémentaires. Le Système les regroupe en un nombre relativement limité de catégories en fonction de leur nature.

a) Opérations

1.33. Par opération, il faut entendre soit un flux économique entre unités institutionnelles agissant de commun accord, soit un flux économique au sein même d'une unité institutionnelle qu'il est intéressant de traiter comme une opération, souvent parce que l'unité en question agit en deux qualités différentes. Pour la commodité, on classe les opérations en quatre catégories principales:

1- Les opérations sur produits

qui rendent compte de l'origine (production intérieure ou importation) et de l'emploi (consommation intermédiaire, consommation finale, formation de capital ou exportation) des produits[1] .

2- Les opérations de répartition

qui montrent comment la valeur ajoutée générée par la production est distribuée entre la main-d'oeuvre, le capital et les administrations publiques et qui détaillent le processus de redistribution du revenu et de la richesse (impôts sur le revenu et la propriété et autres transferts)[2] .

3- Les opérations financières

qui concernent l'acquisition nette d'actifs financiers ou l'accroissement net des passifs par type d'instrument financier. Si ces opérations sont souvent la contrepartie d'opérations non financières, elles peuvent aussi être la conséquence d'opérations mettant en jeu uniquement des instruments financiers[3] .

4- Les opérations ne relevant pas d'une des trois catégories précitées

qui concernent la consommation de capital fixe et les acquisitions moins les cessions d'actifs non financiers non produits[4] .

b) Propriétés des opérations

b.1) *Opérations entre unités institutionnelles et opérations internes*

1.34. Si la plupart des opérations impliquent une relation entre deux unités institutionnelles ou plus, le SEC n'en enregistre pas moins aussi comme opérations certaines transactions qui ont lieu au sein même des unités institutionnelles. La prise en compte de ces opérations internes permet d'obtenir une description plus utile du point de vue analytique de la production, des emplois finals et des coûts.

Une opération interne importante est la consommation de capital fixe que le Système comptabilise comme un coût. Toutes les autres opérations internes sont des opérations sur produits, le cas le plus courant étant celui de l'unité institutionnelle qui, agissant en même temps en qualité de producteur et de consommateur final, choisit de consommer une partie de sa propre production, chose fréquente parmi les ménages et les administrations publiques.

1.35. Le SEC enregistre la totalité de la production qu'une unité institutionnelle affecte à la consommation finale. La production utilisée à des fins de consommation intermédiaire au sein d'une même unité institutionnelle n'est comptabilisée que si production et consommation intermédiaire ont lieu dans des UAE locales différentes de cette unité. La production qu'une UAE locale destine à sa consommation intermédiaire n'est pas recensée.

---

(1) Voir chapitre III.
(2) Voir chapitre IV.
(3) Voir chapitre V.
(4) Voir chapitre VI.

b.2) Opérations monétaires et opérations non monétaires

1.36. La plupart des opérations enregistrées dans le Système sont de nature monétaire, les unités institutionnelles concernées effectuant (recevant) des paiements ou contractant des engagements (prenant possession d'actifs) exprimés en unités monétaires.

Les opérations qui ne donnent pas lieu à un règlement en numéraire ou à un échange d'actifs/de passifs exprimés en unités monétaires constituent des opérations non monétaires. Les opérations internes sont habituellement de type non monétaire. On rencontre des opérations non monétaires impliquant plusieurs unités institutionnelles parmi les opérations sur produits (troc), les opérations de répartition (rémunération en nature, transferts en nature, etc.) et les autres opérations (troc d'actifs non financiers non produits).

Le Système observant toutes les opérations de type monétaire, les valeurs correspondantes à comptabiliser doivent donc être calculées indirectement ou estimées d'une autre façon.

b.3) Opérations avec et sans contrepartie

1.37. Les opérations impliquant plusieurs unités sont du type soit "quelque chose contre quelque chose", soit "quelque chose contre rien". Les premières constituent des échanges entre unités institutionnelles (par exemple, la fourniture de biens, de services ou d'actifs moyennant une contrepartie, notamment des espèces). Les secondes comprennent pour l'essentiel des paiements en espèces ou en nature effectués par une unité institutionnelle à une autre sans contrepartie. Des opérations avec contrepartie se rencontrent dans les quatre catégories d'opérations distinguées, tandis que les opérations sans contrepartie sont essentiellement des opérations de répartition (par exemple, impôts, prestations d'assistance sociale ou dons).

b.4) Modification du traitement de certaines opérations

1.38. Le Système enregistre telles quelles la plupart des opérations, c'est-à-dire de la façon dont elles sont perçues par les unités institutionnelles concernées. Dans certains cas cependant, il modifie le traitement des opérations pour faire ressortir plus clairement les relations économiques sous-jacentes. On distingue trois types de modifications: le reclassement d'opérations, l'éclatement d'opérations et l'identification de la partie principale à une opération.

Reclassement d'opérations

1.39. Une opération qui, pour les unités concernées, a lieu directement entre une unité A et une unité C, peut être enregistrée comme si elle se déroulait en fait indirectement par l'intermédiaire d'une troisième unité B. Une opération unique entre A et C est donc scindée en deux opérations, une entre A et B et une autre entre B et C. C'est ce que l'on appelle le reclassement d'opérations.

Un exemple bien connu est celui des cotisations sociales à la charge des employeurs que ceux-ci versent directement aux administrations de sécurité sociale. Le Système considère que ces versements donnent lieu à deux opérations, les employeurs versant d'abord les cotisations sociales à leurs salariés et ceux-ci les reversant ensuite aux administrations de sécurité sociale. La finalité des opérations de reclassement est de faire ressortir la réalité économique sous-jacente. Dans l'exemple choisi, il s'agit de montrer que les cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs sont en fait versées pour le compte des salariés.

Autre type de reclassement, celui des opérations que l'on comptabilise comme si elles se déroulaient entre deux unités institutionnelles ou plus, alors qu'à en croire les parties concernées, elles n'ont même pas eu lieu du tout. En guise d'exemple, on peut citer le traitement des revenus de la propriété qui sont tirés du placement de certaines réserves techniques d'assurance et qui sont conservés par les sociétés d'assurance. Le Système considère que ces revenus de la propriété sont versés par les sociétés d'assurance à leurs assurés, qui les leur reversent ensuite intégralement sous la forme de suppléments de primes.

Eclatement d'opérations

1.40. Ce traitement consiste à scinder une opération perçue comme unique par les parties concernées en deux ou plusieurs opérations qui sont alors enregistrées de façon différente. Dans ce cas, il n'y a normalement pas intervention d'unités institutionnelles autres que celles qui sont parties à l'opération.

Un exemple classique d'opération scindée est celui du paiement des primes d'assurance-dommages. Alors que l'assuré et l'assureur considèrent un tel paiement comme une opération unique, le Système la scinde en deux opérations totalement distinctes: d'une part la rémunération du service d'assurance-dommages qui est fourni et d'autre part la prime nette d'assurance-dommages. L'enregistrement des marges commerciales constitue un autre exemple important de scission d'opérations.

Identification de la partie principale à une opération

1.41. L'opération effectuée par une unité pour le compte d'une autre est enregistrée uniquement dans les comptes de la partie principale à cette opération. En règle générale, il conviendra de ne pas étendre ce principe à d'autres situations, par exemple en essayant d'imputer des impôts ou des subventions aux débiteurs ou aux bénéficiaires finals sur la base d'hypothèses spécifiques.

b.5) Cas particuliers

1.42. La définition de l'opération précise qu'il doit y avoir commun accord entre les unités institutionnelles concernées. Lorsqu'une opération est menée de commun accord, la connaissance et le consentement préalables des unités institutionnelles sont implicites. Cela ne signifie toutefois pas nécessairement que toutes les unités sont volontairement partie à une opération; certaines opérations en effet - essentiellement des opérations de répartition - sont imposées par la loi (par exemple, le paiement des impôts, des amendes ou des pénalités). La saisie sans compensation d'actifs n'est toutefois pas considérée comme une opération, même dans les cas où elle est imposée par la loi.

Les activités économiques illégales ne sont considérées comme opérations qu'à partir du moment où toutes les unités concernées y participent volontairement. Dès lors, l'achat, la vente ou l'échange de drogues illicites ou d'objets volés constituent des opérations, alors que le vol n'en est pas une.

c) Autres changements d'actifs

1.43. Les autres changements d'actifs recensent les changements qui ne sont pas la conséquence d'opérations[1] . Ils comprennent, d'une part, les autres changements de volume des actifs et passifs et, d'autre part, les gains et pertes de détention.

c.1) Autres changements de volume d'actifs et de passifs

1.44. Il existe trois grandes catégories d'autres changements de volume d'actifs et de passifs:

i) l'apparition et la disparition normale d'actifs autres que par le fait d'opérations;

ii) les changements des actifs et des passifs dus à des événements exceptionnels imprévus;

iii) les changements de classement ou de structure.

1.45. La première catégorie comprend par exemple les changements dus à la découverte ou à l'épuisement de gisements ou la croissance naturelle des ressources biologiques non cultivées. La seconde couvre notamment les changements (habituellement les pertes) d'actifs dus à des catastrophes naturelles, à des guerres ou à des délits majeurs[2] ainsi que les annulations unilatérales de dettes et les saisies d'actifs sans compensation. La dernière catégorie couvre les changements consécutifs au reclassement ou à la restructuration d'unités institutionnelles ou d'actifs et de passifs.

c.2) Gains et pertes de détention

1.46. Les gains et pertes de détention sont la conséquence des variations du prix des actifs. Ils concernent tous les types d'actifs financiers et non financiers ainsi que les passifs. Le seul facteur à l'origine des gains ou pertes de détention est la détention dans le temps des actifs et des passifs concernés qui ne subissent donc aucune transformation, quelle qu'elle soit.

Les gains et pertes de détention mesurés sur la base des prix courants des actifs sur le marché sont appelés gains et pertes nominaux de détention. Ils peuvent être décomposés en gains et pertes neutres de détention, qui reflètent les variations du niveau général des prix, et en gains et pertes réels de détention, qui rendent compte des fluctuations des prix relatifs des actifs.

2) Stocks

1.47. Par stocks, il faut entendre les actifs et passifs détenus à un moment précis dans le temps. Les stocks sont enregistrés au début et à la fin de chaque période comptable. Il sont détaillés dans les comptes de patrimoine[3] .

Des stocks sont également comptabilisés pour la population et pour la main-d'oeuvre. Dans ces cas toutefois, il s'agit de valeurs moyennes sur toute la période comptable.

---

(1) Voir chapitre VI.

(2) Les effets des délits mineurs (par exemple, ceux du vol à l'étalage) peuvent être comptabilisés dans la variation des stocks et donc être considérés comme une opération.

(3) Voir chapitre VII.

Des données sur les stocks sont comptabilisées pour tous les actifs définis dans le Système, qu'il s'agisse des actifs et passifs financiers ou des actifs non financiers produits ou non produits. La couverture est toutefois limitée aux seuls actifs qui sont utilisés dans le cadre d'activités économiques et sur lesquels des droits de propriété peuvent être exercés. Aucune donnée n'est donc enregistrée pour des actifs tels que le capital humain ou les ressources naturelles qui n'ont pas de propriétaire.

Dans les limites du champ qu'il couvre, le Système recense la totalité des flux et des stocks. Toutes les variations des stocks peuvent donc être entièrement expliquées par les flux enregistrés.

C) LE SYSTEME DE COMPTE ET LES AGREGATS [1]

1) Règles comptables

1.48. Un compte permet d'enregistrer, pour un aspect donné de la vie économique, soit les emplois et les ressources, soit les variations des actifs et des passifs au cours de la période comptable, soit encore le stock d'actifs et de passifs au début et à la fin de cette période.

a) Terminologie relative aux deux parties des comptes

1.49. Le Système utilise le terme "ressources" pour désigner la partie droite des comptes des opérations courantes dans laquelle sont enregistrées les opérations qui ont pour effet d'augmenter la valeur économique d'une unité ou d'un secteur. Dans la partie gauche de ces comptes, appelée "emplois", sont enregistrées les opérations qui ont pour effet de réduire la valeur économique d'une unité ou d'un secteur.

Dans le cas précis des comptes d'accumulation, la partie droite est appelée "variations des passifs et de la valeur nette" et la partie gauche "variations des actifs".

Les comptes de patrimoine enregistrent les passifs et la valeur nette (c'est-à-dire la différence entre actifs et passifs) dans leur partie droite et les actifs dans leur partie gauche. La confrontation de deux comptes de patrimoine successifs renseigne sur les variations des passifs et de la valeur nette ainsi que sur les variations des actifs.

b) Doubles et quadruples entrées

1.50. En comptabilité nationale, les opérations effectuées par une unité ou un secteur font l'objet d'un enregistrement en partie double, c'est-à-dire que chaque opération est comptabilisée à deux reprises, une fois en ressources (ou comme variation de passifs) et une fois en emplois (ou comme variation d'actifs). Le total des opérations enregistrées en ressources ou en variations des passifs doit être égal à celui des opérations comptabilisées en emplois ou en variations des actifs, ce qui permet de vérifier la cohérence des comptes.

Dans la pratique toutefois, les comptes nationaux - avec toutes leurs unités et tous leurs secteurs - sont basés sur le principe des quadruples entrées du fait que la plupart des opérations impliquent deux unités institutionnelles et doivent par ce fait même être comptabilisées deux fois pour chacune d'elles. Ainsi, une prestation sociale en espèces

(1) Voir chapitres VII et VIII.

servie par une unité des administrations publiques à un ménage est comptabilisée dans les comptes de l'administration publique en emplois sous le poste transferts et en acquisition négative d'actifs sous le poste numéraire et dépôts, tandis que dans les comptes du secteur des ménages, elle est enregistrée en ressources sous transferts et en acquisition d'actifs sous numéraire et dépôts.

Néanmoins, les opérations qui ont lieu au sein de la même unité institutionnelle (cas de l'unité qui consomme sa propre production) ne nécessitent que deux entrées dont les valeurs doivent être estimées.

c) Evaluation

1.51. A l'exception de quelques variables relatives à l'emploi et à la main-d'oeuvre, tous les flux et stocks présentés dans le Système sont exprimés en termes monétaires. Le Système n'essaye pas de déterminer l'utilité de ces flux et stocks, mais cherche plutôt à en mesurer la valeur d'échange, c'est-à-dire la valeur à laquelle ils sont ou pourraient être échangés contre des espèces. En matière d'évaluation, le concept de base retenu par le SEC est donc celui de prix du marché.

1.52. Pour les opérations monétaires et les actifs et passifs en espèces, les valeurs requises sont directement disponibles. Dans la plupart des autres cas, on privilégiera la méthode d'évaluation qui consiste à se référer aux prix pratiqués sur le marché pour des biens, services ou actifs analogues. Cette méthode convient notamment pour les opérations de troc et les services de logement des propriétaires-occupants. Lorsque ce type d'information n'est pas disponible, par exemple dans le cas des services non marchands produits par les administrations publiques, l'évaluation doit être basée sur les coûts de production. Si aucune des deux méthodes précitées ne peut être appliquée, il convient d'enregistrer les flux et les stocks à la valeur actualisée des rendements futurs escomptés. En raison de la grande incertitude liée à son application, cette dernière méthode n'est cependant recommandée qu'en dernier ressort.

1.53. Les stocks doivent être évalués aux prix courants en vigueur à la date d'établissement du compte de patrimoine et non à celle de la production ou de l'acquisition des biens ou des actifs qui sont stockés. Néanmoins, il est parfois nécessaire de les évaluer sur la base de leurs coûts de production ou d'une estimation comptable de leurs prix d'acquisition courants.

c.1) Règles particulières d'évaluation des produits [1]

1.54. Les frais de transfert, les marges commerciales et les impôts moins les subventions sur les produits font qu'habituellement, le producteur et l'utilisateur d'un produit donné ont une perception différente de sa valeur. Pour coller le plus possible à la perception des choses qu'ont les agents économiques eux-mêmes, le Système comptabilise tous les emplois aux prix d'acquisition, c'est-à-dire compte tenu des différents éléments précités, mais enregistre la production aux prix de base, qui excluent ces mêmes éléments.

(1) Voir chapitre III.

1.55. Les importations et exportations de produits sont comptabilisées à la frontière. Les totaux des importations et exportations sont évalués franco à bord (fab), c'est-à-dire à la frontière douanière de l'exportateur. Comme il n'est pas toujours possible en matière d'importations d'obtenir des valeur fab pour toutes les subdivisions détaillées de produits, les tableaux détaillés du commerce extérieur présentent d'abord des valeurs à la frontière douanière de l'importateur (c'est-à-dire des valeurs caf), qui sont ensuite ajustées de façon globale pour passer à des valeurs fab. Les valeurs caf comprennent les frais d'assurance et le fret entre la frontière douanière de l'exportateur et celle de l'importateur.

c.2) Evaluation à prix constants [1]

1.56. Procéder à une évaluation à prix constants consiste à évaluer les flux et les stocks d'une période comptable aux prix d'une période antérieure, le but étant de décomposer les variations dans le temps des valeurs des flux et des stocks en un élément "variation du prix" et un élément "variation en volume". L'expression "en volume" est synonyme de "à prix constants".

De nombreux flux et stocks, par exemple les revenus, n'ont pas de dimension propre en termes de prix et de quantité. Le pouvoir d'achat de ces variables peut toutefois être calculé en déflatant les valeurs courantes au moyen d'un indice de prix ad hoc, par exemple celui des emplois finals nationaux, hors variation des stocks. Les flux et stocks ainsi déflatés sont dits "en termes réels". A titre d'exemple, on peut citer le revenu disponible réel.

d) Moment d'enregistrement

1.57. Le Système comptabilise les flux sur la base des droits constatés, c'est-à-dire au moment de la naissance, de la transformation ou de la disparition/l'annulation d'une valeur économique, d'une créance ou d'une obligation.

La production est donc enregistrée au moment où elle a lieu et non au moment de son paiement par l'acheteur; de même, la vente d'un actif est comptabilisée lorsque la propriété de l'actif est transférée et non lorsque le paiement correspondant est effectué. Les intérêts sont enregistrés au cours de la période comptable pendant laquelle ils sont dus, qu'ils soient effectivement versés ou non au cours de cette période. Le principe de l'enregistrement sur la base des droits constatés s'applique à tous les flux, qu'ils soient monétaires ou non monétaires, ou qu'ils aient lieu entre unités ou au sein de la même unité.

Dans certains cas toutefois, une certaine souplesse s'impose. Cela vaut notamment pour les impôts et les autres flux liés aux administrations publiques qui, dans les comptes de celles-ci, sont souvent enregistrés sur la base des règlements effectifs. La transformation règlements effectifs/droits constatés étant parfois assez ardue, le recours à des approximations pourrait s'avérer indispensable.

Un flux doit être enregistré au même moment pour toutes les unités institutionnelles impliquées et dans tous les comptes concernés. Si le principe paraît simple, sa mise en oeuvre l'est beaucoup moins. Les différentes unités institutionnelles n'appliquent pas toujours les mêmes règles comptables, et lorsqu'elles le font, des différences au niveau de l'enregistrement effectif peuvent se produire pour des raisons pratiques comme, par exemple, des retards de communication. En conséquence, une opération peut être enregistrée à des moments différents par les parties concernées. Il existe donc des divergences qu'il convient d'éliminer en procédant à des ajustements appropriés.

(1) Voir chapitre X.

e) Consolidation et enregistrement net

e.1) Consolidation

1.58. La consolidation consiste, en cas de regroupement d'unités, à annuler, tant en emplois qu'en ressources, d'une part, les opérations entre unités regroupées et, d'autre part, les actifs et passifs financiers réciproques.

Au niveau des secteurs et sous-secteurs, les flux et les stocks ne sont par principe pas consolidés entre unités.

Toutefois, des comptes consolidés peuvent être élaborés dans le cadre de descriptions ou d'analyses complémentaires. Pour certains types d'analyses en effet, les informations sur les opérations de chaque (sous-)secteur avec les autres et sur la position financière "extérieure" correspondante présentent davantage d'intérêt que les chiffres globaux bruts.

En outre, les comptes et tableaux présentant les relations créanciers/débiteurs fournissent un aperçu détaillé du financement de l'économie et sont particulièrement utiles pour connaître les canaux par lesquels les surplus financiers transitent des prêteurs finals vers les emprunteurs finals.

e.2) Enregistrement net

1.59. Toute opération réalisée par une unité ou un secteur peut être comptabilisée soit en emplois, soit en ressources (par exemple, payer des intérêts et en recevoir); de même, tout instrument financier peut être enregistré soit comme un actif, soit comme un passif.

Abstraction faite du degré d'enregistrement net qui est inhérent aux nomenclatures elles-mêmes, le Système recommande un enregistrement sur une base brute.

En fait, pour de nombreuses catégories d'opérations, l'enregistrement net est implicite, le cas le plus connu étant celui de la "variation des stocks" qui, plutôt que de suivre les entrées et sorties quotidiennes, rend compte de façon globale de la formation de capital, aspect sensiblement plus intéressant pour l'analyse.

De même, à quelques exceptions, le compte financier et le compte des autres changements d'actifs enregistrent les augmentations d'actifs et de passifs sur une base nette, rendant compte du résultat final de ces flux à la fin de la période comptable.

f) Comptes, soldes comptables et agrégats

1.60. Pour chaque unité (unité institutionnelle, unité d'activité économique au niveau local) ou groupe d'unités (secteur institutionnel et, par extension, reste du monde, branches d'activité), différents sous-comptes comptabilisent les opérations et autres flux liés à certains aspects spécifiques de la vie économique (par exemple, la production). Ces ensembles d'opérations ne s'équilibrent généralement pas, les montants totaux à payer et à recevoir étant souvent différents. Dès lors, il convient d'introduire un solde comptable. Généralement, il faut également introduire un solde comptable entre le total des actifs et le total des passifs d'une unité ou d'un secteur institutionnel. Si les soldes comptables constituent déjà comme tels de précieux instruments de mesure des performances économiques, une fois totalisés à l'échelon de l'économie totale, il se révèlent en outre des agrégats particulièrement intéressants.

2) La séquence des comptes

1.61. Le Système est articulé autour d'une séquence de comptes liés les uns aux autres.

La séquence complète des comptes des unités et secteurs institutionnels comprend les comptes des opérations courantes, les comptes d'accumulation et les comptes de patrimoine.

Les comptes des opérations courantes traitent de la production, des formation, distribution et redistribution du revenu, ainsi que de l'utilisation de celui-ci sous forme de consommation finale. Les comptes d'accumulation retracent toutes les variations des actifs, des passifs et de la valeur nette (c'est-à-dire, pour chaque unité ou groupe d'unités institutionnelles, la différence entre ses actifs et ses passifs). Les comptes de patrimoine s'intéressent aux stocks d'actifs et de passifs et à la valeur nette.

1.62. L'établissement d'une séquence complète de comptes, y compris un compte de patrimoine, pour une UAE locale n'a pas de sens, une telle unité n'ayant généralement pas capacité pour détenir des biens ou des actifs en son propre nom ou pour recevoir ou distribuer des revenus. Pour les unités d'activité économique au niveau local et les branches d'activité, la séquence des comptes est limitée aux premiers comptes des opérations courantes, à savoir le compte de production et le compte d'exploitation, ce dernier ayant comme solde comptable l'excédent d'exploitation.

3) Le compte de biens et services

1.63. Le compte de biens et services présente, pour l'économie totale ou pour des groupes de produits, le total des ressources (production et importations) et des emplois de biens et de services (consommation intermédiaire, consommation finale, variation des stocks, formation brute de capital fixe, acquisitions moins cessions d'objets de valeur et exportations).

4) Le compte du reste du monde

1.64. Le compte du reste du monde couvre les opérations entre unités institutionnelles résidentes et non résidentes et, le cas échéant, les stocks d'actifs et de passifs correspondants.

Le reste du monde jouant dans la structure comptable un rôle identique à celui d'un secteur institutionnel, son compte est élaboré en se plaçant de son point de vue. Une ressource pour le reste du monde est donc un emploi pour l'économie totale et vice versa. Un solde comptable positif représente un surplus pour le reste du monde et un déficit pour l'économie totale et inversement.

5) Soldes comptables

1.65. Un solde comptable est un concept purement comptable correspondant à la différence entre les valeurs totales des entrées dans les deux parties d'un compte. Il ne peut être mesuré indépendamment des autres entrées. En tant que poste dérivé, il reflète l'application des règles générales de comptabilisation appliquées aux différentes entrées dans les deux parties du compte concerné.

Loin de simplement servir à équilibrer les comptes, les soldes comptables fournissent de nombreuses informations utiles et comprennent quelques-uns des enregistrements comptables les plus importants. Parmi les plus significatifs, on relèvera la valeur ajoutée, l'excédent d'exploitation, le revenu disponible, l'épargne, la capacité/le besoin de financement et la valeur nette.

6) Agrégats

1.66. Les agrégats sont des grandeurs synthétiques qui mesurent le résultat de l'activité de l'économie totale considérée sous un angle particulier, par exemple celui de la production, de la valeur ajoutée, du revenu disponible, de la consommation finale, de l'épargne, de la formation de capital, etc. Bien que le calcul des agrégats ne constitue ni l'objectif unique, ni le but principal du SEC, celui-ci n'en reconnaît pas moins leur importance en tant qu'indicateurs de synthèse et grandeurs de référence pour l'analyse macroéconomique et pour les comparaisons dans le temps et dans l'espace.

Deux types d'agrégats peuvent être distingués:

- ceux qui font directement référence à des opérations enregistrées dans le Système; il s'agit par exemple de la production de biens et de services, de la consommation finale effective, de la formation brute de capital fixe, de la rémunération des salariés, etc.;
- ceux qui constituent des soldes comptables; c'est le cas du produit intérieur brut (PIB) aux prix du marché, de l'excédent d'exploitation de l'économie totale, du revenu national, du revenu national disponible, de l'épargne, du solde des opérations courantes avec l'extérieur et de la valeur nette de l'économie totale.

1.67. Un certain nombre de données de la comptabilité nationale prennent une dimension supplémentaire lorsqu'elles sont exprimées par tête. Pour des agrégats importants comme le PIB, le revenu national ou la consommation finale des ménages, le dénominateur couramment utilisé est la population (résidente) totale. Lorsqu'il s'agit de décomposer en sous-secteurs les comptes ou une partie des comptes du secteur des ménages, il est également indispensable de disposer de données sur le nombre de personnes et de ménages appartenant à chaque sous-secteur[1] .

D) LE CADRE ENTREES-SORTIES[2]

1.68. Le cadre entrées-sorties comprend les tableaux des ressources et des emplois par branche d'activité, les tableaux reliant les tableaux des ressources et des emplois aux comptes des secteurs et les tableaux entrées-sorties par branche homogène (produit).

1.69. Les tableaux des ressources et des emplois sont des matrices (produits en ligne, branches d'activité en colonnes) qui montrent l'origine des produits (production intérieure et importations) et leur destination (différents emplois intermédiaires et finals, y compris exportations). Ces tableaux présentent également la structure des coûts de production et le revenu généré par les activités de production, de même que, par branche d'activité, les flux comptabilisés dans le compte de biens et services et dans les comptes des opérations courantes.

(1) Voir chapitre XI.
(2) Voir chapitre IX.

Les tableaux des ressources et des emplois constituent un cadre central autour duquel sont articulés tous les tableaux par branche d'activité et/ou par produit, tableaux qui comprennent des données sur la main-d'oeuvre, la formation brute de capital fixe, le stock d'actifs fixes et les indices détaillés des prix et décrivent donc en détail la structure des coûts, le revenu généré, l'emploi, la productivité du travail et l'intensité du capital.

1.70. Il est possible de relier les tableaux des ressources et des emplois aux comptes des secteurs en croisant la production, la consommation intermédiaire et les composantes de la valeur ajoutée par secteur et par branche d'activité.

1.71. Du point de vue conceptuel, les tableaux entrées-sorties produit x produit sont différents des tableaux des ressources et des emplois par branche d'activité du fait qu'ils ont recours à une classification par produit à la fois en ligne et en colonne.

CHAPITRE II

LES UNITÉS ET LEURS REGROUPEMENTS

2.01. L'économie d'un pays résulte de l'activité d'un très grand nombre d'unités qui effectuent des opérations multiples et de nature différente en vue de produire, financer, assurer, redistribuer et consommer.

2.02. Les unités et regroupements d'unités à considérer dans un cadre de comptabilité nationale doivent être définis d'après les modèles d'analyse économique qu'on se propose d'étudier et non d'après les types d'unités habituellement choisis pour procéder aux relevés statistiques. Ces dernières unités (entreprises, sociétés holding, unités d'activité économique, unités locales, administrations publiques, institutions sans but lucratif, ménages, etc.) peuvent ne pas toujours satisfaire aux définitions des unités à retenir dans les comptes nationaux, car elles se fondent généralement sur des critères traditionnels de nature juridique, administrative ou comptable.

Les statisticiens devront tenir compte des définitions des unités d'analyse utilisées dans le SEC afin que, dans les enquêtes à réaliser sur les unités qui font concrètement l'objet de relevés, figurent progressivement tous les éléments d'information nécessaires pour évaluer les données relatives aux unités d'analyse du SEC.

2.03. Le SEC se caractérise par le recours à trois types d'unités correspondant à deux modes de découpage de l'économie nationale nettement différents. Pour l'analyse des flux intervenant dans le processus de production, il est indispensable de choisir des unités qui mettent en évidence les relations d'ordre technico-économique; pour l'analyse des flux intéressant en particulier les revenus, le capital, les opérations financières et le patrimoine, il est indispensable de choisir des unités qui font ressortir les relations de comportement des agents économiques.

C'est à partir de ces deux objectifs que sont définies ci-après d'une part les unités institutionnelles, aptes à l'analyse des relations de comportement, et d'autre part les unités d'activité économique au niveau local et les unités de production homogène, aptes à l'analyse des relations technico-économiques. En pratique, ces trois types d'unités peuvent soit correspondre directement aux unités observées dans le cadre d'enquêtes statistiques, soit être issues du regroupement ou de la scission des unités de base d'enquêtes statistiques. Avant de définir les trois types d'unités d'analyse utilisés dans le SEC, il est nécessaire de fixer les limites de l'économie nationale.

DÉLIMITATION DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

2.04. Les unités - qu'elles soient institutionnelles, d'activité économique ou de production homogène - qui constituent l'économie d'un pays et dont les opérations sont reprises dans le SEC sont celles qui ont un centre d'intérêt économique sur le territoire économique de ce pays. Ces unités, appelées unités résidentes, peuvent avoir ou non la nationalité de ce pays, peuvent être dotées ou non de la personnalité juridique et peuvent être présentes ou non sur le territoire économique de ce pays au moment où elles effectuent une opération. L'économie nationale étant ainsi délimitée par les unités résidentes, il est nécessaire de préciser le sens des expressions territoire économique et centre d'intérêt économique.

2.05. Par territoire économique d'un pays, il faut entendre :

a) le territoire géographique du pays à l'intérieur duquel les personnes, les biens, les services et les capitaux circulent librement;

b) les enceintes des zones franches, entrepôts et usines sous contrôle douanier;

c) l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs(1);

d) les enclaves territoriales, c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre Etats, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques, etc.);

e) les gisements (pétrole, gaz naturel, etc.) situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays et exploités par des unités résidant sur le territoire tel qu'il est défini aux alinéas précédents.

2.06. Le territoire économique ne comprend pas les enclaves extra-territoriales, c'est-à-dire les parties du territoire géographique du pays utilisées par des administrations publiques d'autres pays, par les institutions de l'Union européenne ou par des organisations internationales en vertu de traités internationaux ou d'accords entre Etats.(2)

2.07. L'expression centre d'intérêt économique indique qu'il existe, sur le territoire économique, un lieu dans lequel ou à partir duquel une unité exerce ou entend continuer d'exercer des activités économiques et de réaliser des opérations de quelque ampleur pendant une durée soit indéterminée, soit déterminée mais relativement longue (un an ou plus). Dès lors, si une unité effectue dans ces conditions des opérations sur le territoire économique de plusieurs pays, elle sera réputée avoir un centre d'intérêt économique dans chacun de ceux-ci.

La seule propriété d'un terrain ou d'un bâtiment sur le territoire économique est déjà suffisante pour qu'il y ait centre d'intérêt économique dans le chef du propriétaire.

2.08. Partant de ces définitions, il est possible de distinguer plusieurs catégories d'unités qu'il faut considérer comme résidentes du pays:

a) les unités dont la fonction principale consiste à produire, financer, assurer ou redistribuer, pour toutes leurs opérations, sauf pour leur activité de propriétaire de terrains et de bâtiments;

---

(1) Les bateaux de pêche, autres navires, plates-formes flottantes et aéronefs sont traités dans le SEC comme tous les autres équipements mobiles appartenant et/ou exploités par des unités résidentes ou appartenant à des non-résidents et exploités par des unités résidentes. Les opérations relatives à la propriété (formation brute de capital fixe) et à l'exploitation (location, assurance, etc.) des équipements de ce type sont rattachées à l'économie du pays dont le propriétaire et/ou l'exploitant sont respectivement résidents. Dans le cas du crédit-bail, un changement de propriété est réputé intervenir.

(2) Les territoires utilisés par les institutions de l'Union européenne et par les organisations internationales constituent donc les territoires de pays sui generis. La caractéristique de ces pays est de ne pas avoir de résidents autres que les institutions elles-mêmes (voir 2.10e).

b) les unités dont la fonction principale consiste à consommer[1] , pour toutes leurs opérations, sauf pour leur activité de propriétaire de terrains et de bâtiments;

c) toutes les unités pour leur activité de propriétaire de terrains et de bâtiments, à l'exclusion des propriétaires d'enclaves extra-territoriales faisant partie du territoire économique d'autres pays ou constituant des pays sui generis (voir 2.06).

2.09. Pour les unités dont la fonction principale consiste à produire, financer, assurer et redistribuer, pour toutes leurs opérations, sauf pour leur activité de propriétaire de terrains et de bâtiments, les deux cas suivants peuvent être envisagés:

a) activité exercée exclusivement sur le territoire économique du pays : les unités qui effectuent cette activité sont des unités résidentes du pays;

b) activité exercée pendant une durée d'un an ou plus sur le territoire économique de plusieurs pays : seule la partie d'unité qui a un centre d'intérêt économique sur le territoire économique du pays est considérée comme étant unité résidente. Celle-ci peut être :

- soit une unité institutionnelle résidente (voir 2.12) dont on a isolé et traité séparément l'activité exercée pendant un an ou plus dans le reste du monde[2],
- soit une unité résidente fictive (voir 2.15) à laquelle on attribue l'activité exercée dans le pays pendant un an ou plus par une unité non résidente[2].

2.10. Parmi les unités dont la fonction principale consiste à consommer, sauf pour leur activité de propriétaire de terrains et de bâtiments, on considère comme unités résidentes les ménages qui ont un centre d'intérêt économique dans le pays, même s'ils se rendent à l'étranger pour une courte durée (moins d'un an). Ceci concerne plus particulièrement les catégories de personnes suivantes :

a) les frontaliers, c'est-à-dire les personnes qui franchissent quotidiennement la frontière du pays pour aller travailler dans un pays voisin;

b) les saisonniers, c'est-à-dire les personnes qui se rendent dans un autre pays pendant une période de plusieurs mois ne dépassant toutefois pas l'année pour travailler dans des secteurs où un supplément de main-d'oeuvre est requis périodiquement;

c) les touristes, curistes, étudiants[3], fonctionnaires en mission, hommes d'affaires, représentants de commerce, artistes et membres d'équipage qui se rendent à l'étranger;

d) les agents locaux des administrations publiques étrangères opérant dans les enclaves extra-territoriales;

---

(1) La consommation n'est pas la seule activité des ménages puisqu'en tant qu'entrepreneurs, ceux-ci peuvent exercer n'importe quel type d'activité économique.

(2) C'est uniquement dans le cas où cette activité est exercée pendant moins d'un an qu'elle ne doit pas être isolée de celle de l'unité institutionnelle productrice. Elle ne le sera pas non plus si, bien qu'exercée pendant un an ou plus, elle est relativement peu importante ou dans le cas spécifique où elle concerne l'installation d'équipements à l'étranger. Toutefois, une unité résidente d'un pays qui mène des activités de construction dans un autre pays pendant une durée de moins d'un an sera réputée avoir un centre d'intérêt économique sur le territoire économique de ce dernier si sa production constitue une formation brute de capital fixe. Cette unité devra dès lors être traitée comme unité résidente fictive.

(3) Les étudiants sont toujours considérés comme résidents, quelle que soit la durée de leurs études à l'étranger.

e) le personnel des institutions de l'Union européenne et des organisations internationales, tant civiles que militaires, ayant leur siège dans des enclaves extra-territoriales;

f) les représentants officiels, tant civils que militaires, des administrations publiques nationales (y compris leurs ménages) établis dans des enclaves territoriales.

2.11. Toutes les unités dans leur activité de propriétaire de terrains et/ou de bâtiments situés sur le territoire économique sont réputées être des unités résidentes ou des unités résidentes fictives (voir 2.15) du pays où sont situés géographiquement ces terrains ou bâtiments.

LES UNITÉS INSTITUTIONNELLES

2.12. Définition: L'unité institutionnelle est un centre élémentaire de décision économique caractérisé par une unicité de comportement et une autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale. Une unité résidente est dite institutionnelle dès lors qu'elle jouit de l'autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale et soit qu'elle dispose d'une comptabilité complète, soit qu'elle serait en mesure d'en établir une pertinente des points de vue économique et juridique si cela lui était imposé.

- Dire qu'une unité jouit de l'autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale signifie:

  * qu'elle est en droit de posséder en toute autonomie des biens et des actifs; elle est donc en mesure d'échanger la propriété de biens ou d'actifs lors d'opérations réalisées avec d'autres unités institutionnelles;

  * qu'elle a la capacité de prendre des décisions économiques et d'exercer des activités économiques dont elle est tenue directement responsable en droit;

  * qu'elle a la capacité de souscrire des engagements, de contracter des dettes et autres obligations et de passer des contrats en son propre nom.

- Dire qu'une unité dispose d'une comptabilité complète signifie qu'elle dispose à la fois de documents comptables où apparaît la totalité des opérations économiques et financières qu'elle a effectuées au cours de la période de référence des comptes et d'un bilan de ses actifs et passifs.

2.13. Pour les unités qui ne possèdent pas clairement les deux caractéristiques précitées, il convient de retenir les principes suivants :

a) les ménages, étant dotés d'autonomie de décision dans l'exercice de leur fonction principale, sont toujours des unités institutionnelles, même s'ils ne disposent pas d'une comptabilité complète;

b) les unités qui n'ont pas de comptabilité complète et qui ne seraient pas en mesure d'en établir une pertinente si cela leur était imposé sont à englober dans les unités institutionnelles dans la comptabilité desquelles leurs comptes partiels sont intégrés;

c) les unités qui, pourvues d'une comptabilité complète, ne disposent pas de l'autonomie de décision dans l'exercice de leur fonction principale, sont à englober dans les unités qui les contrôlent;

d) les unités qui répondent à la définition mentionnée au paragraphe précédent restent considérées comme des unités institutionnelles, même si elles ne donnent aucune forme de publicité à leur comptabilité;

e) les unités faisant partie d'un groupe d'entreprises[1] et disposant d'une comptabilité complète sont considérées comme des unités institutionnelles, même si elles ont cédé une partie de leur autonomie de décision à l'organisation centrale (la société holding) qui assure la direction générale du groupe. La société holding elle-même est considérée comme une unité institutionnelle distincte des unités qu'elle contrôle, sauf dans le cas b) ci-dessus;

f) les quasi-sociétés ont pour caractéristiques de disposer d'une comptabilité complète et de ne pas être dotées de la personnalité juridique. Toutefois, si leur comportement économique et financier diffère de celui de leurs propriétaires, il s'apparente à celui de sociétés. C'est pourquoi elles sont réputées jouir de l'autonomie de décision et sont donc considérées comme des unités institutionnelles distinctes.

2.14. Les sociétés holding sont des unités institutionnelles dont la fonction principale consiste à exercer le contrôle et la direction d'un groupe de filiales.

2.15. Par unités résidentes fictives, il faut entendre :

- les parties d'unités non résidentes qui ont un centre d'intérêt économique sur le territoire économique du pays (c'est-à-dire, dans la majorité des cas, qui y effectuent des opérations économiques pendant une durée d'un an ou plus ou y mènent des activités de construction pendant une période de moins d'un an à condition, dans ce cas, que la production correspondante constitue une formation brute de capital fixe);
- les unités non résidentes en leur qualité de propriétaires de terrains ou de bâtiments sur le territoire économique du pays, pour les seules opérations portant sur ces terrains ou bâtiments.

Même si elles ne disposent que d'une comptabilité partielle et ne jouissent en général pas de l'autonomie de décision, les unités résidentes fictives sont traitées comme des unités institutionnelles.

2.16. En conclusion, sont considérées comme unités institutionnelles :

- les unités qui disposent d'une comptabilité complète et jouissent de l'autonomie de décision :

a) les sociétés de capital privées et publiques;

b) les sociétés coopératives et les sociétés de personnes ayant la personnalité juridique;

c) les entreprises publiques dotées d'un statut qui leur confère la personnalité juridique;

d) les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique;

e) les organismes administratifs publics;

---

(1) L'entreprise ne fait pas partie des unités statistiques définies dans le SEC 1995. Conformément au SCN, cette notion s'applique aux unités institutionnelles exerçant des activités de production.

- les unités qui disposent d'une comptabilité complète et qui sont réputées jouir de l'autonomie de décision :

f) les quasi-sociétés (voir 2.13 f);

- les unités qui ne disposent pas nécessairement d'une comptabilité complète, mais qui, par convention, sont réputées jouir de l'autonomie de décision :

g) les ménages;

h) les unités résidentes fictives (voir 2.15).

LES SECTEURS INSTITUTIONNELS

2.17. Les nécessités de synthèse ne permettent pas de considérer les unités institutionnelles prises individuellement; celles-ci doivent donc être regroupées en ensembles dits secteurs institutionnels ou plus simplement secteurs, ceux-ci pouvant être subdivisés en sous-secteurs.

Le SEC distingue les secteurs et sous-secteurs suivants :

Secteurs et sous-secteurs			Publiques	Privées nationales	Sous contrôle étranger
Sociétés non financières	S.11		S.11001	S.11002	S.11003
Sociétés financières	S.12				
Banque centrale		S.121			
Autres institutions financières monétaires		S.122	S.12201	S.12202	S.12203
Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension		S.123	S.12301	S.12302	S.12303
Auxiliaires financiers		S.124	S.12401	S.12402	S.12403
Sociétés d'assurance et fonds de pension		S.125	S.12501	S.12502	S.12503
Administrations publiques	S.13				
Administration centrale		S.1311			
Administrations d'Etats fédérés		S.1312			
Administrations locales		S.1313			
Administrations de sécurité sociale		S.1314			
Ménages	S.14				
Employeurs (y compris travailleurs indépendants)		S.141+ S.142			
Salariés		S.143			
Bénéficiaires de revenus de la propriété		S.1441			
Bénéficiaires de pensions		S.1442			
Bénéficiaires d'autres revenus de transferts		S.1443			
Autres ménages		S.145			
Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.15				
Reste du monde	S.2				
Union européenne		S.21			
États membres de l'Union européenne		S.211			
Institutions de l'Union européenne		S.212			
Pays tiers et organisations internationales		S.22			

2.18. Chaque secteur ou sous-secteur regroupe les unités institutionnelles ayant un comportement économique analogue.

Les unités institutionnelles sont classées en secteurs sur la base de leur fonction principale, celle-ci étant considérée comme représentative de leur comportement économique. Si la fonction principale d'une unité n'apparaît pas clairement, elle pourra être déduite de ses principales ressources. La décomposition en sous-secteurs est opérée selon des critères propres à chaque secteur qui permettent de caractériser à un niveau plus analytique le comportement économique des unités.

Les comptes de secteurs et de sous-secteurs retracent toutes les activités, qu'elles soient principales ou secondaires, des unités institutionnelles qui s'y trouvent classées.

Une unité institutionnelle n'appartient jamais qu'à un seul secteur ou sous-secteur.

2.19. Lorsque la fonction principale de l'unité consiste à produire des biens et services, il est nécessaire pour décider de l'affectation sectorielle de distinguer au préalable si les biens et services en question constituent :

- une production marchande (P.11) (voir 3.17),
- une production pour usage final propre (P.12) (voir 3.22) ou
- une autre production non marchande (P.13) (voir 3.25)

Les unités institutionnelles dont la majeure partie de la production est marchande[1] relèvent des secteurs des sociétés non financières (S.11), des sociétés financières (S.12) ou des ménages (S.14).

La production pour usage final propre qui est conservée à des fins de consommation finale relève uniquement du secteur des ménages (voir 3.23). Les unités institutionnelles dont la majeure partie de la production est de ce type[2] doivent être classées dans le secteur des ménages (S.14).

Les unités institutionnelles dont la majeure partie de la production est non marchande[3] relèvent des secteurs des administrations publiques (S.13) ou des institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15).

---

(1) Une production est dite marchande quand les ventes du producteur (à l'exclusion des impôts sur les produits) couvrent globalement la majeure partie de ses coûts de production (voir 3.27).

(2) Les exemples les plus connus de ce type de production sont les services de logement produits par les propriétaires-occupants, les produits agricoles conservés par les agriculteurs et les services domestiques résultant de l'emploi de personnel rémunéré (voir 3.23).

(3) Par autre production non marchande, il faut entendre une production qui est fournie gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs à d'autres unités institutionnelles (voir 3.25).

2.20. La fonction principale et le type de ressources principales qui permettent de caractériser chaque secteur figurent dans le tableau ci-après:

Secteur	Eléments représentatifs du comportement économique	
	Fonction principale	Ressources principales
Sociétés non financières (S.11) (voir 2.21)	Produire des biens et des services non financiers marchands	Recettes provenant de la cession de la production marchande
Sociétés financières (S.12) (voir 2.32)	Fournir des services d'intermédiation financière, y compris d'assurance; exercer des activités financières auxiliaires	Fonds provenant des engagements contractés; intérêts, commissions; redevances; primes contractuelles
Administrations publiques (S.13) (voir 2.68)	Produire et fournir des produits non marchands destinés à la consommation individuelle ou collective et effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale	Contributions obligatoires reçues directement ou indirectement des unités appartenant aux autres secteurs
Ménages (S.14) - en leur qualité de consommateurs	Consommer	Rémunération des salariés, revenus de la propriété, transferts effectués par les autres secteurs
- en leur qualité d'entrepreneurs (voir 2.75)	Produire des produits marchands; produire pour compte propre des biens et des services non financiers destinés à la consommation finale	Recettes provenant de la cession de la production marchande; recettes imputées pour la production pour compte propre destinée à la consommation finale
Institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15) (voir 2.87)	Produire et fournir des produits non marchands destinés à la consommation individuelle ou collective	Contributions volontaires effectuées par les ménages en leur qualité de consommateurs; revenus de la propriété

Le reste du monde (S.2) constitue un ensemble d'unités institutionnelles (voir 2.89) qui n'est caractérisé ni par une fonction principale ni par des ressources principales; il regroupe les unités institutionnelles non résidentes dans la mesure où elles effectuent des opérations avec des unités institutionnelles résidentes.

Sociétés non financières (S.11)

2.21. Définition : Le secteur des sociétés non financières (S.11) regroupe les unités institutionnelles dont les opérations de répartition et opérations financières sont séparées de celles de leurs propriétaires et dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers marchands. La majeure partie de la production de ces unités est de nature marchande (voir 2.19)[1] .

2.22. Le secteur des sociétés non financières couvre également les quasi-sociétés non financières.

2.23. Par sociétés non financières, il faut entendre l'ensemble des unités dotées de la personnalité juridique dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers destinés à être vendus sur le marché.

Sont concernées les unités institutionnelles suivantes :

a) les sociétés de capital privées et publiques dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers marchands;

b) les sociétés coopératives et les sociétés de personnes dotées de la personnalité juridique dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers marchands;

c) les entreprises publiques dotées d'un statut qui leur confère la personnalité juridique dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers marchands;

d) les institutions et associations sans but lucratif au service des sociétés non financières dotées de la personnalité juridique dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers marchands[2] ;

e) les sociétés holding qui contrôlent (voir 2.26) un groupe de sociétés, si l'activité prédominante de ce groupe, mesurée sur la base de la valeur ajoutée, est la production de biens et de services non financiers marchands;

f) les quasi-sociétés privées et publiques dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers marchands.

2.24. Par quasi-sociétés non financières, il faut entendre l'ensemble des unités non dotées de la personnalité juridique dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers marchands et qui remplissent les conditions pour être considérées comme quasi-sociétés (voir 2.13f).

La quasi-société doit tenir une comptabilité complète et est gérée comme une société dont la

---

(1) Par convention, les organismes régulateurs du marché qui ont pour activité principale ou exclusive d'acheter, de stocker et de vendre des produits agricoles et alimentaires sont à classer sous S.11 (voir 2.69a, note 1).

(2) Y compris les institutions financées par des contributions volontaires à caractère parafiscal imposées aux entreprises par des unités dont l'activité principale consiste à fournir des services en échange, ces contributions étant assimilées à des achats de services marchands.

relation de fait avec son propriétaire est celle d'une société avec ses actionnaires.

Les quasi-sociétés non financières appartenant aux ménages, aux administrations publiques et aux institutions sans but lucratif sont donc intégrées au secteur des sociétés non financières.

L'existence d'une comptabilité complète, notamment d'un bilan, n'est pas une condition suffisante pour qu'une entreprise soit considérée comme quasi-société. C'est pourquoi, même si elles disposent d'une comptabilité complète, les sociétés de personnes et les entreprises publiques autres que celles reprises sous 2.23 a), b), c) et f) ainsi que les entreprises individuelles ne sont en général pas des unités institutionnelles parce qu'elles ne jouissent pas de l'autonomie de décision, leur gestion restant en fait placée sous le contrôle des ménages, des institutions sans but lucratif ou des administrations publiques qui en sont propriétaires.

2.25. Les sociétés non financières comprennent également toutes les unités résidentes fictives (voir 2.15) qui, par convention, sont traitées comme des quasi-sociétés.

2.26. Le contrôle d'une société se définit comme le pouvoir d'en déterminer la politique générale en choisissant en cas de besoin ses administrateurs.

Pour avoir le contrôle d'une société, une unité institutionnelle - qu'il s'agisse d'une autre société, d'un ménage ou d'une unité des administrations publiques - doit détenir plus de la moitié des actions assorties du droit de vote de cette société ou contrôler d'une autre façon plus de la moitié des voix attribuées à ses actionnaires. En outre, une administration publique peut exercer le contrôle d'une société en s'appuyant sur une loi, un décret ou un statut spécifique qui lui donne le pouvoir de déterminer la politique de la société ou d'en nommer les administrateurs.

Pour contrôler plus de la moitié des droits de vote, une unité institutionnelle n'a nullement besoin de détenir ne fût-ce qu'une action assortie du droit de vote. Une société C peut en effet être une filiale d'une autre société B dont la majorité des actions assorties du droit de vote sont détenues par une troisième société A.

Une société C est dite filiale d'une société B lorsque cette dernière contrôle plus de la moitié des droits de vote dans la société C ou est actionnaire de la société C disposant du droit de nommer ou de révoquer la majorité de ses administrateurs.

2.27. Le secteur des sociétés non financières est subdivisé en trois sous-secteurs :

- sociétés non financières publiques (S.11001),
- sociétés non financières privées nationales (S.11002),
- sociétés non financières sous contrôle étranger (S.11003).

Sous-secteur: Sociétés non financières publiques (S.11001)

2.28. Définition: Le sous-secteur des sociétés non financières publiques (S.11001) regroupe l'ensemble des sociétés et quasi-sociétés non financières qui sont soumises au contrôle (voir 2.26) d'administrations publiques.

2.29. Les quasi-sociétés publiques sont des quasi-sociétés appartenant directement à des administrations publiques.

Sous-secteur : Sociétés non financières privées nationales (S.11002)

2.30. Définition : Le sous-secteur des sociétés non financières privées nationales (S.11002) comprend l'ensemble des sociétés et quasi-sociétés non financières qui ne sont pas contrôlées par des administrations publiques ou des unités institutionnelles non résidentes. Ce sous-secteur englobe également toutes les institutions sans but lucratif faisant partie du secteur des sociétés non financières (voir 2.23d).

Ce sous-secteur comprend les sociétés et quasi-sociétés d'investissements directs étrangers (voir 4.65) qui ne sont pas classées dans le sous-secteur des sociétés non financières sous contrôle étranger (S.11003).

Sous-secteur : Sociétés non financières sous contrôle étranger (S.11003)

2.31. Définition : Le sous-secteur des sociétés non financières sous contrôle étranger (S.11003) regroupe l'ensemble des sociétés et quasi-sociétés non financières qui sont contrôlées (voir 2.26) par des unités institutionnelles non résidentes.

Ce sous-secteur comprend :

- toutes les filiales de sociétés non résidentes;
- toutes les sociétés contrôlées par une unité institutionnelle non résidente qui n'est pas elle-même une société (par exemple une société contrôlée par une administration publique étrangère); sont également incluses les sociétés contrôlées par un groupe d'unités non résidentes agissant de conserve;
- tous les établissements ou autres subdivisions non constituées en sociétés d'entreprises non résidentes constituées ou non en sociétés qui sont des unités résidentes fictives à traiter comme quasi-sociétés non financières (voir 2.25).

Sociétés financières (S.12)

2.32. Définition : Le secteur des sociétés financières (S.12) comprend l'ensemble des sociétés et quasi-sociétés dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière (intermédiaire financiers) et/ou à exercer des activités financières auxiliaires (auxiliaires financiers)[1] .

L'intermédiation financière est l'activité par laquelle une unité institutionnelle acquiert des actifs financiers et, simultanément, contracte des engagements (voir 2.34) pour son propre compte (voir 2.33) par le biais d'opérations financières sur le marché (voir 2.37 et 2.38). Les actifs et passifs des intermédiaires financiers présentent des caractéristiques différentes, ce qui suppose que, dans le cadre du processus d'intermédiation financière, les fonds collectés soient transformés ou regroupés sur la base de critères tels que l'échéance, le volume, le degré de risque, etc.

Par activités financières auxiliaires, il faut entendre des activités étroitement liées à l'intermédiation financière mais n'en faisant toutefois pas partie (voir 2.39).

---

(1) Par convention, le secteur S.12 comprend les sociétés holding ayant pour unique objet de contrôler et de diriger un groupe de filiales dont l'activité principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et/ou à exercer des activités financières auxiliaires (voir 2.43), ainsi que les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui servent des sociétés financières (voir 2.44).

2.33. L'activité d'intermédiation financière consiste à mettre en présence une unité institutionnelle disposant de moyens excédentaires et une autre à la recherche de fonds. L'intermédiaire financier n'est pas simplement un agent agissant pour le compte de ces unités; il supporte lui-même un risque en acquérant des actifs financiers et en contractant des engagements pour son propre compte.

2.34. Les opérations d'intermédiation financière peuvent donner naissance à n'importe quel type de passifs, à l'exception des autres comptes à payer (AF.7) .

Toutes les catégories d'actifs financiers, à l'exception des réserves techniques d'assurance (AF.6), mais y compris les autres comptes à recevoir (affacturage) peuvent faire l'objet d'opérations d'intermédiation financière. Les intermédiaires financiers peuvent en outre investir leurs avoirs en actifs non financiers, y compris en biens immobiliers. Toutefois, pour être considérée comme intermédiaire financier, une société doit souscrire des engagements sur le marché et transformer des fonds. C'est la raison pour laquelle les sociétés immobilières (division 70 de la NACE Rév.1) ne font pas partie des intermédiaires financiers.

2.35. Fondamentalement, l'activité des sociétés d'assurance et des fonds de pension porte sur la mutualisation de risques. Les engagements de ces organismes sont constitués pour l'essentiel de réserves techniques d'assurance (AF.6). Ces réserves représentent la contrepartie des fonds collectés et investis par les sociétés d'assurance et les fonds de pension, qui agissent donc en qualité d'intermédiaires financiers.

2.36. La fonction première des fonds communs de placement consiste à contracter des engagements en émettant des parts (AF.52). Ils transforment ensuite les capitaux ainsi collectés en acquérant des actifs financiers et/ou des biens immobiliers. C'est pourquoi ils font partie des intermédiaires financiers. Comme pour d'autres sociétés, toute variation de la valeur de leurs actifs et passifs autres que leurs propres parts est reflétée dans leurs fonds propres (voir 7.05). La valeur de ces fonds propres étant normalement égale à celle des parts du fonds, toute variation de la valeur des actifs et passifs d'un fonds se trouvera reflétée dans la valeur marchande des parts.

Les fonds communs de placement investissant uniquement en biens immobiliers doivent également être considérés comme des intermédiaires financiers.

2.37. L'intermédiation financière se limite en général à des opérations financières sur le marché. En d'autres termes, les opérations d'acquisition d'actifs et de souscriptions d'engagement ont lieu avec le public en général ou avec des sous-groupes spécifiques relativement importants de celui-ci. Lorsque des opérations concernent uniquement des groupes restreints de personnes ou des ménages, il ne sera généralement pas question d'intermédiation financière. Ne font ainsi pas partie des intermédiaires financiers les unités institutionnelles qui fournissent des services de gestion de trésorerie à un groupe de sociétés. Pour rattacher ces unités à un des secteurs, il convient de se baser sur la fonction prédominante exercée par le groupe sur le territoire économique. Toutefois, si l'unité institutionnelle qui fournit des services de gestion de trésorerie est soumise à un contrôle financier, elle est, par convention, classée dans le secteur des sociétés financières.

2.38. Il peut exister des exceptions à la règle générale limitant l'intermédiation financière aux opérations financières sur le marché. Citons comme exemples les banques communales de crédit et d'épargne qui sont étroitement liées aux communes concernées ou encore les sociétés de crédit-bail dépendant du groupe auquel elles appartiennent pour acquérir ou investir des fonds. Pour être considérées comme intermédiaires financiers, leurs activités de prêt ou d'épargne devront être indépendantes de la commune ou du groupe concerné.

2.39. Par activités financières auxiliaires, il faut entendre des activités auxiliaires à la réalisation d'opérations sur actifs et passifs financiers et au regroupement/à la transformation de fonds. Les auxiliaires financiers ne s'exposent pas eux-mêmes à des risques lorsqu'ils acquièrent des actifs ou souscrivent des engagements. Ils facilitent uniquement la conclusion d'opérations d'intermédiation financière.

2.40. Les unités institutionnelles faisant partie du secteur des sociétés financières (S.12) sont les suivantes :

a) les sociétés de capital privées et publiques dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et/ou à exercer des activités financières auxiliaires;

b) les sociétés coopératives et les sociétés de personnes dotées de la personnalité juridique dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et/ou à exercer des activités financières auxiliaires;

c) les entreprises publiques dotées d'un statut qui leur confère la personnalité juridique dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et/ou à exercer des activités financières auxiliaires;

d) les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et/ou à exercer des activités financières auxiliaires, ou qui sont au service de sociétés financières;

e) les sociétés holding (voir 2.14) si l'activité prédominante, sur le territoire économique, du groupe de sociétés qu'elles contrôlent est la production de services d'intermédiation financière et/ou de services financiers auxiliaires;

f) les fonds communs de placement non constitués en sociétés prenant la forme de portefeuilles-titres constitués par des groupes d'investisseurs dont la gestion est généralement assurée par d'autres sociétés financières. Par convention, ces fonds constituent des unités institutionnelles distinctes des sociétés financières qui les gèrent;

g) les quasi-sociétés financières :

- les unités non constituées en sociétés dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et qui sont soumises à une réglementation et à un contrôle ad hoc (dans la plupart des pays, elles relèvent du sous-secteur des autres institutions financières monétaires ou du sous-secteur des sociétés d'assurance et des fonds de pension) sont réputées jouir de l'autonomie de décision et avoir une gestion autonome de celle de leurs propriétaires. Leur comportement économique et financier s'apparente à celui des sociétés financières; c'est pourquoi ces unités sont traitées comme des unités institutionnelles distinctes. Citons comme exemple les filiales de sociétés financières non résidentes;

- les autres unités non constituées en sociétés dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière mais qui ne sont soumises à aucune réglementation ni à aucun contrôle ne sont considérées comme quasi-sociétés financières que si elles remplissent les conditions imposées pour être reconnues comme quasi-sociétés (voir 2.13f);
- les unités non constituées en sociétés dont la fonction principale consiste à exercer des activités financières auxiliaires sont considérées comme quasi-sociétés financières uniquement si elles satisfont aux conditions imposées pour être considérées comme quasi-sociétés (voir 2.13f).

2.41. Le secteur des sociétés financières comprend les sous-secteurs suivants :

- banque centrale (S.121),
- autres institutions financières monétaires (S.122)
- autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.123),
- auxiliaires financiers (S.124),
- sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125).

Le sous-secteur des autres institutions financières monétaires est l'équivalent de celui des autres institutions de dépôts du SCN 1993 (4.88-4.94). Si la définition du sous-secteur des autres institutions financières monétaires (voir 2.48) est destinée à couvrir les intermédiaires financiers par le canal desquels les mesures de politique monétaire décidées par la banque centrale sont répercutées sur les autres niveaux de l'économie, le sous-secteur des autres institutions de dépôts est par contre défini dans le SCN 1993 par référence à des mesures de la masse monétaire au sens large. La combinaison des sous-secteurs S.121 et S.122 coïncide avec les institutions financières monétaires à des fins statistiques telles que définies par l'IME (voir 2.49).

2.42. A l'exclusion de la banque centrale, ces sous-secteurs peuvent être ventilés de la façon suivante:

- sociétés financières publiques,
- sociétés financières privées nationales,
- sociétés financières sous contrôle étranger.

Les critères de ventilation sont identiques à ceux appliqués aux sociétés non financières (voir 2.26 à 2.31).

2.43. Les sociétés holding ayant pour unique objet de contrôler et de diriger un groupe de filiales dont l'activité principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et/ou à exercer des activités financières auxiliaires sont classées dans le sous-secteur des autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.123)[1]. Cependant, les sociétés holding qui sont elles-mêmes des sociétés financières sont classées dans le sous-secteur correspondant au type principal d'activité financière qu'elles exercent.

---

(1) Pour assurer la cohérence avec la définition que donne l'IME des institutions financières monétaires à des fins statistiques et avec les statistiques officielles sur les sociétés d'assurance, le SEC s'écarte du SCN 1993 (4.100) en classant les sociétés holding au sein des sociétés financières.

2.44. Les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui servent des sociétés financières mais qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière ni aucune activité financière auxiliaire sont classées dans le sous-secteur des auxiliaires financiers (S.124).

Sous-secteur : Banque centrale (S.121)

2.45. Définition : Le sous-secteur de la banque centrale (S.121) regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à émettre la monnaie, à maintenir sa valeur interne et externe et à gérer une partie ou la totalité des réserves de change du pays.

2.46. Les intermédiaires financiers à reprendre dans le sous-secteur S.121 sont les suivantes:

a) la banque centrale du pays, même lorsqu'elle participe au Système européen de banques centrales (SEBC);

b) les organismes monétaires centraux d'origine essentiellement publique (par exemple les organismes chargés de gérer les réserves de change ou d'émettre la monnaie) qui tiennent une comptabilité complète et jouissent de l'autonomie de décision vis-à-vis de l'administration centrale. La plupart du temps, ces activités sont exercées soit par l'administration centrale, soit par la banque centrale, auxquels cas il n'existe pas d'unités institutionnelles distinctes.

2.47. Le présent sous-secteur exclut les organismes autres que la banque centrale qui sont chargés de réglementer ou de contrôler les sociétés financières ou les marchés financiers, organismes qui relèvent du sous-secteur S.124 Auxiliaires financiers (voir 2.58g)[1] .

Sous-secteur : Autres institutions financières monétaires (S.122)

2.48. Définition: Le sous-secteur des autres institutions financières monétaires (S.122) comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières, à l'exclusion de celles relevant du sous-secteur de la banque centrale, exerçant, à titre principal, des activités d'intermédiation financière consistant à recevoir des dépôts et/ou des substituts proches de dépôts de la part d'unités institutionnelles autres que des sociétés financières monétaires, ainsi qu'à octroyer des crédits et/ou à effectuer des placements mobiliers pour leur propre compte.

2.49. Les institutions financières monétaires englobent les sous-secteurs de la banque centrale (S.121) et des autres institutions financières monétaires (S.122) et coïncident avec les institutions financières monétaires à des fins statistiques telles que définies par l'IME (voir 2.41).

2.50 Appeler les institutions financières monétaires simplement "banques" n'est pas possible parce que ces institutions peuvent comprendre d'une part certaines sociétés financières qui ne se baptisent pas elles-mêmes banques ou ne sont pas autorisées dans certains pays à porter cette appellation et d'autre part certaines autres sociétés financières qui s'appellent elles-mêmes banques mais ne sont en fait pas des institutions financières monétaires.

Relèvent essentiellement du sous-secteur S.122 les intermédiaires financiers suivants:

---

(1) Cette règle s'écarte de celle retenue dans le SCN 1993 (4.86 et 4.101) de façon à assurer la cohérence avec la définition donnée par l'IME du secteur des institutions financières monétaires.

a) les banques commerciales, les banques universelles, les banques à vocation polyvalente;

b) les caisses d'épargne (y compris les caisses d'épargne privées et les caisses d'épargne-logement);

c) les organismes de chèques et virements postaux, les banques postales;

d) les banques et caisses de crédit municipal, rural ou agricole;

e) les coopératives de banque, les caisses de crédit mutuel;

f) les banques spécialisées (par exemple les banques d'affaires, les maisons d'émission ou les banques privées).

2.51. Les intermédiaires financiers énumérés ci-après peuvent également être classés dans le sous-secteur S.122 lorsqu'ils reçoivent des fonds du public, que ce soit sous la forme de dépôts ou d'une autre manière (produit de l'émission continue d'obligations ou titres comparables); si tel n'est pas le cas, ils relèvent du sous-secteur S.123:

a) les sociétés octroyant des crédits hypothécaires (y compris les banques hypothécaires, les sociétés de crédit immobilier et les organismes de crédit foncier);

b) les fonds communs de placement, les fonds d'investissement et autres organismes de placement collectif;

c) les organismes de crédit municipal.

2.52. Le sous-secteur S.122 ne comprend pas:

- les sociétés holding ayant pour unique objet de contrôler et de diriger un groupe au sein duquel prédominent des autres institutions financières monétaires, mais qui n'en sont pas elles-mêmes. Ces sociétés holding relèvent du sous-secteur S.123 (voir 2.43);
- les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui servent d'autres institutions financières monétaires, mais qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière. Ces institutions relèvent du sous-secteur S.124 (voir 2.44).

Sous-secteur: Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.123)

2.53. Définition : Le sous-secteur des autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.123) regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière en souscrivant des engagements sous des formes autres que du numéraire, des réserves techniques d'assurance ou des dépôts et/ou substituts proches des dépôts provenant d'unités institutionnelles autres que des sociétés financières monétaires.

2.54. Le sous-secteur S.123 regroupe différents types d'intermédiaires financiers qui, pour l'essentiel, exercent des activités de financement à long terme. C'est cette prédominance au niveau des échéances qui, dans la plupart des cas, permettra de faire la distinction avec le sous-secteur des autres institutions financières monétaires, tandis que c'est l'inexistence de passifs sous forme de réserves techniques d'assurance qui permettra de tracer la démarcation avec le sous-secteur des sociétés d'assurance et des fonds de pension.

2.55. Pour autant qu'elles ne soient pas des institutions financières monétaires, le présent sous-secteur regroupe notamment les sociétés et quasi-sociétés financières suivantes:

a) les sociétés de crédit-bail;

b) les sociétés exerçant des activités de location-vente, offrant des prêts personnels ou proposant des financements commerciaux;

c) les sociétés d'affacturage;

d) les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés (travaillant pour compte propre);

e) les sociétés financières spécialisées comme, par exemple, celles proposant du capital-risque, des capitaux d'amorçage ou des financements des exportations/importations;

f) les sociétés-écrans créées pour détenir des actifs titrisés;

g) les intermédiaires financiers qui reçoivent des dépôts et/ou des substituts proches des dépôts uniquement de la part d'institutions financières monétaires;

h) les sociétés holding ayant pour unique objet de contrôler et de diriger un groupe de filiales dont l'activité principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et/ou à exercer des activités financières auxiliaires, mais qui ne sont pas elles-mêmes des sociétés financières (voir 2.43).

2.56. Sont exclues du sous-secteur S.123 les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui servent d'autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension, mais qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière. Ces institutions relèvent du sous-secteur S.124 (voir 2.44).

Sous-secteur: Auxiliaires financiers (S.124)

2.57. Définition: Le sous-secteur des auxiliaires financiers (S.124) comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à exercer des activités financières auxiliaires, c'est-à-dire des activités étroitement liées à l'intermédiation financière mais n'en faisant toutefois pas partie (voir 2.39).

2.58. Relèvent notamment de ce sous-secteur les sociétés et quasi-sociétés financières suivantes:

a) les courtiers d'assurance, les organismes de sauvetage et d'avarie, les conseillers en assurance et en pension, etc.;

b) les courtiers de crédit, les courtiers en valeur mobilières, les conseillers en placement, etc.;

c) les sociétés d'émission de titres;

d) les sociétés dont la fonction principale consiste à avaliser des effets et instruments analogues;

e) les sociétés qui préparent (sans les émettre) des produits financiers dérivés et des instruments de couverture tels des swaps, des options et des contrats à terme;

f) les sociétés qui fournissent les infrastructures nécessaires au fonctionnement des marchés financiers;

g) les autorités centrales de contrôle des intermédiaires financiers et des marchés financiers lorsqu'elles constituent des unités institutionnelles distinctes;

h) les gestionnaires de fonds de pension, de fonds communs de placement, etc.;

i) les bourses de valeurs mobilières ou de contrats d'assurance;

j) les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui servent des sociétés financières, mais qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière ni aucune activité financière auxiliaire (voir 2.44).

2.59. Le sous-secteur S.124 ne couvre pas les sociétés holding ayant pour unique objet de contrôler et de diriger un groupe de filiales dont l'activité principale consiste à exercer des activités financières auxiliaires, mais qui ne sont pas elles-mêmes des auxiliaires financiers. Ces sociétés holding relèvent du sous-secteur S.123 (voir 2.43).

Sous-secteur : Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)

2.60. Définition : Le sous-secteur des sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125) regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation de risques (voir 2.35).

2.61. Les contrats d'assurance peuvent être passés avec des individus et/ou des groupes d'individus, que la participation soit ou non rendue obligatoire par les pouvoirs publics. En outre, une partie importante des contrats gérés peuvent être des contrats d'assurance sociale (voir 4.83 à 4.91).

2.62. Le sous-secteur S.125 couvre également les sociétés d'assurance "captives" et les sociétés de réassurance.

2.63. Le sous-secteur S.125 ne couvre pas:

- les unités institutionnelles qui remplissent chacun les trois critères mentionnés au paragraphe 2.74 et qui relèvent du sous-secteur S.1314;
- les sociétés holding ayant pour unique objet de contrôler et de diriger un groupe au sein duquel prédominent des sociétés d'assurance et des fonds de pension, mais qui n'en sont pas elles-mêmes. Ces sociétés holding relèvent du sous-secteur S.123 (voir 2.43);
- les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui servent des sociétés d'assurance et des fonds de pension, mais qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière. Ces institutions sont classées dans le sous-secteur S.124 (voir 2.44).

2.64. Le sous-secteur des sociétés d'assurance et des fonds de pension peut être subdivisé comme suit:

- sociétés d'assurance;
- fonds de pension (autonomes).

Les fonds de pension autonomes sont des fonds de pension qui, dotés de l'autonomie de décision et disposant d'une comptabilité complète, constituent des unités institutionnelles. Les fonds de pension non autonomes ne sont pas des unités institutionnelles et font partie des unités institutionnelles qui les ont créés.

2.65. La couverture des risques auxquels sont exposés les individus ou les groupes d'individus peut faire partie des activités tant de sociétés d'assurance-vie que de sociétés d'assurance-dommages. Certaines sociétés d'assurance peuvent toutefois limiter leurs activités à l'assurance de groupe. Ces sociétés sont autorisées à assurer n'importe quel type de groupe.

2.66. Les fonds de pension peuvent être définis comme des institutions qui couvrent de façon collective les risques et besoins sociaux (voir 4.84) des assurés. Comme cas typiques de groupes de personnes couverts par ce type de police, on peut citer le personnel d'une même entreprise ou d'un même groupe d'entreprises, les salariés d'un même secteur ou d'une même branche ou encore les personnes exerçant la même profession. Les contrats d'assurance peuvent garantir des prestations soit à l'assuré en cas de retraite ou d'invalidité, soit au conjoint et aux enfants de l'assuré en cas de décès de celui-ci (principalement en cas de décès en service).

2.67. Dans certains pays, ces différents types de risques peuvent tout aussi bien être assurés par des sociétés d'assurance-vie que par des fonds de pension. Dans d'autres, la couverture de certaines catégories de risques est réservée aux sociétés d'assurance-vie. Contrairement à ces dernières, les fonds de pension sont tenus (par la loi) de réserver leurs services à des groupes déterminés de salariés et de travailleurs indépendants.

Administrations publiques (S.13)

2.68. Définition: Le secteur des administrations publiques (S.13) comprend toutes les unités institutionnelles dont la fonction principale consiste à produire des (autres) biens et services non marchands (voir 3.25) destinés à la consommation individuelle et collective et/ou à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale. Les ressources principales de ces unités proviennent de contributions obligatoires reçues directement ou indirectement des unités appartenant aux autres secteurs.

2.69. Les unités institutionnelles à classer dans le secteur S.13 sont les suivantes :

a) les organismes administratifs publics (autres que les entreprises publiques constituées en sociétés de capital ou dotées d'un statut qui leur confère la personnalité juridique ou encore classées dans les quasi-sociétés, lorsque ces entreprises publiques relèvent des secteurs des sociétés financières ou non financières) qui gèrent et financent un ensemble d'activités consistant pour l'essentiel à fournir à la collectivité des biens et des services non marchands[1] ;

---

(1) Par convention, les organismes régulateurs du marché qui, à titre principal ou exclusif, sont de simples distributeurs de subventions sont classés dans le sous-secteur de l'administration centrale (S.1311). Par contre, ceux qui ont pour activité principale ou exclusive d'acheter, de stocker et de vendre des produits agricoles ou alimentaires relèvent du secteur S.11 (voir 2.21, note 1).

b) les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non marchands et dont les ressources principales autres que celles résultant des ventes proviennent de versements effectués par les organismes d'administrations publiques visés sous a);

c) les fonds de pension autonomes lorsqu'ils remplissent les trois critères mentionnés au paragraphe 2.74.

2.70. Le secteur des administrations publiques est subdivisé en quatre sous-secteurs :

- administration centrale (S.1311),
- administrations d'Etats fédérés (S.1312),
- administrations locales (S.1313),
- administrations de sécurité sociale (S.1314).

Sous-secteur: Administration centrale (S.1311)

2.71. Définition: Le sous-secteur de l'administration centrale (S.1311) comprend tous les organismes administratifs de l'Etat et autres organismes centraux dont la compétence s'étend sur la totalité du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale de l'administration centrale.

Font partie du sous-secteur S.1311 les institutions sans but lucratif qui sont contrôlées par l'administration centrale et dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire économique.

Sous-secteur: Administrations d'Etats fédérés (S.1312)

2.72. Définition: Le sous-secteur des administrations d'Etats fédérés (S.1312) réunit les administrations qui, en qualité d'unités institutionnelles distinctes, exercent certaines fonctions d'administration à un niveau inférieur à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des unités institutionnelles publiques au niveau local, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations d'Etats fédérés.

Font partie du sous-secteur S.1312 les institutions sans but lucratif qui sont contrôlées par les administrations d'Etats fédérés et dont la compétence s'étend au territoire économique du ressort de celles-ci.

Sous-secteur: Administrations locales (S.1313)

2.73. Définition : Le sous-secteur des administrations locales (S.1313) rassemble toute les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations locales.

Font partie du sous-secteur S.1313 les institutions sans but lucratif qui sont contrôlées par les administrations locales et dont la compétence s'étend au territoire économique du ressort de celles-ci.

Sous-secteur : Administrations de sécurité sociale (S.1314)

2.74. Définition : Le sous-secteur des administrations de sécurité sociale (S.1314) réunit toutes les unités institutionnelles centrales, fédérées et locales dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales et qui répondent aux trois critères suivants:

- certains groupes de la population sont tenus de participer au régime ou de verser des cotisations en vertu des dispositions légales ou réglementaires, à l'exclusion des dispositions particulières concernant le personnel des administrations publiques;
- indépendamment du rôle qu'elles remplissent en tant qu'organismes de tutelle ou en tant qu'employeurs, les administrations publiques sont responsables de la gestion de ces unités pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations;
- les administrations publiques garantissent le versement des prestations.

Ménages (S.14)

2.75. Définition : Le secteur des ménages (S.14) comprend les individus ou groupes d'individus tant dans leur fonction de consommateurs que dans celle, éventuelle, d'entrepreneurs produisant des biens marchands ou des services financiers et non financiers marchands, pour autant que, dans ce dernier cas, les activités correspondantes ne soient pas le fait d'unités distinctes traitées comme des quasi-sociétés. Il inclut également les individus ou groupes d'individus qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement pour leur propre consommation finale (voir 3.22-3.23).

Dans leur fonction de consommateurs, les ménages peuvent se définir comme de petits groupes de personnes qui partagent le même logement, mettent en commun une partie ou la totalité de leurs revenus et de leur patrimoine et consomment collectivement certains biens et services, essentiellement le logement et l'alimentation. Cette définition peut être complétée par le critère d'existence de liens familiaux ou affectifs.

Les ressources principales de ces unités proviennent de rémunérations de salariés, de revenus de la propriété, de transferts effectués par d'autres secteurs, de recettes tirées de la cession de la production ou de recettes imputées pour la production destinée à la consommation finale pour compte propre.

2.76. Le secteur des ménages inclut:

- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer;
- les personnes vivant en permanence en institution dont l'autonomie d'action ou de décision en matière économique est très limitée ou inexistante (c'est le cas, par exemple, des membres d'ordres religieux vivant dans des monastères, des patients hospitalisés pour de longues périodes, des prisonniers purgeant des peines de longue durée ou des personnes âgées vivant en permanence en maisons de retraite); on considère que ces personnes constituent, ensemble, une seule unité institutionnelle, en fait un seul ménage;

- des individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer et qui produisent des biens et des services non financiers destinés exclusivement à leur propre consommation finale; le SEC ne s'intéresse qu'à deux catégories de services produits pour compte propre et destinés à la consommation finale, à savoir les services de logement produits par les propriétaires-occupants et les services domestiques résultant de l'emploi de personnel rémunéré;
- les entreprises individuelles et les sociétés de personnes sans personnalité juridique autres que celles traitées comme des quasi-sociétés dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services marchands;
- les institutions sans but lucratif au service des ménages qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique, ainsi que celles qui le sont mais dont l'importance est mineure (voir 2.88). Les ressources principales de ces institutions proviennent de contributions volontaires des ménages en leur qualité de consommateurs et de revenus de la propriété.

2.77. Le secteur des ménages comprend six sous-secteurs :

- employeurs (y compris travailleurs indépendants) (S.141 + S.142),
- salariés (S.143),
- bénéficiaires de revenus de la propriété (S.1441),
- bénéficiaires de pensions (S.1442),
- bénéficiaires d'autres revenus de transferts (S.1443),
- autres ménages (S.145).

2.78. C'est la source de revenus la plus importante (revenus d'employeurs, rémunération de salariés, etc.) du ménage dans son ensemble qui détermine le sous-secteur auquel il appartient. Lorsqu'un ménage reçoit plusieurs revenus relevant d'une même source, la classification doit être basée sur le revenu total du ménage dans chaque catégorie distinguée.

Sous-secteur : Employeurs (y compris travailleurs indépendants) (S.141+S.142)

2.79. Définition : Le sous-secteur des employeurs (y compris les travailleurs indépendants) (S.141+S.142) regroupe les ménages dont la principale source de revenus est constituée par les revenus (mixtes) (B.3) perçus par les propriétaires d'entreprises individuelles non constituées en sociétés, occupant ou non du personnel salarié, du fait de leur activité de producteurs de biens et de services marchands, même si cette source de revenus ne contribue pas pour plus de la moitié au revenu total du ménage.

Sous-secteur : Salariés (S.143)

2.80. Définition : Le sous-secteur des salariés (S.143) comprend les ménages dont la principale source de revenus est constituée par la rémunération des salariés (D.1).

Sous-secteur : Bénéficiaires de revenus de la propriété (S.1441)

2.81. Définition : Le sous-secteur des bénéficiaires de revenus de la propriété (S.1441) regroupe les ménages dont la principale source de revenus est constituée de revenus de la propriété (D.4).

Sous-secteur : Bénéficiaires de pensions (S.1442)

2.82. Définition : Le sous-secteur des bénéficiaires de pensions (S.1442) comprend les ménages dont la principale source de revenus est constituée de pensions.

Les ménages de pensionnés sont ceux qui tirent la plus grande partie de leurs revenus de pensions de retraite ou autres, y compris les pensions versées par des ex-employeurs.

Sous-secteur : Bénéficiaires d'autres revenus de transferts (S.1443)

2.83. Définition : Le sous-secteur des bénéficiaires d'autres revenus de transferts (S.1443) réunit les ménages dont la principale source de revenus est constituée d'autres revenus de transferts.

Les autres transferts courants comprennent tous les transferts courants autres que les revenus de la propriété, les pensions et les revenus des personnes vivant en permanence en institution.

Sous-secteur: Autres ménages (S.145)

2.84. Définition: Le sous-secteur des autres ménages (S.145) comprend toutes les personnes vivant en permanence en institution.

Les personnes vivant en permanence en institution sont regroupées dans une catégorie propre du fait que l'application du critère de la source de revenus la plus importante ne permet pas de les classer correctement dans l'un des sous-secteur précités.

2.85. Si la principale source de revenus du ménage permettant de déterminer le sous-secteur dont il relève n'est pas connue, la meilleure solution consistera à se baser sur le revenu de la personne de référence au sein du ménage, c'est-à-dire normalement celle qui bénéficie du revenu le plus élevé. Au cas où cette information ne serait pas disponible, on pourra encore se baser sur le revenu de la personne qui déclare être la personne de référence.

2.86. Toutefois, certains décideurs ou analystes peuvent estimer que d'autres critères leur sont nécessaires ou leur conviennent mieux. C'est ainsi que certains pourront marquer leur préférence pour une ventilation par type d'activité des ménages en qualité d'entrepreneurs, par exemple ménages agricoles/ménages non agricoles (activité de nature industrielle, production de services destinés à la vente, production de services fournis gratuitement).

Institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15)

2.87. Définition : Le secteur des institutions sans but lucratif (ISBL) au service des ménages (S.15) regroupe les unités dotées de la personnalité juridique dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non marchands destinés à des groupes particuliers de ménages. Leurs ressources principales, autres que celles résultant des ventes occasionnelles, proviennent directement ou indirectement de contributions volontaires en espèces ou en nature effectuées par les ménages en leur qualité de consommateurs, de versements provenant des administrations publiques[1] , ainsi que de revenus de la propriété.

---

(1) Les ISBL financées et contrôlées par des administrations publiques relèvent du secteur des administrations publiques (voir 2.69b).

2.88. Lorsque ces institutions sont de faible importance, elles ne sont pas reprises dans le présent sous-secteur, leurs opérations restant confondues avec celles des ménages (S.14).

Le secteur S.15 couvre deux grandes catégories d'ISBL au service des ménages qui fournissent des biens et des services non marchands aux ménages:

- les syndicats, groupements professionnels, sociétés savantes, associations de consommateurs, partis politiques, églises et congrégations religieuses (y compris celles financées mais pas contrôlées par les administrations publiques), clubs sociaux, culturels, récréatifs et sportifs;
- les organismes de charité et associations de bienfaisance financés par des transferts volontaires en espèces ou en nature provenant d'autres unités institutionnelles.

Les organismes de charité et associations de bienfaisance au service d'unités non résidentes font partie du secteur S.15, au contraire des unités pour lesquelles la qualité de membre ouvre droit à un ensemble prédéfini de biens et/ou de services.

Reste du monde (S.2)

2.89. Définition : Le reste du monde (S.2) est un ensemble d'unités qui ne sont pas caractérisées par une fonction et des ressources principales; il regroupe les unités non résidentes[1] dans la mesure où elles effectuent des opérations avec des unités institutionnelles résidentes ou ont d'autres relations économiques avec des unités résidentes. Les comptes de ce secteur fournissent une vue d'ensemble des relations économiques qui lient l'économie du pays au reste du monde.

2.90. Le reste du monde n'est pas un secteur pour lequel il faut disposer de comptabilités complètes, bien qu'il soit souvent commode de le traiter comme s'il s'agissait d'un secteur à part entière. Les secteurs sont obtenus par désagrégation de l'économie totale en groupes plus homogènes d'unités institutionnelles résidentes aux comportement économique, objectifs et fonctions similaires. Ce n'est pas le cas du reste du monde qui comptabilise les opérations et autres flux des sociétés financières et non financières, des institutions sans but lucratif, des ménages et des administrations publiques avec des unités institutionnelles non résidentes, ainsi que les autres relations économiques entre résidents et non-résidents (par exemple les créances de résidents sur des non-résidents).

2.91. Il convient de noter que la règle selon laquelle les comptes du reste du monde ne couvrent que les opérations effectuées par des unités institutionnelles résidentes avec des unités non résidentes connaît les exceptions suivantes :

a) les services de transport (jusqu'à la frontière du pays exportateur) relatifs à des biens importés produits par des unités résidentes sont comptabilisés dans les comptes du reste du monde avec les importations fab, alors qu'il s'agit d'une production d'unités résidentes (voir 3.114);

(1) Y compris les institutions de l'Union européenne et les organisations internationales (voir également 2.06).

b) les opérations relatives à des créances sur l'étranger effectuées entre résidents appartenant à des secteurs différents sont reprises dans les comptes financiers détaillés du reste du monde; quoique ces opérations ne modifient pas la position financière du pays vis-à-vis du reste du monde, elles ont une incidence sur les relations financières de chaque secteur avec le reste du monde;

c) les opérations relatives à des engagements du pays effectués entre non-résidents appartenant à des zones géographiques différentes sont reprises dans les comptes du reste du monde ventilés géographiquement; quoique ces opérations ne modifient pas les engagements financiers globaux du pays envers le reste du monde, elles ont une incidence sur ses engagements financiers vis-à-vis des subdivisions du reste du monde.

2.92. Le secteur du reste du monde est ventilé comme suit :

- Union européenne (S.21)
  - Etats membres de l'Union européenne (S.211)
  - Institutions de l'Union européenne (S.212)
- Pays tiers et organisations internationales (S.22)

Classement sectoriel des types juridiques courants d'unités productrices

2.93. Les paragraphes ci-après récapitulent les principes du classement sectoriel des unités productrices en partant des dénominations courantes des principaux types d'organismes.

CLASSEMENT SECTORIEL DES UNITÉS PRODUCTRICES

FONCTION PRINCIPALE (le cas échéant, ressources principales) / TERMINOLOGIE JURIDIQUE COURANTE		PRODUCTION DE BIENS ET DE SERVICES NON FINANCIERS MARCHANDS	INTERMÉDIATION FINANCIÈRE
Sociétés de capital privées et publiques		S.11 Sociétés non financières (voir 2.23a)	S.12 Sociétés financières (voir 2.40a et 2.40f)
Sociétés coopératives et sociétés de personnes ayant la personnalité juridique		S.11 Sociétés non financières (voir 2.23b)	S.12 Sociétés financières (voir 2.40b)
Entreprises publiques dotées d'un statut leur conférant la personnalité juridique		S.11 Sociétés non financières (voir 2.23c)	S.12 Sociétés financières (voir 2.40c)
Entreprises publiques sans personnalité juridique	présentant les caractéristiques de quasi-sociétés	S.11 Sociétés non financières (voir 2.23f)	S.12 Sociétés financières (voir 2.40g)
	autres	S.13 Administrations publiques (voir 2.69a)	
Institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique		S.11 Sociétés non financières (voir 2.23d)	S.12 Sociétés financières (voir 2.40d)
Sociétés de personnes sans personnalité juridique	présentant les caractéristiques de quasi-sociétés	S.11 Sociétés non financières (voir 2.23f)	S.12 Sociétés financières (voir 2.40g)
entreprise individuelle	autres	S.14 Ménages (voir 2.75)	S.14 Ménages (voir 2.75)
Sociétés holding		Le classement sectoriel des unités de ce type ne ressort pas directement de leur fonction principale, mais suit celui de la majorité des sociétés contrôlées par elles : suivant le cas, on aura donc S.11 Sociétés non financières (voir 2.23e) ou S.12 Sociétés financières (voir 2.40e).	

SUIVANT LES PRINCIPALES DÉNOMINATIONS JURIDIQUES COURANTES

PRODUCTION DE BIENS ET DE SERVICES NON MARCHANDS	
CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES EFFECTUÉES PAR D'AUTRES UNITÉS	CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EFFECTUÉES PAR LES MÉNAGES EN LEUR QUALITÉ DE CONSOMMATEURS, VERSEMENTS PROVENANT DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET REVENUS DE LA PROPRIÉTÉ
S.13 Administrations publiques (voir 2.69b)	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages[1] (voir 2.87)

(1) A l'exception de celles d'importance mineure (voir 2.88).

2.94. Les sociétés de capital privées et publiques sont classées de la manière suivante :

a) celles dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers marchands : dans le secteur S.11 Sociétés non financières (voir 2.23a);

b) celles dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et à exercer des activités financières auxiliaires : dans le secteur S.12 Sociétés financières (voir 2.40a et 2.40f).

2.95. Les sociétés coopératives et sociétés de personnes ayant la personnalité juridique sont classées de la manière suivante :

a) celles dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers marchands : dans le secteur S.11 Sociétés non financières (voir 2.23b);

b) celles dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et à exercer des activités financières auxiliaires : dans le secteur S.12 Sociétés financières (voir 2.40b).

2.96. Les entreprises publiques dotées d'un statut qui leur confère la personnalité juridique sont classées de la manière suivante :

a) celles dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers marchands : dans le secteur S.11 Sociétés non financières (voir 2.23c);

b) celles dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et à exercer des activités financières auxiliaires : dans le secteur S.12 Sociétés financières (voir 2.40c).

2.97. Les entreprises publiques sans personnalité juridique sont classées de la manière suivante :

- s'il s'agit de quasi-sociétés (voir 2.13f) :

a) celles dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers marchands : dans le secteur S.11 Sociétés non financières (voir 2.23f);

b) celles dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et à exercer des activités financières auxiliaires : dans le secteur S.12 Sociétés financières (voir 2.40g);

- s'il ne s'agit pas de quasi-sociétés : dans le secteur S.13 Administrations publiques puisqu'elles restent englobées dans les unités qui les contrôlent (voir 2.69a).

2.98. Les institutions sans but lucratif (associations, fondations) dotées de la personnalité juridique sont classées de la manière suivante :

a) celles dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers marchands : dans le secteur S.11 Sociétés non financières (voir 2.23d);

b) celles dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et à exercer des activités financières auxiliaires : dans le secteur S.12 Sociétés financières (voir 2.40d);

c) celles dont la fonction principale consiste à produire des services non financiers:

- dans le secteur S.13 Administrations publiques si leurs ressources proviennent pour l'essentiel d'unités des administrations publiques (voir 2.69b);
- dans le secteur S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages si leurs ressources autres que celles résultant des ventes occasionnelles proviennent pour l'essentiel de contributions volontaires effectuées par les ménages en leur qualité de consommateurs, de versements provenant des administrations publiques ou de revenus de la propriété (voir 2.87).

2.99. Les entreprises individuelles et sociétés de personnes sans personnalité juridique sont classées de la manière suivante :

- s'il s'agit de quasi-sociétés (voir 2.13f) :

a) celles dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers marchands : dans le secteur S.11 Sociétés non financières (voir 2.23f);

b) celles dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et à exercer des activités financières auxiliaires : dans le secteur S.12 Sociétés financières (voir 2.40g);

- s'il ne s'agit pas de quasi-sociétés, dans le secteur S.14 Ménages (voir 2.75).

2.100. Les sociétés holding (c'est-à-dire les sociétés qui assurent la direction d'un groupe de sociétés) sont classées de la manière suivante :

a) dans le secteur S.11 Sociétés non financières si l'activité prédominante du groupe de sociétés est la production de biens et de services non financiers marchands (voir 2.23e);

b) dans le secteur S.12 Sociétés financières si l'activité prédominante du groupe de sociétés est la fourniture de services d'intermédiation financière (voir 2.40e).

2.101. Le tableau des pages 60 et 61 présente d'une manière schématique les divers cas qui viennent d'être énumérés.

UNITÉS D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE AU NIVEAU LOCAL ET BRANCHES D'ACTIVITÉ

2.102. En pratique, la plupart des unités institutionnelles qui produisent des biens et des services exercent simultanément une combinaison d'activités, par exemple une activité principale, plusieurs activités secondaires et plusieurs activités auxiliaires (voir 3.10 à 3.13).

2.103. Une activité résulte d'un concours de moyens (équipements, main-d'oeuvre, procédés de fabrication, réseaux d'informations et produits) qui conduisent à la création de biens ou de services déterminés. Toute activité est caractérisée par des entrées de produits (biens ou services), un processus de production et des sorties de produits.

Les activités peuvent être déterminées en fonction d'un niveau spécifique de la NACE Rév.1.

2.104. Lorsque plusieurs activités sont exercées au sein d'une même unité, celles qui ne sont pas des activités auxiliaires sont ordonnées selon la valeur ajoutée brute qu'elles engendrent. Il est alors possible de faire la distinction entre l'activité principale, c'est-à-dire celle qui génère la valeur ajoutée brute la plus importante, et les activités secondaires. Les activités auxiliaires ne sont pas isolées pour former des entités distinctes ni dissociées des activités principales ou secondaires qu'elles servent.

2.105. Pour une analyse des flux générés par le processus de production et par l'utilisation de biens et de services, il convient de choisir des unités qui permettent de faire ressortir les relations d'ordre technico-économique. Cette exigence impose qu'en principe les unités institutionnelles soient scindées en unités plus petites et plus homogènes du point de vue du type de production concernée. L'unité d'activité économique au niveau local est perçue au premier abord comme le type d'unité qui, d'un point de vue pratique, rencontre le mieux cette exigence.

L'unité d'activité économique au niveau local

2.106. Définition : L'unité d'activité économique au niveau local (UAE locale) est la partie d'une unité d'activité économique relevant du niveau local[1] . L'unité d'activité économique (UAE) regroupe l'ensemble des parties d'une unité institutionnelle en sa qualité de producteur qui concourent à l'exercice d'une activité du niveau "classe" (quatre chiffres) de la NACE Rév.1; l'UAE correspond à une ou plusieurs subdivisions opérationnelles de l'unité institutionnelle. L'unité institutionnelle doit disposer d'un système d'information permettant de fournir ou de calculer au moins la valeur de la production, la consommation intermédiaire, la rémunération des salariés, l'excédent d'exploitation, la formation brute de capital fixe ainsi que le volume de l'emploi.

L'unité locale correspond à une unité institutionnelle ou à une partie d'unité institutionnelle produisant des biens et/ou des services en un lieu topographiquement identifié.

Si l'UAE locale peut correspondre à une unité institutionnelle ou à une partie d'unité institutionnelle en sa qualité de producteur, elle ne peut par contre jamais appartenir à deux unités institutionnelles différentes.

---

(1) Dans le SCN et la CITI Rév.3, l'UAE locale est appelée "établissement".

2.107. Si une unité institutionnelle produisant des biens et des services exerce une activité principale et une ou plusieurs activités secondaires, elle sera découpée en autant d'UAE et les activités secondaires seront classées sous d'autres rubriques de nomenclature que l'activité principale. Par contre, les activités auxiliaires ne sont pas dissociées des activités principales ou secondaires qu'elles servent. Cependant, les UAE qui sont affectées à une position particulière de la nomenclature peuvent générer des produits hors du groupe homogène qui caractérise leur activité à cause des activités secondaires qui leur sont rattachées et que l'on ne peut pas distinguer à partir des documents comptables disponibles. Une UAE peut donc exercer une ou plusieurs activités secondaires.

La branche d'activité[1]

2.108. Définition : Une branche d'activité regroupe les unités d'activité économique au niveau local exerçant une activité économique identique ou similaire. Au niveau le plus détaillé de la classification, une branche d'activité comprend l'ensemble des UAE locales relevant d'une même classe (quatre chiffres) de la NACE Rév.1 et qui exercent donc la même activité telle que définie dans cette nomenclature.

Les branches d'activité regroupent tant des UAE locales produisant des biens et des services marchands que des UAE locales produisant des biens et des services non marchands. Par définition, une branche d'activité constitue un regroupement d'UAE locales exerçant le même type d'activité productive, indépendamment du fait que les unités institutionnelles auxquelles elles appartiennent génèrent ou non une production marchande ou non marchande.

2.109. Les branches d'activité peuvent être classées en trois catégories :

a) les branches d'activité produisant des biens et des services marchands (branches d'activité marchandes) ou des biens et des services pour usage final propre[2] ;

b) les branches d'activité des administrations publiques produisant des biens et des services non marchands (branches d'activité non marchandes des administrations publiques);

c) les branches d'activité des institutions sans but lucratif au service des ménages produisant des biens et des services non marchands (branches d'activité non marchandes des institutions sans but lucratif au service des ménages).

LA NOMENCLATURE DES BRANCHES D'ACTIVITÉ

2.110. La nomenclature utilisée pour regrouper les UAE locales en branches d'activité est la NACE Rév.1.

---

(1) "Industry" en anglais. Tout au long de la présente méthodologie, le terme "branche", utilisé seul, doit s'entendre au sens de "branche d'activité" (voir note 2.108) et non de "branche homogène" (voir 2.114).

(2) Les services pour usage final propre concernent uniquement les services de logement produits par les propriétaires-occupants et les services domestiques résultant de l'emploi de personnel rémunéré (voir 3.23).

LES UNITÉS DE PRODUCTION HOMOGÈNE ET LES BRANCHES HOMOGÈNES

2.111. L'UAE locale ne répond qu'imparfaitement aux exigences posées pour l'analyse du processus de production (voir 2.105 et 2.107). Pour ce type d'analyse (c'est-à-dire en fait pour l'analyse des entrées-sorties), l'unité qui convient le mieux est l'unité de production homogène.

L'unité de production homogène

2.112 Définition : L'unité de production homogène (UPH) est caractérisée par une activité unique, à savoir par des entrées de produits, un processus de production et des sorties de produits. Les produits qui constituent les entrées et les sorties sont eux-mêmes caractérisés à la fois par leur nature, leur stade d'élaboration et la technique de production utilisée, par référence à une nomenclature de produits (voir 2.118).

2.113. Si une unité institutionnelle produisant des biens et des services exerce une activité principale et une ou plusieurs activités secondaires, elle sera découpée en autant d'unités de production homogène. Par contre, les activités auxiliaires ne sont pas dissociées des activités principales ou secondaires qu'elles servent. Comme l'UAE locale, l'unité de production homogène peut correspondre à une unité institutionnelle ou à une partie d'unité institutionnelle, mais ne peut jamais appartenir à deux unités institutionnelles différentes.

La branche homogène[1]

2.114. Définition : La branche homogène constitue un regroupement d'unités de production homogène. L'ensemble des activités retracées par une branche homogène est décrit par référence à une nomenclature de produits. La branche homogène produit les biens ou services décrits dans la nomenclature et rien que ceux-ci.

2.115. Les branches homogènes sont des unités conçues pour l'analyse économique ne pouvant généralement pas être observées directement; elles sont de ce fait reconstituées à partir de données relevées pour des unités d'enquêtes statistiques.

2.116. Les branches homogènes peuvent être classées en trois catégories :

a) les branches homogènes produisant des biens et des services marchands (branches homogènes marchandes) ou des biens et des services pour usage final propre[2] ;

b) les branches homogènes des administrations publiques produisant des biens et des services non marchands (branches homogènes non marchandes des administrations publiques);

c) les branches homogènes des institutions sans but lucratif au service des ménages produisant des biens et des services non marchands (branches homogènes non marchandes des institutions sans but lucratif au service des ménages).

---

(1) "Homogeneous branch" en anglais (voir p. 65 note 1).

(2) Les services pour usage final propre concernent uniquement les services de logement produits par les propriétaires-occupants et les services domestiques résultant de l'emploi de personnel rémunéré (voir 3.23).

2.117. Les branches homogènes produisant des biens et des services marchands ou des biens et services pour usage final propre regroupent toutes les unités de production homogène de tous les secteurs institutionnels dont l'activité exclusive consiste à produire ce type de biens ou de services. Les unités des secteurs des administrations publiques et des institutions sans but lucratif qui produisent des biens et des services marchands (y compris à leur propre usage) sont traitées comme des unités de production homogène et classées dans une branche marchande ad hoc.

Les branches homogènes non marchandes des administrations publiques regroupent toutes les unités de production homogène du secteur des administrations publiques qui produisent des biens et des services non marchands.

Les branches homogènes non marchandes des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupent toutes les unités de production homogène du secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages qui produisent des biens et des services non marchands.

LA NOMENCLATURE DES BRANCHES HOMOGÈNES

2.118. La nomenclature des branches homogènes utilisée dans les tableaux entrées-sorties est établie sur la base de la Classification des produits associée aux activités (CPA). La structure de cette nomenclature de produits est basée sur le critère d'origine industrielle, concept défini dans la NACE Rév.1.

CHAPITRE III

LES OPÉRATIONS SUR PRODUITS

INTRODUCTION

3.01. Définition: Par produits, on entend tous les biens et services créés dans le cadre de la frontière de la production, cette dernière étant définie au paragraphe 3.07 ci-après.

3.02. Les principales catégories d'opérations sur produits distinguées par le SEC sont les suivantes:

Catégories d'opérations	Code
Production	P.1
Consommation intermédiaire	P.2
Dépense de consommation finale	P.3
Consommation finale effective	P.4
Formation brute de capital	P.5
Exportations de biens et de services	P.6
Importations de biens et de services	P.7

3.03. Dans les comptes, les opérations sur produits sont enregistrées de la façon suivante:

- la production et les importations sont enregistrées en ressources et les autres opérations sur produits en emplois du compte de biens et services;
- la production est enregistrée en ressources et la consommation intermédiaire en emplois du compte de production;
- la dépense de consommation finale est enregistrée en emplois du compte d'utilisation du revenu disponible;
- la consommation finale effective est enregistrée en emplois du compte d'utilisation du revenu disponible ajusté;
- la formation brute de capital est enregistrée en emplois (variation des actifs) du compte de capital;
- les importations de biens et de services sont enregistrées en ressources et les exportations de biens et de services en emplois du compte extérieur des opérations sur biens et services.

3.04. Le tableau des ressources rend compte de la production et des importations, tandis que celui des emplois s'intéresse à la consommation intermédiaire, à la formation brute de capital, à la dépense de consommation finale et aux exportations. Le tableau entrées-sorties symétrique enregistre la production et les importations en ressources et les autres opérations sur produits en emplois.

3.05. Les ressources de produits sont évaluées aux prix de base (définis au paragraphe 3.38) et les emplois aux prix d'acquisition (définis au paragraphe 3.06), sauf dans certains cas particuliers (par exemple, les importations et exportations de biens) où des principes d'évaluation plus spécifiques sont appliqués.

3.06. Définition: Le prix d'acquisition représente le montant effectif payé par l'acheteur au moment de l'achat des produits. Il comprend les éventuels impôts moins les subventions sur les produits (excepté toutefois les taxes déductibles telle la TVA sur les produits) ainsi que les éventuels frais de transports acquittés séparément par l'acheteur pour prendre possession des produits au moment et au lieu voulus et tient compte des remises accordées en cas d'achats en grandes quantités ou à prix réduit; il exclut les intérêts ou le service qui viennent s'ajouter en cas d'octroi d'un crédit, de même que les éventuelles charges supplémentaires supportées en cas de défaut de paiement dans le délai convenu.

Si la date d'utilisation du produit ne coïncide pas avec celle de l'achat, il convient d'opérer un ajustement qui tienne compte de la variation du prix au cours de la période écoulée entre ces deux dates (à l'instar de ce qui se fait pour la variation des prix des stocks). Semblable correction s'impose notamment lorsque les prix des produits fluctuent fortement au cours de la période comptable.

PRODUCTION

3.07. Définition générale de la production: La production est une activité exercée sous le contrôle et la responsabilité d'une unité institutionnelle qui combine des ressources - main-d'oeuvre, capital, biens et services -pour fabriquer des biens ou fournir des services. Ne font pas partie de la production les processus purement naturels sans intervention ou contrôle humain. C'est ainsi que l'accroissement sauvage des stocks de poissons dans les eaux internationales ne constitue pas une production, au contraire de la pisciculture.

3.08. La production englobe:

a) la production de tous les biens et services individuels ou collectifs qui sont fournis (ou destinés à être fournis) à d'autres unités que celles qui les ont produits;

b) la production de tous les biens que leurs producteurs conservent à des fins de consommation finale ou de formation brute de capital fixe pour compte propre; cette dernière forme de production inclut la production d'actifs fixes tant corporels (bâtiments, etc.) qu'incorporels (création de logiciels, prospection minière et pétrolière, etc.) (pour le concept de formation brute de capital, se reporter aux paragraphes 3.90 à 3.117).

La production pour compte propre de biens par les ménages concerne généralement:

- la construction pour compte propre de logements;
- la production et le stockage de produits agricoles;

- la transformation de produits agricoles: mouture des grains, dessiccation et mise en conserve de fruits, production de produits laitiers (par exemple, beurre ou fromages), production de bière, de vin ou d'alcool, etc.;
- la production d'autres produits primaires: extraction de sel gemme ou de tourbe, approvisionnement en eau, etc.;
- d'autres types de transformation: tissage de vêtements, façonnage de poteries, fabrication de meubles, etc.

La production pour compte propre d'un bien par un ménage doit être comptabilisée si elle est significative, c'est-à-dire si les quantités produites apparaissent comme importantes au regard de l'offre totale de ce bien dans le pays.

Par convention, le SEC inclut uniquement la construction de logements pour compte propre et la production, le stockage et la transformation de produits agricoles; toutes les autres productions pour compte propre de biens par les ménages sont considérées comme non significatives dans les pays membres de l'Union européenne;

c) la production pour compte propre de services de logement par les propriétaires-occupants;

d) la production de services personnels et domestiques par le personnel domestique rémunéré;

e) les activités bénévoles qui débouchent sur la production de biens comme, par exemple, la construction d'un logement, d'un édifice de culte ou d'un autre bâtiment. Les activités bénévoles qui ne donnent pas lieu à la production d'un bien - par exemple, soins aux personnes et nettoyage sans rémunération - sont exclues.

Toutes ces activités sont incluses, même si elles revêtent un caractère illégal ou ne sont pas connues officiellement des administrations fiscales et de sécurité sociale, des services statistiques officiels ou autres organismes publics.

3.09. La production exclut les services personnels et domestiques qui sont produits et consommés par un même ménage (à l'exception de ceux des logements occupés par leurs propriétaires et de ceux découlant de l'emploi de personnel domestique rémunéré). Citons comme exemples:

a) le nettoyage, la décoration et l'entretien du logement dans la mesure où il s'agit d'activités qui incombent également aux locataires;

b) le nettoyage, l'entretien et la réparation de biens de consommation durables;

c) la préparation de repas et le service à table;

d) la garde, la formation et l'éducation des enfants;

e) la garde de malades, d'infirmes ou de personnes âgées;

f) le transport de membres du ménage ou de biens appartenant à ces derniers.

Activités principales, secondaires et auxiliaires

3.10. Définition: Par activité principale d'une UAE locale, on entend l'activité dont la valeur ajoutée est supérieure à celle de toute autre activité de ladite entité. L'activité principale est classée par référence à la NACE Rév.1, en partant du niveau d'agrégation le plus élevé vers les niveaux plus détaillés.

3.11. Définition: Par activité secondaire on entend une activité exercée par une UAE locale en sus de son activité principale. Le résultat d'une activité secondaire est appelé production secondaire.

3.12. Définition: La production d'une activité auxiliaire n'est pas destinée à quitter l'entreprise. Par activités auxiliaires, on entend des activités d'appoint exercées au sein d'une entreprise dans le but de créer les conditions qui permettront aux UAE qui la composent d'exercer leurs activités principales ou secondaires. La production des activités auxiliaires est généralement utilisée comme entrées intermédiaires dans pratiquement toutes les activités de production, quelle que soit leur importance.

Comme exemples d'activités auxiliaires, on peut citer des services tels que les achats, la vente, le marketing, la comptabilité, le traitement des informations, le transport, le stockage, l'entretien, le nettoyage ou la surveillance. Les entreprises peuvent généralement choisir entre exercer elles-mêmes des activités auxiliaires ou acheter ces services sur le marché à des producteurs spécialisés.

La formation de capital pour compte propre n'est pas considérée comme une activité auxiliaire.

3.13. Les activités auxiliaires sont considérées comme faisant partie intégrante des activités principales ou secondaires auxquelles elles sont associées. En conséquence:

- la production d'une activité auxiliaire n'étant pas identifiée explicitement ni enregistrée séparément, son emploi n'est pas comptabilisé non plus;
- toutes les entrées consommées dans le cadre d'une activité auxiliaire - matières premières, main-d'oeuvre, consommation de capital fixe, etc. - sont traitées comme une consommation intermédiaire de l'activité principale ou secondaire à laquelle elle se rattache.

Production (P.1)

3.14. Définition: La production (P.1) englobe tous les produits fabriqués au cours de la période comptable.

Les cas particuliers ci-après sont également inclus dans la production:

- les biens et services qu'une unité d'activité économique au niveau local (UAE locale) fournit à une autre UAE locale appartenant à la même unité institutionnelle;
- les biens qui sont produits par une UAE au niveau local et sont toujours en stock à la fin de la période au cours de la laquelle ils ont été produits, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés ultérieurement.

Toutefois, les biens ou services produits et consommés au cours d'une même période comptable par la même UAE locale ne font pas l'objet d'enregistrements distincts. Ils ne sont donc comptabilisés ni dans la production, ni dans la consommation intermédiaire de cette unité.

3.15. La production d'une unité institutionnelle composée de plusieurs UAE locales est égale à la somme de leurs productions respectives, y compris les parties de ces productions qu'elles s'échangent entre elles.

3.16. Le SEC distingue trois types de production:

- la production marchande (P.11);
- la production pour usage final propre (P.12);
- l'autre production non marchande (P.13).

Cette distinction est fondamentale car elle régit le choix des principes d'évaluation à appliquer: la production marchande et la production pour usage final propre sont évaluées aux prix de base, tandis que l'autre production non marchande est évaluée sur la base des coûts encourus (voir 3.43). En outre, elle sert à classer les producteurs en producteurs marchands, producteurs pour compte propre et autres producteurs non marchands (voir 3.26 à 3.35).

Production marchande (P.11)

3.17. Définition: Par production marchande (P.11), il faut entendre la production écoulée ou destinée à être écoulée sur le marché (voir 3.18).

3.18. La production marchande comprend:

a) les produits vendus à des prix économiquement significatifs;

b) les produits troqués;

c) les produits utilisés pour effectuer des paiements en nature (y compris des rémunérations en nature);

d) les produits livrés par une UAE locale à une autre UAE locale appartenant à la même unité institutionnelle et destinés à être utilisés par cette dernière à des fins de consommation intermédiaire ou finale;

e) les produits ajoutés aux stocks de biens finis et de travaux en cours (y compris la croissance naturelle des animaux et végétaux et les constructions non terminées dont on ignore l'acheteur), destinés à un ou plusieurs des emplois précités.

3.19. Définition: Un prix économiquement significatif est un prix pratiqué sur le marché. Le marché couvre toute la production qui est soumise à la loi de l'offre et de la demande. Dans une économie de marché, les producteurs sont libres de choisir leurs méthodes de production et de décider de la nature et de la destination de leur production; ils sont uniquement tenus de respecter un certain nombre de dispositions réglementaires d'ordre général relatives, par exemple, aux conditions de travail ou à la qualité des produits. Une réglementation en matière de (variations de) prix n'est généralement pas incompatible avec une économie de marché, la concurrence pouvant s'exercer sur la base d'autres critères que le prix (par exemple, le service à la clientèle ou la qualité du produit).

Le SEC considère par convention qu'un prix économiquement significatif (à l'exclusion des impôts nets des subventions sur les produits) doit normalement couvrir au moins 50% du coût de production du produit.

3.20. Les ventes à des prix économiquement significatifs peuvent comprendre plusieurs éléments. Ainsi, dans le cas des services de santé fournis par un hôpital, les ventes peuvent correspondre à:

- des achats par des employeurs (à comptabiliser en rémunération en nature versée à leurs salariés et en dépense de consommation finale de ces derniers);
- des achats par des sociétés privées d'assurance;
- des achats par des administrations de sécurité sociale et des administrations publiques (à classer parmi les prestations sociales en nature);
- des achats par des ménages qui ne bénéficient pas d'un remboursement (dépense de consommation finale).

Seuls les dons (émanant par exemple d'oeuvres de charité) et les subventions reçus ne doivent pas être traités comme des ventes.

Dans le même ordre d'idées, la vente de services de transport par une entreprise peut correspondre à une consommation intermédiaire d'un producteur, à une rémunération en nature versée par un employeur, à une prestation sociale en nature fournie par une administration publique et à des achats par un ménage qui ne bénéficie pas d'un remboursement.

3.21. Lorsqu'un producteur ne fabrique qu'un seul produit (ou que tous ses produits appartiennent au même groupe de produits), les coûts de production de ce produit doivent inclure les éléments mentionnés au paragraphe 3.43. Dans tous les autres cas, il convient de ventiler le coût des activités auxiliaires entre les différents produits avant de calculer leurs coûts de production respectifs.

Dans la pratique statistique, il peut être relativement difficile de faire la distinction entre les produits fabriqués par les UAE locales des administrations publiques et des ISBL au service des ménages. Il en va de même pour les coûts de production de ces produits.

Dans ce cas, une solution assez simple consiste à considérer que tous les revenus que tirent les autres producteurs non marchands de leur(s) activité(s) secondaire(s) proviennent d'un type déterminé de production marchande. Citons, comme exemple, les revenus que procure à un musée la vente de posters, cartes postales et autres reproductions (bien que ces revenus puissent ne pas être suffisants pour couvrir 50% du total des coûts de fonctionnement de la boutique du musée, notamment parce que ceux-ci comprennent également la rémunération des salariés afférente au personnel de cette boutique).

Il est également possible que des autres producteurs non marchands tirent des revenus de la vente à des prix économiquement non significatifs de leur autre production non marchande. Citons les revenus qu'un musée obtient de la vente des tickets d'entrée; ces revenus se rattachent à une autre production non marchande. Toutefois, s'il est difficile de faire la distinction entre les deux types de revenus (tickets d'entrée et vente des posters et cartes postales), ceux-ci peuvent être traités soit comme revenus d'une production marchande, soit comme revenus d'une autre production non marchande, le choix entre ces deux possibilités dépendant de l'importance relative attribuée à chacune d'elles.

Par convention, la production d'un producteur marchand ne pourra jamais être considérée comme une autre production non marchande (voir 3.34). Dès lors, les productions primaire et secondaire d'un producteur marchand seront toujours soit marchande, soit pour usage final propre.

Production pour usage final propre (P.12)

3.22. Définition: La production pour usage final propre (P.12) couvre les biens ou services qui sont conservés à des fins soit de consommation finale par la même unité institutionnelle, soit de formation brute de capital fixe par la même UAE locale.

3.23. Seuls les ménages peuvent conserver des produits à des fins de consommation finale pour compte propre. Les exemples les plus courants sont:

- les produits agricoles conservés par les agriculteurs;
- les services de logement produits par les propriétaires-occupants;
- les services domestiques produits du fait de l'emploi de personnel rémunéré.

3.24. Tous les secteurs peuvent conserver des produits à des fins de formation brute de capital fixe pour compte propre. Citons comme exemples:

- les machines-outils spécialisées fabriquées par les entreprises de construction mécanique;
- les logements ou extensions de logements construits par les ménages;
- les constructions pour compte propre, y compris celles résultant d'activités menées en commun par plusieurs ménages.

Autre production non marchande (P.13)

3.25. Définition: L'autre production non marchande (P.13) couvre la production qui est fournie gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs à d'autres unités.

Les trois types de producteurs

3.26. Les producteurs peuvent être répartis en trois catégories:

- les producteurs marchands;
- les producteurs pour compte propre;
- les autres producteurs non marchands.

3.27. Définition: Un producteur marchand est une UAE locale dont la majeure partie de la production est marchande, c'est-à-dire dont le produit des ventes (à l'exclusion des impôts sur les produits) couvre globalement la majeure partie des coûts de production.

Une UAE locale du secteur des administrations publiques qui pratique essentiellement des prix économiquement significatifs doit être considérée comme un producteur marchand et non comme un autre producteur non marchand.

3.28. Définition: Un producteur pour compte propre est une UAE locale dont la majeure partie de la (valeur de la) production est affectée à des emplois finals pour compte propre. Le SEC considère par convention que cette définition s'applique uniquement aux propriétaires-occupants en leur qualité de producteurs de services de logement et, dans une mesure très limitée, aux ménages en leur qualité de producteurs de biens pour compte propre (voir 3.08b).

3.29. Définition: Un autre producteur non marchand est une UAE locale dont la majeure partie de la (valeur de la) production est cédée gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs.

3.30. De façon générale, l'expression "majeure partie" employée dans les paragraphes 3.27 à 3.29 s'entend au sens de "au moins 50%" de la production (ou, pour le paragraphe 3.27, des coûts de production). Ce pourcentage pourrait être ramené à 34% dans le cas extrême où trois types de production coexisteraient et où deux d'entre eux représenteraient chacun 33%. Dans la pratique toutefois, un ou deux types de production prédominent généralement.

3.31. Si le critère de la majeure partie se vérifie depuis plusieurs années ou s'il est constaté pour l'année en cours et qu'on s'attend à ce que la situation persiste au cours des années suivantes, il doit être appliqué. Toutefois, lorsque plusieurs types de production d'importance sensiblement égale coexistent, les variations de leur importance relative d'une année sur l'autre n'imposent pas de reclasser les UAE locales.

3.32. Le nombre d'UAE locales qui constituent des producteurs pour compte propre étant négligeable en Europe (à l'exception des propriétaires-occupants de logements), le SEC ne distingue en fait que deux sous-catégories de producteurs:

- les producteurs marchands et les producteurs pour compte propre;
- les autres producteurs non marchands.

3.33. Les corrélations entre les différents types de producteurs et leurs productions sont soulignées dans le tableau des emplois présenté ci-dessous:

	Producteurs marchands	Producteurs pour compte propre	Autre producteurs non marchands	Total
Production marchande	X	0	x	Total de la production marchande
Production pour usage final propre	x	Services des logements occupés par leurs propriétaires	x	Total de la production pour usage final propre
Autre production non marchande	0	0	X	Total de l'autre production non marchande
Total	Total de la production des producteurs marchands	Total de la production des producteurs pour compte propre	Total de la production des autres producteurs non marchands	Total de la production

X = production importante; x = production faible; 0 = aucune production (par convention)

3.34. En principe, les producteurs marchands et les producteurs pour compte propre pourraient également fournir une autre production non marchande. Par convention toutefois, cette production secondaire est considérée comme nulle(1). En conséquence, elle est comptabilisée soit dans leur autre production, soit - par création et enregistrement d'une UAE locale distincte responsable uniquement ou essentiellement de cette production - dans la production des autres producteurs non marchands.

3.35. Les autres producteurs non marchands peuvent fournir à titre secondaire une production marchande ou une production pour usage final propre. Il s'agit par exemple de la production de services de santé par un hôpital public qui facture ses services à des prix économiquement significatifs. Autres exemples, la vente de reproductions par un musée public ou de prévisions météorologiques par un institut spécialisé.

Moment d'enregistrement et évaluation de la production

3.36. La production doit être évaluée et enregistrée au moment où elle est générée.

3.37. La production doit normalement être évaluée aux prix de base. En ce qui concerne l'autre production non marchande, des conventions spécifiques sont cependant appliquées (voir 3.43 à 3.45).

(1) À condition de disposer de suffisamment d'informations (voir 2.106), une UAE locale distincte peut être créée pour comptabiliser l'autre production non marchande d'un producteur marchand.

3.38. Définition: Le prix de base correspond au montant que le producteur perçoit de l'acheteur par unité de bien ou de service produite, diminué le cas échéant des impôts à payer (nets des subventions à recevoir) du fait de la production ou de la vente de cette unité. Le prix de base exclut les éventuels frais de transport facturés séparément par le producteur. Il inclut par contre les éventuelles marges de transport apparaissant sur la facture établie par le producteur, même si c'est sous un poste séparé.

3.39. La production pour usage final propre (P.12) doit être évaluée au prix de base de produits similaires vendus sur le marché. Cette production peut donc générer un excédent net d'exploitation ou un revenu mixte. Cette règle s'applique également aux services des logements occupés par leurs propriétaires (voir 3.54). Toutefois, il faudra généralement évaluer la production des activités de construction pour compte propre sur la base des coûts de production.

3.40. Les entrées en travaux en cours sont évaluées proportionnellement au prix de base courant estimé du produit fini.

3.41. Si la valeur de la production traitée comme travaux en cours doit être estimée anticipativement, son calcul doit être basé sur les coûts effectifs supportés, majorés d'un montant correspondant à l'excédent d'exploitation ou au revenu mixte escompté. Ces estimations provisoires doivent être ultérieurement remplacées par celles obtenues en répartissant (dès qu'elle est connue) la valeur effective des produits finis, celle-ci étant égale à la somme des valeurs:

- des produits finis vendus ou troqués;
- des entrées en stocks de produits finis moins les sorties de stocks;
- des produits finis consommés par leurs producteurs.

3.42. La valeur des bâtiments et ouvrages acquis alors qu'ils ne sont pas encore achevés est estimée sur la base des coûts encourus à la date de l'acquisition, y compris une majoration pour l'excédent d'exploitation ou le revenu mixte (découlant du fait que la valeur peut être estimée sur la base des prix de bâtiments et ouvrages similaires). Une bonne approximation de la valeur de la formation brute de capital fixe générée au cours de chaque période est souvent constituée par la valeur des paiements partiels effectués par l'acheteur au cours de chacune de celles-ci (en supposant qu'il n'y ait ni acomptes ni arriérés).

Si la durée de la construction pour compte propre d'un ouvrage excède la période comptable, la valeur de la production et de la formation brute de capital fixe correspondante doit être estimée en multipliant le prix de base courant estimé par le pourcentage des coûts de production totaux engagés au cours de la période concernée. S'il s'avère impossible d'estimer le prix de base de l'ouvrage terminé, il faudra utiliser les coûts de production totaux. Si une partie ou la totalité de la main-d'oeuvre est fournie gratuitement, par exemple lorsque la construction est réalisée conjointement par plusieurs ménages, il convient d'ajouter aux coûts de production totaux une estimation du coût de la main-d'oeuvre en utilisant pour ce faire les barèmes des salaires applicables à des travaux identiques sur le marché local du travail.

3.43. La production des autres producteurs non marchands doit être évaluée aux coûts de production totaux, lesquels correspondent à la somme des postes suivants:

- consommation intermédiaire;
- rémunération des salariés;
- consommation de capital fixe;
- autres impôts sur la production (D.29).

Par convention, les intérêts payés ne font pas partie des coûts supportés par les autres producteurs non marchands. Il en est de même de la valeur locative des bâtiments non résidentiels appartenant aux autres producteurs non marchands et affectés à l'exercice de leur activité.

3.44. Lorsque les autres producteurs non marchands n'ont aucune production marchande secondaire, leur production principale doit être évaluée aux coûts de production. Dans le cas contraire, la valeur de leur production principale sera calculée par différence, en soustrayant des coûts de production totaux les revenus tirés de la vente de leur production marchande.

3.45. En principe, la production marchande des autres producteurs non marchands doit être évaluée aux prix de base. Dans certains cas toutefois, il peut être relativement difficile de déterminer si certaines activités secondaires des autres producteurs non marchands ont pour résultat une production marchande (voir 3.21). Pour des raisons pratiques, tous les revenus qu'ils tirent de leurs activités secondaires peuvent dès lors être considérés comme provenant soit d'une production marchande, soit d'une autre production non marchande.

3.46. Les revenus provenant de la vente d'une autre production non marchande n'affectent pas la valeur de la production parce qu'ils n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer:

- la valeur de la production totale d'un autre producteur non marchand (paragraphe 3.43);
- la valeur d'une autre production non marchande d'un autre producteur non marchand (paragraphe 3.44);
- la valeur d'une production marchande d'un autre producteur non marchand (paragraphe 3.21; c'est uniquement pour des raisons pratiques qu'ils pourront, dans certains cas, être enregistrés comme revenus tirés de la vente d'une production marchande secondaire).

3.47. Ces principes généraux d'enregistrement et d'évaluation de la production connaissent toutefois certaines exceptions et appellent quelques éclaircissements; les produits concernés sont passés en revue dans l'ordre de leur classement dans la CPA.

3.48. A. Produits agricoles et forestiers; B. Produits de la pêche et de l'aquaculture

La production de produits agricoles doit être enregistrée comme si elle s'étalait sur toute la période de production (et pas simplement au moment où les cultures sont récoltées ou les animaux abattus).

Les cultures sur pied, le bois sur pied et les poissons ou animaux destinés à la consommation humaine doivent être traités comme des stocks de travaux en cours pendant le processus de production et transformés, une fois le processus terminé, en stocks de produits finis.

3.49. D. Produits manufacturés; F. Travaux de construction

Lorsqu'un contrat de vente d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage dont la construction s'étalera sur plusieurs périodes comptables est conclu avant la mise en chantier, la production réalisée au cours de chacune de ces périodes est considérée comme cédée à l'acheteur à la fin de la période; elle est donc comptabilisée comme une formation de capital fixe de l'acheteur et non comme des travaux en cours de la branche "Construction". En effet, cette production est considérée comme étant vendue à l'acheteur en plusieurs étapes au fur et à mesure que ce dernier en prend juridiquement possession. Lorsque le contrat prévoit des paiements échelonnés, la valeur des paiements partiels effectués au cours de chacune des périodes constitue souvent une bonne approximation de la valeur de la production . Par contre, en l'absence de contrat de vente, la production de chaque période doit être enregistrée comme travaux en cours.

3.50. G. Ventes; réparations automobiles et d'articles domestiques

La production des grossistes et détaillants est mesurée par les marges commerciales qu'ils réalisent sur les biens qu'ils achètent aux fins de les revendre.

Définition: Une marge commerciale représente la différence entre le prix de revente effectif ou imputé d'un bien acheté pour être revendu et le prix qui devrait être payé par le distributeur pour le remplacer au moment où il est vendu ou utilisé d'une autre façon.

Par convention, les gains et pertes de détention ne sont pas inclus dans les marges commerciales. Dans la pratique toutefois, les données disponibles ne permettent pas toujours d'identifier séparément l'ensemble des gains et pertes de détention.

3.51. H. Services d'hôtellerie et de restauration

La production des hôtels, restaurants et cafés inclut la valeur de la nourriture, des boissons, etc., consommés.

3.52. I. Transports et communications

La production de services de transport est mesurée par la valeur des montants à recevoir pour le transport de biens ou de personnes. Le transport pour compte propre au sein d'une UAE locale est considéré comme une activité auxiliaire qui n'est pas identifiée ou enregistrée séparément.

La production de services d'entreposage est mesurée comme la valeur d'une entrée en travaux en cours, correspondant soit à une production supplémentaire sous forme d'un transport dans le temps (par exemple, stockage pour le compte d'autres UAE locales), soit à une modification des caractéristiques physiques du bien (par exemple, vieillissement du vin).

La production des agences de voyages est mesurée par la valeur du service qu'elles fournissent (frais ou commissions) et non par le prix total payé par le voyageur à l'agence, lequel peut également inclure, par exemple, le coût d'un transport assuré par un tiers.

La production de services par les tour-opérateurs est mesurée par le prix total payé par le voyageur.

La différence entre une agence de voyages et un tour-opérateur réside dans le fait que la première fournit uniquement un service d'intermédiaire au voyageur, tandis que le second crée un produit neuf, à savoir un voyage organisé acheté à un prix global que le voyageur n'est pas en mesure d'éclater en ses différents postes (par exemple, transport, hébergement et activités récréatives).

3.53. J. Services financiers

La production des intermédiaires financiers qui ne facturent pas explicitement leurs services est, par convention, considérée comme étant égale au total des revenus de la propriété qu'ils ont perçus diminué du total des intérêts qu'ils ont versés, compte non tenu des revenus générés par le placement de leurs fonds propres (puisque ces revenus ne sont pas liés à leur activité d'intermédiaires) et, dans le cas d'activités d'assurance secondaires d'un intermédiaire financier, des revenus tirés du placement des réserves techniques d'assurance. Ces gains et pertes de détention doivent être exclus du calcul de la production puisque le Système ne les enregistre jamais dans le compte de production, mais les comptabilise dans un compte séparé, qui est celui des autres changements des actifs. Cela vaut également pour les gains de détention réalisés par les agents de change et les courtiers en valeurs mobilières (quoique ces gains soient généralement positifs et considérés par ces professionnels comme faisant partie de leurs revenus normaux). Par contre, les marges commerciales réalisées sur les opérations de change et de courtage (c'est-à-dire la différence habituelle entre le prix d'acquisition par le courtier et le prix d'acquisition par l'acheteur) doivent être comptabilisées dans la production, à l'instar de ce qu'il se fait pour les grossistes et les détaillants. Comme pour ces derniers, les données disponibles ne permettront pas toujours de faire la distinction entre les marges commerciales et les gains de détention; il conviendrait d'essayer de surmonter au mieux cette difficulté.

La production de services d'intermédiation financière par les banques centrales doit être mesurée de la même façon que celle des autres intermédiaires financiers.

Les activités des prêteurs non institutionnels qui ne prêtent que leurs fonds propres ne doivent pas être considérées comme une production de services.

Les intermédiaires financiers peuvent également proposer divers types de services financiers et de services aux entreprises pour lesquels ils facturent explicitement des frais ou commissions. En guise d'exemples, on citera les opérations de change ou les conseils en matière de placements, d'achat de biens immobiliers ou de fiscalité. Cette production de services est évaluée sur la base des frais ou commissions facturés.

La production de services d'assurance (le "service") se mesure de la façon suivante:

	Total des primes effectives acquises
plus	total des suppléments de primes (qui correspondent au produit du placement des réserves techniques d'assurance)
moins	total des indemnités dues
moins	variation des réserves actuarielles et des réserves pour participation des assurés aux bénéfices.

Lors du calcul de la production des services d'assurance, il convient de ne pas tenir compte des gains et pertes de détention, qui ne doivent être considérés ni comme un revenu tiré du placement des réserves techniques d'assurance, ni comme une variation des réserves actuarielles ou des réserves pour participation des assurés aux bénéfices.

Il convient de noter que les réserves techniques d'assurance peuvent être investies dans des activités secondaires de la société d'assurance, par exemple la location de logements ou de bureaux. Dans ce cas, l'excédent net d'exploitation provenant de ces activités secondaires constitue un revenu du placement des réserves techniques d'assurance.

La production de services par les fonds de pension se mesure de façon analogue, à savoir:

Total des cotisations de pension effectives

plus	total des suppléments de cotisations (qui correspondent au produit du placement des réserves techniques des fonds de pension)
moins	prestations dues
moins	variation des réserves actuarielles.

3.54. K. Services immobiliers, de location et aux entreprises

La production de services de logement par les propriétaires-occupants doit être évaluée sur la base du loyer estimé qu'un locataire devrait payer pour un logement similaire, compte tenu de facteurs tels que la localisation, la proximité d'équipements collectifs, etc., ainsi que la taille et la qualité du logement lui-même. Cette production doit cependant être évaluée aux prix de base. Sont de ce fait exclus les impôts habituellement acquittés par les locataires, mais pas ceux payés par les entreprises. Ces règles valent également pour les garages séparés des habitations qui sont utilisés par leurs propriétaires à des fins de consommation finale. Par contre, les garages utilisés par leurs propriétaires pour se parquer à proximité de leur lieu de travail ne donnent pas lieu à comptabilisation. La valeur locative des logements occupés par leurs propriétaires mais situés à l'étranger - maisons de vacances par exemple - ne doit pas être enregistrée dans la production intérieure, mais traitée comme une importation de services, l'excédent net d'exploitation correspondant étant considéré comme un revenu primaire reçu du reste du monde. Une démarche analogue doit être adoptée pour les logements situés dans le pays mais qui appartiennent à des propriétaires-occupants non résidents. Dans le cas des logements en multipropriété, un pourcentage du service devra être traité de la sorte.

Dans le cas de bâtiments non résidentiels, la production de services immobiliers est mesurée par la valeur des loyers échus.

La production de services de location simple (location de machines, matériels, équipements, etc.) est mesurée par la valeur des loyers versés au bailleur par le preneur. La location simple doit être clairement différenciée du crédit-bail, lequel constitue un mode de financement de l'acquisition d'actifs fixes par le biais d'un prêt octroyer à l'utilisateur par le bailleur. Dans le crédit-bail, les loyers servent (presqu'exclusivement) à couvrir le remboursement du prêt et les intérêts; la valeur du service fourni est minime par rapport au total des loyers versés (voir l'annexe consacrée à la location de biens durables).

Lorsque cela est possible, il conviendra de distinguer une UAE locale responsable des activités de recherche et développement (R&D). Dans le cas contraire, toutes les activités de R&D ayant une importance significative (par rapport à l'activité principale) devront être considérées comme une activité secondaire de l'UAE locale.

La production de services de recherche et développement (R&D) est, selon le cas, mesurée de la façon suivante:

- les activités commerciales de R&D exercées par des laboratoires ou des instituts de recherche spécialisés sont évaluées de la manière habituelle, c'est-à-dire sur la base des recettes (ventes, contrats, commissions, droits, etc.);
- les activités de R&D dont les résultats sont destinés à être utilisés dans l'entreprise même qui les exercent doivent, en principe, être évaluées en se fondant sur le prix de base estimé qui aurait été payé si elles avaient été confiées en sous-traitance sur une base commerciale. Dans la pratique cependant, il est probable qu'elles devront être évaluées sur la base des coûts de production totaux;
- les activités de R&D menées par des unités des administrations publiques, des universités, des instituts de recherche sans but lucratif ou d'autres organismes constituent une autre production non marchande et sont donc évaluées sur la base des coûts de production. Les revenus tirés de la vente de services de R&D par d'autres producteurs non marchands doivent être considérés comme issus d'une production marchande secondaire.

Il convient de distinguer les dépenses de R&D de celles consacrées à l'enseignement et à la formation. Les dépenses de R&D n'incluent pas les coûts de développement de logiciels lorsque cette activité a un caractère principale ou secondaire. Toutefois, leur traitement comptable est sensiblement identique, à la seule différence qu'un logiciel est considéré comme un actif incorporel produit non breveté.

3.55. L. Services d'administration publique

Les services d'administration publique, de défense et de sécurité sociale obligatoire sont toujours fournis sous la forme de services non marchands et doivent donc être évalués en conséquence.

3.56. M. Éducation; N. Services de santé et d'action sociale

Dans les domaines de la santé et de l'éducation, il est souvent indispensable de tracer une délimitation très nette entre les producteurs marchands et les autres producteurs non marchands, ainsi qu'entre leurs productions respectives. C'est ainsi, par exemple, que les organismes publics (ou d'autres organismes bénéficiant de subventions spécifiques) peuvent pratiquer des prix "nominaux" pour certains types d'enseignements ou de traitements médicaux et appliquer des tarifs commerciaux pour d'autres. Autre cas courant, celui où le même type de service (par exemple, enseignement supérieur) est proposé en même temps par les pouvoirs publics (ou par leurs intermédiaires) et par des établissements commerciaux. Dans un tel cas, on observera souvent des différences notables entre les prix pratiqués et la qualité du service proposé.

Les services de santé et d'éducation excluent les activités de R&D; de plus, les services de santé ne comprennent pas les enseignements dispensés, par exemple, dans les hôpitaux universitaires.

3.57. O. Services collectifs, sociaux et personnels

La production de livres, enregistrements, films, logiciels, bandes magnétiques, disques, etc., est un processus en deux étapes qui doit être mesuré en conséquence:

(i) La production d'une oeuvre originale - un actif fixe incorporel - est mesurée par le prix payé si elle est vendue; si elle ne l'est pas, on aura recours au prix de base payé pour des originaux semblables, aux coûts de production ou à la valeur actualisée des recettes futures escomptées de l'utilisation de cette oeuvre originale dans le processus de production.

(ii) Le propriétaire de l'actif peut soit l'utiliser directement, soit en réaliser ultérieurement des copies (activité enregistrée comme consommation de capital fixe). Si le propriétaire a, par le biais de licences, autorisé d'autres producteurs à utiliser l'oeuvre originale dans un processus de production, sa production de services sera égale aux droits, commissions, redevances, etc., perçus. Dans cette seconde étape, la vente de l'actif incorporel constitue une formation de capital fixe négative.

3.58. P. Services domestiques

Par convention, la production de services domestiques découlant de l'emploi de personnel rémunéré est évaluée sur la base de la rémunération des salariés versée, laquelle englobe toutes les formes de rémunérations en nature telles que la nourriture et le logement.

CONSOMMATION INTERMEDIAIRE (P.2)

3.59. Définition: La consommation intermédiaire (P.2) est égale à la valeur des biens et services utilisés comme entrées au cours de la production, à l'exclusion des actifs fixes dont la consommation est enregistrée comme consommation de capital fixe. Les biens et services concernés sont soit transformés, soit entièrement consommés au cours du processus de production.

3.60. La consommation intermédiaire inclut les cas limites suivants:

a) la valeur de tous les biens et services consommés dans le cadre d'activités auxiliaires (par exemple, la gestion des achats et des ventes, le marketing, la comptabilité, l'informatique, le transport, l'entreposage, la maintenance, la sécurité, etc.). Aucune distinction n'est établie entre ces biens et services et ceux consommés dans le cadre des activités principales (ou secondaires) d'une UAE locale;

b) la valeur des biens et services reçus d'une autre UAE locale appartenant à la même unité institutionnelle (uniquement s'ils satisfont à la définition générale donnée au paragraphe 3.59);

c) les coûts d'utilisation d'actifs fixes loués (par exemple, machines ou véhicules);

d) les cotisations, droits d'inscription et autres versés à des organismes professionnels sans but lucratif;

e) les biens et services qui ne sont pas considérés comme formation brute de capital tels:

- les petits outils à bon marché utilisés pour effectuer des travaux ou opérations relativement simples: outils à main tels que scies, marteaux et tournevis ou petits accessoires tels que calculatrices de poche. Par convention, le SEC enregistre comme consommation intermédiaire toutes les dépenses consacrées à l'acquisition de tels biens durables qui n'excèdent pas 500 écus (aux prix de 1995) par article (ou dont la valeur totale ne dépasse pas ce plafond en cas d'achat en grandes quantités);
- les travaux ordinaires d'entretien et de réparation d'actifs fixes utilisés à des fins de production;
- les armes de guerre et leurs matériels de lancement ou de largage (à l'exclusion des armes légères ou des véhicules blindés acquis par les forces de police et de sécurité, qui sont traités comme formation brute de capital fixe);
- les services de recherche et développement, la formation du personnel, les analyses de marché et les prestations analogues achetés à l'extérieur ou fournis par une autre UAE locale appartenant à la même unité institutionnelle;

f) les paiements effectués pour pouvoir utiliser des actifs incorporels non produits tels des actifs brevetés, des marques, des droits d'auteur, etc. (à l'exclusion des paiements consacrés à l'achat de tels droits de propriété qui sont traités comme acquisitions d'actifs incorporels non produits);

g) les dépenses que les salariés consacrent à l'achat de biens ou de services nécessaires au processus de production et qui sont remboursés par l'employeur (ces dépenses résultent par exemple d'obligations contractuelles imposant aux salariés d'acheter leurs outils ou leurs vêtements de protection);

h) les dépenses consenties par les employeurs et qui profitent à ceux-ci - parce que nécessaires à l'activité de production - aussi bien qu'aux salariés. Citons comme exemples:

- les remboursements pour frais de voyage, d'éloignement, de déménagement et de représentation des salariés dans l'exercice de leurs fonctions;
- les dépenses consacrées à l'aménagement du lieu de travail.

Une liste plus complète est présentée dans la section consacrée à la rémunération des salariés (D.1);

i) le service d'assurance-dommages payé par les UAE locales: de façon à n'enregistrer que le seul service en consommation intermédiaire, les primes versées doivent être diminuées notamment de la valeur des sinistres dus et de la variation nette des réserves techniques. Cette dernière peut être allouée aux UAE locales au prorata des primes versées.

j) uniquement pour l'économie totale: l'ensemble des services d'intermédiation financière mesurés indirectement (SIFMI) fournis par les producteurs résidents.

3.61. La consommation intermédiaire exclut:

a) les biens et services traités comme formation brute de capital tels:

- les objets de valeur;
- la prospection minière et pétrolière;
- les améliorations majeures (par exemple, les travaux de rénovation, de reconstruction ou d'agrandissement) qui débordent largement le cadre de ce qui est nécessaire pour simplement maintenir les actifs fixes en bon état de fonctionnement;
- les logiciels achetés ou produits pour compte propre.

b) les dépenses des employeurs considérées comme salaires et traitements en nature (voir 4.05);

c) l'utilisation par des unités productrices marchandes ou pour compte propre de services collectifs fournis par des unités des administrations publiques (ces services sont traités comme une dépense de consommation collective des administrations publiques);

d) les biens et services produits et consommés au cours de la même période comptable au sein de la même UAE locale (ces biens et services ne sont pas non plus comptabilisés comme une production);

e) les paiements effectués aux administrations publiques pour l'obtention de licences, permis, etc., qui sont traités comme des impôts sur la production (voir 4.14 et 4.15).

Moment d'enregistrement et évaluation de la consommation intermédiaire

3.62. Les produits utilisés à des fins de consommation intermédiaire doivent être enregistrés au moment où ils intègrent le processus de production et évalués aux prix d'acquisition de biens ou services similaires en vigueur à ce moment.

3.63. Dans la pratique, les unités productrices n'ont pas pour habitude d'enregistrer comme telle l'utilisation effective de biens dans la production. En fait, elles comptabilisent les achats de biens destinés à la consommation intermédiaire ainsi que la variation des stocks de ces biens. Par conséquent, on estimera la consommation intermédiaire en soustrayant des achats la variation des stocks de biens destinés à la consommation intermédiaire (pour l'évaluation correcte de cette dernière, prière de se reporter aux paragraphes 3.111 à 3.114).

CONSOMMATION FINALE (P.3/P.4)

3.64. Deux concepts de consommation finale sont distingués:

- la dépense de consommation finale (P.3);
- la consommation finale effective (P.4).

Le concept de dépense de consommation finale recouvre les dépenses consenties par un secteur pour acquérir des biens et services de consommation, tandis que celui de consommation finale effective fait référence à l'acquisition de biens et services de consommation par un secteur. La différence entre ces deux notions réside dans le traitement qui est réservé à un certain nombre de biens et services qui sont financés par les administrations publiques ou les ISBL au service des ménages et sont fournis à ces derniers sous la forme de transferts sociaux en nature.

Dépense de consommation finale (P.3)

3.65. Définition: La dépense de consommation finale (P.3) recouvre les dépenses consacrées par les unités institutionnelles résidentes à l'acquisition de biens ou de services qui sont utilisés pour la satisfaction directe des besoins individuels ou collectifs des membres de la communauté. La dépense de consommation finale peut être effectuée sur le territoire économique ou dans le reste du monde.

3.66. La dépense de consommation finale des ménages inclut les cas limites suivants:

a) les services de logements produits par les propriétaires-occupants;

b) les revenus en nature tels:

- les biens et services reçus par les salariés au titre de rémunération en nature;
- les biens ou services produits par des entreprises non constituées en société appartenant à des ménages qui sont conservés à des fins de consommation par les membres de ces ménages. Cas typiques, la nourriture et les autres produits agricoles, les services de logement produits par les propriétaires-occupants et les services domestiques découlant de l'emploi de personnel rémunéré (domestiques, cuisiniers, jardiniers, chauffeurs, etc.)

c) certains biens ne faisant pas partie de la consommation intermédiaire tels:

- les matériaux utilisés pour les petites réparations et la décoration intérieure des logements habituellement effectuées tant par les locataires que par les propriétaires;
- les matériaux utilisés pour la réparation et l'entretien de biens de consommation durables, y compris les véhicules;

d) des biens qui ne font pas partie de la formation de capital, en particulier des biens de consommation durables, mais dont la durée de vie s'étale sur plusieurs périodes comptables; est inclus le transfert de la propriété de certains biens durables d'une entreprise à un ménage (voir opérations sur biens existants, 3.137);

e) les services d'intermédiation financière explicitement facturés;

f) les services d'assurance à concurrence du montant du service implicite (voir 3.53);

g) les services de pension à concurrence du montant du service implicite (voir 3.53);

h) les paiements effectués par les ménages en vue de l'obtention de licences, permis, etc., qui sont considérés comme des achats de services (voir 4.14 et 4.15);

i) l'achat d'une production à un prix économiquement non significatif, tel un droit d'entrée dans un musée (voir 3.21).

3.67. La dépense de consommation finale des ménages exclut:

a) les transferts sociaux en nature, par exemple les dépenses que les ménages effectuent avant d'obtenir un remboursement auprès des administrations de sécurité sociale (notamment certaines dépenses médicales);

b) les dépenses consacrées à l'acquisition de biens et services faisant partie de la consommation intermédiaire ou de la formation brute de capital telles:

- les dépenses consenties à des fins professionnelles par les ménages propriétaires d'entreprises non constituées en sociétés, par exemple pour l'acquisition de biens durables tels des véhicules, des meubles ou des appareils électriques (formation brute de capital fixe) ou encore pour l'acquisition de biens non durables comme des combustibles (consommation intermédiaire);
- les dépenses que les propriétaires-occupants consacrent à l'aménagement, à l'entretien et à la réparation des logements lorsque ces activités ne sont normalement pas effectuées par les locataires (et sont traitées comme une consommation intermédiaire pour la production de services de logement);
- les achats de logements (traités comme une formation brute de capital fixe);
- les dépenses consacrés à l'acquisition d'objets de valeur (considérées comme une formation brute de capital);

c) les dépenses consacrées à l'acquisition d'actifs non produits, en particulier les terrains;

d) tous les paiements effectués par les ménages qu'il convient de considérer comme des impôts, par exemple ceux nécessaires pour pouvoir utiliser des véhicules, bateaux et avions ou obtenir des permis de tir, de chasse ou de pêche (voir 4.14 et 4.15);

e) les cotisations, droits d'inscription et autres montants payés par les ménages à des institutions sans but lucratif: syndicats, organismes professionnels, associations de consommateurs, institutions religieuses, associations sociales, culturelles, récréatives et sportives, etc.;

f) les transferts volontaires en espèces ou en nature effectués par les ménages au profit d'oeuvres de charité, de bienfaisance ou d'assistance.

3.68. La dépense de consommation finale des ISBL au service des ménages se subdivise en deux catégories:

a) la valeur des biens et services que les ISBL au service des ménages produisent elles-mêmes autre que la formation de capital pour compte propre et les dépenses des ménages et autres unités;

b) les dépenses que les ISBL au service des ménages consacrent à l'acquisition de biens et services produits par des producteurs marchands en vue de les fournir - sans transformation - aux ménages au titre de prestations sociales en nature.

3.69. La dépense de consommation finale des administrations publiques comprend deux catégories de dépenses, similaires à celles des ISBL au service des ménages:

a) la valeur des biens et services produits par les administrations publiques elles-mêmes (et qui, par convention, sont réputés être consommés par elles) autre que la formation de capital pour compte propre et les dépenses d'autres unités;

b) les dépenses que les administrations publiques consacrent à l'achat de biens et services produits par des producteurs marchands en vue de les fournir - sans transformation - aux ménages au titre de prestations sociales en nature. Cela implique que les administrations publiques paient uniquement les biens et services que les vendeurs fournissent aux ménages.

3.70. Les sociétés n'ont pas de dépense de consommation finale. Leurs achats de biens et services analogues à ceux utilisés par les ménages à des fins de consommation finale servent soit à leur consommation intermédiaire, soit à la rémunération des salariés en nature (qui correspond à une dépense de consommation finale imputée des ménages). Même lorsque des sociétés financent la consommation individuelle, par exemple par le biais de la publicité, leurs dépenses doivent être considérées comme une consommation intermédiaire.

Consommation finale effective (P.4)

3.71. Définition: La consommation finale effective (P.4) comprend les biens et services acquis par des unités institutionnelles résidentes pour la satisfaction directe des besoins humains, tant individuels que collectifs.

3.72. Définition: La consommation individuelle couvre les biens et services (dits "individuels") acquis par les ménages dans le but de satisfaire les besoins de leurs membres. Les biens et services individuels présentent les caractéristiques suivantes:

a) il doit être possible d'observer et d'enregistrer leur acquisition par un ménage déterminé ou par un membre de celui-ci, ainsi que le moment auquel cette opération a lieu;

b) la fourniture des biens et services requiert l'accord des ménages qui doivent en outre avoir pris toutes dispositions utiles pour les recevoir (par exemple en fréquentant une école ou en se rendant à l'hôpital);

c) ces biens et services doivent être de nature telle que leur acquisition par un ménage, une personne ou, éventuellement, un groupe limité de personnes exclut toute possibilité d'acquisition par d'autres ménages ou personnes.

3.73. Définition: La consommation collective couvre les services (dits "collectifs") fournis simultanément à tous les membres de la communauté ou d'un sous-ensemble spécifique de celle-ci (par exemple, l'ensemble des ménages vivant dans une région déterminée). Les services collectifs présentent les caractéristiques suivantes:

a) ils peuvent être fournis simultanément à tous les membres de la communauté ou de sous-ensembles spécifiques de celle-ci, tels les habitants d'une région ou d'une ville déterminée;

b) l'utilisation de ces services est généralement passive et ne requiert pas l'accord explicite ou la participation active de l'ensemble des personnes concernées;

c) la fourniture d'un service collectif à un individu ne réduit pas les quantités disponibles pour les autres membres de la communauté ou du sous-ensemble de la communauté. Il n'existe aucune rivalité en matière d'acquisition.

3.74. Toutes les dépenses de consommation finale des ménages sont individuelles. Par convention, tous les biens et services fournis par les ISBL au service des ménages sont considérés comme individuels.

3.75. En ce qui concerne les biens et services fournis par les unités des administrations publiques, la distinction entre "individuel" et "collectif" est établie sur la base de la Classification des fonctions des administrations publiques (CFAP).

Par convention, toutes les dépenses de consommation finale des administrations publiques, à l'exception de celles liées à l'administration générale, aux réglementations, à la recherche, etc., ressortissant à une des rubriques ci-après, doivent être traitées comme des dépenses de consommation portant sur des services individuels:

- 04 Enseignement;
- 05 Santé;
- 06 Sécurité sociale et oeuvres sociales;
- 08.01 Sports et loisirs;
- 08.02 Culture.

En outre, les dépenses classées dans les sous-rubriques ci-après doivent également être considérées comme individuelles lorsqu'elles sont significatives:

- 07.11 Fourniture de logements (partim);
- 07.31 Collecte des déchets ménagers (partim);
- 12.12 Exploitation de moyens de transports (partim).

Les dépenses de consommation collective des administrations publiques correspondent à toutes leurs autres dépenses de consommation finale, celles-ci couvrant en particulier:

- les services publics généraux;
- la défense nationale et la sécurité du territoire;
- le maintien de l'ordre et de la sécurité publics; les activités législatives et réglementaires;
- la santé publique;
- la protection de l'environnement;
- la recherche et développement;
- le développement des infrastructures et de l'économie.

3.76. Les relations entre les différents concepts utilisés peuvent être synthétisées comme suit:

	Secteur qui effectue la dépense			
	Administrations publiques	ISBL au service des ménages	Ménages	Total des acquisitions
Consommation individuelle	X (= transferts sociaux en nature)	X	X	Consommation finale individuelle effective
Consommation collective	X	0	0	Consommation finale collective effective
Total	Dépense de consommation finale des administrations publiques	Dépense de consommation finale des ISBL au service des ménages	Dépense de consommation finale des ménages	Consommation finale effective = total des dépenses de consommation finale

3.77. Toutes les dépenses de consommation finale des ISBL au service des ménages sont, par convention, considérées comme individuelles. En conséquence, la consommation finale effective totale est égale à la somme des consommations finales effectives des ménages et des administrations publiques.

3.78. Dans la mesure où on considère, par convention, qu'il n'y a pas de transferts sociaux en nature versés au reste du monde (bien qu'il en existe de type monétaire), la consommation finale effective totale est de ce fait égale à la dépense de consommation finale totale.

Moment d'enregistrement et évaluation de la dépense de consommation finale

3.79. Ainsi qu'expliqué au chapitre I, les biens et services doivent normalement être enregistrés au moment où naît l'obligation de payer, c'est-à-dire au moment où l'acheteur contracte un engagement vis-à-vis du vendeur. Par conséquent, une dépense liée à l'acquisition d'un bien doit être enregistrée au moment du transfert de propriété de ce bien, tandis qu'une dépense en rapport avec un service doit être comptabilisée au moment où la prestation est terminée.

3.80. Les dépenses effectuées pour acquérir un bien dans le cadre d'un contrat de location-vente ou d'une convention de crédit analogue (de même qu'en vertu d'un contrat de crédit-bail) doivent être enregistrées au moment de la livraison du bien, même si à ce moment précis, il n'y a pas, juridiquement parlant, transfert de propriété.

3.81. La consommation pour compte propre doit être enregistrée au moment où est réalisée la production conservée à cette fin.

3.82. La dépense de consommation finale des ménages est enregistrée aux prix d'acquisition des produits, c'est-à-dire aux prix effectivement payés par l'acheteur au moment de l'achat (une définition plus précise est donnée au paragraphe 3.06).

3.83. Les biens et services fournis au titre de rémunération en nature sont évalués aux prix de base lorsqu'ils sont produits par l'employeur et aux prix d'acquisition lorsqu'ils sont achetés par celui-ci.

3.84. Les biens et services conservés à des fins de consommation pour compte propre sont évalués aux prix de base.

3.85. La dépense de consommation finale des administrations publiques ou des ISBL au service des ménages relative à des biens et services qu'elles ont produits elles-mêmes est enregistrée au moment de cette production, lequel coïncide avec le moment où elles fournissent ces produits. En ce qui concerne la dépense de consommation finale en biens et services fournis par l'intermédiaire de producteurs marchands, le moment d'enregistrement correspond au moment de la fourniture.

3.86. La dépense de consommation finale des administrations publiques et des ISBL au service des ménages se calcule comme suit:

	Valeur de la production
plus	dépenses consacrées à l'achat de produits fournis aux ménages par l'intermédiaire de producteurs marchands (c'est-à-dire les transferts sociaux en nature)
moins	paiements effectués par d'autres unités
moins	formation de capital pour compte propre.

Moment d'enregistrement et évaluation de la consommation finale effective

3.87. Les biens et services sont considérés comme acquis par des unités institutionnelles à partir du moment où celles-ci deviennent propriétaires des biens ou lorsque la fourniture de ces biens et services est terminée.

3.88. Les acquisitions - la consommation finale effective - sont évaluées aux prix d'acquisition payés par les unités qui supportent les dépenses.

Les transferts en nature autres que les transferts sociaux en nature des administrations publiques et des ISBL au service des ménages sont traités comme des transferts en espèces. En conséquence, la valeur des biens et services est effectivement enregistrée comme une dépense des unités ou secteurs institutionnels qui les acquièrent.

3.89. Les valeurs des deux agrégats que sont la dépense de consommation finale et la consommation finale effective sont identiques. Les biens et services acquis par les ménages résidents sous la forme de transferts sociaux en nature sont dès lors évalués aux mêmes prix que ceux auxquels ils sont évalués dans les agrégats des dépenses.

FORMATION BRUTE DE CAPITAL (P.5)

3.90. La formation brute de capital comprend:

- la formation brute de capital fixe (P.51);
- la variation des stocks (P.52);
- les acquisitions moins les cessions d'objets de valeur (P.53).

3.91. La formation brute de capital comprend la consommation de capital fixe. La formation nette de capital est obtenue en déduisant cette consommation de capital fixe.

Formation brute de capital fixe (P.51)

3.92. Définition: La formation brute de capital fixe (P.51) est égale aux acquisitions moins les cessions d'actifs fixes réalisées par les producteurs résidents au cours de la période de référence augmentées de certaines plus-values sur actifs non produits découlant de l'activité de production des unités productives ou institutionnelles. Par actifs fixes, il faut entendre des actifs corporels ou incorporels issus de processus de production et utilisés de façon répétée ou continue dans d'autres processus de production pendant une durée d'au moins un an.

3.93. La formation brute de capital fixe peut couvrir des valeurs à la fois positives et négatives:

a) valeurs positives:

- actifs fixes neufs ou existants achetés;
- actifs fixes conservés par leur producteur pour son propre usage (y compris les actifs fixes produits pour compte propre non encore terminés ou non encore arrivés à maturité);
- actifs fixes neufs ou existants acquis dans le cadre d'opérations de troc;
- actifs fixes neufs ou existants reçus au titre de transferts en capital en nature;
- actifs fixes neufs ou existants acquis par leur utilisateur dans le cadre d'un contrat de crédit-bail;
- améliorations majeures apportées à des actifs fixes et à des monuments historiques existants;
- croissance naturelle des actifs cultivés à production périodique;

b) valeurs négatives (c'est-à-dire les cessions d'actifs fixes comptabilisées comme des acquisitions négatives):

- actifs fixes existants vendus;
- actifs fixes existants démolis, mis au rebut ou abattus par leur propriétaire;
- actifs fixes existants cédés dans le cadre d'opérations de troc;
- actifs fixes existants cédés au titre de transferts en capital en nature.

3.94. Les cessions d'actifs fixes excluent:

- la consommation de capital fixe (qui comprend les dommages accidentels courants qui sont prévus);
- les pertes exceptionnelles résultant par exemple de situations de sécheresse ou d'autres catastrophes naturelles (enregistrées comme autre changement de volume d'actifs).

3.95. Différents types de formation brute de capital fixe peuvent être distingués:

a) les acquisitions moins les cessions d'actifs fixes corporels:

- logements;
- autres bâtiments et ouvrages de génie civil;
- machines et équipements;
- actifs cultivés (végétaux et animaux);

b) les acquisitions moins les cessions d'actifs fixes incorporels:

- prospection minière et pétrolière;
- logiciels;
- oeuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales;
- autres actifs fixes incorporels;

c) les améliorations majeures apportées aux actifs corporels non produits, en particulier aux terrains (l'acquisition d'actifs non produits est toutefois exclue);

d) les coûts liés au transfert de la propriété d'actifs non produits tels les terrains ou les actifs brevetés (l'acquisition de ces actifs est cependant exclue).

3.96. Les améliorations majeures apportées aux terrains comprennent:

- la conquête de terrain sur la mer par la construction de digues, brise-lames ou barrages;
- les travaux de déboisement, de dérochement, etc., destinés à permettre l'exploitation à des fins de production de terrains jusque-là inutilisés;
- l'assèchement de marécages ou l'irrigation de déserts par la construction de digues ou de canaux d'assèchement ou d'irrigation;
- la prévention des inondations ou de l'érosion maritime et fluviale par l'érection de brise-lames, digues ou barrages anti-tempête.

Ces activités peuvent nécessiter la construction d'importants ouvrages neufs - brise-lames, barrages anti-tempête ou digues par exemple - qui à l'inverse de la plupart des autres ouvrages de construction ne sont toutefois pas utilisés directement pour produire d'autres biens et services. Si les ouvrages de ce type permettent d'obtenir des terrains plus grands ou de meilleure qualité, ce sont néanmoins les terrains proprement dits, c'est-à-dire des actifs non produits, qui servent à des fins de production. Un barrage destiné à la production d'électricité remplit une fonction tout à fait différente d'un barrage construit pour arrêter la progression de la mer; seule la construction de ce dernier ouvrage devra être classée comme amélioration apportée aux terrains.

3.97. La formation brute de capital fixe inclut les cas limites suivants:

- les bateaux, péniches, caravanes résidentielles, etc., acquis par des ménages pour servir de résidence principale ainsi que leurs constructions annexes (garages par exemple);
- les infrastructures et équipements militaires analogues à ceux utilisés par des producteurs civils: aéroports, installations portuaires, routes, hôpitaux, etc.;

- les armes légères et les véhicules blindés utilisés par des unités non militaires;
- les animaux utilisés à des fins de production pendant plusieurs années: animaux d'élevage, bétail laitier, moutons élevés pour la laine et animaux de trait;
- les végétaux à production permanente: arbres fruitiers, vignes, hévéas, palmiers, etc.;
- les améliorations aux actifs fixes existants qui débordent largement le cadre des travaux courants d'entretien et de réparation;
- les actifs fixes acquis en crédit-bail.

3.98. La formation brute de capital fixe exclut:

a) les opérations classées en consommation intermédiaire comme:

- les achats de petit outillage utilisé à des fins de production (voir 3.60e);
- les travaux courants d'entretien et de réparation;
- les achats d'armes de guerre et de leurs équipements connexes;
- les achats d'actifs fixes destinés à être utilisés dans le cadre de contrats de location simple (voir également l'annexe consacrée au crédit-bail et à la location de biens durables);

b) les opérations comptabilisées comme variation des stocks:

- les animaux de boucherie, y compris la volaille;
- les arbres plantés pour leur bois (travaux en cours);

c) les machines et équipements acquis par les ménages à des fins de consommation finale (dépense de consommation finale);

d) les gains et pertes de détention sur actifs fixes (autres changements d'actifs);

e) les destructions d'actifs résultant de catastrophes naturelles (autres changements d'actifs) comme, par exemple, les pertes d'actifs cultivés et d'animaux dues à des épiphyties et des épizooties (et normalement non couvertes par les assurances) ou les dommages provoqués par des inondations, tempêtes ou feux de forêt d'ampleur inhabituelle (voir chapitre VI).

3.99. La formation brute de capital fixe correspondant à des améliorations d'actifs fixes existants doit être classée avec les acquisitions d'actifs fixes neufs du même type.

3.100. Les actifs fixes incorporels sont généralement constitués d'informations, de connaissances spécialisées, etc., et couvrent:

- la prospection minière et pétrolière, y compris les coûts des sondages et forages d'essai, des études aériennes et autres, les frais de transport, etc.;
- les logiciels et les grandes bases de données utilisés dans le cadre d'activités de production pendant une durée d'au moins un an;
- les oeuvres littéraires et artistiques originales: manuscrits, traductions, maquettes, films, enregistrements sonores, etc.

3.101. Tant pour les actifs fixes que pour les actifs non financiers non produits, les coûts du transfert de propriété supportés par le nouveau propriétaire comprennent:

a) les dépenses engagées pour prendre possession de l'actif (neuf ou existant) au moment et au lieu requis: frais de transport, d'installation, de montage, etc.;

b) les honoraires, commissions, émoluments et autres versés aux géomètres, ingénieurs, notaires, experts, agents immobiliers, commissaires-priseurs, etc.;

c) les impôts que doit payer le nouveau propriétaire sur le transfert de propriété de l'actif.

Tous ces coûts doivent être enregistrés dans la formation brute de capital fixe du nouveau propriétaire. A noter que les impôts doivent être considérés comme frappant des services intermédiaires et non l'actif acheté.

Moment d'enregistrement et évaluation de la formation brute de capital fixe

3.102. La formation brute de capital fixe est enregistrée au moment du transfert de la propriété des actifs fixes concernés à une unité institutionnelle qui a l'intention de les utiliser à des fins de production.

Les exceptions à cette règle générale concernent:

- le crédit-bail (pour lequel il y a changement de propriété fictif);
- la formation de capital fixe pour compte propre.

Les actifs acquis en crédit-bail sont enregistrés comme si l'utilisateur devenait propriétaire au moment où il prend possession des biens. La formation de capital pour compte propre est enregistrée au moment de la production des actifs concernés.

3.103. La formation brute de capital fixe est évaluée aux prix d'acquisition, lesquels comprennent les frais d'installation ainsi que les autres frais de mutation. Lorsqu'elle a lieu pour compte propre, elle est évaluée aux prix de base d'actifs fixes similaires (ce qui suppose une majoration pour l'excédent net d'exploitation ou le revenu mixte) ou, à défaut, aux coûts de production.

3.104. Les acquisitions d'actifs fixes incorporels sont évaluées de différentes manières:

a) prospection minière et pétrolière: coûts des sondages et forages d'essai et coûts supportés pour pouvoir réaliser ces tests (par exemple études aériennes ou autres);

b) logiciels: prix d'acquisition lorsqu'ils sont achetés sur le marché et prix de base estimés (ou, à défaut, coûts de production) lorsqu'ils sont élaborés pour compte propre;

c) oeuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales: prix payés par l'acheteur lorsqu'elles sont vendues; sinon, prix de base payés pour des originaux semblables, coûts de production ou valeur actualisée des recettes futures escomptées de l'utilisation dans le processus de production.

3.105. Les cessions d'actifs fixes existants dans le cadre de ventes sont évaluées aux prix (de base) après déduction des éventuels frais de mutation supportés par le vendeur.

3.106. Les coûts du transfert de propriété concernent tant les actifs produits, parmi lesquels les actifs fixes, que les actifs non produits tels les terrains.

Pour les actifs produits, ces coûts sont intégrés dans les prix d'acquisition. Pour les terrains et les autres actifs non produits, ils doivent être séparés des achats et ventes et enregistrés sous une rubrique distincte de la classification de la formation brute de capital fixe.

Variation des stocks (P.52)

3.107. Définition: La variation des stocks (P.52) est mesurée par la valeur des entrées en stocks diminuée de la valeur des sorties de stocks et des éventuelles pertes courantes sur stocks.

3.108. Les pertes courantes dues à des détériorations physiques, à des dommages accidentels ou à des vols peuvent affecter tous les types de biens stockés et notamment:

- les matières premières et fournitures;
- les travaux en cours;
- les biens finis;
- les biens destinés à la revente (par exemple, vol à l'étalage).

3.109. Les stocks comprennent:

a) les matières premières et fournitures: il s'agit de tous les biens que les entreprises conservent en stocks avec l'intention de les utiliser comme entrées intermédiaires dans leurs processus de production, y compris les matières premières stockées par les administrations publiques. En font notamment partie l'or, les diamants, etc., lorsqu'ils sont destinés à des usages industriels ou à d'autres productions de même nature;

b) les travaux en cours: il s'agit de la production des entreprises qui n'est pas encore terminée. Cette production est enregistrée dans les stocks de son producteur et peut revêtir les formes les plus variées:

- cultures sur pied;
- végétaux et animaux en phase de croissance;
- constructions non terminées (à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre de contrats de vente conclus à l'avance ou pour compte propre qui sont traitées comme une formation de capital fixe);
- autres actifs fixes non terminés (par exemple, navires ou plate-formes pétrolières);
- recherches partiellement terminées dans le cadre d'activités de conseil juridique ou autre;
- films partiellement terminés;
- logiciels partiellement terminés.

Des travaux en cours doivent être comptabilisés pour tout processus de production qui n'est pas arrivé à son terme à la fin de la période comptable. Ce type d'enregistrement se rencontre plus particulièrement dans le cas de comptes trimestriels (lorsqu'il s'agit, par exemple, d'enregistrer des cultures agricoles qui n'arrivent pas à maturité en l'espace de trois mois).

Une sortie de travaux en cours intervient une fois le processus de production terminé. A ce moment, tous les travaux en cours sont transformés en produits finis;

c) les produits finis: ce sont les biens que leurs producteurs n'ont plus l'intention de transformer davantage avant de les livrer à d'autres (même si c'est pour être utilisés comme entrées intermédiaires dans d'autres processus de production);

d) les biens destinés à la revente: ceux-ci se définissent comme les biens acquis dans le but d'être revendus en l'état.

Moment d'enregistrement et évaluation de la variation des stocks

3.110. Le moment d'enregistrement et l'évaluation des variations de stocks doivent être cohérents avec ceux des autres opérations sur produits. Cela vaut en particulier pour la consommation intermédiaire (p.ex. matières premières et fournitures), pour la production (p.ex. travaux en cours et production découlant du stockage de produits agricoles) et pour la formation brute de capital fixe (p.ex. travaux en cours). Il convient également d'être cohérent en ce qui concerne les flux du travail à façon. C'est ainsi que si des biens subissent une transformation à l'étranger qui modifie de façon substantielle leurs caractéristiques physiques, ils doivent être inclus dans les exportations (et, ultérieurement, dans les importations) (voir 3.125). Cette exportation donnera lieu à une sortie de stocks, tandis que l'importation ultérieure sera enregistrée comme entrée en stocks (si elle n'est pas immédiatement utilisée ou vendue).

3.111. La variation des stocks doit être évaluée au moment des entrées en stock ou des sorties de stock.

3.112. Les prix utilisés doivent être cohérents avec ceux des autres flux; il s'ensuit notamment que:

a) les produits finis stockés par les producteurs sont évalués comme s'ils étaient vendus à ce moment, c'est-à-dire aux prix de base courants;

b) les entrées en travaux en cours sont évaluées au prorata du prix de base courant estimé du produit fini;

c) les sorties de travaux en cours (c'est-à-dire les sorties de stocks une fois la production terminée) sont évaluées aux prix de base;

d) les biens déstockés pour être vendus doivent être évalués aux prix de base;

e) les biens destinés à la revente entrant dans les stocks des grossistes et détaillant doivent être évalués aux prix d'acquisition effectifs ou estimés des négociants;

f) les biens destinés à la revente en sortie de stocks sont évalués aux prix d'acquisition auxquels ils peuvent être remplacés au moment de leur sortie (et non de leur acquisition).

3.113. Les pertes résultant de détériorations physiques, dommages accidentels assurables ou vols sont enregistrées et comptabilisées comme suit:

- matières premières et fournitures: de la même façon que les matières premières et fournitures effectivement retirées pour être utilisées à des fins de production (consommation intermédiaire);
- travaux en cours : en déduction des entrées résultant de la production effectuée au cours de la même période;
- produits finis et biens destinés à la revente: comme sorties aux prix courants de biens non détériorés.

3.114. Les paragraphes qui précèdent ont décrit les règles d'évaluation théoriquement correctes de toutes les entrées et sorties de stocks qu'il convient d'appliquer dans un souci de cohérence avec l'évaluation de la production, de la consommation intermédiaire et des emplois finals. Dans la pratique toutefois, elles s'avèreront souvent trop difficiles à mettre en oeuvre, de sorte qu'il conviendra de recourir à des méthodes par approximation:

(a) lorsque les variations du volume des stocks sont relativement régulières, une méthode pratique relativement proche des principes d'évaluation théoriques consiste à multiplier la variation du volume des stocks par les prix moyens de la période (prix d'acquisition pour les stocks détenus par les utilisateurs, les grossistes ou les détaillants et prix de base pour ceux détenus par les producteurs);

(b) dans le cas où les prix des biens concernés restent relativement constants, d'importantes fluctuations du volume des stocks n'empêchent pas l'emploi d'une méthode simple d'approximation, à savoir multiplier la variation en volume par le prix moyen;

(c) il conviendra de recourir à des méthodes d'évaluation plus sophistiquées en cas de fluctuations sensibles à la fois du volume et des prix des stocks au cours de la période comptable. Il s'agira, par exemple, d'évaluer trimestriellement la variation des stocks ou d'exploiter des données ex ante sur la distribution des variations au cours de la période comptable (ces variations peuvent être plus importantes à la fin de l'année civile, pendant la récolte, etc.);

d) si les seules valeurs connues sont celles de début et de fin de période comptable (c'est le cas par exemple du commerce de gros ou de détail qui souvent doit gérer des stocks composés de nombreux produits différents), il conviendra également d'estimer la variation en volume entre le début et la fin de la période, par exemple en estimant (sur la base d'hypothèses) le taux de rotation par type de produit.

A noter que des fluctuations saisonnières des prix pourront en partie refléter un changement de qualité (par exemple, prix pratiqués pendant les soldes ou prix des fruits et légumes hors saison). De telles modifications de la qualité doivent être traitées comme changements de volume.

Acquisitions moins cessions d'objets de valeur (P.53)

3.115. Définition: Par objets de valeur, il faut entendre des biens non financiers qui ne sont normalement pas utilisés à des fins de production ou de consommation, qui, dans des conditions normales, ne se détériorent pas (physiquement) avec le temps et qui sont principalement acquis et détenus pour servir de réserve de valeur.

3.116. Les objets de valeurs englobent les différents types de biens suivants:

a) les pierres et métaux précieux tels les diamants, l'or non monétaire, le platine, l'argent, etc.;

b) les antiquités et les autres objets d'art (par exemple, peintures, sculptures, etc.);

c) les autres objets de valeur comme, par exemple, les collections ou les bijoux fabriqués à partir de pierres ou de métaux précieux.

Sont comptabilisées comme acquisitions ou cessions d'objets de valeur:

- les acquisitions ou cessions d'or non monétaire, d'argent, etc., par les banques (centrales) et les autres intermédiaires financiers;
- les acquisitions ou cessions des biens précités par des entreprises dont l'activité principale ou secondaire n'inclut pas la production ou le commerce de ceux-ci; en conséquence, ces acquisitions ou cessions ne font pas partie de la consommation intermédiaire ou de la formation de capital fixe des entreprises en question;
- les acquisitions ou cessions des biens précités par des ménages; ces opérations ne font donc pas partie de la dépense de consommation finale des ménages.

Par convention, le SEC considère qu'il faut également comptabiliser comme acquisitions ou cessions d'objets de valeur les opérations portant sur ce type de biens qui sont réalisées:

- par les bijoutiers et les marchands d'oeuvres d'art (la définition générale des objets de valeur impose que les acquisitions des biens de ce type par les bijoutiers et marchands d'objets d'art soient enregistrées comme variation des stocks);
- par les musées (d'après la définition générale des objets de valeur, les acquisitions de ces biens par les musées doivent être enregistrées comme formation de capital fixe).

Cette convention évite de devoir procéder trop souvent à des reclassements entre les trois principaux types de formation de capital, à savoir les acquisitions moins les cessions d'objets de valeur, la formation de capital fixe et la variation des stocks (par exemple dans le cas d'opérations réalisées entre des ménages et des marchands d'objets d'art).

3.117. La production d'objets de valeur est évaluée aux prix de base (voir également la partie du paragraphe 3.57 consacrée à la production d'originaux). Toutes les autres acquisitions d'objets de valeur sont évaluées aux prix d'acquisition, lesquels comprennent les éventuelles commissions d'agents ou d'intermédiaires ainsi que les marges commerciales en cas d'achat à des négociants. Les cessions d'objets de valeur sont évaluées aux prix perçus par les vendeurs, après déduction des éventuelles commissions d'agents ou autres intermédiaires. Abstraction faite de la production des objets de valeur, acquisitions et cessions entre secteurs résidents s'annulent au niveau global, ne laissant apparaître que les seules marges des agents et négociants.

EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS DE BIENS ET DE SERVICES (P.6/P.7)

3.118. Définition: Les exportations de biens et de services (P.6) sont des opérations (ventes, troc, dons ou transferts) par lesquelles des résidents fournissent des biens et des services à des non-résidents.

3.119. Définition: Les importations de biens et de services (P.7) sont des opérations (achats, troc, dons ou transferts) par lesquelles des non-résidents fournissent des biens et des services à des résidents.

3.120. Les exportations et les importations de biens et de services ne comprennent pas:

- les échanges entre filiales ("establishment trade"), c'est-à-dire:
  * les livraisons faites à des non-résidents par des filiales non résidentes d'entreprises résidentes (par exemple les ventes effectuées à l'étranger par des filiales étrangères d'une multinationale détenue/contrôlée par des résidents);
  * les livraisons faites à des résidents par des filiales résidentes d'entreprises non résidentes (par exemple les ventes effectuées par des filiales d'une multinationale étrangère établies sur le territoire économique);
- les flux de revenus primaires avec l'étranger (par exemple, rémunération des salariés, intérêts et revenus des investissements directs). Ces derniers peuvent englober une composante non identifiable correspondant à la fourniture de services divers: formation du personnel, gestion et utilisation de brevets et marques;
- les ventes ou les achats d'actifs financiers ou d'actifs non produits (par exemple, terrains ou brevets).

3.121. Les exportations et les importations de biens et de services doivent être subdivisées en:

- échanges intracommunautaires;
- échanges extracommunautaires.

Pour la commodité, les termes "exportations" et "importations" tels qu'utilisés ci-après couvriront ces deux notions.

Exportations et importations de biens (P.61/P.62)

3.122. Il y a exportations ou importations de biens à partir du moment où il y a transfert de la propriété de ceux-ci entre des résidents et des non-résidents (que ce transfert s'accompagne ou non d'un franchissement physique des frontières).

3.123. Ce principe du transfert de propriété souffre toutefois quatre exceptions:

a) crédit-bail: pour un bien pris en crédit-bail, il convient d'enregistrer un transfert fictif de propriété du bailleur au preneur et de comptabiliser l'opération au moment où ce dernier prend possession du bien (voir l'annexe consacrée à la location et au crédit-bail de biens durables);

b) livraisons entre sociétés affiliées (succursales, filiales ou établissements étrangers): un transfert de propriété doit être imputé chaque fois que des biens sont échangés entre entreprises affiliées;

c) biens envoyés à l'étranger pour travail à façon ou réparation d'importance significative: ces biens sont enregistrés sur une base brute tant dans les exportations que dans les importations, bien qu'aucun transfert de propriété n'intervienne;

d) négoce international de marchandises ("merchanting"): aucune exportation ni importation n'est enregistrée lorsque des négociants ou courtiers en marchandises achètent des biens à des non-résidents et les revendent à d'autres non-résidents au cours de la même période comptable. Un traitement similaire sera appliqué pour les opérations de "merchanting" effectuées par des non-résidents.

3.124. Dans les cas suivants, il y aura enregistrement d'une exportation de biens alors qu'aucun franchissement des frontières du pays n'est observé:

a) biens produits par des unités résidentes opérant dans les eaux internationales et vendus directement à l'étranger à des non-résidents (pétrole, gaz naturel, produits de la pêche, produits de récupération maritime, etc.);

b) matériels de transport et autres équipements mobiles sans point d'attache fixe: ceux-ci ne doivent pas nécessairement franchir la frontière du pays exportateur lorsqu'ils sont vendus par un résident à un non-résident;

c) biens perdus ou détruits après que le transfert de propriété soit intervenu, mais avant que les biens aient franchi la frontière du pays exportateur.

Ces mêmes cas de figure se rencontrent, mutatis mutandis, au niveau des importations de biens.

3.125. Les exportations et importations de biens comprennent les opérations entre résidents et non-résidents portant sur:

- l'or non monétaire, c'est-à-dire l'or qui n'est pas (ou plus) utilisé à des fins de politique monétaire;
- l'argent en lingots, les diamants et les autres pierres et métaux précieux;
- les billets et pièces qui ne sont pas en circulation et les titres non émis (évalués comme biens et non à leur valeur faciale);
- l'électricité, le gaz et l'eau;
- les animaux conduits au-delà de la frontière;
- les colis postaux;
- les exportations des administrations publiques, y compris les biens financés par des subventions et des prêts;
- les biens transférés de ou à la propriété d'un organisme régulateur du marché;
- les biens livrés par une entreprise résidente à ses filiales non résidentes;
- les biens reçus par une entreprise résidente de ses filiales non résidentes;
- les biens en contrebande;
- les autres envois non enregistrés tels les cadeaux et les biens dont la valeur ne dépasse pas un seuil déterminé;

- les biens envoyés à l'étranger pour y subir un travail à façon impliquant un changement substantiel de leur état physique, ainsi que les biens subissant le même type de transformation sur le territoire économique pour le compte de non-résidents;
- les biens d'investissement envoyés à l'étranger pour y subir des réparations impliquant un volume important d'activités de réfection ou de fabrication, ainsi que les biens de même nature réparés sur le territoire économique pour le compte de non-résidents.

3.126. Les exportations et importations de biens excluent les biens suivants, même s'ils peuvent néanmoins franchir les frontières nationales:

- biens en transit;
- biens envoyés vers ou par les ambassades, bases militaires et autres enclaves d'un pays à l'intérieur des frontières nationales d'un autre pays;
- matériels de transport et autres équipements mobiles quittant le pays temporairement, sans qu'il y ait changement de propriété (par exemple matériels nécessaires à l'exécution de travaux d'installation ou de construction effectués à l'étranger);
- machines et équipements envoyés à l'étranger à des fins de transformations mineures, entretien, révision ou réparation;
- autres biens quittant le pays temporairement et généralement renvoyés dans l'année en leur état initial sans qu'il y ait eu transfert de propriété (par exemple biens destinés à être exposés ou à être utilisés à des fins récréatives, biens en location, y compris pour plusieurs années, envois en retour à la suite de la non-conclusion d'une vente);
- biens en cours d'expédition perdus ou détruits après avoir franchi la frontière, mais avant que le changement de propriété ne soit intervenu.

3.127. En principe, les exportations et importations de biens doivent être enregistrées au moment du transfert de propriété. Dans la pratique, le transfert de propriété est réputé intervenir au moment où les parties à l'opération l'enregistrent dans leurs livres ou comptes, moment qui ne coïncide pas nécessairement avec les différentes étapes du contrat, à savoir:

- l'engagement (date du contrat);
- la fourniture des biens ou services et la naissance de la créance correspondante (date du transfert);
- le règlement de la créance (date du paiement).

3.128. Les exportations et importations de biens doivent être évaluées franco à bord (fab) à la frontière du pays exportateur. Le prix fab comprend:

- la valeur des biens aux prix de base;
- les services de transport et de distribution jusqu'à la frontière, y compris (le cas échéant) les coûts de chargement à bord d'un moyen de transport (voir deuxième colonne de la seconde partie du tableau 3.1);
- les impôts moins les subventions sur les biens exportés; pour les livraisons intracommunautaires, ceux-ci comprennent la TVA et les autres impôts sur les biens acquittés dans le pays exportateur.

Dans les tableaux des ressources et des emplois et dans les tableaux entrées-sorties symétriques, les importations de biens sont, pour tous les groupes de produits, évaluées différemment, à savoir à la valeur caf à la frontière du pays importateur.

Définition: Le prix caf (coût, assurance, fret) est le prix d'un bien à la frontière du pays importateur ou le prix d'un service fourni à un résident avant acquittement de tous les impôts et droits sur les importations et paiement de toutes les marges commerciales et de transport dans le pays (pour connaître les marges concernées, se reporter à la troisième colonne de la seconde partie du tableau 3.2).

3.129. Dans certains cas, il faut recourir à des mesures approchées de la valeur fab; c'est ainsi notamment que:

a) les biens troqués doivent être évalués aux prix de base qui auraient été payés s'ils avaient été vendus contre espèces;

b) pour les opérations entre entreprises affiliées, il convient en principe d'utiliser les prix de transfert effectifs. Toutefois, si ceux-ci s'écartent sensiblement des prix du marché, ils devront être remplacés par un équivalent estimé de ceux-ci ou, à tout le moins, être identifiés séparément à des fins d'analyse;

c) les biens transférés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail doivent être évalués sur la base du prix d'acquisition payé par le bailleur (et non de la valeur cumulée des loyers);

d) les importations de biens doivent être estimées à partir de données douanières (pour le commerce extracommunautaire) ou des informations du système Intrastat (pour les échanges intracommunautaires). Ces deux sources de données n'appliquent par l'évaluation fab, mais recourent aux valeurs caf tant aux frontières communautaires qu'aux frontières nationales. Les valeurs fab n'étant utilisées qu'au niveau le plus agrégé et les valeurs caf ne l'étant qu'au niveau du groupe de produits, ces modifications ne doivent être appliquées qu'à ce niveau, c'est-à-dire celui de l'ajustement caf/fab;

e) certaines exportations et importations de biens doivent être estimées sur la base de données d'enquêtes ou de divers types d'informations ad hoc. Dans de tels cas, il n'est généralement possible d'obtenir que la seule valeur totale des ventes ventilée par produit. Dès lors, les estimations seront basées sur les prix d'acquisition et non sur des valeurs fab

Exportations et importations de services (P.62/P.72)

3.130. Définition: Les exportations de services (P.62) comprennent tous les services fournis par des résidents à des non-résidents.

3.131. Définition: Les importations de services (P.72) comprennent tous les services fournis par des non-résidents à des résidents.

3.132. Les exportations de services de transport englobent les cas limites suivants:

- le transport par un transporteur résident de biens en cours d'exportation à partir de la frontière du pays exportateur (cases 2 et 3 du tableau 3.1);
- le transport par un transporteur résident de biens en cours d'importation
  * jusqu'à la frontière du pays exportateur lorsque les biens sont évalués fab pour annuler la valeur des services de transport inclus dans la valeur fab (case 3 du tableau 3.2);
  * jusqu'à la frontière du pays importateur lorsque les biens sont évalués caf pour annuler la valeur des services de transport inclus dans la valeur caf (cases 3 et 2 du tableau 3.2);
- les transports de biens par des résidents pour le compte de non-résidents qui ne donnent pas lieu à des importations ou exportations (par exemple les transports de biens qui ne sont pas considérés comme étant exportés ou les transports de biens en dehors du territoire intérieur);
- les transports nationaux ou internationaux de passagers pour le compte de non-résidents par des transporteurs résidents;
- les transformations et réparations mineures effectuées pour le compte de non-résidents;
- les activités de construction menées à l'étranger lorsque le bureau qui y est installé n'est pas traité comme une quasi-société. Il s'agit en l'occurrence des projets de construction dont la durée est inférieure à une année et dont la production ne constitue pas une formation brute de capital fixe (voir 2.09 et plus particulièrement la note 4);
- l'installation d'équipements à l'étranger dans le cadre de projets ayant par nature une durée limitée;
- les services financiers à concurrence des commissions et frais explicitement facturés;
- les services d'assurance à concurrence du service;
- les dépenses des touristes et hommes d'affaires non résidents (classées par convention comme services; toutefois, pour les besoins des tableaux des ressources et des emplois et des tableaux entrées-sorties symétriques, il peut s'avérer nécessaire de procéder à une ventilation globale par produit);
- les dépenses consacrées par des non-résidents à l'acquisition de services de santé et d'éducation fournis par des résidents tant sur le territoire intérieur qu'à l'étranger;
- les services des logements de vacances occupés par leurs propriétaires non résidents (voir 3.54);
- les redevances et droits perçus en contrepartie de l'autorisation d'utiliser des actifs incorporels non financiers non produits et des droits de propriété (brevets, droits d'auteur, marques déposées, procédés industriels, franchises, etc.) ou d'utiliser des originaux ou prototypes produits (manuscrits, peintures, etc.) dans le cadre d'accords de licence.

3.133. Pour les importations de services, la plupart des cas limites ne sont que les pendants des précédents et n'appellent donc que peu de commentaires.

3.134. Les importations de services de transport couvrent les cas limites suivants:

- le transport par un transporteur non résident de biens en cours d'exportation jusqu'à la frontière du pays exportateur pour annuler la valeur des services de transport comprises dans la valeur fab des biens exportés (case 4 du tableau 3.1);
- le transport par un transporteur non résident de biens en cours d'importation:
  * à partir de la frontière du pays exportateur en tant que services de transport distincts lorsque les biens importés sont évalués fab (cases 4 et 5 fab du tableau 3.2);
  * à partir de la frontière du pays importateur en tant que services de transport distincts lorsque les biens importés sont évalués caf (dans ce cas, la valeur des services de transport entre les frontières des pays exportateur et importateur est déjà incluse dans la valeur caf des biens) (case 4 du tableau 3.2);
- les transports de biens par des non-résidents pour le compte de résidents qui ne donnent pas lieu à des importations ou exportations (par exemple les transports de biens en transit ou les transports en dehors du territoire intérieur);
- les transports nationaux et internationaux de passagers pour le compte de résidents par des transporteurs non résidents.

Les importations de services de transport ne comprennent pas les transports par des transporteurs non résidents de biens exportés après que ceux-ci aient passé la frontière du pays exportateur (cases 5 et 6 du tableau 3.1). Les exportations de biens étant évaluées fab, tous les services de transport de ce type sont donc considérés comme des opérations ayant lieu entre non-résidents, c'est-à-dire entre des transporteurs non résidents et des importateurs non résidents. Ce principe s'applique également lorsque les services de transport en question sont payés par l'exportateur en vertu d'un contrat d'exportation caf

3.135. Les importations en rapport avec des achats directs effectués à l'étranger par des résidents couvrent tous les achats de biens et services effectués par des résidents voyageant à l'étranger à des fins professionnelles ou privées. Deux catégories doivent être distinguées parce que requérant des traitements différents:

- les dépenses des hommes d'affaires qui font partie de la consommation intermédiaire;
- les dépenses des autres voyageurs se déplaçant à titre privé qui font partie de la dépense de consommation finale des ménages.

3.136. Les exportations et importations de services sont enregistrées au moment de leur fourniture, lequel coïncide généralement avec celui auquel ils sont produits. Les exportations de services doivent être évaluées aux prix de base et les importations aux prix d'acquisition.

Tableau 3.1 Traitement du transport de biens en cours d'exportation

La première partie du tableau indique les six possibilités de transport qui existent selon que le transporteur est résident ou non et selon que le transport a lieu d'un endroit déterminé du territoire national jusqu'à la frontière nationale, de la frontière nationale jusqu'à la frontière du pays importateur ou de la frontière du pays importateur jusqu'à un lieu quelconque dans ce pays. La seconde partie du tableau indique pour chacune de ces six possibilités si l'opération en question doit être enregistrée comme une exportation de biens, une exportation de services, une importation de biens ou une importation de services.

Territoire intérieur	Territoire de transit	Territoire du pays importateur
1. transporteur résident=>	2. transporteur résident=>	3. transporteur résident=>
4. transporteur non résident=>	5. transporteur non résident=>	6. transporteur non résident=>

	Exportations de biens (fab)	Exportations de services	Importations de biens (caf/fab)	Importations de services
1.	x	-	-	-
2.	-	x	-	-
3.	-	x	-	-
4.	x	-	-	x
5.	-	-	-	-
6.	-	-	-	-

Tableau 3.2 Traitement du transport de biens en cours d'importation

La première partie du tableau indique les six possibilités de transport qui existent selon que le transporteur est résident ou non et selon que le transport a lieu d'un endroit quelconque dans le pays exportateur jusqu'à la frontière de ce pays, de la frontière du pays exportateur jusqu'à la frontière du pays importateur ou de la frontière du pays importateur jusqu'à un lieu quelconque dans celui-ci. La seconde partie du tableau indique pour chacune de ces six possibilités si l'opération en question doit être enregistrée comme une importation de biens, une importation de services, une exportation de biens ou une exportation de services. Dans certains cas (cas 2 et 5), l'enregistrement dépendra du principe d'évaluation appliqué aux biens importés.

Territoire intérieur	Territoire de transit	Territoire du pays exportateur
1. transporteur résident<=	2. transporteur résident<=	3. transporteur résident<=
4. transporteur non résident<=	5. transporteur non résident<=	6. transporteur non résident<=

	Evaluation des biens importés	Importations de biens	Importations de services	Exportations de biens (fab)	Exportations de services
1.	caf/fab	-	-	-	-
2.	fab	-	-	-	-
	caf	x	-	-	x
3.	caf/fab	x	-	-	x
4.	caf/fab	-	x	-	-
5.	fab	-	x	-	-
	caf	x	-	-	-
6.	caf/fab	x	-	-	-

Le passage de l'évaluation caf à l'évaluation fab des biens importés comprend:

- l'ajustement caf/fab, c'est-à-dire de 2 caf à 2 fab (qui a pour effet de réduire les totaux des importations et des exportations);
- le reclassement caf/fab, c'est-à-dire de 5 caf à 5 fab (qui ne modifie pas les totaux des importations et des exportations).

OPÉRATIONS SUR BIENS EXISTANTS

3.137. Définition: Par biens existants, il faut entendre les biens (autres que des stocks) qui ont déjà eu un utilisateur.

3.138. Les biens existants comprennent:

- les bâtiments et autres biens de capital fixe existants qui sont vendus par des unités productrices à d'autres unités:
  * pour être réutilisés tels quels;
  * pour être démolis, les produits obtenus servant généralement de matières premières (ferraille par exemple) pour la production de biens neufs (acier par exemple);
- les objets de valeur qui sont vendus par une unité à une autre;
- les biens non durables existants qui sont vendus par les ménages ou les autorités militaires à d'autres unités:
  * pour être réutilisés tels quels;
  * pour être démolis et transformés en matériaux de démolition;
- les biens de consommation non durables existants (vieux papiers, chiffons, vieux vêtements, verre usagé, etc.) qui sont vendus par les unités soit pour être réutilisés, soit pour être transformés en matières premières qui serviront à la fabrication de biens neufs (recyclés).

3.139. Le transfert de biens existants est enregistré comme une dépense (acquisition) négative du vendeur et comme une dépense (acquisition) positive de l'acheteur.

3.140. Il s'ensuit que:

a) lorsque la vente d'un actif fixe ou d'un objet de valeur existant met en présence deux producteurs résidents, les valeurs positives et négatives enregistrées pour la formation brute de capital fixe s'annulent au niveau de l'économie dans son ensemble, à l'exclusion toutefois des frais de mutation;

b) lorsqu'un bien immeuble existant (par exemple un bâtiment) est vendu à un non-résident, on considère par convention que celui-ci achète un actif financier correspondant au capital d'une unité résidente fictive, unité qui est réputée acheter l'actif fixe en question. En conséquence, la vente et l'achat de l'actif fixe ont lieu entre résidents;

c) quand un bien meuble existant (par exemple un navire ou un avion) est exporté, aucune formation brute de capital fixe positive n'est enregistrée où que ce soit dans l'économie en contrepartie de la formation brute de capital fixe négative imputée au vendeur;

d) certains biens durables, tels les véhicules, peuvent être classés dans les actifs fixes ou dans les biens de consommation durables en fonction de la qualité de leurs propriétaires et de l'usage qui leur est réservé. Dès lors, quand la propriété d'un tel bien est transférée d'une entreprise à un ménage qui le destine à sa consommation finale, l'entreprise enregistre une formation brute de capital fixe négative et le ménage une dépense de consommation positive. Dans le cas moins courant où la propriété d'un tel bien est transférée d'un ménage à une entreprise, le ménage enregistrera une dépense de consommation finale négative et l'entreprise une formation brute de capital fixe positive;

e) en cas d'opérations sur objets de valeur existants, il convient d'enregistrer une acquisition d'un objet de valeur (formation brute de capital positive) par l'acheteur et une cession d'un objet de valeur (formation brute de capital négative) par le vendeur. Si l'opération a lieu avec le reste du monde, il y aura comptabilisation d'une importation ou d'une exportation de biens (voir 3.125). La vente d'un objet de valeur par un ménage ne doit pas être comptabilisée comme dépense de consommation finale négative;

f) lorsque des biens durables militaires existants sont vendus à l'étranger par les administrations publiques, le secteur des administrations publiques doit enregistrer une exportation de biens et une consommation intermédiaire (et finale) négative.

3.141. Les coûts liés à la vente supportés par l'ancien propriétaire (coûts du transfert de propriété) doivent être comptabilisés comme pertes de détention. Une entrée similaire doit être effectuée pour la partie des coûts d'acquisition initiaux qui n'ont pas été amortis au titre de la consommation de capital fixe.

3.142. Les opérations sur biens existants doivent être enregistrées au moment du changement de propriété. Les principes d'évaluation sont ceux convenant au(x) type(s) d'opérations sur produits concerné(s).

CHAPITRE IV

LES OPÉRATIONS DE RÉPARTITION

INTRODUCTION

4.01. Définition: Par opérations de répartition, il faut entendre des opérations par lesquelles la valeur ajoutée générée par la production est distribuée entre la main-d'oeuvre, le capital et les administrations publiques et des opérations impliquant la redistribution du revenu et de la richesse. Le Système établit une distinction entre les transferts courants et les transferts en capital, ces derniers participant de la redistribution de l'épargne ou de la richesse plutôt que du revenu.

RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS (D.1)

4.02. Définition: La rémunération des salariés (D.1) se définit comme le total des rémunérations en espèces ou en nature que versent les employeurs à leurs salariés en paiement du travail accompli par ces derniers au cours de la période de référence des comptes.

La rémunération des salariés est ventilée en:

- salaires et traitements bruts (D.11)
  - * salaires et traitements en espèces
  - * salaires et traitements en nature
- cotisations sociales à la charge des employeurs (D.12)
  - * cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D.121)
  - * cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (D.122).

Salaires et traitements bruts (D.11)

1) Salaires et traitements en espèces

4.03. Les salaires et traitements en espèces incluent les cotisations sociales, impôts sur le revenu, etc., à la charge du salarié, même si l'employeur les retient à la source et les verse directement pour le compte du salarié aux administrations de sécurité sociale, aux autorités fiscales et autres.

Les salaires et traitements en espèces comprennent les différents types de rémunération suivants :

a) les salaires et traitements de base payables à intervalles réguliers;

b) les majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit ou de fin de semaine, travaux pénibles ou dangereux;

c) les indemnités de vie chère, de résidence et d'expatriation;

d) les primes de résultats et de productivité, les gratifications de Noël et de fin d'année, à l'exclusion des prestations sociales directes des employeurs (voir 4.07c), les "13e mois", "14e mois", etc.;

e) les primes de transport domicile-travail, à l'exclusion des indemnités ou remboursements pour frais de voyage, d'éloignement, de déménagement et de représentation supportés par les salariés dans l'exercice de leurs fonctions (voir 4.07a);

f) les rémunérations pour jours fériés non ouvrés et jours de congé payé;

g) les commissions, pourboires, jetons de présence et tantièmes versés aux salariés;

h) les primes et autres paiements exceptionnels liés aux résultats globaux de l'entreprise versés dans le cadre de systèmes d'intéressement;

i) les versements alloués par les employeurs à leurs salariés au titre de la formation de patrimoine;

j) les versements exceptionnels effectués à des salariés qui quittent leur entreprise, lorsque ces versements ne résultent pas de l'application d'une convention collective;

k) les indemnités de logement versées en espèces par les employeurs à leurs salariés.

2) Salaires et traitements en nature

4.04. Définition: Les salaires et traitements en nature correspondent aux biens, services ou autres avantages fournis gratuitement ou à prix réduit par les employeurs à leurs salariés et que ceux-ci peuvent utiliser à leur convenance pour satisfaire leurs besoins ou ceux des autres membres de leur ménage. Ces biens, services ou autres avantages ne sont pas indispensables au travail proprement dit. Ils constituent un revenu supplémentaire pour les salariés puisque ceux-ci auraient dû les payer s'ils avaient voulu les acquérir par eux-mêmes.

4.05. Les plus courants sont :

a) les repas et boissons, y compris ceux consommés en déplacement d'affaires (puisqu'ils l'auraient été de toute façon), mais à l'exclusion de ceux rendus nécessaires par des conditions de travail exceptionnelles. Doit également être comptabilisée dans les salaires et traitements en nature la valeur des avantages que représentent la fréquentation de cantines gratuites ou subventionnées et l'octroi de chèques-restaurant;

b) les services de logement ou d'hébergement achetés ou produits pour compte propre d'un type pouvant être utilisé par tous les membres du ménage du salarié;

c) les uniformes ou autres vêtements spéciaux que le salarié porte aussi bien au travail qu'à l'extérieur;

d) les services des véhicules ou autres biens durables fournis pour l'usage personnel du salarié;

e) les biens et services produits dans l'entreprise et offerts gratuitement par l'employeur à son personnel: voyages proposés aux employés des compagnies de chemins de fer ou d'aviation, charbon fourni aux mineurs ou repas distribués aux ouvriers agricoles;

f) les équipements sportifs ou récréatifs et les logements de vacances mis à la disposition des salariés et de leurs familles;

g) les transports domicile-travail, à l'exception de ceux organisés pendant le temps de travail; les facilités de parking;

h) les crèches pour les enfants des salariés;

i) les versements effectués par les employeurs aux comités d'entreprise ou organes similaires;

j) les actions gratuites distribuées aux salariés;

k) les bonifications d'intérêt consenties par les employeurs à leurs salariés lorsqu'ils leur octroyent des prêts à taux réduit ou nul. La valeur de cet avantage peut être estimée en calculant la différence entre le montant des intérêts que le salarié devrait normalement payer s'il se voyait appliquer le taux usuel des prêts hypothécaires (en cas d'acquisition de logements) ou des prêts à la consommation (en cas d'achat d'autres biens et services) et le montant des intérêts qu'il a effectivement payé. L'intérêt imputé au salarié donne lieu à une écriture de contrepartie dans le compte de distribution primaire du revenu de l'employeur.

4.06. Ces biens, services ou autres avantages doivent être évalués aux prix d'acquisition (c'est-à-dire aux prix effectivement payés) ou aux prix de base selon qu'ils sont achetés ou produits par l'employeur.

La valeur totale des salaires et traitements en nature correspond aux prix d'acquisition/prix de base des biens, services ou autres avantages lorsque ceux-ci sont fournis gratuitement ou à la différence entre les prix d'acquisition/prix de base et les montants payés par les salariés lorsqu'ils sont fournis à prix réduits.

4.07. Les salaires et traitement bruts ne comprennent pas :

a) les dépenses des employeurs qui profitent à ceux-ci aussi bien qu'à leurs salariés parce que revêtant un caractère indispensable pour le travail :

- les indemnités ou remboursements pour frais de voyage, d'éloignement, de déménagement et de représentation des salariés dans l'exercice de leurs fonctions;
- les dépenses consacrées à l'aménagement des lieux de travail, à l'organisation d'examens médicaux imposés par la nature du travail ou à la fourniture de vêtements de travail portés exclusivement ou principalement sur le lieu de travail;
- les services d'hébergement sur le lieu de travail de types qui ne sont pas susceptibles d'être utilisés par les ménages des salariés : casernes, baraques de chantier, dortoirs, cabanes, etc.;
- les boissons ou repas spéciaux rendus nécessaires par des conditions de travail exceptionnelles;
- les indemnités versées aux salariés pour l'achat d'outils, de matériel ou de vêtements spéciaux nécessaires à leur activité professionnelle et qu'ils réservent exclusivement ou essentiellement à cet usage, ou la partie des salaires et traitements qu'en vertu de leurs obligations contractuelles, les salariés sont tenus de consacrer à de tels achats.

Les dépenses de ce type qu'un employeur est obligé de consacrer à l'achat de biens et de services dont ses salariés ont besoin pour travailler font partie de sa consommation intermédiaire.

b) le montant des salaires et traitements que les employeurs continuent de verser temporairement à leurs salariés en cas de maladie, maternité, accident du travail, invalidité, licenciement et situations similaires. Ces versements font partie des prestations d'assurance sociale directes d'employeurs (D.623) et figurent pour un montant équivalent en cotisations sociales imputées (D.122);

c) les autres prestations d'assurance sociale directes d'employeurs sous la forme d'allocations familiales, d'allocations de foyer, d'indemnités de ménage, d'indemnités d'éducation ou de toute autre allocation ou indemnité en rapport avec des personnes à charge, ainsi que sous la forme de services médicaux (autres que ceux nécessités par la nature du travail) fournis gratuitement aux salariés et à leurs familles;

d) les prélèvements fiscaux sur les salaires supportés par l'employeur comme, par exemple, les impôts sur la masse salariale. Ces prélèvements sont traités comme impôts sur la production.

Cotisations sociales à la charge des employeurs (D.12)

4.08. La valeur des cotisations sociales supportées par les employeurs pour garantir le bénéfice de prestations sociales à leurs salariés doit être comptabilisée dans la rémunération des salariés. Les cotisations sociales à la charge des employeurs peuvent être effectives ou imputées.

Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D.121)

4.09. Définition: Les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D.121) comprennent les versements à charge de ceux-ci qu'ils effectuent au profit de leurs salariés aux organismes assureurs (administrations de sécurité sociale et régimes privés avec constitution de réserves). Ces versements couvrent à la fois les contributions légales, conventionnelles, contractuelles et volontaires au titre de l'assurance contre les risques et besoins sociaux (voir D.6).

Bien que versées directement par les employeurs aux organismes assureurs, ces cotisations sont considérées comme un élément de la rémunération des salariés, que ces derniers sont réputés verser ensuite aux organismes assureurs.

Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (D.122)

4.10. Définition: Les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (D.122) représentent la contrepartie des prestations sociales fournies directement par les employeurs à leurs salariés, ex-salariés et autres ayants droit[1] (diminuée le cas échéant des cotisations sociales à la charge des salariés), sans qu'il y ait à cet effet recours à une société d'assurance ou à un fonds de pension autonome ou constitution d'un fonds spécifique ou d'une réserve distincte.

Le fait que certaines prestations sociales soient octroyées directement par les employeurs et non par l'intermédiaire des administrations de sécurité sociale ou d'autres organismes assureurs n'enlève rien à leur caractère de prestations sociales; toutefois, comme le coût de ces prestations constitue une partie des charges salariales de l'employeur, il convient également de l'inclure dans la rémunération des salariés.

(1) Les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs comprennent la contre-valeur des salaires et traitements que les employeurs continuent à verser temporairement à leurs salariés en cas de maladie, maternité, accident du travail, invalidité, licenciement et situations similaires, dans la mesure où les montants concernés peuvent être identifiés séparément.

4.11. Dans les comptes des secteurs, les dépenses pour prestations sociales directes apparaissent une première fois en emplois du compte d'exploitation, comme élément de la rémunération des salariés, et une seconde fois en emplois du compte de distribution secondaire du revenu, en tant que prestations sociales. Afin d'équilibrer ce dernier compte, on suppose que les ménages des salariés reversent aux secteurs employeurs les cotisations sociales imputées (augmentées le cas échéant des cotisations sociales à la charge des salariés) qui financent les prestations sociales directes que ces mêmes employeurs leur fournissent. Ce circuit fictif est analogue à celui des cotisations sociales effectives à la charge des employeurs qui transitent par le compte des ménages et sont réputées être versées ensuite par ceux-ci aux organismes assureurs.

En ce qui concerne l'évaluation des cotisations sociales imputées dont le montant n'est pas nécessairement identique à celui des prestations sociales directes, on se réfèrera à la rubrique D.612.

4.12. Moment d'enregistrement de la rémunération des salariés :

- les salaires et traitements bruts (D.11) sont enregistrés au cours de la période pendant laquelle le travail est effectué. Toutefois, les primes et autres paiements exceptionnels, treizième mois, etc., sont enregistrés au moment où ils doivent être payés;
- les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D.121) sont enregistrées au cours de la période pendant laquelle le travail est effectué;
- les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (D.122)
  * sont enregistrées au cours de la période pendant laquelle le travail est effectué si elles représentent la contrepartie de prestations sociales directes obligatoires;
  * sont enregistrées au moment où les prestations sont fournies si elles représentent la contrepartie de prestations sociales directes volontaires.

4.13. La rémunération des salariés peut se référer à :

a) la rémunération de salariés résidents par des employeurs résidents,

b) la rémunération de salariés résidents par des employeurs non résidents,

c) la rémunération de salariés non résidents par des employeurs résidents.

Le SEC enregistre ces différents éléments de la manière suivante :

- la rémunération des salariés résidents et non résidents par les employeurs résidents regroupe les éléments a) et c) et figure en emplois du compte d'exploitation des secteurs institutionnels et des branches d'activité auxquels appartiennent les employeurs;
- la rémunération des salariés résidents par les employeurs résidents et non résidents regroupe les éléments a) et b) et figure en ressources du compte d'affectation des revenus primaires des ménages;
- l'élément b) rémunération des salariés résidents par des employeurs non résidents figure en emplois du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants;

- l'élément c) rémunération des salariés non résidents par des employeurs résidents figure en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants.

IMPÔTS SUR LA PRODUCTION ET LES IMPORTATIONS (D.2)

4.14. Définition : Les impôts sur la production et les importations (D.2) sont des versements obligatoires sans contrepartie, en espèces ou en nature, prélevés par les administrations publiques ou par les institutions de l'Union européenne et qui frappent la production et l'importation de biens et de services, l'emploi de main-d'oeuvre et la propriété ou l'utilisation de terrains, bâtiments et autres actifs utilisés à des fins de production; ces impôts sont dus indépendamment de la réalisation de bénéfices d'exploitation.

4.15. Les impôts sur la production et les importations se décomposent en :

- Impôts sur les produits (D.21)
  - * Taxes du type TVA (D.211)
  - * Impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA (D.212)
    - Droits sur les importations (D.2121)
    - Impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations (D.2122)
  - * Impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations (D.214)
- Autres impôts sur la production (D.29).

Impôts sur les produits (D.21)

4.16. Définition : Les impôts sur les produits (D.21) sont des impôts dus par unité de bien ou de service produit ou échangé. Ils peuvent correspondre à un montant monétaire déterminé par unité de quantité du bien ou du service ou être calculés ad valorem sous la forme d'un pourcentage déterminé de leur prix unitaire ou de leur valeur. A moins qu'il ne soit spécifiquement visé ailleurs, tout impôt grevant un produit relève de la présente catégorie, quelle que soit l'unité institutionnelle qui l'acquitte.

Taxes du type TVA (D.211)

4.17. Définition: Par taxes du type TVA (D.211), il faut entendre des impôts sur les biens et services collectés par étapes par les entreprises et supportés en dernier ressort intégralement par l'acheteur final.

Les taxes du type TVA - simplement dénommées ci-après "TVA" - comprennent tant la taxe sur la valeur ajoutée perçue par le secteur des administrations publiques sur les produits fabriqués dans le pays ou importés que, le cas échéant, les autres taxes déductibles selon des modalités analogues à celles en vigueur pour la TVA.

Elles comprennent également certaines taxes qualifiées en droit de taxes sur la valeur ajoutée mais qui ne sont pas assises sur un produit au sens des comptes nationaux (p.ex. la TVA sur les ventes de terrains à bâtir)[1] .

Les producteurs ne sont tenus de payer que la différence entre la TVA sur leurs ventes et la TVA sur leurs achats destinés à leur propre consommation intermédiaire ou formation brute de capital fixe.

La TVA est enregistrée sur une base nette en ce sens que :

- la production de biens et de services ainsi que les importations sont évaluées hors TVA facturée;
- les achats de biens et de services sont enregistrés TVA non déductible incluse. La TVA est enregistrée comme si elle était supportée par les acheteurs - et non par les vendeurs - et encore uniquement par les acheteurs qui n'ont pas la possibilité de la déduire. De ce fait, la quasi-totalité de la TVA est enregistrée dans le Système comme si elle affectait les emplois finals, essentiellement la consommation des ménages. Une partie de la TVA peut toutefois être payée par les entreprises, et plus particulièrement par celles qui en sont exonérées.

Au niveau de l'économie totale, la TVA équivaut au solde entre le total de la TVA facturée et le total de la TVA déductible.

Impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA (D.212)

4.18. Définition : Les impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA (D.212) comprennent les versements obligatoires prélevés par les administrations publiques ou par les institutions de l'Union européenne sur les biens importés, à l'exclusion de la TVA, afin de mettre ceux-ci en libre pratique sur le territoire économique, et sur les services fournis à des unités résidentes par des unités non résidentes.

Ces versements comprennent :

a) les droits sur les importations (D.2121) : ce sont les droits d'entrée et autres prélèvements à l'importation payables en fonction de tarifs douaniers sur des biens d'un type particulier quand ils pénètrent sur le territoire économique pour y être utilisés;

b) les impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations (D.2122).

(1) Dans les tableaux des ressources et des emplois, les taxes du type TVA frappant les ventes de terrains sont traitées comme des impôts sur les services fournis par les agents immobiliers.

Cette rubrique inclut :

- les prélèvements sur les produits agricoles importés;
- les montants compensatoires monétaires prélevés à l'importation;
- les droits d'accise et taxes uniques sur certains produits importés si la branche productrice est tenue d'acquitter les mêmes droits et taxes sur les produits similaires d'origine intérieure;
- les impôts généraux sur les ventes frappant les biens et les services importés;
- les impôts sur des services déterminés fournis par des entreprises non résidentes à des unités résidentes sur le territoire économique;
- les bénéfices des entreprises publiques exerçant un monopole sur l'importation de certains biens et services qui sont transférés à l'Etat.

En déduisant des droits et impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA (D.212) les subventions sur les importations (D.311), on obtient les droits et impôts nets sur les importations, à l'exclusion de la TVA.

Impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations (D.214)

4.19. Définition : Les impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations (D.214) sont des impôts sur les biens et services produits par les entreprises résidentes qui sont dus sur la production, l'exportation, la vente, le transfert, la location ou la livraison de biens et de services ou sur l'utilisation de ceux-ci à des fins de consommation finale ou de formation de capital pour compte propre.

4.20. Cette rubrique inclut notamment :

a) les droits d'accise et impôts de consommation (sauf ceux qui sont inclus dans les impôts et droits sur les importations);

b) les droits de timbre frappant la vente de produits spécifiques (boissons alcoolisées, tabac, etc.) et l'émission de documents officiels ou de chèques;

c) les impôts sur les transactions mobilières et immobilières à acquitter lors de l'achat ou de la vente d'actifs financiers et non financiers, y compris des devises. Ces impôts sont dus au moment du changement de propriété des terrains ou autres actifs, sauf si celui-ci résulte de transferts en capital (essentiellement héritages et donations). Ils sont traités comme impôts sur des services d'intermédiaires;

d) les taxes à l'immatriculation des véhicules;

e) les taxes sur les spectacles et divertissements;

f) les taxes sur les loteries, jeux et paris autres que celles frappant les gains réalisés;

g) les taxes sur les primes d'assurance;

h) les autres taxes sur des services déterminés : hôtellerie et restauration, logement, transports, communications, publicité;

i) les impôts généraux sur les ventes ou le chiffre d'affaires (à l'exclusion de la TVA) : taxes sur les ventes des fabricants et commerçants de gros et de détail, taxes sur les achats, impôts sur le chiffre d'affaires;

j) les bénéfices des monopoles fiscaux que ceux-ci transfèrent à l'Etat, sauf si ces monopoles s'exercent à l'importation (dont les bénéfices sont inclus sous D.2122). Par monopole fiscal, il faut entendre une entreprise publique disposant d'un monopole légal sur la production ou la distribution d'un type particulier de biens ou de services dans le but de collecter des recettes publiques et non de participer à une politique économique ou sociale déterminée. Lorsqu'une entreprise publique se voit octroyer un monopole dans le cadre de la politique économique et sociale en raison de la spécificité d'un bien, d'un service ou d'une technologie de production (organismes reconnus d'utilité publique, postes et télécommunications, chemins de fer, etc.), ce monopole ne devra pas être considéré comme fiscal. En règle générale, les monopoles fiscaux produisent des biens ou des services qui sont fortement taxés dans d'autres pays; ils tendent donc à se limiter à la production de certains biens de consommation (boissons alcoolisées, tabac, allumettes, etc.) et de carburants;

k) les droits sur les exportations et les montants compensatoires monétaires prélevés à l'exportation.

4.21. En déduisant des impôts sur les produits (D.21) les subventions sur les produits (D.31), on obtient les impôts nets sur les produits.

Autres impôts sur la production (D.29)

4.22. Définition : Les autres impôts sur la production (D.29) englobent tous les impôts que les entreprises supportent du fait de leurs activités de production, indépendamment de la quantité ou de la valeur des biens et des services produits ou vendus.

Ils peuvent être dus sur les terrains, les actifs fixes, la main-d'oeuvre occupée ou certaines activités ou opérations.

4.23. Les autres impôts sur la production comprennent notamment :

a) les impôts sur la propriété ou l'utilisation de terrains, bâtiments et autres constructions utilisés à des fins de production;

b) les impôts sur l'utilisation d'actifs fixes (véhicules, machines, équipements) à des fins de production, que les entreprises en soient propriétaires ou les louent;

c) les impôts sur la masse salaire ou les effectifs employés;

d) les impôts sur les transactions internationales (voyages et envois de fonds à l'étranger, transactions similaires avec des non-résidents) dans le cadre des activités productives;

e) les impôts sur les autorisations d'exercer des activités commerciales ou professionnelles, à condition que l'octroi de ces autorisations soit subordonné uniquement au paiement des montants dus. Toutefois, si pour octroyer une autorisation de ce type, une administration publique est tenue de vérifier la conformité ou la sécurité des locaux industriels, la fiabilité ou la sécurité des équipements, les compétences professionnelles du personnel occupé ou la qualité ou la conformité aux normes des biens ou services produits, le montant versé doit être considéré comme un achat de services, sauf s'il n'a aucun rapport avec le coût de la vérification effectuée par l'administration publique en question;

f) les impôts sur les émissions polluantes résultant d'activités de production. Il s'agit des impôts frappant l'émission ou la décharge dans l'environnement de gaz et liquides toxiques ou d'autres substances polluantes. Ils ne comprennent pas les montants versés pour la collecte et l'élimination par les pouvoirs publics des déchets et substances toxiques qui constituent des dépenses de consommation intermédiaire des entreprises;

g) la sous-compensation de la TVA résultant de l'application du régime forfaitaire, fréquent en agriculture.

4.24. Cette rubrique exclut les impôts sur l'utilisation personnelle de véhicules, etc., par les ménages qui sont enregistrés en impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.

Impôts sur la production et les importations versés aux institutions de l'Union européenne

4.25. Les impôts sur la production et les importations versés à l'Union européenne comprennent notamment:

a) les impôts versés directement par les unités productrices résidentes aux institutions de l'Union européenne (prélèvement CECA sur les entreprises charbonnières et sidérurgiques);

b) les impôts perçus par les administrations publiques nationales pour le compte de l'Union européenne, à savoir :

* les recettes dérivées de la politique agricole commune : prélèvements sur produits agricoles importés, montants compensatoires monétaires sur les exportations et importations, cotisations sucre et taxe sur les isoglucoses, taxes de coresponsabilité sur le lait et les céréales;

* les recettes dérivées du commerce avec des pays tiers : droits de douane prélevés sur la base du tarif intégré des Communautés européennes (TARIC);

* les recettes dérivées de l'assiette TVA dans chaque Etat membre.

4.26. Moment d'enregistrement : les impôts sur la production et les importations sont enregistrés au moment où ont lieu les activités, opérations ou autres faits donnant naissance à l'obligation fiscale.

4.27. Néanmoins, certaines activités économiques, opérations ou faits qui, en vertu de la législation fiscale, imposent aux unités concernées d'acquitter l'impôt, échappent systématiquement à l'observation des autorités fiscales. Il ne serait pas réaliste de partir de l'hypothèse que ces activités, opérations ou faits engendrent des actifs ou passifs financiers sous la forme de montants à payer ou à recevoir. Le Système ne comptabilisera donc les montants dus que s'ils sont matérialisés par un rôle, une déclaration ou tout document probant créant dans le chef du contribuable une obligation incontestable de payer l'impôt. Les impôts non matérialisés de la sorte ne seront jamais imputés par le Système.

Les impôts qui sont matérialisés de la façon précitée mais qui ne sont jamais versés (pour cause de faillite par exemple) sont d'abord traités comme s'ils avaient été effectivement acquittés. Ensuite, deux cas peuvent se présenter:

- l'annulation unilatérale d'une créance par une administration publique qui a constaté qu'elle ne pourra jamais recouvrer son dû; cette opération est enregistrée dans les comptes des autres changements de volume des actifs de l'administration concernée et du débiteur défaillant;
- l'annulation d'une dette de commun accord entre une administration publique et son débiteur; cette opération est enregistrée comme un transfert en capital de l'administration publique vers le débiteur dans le compte de capital et simultanément comme extinction d'une créance dans le compte financier.

4.28. Le montant des impôts qu'il convient d'enregistrer comprend les intérêts de retard et les amendes fiscales s'il est impossible de les distinguer des impôts auxquels ils se rapportent; il comprend également les frais accessoires éventuels de recouvrement et d'assiette et est diminué des remboursements d'impôts effectués par les administrations publiques dans le cadre de leur politique économique et des restitutions d'impôts en cas de perception indue.

4.29. Dans le Système, les impôts sur la production et les importations (D.2) apparaissent :

- en emplois du compte d'exploitation de l'économie totale;
- en ressources du compte d'affectation des revenus primaires du secteur des administrations publiques et du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants.

Les impôts sur les produits sont enregistrés en ressources du compte de biens et services de l'économie totale. Cet enregistrement permet d'équilibrer les ressources de biens et services - évaluées hors impôts sur les produits - avec les emplois qui sont eux évalués impôts compris.

Les autres impôts sur la production (D.29) apparaissent en emplois du compte d'exploitation des branches d'activité et secteurs institutionnels qui les servent.

SUBVENTIONS (D.3)

4.30. Définition : Les subventions (D.3) sont des transferts courants sans contrepartie que les administrations publiques ou les institutions de l'Union européenne, dans le cadre de leur politique économique et sociale, versent aux producteurs marchands résidents[1] et à d'autres producteurs (producteurs résidents pour leur production marchande) dans le but d'influencer les niveaux de production, les prix et/ou de permettre une rémunération suffisante des facteurs de production.

4.31. Les subventions accordées par les institutions de l'Union européenne concernent uniquement les transferts courants de celles-ci aux unités productrices résidentes.

4.32. Comme les unités productrices classées dans les branches marchandes peuvent appartenir à différents secteurs institutionnels, les subventions peuvent aller à tous secteurs, pour autant qu'elles se rapportent à une activité productrice marchande.

Les subventions se décomposent en :

- Subventions sur les produits (D.31)
  - * Subventions sur les importations (D.311)
  - * Autres subventions sur les produits (D.319)
- Autres subventions sur la production (D.39)

Subventions sur les produits (D.31)

4.33. Définition : Les subventions sur les produits (D.31) sont des subventions versées par unité de bien ou de service produit ou importé. Les subventions peuvent consister en un montant monétaire déterminé par unité de quantité du bien ou du service ou être calculées ad valorem sous la forme d'un pourcentage déterminé de leur prix unitaire. Les subventions peuvent également être calculées en faisant la différence entre un prix objectif et le prix du marché effectivement payé par l'acheteur. Les subventions sur les produits sont généralement dues à partir du moment où un bien ou un service est produit, vendu ou importé.

Subventions sur les importations (D.311)

4.34. Définition : Les subventions sur les importations (D.311) sont des subventions qui sont dues lorsque des biens franchissent la frontière du territoire économique ou que des services sont fournis à des unités institutionnelles résidentes. Cette rubrique inclut les pertes encourues délibérément par les organismes commerciaux publics dont la fonction est d'acheter des produits à des unités non résidentes et de les revendre à prix inférieurs à des unités résidentes.

---

(1) Dans le cas particulier des institutions de l'Union européenne, les versements de subventions concernent des unités qui résident à n'importe quel endroit de la Communauté.

Autres subventions sur les produits (D.319)

4.35. Les autres subventions sur les produits (D.319) comprennent :

a) les subventions sur les produits utilisés intérieurement : il s'agit de subventions à des entreprises résidentes pour leur production utilisée ou consommée sur le territoire économique;

b) les pertes des organismes commerciaux publics spécialisés dans l'achat et la revente de produits des entreprises résidentes, lorsqu'elles sont subies délibérément dans le cadre de la politique économique et sociale menée par les pouvoirs publics;

c) les subventions à des sociétés et quasi-société publiques pour couvrir les pertes qu'elles enregistrent dans leurs activités productives en pratiquant délibérément, dans le cadre de leur politique économique et sociale, des prix qui sont inférieurs à leurs coûts moyens de production;

d) les subventions directes sur les exportations versées directement aux producteurs résidents lorsque des biens quittent le territoire économique ou que des services sont fournis à des non-résidents, à l'exclusion du remboursement aux frontières douanières d'impôts sur les produits précédemment acquittés et de la remise d'impôts qui auraient dus être acquittés si les produits avaient été vendus ou utilisés sur le territoire économique;

e) les pertes des organismes commerciaux publics dont la fonction consiste à acheter des produits à des entreprises résidentes et à les revendre à des prix inférieurs à des non-résidents.

Autres subventions sur la production (D.39)

4.36. Définition : Les autres subventions sur la production (D.39) que reçoivent les unités productrices résidentes en raison de leurs activités de production sont des subventions qui ne sont pas liées à la quantité ou à la valeur des biens et des services produits ou vendus.

4.37. Cette rubrique inclut notamment :

a) les subventions sur les salaires et la main-d'oeuvre : il s'agit de subventions liées à la masse salariale, à la main-d'oeuvre totale ou à l'emploi de catégories déterminées de personnes (moins valides, chômeurs de longue durée) ou basées sur le coût des formations organisées ou financées par les entreprises;

b) les subventions destinés à réduire la pollution : il s'agit des subventions courantes destinées à couvrir une partie ou la totalité du coût des mesures prises pour réduire ou éliminer les émissions de substances polluantes dans l'environnement;

c) les bonifications d'intérêt accordées aux unités productrices résidentes, mêmes lorsqu'elles ont pour but de faciliter des opérations d'investissement[1]. Elles constituent en effet des transferts courants dont le but est d'alléger les charges d'exploitation des producteurs. Elles sont comptabilisées comme des subventions aux producteurs qui en bénéficient, même lorsque la différence d'intérêt est, en fait, versée directement par l'administration publique à l'institution de crédit qui octroie le prêt;

d) la surcompensation de la TVA résultant de l'application du régime forfaitaire, fréquent en agriculture.

4.38. Sont exclus des subventions :

a) les transferts courants que les administrations publiques versent aux ménages en leur qualité de consommateurs. Ceux-ci sont enregistrés soit dans les prestations sociales, soit dans les transferts courants divers;

b) les transferts courants que les administrations publiques effectuent entre elles en leur qualité de producteurs de biens et services non marchands; ceux-ci sont enregistrés dans la rubrique transferts courants entre administrations publiques (D.73);

c) les transferts courants effectués aux institutions sans but lucratif en leur qualité de producteurs de biens et services non marchands; ceux-ci sont enregistrés dans la rubrique transferts courants aux institutions sans but lucratif (D.75);

d) les aides à l'investissement (D.92);

e) les versements extraordinaires à des fonds d'assurance sociale, dans la mesure où ils sont destinés à accroître les réserves actuarielles de ces fonds; ces versements sont enregistrés dans la rubrique autres transferts en capital (D.99);

f) les transferts opérés par les administrations publiques aux sociétés et quasi-sociétés non financières ayant pour but de couvrir des pertes accumulées au cours de plusieurs exercices ou des pertes exceptionnelles dues à des causes extérieures à l'entreprise; de tels transferts sont à classer dans la rubrique autres transferts en capital (D.99);

g) les annulations de dettes que les unités productrices avaient contractées envers les administrations publiques (résultant, par exemple, d'avances accordées par une administration publique à une entreprise non financière ayant accumulé des pertes d'exploitation sur plusieurs exercices). Ces opérations sont comptabilisées dans la rubrique autres transferts en capital (D.99);

h) les dédommagements par les administrations publiques ou par le reste du monde des propriétaires de biens de capital du fait de la destruction ou des dégâts subis par ceux-ci à la suite de faits de guerre, d'autres événements politiques ou de calamités naturelles; ces montants sont comptabilisés sous la rubrique autres transferts en capital (D.99);

i) les participations et actions souscrites par les administrations publiques dans le capital de sociétés; celles-ci sont enregistrées sous la rubrique actions et autres participations;

---

(1) Toutefois, lorsqu'une aide concourt en même temps à financer l'amortissement de la dette contractée et le paiement des intérêts sur le capital et qu'il n'est pas possible de la scinder en ces deux éléments, l'ensemble de l'aide est comptabilisée comme une aide à l'investissement.

j) les versements correspondant à la prise en charge, par une administration publique, des charges de retraite anormales pesant sur une entreprise publique; ces versements doivent être enregistrés dans les transferts courants divers (D.75).

4.39. Moment d'enregistrement : les subventions sont enregistrées au moment où intervient l'opération ou le fait (production, vente, importation, ...) qui les justifie.

Cas particuliers :

- les subventions qui correspondent à la différence entre le prix d'achat et le prix de vente pratiqué par un organisme commercial public sont enregistrées au moment où les biens sont achetés par cet organisme si le prix de vente est connu à ce moment;
- les subventions ayant pour but la couverture d'un déficit encouru par une unité productrice marchande sont enregistrées au moment où l'administration publique décide de couvrir ce déficit.

4.40. Dans le Système, les subventions apparaissent

- en emplois négatifs du compte d'exploitation de l'économie totale,
- en ressources négatives du compte d'affectation des revenus primaires du secteur des administrations publiques et du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants.

Les subventions sur les produits sont enregistrées en ressources négatives du compte de biens et services de l'économie totale, ce qui permet d'équilibrer ressources et emplois de biens et services.

Les autres subventions sur la production (D.39) apparaissent en emplois négatifs des branches d'activité et secteurs institutionnels qui en bénéficient.

Conséquences de l'application d'un système de taux de change multiples sur les impôts sur la production et les importations et sur les subventions. Dans un tel système (que les Etats membres de l'Union européenne n'appliquent pas actuellement entre eux):

- les impôts implicites sur les importations sont considérés comme impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations (D.2122);
- les impôts implicites sur les exportations sont considérés comme impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations (D.214);
- les subventions implicites sur les importations sont considérées comme subventions sur les importations (D.312);
- les subventions implicites sur les exportations sont considérées comme autres subventions sur les produits (D.319).

REVENUS DE LA PROPRIÉTÉ (D.4)

4.41. Définition: Les revenus de la propriété (D.4) sont les revenus que reçoit le propriétaire d'un actif financier ou d'un actif corporel non produit en échange de sa mise à la disposition d'une autre unité institutionnelle.

Le Système classe les revenus de la propriété de la façon suivante :

- Intérêts (D.41)
- Revenus distribués des sociétés (D.42)
  * Dividendes (D.421)
  * Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (D.422)
- Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (D.43)
- Revenus de la propriété attribués aux assurés (D.44)
- Loyers des terrains et gisements (D.45).

Intérêts (D.41)

4.42. Définition: En fonction des caractéristiques de l'instrument financier résultant du contrat passé entre le créancier et son débiteur, les intérêts (D.41) représentent la différence entre le montant que le second est tenu de payer au premier au cours d'une période déterminée et le montant du principal en cours.

4.43. L'opération de prêt de capitaux par des créanciers à leurs débiteurs conduit à la création d'un ou de plusieurs instruments financiers.

Les intérêts constituent une forme de revenu de la propriété que reçoivent les propriétaires de certains types d'actifs financiers qui se décomposent comme suit :

Dépôts (AF.2)

Titres autres qu'actions (AF.3)

Crédits (AF.4)

Autres comptes à recevoir (AF.7).

1) Intérêts sur les dépôts, crédits, comptes à recevoir et comptes à payer

4.44. Les intérêts à recevoir et à payer sur ces actifs et passifs financiers sont calculés en appliquant le taux d'intérêt ad hoc au principal en cours à chaque date concernée de la période comptable.

2) Intérêts sur les titres

a) Intérêts sur les effets et instruments similaires à court terme

4.45. La différence entre la valeur faciale et le prix d'émission, appelée escompte, mesure les intérêts à payer pendant la durée de l'effet. L'augmentation du prix d'un effet due à l'accumulation des intérêts courus ne constitue pas un gain de détention puisqu'elle résulte de l'augmentation du principal en cours et non d'une modification du prix de l'actif. Les autres variations de la valeur d'un effet sont considérées comme gains/pertes de détention.

b) Intérêts sur les obligations

4.46. Les obligations sont des titres à long terme qui donnent au porteur le droit inconditionnel de recevoir un revenu fixe ou variable spécifié contractuellement et payable sous forme de coupons, ou une somme fixée à l'avance à une ou plusieurs dates déterminées auxquelles le titre est remboursé, ou encore une combinaison entre les deux formules précitées.

* Obligations à coupon zéro

Avec ce type d'obligations, il n'y a pas paiement séquentiel de coupons. Sur la base de la ventilation, sur la durée de vie de l'obligation, de la différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission, des intérêts courus sont comptabilisés chaque année. Ces intérêts échus annuellement sont réinvestis dans l'obligation par son porteur, une écriture de contrepartie étant comptabilisée dans le compte financier sous la forme d'une acquisition d'obligation par le porteur et d'une émission d'obligation par l'émetteur ou débiteur.

* Autres obligations, y compris les obligations à prime d'émission élevée

Les intérêts se décomposent en deux parties :

- le montant du revenu des coupons courus chaque période;
- le montant des intérêts courus imputable à la différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission, calculé comme dans le cas des obligations à coupon zéro

* Obligations indexées

Les montants des coupons et/ou du principal en cours sont liés à un indice de prix. La variation de la valeur du principal en cours entre le début et la fin d'une période comptable consécutive à une variation de l'indice utilisé est considérée comme intérêts courus au cours de cette période et s'ajoute aux intérêts dus pour celle-ci. Les intérêts courus découlant de l'indexation sont en fait réinvestis dans le titre et doivent être comptabilisés dans les comptes financiers du porteur et de l'émetteur.

3) Swaps de taux d'intérêt et contrats de garantie de taux

4.47. Les swaps sont des contrats passés entre deux unités institutionnelles qui conviennent d'échanger des créances représentant des endettements équivalents dans le temps. Les swaps les plus courants portent sur les taux d'intérêt et les devises.

Les flux d'intérêts résultant des accords de swaps doivent être comptabilisés nets des éventuels paiements effectués à des tiers (p.ex. courtiers spécialisés) pour exécuter l'opération, ceux-ci étant comptabilisés comme achats de services.

Le même principe s'applique aux opérations effectuées dans le cadre de contrats de garantie de taux ("forward rate agreements" - FRA), aussi appelés accords de taux futur.

4) Intérêts sur les opérations de crédit-bail

4.48. Le crédit-bail constitue une forme de financement pour l'acquisition de machines et d'équipements. Il s'agit d'un contrat passé entre deux parties, le bailleur qui achète l'équipement et le preneur qui s'engage à payer des loyers permettant au bailleur de couvrir la totalité ou la quasi-totalité de ses coûts, intérêts compris, sur la durée du contrat.

Le Système considère que le bailleur octroie au preneur un prêt pour un montant équivalant au prix d'acquisition de l'actif, ce prêt étant progressivement remboursé sur la durée du contrat. Le loyer payé chaque période par le preneur est donc composé de deux éléments : un remboursement en capital et un paiement d'intérêts. Le taux d'intérêt sur le prêt imputé est déterminé implicitement en calculant le rapport entre le total des loyers payés pendant la durée du prêt et le prix d'acquisition de l'actif. Le prix du loyer correspondant aux intérêts diminue progressivement au fur et à mesure du remboursement du capital. Le prêt initial contracté par le preneur et les remboursements en capital sont comptabilisés dans les comptes financiers du preneur et du bailleur, tandis que les paiements en intérêts sont enregistrés sous le poste "Intérêts" de leurs comptes de distribution primaire du revenu respectifs.

5) Sont assimilés à des intérêts :

4.49. a) les commissions bancaires de découvert, les primes de fidélité et les lots versés à certains détenteurs d'obligations;

b) les intérêts - nets d'une partie des frais de gestion - que les fonds communs de placement tirent de leurs investissements et qui sont attribués aux actionnaires, même s'ils sont capitalisés. N'en font pas partie les gains ou pertes de détention sur les instruments financiers appartenant aux fonds communs de placement qui ne sont pas enregistrés comme revenus de la propriété. La partie des frais de gestion qui est déduite est proportionnelle à la part des intérêts dans le total intérêts plus dividendes.

4.50. Moment d'enregistrement : les intérêts sont comptabilisés sur la base des droits constatés, c'est-à-dire qu'ils reviennent de façon continue aux créanciers sur le montant du principal en cours. Les intérêts revenant au créancier pour une période comptable déterminée sont toujours comptabilisés, qu'ils soient effectivement versés ou ajoutés au principal en cours. Lorsqu'ils ne sont pas effectivement payés, l'accroissement du principal doit également être comptabilisé dans le compte financier sous forme d'une acquisition par le créancier du type d'actif financier concerné et d'une dette d'un montant équivalent le chef du débiteur.

4.51. Les intérêts sont à enregistrer avant déduction des impôts qui les frappent. Le cas échéant, les intérêts reçus et payés sont toujours comptabilisés bonifications incluses, même si celles-ci sont versées directement aux institutions financières et non aux bénéficiaires (voir subventions).

La valeur des services fournis par les intermédiaires financiers n'étant pas répartie entre leurs clients, les paiements effectifs en intérêts des ou aux intermédiaires financiers ne sont pas corrigés des marges représentant les frais implicites facturés par ceux-ci. Un poste d'ajustement est donc nécessaire dans le compte d'affectation des revenus primaires des intermédiaires financiers et d'une branche d'activité fictive à laquelle est attribuée, par convention, la totalité de la production des intermédiaires financiers au titre de la consommation intermédiaire.

4.52. Dans le Système, les intérêts sont enregistrés :

- en ressources et en emplois du compte d'affectation des revenus primaires des secteurs[1] ,
- en ressources et en emplois du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants.

Revenus distribués des sociétés (D.42)

Dividendes (D.421)

4.53. Définition: Les dividendes (D.421) constituent une forme de revenu de la propriété auquel ont droit les actionnaires (AF.5) qui ont mis des capitaux à la disposition d'une société. L'émission d'actions constitue pour une société une façon de se procurer des capitaux autrement que par l'emprunt. Contrairement au capital emprunté toutefois, le capital-actions n'est pas à l'origine d'une créance fixe en termes monétaires et ne permet pas aux porteurs des actions de percevoir un revenu fixe ou prédéfini.

(1) Cette procédure diffère de celle utilisée dans la plupart des comptabilités d'entreprise où les intérêts versés apparaissent ordinairement au compte d'exploitation en tant que charges fixes semblables aux autres coûts de production.

4.54. Sont également inclus dans la présente rubrique :

a) les actions distribuées aux actionnaires en paiement du dividende de l'exercice. Sont toutefois exclues les actions gratuites distribuées aux actionnaires proportionnellement à leur apport et représentant la capitalisation de fonds propres sous la forme de réserves et de bénéfices non distribués;

b) les dividendes - nets d'une partie des frais de gestion - que les fonds communs de placement tirent de leurs investissements et qui sont attribués aux actionnaires, même s'ils sont capitalisés. N'en font pas partie les gains ou pertes de détention sur les instruments financiers appartenant aux fonds communs de placement qui ne sont pas enregistrés comme revenus de la propriété. La partie des frais de gestion qui est déduite est proportionnelle à la part des dividendes dans le total intérêts plus dividendes;

c) les revenus versés aux administrations publiques par les entreprises publiques dotées de la personnalité juridique, mais n'ayant pas la forme de sociétés de capital.

4.55. Moment d'enregistrement : les dividendes sont enregistrés au moment où ils doivent être payés ainsi que déterminé par l'entreprise.

Dans le Système, les dividendes apparaissent :

- en emplois du compte d'affectation des revenus primaires des secteurs où sont classées les sociétés,
- en ressources du compte d'affectation des revenus primaires des secteurs dans lesquels sont classés les actionnaires,
- en emplois et en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants.

Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (D.422)

4.56. Définition : Les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (D.422) sont les montants que les entrepreneurs prélèvent effectivement pour leurs propres besoins sur les bénéfices réalisés par les quasi-sociétés qui leur appartiennent.

4.57. Ces montants sont à enregistrer avant déduction des impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc., lesquels sont censés être toujours payés par les propriétaires.

4.58. Lorsqu'une quasi-société réalise des bénéfices d'exploitation, l'unité qui en est propriétaire peut lui en laisser, en partie ou en totalité, la disposition, notamment à des fins d'investissement. Ces revenus laissés à la disposition des quasi-sociétés apparaissent comme une épargne propre de ces dernières, seuls les bénéfices effectivement prélevés par les unités propriétaires étant comptabilisés dans la rubrique prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés.

4.59. Lorsque les bénéfices sont réalisés dans le reste du monde par des succursales, agences, bureaux ou autres d'entreprises résidentes, pour autant que ceux-ci soient considérés comme des unités non résidentes, les revenus non distribués sont comptabilisés comme bénéfices réinvestis des investissements directs étrangers (D.43). Seuls les revenus effectivement transférés à l'entreprise mère sont comptabilisés comme prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés reçus du reste du monde. Un traitement symétrique est suivi pour retracer les relations entre les succursales, agences, bureaux ou autres opérant dans le pays et les entreprises mères non résidentes dont ils dépendent.

4.60. La présente rubrique inclut l'excédent net d'exploitation que reçoivent les résidents en tant que propriétaires de terrains et bâtiments situés dans le reste du monde et les non-résidents en tant que propriétaires de terrains et de bâtiments situés sur le territoire économique. En effet, pour toutes les opérations sur terrains et bâtiments qu'elles effectuent sur le territoire économique d'un pays, les unités non résidentes sont, conformément aux conventions adoptées dans le SEC, considérées comme des unités résidentes fictives appartenant aux propriétaires non résidents.

La valeur locative des logements occupés par leurs propriétaires à l'étranger est comptabilisée en importation de services, l'excédent net d'exploitation correspondant étant traité comme des revenus primaires reçus du reste du monde; la valeur locative des logements de propriétaires-occupants non résidents est enregistrée en exportation de services, l'excédent net d'exploitation correspondant étant considéré comme des revenus primaires versés au reste du monde.

4.61. Ne sont pas compris dans la rubrique prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés les sommes que les propriétaires retirent :

- de la vente de biens de capital fixe existants,
- de la vente de terrains et d'actifs incorporels,
- des retraits de capital (par exemple liquidation totale ou partielle de leur participation dans la quasi-société).

Ces sommes sont traitées comme prélèvements sur le capital dans le compte financier. A l'opposé, les capitaux fournis par le ou les propriétaires d'une quasi-société aux fins d'acquisition d'actifs ou de réduction de passifs doivent être considérés comme accroissements de capital. Toutefois, si la quasi-société appartient à une administration publique et qu'elle connaît un déficit d'exploitation permanent résultant de l'application délibérée d'une politique économique et sociale déterminée, les transferts de capitaux effectués régulièrement par l'administration publique à l'entreprise pour couvrir ses pertes doivent être traités comme subventions.

4.62. Moment d'enregistrement : les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés sont enregistrés au moment où ils sont effectués par les propriétaires.

4.63. Dans le Système, les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés sont comptabilisés:

- en emplois du compte d'affectation des revenus primaires des secteurs où sont classées les quasi-sociétés,
- en ressources du compte d'affectation des revenus primaires des secteurs propriétaires,
- en emplois et en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants.

Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (D.43)

4.64. Définition: Les bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (D.43) sont équivalents à l'excédent d'exploitation de l'entreprise d'investissements directs étrangers plus les revenus de la propriété ou les transferts courants à recevoir moins les revenus de la propriété ou les transferts courants à payer, y compris les transferts effectifs aux investisseurs étrangers et les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc., à payer par l'entreprise d'investissements directs étrangers.

4.65. Une entreprise d'investissements directs étrangers est une entreprise constituée ou non en société dans laquelle un investisseur résident d'une autre économie détient 10% ou plus des parts ordinaires ou des actions avec droit de vote (entreprise constituée en société) ou une participation équivalente (entreprise non constituée en société). Les entreprises d'investissements directs étrangers comprennent les unités qualifiées de filiales (l'investisseur détient plus de 50% du capital), de sociétés affiliées (l'investisseur détient 50% ou moins du capital) et de succursales (entreprises non constituées en sociétés détenues en totalité ou conjointement) appartenant directement ou indirectement à l'investisseur. La notion d' "entreprise d'investissements directs étrangers" est donc plus large que celle de "société sous contrôle étranger".

4.66. Le revenu d'entreprise d'une entreprise d'investissements directs étrangers peut faire l'objet d'une distribution effective sous la forme de dividendes ou de prélèvements sur les revenus d'une quasi-société.

En outre, les bénéfices non distribués sont traités comme étant distribués et transférés aux investisseurs directs étrangers proportionnellement à leur participation dans le capital de l'entreprise pour être ensuite réinvestis par eux.

Les bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers peuvent être positifs ou négatifs.

4.67. Moment d'enregistrement : les bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers sont enregistrés au moment où ils sont générés par l'entreprise d'investissements directs étrangers.

Dans le Système, ils sont comptabilisés:

- en emplois et ressources du compte d'affectation des revenus primaires des secteurs,
- en emplois et ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants.

Revenus de la propriété attribués aux assurés (D.44)

4.68. Définition: Les revenus de la propriété attribués aux assurés (D.44) correspondent au total des revenus primaires que tirent les sociétés d'assurance et les fonds de pension du placement de leurs réserves techniques soit en actifs financiers ou terrains (qui procurent des revenus nets de la propriété, c'est-à-dire des revenus de la propriété dont on a déduit les éventuels intérêts payés), soit en immeubles (qui génèrent un excédent d'exploitation). Si une partie des revenus nets de la propriété perçus par une société d'assurance provient du placement de ses fonds propres, il conviendra de l'exclure à concurrence du rapport fonds propres/fonds propres plus réserves techniques d'assurance.

4.69. Les réserves techniques étant traitées comme des actifs appartenant aux assurés, les revenus tirés de leur placement doivent donc être considérés comme étant versés aux assurés par les sociétés d'assurance et les fonds de pension autonomes au titre de revenus de la propriété.

Ce revenu étant dans la pratique conservé par les sociétés d'assurance et les fonds de pension autonomes, on considère donc qu'il leur est remboursé sous la forme de suppléments de primes et de cotisations s'ajoutant aux primes et cotisations effectives à payer.

Ces suppléments de primes et de cotisations sur les polices d'assurance-dommages et d'assurance-vie contractées dans le cadre de régimes d'assurance sociale sont ajoutés aux primes et cotisations effectives à enregistrer dans les comptes de distribution secondaire du revenu des unités concernées.

Les suppléments de primes sur les assurances-vie individuelles contractées en dehors d'un régime d'assurance sociale ne constituent pas, à l'instar des primes effectives, des transferts courants et ne sont donc pas enregistrés dans le compte de distribution secondaire du revenu. Ils font directement partie des éléments contribuant à la variation des "droits nets des ménages sur les réserves d'assurance-vie et sur les fonds de pension" enregistrée dans les comptes financiers des unités concernées.

4.70. Moment d'enregistrement : les revenus de la propriété attribués aux assurés sont enregistrés au moment où ils sont générés.

4.71. Dans le Système, les revenus de la propriété attribués aux assurés apparaissent :

- en ressources du compte d'affectation des revenus primaires des assurés,
- en emplois du compte d'affectation des revenus primaires des sociétés d'assurance,
- en ressources et en emplois du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants.

Loyers (D.45)

1) Loyers des terrains

4.72. Le loyer que reçoit un propriétaire foncier d'un locataire constitue une forme de revenu de la propriété.

Cette rubrique inclut également les loyers à payer aux propriétaires des rivières et plans d'eau pour avoir le droit de les utiliser à des fins récréatives ou autres, notamment la pêche.

Il est possible qu'un propriétaire soit tenu d'acquitter des impôts fonciers ou de supporter diverses dépenses d'entretien uniquement du fait de sa qualité. Par convention, on considère que ces impôts ou dépenses sont supportés par la personne utilisant le terrain, qui est réputée les avoir déduits du loyer qu'elle verse au propriétaire.

4.73. Les loyers des terrains ne comprennent pas les loyers des bâtiments et logements qui y sont situés. Ceux-ci sont considérés comme paiement d'un service marchand fourni par le propriétaire au locataire du bâtiment ou du logement et sont comptabilisés dans la consommation intermédiaire ou finale de l'unité locataire. S'il n'existe aucune méthode objective permettant de décomposer le loyer global entre le loyer d'un terrain et le loyer du bâtiment qui s'y trouve, la totalité du montant sera considérée comme un loyer de terrain lorsque la valeur du terrain sera supposée supérieure à celle du bâtiment, et comme un loyer de bâtiment dans le cas contraire.

2) Loyers des gisements

4.74. Cette rubrique inclut les redevances perçues par les propriétaires de gisements de minéraux et de combustibles fossiles (charbon, pétrole, gaz naturel) en échange de leur location pendant une période déterminée à d'autres unités institutionnelles qui souhaitent les prospecter ou les exploiter.

4.75. Moment d'enregistrement : les loyers sont comptabilisés au cours de la période pendant laquelle ils sont dus.

4.76. Dans le Système, les loyers sont enregistrés :

- en emplois et en ressources du compte d'affectation des revenus primaires des secteurs,
- en emplois et en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants.

IMPÔTS COURANTS SUR LE REVENU, LE PATRIMOINE, ETC. (D.5)

4.77. Définition: Les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc., (D.5) comprennent tous les versements obligatoires, sans contrepartie, en espèces ou en nature, prélevés périodiquement par les administrations publiques et par le reste du monde sur le revenu et le patrimoine des unités institutionnelles, ainsi que certains impôts périodiques qui ne sont basés ni sur le revenu, ni sur le patrimoine.

Les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc., se décomposent en:

- impôts sur le revenu (D.51).
- autres impôts courants (D.59).

Impôts sur le revenu (D.51)

4.78. Définition: Les impôts sur le revenu (D.51) sont des impôts qui frappent les revenus, les bénéfices et les gains en capital. Ils sont établis sur les revenus effectifs ou présumés des personnes physiques, ménages, sociétés et institutions sans but lucratif au service des ménages. Ils comprennent les impôts sur le patrimoine (terrains, immeubles, etc.) lorsque ceux-ci servent de base à l'estimation du revenu de leurs propriétaires. Les impôts sur le revenu incluent :

a) les impôts sur le revenu des personnes physiques ou des ménages (revenus du travail, de la propriété et de l'entreprise, pensions, etc.), y compris ceux déduits directement par l'employeur (retenus à la source), ainsi que les impôts sur le revenu des propriétaires d'entreprises non constituées en sociétés;

b) les impôts sur le revenu ou les bénéfices des sociétés;

c) les impôts sur les gains de détention;

d) les taxes sur les gains des loteries et paris; il s'agit des prélèvements sur les montants versés aux gagnants et non de ceux sur le chiffre d'affaires des organisateurs de ces activités qui sont considérés comme impôts sur les produits.

Autres impôts courants (D.59)

4.79. Les autres impôts courants (D.59) comprennent :

a) les impôts courants sur le capital, c'est-à-dire les impôts qui sont dus périodiquement sur la propriété ou l'utilisation des terrains ou des bâtiments par les propriétaires, ainsi que les impôts courants sur le patrimoine net et sur d'autres actifs (bijoux, autres signes extérieurs de richesse), à l'exclusion de ceux mentionnés sous D.29 (qui sont acquittés par les entreprises du fait de leurs activités de production) et sous D.51 (impôts sur le revenu);

b) les impôts de capitation dont les montants sont fixés par adulte ou par ménage indépendamment du revenu ou du patrimoine;

c) les impôts sur la dépense, basés sur la dépense totale de la personne physique ou du ménage;

d) les taxes acquittées par les ménages pour la détention ou l'utilisation (autrement qu'à des fins productives) de véhicules, bâteaux ou avions, l'obtention de permis de tir, de chasse ou de pêche, etc.(1);

(1) La distinction entre un impôt et l'achat d'un service à une administration publique est fondée sur le même critère que celui appliqué pour les paiements effectués par les entreprises: si l'autorisation est accordée automatiquement sur paiement du montant dû, on considère qu'il s'agit d'un impôt. Toutefois, si l'administration publique utilise la procédure d'octroi d'une quelconque autorisation pour mettre en oeuvre une fonction régulatrice déterminée (par exemple la vérification de la compétence ou des qualifications de la personne concernée), le montant versé devra être considéré non comme un impôt, mais comme le paiement de l'achat d'un service à l'administration publique en question, à moins que ce montant soit à l'évidence disproportionné par rapport au coût de la fourniture du service.

e) les impôts sur les transactions internationales (voyages et envois de fonds à l'étranger, investissements étrangers, etc.), à l'exclusion de ceux payés par les producteurs et des droits sur les importations acquittés par les ménages.

4.80. Sont exclus de la rubrique impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. :

a) les droits de succession et les droits sur les donations qui sont supposés être prélevés sur le capital des bénéficiaires et qui sont repris dans les impôts en capital (D.91);

b) les prélèvements exceptionnels sur le capital ou le patrimoine qui sont comptabilisés dans les impôts en capital (D.91);

c) les impôts sur les terrains, bâtiments et autres actifs détenus ou loués par des entreprises qui les utilisent dans le cadre de leurs activités de production; ces impôts sont comptabilisés en autres impôts sur la production (D.29);

d) les taxes acquittées par les ménages pour l'obtention de licences ou autorisations autres que celles se rapportant à l'utilisation de véhicules, bâteaux et avions et autres que les permis de tir, de chasse et de pêche : permis de conduire, licences de pilotage, redevances radio-télévision, permis de port d'armes, droits d'entrée dans les musées et bibliothèques, redevances pour l'enlèvement des ordures, etc., que l'on traite dans la plupart des cas comme achats de services rendus par les administrations publiques [1] .

4.81. Le montant des impôts qu'il convient d'enregistrer comprend les intérêts de retard et les amendes fiscales s'il n'est pas possible d'enregistrer ceux-ci séparément, ainsi que les frais accessoires éventuels de recouvrement et d'assiette; il est diminué des remboursements d'impôts effectués par les administrations publiques dans le cadre de leur politique économique et des restitutions d'impôts en cas de perception indue.

4.82. Moment d'enregistrement : les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc., sont enregistrés au moment où ont lieu les activités, opérations ou autres faits donnant naissance à la créance fiscale.

Néanmoins, certaines activités économiques, opérations ou faits qui, en vertu de la législation fiscale, imposent aux unités concernées d'acquitter l'impôt, échappent systématiquement à l'observation des autorités fiscales. Il ne serait pas réaliste de partir de l'hypothèse que ces activités, opérations ou faits engendrent des actifs ou passifs financiers sous la forme de montants à payer ou à recevoir. Le Système ne comptabilisera donc les montants dus que s'ils sont matérialisés par un rôle, une déclaration ou tout document probant créant dans le chef du contribuable une obligation incontestable de payer l'impôt. Les impôts non matérialisés de la sorte ne seront jamais imputés par le Système.

Les impôts qui sont matérialisés de la façon précitée mais qui ne sont jamais versés (pour cause de faillite par exemple) sont d'abord traités comme s'ils avaient été effectivement acquittés. Ensuite, deux cas peuvent se présenter:

---

(1) La distinction entre un impôt et l'achat d'un service à une administration publique est fondée sur le même critère que celui appliqué pour les paiements effectués par les entreprises: si l'autorisation est accordée automatiquement sur paiement du montant dû, on considère qu'il s'agit d'un impôt. Toutefois, si l'administration publique utilise la procédure d'octroi d'une quelconque autorisation pour mettre en oeuvre une fonction régulatrice déterminée (par exemple la vérification de la compétence ou des qualifications de la personne concernée), le montant versé devra être considéré non comme un impôt, mais comme le paiement de l'achat d'un service à l'administration publique en question, à moins que ce montant soit à l'évidence disproportionné par rapport au coût de la fourniture du service.

- l'annulation unilatérale d'une créance par une administration publique qui a constaté qu'elle ne pourra jamais recouvrer son dû; cette opération est enregistrée dans les comptes des autres changements de volume des actifs de l'administration concernée et du débiteur défaillant;
- l'annulation d'une dette de commun accord entre une administration publique et son débiteur; cette opération est enregistrée comme un transfert en capital de l'administration publique vers le débiteur dans le compte de capital et simultanément comme extinction d'une créance dans le compte financier.

Dans certains cas, il est possible que l'obligation d'acquitter l'impôt sur le revenu ne puisse être établie qu'au cours d'une période comptable ultérieure à celle pendant laquelle le revenu a été généré. Il convient donc de faire preuve d'une certaine souplesse dans le choix du moment d'enregistrement de ces impôts. Les impôts sur le revenu prélevés à la source (précompte fiscal, impôts précomptés) peuvent être enregistrés au cours de la période pendant laquelle ils sont versés, tandis que toute créance fiscale définitive sur le revenu peut l'être au cours de la période au cours de laquelle elle est établie.

Dans le Système, les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc., sont enregistrés :

- en emplois du compte de distribution secondaire du revenu des secteurs imposés,
- en ressources du compte de distribution secondaire du revenu des administrations publiques,
- en emplois et en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants.

COTISATIONS ET PRESTATIONS SOCIALES (D.6)

Définitions:

4.83. Les prestations sociales constituent des transferts, en espèces ou en nature, aux ménages qui sont destinés à alléger la charge financière que représente pour ceux-ci la protection contre un certain nombre de risques ou de besoins, et qui sont effectués par l'intermédiaire de régimes organisés de façon collective ou, en dehors de ces régimes, par des unités des administrations publiques ou des ISBL.

4.84. La liste des risques ou besoins pouvant donner lieu à des prestations sociales est fixée, par convention, de la façon suivante :

a) la maladie,

b) l'invalidité et l'infirmité,

c) l'accident du travail et la maladie professionnelle,

d) la vieillesse,

e) la survie,

f) la maternité,

g) la famille,

h) la promotion de l'emploi,

i) le chômage,

j) le logement[1],

k) l'éducation,

l) l'indigence.

4.85. Les prestations sociales englobent :

a) les transferts courants et forfaitaires dans le cadre de régimes à cotisations qui couvrent l'ensemble de la communauté ou d'importants sous-ensembles de celle-ci et sont rendus obligatoires et contrôlés par des unités des administrations publiques (régimes de sécurité sociale);

b) les transferts courants et forfaitaires dans le cadre de régimes à cotisations organisés par les entreprises en faveur de leurs salariés, ex-salariés et personnes à charge de ceux-ci (régimes privés d'entreprise avec et sans constitution de réserves). Les cotisations peuvent être versées tant par les employeurs que par les salariés. Elles peuvent également être le fait de travailleurs indépendants;

c) les transferts courants effectués par des unités des administrations publiques et des ISBL au service des ménages qui ne sont pas subordonnés au versement préalable de cotisations (prestations d'assistance sociale).

4.86. Les prestations sociales ne comprennent pas :

a) les indemnités d'assurance payées dans le cadre de polices contractées sur une base purement individuelle par les assurés, indépendamment de leurs employeurs ou des administrations publiques;

b) les indemnités d'assurance versées dans le cadre de polices contractées à seule fin d'obtenir un rabais, même si ces polices découlent d'une convention collective.

4.87. Pour qu'une police individuelle soit considérée comme faisant partie d'un régime d'assurance sociale, les faits et circonstances contre lesquels les participants sont assurés doivent d'une part correspondre aux risques et besoins énumérés au paragraphe 4.84 ci-dessus et d'autre part satisfaire à une ou plusieurs des conditions ci-après:

a) la participation au régime est obligatoire soit en vertu de la loi pour une catégorie déterminée de travailleurs (salariés, travailleurs indépendants ou personnes n'occupant pas d'emploi), soit en vertu des termes et conditions d'emploi d'un salarié ou d'un groupe de salariés;

b) le régime est du type collectif et s'applique à un groupe désigné de travailleurs (salariés, travailleurs indépendants ou personnes n'occupant pas d'emploi), la participation étant limitée aux membres de ce groupe;

c) l'employeur verse une cotisation (effective ou imputée) au régime pour le compte du salarié, que celui-ci verse également ou non une cotisation.

4.88. Les régimes d'assurance sociale sont des régimes auxquels les travailleurs sont tenus ou encouragés d'adhérer par leurs employeurs ou les administrations publiques en vue de se prémunir contre certains faits ou circonstances susceptibles de porter préjudice à leur bien-être ou à celui des personnes qu'ils ont à leur charge.

---

(1) Sont inclus dans cette fonction les versements effectués par les administrations publiques aux locataires dans le but d'alléger leurs loyers, à l'exception des prestations spéciales versées par ces administrations publiques en leur qualité d'employeurs.

Les régimes d'assurance sociale peuvent être classés par type :

a) régimes de sécurité sociale garantissant des prestations à l'ensemble de la communauté ou à des sous-ensembles importants de celle-ci qui sont imposés, contrôlés et financés par des unités des administrations publiques ;

b) régimes privés avec constitution de réserves subdivisés en :

. régimes dans lesquels les cotisations sociales sont payées à des tiers (sociétés d'assurance, fonds de pension autonomes),

. régimes dans lesquels les employeurs constituent des réserves spéciales distinctes de leurs autres réserves, même si elles ne constituent pas des unités institutionnelles distinctes de ces employeurs. Ces régimes sont appelés fonds de pension non autonomes. Les réserves ainsi constituées sont considérées comme des actifs appartenant aux bénéficiaires et non aux employeurs;

c) les régimes sans constitution de réserves dans lesquels les employeurs assurent, sur leurs propres ressources, des prestations sociales à leurs salariés, ex-salariés ou personnes à charge de ceux-ci, sans créer à cet effet de réserves spéciales.

4.89. Les régimes d'assurance sociale mis en place par des unités des administrations publiques pour leur propre personnel et non pour l'ensemble de la population active sont à considérer selon le cas comme régimes privés avec constitution de réserves ou comme régimes sans constitution de réserves et non comme régimes de sécurité sociale.

4.90. Les cotisations sociales peuvent être subdivisées entre les cotisations effectives payées dans le cadre des deux premières catégories de régimes énumérés au paragraphe 4.88 ci-dessus et les cotisations sociales imputées correspondant aux régimes sans constitution de réserves.

4.91. Les cotisations sociales peuvent également être subdivisées entre celles qui sont légalement obligatoires et celles qui ne le sont pas.

Cotisations sociales (D.61)

Cotisations sociales effectives (D.611)

4.92. Les cotisations sociales effectives comprennent :

a) les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D.6111), qui correspondent au flux D.121

Les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs sont versées par les employeurs à des administrations de sécurité sociale, sociétés d'assurance ou fonds de pension autonomes ou non autonomes gérant des régimes d'assurance sociale en vue de garantir le bénéfice de prestations sociales à leurs salariés.

Les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs étant versées au bénéfice de leurs salariés, elles sont d'abord enregistrées comme une composante de la rémunération des salariés, au même titre que les salaires et traitements en espèces ou en nature. Elles sont ensuite comptabilisées comme transferts courants des salariés aux administrations de sécurité sociale, sociétés d'assurance ou fonds de pension autonomes ou non autonomes;

b) les cotisations sociales à la charge des salariés (D.6112)

Il s'agit des cotisations sociales que paient les salariés aux administrations de sécurité sociale et régimes privés avec et sans constitution de réserves. Outre les cotisations effectives à payer, les cotisations sociales à la charge des salariés comprennent également, dans le cas des régimes privés avec constitution de réserves, les suppléments de cotisations à payer sur les revenus de la propriété attribués aux assurés que perçoivent les salariés participant aux régimes, diminués du service. Ce dernier est toujours considéré comme une charge grevant les cotisations des salariés et non celles des employeurs;

c) les cotisations sociales des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi (D.6113)

Il s'agit des cotisations sociales que paient, pour leur propre compte, les non-salariés, c'est-à-dire les travailleurs indépendants (employeurs et travailleurs pour compte propre) et les personnes n'occupant pas d'emploi. Elles incluent également la valeur des suppléments de cotisations à payer sur les revenus de la propriété attribués aux assurés que ces personnes sont censées reverser aux entreprises d'assurance en sus de leurs autres cotisations.

4.93. Les cotisations sociales effectives peuvent être versées en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, d'une convention collective au niveau d'une branche, d'un accord entre employeur et salariés au niveau de l'entreprise, du contrat de travail lui-même et, dans certains cas, sur une base volontaire.

Les cotisations volontaires visées ici concernent:

a) les cotisations sociales que des personnes qui n'y sont pas ou plus soumises légalement versent ou continuent de verser à une administration de sécurité sociale;

b) les cotisations sociales versées à des sociétés d'assurance (ou mutuelles et fonds de pension classés dans le même secteur) dans le cadre de systèmes d'assurance complémentaire organisés par les entreprises au profit de leurs salariés et auxquels ceux-ci adhèrent librement;

c) les cotisations versées à des mutuelles à adhésion libre groupant des salariés ou des travailleurs indépendants.

4.94. Pour faire la distinction entre les cotisations sociales qui sont obligatoires et celles qui ne le sont pas, un niveau supplémentaire est introduit dans la classification qui se subdivise donc comme suit:

- cotisations sociales effectives obligatoires à la charge des employeurs (D.61111),
- cotisations sociales effectives volontaires des employeurs (D.61112),
- cotisations sociales obligatoires à la charge des salariés (D.61121),
- cotisations sociales volontaires des salariés (D.61122),
- cotisations sociales obligatoires des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi (D.61131),
- cotisations sociales volontaires des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi (D.61132).

4.95. Les cotisations sociales effectives versées aux administrations de sécurité sociale et aux autres administrations publiques sont comptabilisées pour leur montant brut dans les opérations de répartition.

Par contre, les cotisations sociales versées dans le cadre de régimes privés avec constitution de réserves aux sociétés d'assurance, mutuelles et fonds de pension autonomes inclus dans le même secteur sont enregistrées pour un montant net, c'est-à-dire après déduction de la partie de la cotisation qui correspond au service d'assurance fourni aux ménages (résidents et non résidents). En vertu des conventions adoptées, cette partie de la cotisation représente en effet la rémunération d'un service marchand qui entre dans la consommation finale des ménages ou, pour ce qui concerne les cotisations versées par des ménages non résidents, dans les exportations de services.

Dans le cas de régimes non autonomes d'assurance sociale avec constitution de réserves dans lesquels les employeurs constituent leurs propres réserves, aucun service n'est déduit des cotisations versées par les salariés. Ces régimes ne constituant pas des unités institutionnelles distinctes des employeurs, les frais de leur gestion sont assimilés à des coûts de production de ceux-ci.

4.96. Moment d'enregistrement : les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D.6111) et les cotisations sociales à la charge des salariés (D.6112) sont enregistrées au moment où est effectué le travail donnant naissance à l'obligation de les verser. Les cotisations sociales des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi (D.6113) sont enregistrées au moment où naît l'obligation de versement.

4.97. Dans le Système, les cotisations sociales effectives sont enregistrées :

- en emplois du compte de distribution secondaire du revenu des ménages,
- en emplois du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants (pour les ménages non résidents),
- en ressources du compte de distribution secondaire du revenu des assureurs ou employeurs résidents,
- en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants (pour les assureurs ou employeurs non résidents).

Cotisations sociales imputées (D.612)

4.98. Définition: Les cotisations sociales imputées (D.612) représentent la contrepartie des prestations sociales fournies directement, c'est-à-dire en dehors de tout circuit de cotisations, par les employeurs à leurs salariés, ex-salariés et autres ayants droit (diminuée le cas échéant des cotisations sociales à la charge des salariés). Elles correspondent au flux D.122.

4.99. Un circuit de cotisations sociales imputées est nécessaire si l'on veut comptabiliser les prestations sociales octroyées directement par l'employeur dans la rubrique prestations sociales et enregistrer le coût de ces prestations (pour la partie qui n'est pas couverte par les cotisations effectives à la charge des salariés) dans la rémunération des salariés payée par l'employeur.

Lorsque des employeurs fournissent des prestations sociales directement à leurs salariés, ex-salariés et personnes à charge de ceux-ci qu'ils financent sur leurs propres ressources sans qu'une administration de sécurité sociale, une société d'assurance ou un fonds de pension autonome ne soit impliqué et sans créer spécialement à cet effet un fonds spécial ou une réserve distincte, on peut considérer que les personnes susmentionnées bénéficient d'une protection sociale à l'égard de divers risques ou besoins spécifiques, même si cette couverture n'est assortie d'aucun paiement à des tiers.

Il convient donc d'imputer une rémunération à ces salariés à concurrence des cotisations sociales qui devraient être versées pour leur ouvrir de facto le droit aux prestations sociales en question. Ce montant est fonction non seulement du niveau des prestations payées mais également de la façon dont ces engagements pris par les employeurs sont susceptibles d'évoluer dans le futur sous l'influence de facteurs telles les variations supposées du nombre, de la pyramide des âges et de l'espérance de vie de leurs salariés actuels et ex-salariés. Ainsi, les valeurs à imputer pour les cotisations devraient, en principe, être basées sur le même type de considérations actuarielles que celles qui déterminent la fixation des niveaux des primes appliquées par les sociétés d'assurance. Si, à la suite de changements politiques ou économiques, le rapport entre le nombre de personnes occupées et le nombre de bénéficiaires de pensions se trouve sensiblement modifié et devient relativement anormal, il conviendra de ne plus baser l'estimation des cotisations imputées sur la valeur effective des pensions versées mais de recourir, par exemple, à un pourcentage raisonnable des salaires versés au personnel en activité.

Il peut s'avérer difficile de déterminer dans la pratique le montant de ces rémunérations et cotisations imputées. Il est possible que l'entreprise calcule ses propres estimations, éventuellement sur la base des cotisations payées à des régimes similaires donnant lieu à constitution de réserves, de façon à pouvoir déterminer ses obligations probables dans le futur. Autrement, la seule solution envisageable pourrait être d'utiliser les prestations sociales directes que doit payer l'entreprise au cours de la période comptable concernée (après déduction des cotisations effectives versées par les salariés eux-mêmes) comme approximation de la rémunération imputée qui correspondrait aux cotisations imputées. Même si, pour plusieurs raisons évidentes (notamment la variation de la composition et de la pyramide des âges du personnel de l'entreprise), la valeur des cotisations imputées peut s'écarter des prestations sociales directes effectivement versées au cours de la période, il n'en demeure pas moins que celles-ci constituent vraisemblablement la meilleure estimation possible des cotisations et, partant, de la rémunération imputée qui y est liée.

4.100. Dans le compte d'exploitation, on considère que les employeurs versent à leurs salariés une rémunération - qualifiée de cotisations sociales imputées - d'un montant égal à la valeur des cotisations sociales estimées qui devraient être payées pour leur garantir les prestations auxquelles ils ont droit. Dans le compte de distribution secondaire du revenu, on considère que les salariés reversent à leurs employeurs un montant équivalent sous la forme de cotisations sociales imputées (c'est-à-dire de transferts courants) comme s'ils versaient celles-ci à un régime d'assurance sociale distinct.

4.101. Moment d'enregistrement : les cotisations sociales imputées qui représentent la contrepartie de prestations sociales directes obligatoires sont enregistrées au moment où naît l'obligation de verser ces prestations. Les cotisations sociales imputées qui représentent la contrepartie de prestations sociales directes volontaires sont enregistrées au moment où elles sont fournies.

4.102. Dans le Système, les cotisations sociales imputées sont enregistrées :

- en emplois du compte de distribution secondaire du revenu des ménages et du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants,
- en ressources du compte de distribution secondaire du revenu des secteurs employeurs et du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants.

Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D.62)

4.103. Cette rubrique inclut :

- les **prestations de sécurité sociale en espèces (D.621)** versées aux ménages par les administrations de sécurité sociale (à l'exclusion des remboursements dont question sous D.6311). Ces prestations sont assurées dans le cadre de régimes de sécurité sociale;
- les **prestations d'assurance sociale de régimes privés (D.622)** (en espèces ou en nature) versées aux ménages par des sociétés d'assurance ou d'autres unités institutionnelles gérant des régimes privés d'assurance sociale avec constitution de réserves;
- les **prestations d'assurance sociale directes d'employeurs (D.623)** (en espèces ou en nature) versées aux salariés, aux personnes à charge de ceux-ci ou à leurs survivants par les employeurs gérant des régimes d'assurance sociale sans constitution de réserves.

Il s'agit notamment :

a) des salaires normaux ou réduits qui continuent à être versés en cas d'absence pour maladie, accident, maternité et autre motif du même ordre;

b) des allocations de foyer, indemnités d'éducation et autres allocations versées pour les personnes à charge;

c) des pensions de retraite et de survie, des indemnités de licenciement et de départ, des indemnités d'invalidité et de décès et prestations analogues (lorsque ces prestations sont liées à des conventions collectives);

d) des soins médicaux fournis en dehors de la médecine du travail;

e) des maisons de retraite et de convalescence.

Les prestations d'assurance sociale directes d'employeurs que ces derniers versent à leurs ex-salariés ou à d'autres ayants droit doivent être comptabilisées cotisations sociales effectives à la charge des employeurs incluses, lesquelles correspondent aux versements effectués par les employeurs aux assureurs au profit des personnes concernées

- les **prestations d'assistance sociale en espèces (D.624)** versées aux ménages par des unités des administrations publiques ou des ISBL au service des ménages pour couvrir les mêmes besoins que les prestations d'assurance sociale, mais qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un régime d'assurance sociale prévoyant des cotisations sociales et des prestations d'assurance sociale. Ces prestations n'englobent pas les transferts courants versés dans des situations ou sous des conditions qui ne sont normalement pas couvertes par les régimes d'assurance sociale (p.ex. les transferts effectués en cas de catastrophes naturelles qui sont considérés comme autres transferts courants).

Transferts sociaux en nature (D.63)

4.104. Définition: Les transferts sociaux en nature (D.63) correspondent aux biens et services individuels fournis aux ménages au titre de transferts en nature par les unités des administrations publiques et les ISBL au service des ménages, que ces biens aient été achetés sur le marché par ces unités ou soient issus de leur production non marchande. Ils peuvent être financés par l'impôt, les cotisations de sécurité sociale, d'autres recettes des administrations publiques ou, dans le cas des ISBL, par des dons ou des revenus de la propriété.

Quoique certains services non marchands fournis par les ISBL au service des ménages présentent certaines caractéristiques des services collectifs, tous les services non marchands produits par les ISBL sont, par convention et pour simplifier, considérés comme individuels par nature. Les services fournis gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs aux ménages sont appelés "services individuels" pour les distinguer des services collectifs fournis à la communauté dans son ensemble ou à d'importants sous-ensembles de celle-ci. Les services individuels sont typiques des domaines de l'éducation et de la santé, quoique d'autres secteurs tels le logement, la culture ou les loisirs soient également souvent concernés.

Les transferts sociaux en nature (D.63) comprennent les prestations sociales en nature et les transferts de biens et services non marchands individuels.

Prestations sociales en nature (D.631)

4.105. Les prestations sociales en nature sont des transferts sociaux en nature (D.63) répondant à la définition des prestations sociales (voir 4.83). Elles peuvent être subdivisées entre celles où les ménages bénéficiaires achètent eux-mêmes les biens et services et se font ensuite rembourser et celles où les services sont fournis directement aux bénéficiaires.

a) Remboursements de prestations de sécurité sociale (D.6311)

Il s'agit du remboursement par les administrations de sécurité sociale de dépenses autorisées consenties par les ménages pour l'acquisition de biens ou de services spécifiques.

Lorsqu'un ménage achète un bien ou un service qui lui est remboursé ultérieurement, en tout ou en partie, par une administration de sécurité sociale, on peut considérer que ce ménage agit en fait pour le compte de l'administration en question. En effet, il lui octroie en quelque sorte un crédit à court terme qui s'éteint avec le remboursement.

La dépense remboursée est comptabilisée comme si elle était supportée directement par l'administration de sécurité sociale au moment auquel le ménage effectue l'achat, tandis que le seul montant comptabilisé comme dépense du ménage est la différence, le cas échéant, entre le prix d'acquisition payé et le montant remboursé. Par conséquent, le montant de la dépense qui est remboursé n'est pas considéré comme transfert courant en espèces de l'administration de sécurité sociale au ménage.

b) Autres prestations de sécurité sociale en nature (D.6312)

Il s'agit des transferts sociaux en nature, à l'exclusion des remboursements précités, effectués par les administrations de sécurité sociale aux ménages. La plupart concernent des traitements médicaux, dentaires ou chirurgicaux, séjours en établissements hospitaliers, lunettes et lentilles de contact, appareils et équipements médicaux et biens ou services similaires liés à la fourniture de soins de santé. Ces services étant fournis directement aux bénéficiaires par des producteurs marchands et non marchands sans qu'intervienne aucun remboursement, ils doivent être évalués en conséquence et tout paiement nominal effectué par les ménages doit en être déduit.

c) Prestations d'assistance sociale en nature (D.6313)

Ce sont les transferts en nature au profit des ménages effectués par les unités des administrations publiques ou les ISBL au service des ménages qui, par nature, sont analogues aux prestations de sécurité sociale en nature, mais qui ne sont pas fournis dans le cadre d'un régime d'assurance sociale.

Transferts de biens et services non marchands individuels (D.632)

4.106. Définition: Les transferts de biens et services non marchands individuels (D.632) portent sur des biens et services fournis gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs à des ménages par des producteurs non marchands des unités des administrations publiques ou des ISBL au service des ménages. Ils correspondent à la dépense de consommation individuelle des ISBL au service des ménages et des administrations publiques (voir 3.75) diminuée des prestations sociales en nature (D.631) octroyées aux ménages dans le cadre de systèmes de sécurité sociale ou d'assistance sociale (voir 3.75).

4.107. Moment d'enregistrement : les prestations sociales en espèces sont enregistrées au moment où le droit à la prestation est établi; les prestations sociales en nature sont enregistrées au moment où elles sont fournies ou au moment du changement de propriété pour le cas des biens fournis directement aux ménages par des producteurs non marchands.

4.108. Dans le Système, les prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature (D.62) sont enregistrées :

- en emplois du compte de distribution secondaire du revenu des secteurs qui les octroyent,
- en emplois du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants (pour les prestations octroyées par le reste du monde),
- en ressources du compte de distribution secondaire du revenu des ménages,
- en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants (pour les prestations octroyées à des ménages non résidents).

Les transferts sociaux en nature (D.63) sont enregistrés :

- en emplois du compte de redistribution du revenu en nature des secteurs qui les octroyent,
- en ressources du compte de redistribution du revenu en nature des ménages.

La consommation des biens et services transférés est enregistrée dans le compte d'utilisation du revenu disponible ajusté.

Par convention, il n'y a pas de transferts sociaux en nature avec le reste du monde (lorsqu'ils ont lieu, de tels transferts sont enregistrés en D.62 Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature).

AUTRES TRANSFERTS COURANTS (D.7)

Primes nettes d'assurance-dommages (D.71)

4.109. Définition: Les primes nettes d'assurance-dommages (D.71) sont des versements effectués dans le cadre de polices souscrites par des unités institutionnelles. Les polices souscrites par les ménages correspondent aux contrats passés par ceux-ci de leur propre initiative et pour couvrir leurs propres besoins, indépendamment de leurs employeurs ou des administrations publiques et en dehors de tout régime d'assurance sociale[1]. Les primes nettes d'assurance-dommages comprennent à la fois les primes effectives payées par les assurés pour bénéficier de la couverture d'assurance au cours de la période comptable (primes acquises) et les suppléments de primes correspondant aux revenus de la propriété attribués aux assurés après déduction du service fourni par la société d'assurance.

Les primes nettes d'assurance-dommages qui sont collectées permettent de couvrir les risques liés à divers accidents ou événement d'origine naturelle ou humaine occasionnant des dommages aux biens, à la propriété ou aux personnes (incendie, inondations, accidents, collisions, naufrages, vols, violence, maladie, etc.) ou les risques de pertes financières consécutives à des événements tels la maladie, le chômage, l'accident et autres.

4.110. Moment d'enregistrement: les primes nettes d'assurance-dommages sont enregistrées au moment où elles sont acquises.

Par primes d'assurance déduction faite du service, il faut entendre la fraction du total des primes versées au cours de la période courante ou des périodes antérieures qui couvre les risques pendant la période courante.

Les primes acquises au cours de la période courante doivent être distinguées des primes exigibles durant cette période qui sont susceptibles de couvrir des risques tant pendant la période en question que pendant des périodes futures.

4.111. Dans le Système, les primes nettes d'assurance-dommages sont enregistrées :

- en emplois du compte de distribution secondaire du revenu des assurés résidents,
- en emplois du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants (pour les assurés non résidents),
- en ressources du compte de distribution secondaire du revenu des sociétés d'assurance résidentes,
- en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants (pour les sociétés d'assurance non résidentes).

---

(1) Les primes d'assurance-vie n'apparaissent pas en tant que telles dans le Système. Elles sont subdivisées en:

a) primes qui constituent une forme de cotisations sociales (elles sont payées dans le cadre de régimes d'assurance sociale)

b) primes d'assurance-vie individuelle.

Les premières sont reprises dans la rubrique cotisations sociales effectives, les deuxièmes ne sont pas considérées comme des opérations de répartition. Les deux catégories de primes d'assurance-vie augmentent les réserves techniques d'assurance, rubrique figurant dans le compte financier et dans le compte de patrimoine.

Indemnités d'assurance-dommages (D.72)

4.112. Définition: Les indemnités d'assurance-dommages (D.72) représentent les indemnités dues en vertu de contrats d'assurance-dommages[1], c'est-à-dire les sommes que les sociétés d'assurance sont tenues de verser pour le règlement de sinistres survenus à des personnes ou à des biens (y compris les biens de capital fixe).

4.113. Les indemnités d'assurance-dommages ne comprennent pas les versements qui constituent des prestations sociales.

4.114. Comme le service d'assurance-dommages est calculé en soustrayant les indemnités dues de la valeur cumulée des primes acquises et des suppléments de primes, le total des indemnités dues par une société d'assurance devra être égal aux primes nettes d'assurance-dommages qu'elle doit recevoir au cours de la même période comptable. Cette façon de procéder fait bien ressortir le fait que la fonction principale de l'assurance-dommages est de redistribuer des ressources.

Le règlement d'une indemnité d'assurance-dommages est considéré comme un transfert courant en faveur du bénéficiaire, même s'il porte sur des montants élevés consécutifs à la destruction accidentelle d'un actif fixe ou à des dommages corporels graves. Les montants reçus par les bénéficiaires n'ont généralement pas de destination particulière et les biens ou actifs endommagés ou détruits ne doivent pas nécessairement être réparés ou remplacés.

Certaines indemnités sont dues pour des dommages occasionnés par les assurés à des tiers ou à la propriété de tiers. Dans ce cas, les indemnités sont comptabilisées comme si elles étaient payées directement par la société d'assurance au tiers ayant subi le préjudice et non indirectement par l'intermédiaire de l'assuré.

4.115. Moment d'enregistrement : les indemnités d'assurance-dommages sont enregistrées au moment où se produit le sinistre ou tout autre événement couvert par l'assurance.

4.116. Dans le Système, elles sont enregistrées :

- en emplois du compte de distribution secondaire du revenu des sociétés d'assurance résidentes,
- en emplois du monde du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants (pour les sociétés d'assurance non résidentes),
- en ressources du compte de distribution secondaire du revenu des secteurs bénéficiaires,
- en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants (pour les bénéficiaires non résidents).

---

(1) Les indemnités d'assurance-vie n'apparaissent pas en tant que telles dans le Système. Elles sont subdivisées en:

a) indemnités qui constituent une forme de prestations sociales

b) indemnités d'assurance-vie individuelle.

Les premières sont reprises dans la rubrique prestations sociales effectives, les deuxièmes ne sont pas considérées comme des opérations de répartition. Les deux catégories d'indemnités d'assurance-vie réduisent les réserves techniques d'assurance, rubrique figurant dans le compte financier et dans le compte de patrimoine.

Transferts courants entre administrations publiques (D.73)

4.117. Définition: Les transferts courants entre administrations publiques (D.73) comprennent toutes les opérations de transfert entre les différents sous-secteurs des administrations publiques (administration centrale, administrations d'Etats fédérés, administrations locales, administrations de sécurité sociale), à l'exception des subventions, des aides à l'investissement et des autres transferts en capital.

4.118. Les transferts courants entre sous-secteurs des administrations publiques ne comprennent pas les opérations pour compte, qui sont à enregistrer une seule fois en ressources de l'unité bénéficiaire pour le compte de laquelle l'opération est réalisée. Ce cas se présente notamment lorsqu'une administration publique (p.ex. l'administration centrale) perçoit des impôts dont la totalité ou une quote-part déterminée doit automatiquement être cédée à une autre administration publique (p.ex. une administration locale). Dans ce cas, la part des recettes fiscales correspondant à la quote-part destinée à l'autre administration publique est comptabilisée comme des impôts prélevés directement par cette administration et non comme un transfert courant entre administrations publiques. Cette solution s'impose à fortiori dans le cas d'impôts prenant la forme de centimes additionnels à des impôts de l'administration centrale et qui sont destinés à une autre administration publique. Les décalages entre la perception des impôts et leur versement par la première administration à la seconde doivent être comptabilisés dans le compte financier sous le poste "Autres comptes à recevoir/à payer".

Par contre, les transferts courants entre administrations publiques comprennent les transferts de recettes fiscales qui constituent une opération de transfert indifférencié de ressources de l'administration centrale en faveur des autres administrations publiques. En effet, ces transferts ne correspondent à aucune catégorie d'impôts particuliers et ne se font pas automatiquement, mais principalement par l'intermédiaire de certains réserves (p.ex. réserves des provinces ou des communes) et selon des clés de répartition fixées par l'administration centrale.

4.119. Moment d'enregistrement: Les transferts courants entre administrations publiques sont à enregistrer au moment où les réglementations en vigueur stipulent qu'ils doivent être opérés.

4.120. Dans le Système, les transferts courants entre administrations publiques sont enregistrés en emplois et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu des sous-secteurs des administrations publiques[1].

(1) Les transferts courants entre administrations publiques sont des flux internes au secteur des administrations publiques qui disparaissent lorsqu'on établit un compte consolidé pour l'ensemble de celui-ci.

Coopération internationale courante (D.74)

4.121. Définition: La coopération internationale courante (D.74) couvre toutes les opérations de transfert en espèces ou en nature entre des administrations publiques nationales et des administrations publiques du reste du monde ou des organisations internationales[1], autres que les aides à l'investissement et les autres transferts en capital.

4.122. La rubrique (D.74) comprend :

a) les contributions non fiscales de l'Etat aux institutions de l'Union européenne, à l'exclusion de la 4ème ressource propre des Communautés[2];

b) les contributions de l'Etat aux organisations internationales (à l'exclusion des impôts dus par les Etats membres aux organisations supranationales);

c) les transferts courants que les administrations publiques peuvent recevoir des institutions ou organismes mentionnés sous a) et b)[3];

d) les transferts courants que les Etats s'accordent entre eux, soit par des versements en espèces (p.ex. versements destinés à financer les déficits budgétaires d'Etats étrangers ou de territoires d'outre-mer), soit par des dons en nature (p.ex. contrepartie de dons de produits alimentaires ou de matériel militaire, aides d'urgence en cas de catastrophes naturelles sous forme de nourriture, vêtements et médicaments, etc.);

e) les traitements et salaires versés par un Etat, une institution de l'Union européenne ou une organisation internationale aux conseillers ou au personnel technique mis à la disposition de pays en développement.

Les organisations internationales n'étant pas considérées comme des unités institutionnelles résidentes du pays dans lequel elles sont établies, la coopération internationale courante inclut également les transferts entre les administrations publiques d'un pays et les organisations internationales qui y sont installées.

4.123. Moment d'enregistrement : la coopération internationale courante doit être enregistrée au moment auquel les réglementations en vigueur stipulent que les transferts doivent avoir lieu (transferts obligatoires) ou au moment auquel les transferts sont effectués (transferts volontaires).

4.124. Dans le Système, la coopération internationale courante est enregistrée :

- en emplois et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu du secteur des administrations publiques,
- en emplois et en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants.

---

(1) Dans le présent Système, les organisations internationales tirent leurs pouvoirs soit directement des Etats qui en sont membres, soit indirectement de ces Etats par l'entremise d'autres organisations internationales dont ils sont membres.

(2) Les prélèvements opérés par les institutions de l'Union européenne sur les unités productrices résidentes sont comptabilisés comme des impôts sur la production versés par celles-ci au reste du monde. La "4ème ressource propre" ou "ressource basée sur le PNB" créée par la décision du Conseil du 24 juin 1988 relative au système des ressources propres des Communautés relève des transferts courants divers (D.75).

(3) Les transferts courants que les institutions de l'Union européenne effectuent directement aux unités productrices marchandes résidentes sont enregistrés comme des subventions versées par le reste du monde.

Transferts courants divers (D.75)

1) Transferts courants aux ISBL au service des ménages

4.125. Les transferts courants aux ISBL au service des ménages comprennent toutes les contributions volontaires (autres que les legs), cotisations de membres, aides et subsides que les ISBL au service des ménages reçoivent des ménages (y compris non résidents) et, à titre secondaire, d'autres unités.

4.126. Sont enregistrés dans cette rubrique :

a) les cotisations périodiques versées par les ménages aux organisations syndicales, politiques, sportives, culturelles, religieuses et autres classées dans le secteur des ISBL au service des ménages;

b) les contributions volontaires (autres que les legs et donations) des ménages, des sociétés et du reste du monde aux ISBL au service des ménages. Sont inclus les transferts en nature aux oeuvres de bienfaisance sous forme de dons de nourriture, vêtements, couvertures ou médicaments destinés à des ménages résidents ou non résidents;

c) les aides et subsides accordés par les administrations publiques, à l'exception des transferts destinés spécifiquement à financer des dépenses d'investissement, lesquels font partie des aides à l'investissement.

Sont exclus les paiements de cotisations ou de droits d'inscription à des ISBL marchandes au service des entreprises, tels les chambres de commerce ou les groupements professionnels, qui sont traités comme rémunération de services rendus.

4.127. Moment d'enregistrement : les transferts courants aux ISBL au service des ménages sont enregistrés au moment où ils sont effectués.

4.128. Dans le Système, les transferts courants aux ISBL au service des ménages sont enregistrés:

- en emplois du compte de distribution secondaire du revenu des secteurs donateurs,
- en emplois du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants,
- en ressources du compte de distribution secondaire du revenu du secteur des ISBL au service des ménages.

2) Transferts courants entre ménages

4.129. Définition: Il s'agit de tous les transferts courants en espèces ou en nature que des ménages résidents reçoivent ou effectuent à d'autres ménages résidents ou non résidents. Il s'agit en particulier d'envois de fonds par des émigrants ou des travailleurs établis de façon durable à l'étranger (ou travaillant à l'étranger pour une durée d'au moins un an) aux membres de leur famille demeurant dans leur pays d'origine, ou encore par des parents à leurs enfants vivant dans un autre lieu.

4.130. Moment d'enregistrement: les transferts courant entre ménages sont enregistrés au moment où ils sont effectués.

4.131. Dans le Système, les transferts courants entre ménages sont enregistrés :

- en ressources et en emplois du compte de distribution secondaire du revenu des ménages,
- en ressources et en emplois du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants.

3) Amendes et pénalités

4.132. Définition: Il s'agit des amendes et pénalités imposées à des unités institutionnelles par des tribunaux ou autres instances judiciaires.

4.133. Cette rubrique n'inclut pas :

a) les amendes et pénalités imposées par les autorités fiscales pour fraude fiscale ou retard dans le paiement des impôts, que l'on ne peut généralement distinguer des impôts eux-mêmes;

b) les redevances acquittées pour l'obtention de permis qui sont comptabilisées soit comme impôts, soit comme rémunération de services rendus par des unités des administrations publiques (voir D.29 et D.59).

4.134. Moment d'enregistrement : les amendes et pénalités sont enregistrées au moment où naît l'obligation de les payer.

4) Loteries et paris

4.135. Les montants consacrés à l'achat de billets de loterie ou à des paris comportent trois éléments: une rémunération du service fourni par l'unité qui organise la loterie ou le pari, un transfert courant entre ménages (des perdants vers les gagnants) et un transfert courant vers les autres bénéficiaires désignés par les organisateurs (oeuvres de charité). Les transferts courants sont enregistrés au moment où ils sont effectués.

5) Indemnités compensatoires

4.136. Définition: Il s'agit des transferts courants par lesquels des unités institutionnelles indemnisent d'autres unités institutionnelles pour des dommages causés aux personnes ou aux biens, à l'exclusion des indemnités d'assurance-dommages. Il peut s'agir d'indemnités obligatoires octroyées par des tribunaux ou de versements volontaires résultant d'accords amiables. Sont inclus les versements à titre gracieux effectués par des unités des administrations publiques et des ISBL au service des ménages aux victimes de catastrophes naturelles, autres que ceux classés en transferts en capital.

4.137. Moment d'enregistrement : les indemnités compensatoires sont enregistrées au moment où les transferts sont effectués (transferts volontaires) ou doivent avoir lieu (transferts obligatoires).

6) 4ème ressource propre des Communautés

4.138. La "4ème ressource propre" ou "ressource basée sur le PNB" créée par la décision du Conseil du 24 juin 1988 relative au système des ressources propres des Communautés constitue un transfert courant versé par les administrations publiques de chaque Etat membre aux institutions de l'Union européenne.

Il s'agit d'une contribution complémentaire au budget des institutions européennes qui est calculée sur la base du niveau du PNB de chaque Etat membre.

Moment d'enregistrement : la 4ème ressource propre des Communautés est comptabilisée au moment où elle doit être versée.

Dans le Système, la 4ème ressource propre des Communautés apparaît :

- en emplois du compte de distribution secondaire du revenu du secteur des administrations publiques,
- en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants.

7) Divers

4.139. La présente rubrique couvre:

a) les transferts courants des ISBL au service des ménages aux administrations publiques n'ayant pas le caractère d'un impôt;

b) les versements des administrations publiques aux entreprises publiques classées dans le secteur des sociétés et quasi-sociétés non financières ayant pour but de couvrir des charges de retraite anormales;

c) les bourses de voyage et récompenses accordées aux ménages résidents ou non résidents par les administrations publiques ou les ISBL au service des ménages;

d) les primes d'épargne accordées périodiquement par les administrations publiques aux ménages pour les récompenser des opérations d'épargne effectuées par ceux-ci au cours de la période;

e) les remboursements par les ménages de dépenses effectuées en leur faveur par les organismes d'aide sociale;

f) les transferts courants des ISBL au service des ménages vers le reste du monde;

g) les opérations de parrainage par des sociétés, si les dépenses consenties ne peuvent être considérées comme des achats de services de publicité ou autres (par exemple opérations philanthropiques ou bourses d'études).

4.140. Moment d'enregistrement : ces transferts sont à enregistrer au moment où ils sont effectués, sauf ceux des ou aux administrations publiques, à enregistrer au moment où ils doivent avoir lieu.

Dans le Système, les transferts courants divers apparaissent :

- en ressources et en emplois du compte de distribution secondaire du revenu de tous les secteurs,
- en ressources et en emplois du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants

AJUSTEMENT POUR VARIATION DES DROITS DES MÉNAGES SUR LES FONDS DE PENSION (D.8)

4.141. Définition: L'ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension (D.8) est destiné à faire apparaître dans l'épargne des ménages la variation des réserves mathématiques de retraite sur lesquelles ces derniers ont un droit certain (droit qui se retrouve au niveau financier comme créance à la rubrique F.61) et qui sont alimentées par des primes et cotisations enregistrées comme cotisations sociales dans le compte de distribution secondaire du revenu.

4.142. Dans les comptes financiers et de patrimoine du système, les ménages sont considérés comme étant propriétaires des réserves des régimes privés tant autonomes que non autonomes; il est donc nécessaire d'introduire un poste d'ajustement afin d'éviter qu'un éventuel excédent des cotisations sur les prestations (c'est-à-dire des "transferts" à payer sur les "transferts" à recevoir) n'affecte l'épargne de ces ménages.

De manière à neutraliser cet effet, un ajustement égal à:

la valeur totale des cotisations sociales effectives relatives à des pensions versées aux régimes privés avec constitution de fonds

plus la valeur totale des suppléments de cotisations correspondant aux revenus de la propriété attribués aux assurés

moins le service fourni

moins la valeur totale des pensions payées en tant que prestations d'assurance sociale des régimes privés avec constitution de fonds

est ajouté au revenu disponible (ou au revenu disponible ajusté) des ménages dans les comptes d'utilisation du revenu, avant de déterminer l'agrégat "Epargne".

De la sorte, l'épargne des ménages est identique à ce qu'elle serait si les cotisations de pension et les pensions versées n'étaient pas comptabilisées comme transferts courants dans le compte de distribution secondaire du revenu. Ce poste d'ajustement est indispensable pour faire concorder l'épargne des ménages avec la variation de leurs droits nets sur les fonds de pension comptabilisée dans le compte financier du système. Des ajustements de contrepartie doivent être opérés dans les comptes d'utilisation du revenu des sociétés d'assurance et des autres unités institutionnelles gérant des fonds de pension non autonomes.

4.143. Moment d'enregistrement : l'ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension est comptabilisé en fonction des différents flux qui le composent.

4.144. Dans le Système, l'ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension est enregistré :

- en emplois des comptes d'utilisation du revenu du secteur des sociétés d'assurance et des autres secteurs gérant des fonds de pension non autonomes,
- en emplois du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants (pour les organismes non résidents),
- en ressources du compte d'utilisation du revenu du secteur ménages,
- en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants (pour les ménages non résidents).

TRANSFERTS EN CAPITAL (D.9)

4.145. Les transferts en capital se différencient des transferts courants par le fait qu'ils impliquent l'acquisition ou la cession d'un ou de plusieurs actifs par au moins une des parties à la transaction. Que le transfert en capital ait lieu en espèces ou en nature, il doit déboucher sur une variation correspondante des actifs financiers ou non financiers présentés dans les comptes de patrimoine de l'une ou des deux parties à la transaction.

4.146. Par transfert en capital en nature, il faut entendre le transfert de la propriété d'un actif fixe corporel (autre que des stocks ou des espèces) ou l'annulation d'une dette par un créancier sans contrepartie.

Par transfert en capital en espèces, il faut entendre le transfert d'un montant en espèces qu'une des parties à la transaction a obtenu en cédant un ou des actifs (autres que des stocks) ou que l'autre partie est supposée ou tenue d'utiliser pour acquérir un ou des actifs (autres que des stocks). Cette seconde partie -ou bénéficiaire - est souvent obligée d'utiliser les espèces en question pour acquérir un ou des actifs comme condition de la réalisation du transfert.

4.147. Les transferts en capital couvrent les impôts en capital (D.91), les aides à l'investissement (D.92) et les autres transferts en capital (D.99)

Impôts en capital (D.91)

4.148. Définition: Les impôts en capital (D.91) sont des impôts qui frappent de façon irrégulière et peu fréquente la valeur des actifs (ou valeur nette) détenus par les unités institutionnelles ou la valeur des actifs transférés entre unités institutionnelles à la suite d'héritages, donations entre vifs ou autres transferts.

4.149. Les impôts en capital couvrent :

a) les impôts sur les transferts en capital : il s'agit des droits de succession et des droits sur les donations entre vifs qui sont supposés être prélevés sur le capital des bénéficiaires, à l'exclusion des impôts sur les ventes d'actifs qui ne constituent pas des transferts;

b) les prélèvements sur le capital : il s'agit des prélèvements exceptionnels sur la valeur des actifs (ou valeur nette) détenus par des unités institutionnelles[1]. Sont inclus dans les prélèvements exceptionnels les impôts sur plus-values foncières frappant l'accroissement de valeur des terrains agricoles constaté lors de l'octroi de permis de bâtir à des fins commerciales ou résidentielles

4.150. Moment d'enregistrement: les impôts en capital sont enregistrés au moment où naît la créance fiscale.

4.151. Dans le Système, les impôts en capital sont enregistrés:

- dans les variations des passifs et de la valeur nette (-) du compte de capital des secteurs imposés,
- dans les variations des passifs et de la valeur nette (+) du compte de capital des administrations publiques,
- dans les variations des passifs et de la valeur nette du compte de capital du reste du monde.

Aides à l'investissement (D.92)

4.152. Définition: Les aides à l'investissement (D.92) sont des transferts en capital, en espèces ou en nature, effectués par des administrations publiques ou par le reste du monde[2] à d'autres unités institutionnelles résidentes ou non résidentes pour leur permettre de financer en partie ou en totalité le coût de l'acquisition d'actifs fixes.

4.153. Les aides à l'investissement peuvent être consenties en espèces ou en nature. Par aides à l'investissement en nature, il faut entendre des transferts de matériel de transport, machines ou autres matériels d'équipement effectués par des administrations publiques à d'autres unités résidentes ou non résidentes, ainsi que la mise à disposition de bâtiments ou autres constructions à des unités résidentes ou non résidentes.

4.154. Sont exclus des aides à l'investissement les transferts d'équipements militaires sous forme d'armes ou d'équipements dont la seule fonction est de lancer ou larguer ces armes, ceux-ci n'étant pas considérés comme actifs fixes.

4.155. Le montant des investissements réalisés par les administrations publiques au profit d'autres secteurs de l'économie est également à comptabiliser dans les aides à l'investissement lorsque le bénéficiaire est individualisable et acquiert la propriété des investissements réalisés. Dans ce cas, les investissements sont enregistrés en emplois du compte de capital des bénéficiaires et sont financés par une aide à l'investissement qui apparaît en ressources du même compte.

---

(1) Toutefois, les impôts frappant les gains en capital sont comptabilisés dans les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.

(2) Les aides à l'investissement en provenance du reste du monde comprennent celles versées directement par les institutions de l'Union européenne (par ex. certains transferts du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "Orientation").

4.156. Les aides à l'investissement incluent non seulement des versements uniques destinés à financer des investissements au cours de la même période, mais aussi des paiements échelonnés dans le temps relatifs à des opérations d'investissement réalisées au cours d'une période antérieure. Ainsi les versements annuels des administrations publiques pour la partie qui représente des termes d'amortissement de dettes contractées par des entreprises en vue de la réalisation de projets d'investissement et dont les pouvoirs publics assument en tout ou en partie la charge d'amortissement sont également considérés comme des aides à l'investissement.

Celles-ci excluent toutefois les bonifications d'intérêt accordées par les administrations publiques, même lorsqu'elles ont pour but de faciliter des opérations d'investissement. En effet, la prise en charge par les pouvoirs publics d'une partie de la charge d'intérêt constitue, comme les flux d'intérêts eux-mêmes, une opération courante de répartition. Toutefois, lorsqu'une aide concourt en même temps à financer l'amortissement de la dette contractée et le paiement d'intérêts sur le capital et qu'il n'est pas possible de la scinder en ces deux éléments, l'ensemble de l'aide est comptabilisé comme une aide à l'investissement.

4.157. Les aides à l'investissement au secteur des sociétés et quasi-sociétés non financières comprennent, outre celles accordées aux sociétés et quasi-sociétés privées, les apports en capital fournis aux entreprises publiques ayant la personnalité juridique pour autant que l'administration publique qui verse les fonds ne conserve pas une créance sur l'entreprise publique.

4.158. Les aides à l'investissement au secteur des ménages comprennent, outre les primes d'équipement et de modernisation octroyées aux entreprises autres que des sociétés et des quasi-sociétés, les primes accordées aux ménages pour la construction, l'achat et l'aménagement de logements.

4.159. Les aides à l'investissement aux administrations publiques couvrent tous les versements (à l'exception des bonifications d'intérêts) effectués aux sous-secteurs des administrations publiques[1] dans le but de financer des opérations d'investissement. Le cas le plus important concerne les transferts opérés par l'administration centrale aux administrations locales ayant pour objet spécifique de financer leur formation brute de capital fixe. Il importe de souligner que les transferts ayant un caractère général et opérés à des fins multiples ou indéterminées sont enregistrés parmi les transferts courants entre administrations publiques, même s'ils sont utilisés en partie pour couvrir des dépenses d'investissement.

4.160. Les aides à l'investissement fournies par les administrations publiques ou par le reste du monde aux institutions sans but lucratif sont distinguées des transferts courants aux institutions sans but lucratif en vertu du même critère.

(1) Les aides à l'investissement entre administrations publiques sont des flux internes au secteur des administrations publiques qui disparaissent lorsqu'on établit un compte consolidé pour l'ensemble du secteur.

4.161. Les aides à l'investissement fournies au reste du monde doivent également être limitées aux transferts ayant pour objet spécifique de financer des opérations d'investissement des unités non résidentes. Elles concernent par exemple les versements à fonds perdu pour la construction de ponts, routes, usines, hôpitaux ou écoles dans les pays en développement ou pour la construction d'immeubles destinés aux organisations internationales. Elles peuvent comprendre aussi bien des versements uniques que des paiements échelonnés dans le temps. La fourniture gratuite de biens de capital fixe est également à reprendre dans cette rubrique.

4.162. Moment d'enregistrement:

- les aides à l'investissement en espèces sont enregistrées au moment où le paiement doit avoir lieu,
- les aides à l'investissement en nature sont enregistrées lors du transfert de la propriété des actifs.

4.163. Dans le Système, les aides à l'investissement sont enregistrées :

- dans les variations des passifs et de la valeur nette (-) du compte de capital des administrations publiques,
- dans les variations des passifs et de la valeur nette (+) du compte de capital des secteurs bénéficiaires des aides,
- dans les variations des passifs et de la valeur nette du compte de capital du reste du monde.

Autres transferts en capital (D.99)

4.164. Définition: Les autres transferts en capital (D.99) regroupent toutes les opérations de transfert autres que les aides à l'investissement et les impôts en capital qui, bien que ne constituant pas des opérations de répartition du revenu, opèrent une redistribution de l'épargne ou du patrimoine entre les différents secteurs ou sous-secteurs de l'économie ou avec le reste du monde.

4.165. Les autres transferts en capital comprennent les opérations suivantes :

a) le dédommagement par les administrations publiques ou par le reste du monde des propriétaires de biens de capital du fait de la destruction ou des dégâts subis pas ceux-ci à la suite de faits de guerre, d'autres événements politiques ou de calamités naturelles (inondations, etc.);

b) les transferts des administrations publiques aux sociétés et quasi-sociétés non financières ayant pour but de couvrir des pertes accumulées au cours de plusieurs exercices ou des pertes exceptionnelles dues à des causes extérieures à l'entreprise;

c) les transferts entre sous-secteurs des administrations publiques ayant pour but de faire face à des dépenses exceptionnelles ou de couvrir des déficits accumulés[1];

d) les primes d'épargne uniques versées par les administrations publiques aux ménages pour les récompenser des opérations d'épargne effectuées par ceux-ci sur une période de plusieurs années;

---

(1) Ces transferts entre sous-secteurs des administrations publiques sont des flux internes au secteur des administrations publiques qui disparaissent lorsqu'on établit un compte consolidé pour l'ensemble du secteur.

e) les legs et les donations importantes entre vifs et entre unités appartenant à des secteurs différents, y compris les legs et donations importantes aux ISBL (par exemple, les dons versés à des universités pour leur permettre de couvrir les coûts de construction de nouveaux bâtiments, bibliothèques ou laboratoires);

f) les annulations de dettes de commun accord entre unités institutionnelles appartenant à des secteurs ou sous-secteurs différents (p.ex. l'annulation de la dette d'une société non financière ou d'un pays étranger envers l'Etat ou encore les versements à titre de garantie libérant un débiteur défaillant de ses engagements). Une telle annulation est traitée comme un transfert en capital du créancier vers le débiteur égal au montant de la dette en cours au moment de l'annulation. L'annulation d'une dette ne constitue toutefois pas une transaction entre unités institutionnelles et n'apparaît donc ni dans le compte de capital ni dans le compte financier du système. Si le créancier accepte une telle annulation ou un tel défaut de paiement, il conviendra de l'enregistrer dans les comptes des autres changements de volume des actifs du créditeur et du débiteur. Les provisions pour créances douteuses sont traitées comme des entrées comptables internes à l'entreprise et n'apparaissent pas ailleurs dans le système. La répudiation unilatérale d'une dette par un débiteur ne constitue pas non plus une transaction et n'est donc pas identifiée par le système;

g) la partie des gains (ou pertes) en capital réalisés qui est redistribuée à un autre secteur;

h) les indemnisations importantes de dégâts ou dommages sérieux non couverts par une police d'assurance (à l'exception des indemnisations opérées par les administrations publiques ou par le reste du monde décrites au paragraphe a) ci-dessus). Les montants peuvent être octroyés par des tribunaux ou être convenus de commun accord. Les versements peuvent être effectués par des unités résidentes ou non résidentes. Les fortes explosions, les déversements d'hydrocarbures ou les effets non désirés de médicaments sont parmi les causes qui justifient semblables indemnisations;

i) les versements extraordinaires à des fonds d'assurance sociale effectués par des employeurs (y compris des administrations publiques) ou par des administrations publiques (dans le cadre de leur fonction de protection sociale), dans la mesure où ces versements sont destinés à accroître les réserves desdits fonds. L'ajustement correspondant des fonds d'assurance sociale vers les ménages est également enregistré sous D.99 Autres transferts en capital (voir paragraphe 20 de l'annexe consacrée aux assurances).

4.166. Moment d'enregistrement:

- les autres transferts en capital en espèces sont enregistrés au moment où le paiement doit avoir lieu,
- les autres transferts en capital en nature sont enregistrés au moment du transfert de la propriété de l'actif ou de l'annulation de la dette par le créancier.

4.167. Dans le Système, les autres transferts en capital sont enregistrés dans les variations des passifs et de la valeur nette du compte de capital des secteurs et du reste du monde.

CHAPITRE V

LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

5.01. Définition: Par opérations financières, il faut entendre des opérations sur actifs et passifs financiers qui ont lieu entre des unités institutionnelles ou entre une unité institutionnelle et le reste du monde.

5.02. En se basant sur la définition de l'opération (voir 1.33), une opération financière peut se définir comme une action réciproque convenue de commun accord par des unités institutionnelles ou par une unité institutionnelle et le reste du monde impliquant soit la création ou la liquidation simultanée d'un actif financier et de son passif de contrepartie, soit le transfert de la propriété d'un actif financier, soit encore la souscription d'un engagement par un débiteur.

5.03. Les actifs financiers sont des actifs économiques prenant la forme de moyens de paiement ou de créances financières ou étant proches par nature de créances financières.

5.04. Les moyens de paiement englobent l'or monétaire, les droits de tirage spéciaux (DTS), le numéraire et les dépôts transférables.

Une créance financière donne à son propriétaire - le créancier - le droit de recevoir sans contre-prestation un ou plusieurs paiements de la part d'une autre unité institutionnelle - le débiteur -qui a contracté l'engagement de contrepartie.

Comme exemples d'actifs économiques proches par nature de créances financières, on peut citer les actions et autres participations ainsi que les actifs partiellement conditionnels. L'unité institutionnelle qui émet semblables actifs financiers est réputée avoir contracté un engagement de contrepartie.

5.05. Par actifs conditionnels (dits aussi "éventuels"), il faut entendre des contrats passés entre des unités institutionnelles ou entre une unité institutionnelle et le reste du monde qui stipulent une ou plusieurs conditions devant être remplies pour qu'une opération financière puisse avoir lieu. Citons, comme exemples, les garanties de paiement par des tiers, les lettres de crédit, les lignes de crédit, les facilités d'émission d'effets ("NIF") et la plupart des produits financiers dérivés. Le Système considère qu'un actif conditionnel est un actif financier à partir du moment où le contrat lui-même a une valeur marchande parce qu'il peut être négocié ou faire l'objet d'une compensation sur le marché. Le Système n'enregistre pas les actifs conditionnels qui ne remplissent pas cette condition[1] .

5.06. Le Système distingue sept catégories d'actifs financiers: Or monétaire et droits de tirage spéciaux (AF.1), Numéraire et dépôts (AF.2), Titres autres qu'actions (AF.3), Crédits (AF.4), Actions et autres participations (AF.5), Réserves techniques d'assurance (AF.6) et Autres comptes à recevoir/à payer (AF.7).

5.07. Dans le Système, tous les actifs financiers, à l'exclusion de ceux relevant de la catégorie Or monétaire et droits de tirage spéciaux (AF.1), ont un passif de contrepartie. Six catégories de passifs (financiers) sont donc distinguées, qui correspondent aux catégories d'actifs financiers dont ils sont la contrepartie.

---

(1) Les réserves techniques d'assurance (AF.6) constituent des passifs inconditionnels des sociétés d'assurance et des fonds de pension. Toutefois, les actifs financiers de contrepartie des détenteurs et des bénéficiaires des polices sont dans la majorité des cas conditionnels.

5.08. La nomenclature des opérations financières suit exactement celle des actifs et passifs financiers. Sept catégories d'opérations financières sont donc distinguées: les opérations sur or monétaire et droits de tirage spéciaux (F.1), les opérations sur numéraire et dépôts (F.2), les opérations sur titres autres qu'actions (F.3), les opérations de crédit (F.4), les opérations sur actions et autres participations (F.5), les opérations sur réserves techniques d'assurance (F.6) et les opérations sur autres comptes à recevoir/à payer (F.7).

5.09. Les actifs financiers détenus et les passifs contractés (par un secteur ou le reste du monde) à un moment donné dans le temps sont enregistrés dans le compte de patrimoine (voir chapitre VII). Les opérations financières ont pour effet de modifier le compte de patrimoine. Toutefois, les variations constatées entre les comptes de patrimoine d'ouverture et de clôture peuvent également être dues à d'autres flux (voir chapitre VI) et non à des actions réciproques convenues de commun accord par des unités institutionnelles ou par une unité institutionnelle et le reste du monde. Les autres flux comprennent les réévaluations d'actifs et de passifs financiers et les changements de volume d'actifs et de passifs financiers ne résultant pas d'opérations financières. Les premières sont portées au compte de réévaluation, les autres au compte des autres changements de volume d'actifs sous les rubriques destructions d'actifs dues à des catastrophes, saisies sans compensation, autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a. et changements de classement ou de structure.

5.10. Les opérations financières entre unités institutionnelles sont enregistrées dans les comptes financiers des différents secteurs dont celles-ci relèvent. Celles entre des unités institutionnelles et le reste du monde sont enregistrées dans les comptes financiers des secteurs concernés ainsi qu'au compte financier extérieur, correspondant au compte financier du reste du monde (voir chapitre VIII).

Le compte financier (d'un secteur ou du reste du monde) présente dans sa partie gauche les acquisitions moins les cessions d'actifs financiers et dans sa partie droite les accroissements moins les remboursements de passifs. Le solde du compte financier, qui est égal à l'acquisition nette d'actifs financiers diminuée de l'accroissement net des passifs, est appelé capacité de financement (+)/besoin de financement (-) (B.9).

5.11. Le compte financier d'un secteur peut être consolidé ou non. Le compte financier non consolidé d'un secteur présente les variations des actifs et passifs financiers résultant de l'ensemble des opérations financières dans lesquelles sont impliquées des unités institutionnelles appartenant à ce secteur. Le compte financier consolidé d'un secteur reprend les variations des actifs et passifs financiers résultant des opérations financières réalisées entre les unités institutionnelles appartenant à ce secteur et d'autres unités institutionnelles ou le reste du monde. Par rapport au compte non consolidé, le compte consolidé ne considère donc pas les opérations financières intervenant entre les unités institutionnelles faisant partie du secteur concerné. Le compte financier extérieur est consolidé par définition.

5.12. Une opération financière entre deux unités institutionnelles a pour effet d'accroître la capacité de financement/le besoin de financement de l'une et, à concurrence d'un montant identique, de diminuer la capacité de financement/le besoin de financement de l'autre. Les opérations financières intervenant entre des unités institutionnelles appartenant au même secteur ne modifient pas la capacité de financement/le besoin de financement de celui-ci. Les comptes financiers consolidé et non consolidé d'un secteur ont une capacité de financement/un besoin de financement identique. De même, les opérations financières entre unités institutionnelles ne modifient pas la valeur de la capacité de financement/du besoin de financement de l'économie totale, qui est égale mais de signe contraire à celle du compte financier extérieur. Par conséquent, la valeur totale de la capacité de financement/du besoin de financement de l'ensemble des unités institutionnelles et du reste du monde est nulle.

5.13. Le compte financier par débiteur/créancier[1] (d'un secteur ou du reste du monde) constitue une extension du compte financier proposant une ventilation de l'acquisition nette d'actifs financiers par secteur débiteur et de l'accroissement net des passifs par secteur créancier. Il fournit donc des informations sur les relations entre débiteurs et créanciers et est cohérent avec le compte de patrimoine financier par débiteur/créancier (voir 7.63). Pour les opérations financières ayant lieu sur des marchés secondaires, il ne fournit cependant aucune information relative aux unités institutionnelles à qui sont vendus ou achetés des actifs financiers; il ne permet donc pas de répondre complètement à la question de savoir "qui finance qui" au cours d'une période comptable.

5.14. Le compte financier est le dernier de la séquence des comptes à faire état d'opérations (voir chapitre VIII). Il ne fait donc pas apparaître de solde comptable à reporter à un autre compte. Dans le Système, le solde comptable du compte financier est identique à celui du compte de capital. Dans la pratique toutefois, un écart sera généralement constaté entre les deux du fait qu'ils sont calculés à partir de données statistiques différentes.

5.15. Dans le SEC, chaque opération financière a toujours une opération de contrepartie, soit une autre opération financière, soit une opération à enregistrer dans un compte autre que le compte financier.

L'accroissement ou la réduction simultanée à la fois d'actifs et de passifs financiers ou l'échange d'un actif pour un autre doivent être enregistrés dans le compte financier (d'un secteur ou du reste du monde). Lorsqu'une opération et sa contrepartie sont toutes deux de nature financière, elles modifient la composition du portefeuille d'actifs et de passifs financiers, peuvent faire varier les totaux à la fois des actifs et des passifs financiers des unités institutionnelles concernées ou du reste du monde, mais n'affectent nullement la capacité de financement/le besoin de financement, pas plus que la valeur nette.

Les opérations financières peuvent également avoir pour contrepartie des opérations sur produits (voir chapitre III), des opérations de répartition (voir chapitre IV) ou encore des opérations sur actifs non financiers non produits (voir 6.06). Si la contrepartie d'une opération financière n'est pas de nature financière, la valeur de la capacité de financement/du besoin de financement des unités institutionnelles concernées ou du reste du monde sera modifiée.

---

(1) Le SCN 1993 (11.103 - 11.111) utilise l'expression "Compte détaillé des opérations financières".

5.16. Une opération financière peut avoir pour contrepartie un transfert (courant ou en capital) (voir chapitre IV). Dans ce cas, l'opération financière implique un changement de propriété d'un actif financier, la souscription d'un engagement par un débiteur (contraction d'une dette) ou la liquidation simultanée d'un actif financier et de son passif de contrepartie (annulation ou remise d'une dette). Le transfert qui vient en contrepartie de la contraction ou de l'annulation d'une dette relève de la rubrique transferts en capital (D.9) et est enregistré au compte de capital. Toutefois, la contrepartie de ce type d'opérations n'est pas toujours un transfert. Ainsi, lorsque le propriétaire d'une société ou d'une quasi-société prend en charge des dettes de celle-ci ou annule des créances financières qu'il possède sur celle-ci, cette opération aura pour contrepartie une opération sur actions et autres participations (F.5).

Contrairement à la contraction ou à l'annulation d'une dette, la réduction ou l'abandon d'une créance irrécouvrable par un créancier ainsi que l'annulation unilatérale d'une créance par un débiteur (répudiation d'une dette) ne sont pas considérés comme des opérations financières parce que ne résultant pas d'une action réciproque convenue de commun accord entre des unités institutionnelles ou entre une unité institutionnelle et le reste du monde. L'abandon ou la réduction d'une créance irrécouvrable par un créancier est porté au compte des autres changements de volume d'actifs (voir 6.27d). La répudiation de dettes n'est pas identifiée par le Système.

5.17. Une opération financière peut avoir pour contrepartie des intérêts (D.41). Ceux-ci sont reçus par les créanciers et versés par les débiteurs de certains types de créances financières relevant des rubriques numéraire et dépôts (AF.2), titres autres qu'actions (AF.3), crédits (AF.4) et autres comptes à recevoir/à payer (AF.7). Le Système comptabilise les intérêts sur la base des droits constatés, c'est-à-dire qu'il les traite comme revenant de façon continue aux créanciers sur le montant du principal en cours (voir 4.50). La comptabilisation d'intérêts (D.41) a toujours pour contrepartie une opération financière donnant au créancier un droit supplémentaire à l'égard du débiteur. De la sorte, les intérêts sont considérés comme étant réinvestis. Le versement effectif d'intérêts n'est pas comptabilisé sous la rubrique intérêts (D.41); il constitue une opération portant sur le transfert de la propriété de moyens de paiement et ayant pour contrepartie une opération financière qui a pour effet de réduire la créance financière nette du créancier vis-à-vis de son débiteur. Si des intérêts échus ne sont pas versés à la date où ils doivent l'être, il y a arriérés d'intérêts. Les intérêts échus étant cependant déjà comptabilisés dans le Système, les arriérés d'intérêts ne modifient pas le total des actifs ou des passifs financiers; ils sont juste susceptibles de modifier leur classement (voir 5.131).

5.18. Une opération financière peut avoir pour contrepartie des revenus de la propriété attribués mais non distribués. Citons notamment les intérêts (D.41) et les dividendes (D.421) que des fonds communs de placement ont tirés de leurs investissements et qu'ils ont attribués mais non distribués à leurs actionnaires (voir 4.49b et 4.54b), les bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (D.43) et les revenus de la propriété attribués aux assurés (D.44) dans le cas de polices d'assurance-vie individuelle contractées en dehors de régimes d'assurance sociale. L'opération financière de contrepartie a pour résultat que les revenus de la propriété (positifs ou négatifs) sont traités comme étant réinvestis.

NOMENCLATURE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

5.19. Les opérations financières sont classées en catégories subdivisées en sous-catégories dont certaines sont elles-mêmes subdivisées en sous-positions. La nomenclature des opérations sur actifs et passifs financiers suit exactement celle des actifs et passifs financiers (voir 5.06-5.08). C'est pourquoi les définitions des catégories, sous-catégories et sous-positions, ainsi que les explications qui les accompagnent ne sont fournies qu'une seule fois dans le SEC, dans la présente section de ce chapitre. Le chapitre consacré aux comptes de patrimoine ne répètera pas les définitions et leurs explications dans le corps du texte, mais proposera en annexe 1 un résumé de l'ensemble des actifs et passifs considérés par le Système.

5.20. La nomenclature des opérations financières et des actifs et passifs financiers est basée en premier lieu sur le degré de liquidité et sur les caractéristiques juridiques des actifs financiers. Elle ne contient pas de catégories fonctionnelles, à l'exception d'un poste pour mémoire concernant les investissements directs étrangers. Les définitions des catégories, sous-catégories et sous-positions sont en règle générale indépendantes de la nomenclature des unités institutionnelles. En cas de besoin, la nomenclature des actifs et passifs financiers peut cependant être détaillée davantage en la croisant avec la nomenclature des unités institutionnelles, ce qui permet d'obtenir par exemple une classe "dépôts entre institutions financières monétaires". Le degré de détail auquel il convient d'utiliser la nomenclature des actifs et passifs financiers dépend du secteur institutionnel étudié.

5.21. L'analyse des canaux de transmission de la politique monétaire peut imposer l'identification d'agrégats monétaires dans les comptes de patrimoine et dans les comptes financiers des secteurs et du reste du monde. Les définitions de ces agrégats monétaires varient cependant d'un pays à l'autre et d'une période à l'autre. En outre, leurs composantes ne correspondent généralement pas aux catégories, sous-catégories ou sous-positions d'actifs et de passifs financiers définies dans le Système. Par ailleurs, la délimitation des secteurs créateurs de monnaie, détenteurs de monnaie et neutres sur le plan de la monnaie est fonction de la définition de l'agrégat considéré. C'est pourquoi le Système ne définit aucun agrégat monétaire. L'annexe au présent chapitre propose néanmoins une méthode permettant de faire apparaître n'importe quel agrégat monétaire à partir des comptes de patrimoine et des comptes financiers.

Nomenclature des opérations financières	Code
Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)	**F.1**
Or monétaire	F.11
Droits de tirage spéciaux (DTS)	F.12
Numéraire et dépôts	**F.2**
Numéraire	F.21
Dépôts transférables	F.22
Autres dépôts	F.29
Titres autres qu'actions	**F.3**
Titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés	F.33
Titres à court terme autres qu'actions et produits financiers dérivés	F.331
Titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés	F.332
Produits financiers dérivés	F.34
Crédits	**F.4**
Crédits à court terme	F.41
Crédits à long terme	F.42
Actions et autres participations	**F.5**
Actions et autres participations, à l'exclusion des parts de fonds communs de placement	F.51
Actions cotées	F.511
Actions non cotées	F.512
Autres participations	F.513
Parts de fonds communs de placement	F.52
Réserves techniques d'assurance	**F.6**
Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension	F.61
Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie	F.611
Droits nets des ménages sur les fonds de pension	F.612
Réserves-primes et réserves-sinistres	F.62
Autres comptes à recevoir/à payer	**F.7**
Crédits commerciaux et avances	F.71
Autres comptes à recevoir/à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances	F.79
Poste pour mémoire: Investissements directs étrangers	F.m

5.22. Le processus d'innovation permanente qui caractérise les marchés financiers rend moins pertinente la distinction entre les actifs et passifs financiers à court terme et ceux à long terme. Toutefois, lorsque l'échéance est un élément d'analyse important, par exemple pour l'étude des taux d'intérêt ou des rendements des actifs, une ventilation en différentes échéances peut s'avérer indispensable. C'est pourquoi l'échéance est, au besoin, considérée comme un critère de classement secondaire.

Définition: Par actifs (passifs) financiers à court terme, il faut entendre des actifs (passifs) financiers dont l'échéance initiale est normalement d'un an au plus (exceptionnellement deux ans au plus)[1] .

Par actifs (passifs) financiers à long terme, il faut entendre des actifs (passifs) financiers dont l'échéance initiale est normalement d'au moins un an (exceptionnellement d'au moins deux ans).

5.23. La plupart des catégories, sous-catégories et sous-positions des actifs et passifs financiers peuvent être ventilées d'après l'unité monétaire dans laquelle ceux-ci sont libellés.

Définition: Par actifs (passifs) financiers en monnaie nationale, il faut entendre des actifs (passifs) financiers qui sont libellés dans l'unité ou les unités monétaires ayant cours légal dans le pays.

Par actifs (passifs) financiers en monnaie étrangère, il faut entendre des actifs (passifs) financiers qui ne sont pas libellés dans l'unité ou les unités monétaires ayant cours légal dans le pays.

Les actifs financiers en monnaie étrangère englobent ceux libellés en or ou dans un panier de devises, écu ou DTS par exemple. Cette distinction entre monnaie nationale et monnaie étrangère vaut plus particulièrement pour la catégorie numéraire et dépôts (AF.2).

(1) Dans certains cas, les titres autres qu'actions émis par le secteur des administrations publiques dont l'échéance est de cinq ans au maximum peuvent être considérés comme étant à court terme.

OR MONÉTAIRE ET DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX (DTS) (F.1)

5.24. La catégorie F.1 comprend deux sous-catégories d'opérations financières:

- or monétaire (F.11)
- droits de tirage spéciaux (DTS) (F.12).

5.25. Les actifs financiers relevant de la catégorie or monétaire et DTS (AF.1) sont les seuls qui n'ont pas de passifs de contrepartie dans le Système. En conséquence, les opérations sur or monétaire et DTS (F.1) impliquent toujours un changement de la propriété d'actifs financiers (voir 5.02).

Or monétaire (F.11)

5.26. Définition: La sous-catégorie or monétaire (F.11) couvre toutes les opérations sur or monétaire (AF.11), c'est-à-dire l'or détenu au titre de réserve officielle par les autorités monétaires ou par d'autres unités soumises à leur contrôle effectif.

5.27. Basé sur un concept fonctionnel, le secteur des autorités monétaires comprend le sous-secteur de la banque centrale (S.121) et les organes de l'administration centrale qui exécutent des opérations habituellement dévolues à la banque centrale, notamment l'émission de la monnaie, le maintien et la gestion des réserves de change et la gestion des fonds de stabilisation des changes.

Par conséquent, l'or ne peut normalement être un actif financier que pour les seules banque centrale ou administration centrale. Dans certains cas toutefois, d'autres sociétés financières peuvent aussi détenir de l'or, qu'elles ne peuvent toutefois vendre qu'avec l'approbation expresse des autorités monétaires. Dans ces cas relativement rares, la notion de contrôle effectif peut s'appliquer aux avoirs en or de sociétés financières autres que la banque centrale.

5.28. L'or monétaire prend normalement la forme de barres dont la teneur est d'au moins 995/1000.

5.29. Les opérations sur or monétaire consistent essentiellement en achats et ventes entre autorités monétaires. Les achats d'or monétaire sont enregistrés dans les comptes financiers des autorités monétaires du pays sous forme d'augmentations des actifs financiers; leur contrepartie est enregistrée sous forme de diminutions des actifs financiers du reste du monde.

5.30. Les opérations sur or non monétaire, c'est-à-dire tout or qui n'est pas monétaire, sont considérées comme des acquisitions moins des cessions d'objets de valeur si l'unique objet de la détention de cet or est de servir de réserve de valeur; si tel n'est pas le cas, elles sont placées dans la consommation intermédiaire ou finale et/ou dans la variation des stocks. Les opérations sur or non monétaire comprennent les opérations sur l'or qui n'est pas détenu au titre de réserve officielle réalisées par les autorités monétaires.

5.31. Si des autorités monétaires ajoutent de l'or non monétaire à leurs avoirs en or monétaire ou retirent de l'or monétaire de leurs réserves pour le destiner à des fins non monétaires, elles sont réputées avoir monétisé ou démonétisé cet or. La monétisation ou la démonétisation de l'or ne donne lieu à aucun enregistrement dans les comptes financiers; la variation des valeurs inscrites au compte de patrimoine entraîne un reclassement dans le compte des autres changements de volume d'actifs, l'or auparavant classé parmi les objets de valeur (AN.13) étant reclassé comme or monétaire (AF.11) (voir 6.32), et inversement en cas de démonétisation.

5.32. Les dépôts, titres et crédits libellés en or sont traités comme actifs financiers autres que l'or monétaire et classés dans la catégorie ad hoc avec les actifs financiers similaires libellés en monnaie étrangère.

Les swaps d'or non monétaire, c'est-à-dire les échanges temporaires d'or non monétaire contre des dépôts, sont traités comme des prêts garantis (voir 5.81e).

Droits de tirage spéciaux (DTS) (F.12)

5.33. Définition: La sous-catégorie droits de tirage spéciaux (DTS) (F.12) couvre toutes les opérations sur DTS (AF.12), c'est-à-dire des actifs internationaux de réserve créés par le Fonds monétaire international (FMI) qui les alloue à ses membres pour leur permettre d'augmenter leurs actifs de réserve existants.

5.34. Les DTS ne sont pas considérés comme un passif du FMI et les membres du FMI à qui ils sont alloués n'ont aucune obligation effective (inconditionnelle) de les rembourser. Les DTS sont détenus exclusivement par des détenteurs officiels - normalement les banques centrales - et sont transférables entre les participants au Département des droits de tirage spéciaux du FMI et d'autres détenteurs désignés par celui-ci (autres banques centrales et certains organismes internationaux). Les DTS confèrent à leur détenteur un droit garanti et inconditionnel d'obtenir d'autres avoirs de réserve, plus particulièrement des devises.

5.35. Certaines variations des avoirs en DTS d'une autorité monétaire peuvent être la conséquence d'opérations sur DTS donnant lieu à des paiements en faveur ou de la part du FMI, d'autres participants au Département des DTS du FMI ou d'autres détenteurs. Ces variations sont enregistrées dans les comptes financiers respectivement des autorités monétaires et du reste du monde. D'autres variations des avoirs en DTS peuvent être la conséquence de variations de la valeur des DTS à porter au compte de réévaluation ou d'allocations/d'annulations de DTS à inscrire au compte des autres changements de volume d'actifs (voir 6.27a).

NUMÉRAIRE ET DÉPÔTS (F.2)

5.36. Définition: La catégorie numéraire et dépôts (F.2) comprend toutes les opérations sur numéraire et dépôts (AF.2), c'est-à-dire la monnaie en circulation et tous les types de dépôts en monnaie nationale et étrangère.

5.37. La catégorie F.2 comprend trois sous-catégories d'opérations financières:

- numéraire (F.21)
- dépôts transférables (F.22)
- autres dépôts (F.29).

Il est possible que la distinction entre dépôts transférables et non transférables pose quelques difficultés et ne présente qu'un intérêt analytique limité pour certains pays (pour la distinction entre dépôts et crédits, se reporter aux paragraphes 5.74 - 5.76).

Numéraire (F.21)

5.38. Définition: La sous-catégorie numéraire (F.21) couvre toutes les opérations sur numéraire (AF.21), c'est-à-dire les billets et pièces en circulation qui sont communément utilisés comme moyen de paiement.

5.39. Font partie de la sous-catégorie AF.21:

a) les billets et pièces en circulation émis par les autorités monétaires résidentes;

b) les billets et pièces en circulation émis par des autorités monétaires non résidentes et détenus par des résidents.

5.40. La sous-catégorie AF.21 ne comprend pas:

- les billets et pièces qui ne sont pas en circulation, par exemple le stock de billets d'une banque centrale ou les stocks d'urgence de billets;
- les pièces commémoratives qui ne sont pas communément utilisées comme moyen de paiement.

5.41. Tous les secteurs et le reste du monde peuvent détenir du numéraire. Ne peuvent toutefois en émettre que la banque centrale, l'administration centrale, le reste du monde et, dans des cas exceptionnels, d'autres institutions financières monétaires. Le numéraire est réputé être un passif de l'unité institutionnelle qui l'émet.

Dépôts transférables (F.22)

5.42. Définition: La sous-catégorie dépôts transférables (F.22) comprend toutes les opérations sur dépôts transférables (AF.22), c'est-à-dire les dépôts (en monnaie nationale ou étrangère) qui peuvent être convertis immédiatement en numéraire ou qui sont transférables par chèque, virement, écriture de débit ou autre sans frais ni restriction d'aucune sorte.

5.43. La sous-catégorie AF.22 inclut les dépôts transférables auprès d'institutions financières monétaires résidentes et non résidentes. Ils comprennent les dépôts transférables entre institutions financières monétaires, tels les dépôts que d'autres institutions financières monétaires constituent auprès de la banque centrale pour satisfaire aux dispositions en matière de réserves obligatoires, dans la mesure où ces dépôts restent transférables, les comptes de correspondants et les swaps de devises entre banques centrales ou entre autres institutions financières monétaires.

5.44. Tous les secteurs ainsi que le reste du monde peuvent détenir des dépôts transférables. Ceux-ci constituent des passifs essentiellement d'institutions financières monétaires, du reste du monde et, parfois, d'administrations publiques.

Autres dépôts (F.29)

5.45. Définition: La sous-catégorie autres dépôts (F.29) couvre toutes les opérations sur autres dépôts (AF.29), c'est-à-dire les dépôts (en monnaie nationale ou étrangère) autres que les dépôts transférables. Les autres dépôts ne peuvent être utilisés à tout moment comme moyen de paiement et ne peuvent être transformés en numéraire ou en dépôts transférables sans frais ou restriction.

5.46. La sous-catégorie AF.29 inclut:

a) les dépôts à terme. Ces dépôts ne sont pas immédiatement disponibles du fait qu'ils ont un terme fixe ou sont soumis à préavis. Font par exemple partie des dépôts à terme les dépôts constitués auprès de la banque centrale au titre des réserves obligatoires dans la mesure où leurs titulaires ne peuvent en disposer à tout moment et sans restriction;

b) les dépôts d'épargne, livrets d'épargne, bons d'épargne ou bons de caisse qui ne sont pas négociables ou dont la négociabilité - théoriquement possible - est en fait très restreinte;

c) les dépôts résultant d'un contrat ou d'un plan d'épargne. Ces dépôts supposent souvent l'engagement du déposant d'effectuer régulièrement des versements pendant une période donnée et l'indisponibilité du capital versé et des intérêts acquis jusqu'à l'expiration du terme. Ils sont parfois combinés avec l'attribution, à l'issue de la période d'épargne, de prêts proportionnés à l'épargne accumulée, destinés à financer l'acquisition ou la construction d'un logement;

d) les parts ou titres de dépôts analogues émis par les organismes d'épargne et de crédit, les sociétés de crédit mutuel immobilier, les caisses de crédit mutuel et autres organismes qui, en droit ou en fait, sont remboursables à vue ou à relativement bref délai;

e) les marges (dépôts de garantie) remboursables relatives à des produits financiers dérivés qui constituent des passifs d'institutions financières monétaires (voir 5.81c);

f) les accords de rachat (prises en pension) à court terme qui constituent des passifs d'institutions financières monétaires (voir 5.81d)[1] .

5.47. La sous-catégorie AF.29 ne couvre ni les certificats de dépôt négociables ni les certificats d'épargne négociables qui relèvent de la catégorie titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (AF.33).

(1) Le SCN 1993 (11.32, 11.72 et 11.83) classe les accords de rachat parmi les crédits, à moins qu'ils ne portent sur des engagements bancaires et ne soient incluses dans les définitions nationales de la monnaie au sens large, auquel cas ils font partie des autres dépôts.

5.48. La sous-catégorie AF.29 comprend également:

a) les écus officiels détenus par la banque centrale. Ces actifs financiers correspondent aux écus émis par l'Institut monétaire européen (IME) en contrepartie des réserves monétaires des banques centrales nationales en vue de mettre en oeuvre l'accord du Système monétaire européen (SME). Ces écus peuvent être utilisés par l'IME et les banques centrales nationales comme moyen de règlement et pour les opérations entre elles et l'IME. L'IME peut octroyer aux autorités monétaires de pays tiers et aux institutions monétaires internationales le statut de "tiers détenteurs" d'écus[1] ;

b) les créances et engagements financiers de la banque centrale découlant du mécanisme de financement à très court terme et du système de soutien monétaire à court terme administrés par l'IME[2] ;

c) les créances financières sur le FMI qui font partie des réserves internationales et ne sont pas matérialisées par des prêts. Elles correspondent à la position d'un pays membre du FMI dans la tranche de réserve qui résulte du versement par ce membre d'une partie de sa souscription en actifs de réserve et de l'utilisation nette de sa monnaie par le Fonds;

d) les engagements envers le FMI qui ne sont pas matérialisés par des prêts. Ceux-ci correspondent à l'utilisation de crédits accordés par le Fonds dans le cadre de son Compte des ressources générales, compte qui mesure la quantité de sa propre monnaie qu'un pays membre du FMI est obligé de racheter.

5.49. Tous les secteurs ainsi que le reste du monde peuvent détenir d'autres dépôts. Ceux-ci constituent des passifs essentiellement d'institutions financières monétaires et du reste du monde, mais également d'autres secteurs tels les administrations publiques (voir 5.74 - 5.76).

TITRES AUTRES QU'ACTIONS (F.3)

5.50. Définition: La catégorie titres autres qu'actions (F.3) couvre toutes les opérations sur titres autres qu'actions (AF.3), c'est-à-dire des actifs financiers au porteur qui sont généralement négociables et effectivement négociés sur des marchés secondaires ou peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché et qui ne donnent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'unité institutionnelle qui les a émis.

5.51. La catégorie AF.3 regroupe des actifs financiers qui sont habituellement représentés par des documents destinés à circuler et dont la valeur nominale est déterminée à l'origine: effets, obligations, certificats de dépôt, papier commercial, obligations non garanties, produits financiers dérivés et instruments similaires normalement négociés sur les marchés financiers (pour la distinction entre les titres autres qu'actions et les crédits, se reporter aux paragraphes 5.77-5.80).

(1) Articles 6.2 et 6.3 du Protocole sur les statuts de l'Institut monétaire européen annexé au Traité instituant la Communauté européenne.
(2) Article 6.1, deuxième tiret, du Protocole sur les statuts de l'Institut monétaire européen annexé au Traité instituant la Communauté européenne.

5.52. Tous les secteurs et le reste du monde peuvent détenir des titres autres qu'actions. Ceux-ci constituent essentiellement des passifs de sociétés financières et non financières, de l'administration centrale, des administrations d'Etats fédérés, des administrations locales et du reste du monde.

5.53. La catégorie F.3 comprend deux sous-catégories d'opérations financières[1] :

- titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (F.33)
- produits financiers dérivés (F.34).

Titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (F.33)

5.54. Définition: La sous-catégorie titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (F.33) regroupe toutes les opérations sur titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (AF.33), qui donnent à leur porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus monétaires d'un montant fixe ou d'un montant variable fixé contractuellement sous forme de coupons (intérêts) et/ou une somme fixe à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date fixée à l'émission.

5.55. La sous-catégorie F.33 peut, le cas échéant, être ventilée en deux sous-positions:

- titres à court terme autres qu'actions et produits financiers dérivés (F.331)
- titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés (F.332).

Titres à court terme autres qu'actions et produits financiers dérivés (F.331)

5.56. Définition: La sous-position titres à court terme autres qu'actions et produits financiers dérivés (F.331) englobe toutes les opérations sur titres à court terme autres qu'actions et produits financiers dérivés (AF.331), c'est-à-dire des titres qui ne sont ni des actions ni des produits financiers dérivés et dont l'échéance initiale est normalement d'un an au plus (exceptionnellement deux ans au plus) (voir 5.22).

5.57. Les titres à court terme autres qu'actions et produits financiers dérivés sont généralement émis assortis d'une prime (ou escompte).

5.58. La sous-position AF.331 inclut:

a) les bons du Trésor et autres titres à court terme émis par les administrations publiques, y compris ceux qui sont souscrits par les autres institutions financières monétaires pour satisfaire aux exigences qui leur sont imposées en matière de réserves obligatoires;

---

(1) Le SCN 1993 (11.79, 11.80 et 11.81) propose une ventilation facultative des opérations sur titres autres qu'actions en fonction de l'échéance, soit À court terme (F.31) et À long terme (F.32). Toutefois, il envisage également (11.82) une autre ventilation possible consistant à isoler les opérations sur produits financiers dérivés lorsqu'elles présentent un intérêt évident du point de vue analytique ou politique. C'est cette seconde option qui est retenue par le SEC, qui n'utilise cependant pas les codes F.31 et F.32 pour ne pas créer de confusion avec les codes du SCN 1993. Cette option facilite l'établissement de correspondances avec la sous-catégorie des "titres de créance" définie dans le Manuel de la balance des paiements 1993 qui est subdivisée en obligations et autres titres d'emprunt, instruments du marché monétaire et produits financiers dérivés.

b) les titres à court terme négociables émis par les sociétés financières et non financières, aux appellations les plus diverses: papier commercial, billets de trésorerie, billets à ordre, effets de commerce, lettres de change, certificats de dépôt, etc.;

c) les titres à court terme émis dans le cadre de facilités d'émission d'effets ("NIF") souscrites à long terme;

d) les acceptations bancaires. Une acceptation bancaire est une opération par laquelle une société financière accepte, en la signant, une traite, une lettre de change ou un effet de commerce émis par une société non financière et s'engage de façon inconditionnelle à payer un montant déterminé à une date donnée. L'acceptation bancaire représente une créance inconditionnelle pour le porteur et une dette inconditionnelle pour la société financière qui l'a acceptée. La contrepartie de l'acceptation bancaire est l'octroi d'un crédit à court terme par la société financière à son client. C'est la raison pour laquelle le Système recommande de traiter l'acceptation bancaire comme un passif effectif de la société financière et comme un actif financier du porteur de la traite, même si aucun versement de fonds n'a encore eu lieu. Une certaine souplesse dans l'application de cette recommandation s'impose pour tenir compte des différences qui existent au niveau des pratiques nationales et des caractéristiques intrinsèques de ces instruments.

5.59. La sous-position AF.331 n'inclut pas les titres dont la négociabilité, théoriquement possible, est en fait très restreinte et qui sont à classer dans les sous-catégories autres dépôts (F.29) ou crédits à court terme (AF.41) (voir 5.74 -5.76).

Titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés (F.332)

5.60. Définition: La sous-position titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés (F.332) englobe toutes les opérations sur titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés (AF.332), c'est-à-dire des titres qui ne sont ni des actions ni des produits financiers dérivés et dont l'échéance initiale est normalement d'au moins un an (exceptionnellement d'au moins deux ans) (voir 5.22).

5.61. Les titres à long terme sont généralement émis assortis de coupons.

5.62. La sous-position AF.332 inclut:

a) les obligations au porteur;

b) les obligations subordonnées, souvent appelées titres de dette subordonnés ou créances de dernier rang/de rang inférieur;

c) les obligations à échéances facultatives, la dernière étant à plus d'un an;

d) les obligations perpétuelles ou à durée indéterminée;

e) les obligations à taux flottant;

f) les titres indexés dont la valeur du principal est rattachée à un indice de prix, à un indice de taux de change ou au prix d'une matière première;

g) les obligations à prime d'émission élevée et les obligations à coupon zéro;

h) les euro-obligations, c'est-à-dire des obligations émises simultanément sur le marché d'au moins deux pays, libellées dans une monnaie qui n'est pas nécessairement celle de l'un d'entre eux et habituellement placées par des syndicats d'institutions financières de plusieurs pays;

i) les obligations faisant l'objet d'un placement privé, c'est-à-dire réservé par accord bilatéral à certains placeurs, si une transmissibilité au moins potentielle leur est conférée; dans le cas contraire, ces valeurs sont rangées dans les crédits à long terme;

j) les crédits devenus négociables de facto, parce que négociés sur un marché secondaire organisé (voir 5.79);

k) les titres résultant de la conversion d'un crédit; celle-ci donne lieu à deux opérations financières: la liquidation du crédit et l'émission des nouveaux titres;

l) les obligations convertibles en actions, que ce soit de la société émettrice ou d'une autre société, tant que la conversion n'est pas intervenue. Une conversion donne lieu à deux opérations financières: la liquidation des obligations et l'émission des actions. Lorsqu'elle peut être séparée de l'obligation, l'option de conversion doit être considérée comme un actif financier distinct à classer dans la sous-catégorie produits financiers dérivés (AF.34) (voir 5.67a et 5.67b);

m) les actions et titres de participation qui assurent un revenu fixe mais n'ouvrent aucun droit à participer à la distribution de la valeur résiduelle d'une société en cas de liquidation, y compris les actions préférentielles non participantes.

5.63. La sous-position AF.332 inclut par ailleurs les actifs financiers émis dans le cadre de la titrisation de crédits, prêts hypothécaires, dettes contractées par carte de crédit, comptes à recevoir ou autres avoirs. Dans certains cas, les nouveaux titres sont émis en remplacement des actifs initiaux qui sont effectivement liquidés. Dans d'autres, les actifs initiaux sont transférés à une autre unité institutionnelle et cèdent la place aux nouveaux titres dans le compte de patrimoine de l'unité institutionnelle qui les possédait. Il convient alors d'enregistrer les actifs initiaux dans le compte de patrimoine de la nouvelle unité institutionnelle qui les détient.

5.64. La sous-position F.332 n'inclut pas:

- les opérations sur titres faisant l'objet d'accords de rachat (ou pensions). Ces opérations relèvent de la sous-catégorie autres dépôts (voir 5.46f) ou de la catégorie crédits (voir 5.81d) en fonction des unités institutionnelles concernées. Les titres prêtés ou rachetés ne changent pas de compte de patrimoine et restent classés sous AF.332;
- les opérations sur titres non négociables qui relèvent de la sous-catégorie crédits à long terme;
- les opérations sur crédits non négociables, y compris ceux qui ont été vendus à des tiers mais pour lesquels il n'existe pas de marché secondaire organisé (voir 5.79).

Produits financiers dérivés (F.34)

5.65. Définition: La sous-catégorie produits financiers dérivés (F.34) couvre toutes les opérations sur produits financiers dérivés (AF.34), c'est-à-dire des actifs financiers basés sur ou dérivés d'un autre instrument dit "sous-jacent", généralement un autre actif financier, mais parfois également une matière première ou un indice.

5.66. Les produits (financiers) dérivés sont également appelés instruments secondaires ou instruments de couverture, leur création étant fréquemment dictée par le souci d'éviter les risques. Seuls les instruments secondaires qui ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché sont considérés comme actifs financiers par le Système et peuvent être classés dans la sous-catégorie AF.34 (voir 5.05).

5.67. La sous-catégorie AF.34 englobe:

a) les options négociables et les options de gré à gré. Les options sont des actifs conditionnels qui donnent à leur porteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter (option d'achat ou "call") ou de vendre (option de vente ou "put") à l'émetteur de l'option (donneur d'option) des actifs financiers ou non financiers (instruments sous-jacents) à un prix convenu (le prix d'exercice) pendant une période déterminée (option à l'américaine) ou à une date spécifiée (option européenne). L'acheteur de l'option verse une prime (prix de l'option ou dédit) à l'émetteur contre l'engagement de ce dernier de vendre ou d'acheter la quantité spécifiée de l'actif sous-jacent ou de verser, sur appel de l'acheteur, la rémunération convenue. Par convention, cet engagement est considéré comme un passif pour l'émetteur de l'option puisque le prix de celle-ci représente le coût qu'il aurait à supporter pour le rachat de son engagement conditionnel;

b) les warrants (ou bons de souscription). Il s'agit d'une forme d'options négociables qui donnent à leur détenteur le droit d'acheter à l'émetteur (habituellement une société) un certain nombre d'actions ou d'obligations à des conditions spécifiées et pendant une période déterminée. Il existe également des bons mobilisables en devises ("currency warrants") dont la valeur repose sur le montant d'une monnaie qu'il faut pour en acheter une autre à la date ou avant la date d'expiration du warrant, ainsi que des warrants à option de change ("cross currency warrant") rattachés à une tierce monnaie. Par convention, l'émetteur du warrant est considéré comme ayant souscrit un engagement correspondant au coût qu'il aurait à supporter pour le rachat de son obligation conditionnelle;

c) les contrats à terme ("futures"), mais uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché. Les contrats à terme sont des engagements de livrer ou de prendre livraison d'une quantité déterminée d'une matière première, d'une devise ou de titres à un prix convenu et à une date spécifiée ou selon un calendrier fixé. Les contrats à terme peuvent également être basés sur un indice plutôt que sur un actif financier ou non financier;

d) les swaps (ou contrats d'échange), mais uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils peuvent être négociés ou faire l'objet d'une compensation sur le marché. Les swaps sont des contrats passés entre deux parties qui conviennent d'échanger, au cours d'une période donnée et selon des règles préétablies, des paiements relatifs à un montant spécifié d'endettement. Les deux catégories les plus fréquentes sont les swaps de taux d'intérêt et les swaps de devises. Les swaps de taux d'intérêt impliquent un échange de paiements d'intérêts de nature différente, par exemple à taux fixe et à taux variable, à deux taux variables différents, à taux fixe en une monnaie et à taux variable dans une autre, etc. (voir 4.47). Les swaps de devises portent sur l'échange, au cours d'une certaine période et selon des règles préétablies, de montants spécifiés de deux monnaies différentes avec, à une date ultérieure, remboursement couvrant à la fois intérêts et capital;

e) les contrats de garantie de taux ("FRA"), dits aussi accords de taux futur, uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché. Les contrats de garantie de taux sont des accords par lesquels, afin de se prémunir contre les variations des taux d'intérêt, deux parties conviennent d'un taux d'intérêt à verser, à une date de règlement spécifiée, sur un montant notionnel (fictif) de principal qui n'est jamais échangé. Le seul paiement qui a lieu porte sur la différence entre le taux convenu dans le contrat et le taux en vigueur sur le marché à la date du règlement. Le Système classe ce paiement parmi les revenus de la propriété (voir 4.47).

5.68. La sous-catégorie AF.34 n'inclut pas:

- les instruments sous-jacents sur lesquels sont basés les produits financiers dérivés;
- les marges remboursables relatives à des produits financiers dérivés qui sont classées dans les autres dépôts (AF.29) (voir 5.46e) ou dans les crédits (AF.4) (voir 5.81c) selon les unités institutionnelles concernées;
- les instruments secondaires qui ne sont pas négociables et ne peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché.

CRÉDITS (F.4)

5.69. Définition: La catégorie crédits (F.4) couvre toutes les opérations de crédits (AF.4), c'est-à-dire les actifs financiers qui sont créés lorsque des prêteurs avancent des fonds à des emprunteurs, directement ou par l'intermédiaire d'un courtier, et qui ne sont matérialisés par aucun document ou le sont par un document non négociable.

5.70. Un crédit présente généralement les caractéristiques suivantes:

- ses conditions sont soit fixées par la société financière qui l'accorde, soit négociées entre le prêteur et l'emprunteur directement ou par l'intermédiaire d'un courtier;
- l'initiative émane normalement de l'emprunteur;
- il représente une dette inconditionnelle à l'égard du créancier qui doit être remboursée à l'échéance et qui porte intérêts.

5.71. La catégorie F.4 peut, le cas échéant, être subdivisée en deux sous-catégories:

- crédits à court terme (F.41)
- crédits à long terme (F.42).

Crédits à court terme (F.41)

5.72. Définition: La sous-catégorie crédits à court terme (F.41) couvre toutes les opérations de crédits à court terme (AF.41), c'est-à-dire les crédits dont l'échéance initiale est normalement d'un an au plus (exceptionnellement deux ans au plus) (voir 5.22) et les crédits remboursables à vue.

Crédits à long terme (F.42)

5.73. Définition: La sous-catégorie crédits à long terme (F.42) couvre toutes les opérations de crédits à long terme (AF.42), c'est-à-dire les crédits dont l'échéance initiale est normalement d'au moins un an (exceptionnellement d'au moins deux ans) (voir 5.22).

5.74. La distinction entre les opérations de crédits (F.4) et les opérations de dépôts (F.22, F.29) est souvent basée sur le critère de l'initiative de l'opération. Si celle-ci émane de l'emprunteur, l'opération relève de la catégorie des crédits; si elle émane du prêteur, l'opération doit être classée dans une des sous-catégories des dépôts. Néanmoins, décider qui prend effectivement l'initiative reste souvent une question d'appréciation.

5.75. Par convention, les crédits à court terme octroyés à des institutions financières monétaires, tant résidentes que non résidentes, sont normalement classés dans une des sous-catégories des dépôts (AF.22, AF.29), tandis que les dépôts à court terme acceptés par des unités institutionnelles autres que des institutions financières monétaires, tant résidentes que non résidentes, sont normalement comptabilisés dans la sous-catégorie crédits à court terme (AF.41). Par conséquent, les dépôts constituent pour l'essentiel des passifs d'institutions financières monétaires résidentes et non résidentes (voir 5.44 et 5.49), alors que les institutions financières monétaires n'ont normalement pas, dans le Système, de passifs sous forme de crédits à court terme.

5.76. Pour l'analyse, il peut être intéressant de prévoir un certain nombre d'exceptions aux conventions précitées, notamment en ce qui concerne les dépôts d'épargne auprès des administrations publiques et les swaps d'or non monétaire entre institutions financières monétaires (voir 5.81e)[1] .

5.77. La distinction entre les opérations de crédits (F.4) et les opérations sur titres autres qu'actions (F.3) peut être basée sur le degré de négociabilité des actifs financiers et les implications qui en découlent.

(1) Ne relèvent pas de la catégorie des crédits, s'écartant en cela du SCN 1993 (11.33), les swaps de devises entre la banque centrale et d'autres institutions financières monétaires, opérations qui consistent pour la banque centrale à acquérir des devises provenant d'une autre institution financière monétaire en contrepartie d'un dépôt auprès d'elle et à procéder à l'opération inverse à une date ultérieure.

5.78. Les émissions de titres portent sur un grand nombre de documents identiques, matérialisant chacun une somme ronde et constituant ensemble le montant total emprunté. A l'opposé, les crédits sont généralement matérialisés par un document unique, une opération de crédit mettant en présence un seul créancier et un seul débiteur, quoique, dans le cas des prêts syndiqués, le crédit soit octroyé par plusieurs créanciers simultanément.

5.79. Il existe un marché secondaire des crédits. Les crédits individuels ne sont toutefois négociés que de façon très occasionnelle. Lorsqu'un crédit devient négociable sur un marché organisé, il doit être reclassé dans la catégorie titres autres qu'actions. En règle générale, il y a dans ce cas conversion explicite du crédit initial (voir 5.62j et 5.62k).

5.80. Les crédits standard sont dans la plupart des cas octroyés par des sociétés financières, généralement à des ménages. Les conditions sont fixées par les sociétés et les ménages n'ont d'autre choix que d'accepter ou refuser. Par contre, les conditions des crédits spécialisés sont habituellement négociées entre le créancier et le débiteur. Il s'agit-là d'un critère important qui facilite la distinction entre les crédits spécialisés et les titres autres qu'actions. Dans le cas des émissions publiques de titres, les conditions sont déterminées par l'emprunteur, éventuellement après consultation de la banque qui fait office de chef de file. Pour les émissions privées de titres, les conditions seront toutefois négociées entre le créancier et le débiteur (voir 5.62i).

5.81. Relèvent de la catégorie AF.4:

a) les soldes en comptes courants, par exemple les soldes internes entre des sociétés non financières et leurs filiales non résidentes, à l'exclusion toutefois des soldes qui constituent des engagements d'institutions financières monétaires relevant d'une des sous-catégories des dépôts:

b) les créances des salariés sur leur entreprise découlant de leur participation aux bénéfices de celle-ci;

c) les marges remboursables relatives à des produits financiers dérivés constituant des passifs d'unités institutionnelles autres que des institutions financières monétaires (voir 5.46e);

d) les accords de rachat (prises en pension) à court terme qui constituent des passifs d'unités institutionnelles autres que des institutions financières monétaires (voir 5.46f), ainsi que les accords de rachat à long terme;

e) les crédits découlant de swaps d'or non monétaire, c'est-à-dire d'accords impliquant l'échange temporaire d'or non monétaire contre des dépôts. Leur nature économique est proche de celle d'un prêt garanti en ce sens que l'acheteur de l'or procure au vendeur des avances garanties sur l'or pour la période de l'accord et reçoit en échange une rémunération découlant du fait que l'or sera racheté à un prix fixe;

f) les crédits qui sont la contrepartie d'acceptations bancaires (voir 5.58e);

g) le crédit-bail et la location-vente;[1]

h) les prêts destinés à financer des crédits commerciaux;

i) les prêts hypothécaires;

j) les crédits à la consommation;

---

(1) Se reporter à l'annexe 2 consacrée au crédit-bail, à la location et à la location-vente de biens durables.

k) les crédits renouvelables;

l) les prêts à tempérament;

m) les prêts octroyés pour servir de garantie à l'exécution de certaines obligations.

5.82. La catégorie AF.4 couvre également:

a) les créances et engagements financiers découlant de la mise en place du mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des Etats membres, mécanisme dont la gestion est confiée à l'IME[1] ;

b) les créances sur le FMI qui sont matérialisées par des prêts dans le cadre des Accords généraux d'emprunt ou d'accords spéciaux d'emprunt avec les pays membres;

c) les engagements à l'égard du FMI matérialisés par des prêts dans le cadre de la Facilité d'ajustement structurel (FAS), de la Facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR) et du Fonds fiduciaire.

5.83. La catégorie AF.4 n'inclut pas:

- les autres comptes à recevoir/à payer (AF.7), y compris les crédits commerciaux et avances (AF.71);
- les actifs ou passifs financiers découlant de la propriété de biens immeubles - terrains ou bâtiments par exemple - par des non-résidents qui sont classés dans la sous-position autres participations (AF.513) (voir 5.95f).

5.84. Les crédits peuvent constituer des actifs et des passifs financiers de tous les secteurs et du reste du monde. Toutefois, les institutions financières monétaires n'ont normalement pas, dans le Système, de passifs sous forme de crédits à court terme.

5.85. Le Système ne prévoit pas de subdiviser en sous-positions les sous-catégories des crédits à court terme et des crédits à long terme. Il peut toutefois être utile, pour l'analyse, de ventiler les crédits à long terme en crédits à la consommation[2] , prêts hypothécaires[3] et autres crédits.

---

(1) Voir article 6.1, troisième tiret, du Protocole sur les statuts de l'Institut monétaire européen annexé au Traité instituant la Communauté européenne.

(2) Les crédits à la consommation sont des prêts octroyés aux ménages à des fins autres que professionnelles. N'en font pas partie les prêts hypothécaires destinés à financer la construction ou l'acquisition d'un logement. Les crédits à la consommation servent exclusivement à l'achat de biens et/ou de services qui sont consommés individuellement par les ménages. Il est possible que les pratiques nationales imposent de modifier quelque peu cette définition.

(3) Les prêts hypothécaires sont des crédits à long terme garantis par une hypothèque sur un logement utilisé par l'emprunteur à des fins d'habitation. Il est possible que les pratiques nationales nécessitent d'adapter quelque peu cette définition.

ACTIONS ET AUTRES PARTICIPATIONS (F.5)

5.86. Définition: La catégorie actions et autres participations (F.5) couvre toutes les opérations sur actions et autres participations (AF.5), c'est-à-dire des actifs financiers qui représentent des droits sur la propriété de sociétés ou de quasi-sociétés et permettent normalement à leur porteur de participer à la distribution non seulement des bénéfices de la société ou de la quasi-société, mais également de ses fonds propres en cas de liquidation.

5.87. La catégorie F.5 comprend deux catégories d'opérations financières:

- les actions et autres participations, à l'exclusion des parts de fonds communs de placement (F.51);
- les parts de fonds communs de placement (F.52).

Actions et autres participations, à l'exclusion des parts de fonds communs de placement (F.51)

5.88. Définition: La sous-catégorie actions et autres participations, à l'exclusion des parts de fonds communs de placement (F.51) couvre toutes les opérations sur actions et autres participations, à l'exclusion des parts de fonds communs de placement (AF.51), c'est-à-dire des actifs financiers autres que des parts de fonds communs de placement qui représentent des droits sur la propriété de sociétés ou de quasi-sociétés et permettent normalement à leur porteur de participer à la distribution non seulement des bénéfices de la société ou de la quasi-société, mais également de ses fonds propres en cas de liquidation.

5.89. La sous-catégorie F.51 peut, le cas échéant, être scindée en trois sous-positions:

- actions cotées (F.511);
- actions non cotées (F.512);
- autres participations (F.513).

Actions cotées (F.511) et actions non cotées (F.512)

5.90. Définition: La sous-position actions cotées (F.511) couvre toutes les opérations sur actions cotées (AF.511), tandis que la sous-position actions non cotées (F.512) couvre toutes les opérations sur actions non cotées (AF.512). Les actions représentent une participation dans le capital d'une société sous forme de titres en principe négociables. La sous-position AF.511 couvre les actions qui sont cotées sur une bourse officielle ou sur un quelconque autre marché secondaire, alors que la sous-position AF.512 couvre les titres qui ne sont pas cotés.

5.91. Les sous-positions AF.511 et AF.512 englobent:

a) les actions de capital émises par les sociétés anonymes; ce sont les titres qui donnent à leurs détenteurs la qualité d'associés et qui leur donnent droit à la fois à une part de l'ensemble des bénéfices distribués et à une part de l'ensemble de l'avoir social net en cas de liquidation;

b) les actions de jouissance émises par des sociétés anonymes: ce sont les titres dont le capital social a été remboursé, mais qui laissent aux détenteurs la qualité d'associés et qui leur donnent droit à participer au bénéfice restant à distribuer après que le capital social a été rémunéré et au surplus éventuel de liquidation (avoir net diminué du montant du capital social);

c) les actions de dividende émises par les sociétés anonymes: ce sont les titres:

- qui, suivant les pays et les circonstances de leur création, portent des appellations diverses telles que part de fondateur, part bénéficiaire, action de dividende, part de réserve, etc., et qui ne comportent pas de valeur nominale incorporée au capital social;
- qui ne confèrent pas à leurs détenteurs les droits des associés proprement dit (droit au remboursement du capital social, droit à la rémunération de ce capital, droit de vote aux assemblées d'actionnaires, etc.);
- qui donnent droit à une fraction du bénéfice restant à distribuer après que le capital social a été rémunéré et à une fraction du surplus de liquidation;

d) les actions ou parts privilégiées (prioritaires) qui permettent de participer à la distribution de la valeur résiduelle d'une société en cas de liquidation et qui peuvent être cotées ou non sur une bourse officielle.

5.92. Ne font pas partie des sous-positions AF.511 et AF.512:

- les actions émises contre paiement qui ne sont pas intégralement libérées à l'émission; le Système ne les comptabilise pas;
- les obligations convertibles en actions, qui sont comptabilisées dans la sous-catégorie AF.33 jusqu'au moment de la conversion (voir 5.62l);
- les parts souscrites par les commandités des sociétés en commandite par actions qui sont placées dans la sous-position AF.513;
- les participations des pouvoirs publics au capital des organisations internationales qui ont la forme juridique de sociétés par actions; ces créances sont reprises dans la sous-position AF.513 (voir 5.95c).

5.93. Les sous-positions F.511 et F.512 ne couvrent pas les émissions gratuites d'actions qui donnent lieu à la remise de titres nouveaux aux actionnaires en rapport avec leur participation. De telles émissions, qui ne modifient ni le passif des sociétés vis-à-vis des actionnaires ni la part de créances que chaque actionnaire détient envers la société, ne constituent pas des opérations financières et ne sont donc pas enregistrées dans le Système (voir 6.56). Il en est de même des émissions fractionnées.

Autres participations (F.513)

5.94. Définition: La sous-position autres participations (F.513) couvre toutes les opérations sur autres participations (AF.513), c'est-à-dire toutes les formes de participations autres que celles relevant des sous-positions AF.511 et AF.512, ainsi que de la sous-catégorie AF.52.

5.95. Sont inclus dans la sous-position AF.513:

a) toutes les formes de participations aux sociétés de capital autres que des actions:

- parts des sociétés en commandite par actions souscrites par les commandités
- parts sociales dans les sociétés à responsabilité limitée
- participations au capital des sociétés de personnes ayant la personnalité juridique
- participations au capital des coopératives ayant la personnalité juridique;

b) les participations des administrations publiques dans des entreprises publiques dont le capital n'est pas subdivisé en actions et qui sont dotées d'un statut qui leur confère la personnalité juridique (voir 2.16c). Ces participations couvrent les versements effectués par les administrations publiques dans le but de restructurer les bilans des entreprises publiques et ont dès lors pour effet d'accroître les créances financières des administrations publiques sur ces entreprises;

c) les participations des pouvoirs publics au capital des organisations internationales et supranationales, à la seule exception du FMI, même si ces dernières ont la forme juridique de sociétés par actions (par exemple la Banque européenne d'investissement);

d) les ressources financières de l'IME provenant des contributions des banques centrales nationales[1] ;

e) les apports en capital dans les quasi-sociétés financières et non financières (voir 2.13f). Le montant de ces apports correspond à celui des apports nouveaux (en espèces ou en nature) diminué des retraits de capital (voir 4.61);

f) les créances financières que des unités non résidentes détiennent à l'égard d'unités résidentes fictives (voir 2.15) et inversement.

Parts de fonds communs de placement (F.52)

5.96. Définition: La sous-catégorie parts de fonds communs de placement (F.52) regroupe toutes les opérations sur parts de fonds communs de placement (AF.52), c'est-à-dire des titres représentant une fraction du capital d'une catégorie déterminée de sociétés financières dont la seule fonction est d'investir les capitaux qu'elles collectent auprès du public sur les marchés monétaires et des capitaux et/ou en biens immobiliers.

5.97. La sous-catégorie AF.52 couvre les titres représentant une fraction du capital de sociétés financières appelées, selon les pays, fonds communs de placement (FCP), sociétés d'investissement ou organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), que ces sociétés soient de type ouvert (à capital variable), semi-ouvert (à capital mixte) ou fermé (à capital fixe). Les titres en question peuvent être cotés ou non cotés. Quand ils sont non cotés, ils sont généralement remboursables à vue, à concurrence d'un montant correspondant à la part des fonds propres de la société financière qu'ils représentent, fonds propres qui sont réévalués régulièrement sur la base des prix du marché de leurs différents constituants.

(1) Article 16.2 du Protocole sur les statuts de l'Institut monétaire européen annexé au Traité instituant la Communauté européenne.

RÉSERVES TECHNIQUES D'ASSURANCE (F.6)[1]

5.98. Définition: La catégorie réserves techniques d'assurance (F.6) couvre toutes les opérations sur réserves techniques d'assurance (AF.6), c'est-à-dire les provisions techniques des sociétés d'assurance et des fonds de pension (autonomes et non autonomes) à l'égard des preneurs et des bénéficiaires de polices d'assurance telles que définies dans la directive du Conseil 91/674/CEE du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance[2] .

5.99. La catégorie AF.6 englobe:

- les droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie
- les droits nets des ménages sur les fonds de pension
- les réserves-primes
- les réserves-sinistres.

5.100. Les réserves techniques d'assurance constituent des actifs financiers:

- des preneurs d'assurance, en ce qui concerne les droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance et les fonds de pension, ainsi que les réserves-primes;
- des bénéficiaires des polices d'assurance, pour ce qui concerne les réserves-sinistres.

5.101. Les réserves techniques d'assurance constituent des passifs:

- des sociétés d'assurance-vie et d'assurance-dommages, ainsi que des fonds de pension autonomes relevant du sous-secteur des sociétés d'assurance et des fonds de pension (F.125);
- des fonds de pension non autonomes classés dans les secteurs des unités institutionnelles qui les ont constitués.

Les réserves ou fonds similaires constitués par les employeurs dans le but de garantir des pensions à leurs salariés (fonds de pension non autonomes) sont classés dans la catégorie AF.6 uniquement s'ils sont calculés en appliquant les mêmes critères actuariels que ceux utilisés par les sociétés d'assurance et les fonds de pension autonomes. Dans le cas contraire, ces réserves ou autres fonds sont couverts par les actions ou autres participations émises par l'unité institutionnelle qui les constitue.

5.102. La catégorie AF.6 ne comprend pas les réserves constituées par des unités institutionnelles relevant du sous-secteur des administrations de sécurité sociale (S.1314), le Système ne considérant pas ces réserves comme des engagements de ce sous-secteur.

---

(1) Se rapporter à l'annexe 3 sur les assurances pour une description du traitement réservé par le Système à l'assurance sociale et aux autres assurances.

(2) Journal officiel des Communautés européennes n° L 374 du 31 décembre 1991, pp. 7 à 31.

5.103. La catégorie F.6 comprend deux sous-catégories d'opérations financières:

- droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension (F.61);
- réserves-primes et réserves-sinistres (F.62).

Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension (F.61)

5.104. Définition: La sous-catégorie droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension (F.61) couvre toutes les opérations relatives aux droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension (AF.61), c'est-à-dire les provisions constituées par les sociétés et quasi-sociétés concernées dans le but de couvrir le règlement des sinistres et l'exécution des prestations prévues dès que les conditions requises pour se faire sont remplies.

5.105. La sous-catégorie F.61 comprend deux sous-positions d'opérations financières:

- droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie (F.611);
- droits nets des ménages sur les fonds de pension (F.612).

Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie (F.611)

5.106. Définition: La sous-position droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie (F.611) couvre toutes les opérations relatives aux droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie (AF.611), c'est-à-dire les provisions pour risques en cours et les réserves pour participation des assurés aux bénéfices qui s'ajoutent à la valeur à l'échéance des assurances à capital différé avec participation aux bénéfices ou assurances analogues.

5.107. La sous-position AF.611 englobe les réserves d'assurance-vie, les réserves pour participation aux bénéfices et ristournes, ainsi que les réserves relatives à l'assurance-vie lorsque le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance telles que définies aux articles 27, 29 et 31 de la directive du Conseil 91/674/CEE du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (qui utilise le terme "provisions" au lieu de "réserves").

5.108. Les opérations relatives aux droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie comportent des augmentations et des diminutions de ces droits, qu'il convient de distinguer des gains ou pertes nominaux de détention réalisés par les sociétés d'assurance sur leurs placements (voir 6.57).

Les augmentations correspondent:

- aux primes effectives acquises au cours de la période comptable courante
- plus les suppléments de primes correspondant aux revenus tirés du placement des réserves qui sont attribués aux ménages assurés
- moins le service d'assurance-vie.

Les diminutions comprennent:

- les montants dus à l'échéance aux détenteurs de polices d'assurance de capitalisation ou analogues ou à verser aux bénéficiaires en cas de décès des assurés
- plus les paiements dus en cas de rachat des polices avant l'échéance.

5.109. Les réserves techniques d'assurance-vie constituent des actifs financiers de ménages résidents ou non résidents et des passifs de sociétés d'assurance résidentes ou non résidentes.

Dans le cas d'un contrat collectif (assurance de groupe) souscrit, par exemple, par une société au bénéfice de ses salariés, ce sont ces derniers - et non l'employeur - qui sont considérés comme créanciers parce que l'on estime qu'ils sont les preneurs effectifs de l'assurance.

Droits nets des ménages sur les fonds de pension (F.612)

5.110. Définition: La sous-position droits nets des ménages sur les fonds de pension (F.612) couvre toutes les opérations relatives aux droits nets des ménages sur les fonds de pension (AF.612), c'est-à-dire les réserves des fonds de pension autonomes et non autonomes constituées par des employeurs et/ou des salariés ou groupes de travailleurs indépendants dans le but de garantir des pensions à ces salariés ou travailleurs indépendants.

5.111. Les opérations relatives aux droits nets des ménages sur les fonds de pension comportent des augmentations et des diminutions de ces droits, qu'il convient de distinguer des gains ou pertes nominaux de détention réalisés par les fonds de pension sur leurs placements (voir 6.57).

Les augmentations des réserves correspondent:

- aux cotisations effectives aux fonds de pension à payer par les salariés, les employeurs, les travailleurs indépendants ou les autres unités institutionnelles pour le compte des particuliers ou des ménages possédant des droits sur les fonds
- plus les suppléments de cotisations correspondant aux revenus tirés du placement des réserves des fonds de pension qui sont attribués aux ménages participants
- moins le service de gestion des fonds pendant la période.

Les diminutions des réserves comprennent:

- les prestations sociales qui sont égales aux montants à payer aux retraités ou à leurs ayants droit sous la forme de versements réguliers ou autres
- plus les prestations sociales correspondant aux sommes forfaitaires à payer aux bénéficiaires qui prennent leur retraite.

5.112. Les opérations relatives aux droits nets des ménages sur les fonds de pension ne couvrent pas les fonds transférés de fonds de pension non autonomes à des fonds de pension autonomes relevant du sous-secteur des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.125) à la suite de la conversion des premiers en les seconds; cette opération doit être comptabilisée sous la catégorie changements de classement sectoriel ou de structure (K.12.1) dans le compte des autres changements de volume d'actifs (voir 6.30).

5.113. Les réserves des fonds de pension constituent des actifs financiers de ménages résidents ou non résidents et non des unités institutionnelles qui les gèrent.

Réserves-primes et réserves-sinistres (F.62)

5.114. Définition: La sous-catégorie réserves-primes et réserves-sinistres (F.62) couvre toutes les opérations sur réserves-primes et réserves-sinistres (AF.62), c'est-à-dire les réserves constituées par les sociétés d'assurance et les fonds de pension (autonomes et non autonomes) pour couvrir:

- la partie des primes brutes émises qui doit être affectée à la période comptable suivante (réserves-primes);
- le total estimé des coûts finals du règlement de tous les sinistres, déclaré ou non, consécutifs à des événements qui se produiront au cours de la période comptable, diminué des montants déjà payés en rapport avec ces sinistres (réserves-sinistres).

5.115. Les réserves-primes trouvent leur origine dans le fait que, d'une manière générale, les primes d'assurance doivent être payées au début de la période couverte, qui ne coïncide habituellement pas avec la période comptable proprement dite. Par conséquent, lorsque le bilan est établi à la fin d'une période comptable, une partie des primes d'assurance devant être versée au cours de celle-ci est destinée à couvrir des risques au cours de la période suivante. Les réserves-primes sont déterminées sur la base de la proportionnalité des risques par rapport au temps pour la durée restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat.

Dans le compte financier, le montant des réserves-primes enregistré au titre des opérations entre preneurs d'assurance et sociétés d'assurance correspond aux primes acquises, c'est-à-dire la partie des primes versées au cours d'une période qui est destinée à couvrir les risques assurés pendant la période suivante.

5.116. Les réserves-primes constituent des actifs financiers des preneurs d'assurance. Si elles sont en rapport avec l'assurance-vie, le preneur est un ménage résident ou non résident; si elles concernent l'assurance-dommage, le preneur peut appartenir à n'importe quel secteur de l'économie ou au reste du monde. Les primes d'assurance ou les cotisations sociales versées par les preneurs d'assurance peuvent servir de référence pour répartir les réserves-primes entre les secteurs de l'économie et le reste du monde.

5.117. Les réserves-sinistres sont constituées par les sociétés d'assurance afin de couvrir les indemnités qu'elles s'attendent à devoir verser au titre de sinistres qui n'ont pas encore été réglés, notamment parce qu'ils font l'objet de litiges. On considère que les sociétés d'assurance donnent suite aux demandes d'indemnité valides qu'elles ont acceptées à la date à laquelle survient le fait générateur, quel que soit le temps pris pour régler les demandes litigieuses.

5.118. Les réserves-sinistres constituent des actifs financiers des bénéficiaires qui peuvent appartenir à n'importe quel secteur de l'économie ou au reste du monde.

5.119. La sous-catégorie AF.62 comprend les provisions pour primes non acquises, les autres provisions techniques, les provisions pour sinistres et les provisions pour égalisation telles que définies aux articles 25, 26, 28 et 30 de la directive du Conseil 91/674/CEE du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.

AUTRES COMPTES À RECEVOIR/À PAYER (F.7)

5.120. Définition: La catégorie autres comptes à recevoir/à payer (F.7) couvre toutes les opérations sur autres comptes à recevoir/à payer (AF.7), c'est-à-dire les actifs financiers créés en tant que contrepartie d'opérations financières ou non financières lorsqu'il y a un décalage entre le moment où a lieu une opération et celui du paiement correspondant.

5.121. La catégorie F.7 englobe les opérations sur créances financières qui résultent du règlement anticipé ou différé d'opérations sur biens ou services, d'opérations de répartition ou d'échanges d'actifs financiers sur les marchés secondaires. Ces opérations constituent la contrepartie de montants dus mais non encore versés. Rentrent également dans la présente catégorie les dettes correspondant à des revenus échus et les arriérés.

5.122. La catégorie F.7 ne comprend pas:

- les écarts statistiques autres que les décalages chronologiques entre des opérations sur biens et services, des opérations de répartition ou des opérations financières et les paiements correspondants;
- les opérations dont la nature est mal connue; elles doivent être classées sur la base des informations partielles disponibles;
- les opérations dont la nature est totalement inconnue;
- le poste résiduel de la balance des paiements appelé "erreurs et omissions nettes";
- les paiements anticipés ou différés (y compris d'arriérés) en cas de création d'actifs financiers ou de remboursement de passifs autres que ceux relevant de la catégorie F.7. Ces opérations restent classées dans leurs rubriques respectives.

5.123. La catégorie F.7 comprend deux sous-catégories d'opérations financières:

- crédits commerciaux et avances (F.71);
- autres comptes à recevoir/à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances (F.79).

Crédits commerciaux et avances (F.71)

5.124. Définition: La sous-catégorie crédits commerciaux et avances (F.71) couvre toutes les opérations sur crédits commerciaux et avances (AF.71), c'est-à-dire les créances financières résultant de l'octroi direct de crédits par des fournisseurs à des acheteurs dans le cadre d'opérations sur biens et services, ainsi que les avances sur travaux en cours ou commandés liées à des opérations de ce type.

5.125. La sous-catégorie AF.71 inclut:

a) les créances financières en rapport avec la livraison de biens ou de services dont le règlement n'est pas encore intervenu;

b) les crédits commerciaux acceptés par les sociétés d'affacturage, sauf s'ils sont considérés comme des prêts;

c) les loyers de bâtiments à recevoir;

d) les arriérés de paiement de biens et de services qui ne sont pas matérialisés par un prêt.

5.126. La sous-catégorie AF.71 ne couvre pas les prêts destinés à financer des crédits commerciaux, qui sont à classer dans la catégorie AF.4 (voir 5.81h).

5.127. Les crédits commerciaux et avances peuvent constituer des actifs et passifs financiers de tous les secteurs et du reste du monde.

Autres comptes à recevoir/à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances (F.79)

5.128. Définition: La sous-catégorie autres comptes à recevoir/à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances (F.79) couvre toutes les opérations sur autres comptes à recevoir/à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances (AF.79), c'est-à-dire les créances financières résultant de décalages entre le moment où ont lieu des opérations de répartition ou des opérations financières sur le marché secondaire et celui des paiements correspondants. Elle inclut également les créances financières résultant de revenus échus.

5.129. La sous-catégorie AF.79 englobe les créances financières qui trouvent leur origine dans le délai qui s'écoule entre la conclusion d'une opération et le versement de sa contrepartie financière, à savoir, par exemple:

a) des impôts;

b) des cotisations sociales;

c) des salaires et traitements;

d) des loyers de terrains ou de gisements;

e) des dividendes;

f) des intérêts;

g) des montants divers en rapport avec des opérations sur actifs financiers effectuées sur le marché secondaire.

5.130. Au niveau comptable, il serait préférable de considérer que l'opération financière de contrepartie des intérêts échus sur un actif financier (voir 5.17) est réinvestie dans celui-ci. La comptabilisation des intérêts devra toutefois respecter les pratiques nationales. Si les intérêts échus ne sont pas considérés comme étant réinvestis dans l'actif financier, ils devront être classés dans la sous-catégorie F.79.

5.131. A la date d'exigibilité des intérêts, deux opérations financières sont enregistrées (voir 5.17): d'une part, une opération sur l'actif financier utilisé pour le paiement ou, si celui-ci n'a pas lieu, un accroissement des arriérés d'intérêts à enregistrer dans la sous-catégorie F.79; d'autre part, l'opération financière de contrepartie qui vient réduire la créance financière nette du créancier sur le débiteur.

POSTE POUR MÉMOIRE: INVESTISSEMENTS DIRECTS ÉTRANGERS (F.m)

5.132. Définition: Les investissements directs étrangers (F.m) couvrent toutes les opérations sur investissements directs étrangers (AF.m), c'est-à-dire des investissements qu'une unité institutionnelle résidente d'une économie ("investisseur direct") effectue dans le but d'acquérir un intérêt durable dans une unité institutionnelle résidente d'une autre économie ("l'entreprise d'investissements directs"). L'objectif de l'investisseur direct est d'exercer, dans le cadre d'une relation à long terme, une influence significative sur la gestion de l'entreprise. Les investissements directs comprennent non seulement l'opération initiale qui établit la relation entre l'investisseur et l'entreprise, mais également toutes les opérations en capital, ultérieures entre eux et entre les entreprises apparentées, qu'elles soient ou non constituées en sociétés[1].

5.133. Les opérations sur actifs et passifs financiers qui constituent des investissements directs étrangers doivent être enregistrées sous les catégories pertinentes d'opérations financières concernées, à savoir crédits (F.4), actions et autres participation (F.5) et autres comptes à recevoir/à payer (F.7). Néanmoins, les montants des investissements directs étrangers inclus dans chacune de ces catégories doivent également être inscrits séparément dans un poste pour mémoire.

RÈGLES DE COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Évaluation

5.134. Les opérations financières sont comptabilisées à la valeur de transaction, c'est-à-dire la valeur en monnaie nationale à laquelle les actifs et/ou les passifs financiers sont créés, liquidés, échangés ou souscrits entre unités institutionnelles ou entre des unités institutionnelles et le reste du monde sur la base de considérations purement commerciales.

5.135. Les opérations financières et leurs opérations de contrepartie - tant financières que non financières - doivent être enregistrées à des valeurs de transaction identiques. Trois possibilités peuvent se présenter:

a) l'opération financière fait intervenir des moyens de paiement en monnaie nationale (voir 5.04 et 5.23): la valeur de transaction est dans ce cas égale au montant des moyens de paiement échangés;

b) l'opération financière fait intervenir des moyens de paiement en monnaie étrangère (voir 5.04 et 5.23), tandis que l'opération de contrepartie ne fait pas intervenir de moyens de paiement en monnaie nationale: la valeur de transaction est égale au montant des moyens de paiement échangés converti en monnaie nationale à l'aide du taux de change en vigueur sur le marché à la date du paiement;

---

(1) Voir "Définition de référence détaillée des investissements directs internationaux de l'OCDE", 3ème édition.

c) ni l'opération financière ni l'opération de contrepartie ne font intervenir de moyens de paiement (voir 5.04): la valeur de transaction correspond à la valeur marchande courante des actifs et/ou des passifs financiers concernés.

5.136. La valeur de transaction fait référence à une opération financière spécifique et à son opération de contrepartie. En théorie, il convient de bien faire la distinction entre la valeur de transaction et une valeur qui serait basée sur un prix observé sur le marché, un "juste" prix du marché ou un quelconque prix sensé refléter les prix habituellement pratiqués pour une catégorie d'actifs et/ou de passifs financiers similaires ou même identiques. Toutefois, lorsque la contrepartie d'une opération financière est, par exemple, un transfert et qu'en conséquence, l'opération financière n'a pas lieu uniquement pour des raisons purement commerciales, la valeur de transaction correspondra à la valeur marchande courante des actifs et/ou passifs financiers concernés.

5.137. La valeur de transaction n'inclut pas le service, les honoraires, les commissions et autres paiements liés aux services fournis par l'exécution de l'opération; ces éléments doivent être comptabilisés comme rémunération de services. Les impôts sur les opérations financières sont également exclus pour être comptabilisés parmi les impôts sur les produits en tant qu'impôts sur les services. Lorsqu'une opération financière implique une création de passifs, la valeur de transaction est égale au montant du passif contracté, à l'exclusion des éventuels intérêts payés d'avance. De même, lorsqu'un passif s'éteint, la valeur de transaction doit être égale tant pour le créancier que pour son débiteur à la réduction de ce passif.

Des critères spécifiques s'appliquent à certaines sous-catégories d'opérations financières, qui sont passées en revue dans les paragraphes qui suivent.

5.138. Titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (F.33)

a) Lorsque des émetteurs confient le placement de leurs titres à des syndicats d'émission ou autres intermédiaires, opérations qui entraînent une majoration du prix payé par l'investisseur final, les actifs et passifs financiers concernés doivent être comptabilisés à la valeur effectivement payée par l'investisseur. La différence entre le montant payé par l'investisseur et celui perçu par l'émetteur doit être considérée comme la rémunération par l'émetteur d'un service que lui fournit l'intermédiaire;

b) les nouveaux titres doivent être comptabilisés à leur valeur d'émission. S'ils sont émis assortis d'un escompte ("sous le pair"), il convient d'enregistrer comme valeur effective de l'émission les montants réellement encaissés par l'émetteur lors de la vente et non la valeur faciale. La différence entre la valeur d'émission et la valeur de remboursement doit être considérée comme des intérêts perçus pendant la durée de vie de l'instrument;

c) les obligations à prime d'émission élevée et les obligations à coupon zéro doivent être considérées comme des titres émis assortis d'une prime d'émission. Les intérêts sont réputés être reçus pendant la durée de vie des obligations et sont traités comme s'ils étaient capitalisés dans celles-ci (voir 4.46);

d) dans le cas des titres à long terme émis très légèrement sous le pair, la différence entre la valeur d'émission et la valeur de remboursement peut être comptabilisée à la date d'émission;

e) en ce qui concerne les titres dont la valeur du principal est liée à un indice de prix, à un indice de taux de change ou au prix d'une matière première, le prix d'émission doit être enregistré comme principal et les paiements indiciaires versés périodiquement et/ou à l'échéance doivent être traités comme intérêts reçus pendant la durée de vie du titre, avec pour contrepartie un réinvestissement en titres autres qu'actions dans le compte financier;

f) les investissements en titres circulant sur le marché secondaire sont à enregistrer au cours de bourse ou au prix du marché;

g) les titres arrivés à échéance sont comptabilisés à leur valeur de remboursement qui inclut les primes de remboursement, mais pas les lots ou les primes d'épargne qui doivent être enregistrés en intérêts;

h) la conversion d'obligations en actions doit être considérée comme donnant lieu à deux opérations: la vente des obligations et l'achat des actions (voir 5.62l). La valeur de transaction est alors tirée de la valeur marchande des obligations cédées, tout gain ou perte éventuel de détention réalisé sur les actions devant être porté au compte de réévaluation (voir 6.54).

5.139. Produits financiers dérivés (F.34)

a) Lorsque des options sont négociées sur des marchés secondaires ou sont liquidées avant la date d'expiration, on considère qu'il y a opération financière. Une option qui arrive à échéance peut être exercée ou non. Dans le premier cas, l'émetteur de l'option peut effectuer un paiement à son détenteur à concurrence de la différence entre le prix du marché de l'actif sous-jacent et le prix d'exercice; à la place, il peut aussi y avoir une acquisition/une vente au prix du marché de l'actif financier ou non financier sous-jacent s'accompagnant d'un paiement de contrepartie entre le détenteur et l'émetteur de l'option égal au prix d'exercice. La différence entre le prix de l'actif sous-jacent sur le marché et le prix d'exercice est, dans les deux cas, égale à la valeur de liquidation de l'option, c'est-à-dire au prix de l'option à la date d'échéance. Si une option n'est pas exercée, il n'y a pas d'opération. Toutefois, l'émetteur et le détenteur de l'option réalisent respectivement un gain de détention et une perte de détention à porter au compte de réévaluation;

b) les produits financiers dérivés autres que les options comprennent essentiellement des contrats par lesquels deux parties conviennent d'échanger des actifs déterminés, réels ou financiers, à une ou plusieurs dates futures. Les opérations à enregistrer en rapport avec de tels produits dérivés doivent inclure les éventuelles commissions prévues dans les contrats ainsi que la valeur nette des règlements effectués. Il peut également s'avérer nécessaire d'enregistrer des opérations liées à la conclusion de contrats sur produits dérivés. Dans la plupart des cas toutefois, les deux parties concluront un contrat sur produits dérivés sans qu'intervienne aucun paiement de l'une à l'autre; dans ces cas, la valeur de l'opération de passation du contrat est nulle et aucune inscription ne doit être portée au compte financier;

c) les commissions explicites que versent ou reçoivent les courtiers ou autres intermédiaires pour l'organisation d'options, de contrats à terme, de swaps ou d'autres contrats sur produits dérivés sont traitées comme rémunération de services dans les comptes ad hoc. Les flux d'intérêts résultant d'accords de swaps sont à comptabiliser comme revenus de la propriété, tandis que les remboursements en principal doivent figurer au compte financier. Les participants à un swap ne sont pas considérés comme se fournissant mutuellement un service, mais tout paiement effectué en faveur d'un tiers pour l'organisation du swap doit être considéré comme la rémunération d'un service (voir 4.47). En théorie, on peut considérer que la prime versée au vendeur de l'option inclut un service. Dans la pratique toutefois, il n'est généralement pas possible d'isoler celui-ci. En conséquence, il convient d'enregistrer l'acquisition d'un actif financier par l'acheteur et la souscription d'un engagement par le vendeur à concurrence du montant total de la prime.

5.140. Actions et autres participations, à l'exclusion des parts de fonds communs de placement (F.51)

a) Les nouveaux titres doivent être comptabilisés à leur prix d'émission, qui correspond normalement à leur valeur nominale augmentée de la prime d'émission;

b) les opérations sur titres en circulation sont à comptabiliser à la valeur de transaction. À défaut, elles pourront être évaluées sur la base du cours de bourse ou du prix du marché pour les actions cotées et de la valeur comptable pour les actions non cotées;

c) les dividendes en actions sont évalués à la valeur du dividende proposé par l'émetteur;

d) les émissions d'actions gratuites ne sont pas comptabilisées par le Système (voir 5.93). Toutefois, si elles ont pour effet de modifier la valeur marchande totale des actions émises, ce changement doit être enregistré au compte de réévaluation (6.56);

e) la valeur des opérations enregistrées en autres participations inclut le montant des fonds transférés à des sociétés ou à des quasi-sociétés par les propriétaires de celles-ci. Ce type de transfert peut, à l'occasion, prendre la forme d'une prise en charge de passifs de la société ou de la quasi-société.

5.141 Parts de fonds communs de placement (F.52)

a) Les opérations sur parts de fonds communs de placement sont évaluées sur la base des contributions nettes aux fonds;

b) même s'ils ne sont pas distribués, les revenus de la propriété (nets d'une partie des frais de gestion) perçus par les fonds communs de placement et attribués aux actionnaires ont une inscription de contrepartie dans le compte financier sous la rubrique parts de fonds communs de placement, le principe étant qu'ils sont réinvestis.

Moment d'enregistrement

5.142. Une opération financière et son opération de contrepartie doivent être enregistrées à la même date.

5.143. Lorsqu'une opération financière a pour contrepartie une opération non financière, les deux doivent être enregistrées à la date à laquelle a lieu la seconde. Ainsi, par exemple, quand une vente de biens ou de services va de pair avec l'octroi d'un crédit commercial, cette dernière opération financière doit être enregistrée à la date à laquelle ont lieu les inscriptions dans le compte non financier concerné.

5.144. Lorsque la contrepartie d'une opération financière est également une opération financière, trois possibilités peuvent se présenter:

a) les deux opérations financières portent sur des moyens de paiement (voir 5.04): elle doivent être enregistrées à la date du premier paiement;

b) une seule des deux opérations financières porte sur des moyens de paiement (voir 5.04): les deux doivent être enregistrées à la date du paiement;

c) aucune des deux opérations financières ne porte sur des moyens de paiement (voir 5.04): les deux doivent être enregistrées à la date à laquelle a lieu la première.

Calcul d'opérations financières à partir des variations du compte de patrimoine

5.145. En cas d'indisponibilité des statistiques de base sur les opérations financières, il est possible d'en calculer des estimations à partir des variations du compte de patrimoine financier, c'est-à-dire des variations du total des actifs financiers détenus et des passifs encourus entre les compte de patrimoine d'ouverture et de clôture. Toute différence constatée entre le total des opérations financières et la variation du compte de patrimoine financier doit être portée au compte de réévaluation et au compte des autres changements de volume d'actifs.

ANNEXE

RELATION AVEC LES AGRÉGATS MONÉTAIRES

5.146. La présente annexe propose une méthode permettant d'obtenir des agrégats monétaires à partir des comptes de patrimoine et des comptes financiers.

5.147. Les définitions des agrégats monétaires varient sensiblement d'un pays et d'une période à l'autre. De plus, elles ne sont pas nécessairement basées sur les nomenclatures des actifs financiers et des secteurs retenues par le Système. C'est la raison pour laquelle celui-ci ne définit pas expressément d'agrégats monétaires.

5.148. Faire ressortir des agrégats monétaires des comptes de patrimoine et des comptes financiers pose plusieurs problèmes. D'une part, les constituants d'un agrégat monétaire peuvent ne pas correspondre avec les classes (catégories, sous-catégories et sous-positions) d'actifs financiers définies par le Système. C'est ainsi que l'on peut avoir un agrégat monétaire couvrant uniquement une sous-classe de la catégorie numéraire et dépôts (AF.2), sous-classe pouvant être définie par référence à l'échéance et/ou aux unités institutionnelles détentrices ou créatrices de numéraire et de dépôts. Ensuite, les agrégats monétaires peuvent révéler l'existence de secteurs créateurs de monnaie, détenteurs de monnaie et neutres vis-à-vis de la monnaie qu'il n'est pas possible de faire correspondre à une combinaison de secteurs et sous-secteurs tels que définis par le Système. Enfin, les sources de données servant à calculer les agrégats monétaires peuvent dans la pratique différer de celles utilisées pour établir les comptes de patrimoine et les comptes financiers des secteurs et du reste du monde.

5.149. Pour identifier un agrégat monétaire MX dans les comptes de patrimoine ou les comptes financiers, il peut s'avérer nécessaire de subdiviser une classe i d'actifs et de passifs financiers définie par le Système en deux sous-classes, à savoir:

- MX_i: la sous-classe d'actifs (de passifs) financiers de la classe i qui sont inclus dans l'agrégat MX;
- MX_{-i}: la sous-classe d'actifs (de passifs) financiers de la classe i qui ne sont pas inclus dans l'agrégat MX.

Dans la pratique, certaines classes d'actifs (de passifs) financiers ne font pas partie des agrégats monétaires au sens large. C'est le cas de l'or monétaire et des DTS (AF.1) ou des réserves techniques d'assurance (AF.6). MX_1 et MX_6 étant nuls, une ventilation d'AF.1 en MX_1 et MX_{-1} ou d'AF.6 en MX_6 et MX_{-6} ne se justifie dès lors pas.

5.150. L'agrégat MX est égal à la somme de toutes les sous-classes d'actifs financiers MX_i des secteurs détenteurs de monnaie, ainsi qu'à la somme de toutes les sous-classes de passifs MX_i des secteurs créateurs de monnaie.

5.151. Un des principaux avantages de cette méthode est sa souplesse. En cas de modification de la définition d'un agrégat monétaire, seules les ventilations de certaines classes d'actifs et de passifs financiers en MX_i et MX_{-i} doivent en effet être adaptées.

Agrégats monétaires dans les comptes de patrimoine et les comptes financiers

ACTIFS FINANCIERS DES SECTEURS DETENTEURS DE MONNAIE				PASSIFS DES SECTEURS CREATEURS DE MONNAIE		
Total	Ménages	Sociétés non financières		Institutions financières monétaires	Reste du monde	Total
			AF.1 AF.2 dont MX_2 MX-2 AF.3 AF.33 dont MX_{33} MX-33 AF.34 dont MX_{34} MX-34 AF.4 AF.41 dont MX_{41} MX-41 AF.42 dont MX_{42} MX-42 AF.5 AF.51 dont MX_{51} MX-51 AF.52 dont MX_{52} MX-52 AF.6 AF.7 AF.71 dont MX_{71} MX-71 AF.79			
			Total des actifs et passifs financiers, dont MX			

CHAPITRE VI

LES AUTRES FLUX

6.01. Les autres flux englobent la consommation de capital fixe (K.1), les acquisitions et les cessions d'actifs non financiers non produits (K.2) et les autres changements d'actifs (K.3-K.12).

Les autres changements d'actifs couvrent différents types de changements des actifs, des passifs et de la valeur nette qui ne sont pas la conséquence d'opérations enregistrées dans le compte de capital ou dans le compte financier. Ils comprennent les autres changements de volume (K.3-K.10 et K.12) et les gains et pertes de détention (K.11).

Consommation de capital fixe (K.1)

6.02. Définition: La consommation de capital fixe (K.1) représente la dépréciation subie par le capital fixe au cours de la période considérée par suite d'usure normale et d'obsolescence prévisible, y compris une provision pour pertes d'actifs fixes à la suite de dommages accidentels assurables.

6.03. La consommation de capital fixe doit être calculée pour tous les actifs fixes, tant corporels qu'incorporels (prospection minière et pétrolière, logiciels, etc.), pour les améliorations majeures apportées à des actifs non produits et pour les coûts du transfert de la propriété d'actifs non produits.

6.04. La consommation de capital fixe (qu'il convient de distinguer des amortissements tels qu'ils sont pratiqués à des fins fiscales ou dans la comptabilité des entreprises) doit être évaluée sur la base du stock d'actifs fixes et de la durée de vie économique probable (moyenne) des différentes catégories de biens concernés. Lorsqu'aucune information n'est directement disponible sur le stock d'actifs fixes, il est recommandé de le calculer en ayant recours à la méthode dite de l'inventaire permanent (MIP) et de l'évaluer aux prix d'acquisition de la période courante.

Il doit être tenu compte des pertes d'actifs fixes résultant de dommages accidentels assurables lors du calcul de la durée de vie moyenne des biens. Au niveau de l'économie totale, on peut s'attendre à ce que le nombre de dommages accidentels qui se produisent effectivement au cours d'une période comptable soit égal ou proche de la moyenne. Par contre, pour une unité individuelle ou un groupe d'unités, taux effectif et moyenne peuvent différer. Toute différence constatée est à enregistrer, pour le secteur concerné, comme autre changement de volume d'actifs fixes.

La consommation de capital fixe est calculée selon la méthode de l'amortissement linéaire, c'est-à-dire en répartissant la valeur de l'actif fixe à amortir de manière égale sur toute la durée d'utilisation du bien.

Pour tenir compte de la manière dont l'efficacité de certains actifs fixes décroît dans le temps, il est toutefois possible qu'il faille appliquer une méthode d'amortissement géométrique.

6.05. Dans un compte donné, la consommation de capital fixe est toujours enregistrée sous le solde comptable, qui est donc présenté à la fois "brut" et "net", soit avant et après déduction de la consommation de capital fixe.

Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits (K.2)

6.06. Définition : Les actifs non financiers non produits[1] comprennent les terrains et les autres actifs corporels non produits pouvant être utilisés pour la production de biens et de services (K.21), ainsi que les actifs incorporels non produits (K.22).

6.07. Par terrains, il faut entendre le sol proprement dit et les eaux de surface[1], ces dernières englobant le cas échéant les eaux intérieures - réservoirs, lacs, rivières, etc. - sur lesquelles des droits de propriété peuvent être exercés.

6.08. Ne font pas partie des terrains:

a) les bâtiments et autres constructions qui s'y trouvent (routes, tunnels, etc.);

b) les vignobles, vergers et autres plantations, ainsi que toutes les cultures sur pied;

c) les gisements;

d) les ressources biologiques non cultivées;

e) les réserves souterraines d'eau.

Les postes a) et b) concernent des actifs fixes produits, les postes c), d) et e) des actifs corporels non produits.

6.09. Les acquisitions et les cessions de terrains sont évaluées aux prix courants en vigueur sur le marché au moment où elles interviennent. Les opérations portant sur des terrains sont enregistrées pour un montant identique dans les comptes de l'acheteur et du vendeur; ce montant exclut les coûts du transfert de propriété qui sont classés en formation brute de capital fixe.

6.10. Les acquisitions et les cessions d'autres actifs corporels non produits couvrent les gisements, les ressources biologiques non cultivées et les réserves d'eau. Les gisements sont ventilés en réserves de charbon, de pétrole et de gaz naturel, réserves de minerais métalliques et réserves de minerais non métalliques[1].

6.11. Les acquisitions et les cessions d'autres actifs corporels non produits sont évaluées aux prix courants sur le marché à la date où elles ont lieu. Elles excluent les coûts du transfert de propriété qui sont comptabilisés en formation brute de capital fixe.

6.12. Les actifs incorporels non financiers non produits comprennent les brevets, les baux et autres contrats cessibles, les fonds commerciaux et les autres actifs incorporels non produits. Les baux portent sur des terrains, des gisements et des bâtiments résidentiels ou non résidentiels[1]. Les contrats cessibles peuvent être conclus par exemple avec des athlètes ou des auteurs. La valeur des acquisitions et des cessions de baux ou autres contrats cessibles correspond aux montants versés aux locataires ou preneurs initiaux ou ultérieurs au moment de la vente ou du transfert des baux ou concessions à d'autres unités institutionnelles. La valeur des acquisitions et des cessions d'actifs incorporels non produits ne comprend pas les coûts du transfert de propriété qui sont enregistrés en formation brute de capital fixe.

---

(1) Pour la définition des actifs, se reporter à l'annexe 1 au chapitre VII.

6.13. Les acquisitions moins les cessions d'actifs non financiers non produits sont enregistrées dans le compte de capital des secteurs, de l'économie totale et du reste du monde.

Autres changements d'actifs (K.3-K.12)

6.14. Définition: Les autres changements d'actifs sont des flux qui ne sont pas la conséquence d'opérations enregistrées dans le compte de capital ou dans le compte financier. Deux catégories sont distinguées: les changements de volume d'actifs et les changements de la valeur des actifs, des passifs et de la valeur nette dus aux variations du niveau et de la structure de leurs prix qui engendrent des gains ou des pertes de détention.

Autres changements de volume (K.3-K.10 et K.12)

6.15. Les autres changements de volume sont des flux qui remplissent différentes fonctions, une des plus importantes étant de permettre à certains actifs d'entrer dans le système ou de le quitter dans le cours normal des choses (p.ex. entrées et sorties d'actifs naturels). Cette possibilité est essentielle pour pouvoir enregistrer la découverte, la dégradation ou l'épuisement d'actifs naturels. Une autre fonction des autres changements de volume est d'enregistrer les conséquences d'événements exceptionnels imprévus qui modifient les avantages économiques qui pourraient être tirés d'actifs.

6.16. Les autres changements de volume se subdivisent en neuf catégories:

Apparition économique d'actifs non produits (K.3)

Apparition économique d'actifs produits (K.4)

Croissance naturelle de ressources biologiques non cultivées (K.5)

Disparition économique d'actifs non produits (K.6)

Destructions d'actifs dues à des catastrophes (K.7)

Saisies sans compensation (K.8)

Autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a. (K.9)

Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a. (K.10)

Changements de classement ou de structure (K.12).

Apparition économique d'actifs non produits (K.3)

6.17. L'apparition économique d'actifs non financiers non produits (K.3) correspond à l'accroissement du volume de ce type d'actifs qui ne résulte pas du processus de production.

Font partie de cette catégorie:

a) les accroissements bruts du niveau des gisements exploitables, c'est-à-dire des réserves connues de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais métalliques ou non métalliques qui sont économiquement exploitables. Est également couvert l'accroissement des réserves dont l'exploitation devient économiquement rentable à un moment donné à la suite du progrès technologique ou d'une variation des prix relatifs;

b) les transferts d'autres actifs naturels aux activités économiques: sont concernés des actifs naturels subissant une modification d'état qui les transforme en actifs économiques, ces derniers étant des actifs sur lesquels des droits de propriété sont exercés par des unités institutionnelles et qui sont susceptibles de procurer des avantages économiques à leur propriétaire (p.ex. mise en exploitation de forêts vierges, transformation de terrains sauvages ou pollués en terrains pouvant servir à des usages économiques, récupération de terrains sur la mer);

c) les changements de qualité d'actifs non produits dus à des changements d'usage économique. Les changements de qualité sont traités comme des changements de volume. Ceux enregistrés sous la présente rubrique sont la contrepartie des changements d'usage économique qui apparaissent dans les changements de classement (voir 6.32), p.ex. la transformation de terrains cultivés en terrains bâtis;

d) l'apparition d'actifs incorporels non produits. La création d'actifs incorporels non financiers non produits résulte du dépôt de brevets ou de la passation de contrats transférables. Lorsqu'une entreprise est vendue à un prix qui est supérieur à la valeur de ses fonds propres (voir 7.05), la différence constatée correspond à un actif qui est appelé "fonds commercial". Un fonds commercial qui n'est pas matérialisé par une opération d'achat/de vente n'est pas considéré comme un actif économique.

Apparition économique d'actifs produits (K.4)

6.18. L'apparition économique d'actifs produits (K.4) concerne des biens qui ne sont pas encore enregistrés dans les comptes de patrimoine, mais auxquels on reconnaît une valeur significative ou particulière qu'il convient de considérer comme un autre changement de volume.

L'apparition économique d'actifs produits concerne:

a) les objets de valeur, telles les pierres précieuses ou les œuvres d'art, dès qu'il leur est reconnu une valeur ou une qualité artistique élevée qui n'a pas encore été enregistrée dans les comptes de patrimoine;

b) les monuments historiques, à partir du moment où un objet ou un site se voit reconnaître une valeur archéologique, historique ou culturelle non encore prise en considération dans les comptes de patrimoine.

Croissance naturelle de ressources biologiques non cultivées (K.5)

6.19. N'étant pas organisée, gérée et contrôlée par des unités institutionnelles, la croissance naturelle des ressources biologiques non cultivées (K.5) ne constitue pas une production. Le développement de ces actifs économiques, comme la croissance naturelle du bois sur pied ou l'augmentation de la population des poissons dans un estuaire, doit donc être considéré comme une apparition économique.

6.20. La croissance naturelle de ressources biologiques doit être traitée comme une augmentation d'actifs (K.5), tandis que leur épuisement doit être enregistré comme une disparition économique (K.61). Dans la pratique toutefois, la croissance naturelle peut uniquement être enregistrée sur une base nette puisque les mesures physiques susceptibles de constituer la seule base disponible pour l'enregistrement sont de fait des mesures nettes.

Disparition économique d'actifs non produits (K.6)

6.21. La disparition économique d'actifs non financiers non produits (K.6) englobe:

a) l'épuisement d'actifs naturels (K.61), qui couvre l'épuisement des gisements et des ressources biologiques non cultivées considérés comme actifs (voir 6.19);

b) les autres disparitions économiques d'actifs non produits (K.62):

- autres réductions du niveau des gisements exploitables (réévaluation de la rentabilité de l'exploitation à la suite du progrès technologique ou d'une variation des prix relatifs);
- variations de la qualité d'actifs non produits dues à des changements d'usage économique;
- dégradation d'actifs non produits du fait de l'activité économique. Est concernée ici la dégradation des terrains, des réserves d'eau et, en principe, des autres actifs naturels;
- réduction de fonds commerciaux, annulation de contrats transférables et fin de la protection par brevet.

Destructions d'actifs dues à des catastrophes (K.7)

6.22. Les destructions d'actifs dues à des catastrophes (K.7) enregistrées comme autres changements de volume d'actifs sont la conséquence de phénomènes à caractère exceptionnel, de grande ampleur et identifiables pouvant conduire à la destruction d'actifs économiques (financiers ou non financiers) relevant d'une quelconque des catégories distinguées.

6.23. De tels phénomènes englobent les tremblements de terre de forte intensité, les éruptions volcaniques, les raz-de-marée, les ouragans, les sécheresses et autres catastrophes naturelles, les guerres, émeutes et autres événements politiques, ainsi que les accidents technologiques tels les rejets importants de substances toxiques ou radioactives dans l'atmosphère.

Relèvent notamment de la présente rubrique:

a) la détérioration de la qualité de terrains consécutive à des inondations ou à des tempêtes d'ampleur inhabituelle;

b) la destruction d'actifs cultivés pour cause de sécheresse ou d'épiphytie;

c) la destruction de bâtiments, d'équipements ou d'objets de valeur par des feux de forêts ou des tremblements de terre;

d) la destruction accidentelle de numéraire ou de titres au porteur à la suite de catastrophes naturelles ou d'événements politiques.

Saisies sans compensation (K.8)

6.24. Les saisies sans compensation (K.8) correspondent à des situations dans lesquelles des administrations publiques ou d'autres unités institutionnelles prennent possession, sans pleine et entière compensation, des actifs d'autres unités institutionnelles, y compris non résidentes, pour des raisons autres que l'acquittement d'impôts, taxes ou prélèvements similaires. La partie ne donnant pas lieu à compensation de telles saisies unilatérales ne constitue pas un transfert en capital à porter au compte de capital.

Autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a. (K.9)

6.25. Les autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a. (K.9) servent à enregistrer les conséquences que peuvent avoir des événements imprévus sur les avantages économiques que des actifs sont à même de procurer.

Cette rubrique couvre:

a) l'obsolescence imprévue. La consommation de capital fixe ne couvre pas l'obsolescence imprévue d'actifs fixes et il est possible que le montant prévu à titre d'obsolescence normale s'avère insuffisant par rapport à l'obsolescence effectivement constatée. En cas de progrès technologique, il convient donc d'enregistrer la diminution correspondante de la valeur de certains actifs fixes;

b) les écarts constatés entre les montants prévus dans la consommation de capital fixe pour les dommages normaux et les pertes effectivement subies. La consommation de capital fixe ne couvre pas les dommages imprévus et il est possible que le montant prévu pour les dommages normaux soit inférieur (ou supérieur) aux dommages effectifs. Dans une telle situation, il convient d'apporter des ajustements pour la baisse (ou la hausse) imprévue de la valeur des actifs fixes concernés;

c) la dégradation de certains actifs fixes non prise en compte dans la consommation de capital fixe. La valeur de certains actifs fixes peut se trouver réduite en raison, par exemple, d'effets imprévus des pluies acides ou des précipitations sur les bâtiments ou les véhicules;

d) l'abandon d'équipements productifs non encore terminés ou mis en exploitation;

e) les pertes exceptionnelles sur stocks (dues par exemple à des incendies, à des vols ou aux dégâts provoqués par des insectes à des céréales ensilées);

f) les écarts statistiques constatés pour certains actifs non financiers entre les comptes de patrimoine d'ouverture et de clôture.

Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a. (K.10)

6.26. La présente rubrique sert à enregistrer tous les changements d'actifs et de passifs financiers qui ne sont pas dus à des opérations financières enregistrées dans le compte financier, qui ne sont pas imputables à des gains ou pertes de détention enregistrés dans le compte de réévaluation, qui ne sont pas des changements de classement ou de structure et qui ne résultent ni de pertes dues à des catastrophes, ni de saisies sans compensation.

6.27. La catégorie K.10 inclut:

a) les allocations et annulations de DTS (AF.12) (voir 5.33-5.35). Les DTS n'ont pas de passif de contrepartie, même fictif. Dès lors le mécanisme par lequel des DTS sont créés (allocations de DTS) ou supprimés (annulations de DTS) n'est pas considéré comme donnant lieu à des opérations, mais plutôt à des enregistrements dans le compte des autres changements de volume d'actifs. Les allocations de DTS accroissent les actifs financiers des autorités monétaires; les annulations de DTS ont l'effet contraire;

b) les autres changements de volume concernant des régimes de pension à prestations prédéfinies. Dans ce type de régimes, le niveau des prestations de pension est garanti aux salariés assurés. Les prestations sont liées à une formule déterminée tenant compte du nombre d'années de travail et du salaire et ne sont pas uniquement dépendantes des avoirs du fonds. Une entrée dans le compte des autres changements de volume d'actifs permet donc de rendre compte des changements des passifs déterminés actuariellement qui sont la conséquence de changements dans la structure des prestatións, changements qu'il convient de distinguer de ceux touchant la structure par âge et années de service de la population bénéficiaire. Comme exemples de changements affectant la structure des prestations, on peut citer la modification de la formule de calcul, l'abaissement de l'âge de la pension ou l'instauration d'une clause de revalorisation annuelle (généralement définie en terme d'un pourcentage fixe annuel) des pensions futures ou de toutes les pensions déjà en paiement;

c) les pertes exceptionnelles de numéraire ou de titres au porteur pour cause notamment d'incendie ou de vol;

d) les réductions ou abandons de créances irrécouvrables. Lorsqu'un créancier constate de façon unilatérale qu'il ne pourra pas récupérer un actif financier pour cause de faillite ou pour tout autre motif, il convient, en utilisant le présent poste, de supprimer l'actif en question de son compte de patrimoine et, parallèlement, le passif de contrepartie dans celui du débiteur. Toutefois, lorsque l'unité institutionnelle débitrice est contrôlée par le créancier, la réduction ou l'abandon d'une dette par ce dernier doit, s'il ne s'agit pas d'une faillite, être portée aux comptes d'accumulation;

e) les écarts statistiques constatés pour certains actifs et passifs financiers entre les comptes de patrimoine d'ouverture et de clôture.

6.28. La catégorie K.10 ne comprend pas:

- les annulations de créances de commun accord entre créanciers et débiteurs (annulations ou remises de dettes) qui sont traitées commes des opérations entre ceux-ci ayant pour contrepartie la suppression simultanée des actifs financiers et des passifs correspondant dans le compte financier (voir 5.16);
- les répudiations de dettes, l'annulation unilatérale d'une créance financière par un débiteur n'étant pas une opération reconnue par le Système.

Changements de classement ou de structure (K.12)

6.29. Les changements de classement ou de structure (K.12) se subdivisent en changements de classement sectoriel ou de structure d'unités institutionnelles (K.12.1) et changements de classement d'actifs et de passifs (K.12.2).

Changements de classement sectoriel ou de structure (K.12.1)

6.30. Le reclassement d'une unité institutionnelle d'un secteur à un autre entraîne le transfert de la totalité de son patrimoine. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une unité institutionnelle appartenant au secteur des ménages devient une quasi-société et doit être reclassée dans le secteur des sociétés.

Les changements dans la structure d'unités institutionnelles couvrent l'apparition et la disparition de certains actifs et passifs financiers à la suite de la restructuration d'entreprises. Lorsqu'une société disparaît en tant qu'entité juridique indépendante parce qu'elle a été absorbée par une ou plusieurs autres, tous les actifs et passifs financiers, y compris les actions et autres participations, qui existaient entre cette société et celle(s) qui l'a/l'ont absorbée disparaissent du Système. Toutefois, l'achat d'actions et autres participations d'une société dans le cadre d'une opération de fusion doit être enregistré comme une opération financière entre la société acquéreuse et le propriétaire cédant. Le remplacement des actions de la société absorbée par des actions de la société absorbante ou de la nouvelle société doit donner lieu à deux enregistrements pour d'une part le remboursement des actions existantes et d'autre part l'émission des nouvelles actions. Les actifs et passifs financiers qui existaient entre la société absorbée et des tiers restent inchangés et sont transférés à la ou aux sociétés acquéreuses.

De la même façon, lorsqu'une société est scindée juridiquement en deux ou plusieurs unités institutionnelles, les actifs et passifs financiers nouveaux (apparition d'actifs financiers) sont comptabilisés dans la présente catégorie (K.12.1).

Changements de classement d'actifs et de passifs (K.12.2)

6.31. La catégorie K.12.2 couvre la monétisation/démonétisation de l'or (K.12.21) et les changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or (K.12.22).

6.32. La monétisation/démonétisation de l'or (K.12.21) est enregistrée dans le compte des autres changements de volume d'actifs des autorités monétaires, soit le sous-secteur de la banque centrale (S.121) ou celui de l'administration centrale (S.1311).

La monétisation de l'or a lieu lorsque les autorités monétaires transforment une partie de l'or qu'elle détienne au titre d'objets de valeur en actifs de réserve. Le compte des autres changements de volume d'actifs enregistre dans ce cas une diminution des objets de valeur et une augmentation de l'or monétaire détenus par ces autorités monétaires.

L'achat direct d'or monétaire à d'autres autorités monétaires est considéré comme une opération sur or monétaire (F.11). Tout autre achat, y compris à des intermédiaires financiers ou sur un marché organisé, doit donner lieu à un double enregistrement, d'abord comme achat d'objets de valeur et ensuite comme changement de classement.

La démonétisation de l'or intervient lorsque les autorités monétaires transfèrent de l'or de leurs actifs de réserve vers leurs objets de valeur. Ce type d'opération a pour effet de diminuer les avoirs en or monétaire des autorités monétaires et d'augmenter leur stock d'objets de valeur. La vente directe d'or monétaire à d'autres autorités monétaires est considérée comme une opération sur or monétaire (F.11). Toute autre vente, y compris à des intermédiaires financiers ou sur un marché organisé, doit être enregistrée dans un premier temps comme vente d'objets de valeur et ensuite comme changement de classement.

6.33. Les changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or (K.12.22) couvrent, par exemple, les changement d'affectation de terrains et les transformations de logements en bâtiments à usage commercial ou vice versa. Dans le cas des terrains, deux entrées équivalentes - une négative pour l'ancienne rubrique, une positive pour la nouvelle -doivent être effectuées sous K.12.22. Le changement de la valeur d'un terrain résultant d'une modification de son affectation est considéré comme un changement de volume à enregistrer comme apparition économique (voir 6.17c) ou disparition économique (voir 6.21b) d'actifs non produits.

La catégorie K.12.22 ne couvre pas les conversions d'obligations en actions qui donnent lieu à l'enregistrement de deux opérations financières (voir 5.62l).

6.34. Les entrées en rapport avec des autres changements de volume (K.3-K.10 et K.12) sont portées aux comptes des autres changements de volume d'actifs des différents secteurs, de l'économie totale et du reste du monde.

Gains/pertes nominaux de détention (K.11)

6.35. Les gains nominaux de détention[1] constituent une catégorie d'autres changements des actifs, des passifs, et, partant, de la valeur nette qui reflètent les variations du niveau et de la structure de leurs prix. Les gains nominaux de détention se décomposent en gains neutres de détention et gains réels de détention.

6.36. Définition: Un gain nominal de détention (K.11) sur une quantité donnée d'un actif se définit comme le changement de valeur qu'enregistre le propriétaire de cet actif à la suite du changement de son prix. Un gain nominal de détention sur un passif se définit comme le changement de valeur de ce passif qui résulte d'un changement de son prix, toutefois avec le signe opposé.

6.37. Un gain de détention positif résulte d'un accroissement de la valeur d'un actif donné ou d'une réduction de la valeur d'un passif déterminé. Un gain de détention négatif – en fait une perte de détention – découle de la réduction de la valeur d'un actif ou de l'accroissement de la valeur d'un passif.

(1) L'expression "gains de détention" couvre à la fois les gains et les pertes de détention, étant entendu qu'un gain de détention peut être tant positif que négatif. Dans le même ordre d'idée, le terme "actifs" est souvent utilisé pour couvrir à la fois les actifs et les passifs.

6.38. Les gains nominaux de détention enregistrés dans le compte de réévaluation sont ceux affectant des actifs ou des passifs, qu'ils soient réalisés ou non. Un gain de détention est dit réalisé quand l'actif est vendu, remboursé, consommé ou autrement utilisé ou quand le passif est remboursé. Un gain non réalisé est donc un gain affectant un actif qui est toujours détenu ou un passif qui est toujours exigible à la fin de la période comptable. Un gain réalisé s'entend généralement comme le gain réalisé sur toute la période au cours de laquelle l'actif est détenu ou le passif contracté, que cette période coïncide ou non avec la période comptable. Toutefois, comme le système comptabilise les gains de détention sur la base des droits constatés, la distinction entre gains réalisés et gains non réalisés, quoiqu'utile pour certains usages, n'apparaît pas dans les nomenclatures et comptes.

6.39. Les gains de détention concernent tous les types d'actifs, tant non financiers produits et non produits que financiers. Sont donc également couverts les gains de détention réalisés sur les stocks de tous les types de biens détenus par les producteurs, y compris les travaux en cours.

6.40. Les gains nominaux de détention peuvent concerner des actifs détenus pendant une partie seulement de la période comptable et pas uniquement ceux comptabilisés dans les comptes de patrimoine d'ouverture et/ou de clôture. Le gain nominal de détention qu'enregistre entre deux dates données le propriétaire d'un actif déterminé ou d'une quantité donnée d'un type d'actif spécifique se définit comme:

la valeur courante de l'actif à la deuxième date

moins

la valeur courante de l'actif à la première date,

étant entendu que, dans l'intervalle, cet actif ne subit aucune modification, ni qualitative, ni quantitative. Le gain nominal de détention G réalisé sur une quantité q d'un actif donné entre les moments o et t peut être exprimé comme suit:

$$G = (p_t - p_o) \cdot q$$

où p_o et p_t représentent les prix de l'actif respectivement au moment o et au moment t. Pour les actifs et passifs financiers dont la valeur courante est fixe et donc pour lesquels p_o et p_t sont égaux par définition, les gains nominaux de détention sont toujours nuls.

6.41. Pour le calcul des gains nominaux de détention, il est indispensable d'une part que les acquisitions et les cessions d'actifs soient évaluées de la même manière dans le compte de capital et dans le compte financier et d'autre part que les stocks d'actifs soient eux aussi évalués de façon similaire dans les différents comptes de patrimoine. Pour les actifs fixes, la valeur d'une acquisition est le montant payé par l'acheteur au producteur ou au vendeur augmenté des coûts du transfert de propriété supportés par l'acheteur. La valeur d'une cession d'un actif fixe existant est égale au montant reçu par le vendeur de l'acheteur diminué des coûts du transfert de propriété à charge du vendeur.

Quatre situations différentes donnant lieu à des gains nominaux de détention peuvent être distinguées:

(1) actif détenu pendant toute la période comptable: le gain nominal de détention pendant la période comptable est égal à la valeur dans le compte de patrimoine de clôture moins la valeur dans le compte de patrimoine d'ouverture. Ces valeurs sont les valeurs estimées de l'actif s'il devait être acquis au moment de l'établissement de ces comptes de patrimoine. Le gain nominal est non réalisé;

(2) actif détenu au début de la période comptable et vendu pendant celle-ci: le gain nominal de détention est égal à la valeur de cession effective ou estimée moins la valeur dans le compte de patrimoine d'ouverture. Le gain nominal est réalisé;

(3) actif acquis durant la période comptable et toujours détenu à la fin de celle-ci: le gain nominal de détention est égal à la valeur dans le compte de patrimoine de clôture moins la valeur d'acquisition effective ou estimée de l'actif. Le gain nominal est non réalisé;

(4) actif acquis et cédé au cours de la période comptable: le gain nominal de détention est égal à la valeur de cession effective ou estimée moins la valeur d'acquisition effective ou estimée. Le gain nominal est réalisé.

6.42. Les gains nominaux de détention retenus sont ceux relatifs à des actifs et à des passifs, qu'ils soient réalisés ou non. Ils sont enregistrés dans le compte de réévaluation des différents secteurs, de l'économie totale et du reste du monde.

Gains/pertes neutres de détention (K.11.1)

6.43. Définition: Par gain neutre de détention (K.11.1) sur un actif, il faut entendre la valeur du gain de détention qui serait obtenu si le prix de l'actif variait dans le temps dans une proportion identique au niveau général des prix.

S'il est question de calculer des gains neutres de détention, c'est pour faciliter le calcul des gains réels de détention qui permettent de redistribuer le pouvoir d'achat réel entre les secteurs.

6.44. Posons r le niveau général des prix. Le gain neutre de détention GN sur une quantité q d'un actif entre les moments o et t est donc donné par la formule suivante:

$$GN = p_o \cdot q \, (r_t/r_o - 1)$$

où $p_o \cdot q$ correspond à la valeur courante de l'actif au moment o et où r_t/r_o est le rapport de la variation du niveau général des prix entre les moments o et t. Le même terme r_t/r_o est appliqué à tous les actifs et passifs.

6.45. Il n'existe pas d'indice général des prix idéal pour calculer les gains neutres de détention. Par convention, l'indice à utiliser est celui des emplois finals nationaux, à l'exclusion de la variation des stocks.

6.46. Les gains neutres de détention sont enregistrés dans le compte des gains/pertes neutres de détention, qui est en fait un sous-compte du compte de réévaluation des secteurs, de l'économie totale et du reste du monde.

Gains/pertes réels de détention (K.11.2)

6.47. Définition: Par gain réel de détention (K.11.2) sur un actif, il faut entendre la différence entre le gain nominal de détention et le gain neutre de détention réalisés sur cet actif.

Le gain réel de détention GR sur une quantité q d'un actif entre les moments o et t vaut donc:

$$GR = G - GN$$

ou encore

$$GR = (p_t / p_o - r_t / r_o) \cdot p_o \cdot q$$

Les valeurs des gains réels de détention réalisés sur des actifs dépendent donc des fluctuations des prix de ceux-ci sur la période par rapport aux fluctuations moyennes des autres prix telles que mesurées par l'indice général des prix.

6.48. Les gains réels de détention sont enregistrés dans le compte des gains/pertes réels de détention qui est un sous-compte du compte de réévaluation des secteurs, de l'économie totale et du reste du monde.

Gains de détention par type d'actif financier

Numéraire et dépôts (AF.2)

6.49. Les valeurs courantes du numéraire et des dépôts libellés en monnaie nationale restent constantes dans le temps. Le "prix" d'un actif de ce type est donc toujours égal à l'unité, tandis que la quantité correspond au nombre d'unités de la monnaie dans laquelle il est libellé. Les gains nominaux de détention sur de tels actifs sont toujours nuls. C'est la raison pour laquelle la différence entre les valeurs des stocks d'ouverture et de clôture de ces actifs est entièrement prise en compte dans la valeur des opérations qui les concernent, à l'exception des autres changements de volume d'actifs. Il s'agit donc d'un cas pour lequel il est normalement possible de déduire la valeur des opérations à partir des données patrimoniales.

6.50. Pour calculer les gains neutres et réels de détention sur des actifs à valeur courante fixe, il faut toutefois disposer de données sur les dates et les valeurs des opérations, en plus des valeurs figurant aux comptes de patrimoine d'ouverture et de clôture. Supposons, à titre d'exemple, qu'un crédit est consenti et remboursé au cours d'une période comptable pendant laquelle le niveau général des prix est à la hausse. Du point de vue du créancier, le gain neutre sur le crédit est positif et le gain réel négatif à concurrence d'un montant qui est fonction de la durée pendant laquelle le prêt a couru et du taux d'inflation. Il est impossible d'enregistrer les pertes réelles à cet égard en l'absence de données sur la valeur des crédits consentis et remboursés au cours de la période comptable, ainsi que sur les dates auxquelles ces événements sont intervenus. De façon générale, on peut supposer que si la valeur absolue totale des opérations positives et négatives est importante comparativement aux valeurs observées dans les comptes de patrimoine d'ouverture et de clôture, toute

estimation des gains neutres et réels de détention sur les actifs et passifs financiers à valeur courante fixe qui serait fondée uniquement sur les données des comptes de patrmoine ne serait sans doute pas très fiable. Même si les valeurs des opérations financières étaient enregistrées sur une base brute – c'est-à-dire si on enregistrait les crédits consentis et remboursés de façon indépendante de la valeur totale des crédits moins les remboursements – une telle méthode pourrait ne pas être suffisante sans information sur les dates d'octroi et de remboursement des crédits.

Crédits (AF.4) et autres comptes à recevoir/à payer (AF.7)

6.51. Les considérations formulées pour le numéraire et les dépôts s'appliquent également aux crédits et autres comptes à recevoir/à payer qui ne sont pas négociés. Toutefois, lorsqu'un crédit ou un prêt commercial existant est vendu à une autre unité institutionnelle, la différence entre le prix de remboursement et le prix de transaction doit être enregistrée dans les comptes de réévaluation du vendeur et de l'acheteur au moment de l'opération.

Titres autres qu'actions (AF.3)

6.52. Lorsque des obligations sont émises assorties d'une prime ou d'un escompte, ou lorsqu'il s'agit d'obligations à prime d'émission élevée ou à coupon zéro, la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale ou de remboursement à l'échéance mesure les intérêts que l'émetteur est tenu de payer sur la durée de vie du titre. Ces intérêts sont enregistrés comme revenus de la propriété à payer par l'émetteur de l'obligation et à recevoir par son détenteur en sus des coupons déjà versés par l'émetteur à intervalles fixes pendant la durée de vie de l'obligation. En principe, les intérêts courus sont enregistrés dans le compte financier comme s'ils étaient réinvestis dans l'obligation par son porteur (voir 5.17). Ils sont par conséquent enregistrés dans le compte financier en tant qu'acquisition d'un actif qui s'ajoute à l'actif existant[1]. Ainsi, l'augmentation graduelle de la valeur marchande d'une obligation qui est imputable au cumul d'intérêts acquis réinvestis correspond à une augmentation du principal en cours, c'est-à-dire de la taille de l'actif. Il s'agit en fait essentiellement d'une augmentation de quantité ou de volume et non de prix. Elle n'entraîne aucun gain de détention pour le porteur de l'obligation, ni aucune perte de détention pour son émetteur. Un rapprochement peut être établi avec des biens qui, comme le vin, s'affine pendant la période d'entreposage. Toute hausse du prix du vin qui résulte d'une amélioration de sa qualité doit être considérée comme une augmentation de volume et non de prix. Les obligations connaissent des changements de qualité avec le temps, à mesure que leur échéance approche, et il est essentielle de reconnaître que les augmentations de valeur qui découlent du cumul des intérêts courus ne constituent pas des variations de prix et ne génèrent pas de gains de détention.

(1) S'il s'agit-là du traitement recommandé par le Système, celui-ci permet également de comptabiliser ces intérêts dans les autres comptes.

6.53. Les prix du marché des obligations à taux fixe peuvent aussi changer de façon inversement proportionnelle aux variations des taux d'intérêt sur le marché. L'incidence de la variation d'un taux d'intérêt donné sur le prix d'une obligation décroît à mesure que l'échéance de celle-ci approche. Les changements de prix des obligations qui sont imputables à l'évolution des taux d'intérêt sur le marché constituent des variations de prix et non de volume. Elles entraînent par conséquent des gains ou des pertes nominaux de détention à la fois pour les émetteurs et pour les porteurs des obligations. Une hausse des taux d'intérêt engendre un gain nominal de détention pour l'émetteur de l'obligation et une perte nominale de détention de valeur équivalente pour son porteur, et inversement dans le cas d'une baisse des taux d'intérêt.

Des gains ou pertes nominaux de détention peuvent aussi être constatés pour les effets à court terme. Cependant, comme ces effets viennent à échéance beaucoup plus rapidement, les gains de détention attribuables à des fluctuations des taux d'intérêt sont de façon générale beaucoup moins importants comparativement à des obligations de même valeur nominale.

6.54. Donnant lieu à deux opérations financières (voir 5.62l), la conversion d'obligations en actions a généralement lieu à un prix inférieur au prix du marché des actions. Tout gain de détention qui en résulte doit être enregistré comme variation de prix dans le compte de réévaluation.

6.55. La valeur des produits financiers dérivés (AF.34) peut changer à la suite de variations de la valeur des instruments sous-jacents ou de la volatilité des prix de ces instruments, ou encore dans le temps à mesure que l'on se rapproche de la date d'échéance ou de liquidation. Tous ces changements de valeur doivent être considérés comme des variations de prix et être comptabilisés sous la rubrique K.11.

Actions et autres participations (AF.5)

6.56. Les actions gratuites (voir 5.93) accroissent le nombre d'actions et la valeur nominale de l'émission, mais ne modifient pas en théorie la valeur marchande de la totalité des actions. Par convention, elles ne doivent donc jamais être enregistrées dans les comptes. Toutefois, ces émissions ont pour but d'accroître la liquidité des actions sur le marché; la valeur marchande totale des actions émises étant ainsi susceptibles de s'apprécier, toute variation constatée devra être comptabilisée comme réévaluation.

Réserves techniques d'assurance (AF.6)

6.57. Les variations des droits des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension (AF.61) qui interviennent entre le début et la fin de la période comptable et qui sont le résultat de gains ou de pertes nominaux de détention sur les réserves investies par les sociétés d'assurance et les fonds de pension doivent être enregistrées dans le compte de réévaluation, de même que les variations des réserves-primes et des réserves-sinistres (AF.62) découlant de gains ou de pertes de détention.

Actifs financiers libellés en monnaie étrangère

6.58. La valeur des actifs financiers libellés en monnaie étrangère est mesurée par leur valeur marchande courante en monnaie étrangère convertie en monnaie nationale sur la base du taux de change courant. Des gains nominaux de détention peuvent donc être constatés non seulement parce que le prix de l'actif exprimé en monnaie nationale a changé, mais aussi parce que le taux de change a fluctué. La valeur totale des gains nominaux de détention enregistrés au cours de l'exercice comptable peut être calculée de la manière habituelle en soustrayant la valeur des opérations de la différence entre les valeurs enregistrées dans les comptes de patrimoine d'ouverture et de clôture. À cette fin, la valeur des opérations sur actifs financiers libellés en monnaie étrangère doit être convertie en monnaie nationale en ayant recours aux taux de change en vigueur à la date où elles ont lieu, tandis que les valeurs figurant dans les comptes de patrimoine d'ouverture et de clôture doivent être converties sur la base des taux de change en vigueur à la date de leur établissement. Cela signifie que la valeur totale des opérations – acquisitions moins cessions – exprimée en monnaie étrangère est, de fait, convertie à l'aide d'un taux de change moyen pondéré, les poids correspondant aux valeurs des opérations effectuées aux différentes dates.

CHAPITRE VII

LES COMPTES DE PATRIMOINE

7.01. Définition: Un compte de patrimoine est un inventaire ponctuel des valeurs des actifs détenus et des engagements contractés. Son solde est la valeur nette (B.90).

Le stock d'actifs et de passifs enregistrés dans le compte de patrimoine est évalué aux prix du marché en vigueur à la date d'établissement de ce compte.

7.02. Un compte de patrimoine peut être établi pour chaque secteur, pour l'économie totale et pour le reste du monde.

Quand il concerne un secteur, le compte de patrimoine fournit la valeur de tous les actifs (produits, non produits et financiers) et de tous les passifs, ainsi que la valeur nette.

Au niveau de l'économie totale, le compte de patrimoine renseigne sur ce que l'on appelle souvent le patrimoine national ou la richesse nationale, solde qui correspond à la somme des actifs non financiers et des créances financières nettes sur le reste du monde.

Le compte de patrimoine du reste du monde, appelé compte des actifs et passifs extérieurs, comprend uniquement des actifs et passifs financiers.

7.03. Les sociétés sont réputées avoir une valeur nette en plus de la valeur de leur capital-actions. Pour les quasi-sociétés, la valeur nette est nulle puisque l'on considère que la valeur de l'apport du propriétaire est égale à la différence entre ses actifs et ses passifs. Dès lors, la valeur nette des entreprises d'investissements directs résidentes qui sont des filiales d'entreprises non résidentes est nulle puisqu'elles sont considérées comme des quasi-sociétés.

7.04. La différence entre le total des actifs financiers et le total des passifs est appelée valeur financière nette (voir 7.67).

7.05. Pour les secteurs des sociétés financières et non financières, calculer la valeur des fonds propres permet d'obtenir un indicateur intéressant du point de vue analytique.

Les fonds propres sont égaux à la valeur nette (B.90) augmentée des actions et autres participations émises (AF.5).

7.06. Le compte de patrimoine complète la séquence des comptes, présentant le résultat final des entrées dans les comptes de production, de distribution et d'utilisation du revenu, ainsi que d'accumulation (voir chapitre VIII).

7.07. Un compte de patrimoine renseigne sur les valeurs des actifs et des passifs à un moment donné dans le temps. Des comptes de patrimoine doivent être établis au début et à la fin de la période comptable (la fin d'une période correspondant au début de la suivante).

7.08. Une identité comptable fondamentale lie les comptes de patrimoine d'ouverture et de clôture:

(1) la valeur du stock d'un type d'actifs déterminé dans le compte de patrimoine d'ouverture

plus

(2) la valeur totale des actifs acquis moins la valeur totale des actifs cédés dans le cadre d'opérations ayant lieu au cours de la période comptable, les opérations sur actifs non financiers étant comptabilisées dans le compte de capital et celles sur actifs financiers dans le compte financier

moins

(3) la consommation de capital fixe

plus

(4) la valeur des autres changements de volume - positifs ou négatifs - des actifs détenus (par exemple à la suite de la découverte d'un nouveau gisement ou de la destruction d'un actif en cas de guerre ou de catastrophe naturelle), ces variations étant comptabilisées dans le compte des autres changements de volume d'actifs

plus

(5) la valeur des gains et pertes nominaux de détention enregistrés au cours de la période à la suite de la variation du prix des actifs (réévaluation), ces gains et pertes de détention étant comptabilisés dans le compte de réévaluation

est égale à

(6) la valeur du stock des actifs dans le compte de patrimoine de clôture.

Les liens comptables entre les comptes de patrimoine d'ouverture et de clôture au travers des opérations et autres changements d'actifs (autres changements de volume et gains/pertes de détention) sont schématisés à l'annexe 2 au présent chapitre.

Types d'actifs

7.09. Les actifs enregistrés dans les comptes de patrimoine sont des actifs économiques.

7.10. Définition: Les actifs économiques sont des biens corporels ou incorporels servant de réserve de valeur qui appartiennent, individuellement ou collectivement, à des unités institutionnelles et dont la détention ou l'utilisation au cours d'une période déterminée peut procurer des avantages économiques à leurs propriétaires.

7.11. Les avantages économiques correspondent aux revenus primaires (excédent d'exploitation en cas d'utilisation propre, revenus de la propriété en cas d'utilisation par des tiers) provenant de l'utilisation de l'actif et au montant qui pourrait être obtenu en le cédant ou en le liquidant, montant qui inclut les éventuels gains ou pertes de détention.

7.12. La nomenclature des actifs économiques est présentée aux pages **(à compléter)**. Les différentes catégories d'actifs distinguées sont définies en détail à l'annexe 1 au présent chapitre.

Ne font pas partie des actifs:

(1) le capital humain;

(2) les actifs naturels qui ne sont pas des actifs économiques (par exemple l'air ou les eaux de rivière)

(3) les actifs dits "éventuels" ou "conditionnels" qui ne sont pas des actifs financiers (voir 7.22).

7.13. On distingue trois catégories d'actifs:

(1) les actifs non financiers produits;

(2) les actifs non financiers non produits;

(3) les actifs financiers.

Actifs non financiers produits (AN.1)

7.14. Définition: Par actifs produits (AN.1), il faut entendre des actifs non financiers issus de processus de production.

7.15. La classification des actifs produits est établie en fonction de leur rôle dans la production. Ils englobent les actifs fixes[1] , qui sont utilisés de façon répétée et continue dans des processus de production pendant plus d'un an, les stocks qui peuvent servir d'entrées intermédiaires pour la production, être vendus ou être utilisés d'une autre façon, ainsi que les objets de valeur, ces derniers n'étant normalement pas utilisés à des fins de production ou de consommation, mais étant acquis et détenus essentiellement pour servir de réserve de valeur.

Actifs non financiers non produits (AN.2)

7.16. Définition: Par actifs non produits (AN.2), il faut entendre des actifs économiques dont l'existence n'est pas le résultat de processus de production. Ils comprennent les actifs corporels et incorporels tels que définis ci-après.

7.17. La classification des actifs non financiers non produits est établie en fonction de leur origine. Certains de ces actifs sont d'origine naturelle; d'autres, qui sont en fait des concepts purement artificiels, sont la conséquence d'opérations de nature juridique ou comptable.

(1) Deux types de biens durables utilisés par les producteurs sont exclus de la formation brute de capital fixe, à savoir le petit outillage et certains biens d'équipement militaire; ils ne sont donc normalement pas considérés comme actifs. En outre, les matériels de transport et les autres machines et équipements acquis par les ménages à des fins de consommation finale ne sont pas non plus considérés comme actifs fixes. Dans le compte de patrimoine, ils figurent sous un poste pour mémoire "Biens de consommation durables" (voir 7.63).

7.18. Tous les actifs corporels non produits sont des actifs naturels. Pour satisfaire à la définition générale de l'actif économique, l'actif naturel doit non seulement avoir un propriétaire, mais également être à même de procurer un avantage économique à celui-ci, eu égard à l'état de la technologie et des connaissances scientifiques, aux conditions économiques, aux ressources disponibles et aux prix relatifs. Les éléments du patrimoine naturel sur lesquels aucun droit de propriété n'a encore été ou pu être établi - l'air ou les océans par exemple - ne font pas partie des actifs corporels non produits.

7.19. Les actifs incorporels non produits comprennent notamment les brevets, les contrats cessibles et les fonds commerciaux. Les biens incorporels qui ne doivent pas leur existence à des opérations de nature juridique ou comptable - tels l'octroi d'un brevet ou le transfert d'un avantage économique à un tiers - n'en font pas partie.

Actifs et passifs financiers (AF.)

7.20. Définition: Les actifs financiers (AF.) sont des actifs économiques (voir 7.07) prenant la forme de moyens de paiement ou de créances financières ou étant proches par nature de créances financières.

7.21 Les moyens de paiement comprennent l'or monétaire, les droits de tirage spéciaux, le numéraire et les dépôts transférables.

Une créance financière donne à son propriétaire - le créancier - le droit de recevoir sans contre-prestation un ou plusieurs paiements d'une autre unité institutionnelle - le débiteur - qui a contracté l'engagement de contrepartie.

Comme exemple d'actifs économiques proches par nature de créances financières, on peut citer les actions et autres participations ainsi que les actifs partiellement conditionnels. L'unité institutionnelle qui émet semblable actif financier est réputée avoir contracté un passif de contrepartie.

7.22 Par actifs "éventuels" ou "conditionnels", il faut entendre des contrats passés entre des unités institutionnelles ou entre une unité institutionnelle et le reste du monde qui stipule une ou plusieurs conditions devant être remplies avant qu'une opération financière puisse avoir lieu. Citons, comme exemple, les garanties de paiement par des tiers, les lettres de crédit, les lignes de crédit, les facilités d'émission d'effets ("NIF") et la plupart des produits financiers. Le Système considère qu'un actif conditionnel est un actif financier à partir du moment où le contrat lui-même a une valeur marchande parce qu'il peut être négocié ou faire l'objet d'une compensation sur le marché. Le Système n'enregistre pas les actifs conditionnels ne remplissant pas cette condition[1] .

7.23. Dans le SEC, tous les actifs financiers, à l'exception de ceux relevant de la catégorie AF.1 Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS), ont un passif de contrepartie.

7.24. La nomenclature des actifs et passifs financiers correspond à celle des opérations financières. C'est pourquoi le SEC ne propose qu'une seule fois les définitions des catégories, sous-catégories et sous-positions, ainsi que les explications qui les accompagnent, dans le chapitre consacré aux opérations financières. Le présent chapitre ne répète donc pas les définitions et leurs explications dans le corps du texte, mais propose en annexe 1 un résumé de l'ensemble des actifs et passifs définis dans le Système.

---

(1) Les réserves techniques d'assurance (AF.6) constituent des passifs inconditionnels des sociétés d'assurance et des fonds de pension. Toutefois, les actifs financiers de contrepartie des détenteurs et des bénéficiaires des polices sont dans la majorité des cas conditionnels.

NOMENCLATURE DES ACTIFS

AN. ACTIFS NON FINANCIERS (AN.1. + AN.2)

AN.1 Actifs produits

AN.11 Actifs fixes [1]
AN.111 Actifs fixes corporels
AN.1111 Logements
AN.1112 Autres bâtiments et ouvrages de génie civil
AN.11121 Bâtiments non résidentiels
AN.11122 Autres ouvrages de génie civil
AN.1113 Machines et équipements
AN.11131 Matériels de transport
AN.11132 Autres machines et équipements
AN.1114 Actifs cultivés
AN.11141 Animaux d'élevage, animaux laitiers, animaux de trait, etc.
AN.11142 Vignobles, vergers et autres plantations permanentes
AN.112 Actifs fixes incorporels
AN.1121 Prospection minière et pétrolière
AN.1122 Logiciels
AN.1123 Oeuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales
AN.1129 Autres actifs fixes incorporels
AN.12 Stocks
AN.121 Matières premières et fournitures
AN.122 Travaux en cours
AN.1221 Travaux en cours sur actifs cultivés
AN.1222 Autres travaux en cours
AN.123 Produits finis
AN.124 Biens destinés à la revente
AN.13 Objets de valeur
AN.131 Pierres et métaux précieux
AN.132 Antiquités et autres objets d'art
AN.139 Autres objets de valeur

AN.2 Actifs non produits

AN.21 Actifs corporels non produits
AN.211 Terrains
AN.2111 Terrains supportant des bâtiments et des ouvrages de génie civil
AN.2112 Terrains cultivés
AN.2113 Terrains de loisirs et plans d'eau associés
AN.2119 Autres terrains et plans d'eau associés
AN.212 Gisements
AN.2121 Réserves de charbon, de pétrole et de gaz naturel
AN.2122 Réserves de minerais métalliques
AN.2123 Réserves de minerais non métalliques
AN.213 Ressources biologiques non cultivées
AN.214 Réserves d'eau

---

(1) Poste pour mémoire: AN.m. Biens de consommation durables.

AN.22 Actifs incorporels non produits
AN.221 Brevets
AN.222 Baux et autres contrats cessibles
AN.223 Fonds commerciaux
AN.229 Autres actifs incorporels non produits

2. ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS[1] (AF.1+AF.2+AF.3+AF.4+AF.5+AF.6+AF.7)

AF.1 Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)
AF.11 Or monétaire
AF.12 Droits de tirage spéciaux (DTS)

AF.2 Numéraire et dépôts
AF.21 Numéraire
AF.22 Dépôts transférables
AF.29 Autres dépôts

AF.3 Titres autres qu'actions
AF.33 Titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés
AF.331 Titres à court terme autres qu'actions et produits financiers dérivés
AF.332 Titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés
AF.34 Produits financiers dérivés

AF.4 Crédits
AF.41 Crédits à court terme
AF.42 Crédits à long terme

AF.5 Actions et autres participations
AF.51 Actions et autres participations, à l'exclusion des parts de fonds communs de placement
AF.511 Actions cotées
AF.512 Actions non cotées
AF.513 Autres participations
AF.52 Parts de fonds communs de placement

AF.6 Réserves techniques d'assurance
AF.61 Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension
AF.611 Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie
AF.612 Droits nets des ménages sur les fonds de pension
AF.62 Réserves-primes et réserves-sinistres

AF.7 Autres comptes à recevoir/à payer
AF.71 Crédits commerciaux et avances
AF.79 Autres comptes à recevoir/à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances

---

(1) Poste pour mémoire AF.m: Investissements directs étrangers.

Evaluation des enregistrements dans le compte de patrimoine

Principes généraux d'évaluation

7.25. Tout actif ou passif enregistré dans le compte de patrimoine doit être évalué comme s'il était acquis à la date d'établissement de ce compte, le montant comptabilisé devant inclure les éventuels coûts du transfert de propriété dans le cas d'actifs non financiers. Cela a pour conséquence que les actifs et passifs doivent être évalués à leurs prix courants sur le marché à la date de référence du compte de patrimoine.

Les actifs doivent donc être évalués:

(1) aux prix d'acquisition s'ils sont achetés;

(2) aux prix de base s'ils sont produits pour compte propre ou, à défaut, à leurs coûts de production totaux ou aux prix de base de produits similaires.

7.26. Idéalement, il devrait s'agir de prix observables sur le marché. Si aucun prix de ce type n'est disponible du fait que les actifs concernés n'ont pas été achetés/vendus sur le marché dans un passé récent, il convient d'essayer d'estimer les prix auxquels ils pourraient être acquis sur le marché à la date d'établissement du compte de patrimoine.

7.27. Outre les prix observés sur le marché ou les estimations établies à partir de prix observés ou des coûts de production, deux autres approximations des prix courants peuvent être utilisées:

(1) le prix obtenu par cumul et réévaluation des acquisitions moins les cessions de l'actif concerné ou

(2) la valeur courante ou actualisée des rendements futurs qu'il devrait procurer.

7.28. Généralement, on dispose de prix du marché pour beaucoup d'actifs financiers, pour les biens immobiliers existants (c'est-à-dire les bâtiments et autres ouvrages, ainsi que les terrains sur lesquels ils sont bâtis), pour les matériels de transport existants, les cultures et animaux, ainsi que pour les actifs fixes neufs et les stocks.

7.29. Les coûts d'acquisition initiaux réévalués de certains actifs sont amortis sur leur durée de vie escomptée. Dans un tel cas, la valeur d'un actif à un moment donné de sa vie économique est égale à son prix d'acquisition diminué de la valeur cumulée des différents amortissements déjà opérés. La plupart des actifs fixes peuvent être enregistrés dans les comptes de patrimoine à leurs prix d'acquisition courants diminués de la consommation cumulée de capital fixe (coût de remplacement comptable)[1].

7.30. Pour les actifs dont les rendements sont reportés (tel le bois) ou étalés sur une longue période (les gisements par exemple), il est nécessaire d'avoir recours à un taux d'actualisation pour calculer la valeur courante des rendements futurs escomptés.

Le taux d'actualisation doit être calculé à partir d'informations sur les opérations concernant le type particulier d'actifs concernés - forêts, mines et carrières - plutôt qu'en utilisant un taux d'intérêt général.

7.31. La valeur des actifs et passifs libellés en monnaie étrangère doit être convertie en monnaie nationale sur la base des taux de change en vigueur à la date d'établissement du compte de

(1) La somme des valeurs comptables de tous les actifs fixes encore utilisés est appelée "stock net de capital". En y ajoutant la consommation cumulée de capital fixe, on obtient le "stock brut de capital".

patrimoine. Ces taux doivent être égaux à la moyenne entre les cours acheteur et vendeur au comptant pour les opérations en devises.

7.32. À diverses fins analytiques, il peut parfois être utile de remplacer la valeur marchande courante par d'autres types d'évaluation comme, par exemple, la valeur nominale pour les obligations à long terme ou encore la valeur d'apport actualisée ou une valeur équivalente pour les actions de sociétés et de présenter ces variantes d'évaluation dans des postes pour mémoire.

Actifs non financiers (AN.)

Actifs produits (AN.1)

Actifs fixes (AN.11)

Actifs fixes corporels (AN.111)

7.33. Les actifs fixes corporels doivent être enregistrés à leurs prix du marché (à leurs prix de base s'il s'agit d'actifs neufs produits pour compte propre) ou, à défaut, à leurs prix d'acquisition courants diminués de la consommation cumulée de capital fixe. Les coûts du transfert de propriété supportés par les acheteurs, amortis comme il convient, doivent être inclus dans les valeurs enregistrées dans le compte de patrimoine.

Actifs fixes incorporels (AN.112)

7.34. La prospection minière et pétrolière doit être évaluée soit sur la base des montants cumulés versés en vertu des contrats passés à cette fin avec d'autres unités institutionnelles, soit sur la base des coûts encourus si l'activité est menée pour compte propre. La partie des frais d'une prospection terminée qui n'a pas encore été pleinement amortie doit être réévaluée aux prix et coûts de la période courante.

7.35. Les logiciels doivent être évalués sur la base du prix payé pour leur acquisition sur le marché ou sur celle de leurs prix de base estimés lorsqu'il s'agit d'une production interne; à défaut, il convient de recourir aux coûts de production. Les logiciels acquis les années précédentes qui n'ont pas encore été intégralement amortis doivent être réévalués aux prix ou coûts courants (qui peuvent être inférieurs aux prix ou coûts initiaux).

7.36. Les oeuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales et les autres actifs fixes incorporels doivent être évalués aux prix d'acquisition s'ils font effectivement l'objet de transactions sur le marché. Dans le cas d'actifs incorporels produits pour compte propre, il est possible qu'il faille procéder à une évaluation basée sur les coûts de production, correctement réévalués aux prix de la période courante et amortis. Sinon, il pourra s'avérer indispensable de recourir à des estimations de la valeur courante des rendements futurs escomptés par les propriétaires de ces actifs.

Stocks (AN.12)

7.37. Les stocks doivent être évalués aux prix en vigueur à la date d'établissement du compte de patrimoine et non aux prix auxquels les produits ont été évalués lors de leur entrée en stock.

7.38. Les stocks de matières premières et fournitures doivent être évalués aux prix d'acquisition, tandis que les stocks de biens finis et de travaux en cours doivent l'être aux prix de base. Les stocks de biens destinés à être revendus sans transformation par les grossistes et détaillants doivent être évalués aux prix auxquels ceux-ci les ont payés, frais de transport non compris. Dans le compte de patrimoine de clôture, la valeur des stocks de travaux en cours peut être calculée en appliquant la fraction du coût de production total encouru à la fin de la période au prix de base d'un produit fini similaire à la date de référence du compte. Si le prix de base du produit fini n'est pas disponible, il peut être estimé en prenant le coût de production et en le majorant de l'excédent net d'exploitation escompté ou du revenu mixte net estimé.

La valeur des cultures sur pied à production unique (à l'exclusion des forêts) et des animaux élevés pour leur viande peut être estimée par référence aux prix de ces produits sur les marchés. La méthode d'évaluation du bois sur pied consiste à ramener en prix courants le produit futur de la vente du bois diminué des dépenses consenties pour amener celui-ci à maturité, des frais d'abattage, etc.

Objets de valeur (AN.13)

7.39. Les objets de valeur (oeuvres d'art, antiquités, bijoux, pierres précieuses, or non monétaire (voir 5.30) et autres métaux précieux) doivent être évalués aux prix courants. Dans la mesure où existent des marchés organisés pour ces actifs, ceux-ci doivent être évalués aux prix effectifs ou estimés, y compris les éventuelles commissions d'agents ou d'intermédiaires, qui seraient payés s'ils étaient achetés sur ces marchés à la date de référence du compte de patrimoine. Dans le cas contraire, ils doivent être évalués aux prix d'acquisition réévalués puisqu'ils ne subissent aucune détérioration.

Actifs non produits (AN.2)

Actifs corporels non produits (AN.21)

Terrains (AN.211)

7.40. Bien que, dans le compte de capital, les dépenses consacrées à l'amélioration des terrains et les coûts du transfert de la propriété de terrains soient enregistrés comme formation brute de capital fixe distincte des terrains eux-mêmes, dans le compte de patrimoine, ces derniers sont enregistrés à leur valeur totale, y compris les améliorations apportées.

Si la valeur d'un terrain ne peut être isolée de celle du bâtiment ou autre ouvrage qui y est construit, cet actif composite doit être classé dans la catégorie qui représente la plus grosse partie de sa valeur.

Dans le compte de patrimoine de l'acheteur, le terrain est évalué au prix courant payé par le nouveau propriétaire, y compris les coûts du transfert de propriété qu'il supporte.

Dans le compte de patrimoine du vendeur, le terrain cédé est évalué au prix de base payé par l'acheteur diminué à la fois des coûts du transfert de propriété liés à la vente supportés par le vendeur et des coûts du transfert de propriété non encore amortis supportés par le vendeur lors de l'achat. La valeur combinée de ces parties non encore amorties des frais de mutation supportés lors de l'acquisition (par le vendeur) et des frais de mutation supportés lors de la cession représente une perte de détention.

Gisements (AN.212)

7.41. Les réserves connues de minéraux, tant affleurantes que souterraines, qui sont économiquement exploitables dans l'état actuel de la technologie et eu égard aux prix relatifs sont évaluées par la valeur courante des rendements nets escomptés de leur exploitation commerciale.

Autres actifs naturels (AN.213 et AN.214)

7.42. Comme il est peu probable que l'on dispose de prix observés pour ces actifs, ils doivent être évalués par la valeur courante des rendements futurs qu'ils sont supposés procurer.

Actifs incorporels non produits (AN.22)

7.43. Les actifs incorporels non produits (brevets, baux et autres contrats cessibles, fonds commerciaux) doivent être évalués à leurs prix courants s'ils font effectivement l'objet de transactions sur les marchés. Dans le cas contraire, il sera indispensable d'avoir recours à des estimations de la valeur courante des rendements futurs que leurs propriétaire escomptent en tirer.

Actifs et passifs financiers (AF.)

7.44. Les actifs et passifs financiers doivent en principe être évalués aux prix courants. Ils doivent se voir assigner une valeur identique qu'ils soient enregistrés comme actifs ou comme passifs. Les prix précités doivent exclure les honoraires, commissions et autres rémunérations des services liés aux opérations.

Or monétaire et DTS (AF.1)

7.45. L'or monétaire (AF.11) doit être évalué aux prix formés sur les marchés organisés de l'or.

La valeur des DTS (AF.12) est fixée quotidiennement par le FMI. Les parités par rapport aux monnaies nationales peuvent être obtenues sur les marchés des changes.

Numéraire et dépôts (AF.2)

7.46. Pour le numéraire (AF.21), l'évaluation est basée sur la valeur nominale ou faciale.

En ce qui concerne les dépôts (AF.22, AF.29), il convient d'enregistrer dans le compte de patrimoine le montant du principal que le débiteur serait contractuellement tenu de rembourser à son créancier si le dépôt était liquidé à la date d'établissement du compte de patrimoine, y compris, le cas échéant, les intérêts capitalisés à cette date (voir 5.124).

Titres autres qu'actions (AF.3)

7.47. Pour être cohérent avec le traitement réservé aux intérêts échus (voir 5.124), les titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (AF.33) doivent être évalués à leur valeur marchande courante, déduction faite des intérêts échus; le volume de ces titres est cependant égal au volume sur le marché (c'est-à-dire au nombre de titres en circulation augmenté du volume supplémentaire correspondant aux intérêts échus). Malgré cette différence dans la décomposition en prix et volume, la valeur globale des titres autres qu'actions est égale à leur valeur marchande courante globale (voir 6.52).

7.48. Les titres à court terme autres qu'actions et produits financiers dérivés (AF.331) doivent être évalués à leur valeur marchande courante.

Lorsqu'aucune valeur marchande courante n'est disponible:

- les titres à court terme émis au pair doivent être évalués à leur valeur faciale augmentée des intérêts échus non encore exigibles ou payés;
- les titres émis sous le pair doivent l'être à leur prix d'émission augmenté des intérêts échus.

Le recours à ces approximations doit être limité aux titres dont l'échéance initiale n'excède pas trois mois.

7.49. Les titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés (AF.332) doivent toujours être évalués à leur valeur marchande courante, qu'il s'agisse d'obligations donnant lieu au versement régulier d'intérêts, d'obligations à prime d'émission élevée ou d'obligations à coupon zéro ne produisant aucun intérêt.

7.50. Les produits financiers dérivés (AF.34) doivent être enregistrés dans le compte de patrimoine à leur valeur marchande courante. Ceux qui ne font l'objet d'aucune cotation sur un marché organisé (p.ex. les options de gré à gré) doivent être évalués soit à la valeur de rachat ou de compensation du contrat, soit au montant de la prime payée.

Par convention, l'émetteur d'un produit financier dérivé est réputé avoir contracté un passif de contrepartie.

Crédits (AF.4)

7.51. Il convient d'enregistrer dans les comptes de patrimoine tant du créancier que de son débiteur le montant du principal que ce dernier est tenu contractuellement de rembourser, même si l'octroi du crédit a été assorti d'un rabais ou d'une prime.

Actions et autres participations (AF.5)

7.52. Les actions et autres participations doivent être évaluées à leur prix courant. Le même prix courant est retenu tant pour l'actif que pour le passif quoique, du point de vue juridique, les actions et autres participations ne constituent pas un passif de l'émetteur, mais un droit de propriété sur la valeur de liquidation de la société dont le montant n'est pas connu à l'avance.

7.53. Les actions cotées (AF.511) doivent être évaluées à un prix moyen représentatif observé à la bourse ou sur un autre marché financier organisé.

7.54. La valeur d'actions non cotées (AF.512) ne faisant pas l'objet de transactions régulières sur des marchés organisés devra être estimée par référence à celle d'actions cotées. Cette estimation devra cependant tenir compte des différences qui existent entre les deux types d'actions en ce qui concerne, notamment, leur liquité et les réserves accumulées par la société et la branche d'activité dont celle-ci relève.

7.55. La méthode d'estimation qui sera choisie dépendra dans une large mesure des statistiques de base disponibles. Elle pourrait par exemple prendre en compte des données sur les activités de fusion mettant en jeu des actions non cotées. En outre, lorsque les réserves d'une société qui émet des actions non cotées diffèrent en moyenne et proportionnellement à son capital nominal de celles d'une société qui émet des actions cotées, il conviendrait de calculer la valeur courante des actions non cotées à partir de données incluant les réserves, telles la valeur nette tirée du compte de patrimoine de la société concernée ou les fonds propres évalués conformément aux principes du SEC.

$$\text{valeur courante des actions non cotées} = \text{valeur courante des actions cotées} \times \frac{\text{fonds propres (sociétés non cotées)}}{\text{fonds propres (sociétés cotées)}}$$

Le ratio valeur courante/fonds propres variant selon la branche d'activité, il est préférable de calculer la valeur courante des actions non cotées branche par branche. Un certain nombre d'autres différences entre les sociétés cotées et non cotées peuvent également avoir un impact sur la méthode d'estimation.

7.56. Les autres participations (AF.513) sont très souvent des passifs d'unités institutionnelles spécifiques (quasi-sociétés, sociétés publiques, organisations internationales, unités fictives, etc.). La plupart du temps, elles doivent être évaluées selon des méthodes spécifiques, par exemple en ayant recours à la valeur nominale ou aux fonds propres. Il convient d'avoir systématiquement recours à ces derniers pour les quasi-sociétés, puisque leur valeur nette est, par convention, toujours nulle.

7.57. Les parts de fonds communs de placement (AF.52) doivent être évaluées à leur cours boursier courant si elles sont cotées et à leur valeur de remboursement courante si elles sont remboursables par le fonds lui-même.

Réserves techniques d'assurance (AF.6)

7.58. Dans le cas des droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie (AF.611), il est possible de déterminer actuariellement la valeur courante des droits que possèdent les assurés au paiement futur d'un capital ou d'une rente. Cette valeur représente un engagement de la société d'assurance-vie sous forme de réserves-sinistres et de réserves pour participation des assurés aux bénéfices qui s'ajoute à la valeur à l'échéance de ces assurances de capitalisation et similaires. Pour les assurances avec participation aux bénéfices, les réserves incluent les gains de détention.

7.59. Dans le cas des droits nets des ménages sur les fonds de pension (AF.612), la nature de l'engagement d'un fonds déterminé - et des actifs financiers correspondants appartenant aux ménages - dépend du type de régime de retraite concerné.

Dans les régimes de pension à prestations prédéfinies, les bénéficiaires sont assurés du niveau des prestations futures auxquelles ils auront droit. Le passif d'un régime de ce type est égal à la valeur courante des prestations garanties. Comme il peut être temporairement surfinancé ou sous-financé, un tel régime peut avoir une valeur nette positive ou négative.

Dans les régimes de pension à prestations proportionnelles, les prestations sont directement fonction des avoirs du fonds. Le passif d'un tel régime est égal à la valeur marchande courante des avoirs du fonds. La valeur nette de celui-ci est toujours nulle.

7.60. La valeur des réserves-primes (partie de AF.62) est déterminée sur la base du rapport risques couverts/durée du contrat restant à courir. L'évaluation des réserves-sinistres (autre partie de AF.62) est égale à la valeur courante des montants qu'il est prévu de devoir verser en règlement de sinistres, y compris les sinistres litigieux.

Autres comptes à recevoir/à payer (AF.7)

7.61. Les crédits commerciaux et avances (AF.71) et les autres comptes à recevoir/à payer (AF.79) doivent tant pour les créanciers que pour leurs débiteurs être évalués sur la base du montant que ces derniers sont tenus contractuellement de verser au moment où s'éteint leur obligation.

Postes pour mémoire

7.62. Dans les comptes de patrimoine du Système, deux postes pour mémoire sont réservés à des actifs qui ne sont pas identifiés séparément dans le cadre central mais qui, pour certains secteurs, présentent un intérêt particulier du point de vue de l'analyse; il s'agit:

(1) des biens de consommation durables (AN.m) et

(2) des investissements directs étrangers (AF.m).

Biens de consommation durables (AN.m)

7.63. Les biens de consommation durables sont des biens durables utilisés par les ménages pendant plusieurs années consécutives à des fins de consommation finale. Dans les comptes de patrimoine, ils font uniquement l'objet d'un poste pour mémoire. Les y inclure à part entière ne se justifierait que si le Système partait de l'hypothèse qu'ils sont graduellement consommés dans le cadre de processus de production de services, ce qu'il ne fait cependant pas.

7.64. Les stocks de biens de consommation durables détenus par les ménages - matériels de transport et autres machines et équipements - doivent être évalués aux prix courants, à la fois bruts et nets des charges cumulées équivalant à la consommation de capital fixe. Dans les postes pour mémoire des comptes de patrimoine, il convient d'enregistrer les montants nets des charges cumulées.

7.65. Les biens durables détenus par les propriétaires d'entreprises non constituées en sociétés peuvent être utilisés en partie par l'entreprise à des fins de production et en partie par les ménages pour leur consommation finale. Il convient d'enregistrer dans le compte de patrimoine de l'entreprise uniquement la partie qui lui est imputable.

Investissements directs étrangers (AF.m)

7.66. Les investissements directs constituent des actifs financiers et non du capital physique du fait que l'entreprise d'investissements directs est une société ou une quasi-société résidente d'un autre pays. Les actifs et passifs financiers correspondant aux investissements directs doivent être enregistrés en fonction de leur nature dans les catégories Actions et autres participations, Crédits ou Autres comptes à recevoir/à payer. Les montants des investissements directs repris dans chacune de ces catégories doivent être enregistrés séparément dans un poste pour mémoire.

Comptes de patrimoine financier

7.67. Le compte de patrimoine financier (d'un secteur ou du reste du monde) présente les actifs financiers dans sa partie gauche et les passifs dans sa partie droite. Son solde comptable est la valeur financière nette (BF.90).

7.68. Le compte de patrimoine financier d'un secteur peut être consolidé ou non. S'il est non consolidé, il présente les actifs et passifs financiers des unités institutionnelles relevant du secteur concerné. Pour passer au compte consolidé, il convient de supprimer du compte non consolidé les actifs et passifs financiers ayant pour contrepartie respectivement des passifs et des actifs financiers d'unités institutionnelles relevant du même secteur. Le compte des actifs et passifs extérieurs, c'est-à-dire le compte de patrimoine financier du reste du monde (voir 8.77), est consolidé par définition.

7.69. Le compte de patrimoine financier par débiteur/créancier (d'un secteur ou du reste du monde) constitue une extension du compte de patrimoine financier proposant une ventilation des actifs financiers par secteur débiteur et une ventilation des passifs par secteur créancier. Il fournit donc des informations sur les relations entre débiteurs et créanciers et est cohérent avec le compte financier par débiteur/créancier (voir 5.13).

ANNEXE 1

Nomenclature des actifs	Définitions
Actifs non financiers (AN.)	Biens corporels ou incorporels qui appartiennent, individuellement ou collectivement, à des unités institutionnelles et dont la détention ou l'utilisation au cours d'une période déterminée peut procurer des avantages économiques à leurs propriétaires; ils comprennent les actifs corporels produits et non produits, ainsi que la majeure partie des actifs incorporels pour lesquels aucun passif correspondant n'est enregistré.
Actifs produits (AN.1)	Actifs non financiers issus de processus de production. Les actifs produits comprennent les actifs fixes, les stocks et les objets de valeur.
Actifs fixes (AN.11)	Actifs produits utilisés de façon répétée ou continue dans des processus de production pendant une durée d'au moins un an. Les actifs fixes comprennent les actifs fixes corporels et les actifs fixes incorporels.
Actifs fixes corporels (AN.111)	Actifs fixes des types suivants : logements, autres bâtiments et ouvrages de génie civil, machines et équipements et actifs cultivés.
Logements (AN.1111)	Bâtiments utilisés exclusivement ou essentiellement à des fins d'habitation, y compris leurs constructions annexes (garages, etc.) et tous les équipements permanents habituellement installés dans des bâtiments à usage résidentiel. Sont inclus également les bateaux, péniches, caravanes résidentielles et autres utilisés comme résidence principale par des ménages, de même que les monuments historiques dont la fonction principale est le logement. Les coûts de déblaiement et de préparation du site sont également inclus. A titre d'exemples, on peut citer les bâtiments d'habitation, tels les maisons à un ou deux logements, et les autres bâtiments d'habitation destinés à être occupés de façon permanente. Les logements non terminés sont inclus dans la mesure où l'utilisateur final est réputé en avoir acquis la propriété soit parce qu'il s'agit d'une construction pour compte propre, soit parce qu'il existe un contrat d'achat/de vente. Les logements destinés au personnel militaire sont inclus du fait qu'à l'instar de ceux acquis par des civils, ils sont destinés à la production de services de logement.
Autres bâtiments et ouvrages de génie civil (AN.1112)	Immeubles non résidentiels et autres constructions. Les bâtiments et autres constructions non terminés sont inclus dans la mesure où l'utilisateur final est réputé en avoir acquis la propriété soit parce qu'il s'agit d'une construction pour son propre usage, soit parce qu'il existe un contrat d'achat/de vente. Les bâtiments et constructions acquis à des fins militaires sont inclus dans la mesure où ils sont semblables à des bâtiments civils acquis à des fins de production et sont utilisés de la même manière que ceux-ci.

Bâtiments non résidentiels (AN.11121)

Bâtiments qui ne sont pas destinés à des fins d'habitation, y compris les installations et équipements faisant partie intégrante des constructions et les coûts de déblaiement et de préparation du site. Les monuments historiques qui n'ont pas le logement pour fonction principale sont également inclus.

A titre d'exemples, on peut citer les entrepôts et bâtiments industriels, les immeubles à usage commercial, les salles de spectacle, les hôtels et restaurants, les bâtiments scolaires, les locaux sanitaires, etc.

Autres ouvrages de génie civil (AN.11122)

Constructions autres que des bâtiments, y compris les coûts des routes, égouts et travaux de déblaiement et de préparation du site autres que ceux destinés à des bâtiments résidentiels ou non résidentiels. Sont également inclus les monuments historiques ne pouvant être assimilés à des bâtiments résidentiels ou non résidentiels, ainsi que les puits, tunnels et autres constructions liés à l'exploitation de gisements minéraux (les améliorations majeures apportées à des terrains - barrages ou digues par exemple - sont incluses dans la valeur de ceux-ci).

A titre d'exemples, on peut citer les autoroutes, rues, routes, voies ferrées et pistes d'aérodromes, les ponts, autoroutes sur piliers, tunnels et ouvrages ferroviaires souterrains, les voies et conduites d'eau, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques, les conduites sur grande distance, lignes de communication et lignes de transport d'électricité, les conduites et câbles de réseaux urbains, les installations urbaines auxiliaires, les ouvrages de construction destinés au secteur manufacturier, ainsi que les ouvrages de construction destinés aux sports et aux loisirs.

Machines et équipements (AN.1113)

Equipements de transport et autres machines et équipements, à l'exclusion de ceux acquis par les ménages à des fins de consommation finale. Les outils relativement bon marché et achetés à intervalles réguliers, tels les outils à main, peuvent être exclus. Sont également exclus les machines et équipements faisant partie intégrante de bâtiments résidentiels et non résidentiels.

Les machines et équipements non terminés sont exclus, sauf s'ils sont produits pour compte propre, du fait que l'utilisateur final est réputé n'en acquérir la propriété qu'au moment où ils lui sont livrés. Les machines et équipements acquis à des fins militaires sont inclus pour autant qu'il s'agisse de biens identiques à ceux acquis par des unités civiles à des fins de production et qu'ils soient utilisés de la même façon par les militaires.

Les machines et équipements acquis par les ménages à des fins de consommation finale ne sont pas traités comme actifs. Ils sont classés dans un poste pour mémoire "Biens de consommation durables" du compte de patrimoine des ménages. Les bateaux, péniches, caravanes résidentielles et autres utilisés par les ménages comme résidence principale font partie des logements.

Matériels de transport (AN.11131)

Matériels destinés au transport de personnes ou de choses. A titre d'exemples, on peut citer les produits, à l'exclusion de leurs parties, relevant de la sous-section DM de la CPA[1] "Matériel de transport", tels les véhicules automobiles, remorques et semi-remorques, les navires, les locomotives, automotrices et autre matériel ferroviaire roulant, les véhicules aériens et spatiaux, les motocycles et bicyclettes, etc.

Autres machines et équipements (A.11132)

Machines et équipements non classés ailleurs. A titre d'exemples, on peut citer les produits, à l'exclusion de leurs parties et des services d'installation, de réparation et de maintenance, relevant des groupes de la CPA 29.1 "Équipements mécaniques", 29.2 "Autres machines d'usage général", 29.3 "Machines agricoles", 29.4 "Machines-outils" et 29.5 "Autres machines d'usage spécifique", ainsi que des divisions de la CPA 30 "Machines de bureau et matériel informatique", 31 "Machines et appareils électriques", 32 "Équipements de radio, télévision et communication" et 33 "Matériel médico-chirurgical et d'orthopédie". Autres exemples, les produits, à l'exclusion de leurs parties, relevant des catégories de la CPA 23.30.2 "Éléments combustibles (cartouches), non irradiés, pour réacteurs nucléaires", ainsi que des groupes de la CPA 36.1 "Meubles", 36.3 "Instruments de musique", 36.4 "Articles de sport" et 28.3 "Générateurs de vapeur (à l'exclusion des chaudières pour le chauffage central à eau chaude)".

Actifs cultivés (AN.1114)

Animaux d'élevage, animaux laitiers, animaux de trait, etc., ainsi que vignobles, vergers et autres plantations permanentes placés sous le contrôle direct et la responsabilité d'unités institutionnelles et gérés par celles-ci.

Les actifs cultivés non encore arrivés à maturité sont exclus, sauf s'ils sont produits pour compte propre.

Animaux d'élevage, animaux laitiers, animaux de trait, etc. (AN.11141)

Animaux élevés pour la production qu'ils fournissent régulièrement: animaux de reproduction (y compris poissons et volaille), bétail laitier, animaux de trait, moutons et autres animaux élevés pour la laine, ainsi qu'animaux de charge, de course et de loisirs.

Vignobles, vergers et autres plantations permanentes (AN.11142)

Arbres (y compris vignes et arbustes) cultivés pour la production qu'ils fournissent régulièrement, y compris ceux cultivés pour leurs fruits, fruits à coque, sève, résine, écorce ou feuilles.

Actifs fixes incorporels (AN.112)

Actifs fixes d'une durée d'utilisation d'au moins un an appartenant aux catégories suivantes : prospection minière et pétrolière, logiciels, oeuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales et autres actifs fixes incorporels.

Prospection minière et pétrolière (AN.1121)

Valeur des dépenses de toute nature consacrées à l'exploration de gisements de pétrole, gaz naturel et minerais: frais d'obtention des prélicences et licences, coûts des études de faisabilité, coûts des sondages et forages d'essai, coûts des études aériennes et autres, frais de transport, etc.

---

(1) Classification des produits associée aux activités (CPA), 1993.

Logiciels (AN.1122)	Logiciels système et logiciels d'application (programmes, descriptifs, documentation, etc.). Sont inclus les logiciels achetés et ceux produits pour compte propre, à condition que la dépense soit suffisamment importante. Les dépenses importantes pour l'achat, la mise au point ou l'extension de bases de données destinées à être utilisées pendant une durée supérieure à un an sont également incluses, que ces bases soient commercialisées ou non.
Oeuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales (AN.1123)	Pellicules, bandes magnétiques, manuscrits, maquettes et autres supports sur lesquels sont enregistrés ou qui contiennent des originaux de représentations théâtrales, de programmes de radio ou de télévision, d'oeuvres musicales, d'événements sportifs, de productions littéraires ou artistiques, etc. Les oeuvres produites pour compte propre sont incluses. Dans certains cas, les films par exemple, il peut exister des originaux multiples.
Autres actifs fixes incorporels (AN.1129)	Informations, connaissances spécialisées et autres non classées ailleurs dont l'utilisation à des fins de production est réservée aux unités qui en possèdent les droits de propriété ou à d'autres unités autorisées par les précédentes.
Stocks (AN.12)	Biens et services produits durant la période courante ou une période antérieure qui sont conservés en vue d'être vendus ou utilisés à des fins de production ou autres à une date ultérieure. Les stocks comprennent les matières premières et fournitures, les travaux en cours, les produits finis et les biens destinés à la revente. Sont inclus tous les stocks détenus par les administrations publiques, y compris, mais non exclusivement, les stocks de matières premières stratégiques et d'autres biens présentant une importance particulière pour l'économie nationale.
Matières premières et fournitures (AN.121)	Biens que leurs propriétaires ont l'intention d'utiliser comme entrées intermédiaires dans leur processus de production et non de revendre.
Travaux en cours (AN.122)	Biens et services qui sont partiellement terminés mais ne peuvent normalement pas être mis à la disposition d'autres unités sans transformation préalable ou qui ne sont pas encore arrivés à maturité et dont le processus de production sera poursuivi au cours d'une période future par le même producteur. Sont exclus les ouvrages de génie civil partiellement terminés dont l'utilisateur final est réputé avoir acquis la propriété soit parce qu'il s'agit d'une production pour compte propre, soit parce qu'il existe un contrat d'achat/de vente. Les travaux en cours se subdivisent en travaux en cours sur actifs cultivés et autres travaux en cours.
Travaux en cours sur actifs cultivés (AN.1221)	Animaux élevés pour leur viande ou leur chair, tels la volaille et les poissons élevés à des fins commerciales; arbres et autres végétaux fournissant une production unique lors de leur abattage ou arrachage; actifs cultivés à production permanente non encore arrivés à maturité.
Autres travaux en cours (AN.1222)	Biens autres qu'actifs cultivés et services dont la production, la transformation ou l'assemblage sont partiellement terminés, mais qui ne seront normalement vendus, expédiés ou remis à d'autres unités qu'après transformation supplémentaire.

Produits finis (AN.123)	Biens prêts à être vendus ou expédiés par le producteur.
Biens destinés à la revente (AN.124)	Biens acquis par des entreprises - grossistes ou détaillants par exemple - qui ont l'intention de les revendre à leurs clients sans transformation (sauf dans le but de rendre leur présentation plus attrayante).
Objets de valeur (AN.13)	Actifs produits qui ne sont normalement pas utilisés à des fins de production ou de consommation, dont la valeur relativement élevée est censée augmenter avec le temps ou, à tout le moins, ne pas diminuer en termes réels, qui ne se détériorent pas dans des conditions normales et qui sont acquis et détenus essentiellement pour servir de réserve de valeur. Les objets de valeur comprennent les pierres et métaux précieux, les antiquités et autres objets d'art, ainsi que les autres objets de valeur.
Pierres et métaux précieux (AN.131)	Pierres et métaux précieux qui ne sont pas détenus par des entreprises ayant l'intention de les utiliser dans leur processus de production.
Antiquités et autres objets d'art (AN.132)	Peintures, sculptures et autres reconnues comme objets d'art ou antiquités.
Autres objets de valeur (AN.139)	Objets de valeur non classés ailleurs, tels les collections ou les bijoux de valeur élevée fabriqués à l'aide de pierres et de métaux précieux.
Actifs non produits (AN.2)	Actifs non financiers qui ne sont pas issus de processus de production. Ils peuvent être corporels ou incorporels. Sont également inclus les coûts de leur transfert de propriété, ainsi que les améliorations majeures qui leur sont apportées.
Actifs corporels non produits (AN.21)	Actifs non produits d'origine naturelle sur lesquels des droits de propriété transférables peuvent être établis et exercés. Les éléments du patrimoine naturel sur lesquels des droits de propriété n'ont pas été ou n'ont pu être établis - air ou océans par exemple - sont exclus. Les actifs corporels non produits comprennent les terrains, les gisements, les ressources biologiques non cultivées ainsi que les réserves d'eau.
Terrains (AN.211)	Sol et eaux de surface sur lesquels des droits de propriété ont été établis. Sont incluses les améliorations majeures qui ne peuvent être séparées physiquement des terrains eux-mêmes. Sont exclus les bâtiments et autres constructions situés sur les terrains ou les traversant, les terres cultivées, les végétaux, les animaux, les gisements, les ressources biologiques non cultivées et les réserves d'eau souterraines. On distingue les terrains supportant des bâtiments et ouvrages de génie civil, les terrains cultivés, les terrains de loisirs et plans d'eau associés, ainsi que les autres terrains et plans d'eau associés.
Terrains supportant des bâtiments et des ouvrages de génie civil (AN.2111)	Terrains sur lesquels sont construits des bâtiments résidentiels et non résidentiels ou d'autres constructions ou sur lesquels reposent les fondations de ceux-ci, y compris les cours et jardins faisant partie intégrante de bâtiments agricoles et non agricoles et les routes d'accès aux exploitations agricoles.

Terrains cultivés (AN.2112)	Terrains consacrés à des activités de production agricole ou horticole à des fins commerciales ou de subsistance, y compris en principe les terrains plantés en vignes, vergers ou autres végétaux.
Terrains de loisirs et plans d'eau associés (AN.2113)	Parcs, espaces et zones de détente, de jeux et de loisirs, tant publics que privés, avec leurs plans d'eau.
Autres terrains et plans d'eau associés (AN.2119)	Terrains non classés ailleurs, y compris les jardins privés et terrains non cultivés à des fins commerciales ou de subsistance, les espaces verts publics, les terrains entourant les habitations autres que les cours et jardins faisant partie intégrante de bâtiments agricoles et non agricoles, ainsi que leurs plans d'eau.
Gisements (AN.212)	Réserves connues de minéraux, tant affleurantes que souterraines, qui sont économiquement exploitables dans l'état actuel de la technologie et eu égard aux prix relatifs. Généralement, les droits de propriété d'un gisement peuvent être isolés de ceux du terrain lui-même. Les gisements comprennent les réserves de charbon, de pétrole et de gaz naturel, les réserves de minerais métalliques et les réserves de minerais non métalliques.
Réserves de charbon, de pétrole et de gaz naturel (AN.2121)	Réserves d'anthracite, de charbon bitumineux et de lignite, ainsi que gisements de pétrole et de gaz naturel.
Réserves de minerais métalliques (AN.2122)	Gisements de minerais de métaux ferreux, non ferreux et précieux.
Réserves de minerais non métalliques (AN.2123)	Carrières de pierres, sablières et argilières, réserves de substances chimiques et d'engrais minéraux, sédiments salins, gisements et dépôts de quartz, gypse, gemmes, bitume, asphalte, tourbe et autres minerais non métalliques, à l'exclusion du charbon et du pétrole.
Ressources biologiques non cultivées (AN.213)	Animaux et végétaux à production unique ou permanente sur lesquels des droits de propriété sont exercés, mais dont la croissance naturelle et/ou la régénération n'est pas placée sous le contrôle direct et la responsabilité d'unités institutionnelles et n'est pas gérée par celles-ci. On peut citer comme exemple les forêts et pêcheries non exploitées. Ne doivent être incluses que les ressources qui sont déjà exploitables à des fins économiques ou qui sont susceptibles de l'être dans un proche avenir.
Réserves d'eau (AN.214)	Nappe aquifère et autres réserves souterraines d'eau dans la mesure où leur rareté conduit à l'exercice de droits de propriété et/ou d'utilisation, leur donne une valeur marchande et justifie diverses mesures de contrôle économique.
Actifs incorporels non produits (AN.22)	Actifs non produits correspondant à des concepts créés par l'homme. Ils doivent leur existence à des opérations de nature juridique ou comptable, tel la délivrance d'un brevet ou le transfert d'un avantage économique à un tiers. Certains de ces actifs permettent à leurs propriétaires d'exercer des activités déterminées et d'empêcher d'autres unités institutionnelles d'en faire autant sans leur autorisation. Les actifs incorporels non produits comprennent les brevets, les baux et autres contrats cessibles, les fonds commerciaux et les autres actifs incorporels non produits.

Brevets (AN.221)

Actifs incorporels créés par la loi ou par décision d'une juridiction ad hoc dont la fonction est de protéger les découvertes et inventions industrielles. Un brevet peut, par exemple, couvrir la composition d'un matériau, un procédé de fabrication, un mécanisme, un circuit ou un appareil électrique ou électronique, une formule pharmaceutique ou un nouvel organisme vivant produit artificiellement.

Baux et autres contrats cessibles (AN.222)

Baux ou contrats que le preneur a le droit de transmettre à une tierce partie sans en référer au bailleur. A titre d'exemples, on peut citer les baux de terrains, bâtiments et autres constructions, les concessions ou droits exclusifs d'exploitation de gisements minéraux et pétrolifères ou de pêcheries, les contrats transférables passés avec des athlètes ou des auteurs, ainsi que les options d'achat d'actifs corporels non encore produits. Les contrats de location de machines ne font pas partie des actifs incorporels non financiers.

Fonds commerciaux (AN.223)

Différence entre le montant payé pour une entreprise en pleine activité et la somme de ses actifs nets de ses passifs, chacun de ceux-ci étant identifié et évalué séparément. Le fonds commercial inclut donc un ensemble d'éléments (clientèle, emplacement, relations commerciales, etc.) qui vont procurer un avantage à l'entreprise dans le long terme, mais qui ne sont pas comptabilisés séparément en tant qu'actifs, ainsi que le surcroît de valeur créé par le fait que les différents actifs sont utilisés conjointement et non isolément.

Autres actifs incorporels non produits (AN.229)

Actifs incorporels non produits non classés ailleurs.

Actifs et passifs financiers (AF.)

Les actifs financiers (AF.) sont des actifs économiques (voir 7.07) prenant la forme de moyens de paiement ou de créances financières ou étant proches par nature de créances financières.

Les moyens de paiement comprennent l'or monétaire, les droits de tirage spéciaux, le numéraire et les dépôts transférables.

Une créance financière donne à son propriétaire - le créancier - le droit de recevoir sans contre-prestation un ou plusieurs paiements d'une autre unité institutionnelle - le débiteur - qui a contracté l'engagement de contrepartie.

Comme exemple d'actifs économiques proches par nature de créances financières, on peut citer les actions et autres participations ou les produits financiers dérivés.

Or monétaire et DTS (AF.1)

Les actifs financiers relevant de la présente catégorie sont les seuls à ne pas avoir de passifs de contrepartie dans le Système.

Or monétaire (AF.11)

Or détenu au titre de réserve officielle par les autorités monétaires ou par d'autres unités soumises à leur contrôle effectif.

Droits de tirage spéciaux (DTS) (AF.12)

Actifs internationaux de réserve créés par le Fonds monétaire international qui les alloue à ses membres pour leur permettre d'augmenter leurs actifs de réserve existants.

Numéraire et dépôts (AF.2)

Monnaie en circulation et tous les types de dépôts en monnaie nationale et étrangère.

Numéraire (AF.21)	Billets et pièces en circulation qui sont communément utilisés comme moyen de paiement.
Dépôts transférables (AF.22)	Dépôts (en monnaie nationale ou étrangère) qui peuvent être convertis immédiatement en numéraire ou qui sont transférables par chèque, virement, écriture de débit ou autre sans frais ni restriction d'aucune sorte.
Autres dépôts (AF.29)	Dépôts (en monnaie nationale ou étrangère) autres que les dépôts transférables, c'est-à-dire dépôts qui ne peuvent être utilisés à tout moment comme moyen de paiement et ne peuvent être transformé en numéraire ou en dépôts transférables sans frais ou restriction.
Titres autres qu'actions (AF.3)	Actifs financiers au porteur qui sont généralement négociables et sont effectivement négociés sur des marchés secondaires, qui peuvent faire l'objet d'une compensation et qui ne donnent à leur porteur aucune droit de propriété sur l'unité institutionnelle qui les a émis.
Titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (AF.33)	Titres autres qu'actions qui donnent à leur porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus monétaires d'un montant fixe ou d'un montant variable fixé contractuellement sous forme de coupons (intérêts) et/ou une somme fixe à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date fixée à l'émission.
Titres à court terme autres qu'actions et produits financiers dérivés (AF.331)	Titres autres qu'actions et produits financiers dérivés dont l'échéance initiale est normalement d'un an au plus (exceptionnellement deux ans au plus).
Titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés (AF.332)	Titres autres qu'actions et produits financiers dérivés dont l'échéance initiale est normalement d'au moins un an (exceptionnellement d'au moins deux ans).
Produits financiers dérivés (AF.34)	Actifs financiers basés sur ou dérivés d'un autre instrument dit "sous-jacent", généralement un autre produit financier, mais parfois également une matière première ou un indice.
Crédits (AF.4)	Actifs financiers qui sont créés lorsque des prêteurs avancent des fonds à des emprunteurs, directement ou par l'intermédiaire d'un courtier, et qui ne sont matérialisés par aucun document, ou le sont par un document non négociable.
Crédits à court terme (AF.41)	Crédits dont l'échéance initiale est normalement d'un an au plus (exceptionnellement deux ans au plus) et crédits remboursables à vue.
Crédits à long terme (AF.42)	Crédits dont l'échéance initiale est normalement d'au moins un an (exceptionnellement d'au moins deux ans).
Actions et autres participations (AF.5)	Actifs financiers qui représentent des droits sur la propriété de sociétés ou de quasi-sociétés et permettent normalement à leurs porteurs de participer à la distribution non seulement des bénéfices, mais également des fonds propres en cas de liquidation de l'entreprise.

Actions et autres participations, à l'exclusion des parts de fonds communs de placement (AF.51)	Actifs financiers autres que des parts de fonds communs de placement qui représentent des droits sur la propriété de sociétés ou de quasi-sociétés et permettent normalement à leur porteur de participer à la distribution non seulement des bénéfices de la société ou de la quasi-société, mais également de ses fonds propres en cas de liquidation.
Actions cotées (AF.511) et actions non cotées (AF.512)	Titres de participation dans le capital d'une société, en principe négociables. La sous-position AF.511 couvre les actions qui sont cotées sur une bourse officielle ou sur un quelconque autre marché secondaire, alors que la sous-position AF.512 couvre les titres qui ne sont pas cotés.
Autres participations (AF.513)	Toutes les formes de participations autres que celles relevant des sous-positions AF.511 et AF.512, ainsi que de la sous-catégorie AF.52.
Parts de fonds communs de placement (AF.52)	Titres représentant une fraction du capital d'une catégorie déterminée de sociétés financières dont la seule fonction est d'investir les capitaux qu'elles collectent auprès du public sur les marchés monétaires et des capitaux et/ou en biens immobiliers.
Réserves techniques d'assurance (AF.6)	Provisions techniques des sociétés d'assurance et des fonds de pension (autonomes et non autonomes) à l'égard des preneurs et des bénéficiaires de polices d'assurance telles que définies dans la directive du Conseil 91/674/CEE du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.
Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension (AF.61)	Provisions constituées par les sociétés et quasi-sociétés concernées dans le but de couvrir le règlement des sinistres et l'exécution des prestations prévues dès que les conditions requises pour ce faire sont remplies.
Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie (AF.611)	Provisions pour risques en cours et réserves pour participation des assurés aux bénéfices qui s'ajoutent à la valeur à l'échéance des assurances à capital différé avec participation aux bénéfices ou assurances analogues.
Droit net des ménages sur les fonds de pension (AF.612)	Réserves des fonds de pension autonomes et non autonomes constituées par des employeurs et/ou des salariés ou groupes de travailleurs indépendants dans le but de garantir des pensions à ces derniers.
Réserves-primes et réserves-sinistres (AF.62)	Réserves constituées par les sociétés d'assurance et les fonds de pension (autonomes et non autonomes) pour couvrir: - la partie des primes brutes émises qui doit être allouée à la période comptable suivante (réserves-primes); - le total estimé des coûts finals du règlement de tous les sinistres, déclarés ou non, consécutifs à des événements qui se produiront au cours de la période comptable, diminué des montants déjà payés en rapport avec ces sinistres (réserves-sinistres).
Autres comptes à recevoir/à payer (AF.7)	Ensemble des actifs financiers créés en tant que contrepartie d'opérations financières et non financières lorsqu'il y a un décalage entre le moment où a lieu une opération et celui du paiement correspondant.

Crédits commerciaux et avances (AF.71)	Créances financières résultant de l'octroi direct de crédits par des fournisseurs à des acheteurs dans le cadre d'opérations sur biens et services, ainsi qu'avances sur travaux en cours ou commandés liées à des opérations de ce type.
Autres comptes à recevoir/à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances (AF.79)	Créances financières résultant de décalages entre le moment où ont lieu des opérations de répartition ou des opérations financières sur le marché secondaire et celui des paiements correspondants. Sont également inclus les créances financières résultant de revenus à recevoir.
Postes pour mémoire	Le système prévoit plusieurs postes pour mémoire qui sont destinés à des actifs pour lesquels il n'existe aucune rubrique distincte dans le cadre central, mais qui présentent un intérêt particulier du point de vue de l'analyse.
Biens de consommation durables (AN.m)	Biens durables acquis par les ménages à des fins de consommation finale (c'est-à-dire biens qui ne sont pas utilisés par les ménages comme réserves de valeur ou par les entreprises non constituées en sociétés appartenant aux ménages à des fins de production).
Investissements directs étrangers (AF.m)	Investissements qu'une unité institutionnelle résidente d'une économie ("l'investisseur direct") effectue dans le but d'acquérir un intérêt durable dans une unité institutionnelle résidente d'une autre économie ("l'entreprise d'investissements directs"). Par intérêt durable, on entend qu'il existe une relation à long terme entre l'investisseur direct et l'entreprise et que l'investisseur exerce une influence significative sur la gestion de l'entreprise.

ANNEXE 2

SEQUENCE DES ENREGISTREMENTS ENTRE LE COMPTE DE PATRIMOINE D'OUVERTURE ET LE COMPTE DE PATRIMOINE DE CLOTURE

Nomenclature des actifs et passifs; valeur nette	IV.1 Compte de patrimoine d'ouverture	III.1 Opérations	III.3.1 Autres changements de volume	III.3.2 Gains de détention		IV.3 Compte de patrimoine de clôture
				III.3.2.1 Gains/ pertes neutres de détention	III.3.2.2 Gains/ pertes réels de détention	
Actifs non financiers	AN.	P.5, K.1,K.2	K.3, K.4, K.5, K.6, K.7, K.8, K.9, K.12.1, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AN.
Actifs produits	AN.1	P.5, K.1	K.4, K.7, K.8, K.9, K.12.1, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AN.1
Actifs fixes(1)	AN.11	P.51, K.1	K.4, K.7, K.8, K.9, K.12.1, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AN.11
Actifs fixes corporels	AN.111	P.511, K.1	K.4, K.7, K.8, K.9, K.12.1, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AN.111
Logements	AN.1111	P.511, K.1	K.4, K.7, K.8, K.9, K.12.1, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AN.1111
Autres bâtiments et ouvrages de génie civil	AN.1112	P.511, K.1	K.4, K.7, K.8, K.9, K.12.1, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AN.1112
Machines et équipements	AN.1113	P.511, K.1	K.7, K.8, K.9, K.12.1, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AN.1113
Actifs cultivés	AN.1114	P.511, K.1	K.7, K.8, K.9, K.12.1, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AN.1114
Actifs fixes incorporels	AN.112	P.512, K.1	K.7, K.8, K.9, K.12.1, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AN.112
Stocks	AN.12	P.52	K.7, K.8, K.9, K.12.1, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AN.12
Objets de valeur	AN.13	P.53	K.4, K.7, K.8, K.9, K.12.1, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AN.13
Actifs non produits	AN.2	K.2, P.513, K.1	K.3, K.5, K.61, K.62, K.7, K.8, K.9, K.12.1, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AN.2

(1) Poste pour mémoire: AN.m Biens de consommation durables.

SEQUENCE DES ENREGISTREMENTS ENTRE LE COMPTE DE PATRIMOINE D'OUVERTURE ET LE COMPTE DE PATRIMOINE DE CLOTURE

Nomenclature des actifs et passifs; valeur nette	IV.1 Compte de patrimoine d'ouverture	III.1 Opérations	III.3.1 Autres changements de volume	III.3.2 Gains de détention		IV.3 Compte de patrimoine de clôture
				III.3.2.1 Gains/ pertes neutres de détention	III.3.2.2 Gains/ pertes réels de détention	
Actifs corporels non produits	AN.21	K.21, P.513, K.1	K.3, K.5, K.61, K.62, K.7, K.8, K.9, K.12.1, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AN.21
Terrains	AN.211	K.21, P.513, K.1	K.3, K.62, K.7, K.8, K.9, K.12.1, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AN.211
Gisements	AN.212	K.21, P.513	K.3, K.61, K.62, K.7, K.8, K.9, K.12.1, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AN.212
Ressources biologiques non cultivées	AN.213	K.21, P.513	K.3, K.5, K.61, K.62, K.7, K.8, K.9, K.12.1, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AN.213
Réserves d'eau	AN.214	K.21, P.513	K.3, K.61, K.62, K.7, K.8, K.9, K.12.1, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AN.214
Actifs incorporels non produits	AN.22	K.22, P.513	K.3, K.62, K.7, K.8, K.9, K.12.1, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AN.22
Actifs et passifs financiers(1)	AF.	F.	K.7, K.8, K.10, K.12.1, K.12.21, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AF.
Or monétaire et DTS (actifs uniquement)	AF.1	F.1	K.7, K.8, K.10, K.12.1, K.12.21, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AF.1
Numéraire et dépôts	AF.2	F.2	K.7, K.8, K.10, K.12.1, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AF.2
Titres autres qu'actions	AF.3	F.3	K.7, K.8, K.10, K.12.1, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AF.3

(1) Pour mémoire: F.m. Investissements directs étrangers.

SEQUENCE DES ENREGISTREMENTS ENTRE LE COMPTE DE PATRIMOINE D'OUVERTURE ET LE COMPTE DE PATRIMOINE DE CLOTURE

Nomenclature des actifs et passifs; valeur nette	IV.1 Compte de patrimoine d'ouverture	III.1 Opérations	III.3.1 Autres changements de volume	III.3.2 Gains de détention		IV.3 Compte de patrimoine de clôture
				III.3.2.1 Gains/ pertes neutres de détention	III.3.2.2 Gains/ pertes réels de détention	
Crédits	AF.4	F.4	K.7, K.8, K.10, K.12.1, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AF.4
Actions et autres participations	AF.5	F.5	K.7, K.8, K.10, K.12.1, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AF.5
Réserves techniques d'assurance	AF.6	F.6	K.7, K.8, K.10, K.12.1, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AF.6
Autres comptes à recevoir/à payer	AF.7	F.7	K.7, K.8, K.10, K.12.1, K.12.22	K.11.1	K.11.2	AF.7
Valeur nette	B.90	B.10.1	B.10.2	B.10.31	B.10.32	B.90

Soldes comptables

B.10.1 Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital
B.10.2 Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs
B.10.31 Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes neutres de détention
B.10.32 Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes réels de détention
B.90 Valeur nette

Opérations sur instruments financiers

F. Opérations financières
F.1 Or monétaire et DTS
F.2 Numéraire et dépôts
F.3 Titres autres qu'actions
F.4 Crédits
F.5 Actions et autres participations
F.6 Réserves techniques d'assurance
F.7 Autres comptes à recevoir/à payer

Opérations sur biens et services

P.5 Formation brute de capital
P.51 Formation brute de capital fixe
P.511 Acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels
P.512 Acquisitions moins cessions d'actifs fixes incorporels
P.513 Addition à la valeur des actifs non financiers non produits
P.52 Variation des stocks
P.53 Acquisitions moins cessions d'objets de valeur

Autres entrées des comptes d'accumulation

K.1 Consommation de capital fixe
K.2 Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits
K.21 Acquisitions moins cessions de terrains et autres actifs corporels non produits
K.22 Acquisitions moins cessions d'actifs incorporels non produits
K.3 Apparition économique d'actifs non produits
K.4 Apparition économique d'actifs produits
K.5 Croissance naturelle de ressources biologiques non cultivées
K.61 Epuisement d'actifs naturels
K.62 Autres disparitions économiques d'actifs non produits
K.7 Destructions d'actifs dues à des catastrophes
K.8 Saisies sans compensation
K.9 Autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a.
K.10 Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a.
K.11 Gains/pertes nominaux de détention
K.11.1 Gains/pertes neutres de détention
K.11.2 Gains/pertes réels de détention
K.12 Changements de classement ou de structure
K.12.1 Changements de classement sectoriel ou de structure
K.12.21 Monétisation/démonétisation de l'or
K.12.22 Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or

CHAPITRE VIII

SÉQUENCE DES COMPTES ET SOLDES COMPTABLES

INTRODUCTION

8.01. Le SEC enregistre les flux et les stocks dans un ensemble ordonné de comptes décrivant le cycle économique depuis la formation du revenu jusqu'à son accumulation sous forme patrimoniale en passant par sa distribution et sa redistribution.

8.02. Chacun des comptes met en regard des opérations qui s'équilibrent, soit en vertu des définitions retenues, soit par un solde significatif reporté au compte suivant.

8.03. L'enregistrement structuré des opérations en comptes articulés selon une logique d'analyse de la vie économique fournit les agrégats nécessaires pour l'étude d'une branche d'activité, d'un secteur ou sous-secteur institutionnel, ou encore de l'économie totale. Le découpage en comptes a été conçu pour dégager les informations économiques les plus significatives.

8.04. Les comptes sont regroupés en trois parties :

- les comptes des opérations courantes,
- les comptes d'accumulation,
- les comptes de patrimoine.

Les comptes des opérations courantes traitent de la production, de la distribution et de la redistribution du revenu ainsi que de son utilisation sous forme de consommation finale; ils permettent en final de calculer l'épargne, facteur essentiel d'accumulation.

Les comptes d'accumulation analysent les différentes composantes des variations des actifs et passifs des unités et permettent d'enregistrer les variations de la valeur nette (qui est la différence entre ces actifs et passifs).

Les comptes de patrimoine enregistrent, en début et en fin d'exercice, les encours d'actifs et de passifs des unités, ainsi que leur valeur nette. Pour chaque actif et passif, les flux enregistrés aux comptes d'accumulation sont repris au compte des variations de patrimoine.

8.05. La séquence des comptes s'applique - globalement ou en partie - aux unités institutionnelles, aux secteurs et sous-secteurs institutionnels, aux branches d'activité et à l'économie totale.

8.06. Les soldes comptables sont établis en brut et en net. Ils sont en brut s'ils sont calculés avant déduction de la consommation de capital fixe. Ils sont en net s'ils sont calculés après cette déduction. Il est plus significatif d'exprimer en termes nets les soldes comptables correspondant à un concept de revenu.

8.07. Les comptes sont présentés selon diverses modalités :

- sous forme de comptes économiques intégrés, rassemblant en un même tableau les comptes de tous les secteurs institutionnels, de l'économie totale et du reste du monde;
- sous forme d'une séquence de comptes, fournissant des informations à un niveau plus détaillé. Les tableaux de présentation de chaque compte sont inclus dans la partie "séquence des comptes" de ce chapitre;
- sous forme matricielle, dans laquelle chaque compte est représenté par un couple ligne/colonne.

8.08. Tableau synoptique des comptes, soldes et principaux agrégats :

Présentation synoptique des comptes, soldes comptables et principaux agrégats

Comptes									*Soldes comptables*		*Principaux agrégats*
Séquence complète des comptes des secteurs institutionnels											
Comptes des opérations courantes	I.	Compte de production	I.	Compte de production					B.1	Valeur ajoutée	Produit intérieur (PIB/PIN)
									B.2	Excédent d'exploitation	
	II.	Compte de distribution et d'utilisation du revenu	II.1.	Compte de distribution primaire du revenu	II.1.1.	Compte d'exploitation			B.3	Revenu mixte	
					II.1.2.	Compte d'affectation des revenus primaires	II.1.2.1.	Compte du revenu d'entreprise	B.4	Revenu d'entreprise	
							II.1.2.2.	Compte d'affectation des autres revenus primaires	B.5	Solde des revenus primaires	Revenu national (RNB/RNN)
			II.2.	Compte de distribution secondaire du revenu					B.6	Revenu disponible	Revenu national disponible
			II.3.	Compte de redistribution du revenu en nature					B.7	Revenu disponible ajusté	
			II.4.	Compte d'utilisation du revenu							
			II.4.1.	Compte d'utilisation du revenu disponible					B.8	Epargne	Epargne nationale
			II.4.2.	Compte d'utilisation du revenu disponible ajusté							
Comptes d'accumulation	III.	Comptes d'accumulation	III.1.	Compte de capital	III.1.1.	Compte des variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital			B.10.1	Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital	
					III.1.2.	Compte des acquisitions d'actifs non financiers			B.9	Capacité/besoin de financement	
			III.2.	Compte financier					B.9	Capacité/besoin de financement	
			III.3.	Comptes des autres changements d'actifs	III.3.1.	Compte des autres changements de volume d'actifs			B.10.2	Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs	
									B.10.3	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes nominaux de détention	
					III.3.2.	Compte de réévaluation	III.3.2.1.	Compte des gains/pertes neutres de détention	B.10.31	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes neutres de détention	

							III.3.2.2.	Compte des gains/pertes réels de détention	B.10.32	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes réels de détention
Comptes de patrimoine	IV.		IV.1.	Compte de patrimoine d'ouverture					B.90	Valeur nette
			IV.2.	Compte des variations du patrimoine					B.10	Variations totales de la valeur nette
			IV.3.	Compte de patrimoine de clôture					B.90	Valeur nette
	Comptes d'opérations									
0 Compte de biens et services	0.	Compte de biens et services								
	Compte du reste du monde (compte des opérations avec l'extérieur)									
Comptes des opérations courantes	V.	Compte du reste du monde	V.I.	Compte extérieur des opérations sur biens et services					B.11	Solde des échanges extérieurs de biens et de services
			V.II.	Compte extérieur des revenus primaires et des transferts					B.12	Solde des opérations courantes avec l'extérieur
Comptes d'accumulation			V.III.	Compte d'accumulation	V.III.1.	Compte de capital	V.III.1.1.	Compte des variations de la valeur nette due à l'épargne et aux transferts en capital	B.10.1	Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital
							V.III.1.2.	Compte des acquisitions d'actifs non financiers	B.9	Capacité/besoin de financement
					V.III.2.	Compte financier			B.9	Capacité/besoin de financement
					V.III.3.	Compte des autres changements d'actifs	V.III.3.1.	Compte des autres changements de volume d'actifs	B.10.2	Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'acitfs
							V.III.3.2.	Compte de réévaluation	B.10.3	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes nominaux de détention
			V.IV.	Compte des actifs et passifs extérieurs	V.IV.1.	Compte de patrimoine d'ouverture			B.90	Valeur nette
					V.IV.2.	Compte des variations du patrimoine				
					V.IV.3.	Compte de patrimoine de clôture				
Comptes de patrimoine									B.10	Variations totales de la valeur nette
									B.90	Valeur nette

	Valeur du patrimoine national
	Variation de la valeur du patrimoine national
	Dépense nationale
	Solde des échanges extérieurs de biens et de services
	Solde des opérations courantes avec l'extérieur
	Capacité/besoin de financement
	Capacité/besoin de financement
	Position financière extérieure nette
	Position financière extérieure nette

LA SEQUENCE DES COMPTES

8.09. La séquence des comptes se décompose en trois catégories principales:

- comptes des opérations courantes
  - * compte de production (I)
  - * comptes de distribution et d'utilisation du revenu (II),
- comptes d'accumulation (III),
- comptes de patrimoine (IV).

Les comptes des opérations courantes

Le compte de production (I)[1]

8.10. Le compte de production (I) montre les opérations relatives au processus de production. Il se calcule à la fois pour les secteurs institutionnels et les branches d'activité. Il inclut en ressources la production et en emplois la consommation intermédiaire.

8.11. Le compte de production permet d'obtenir un des principaux soldes comptables du Système, la valeur ajoutée, qui est la valeur créée par toute unité engagée dans une activité relevant du champ de la production, et un agrégat essentiel : le produit intérieur brut. La valeur ajoutée a une signification économique à la fois pour les secteurs institutionnels et pour les branches d'activité.

8.12. La valeur ajoutée (solde du compte) peut être calculée - comme les soldes des comptes suivants - avant ou après consommation de capital fixe; on parle de valeur ajoutée brute et de valeur ajoutée nette. Etant donné que la production est évaluée aux prix de base et la consommation intermédiaire aux prix d'acquisition, la valeur ajoutée ne contient pas les impôts moins les subventions sur les produits.

8.13. Au niveau de l'économie totale, le compte de production inclut en ressources, s'ajoutant à la production de biens et services, les impôts moins les subventions sur les produits. Ceci permet d'obtenir le produit intérieur brut (aux prix du marché).

8.14. La production de services d'intermédiation financière mesurés indirectement (SIFMI) n'étant pas ventilée entre les secteurs usagers, la totalité de cette production est traitée comme consommation intermédiaire d'un secteur fictif avec une production nulle et une valeur ajoutée égale mais de signe contraire à la consommation intermédiaire. Ce montant est donc globalement retranché de la valeur ajoutée de l'ensemble des secteurs institutionnels et des branches d'activité. De manière à alléger la présentation des comptes, il est possible de ne pas insérer une colonne supplémentaire pour le secteur fictif, mais plutôt de prendre en compte le chiffre correspondant dans la colonne Économie totale.

---

(1) Voir chapitre III.

I. Compte de production

Emplois											Ressources							
	Entrées correspondantes du		S.1	S.15	S.14	S.13	S.12	S.11			S.11	S.12	S.13	S.14	S.15	S.1	Entrées correspondantes du	
Total	Compte de biens et services	Compte du reste du monde	Economie totale	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Ménages	Administrations publiques	Sociétés financières	Sociétés non financières	Opérations et soldes comptables		Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Economie totale	Compte du reste du monde	Compte de biens et services	Total
3 595	3 595								P.1	Production	1 753	102	434	1 269	37	3 595			3 595
3 048	3 048								P.11	Production marchande/SIFMI	1 722	102	74	1 129	21	3 048			3 048
171	171								P.12	Production pour usage final propre	31	0	0	140	0	171			171
376	376								P.13	Autre production non marchande			360		16	376			376
1 904			1 904	6	694	246	29	881	P.2	Consommation intermédiaire/SIFMI								1 904	1 904
133	133								D.21-D.31	Impôts moins subventions sur les produits						133			133
1 824			1 824	31	575	188	73	872	B.1b/B.1*b	Valeur ajoutée brute/Produit intérieur brut									
222			222	3	42	30	10	137	K.1	Consommation de capital fixe									
1 602			1 602	28	533	158	63	735	*B.1n/B.1*n*	*Valeur ajoutée nette/Produit intérieur net*									

P.11 Sociétés financières: 102, y compris 48 pour les SIFMI (P.119).

P.2 Economie totale: 1904, soit la somme des secteurs institutionnels (1856) et des SIFMI (48).

B.1n Economie totale: 1824, soit la somme des secteurs institutionnels (1739) et des impôts moins subventions sur les produits (133) diminuée des SIFMI (48).

Les comptes de distribution et d'utilisation du revenu (II)[1]

8.15. La distribution et l'utilisation du revenu sont analysés en quatre étapes : la distribution primaire, la distribution secondaire, la redistribution en nature et l'utilisation.

La première étape s'intéresse à la formation des revenus issus directement du processus de production et à leur répartition entre les facteurs de production (travail, capital) et les administrations publiques (via les impôts sur la production et les importations, et les subventions). Elle permet d'obtenir l'excédent d'exploitation (ou revenu mixte dans le cas des ménages), puis le revenu primaire.

La deuxième étape, appelée distribution secondaire du revenu, retraçe la redistribution du revenu au travers de transferts autres que les transfers sociaux en nature. Elle permet d'obtenir le revenu disponible.

La troisième étape décrit la redistribution du revenu au travers de transferts sociaux en nature. Elle permet d'obtenir le revenu disponible ajusté.

La quatrième étape montre la manière dont le revenu est consommé et épargné. Elle permet d'obtenir l'épargne.

Les comptes de distribution primaire du revenu (II.1)

Le compte d'exploitation (II.1.1)

L'agencement du compte d'exploitation par secteur institutionnel est présenté au tableau **(à compléter)**.

8.16. Le compte d'exploitation est aussi présenté par branche d'activité, en colonne des tableaux des ressources et des emplois.

8.17. Le compte d'exploitation présente les secteurs, sous-secteurs et branches d'activité qui sont à l'origine des revenus primaires, et non ceux auxquels ils sont destinés.

8.18. Il analyse dans quelle mesure la valeur ajoutée permet de couvrir la rémunération versée aux salariés et les impôts moins les subventions sur la production. Il mesure l'excédent d'exploitation, qui est l'excédent (ou le déficit) résultant de l'activité de production, avant prise en compte des interêts, loyers ou charges que l'unité productrice

- doit payer sur les actifs financiers ou les actifs corporels non produits qu'elle a empruntés ou loués;
- doit recevoir sur les actifs financiers ou les actifs corporels non produits dont elle est propriétaire.

L'excédent d'exploitation correspond au revenu que les unités retirent de l'utilisation par elles-mêmes de leurs actifs de production. C'est le dernier solde calculable tant pour les branches d'activité que pour les secteurs et sous-secteurs institutionnels.

8.19. Dans le cas des entreprises non constituées en sociétés appartenant au secteur des ménages, le solde comptable du compte d'exploitation contient implicitement un élément de rémunération pour le travail effectué par le propriétaire ou les membres de sa famille qui ne peut être distingué de son profit en tant qu'entrepreneur : on parle alors de revenu mixte.

8.20. Dans le cas de la production pour compte propre de services de logement par les ménages propriétaires-occupants, le solde du compte d'exploitation est un excédent d'exploitation.

---

(1) Voir chapitre IV.

II.1.1 Compte d'exploitation

Emplois										Ressources								
	Entrées correspondantes du		S.1	S.15	S.14	S.13	S.12	S.11		S.11	S.12	S.13	S.14	S.15	S.1	Entrées correspondantes du		
Total	Compte de biens et services	Compte du reste du monde	Economie totale	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Ménages	Administrations publiques	Sociétés financières	Sociétés non financières	Opérations et soldes comptables	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Economie totale	Compte du reste du monde	Compte de biens et services	Total
									B.1b/B.1*b Valeur ajoutée brute/Produit intérieur brut	872	73	188	575	31	1824			1824
									*B.1n/B.1*n Valeur ajoutée nette/Produit intérieur net*	735	63	158	533	28	1602			1602
762			762	23	39	140	15	545	D.1 Rémunération des salariés									
569			569	12	39	87	10	421	D.11 Salaires et traitements bruts									
193			193	11	0	53	5	124	D.12 Cotisations sociales à la charge des employeurs									
174			174	10	0	48	4	112	D.121 Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs									
19			19	1	0	5	1	12	D.122 Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs									
235		0	235	0	3	2	3	86	D.2 Impôts sur la production et les importations								0	
141		0	141						D.21 Impôts sur les produits								0	
121		0	121						D.211 Taxes du type TVA								0	
17		0	17						D.212 Impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA								0	
17		0	17						D.2121 Droits sur les importations								0	
0		0	0						D.2122 Impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations								0	
3		0	3						D.214 Impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations								0	
94		0	94	0	3	2	3	86	D.29 Autres impôts sur la production								0	
- 44		0	- 44	0	- 1	0	0	- 35	D.3 Subventions								0	
- 8		0	- 8						D.31 Subventions sur les produits								0	
0		0	0						D.311 Subventions sur les importations								0	
- 8		0	- 8						D.319 Autres subventions sur les produits								0	
-36		0	- 36	0	- 1	0	0	- 35	D.39 Autres subventions sur la production								0	
429			429	8	92	46	55	276	B.2b Excédent brut d'exploitation									
442			442		442				B.3b Revenu mixte brut									
217			217	5	60	16	45	139	*B.2n Excédent net d'exploitation*									
432			432		432				*B.3n Revenu mixte net*									

(17)

Le compte d'affectation des revenus primaires (II.1.2)

8.21. Contrairement au compte d'exploitation, le compte d'affectation des revenus primaires s'intéresse aux unités et secteurs institutionnels résidents en tant que bénéficiaires de revenus primaires plutôt qu'en tant que producteurs dont les activités génèrent des revenus primaires.

8.22. Par revenus primaires, on entend les revenus dont disposent les unités résidentes du fait de leur participation directe à des processus de production et les revenus que reçoit le propriétaire d'un actif financier ou d'un actif corporel non produit en échange de sa mise à la disposition d'une autre unité institutionnelle.

8.23. Le compte d'affectation des revenus primaires (II.1.2) ne peut être calculé que pour les secteurs et sous-secteurs institutionnels en raison, dans le cas des branches d'activité, de l'impossibilité de répartir certains flux liés au financement (emprunts et prêts de capitaux) et au patrimoine.

8.24. Les services d'intermédiation financière mesurés indirectement (SIFMI) n'étant pas ventilés entre les secteurs usagers, les données enregistrées en intérêts sont les intérêts effectifs payés et reçus. Un ajustement est opéré en ressources, avec un signe négatif, dans la colonne des sociétés financières, et avec un signe positif, dans la colonne correspondant au secteur fictif. De manière à alléger la présentation des comptes, il est possible de ne pas insérer une colonne supplémentaire pour le secteur fictif, mais plutôt de prendre en compte le chiffre correspondant dans la colonne Économie totale.

8.25. Le compte d'affectation des revenus primaires se décompose en un compte du revenu d'entreprise (II.1.2.1) et un compte d'affectation des autres revenus primaires (II.1.2.2).

II.1.2 Compte d'affectation des revenus primaires

Emplois										Ressources								
	Entrées correspondantes du		S.1	S.15	S.14	S.13	S.12	S.11		S.11	S.12	S.13	S.14	S.15	S.1	Entrées correspondantes du		
Total	Compte de biens et services	Compte du reste du monde	Economie totale	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Ménages	Administrations publiques	Sociétés financières	Sociétés non financières	Opérations et soldes comptables	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Economie totale	Compte du reste du monde	Compte de biens et services	Total
									B.2b Excédent brut d'exploitation	276	55	46	92	8	429			429
									B.3b Revenu mixte brut				442		442			442
									B.2n Excédent net d'exploitation	139	45	16	60	5	217			217
									B.3n Revenu mixte net				432		432			432
6		6							D.1 Rémunération des salariés				766		766	2		768
6		6							D.11 Salaires et traitements bruts				573		573	2		575
									D.12 Cotisations sociales à la charge des employeurs				193		193	0		193
									D.121 Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs				174		174	0		174
									D.122 Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs				19		19	0		19
		0							D.2 Impôts sur la production et les importations			235			235	0		235
		0							D.21 Impôts sur les produits			141			141	0		141
		0							D.211 Taxes du type TVA			121			121	0		121
		0							D.212 Impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA			17			17	0		17
		0							D.2121 Droits sur les importations			17			17	0		17
		0							D.2122 Impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations			0			0	0		0
									D.214 Impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations			3			3	0		3
		0							D.29 Autres impôts sur la production			94			94	0		94
		0							D.3 Subventions			-44			-44	0		-44
		0							D.31 Subventions sur les produits			-8			-8	0		-8
		0							D.311 Subventions sur les importations			0			0	0		0
		0							D.319 Autres subventions sur les produits			-8			-8	0		-8
		0							D.39 Autres subventions sur la production			-36			-36	0		-36
446		65	380	7	44	46	138	145	D.4 Revenus de la propriété	78	160	30	134	5	407	39		446
222		16	206	7	17	39	77	66	D.41 Intérêts	25	125	12	33	5	200	22		222
0			0						P.119 Ajustement SIFMI		-48				0			0
120		36	84	0		0	36	48	D.42 Revenus distribués des sociétés	3	25	18	57	0	103	17		120
60		0	60				36	24	D.421 Dividendes	3	25	5	13	0	46	14		60
									D.422 Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés									
14		14	0	0		0	0	0	D.43 Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	4	7	0	3	0	14	0		14
25			25				25		D.44 Revenus de la propriété attribués aux assurés	5	0	0	20	0	25	0		25
65			65	0	27	7	0	31	D.45 Loyers	41	3	0	21	0	65			65
1855			1 855	6	1 390	221	29	209	B.5b/B.5*b Solde brut des revenus primaires/ Revenu national brut									
1 633			1 633	3	1 348	191	19	72	*B.5n/B.5*n Solde net des revenus primaires/Revenu national net*									

L'ajustement SIFMI pour l'économie totale (o) correspond à la somme du secteur des sociétés financières (-48) et du secteur fictif (+48).

Le compte du revenu d'entreprise (II.1.2.1)

8.26. L'objet du compte du revenu d'entreprise est de déterminer un solde équivalent au concept de profit courant avant distribution et impôt sur le revenu, habituellement utilisé en comptabilité d'entreprise.

8.27. Pour les administrations publiques et les institutions sans but lucratif au service des ménages, ce compte ne concerne que leurs activités marchandes.

8.28. Le revenu d'entreprise correspond à:

l'excédent d'exploitation ou au revenu mixte (en ressources du compte)

plus les revenus de la propriété à recevoir en rapport avec les actifs financiers et autres appartenant à l'entreprise (en ressources du compte)

moins les intérêts à payer sur les créances de l'entreprise et les loyers à payer sur les terrains et autres actifs corporels non produits loués par l'entreprise (en emplois du compte).

Ne sont pas déduits du revenu d'entreprise les revenus de la propriété à verser sous forme de dividendes et de bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers.

Le compte d'affectation des autres revenus primaires (II.1.2.2)

8.29. Le compte d'affectation des autres revenus primaires a pour objet de repasser du concept de revenu d'entreprise au concept de revenu primaire; y figurent donc les éléments du revenu primaire non repris dans le compte du revenu d'entreprise:

- pour les sociétés, les dividendes distribués et les bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (en emplois);
- pour les ménages :
  - . les revenus de la propriété à payer, sauf les loyers et intérêts à verser au titre de l'activité d'entreprise (en emplois)
  - . la rénumération des salariés (en ressources)
  - . les revenus de la propriété à reçevoir, sauf ceux reçus au titre de l'activité d'entreprise (en ressources);
- pour les administrations publiques:
  - . les revenus de la propriété à payer, sauf ceux liés aux activités marchandes (en emplois)
  - . les impôts moins les subventions sur la production et les importations (en ressources)
  - . les revenus de la propriété à recevoir, sauf ceux liés aux activités marchandes (en ressources).

II.1.2.1 Compte du revenu d'entreprise et II.1.2.2 Compte d'affectation des autres revenus primaires

Emplois

Comptes	Total	Entrées correspondantes du: Compte de biens et services	Entrées correspondantes du: Compte du reste du monde	S.1 Economie totale	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.14 Ménages	S.13 Administrations publiques	S.12 Sociétés financières	S.11 Sociétés non financières
II.1.2.1. Compte du revenu d'entreprise									
	244		27	217	2	7	9	102	97
	160		13	147	2	0	2	77	66
	0			0					
	14		14						
	25			25				25	
	45			45	0	7	7	0	31
	901			901	6	532	41	65	257
	679			679	3	490	11	55	120
II.1.2.2. Compte d'affectation des autres revenus primaires									
	6		6						
	6		6						
	0		0						
	0		0						
	0		0						
	0		0						
	0		0						
	0		0						
	0		0						
	0		0						
	0		0						
	0		0						
	0		0						
	0		0						
	202		39	163	5	37	37	36	48
	62		3	59	5	17	37		
	120		36	84				36	48
	60		0	60				36	24
	60		36	24				0	24
	0			0				0	0
	20			20	0	20			
	1855			1855	6	1390	221	29	209
	1633			1633	3	1348	191	19	72

Opérations et soldes comptables		Comptes
B.2b	Excédent brut d'exploitation	
B.3b	Revenu mixte brut	
B.2n	*Excédent net d'exploitation*	
B.3n	*Revenu mixte net*	
D.4	Revenus de la propriété	
D.41	Intérêts	
P.119	Ajustement SIFMI	
D.42	Revenus distribués des sociétés	
D.421	Dividendes	
D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	
D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	
D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	
D.45	Loyers	
B.4b	Revenu d'entreprise brut	
B.4n	*Revenu d'entreprise net*	
B.4b	Revenu d'entreprise brut	
B.4n	*Revenu d'entreprise net*	
D.1	Rémunération des salariés	
D.11	Salaires et traitements bruts	
D.12	Cotisations sociales à la charge des employeurs	
D.121	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	
D.122	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs	
D.2	Impôts sur la production et les importations	
D.21	Impôts sur les produits	
D.211	Taxes du type TVA	
D.212	Impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA	
D.2121	Droits sur les importations	
D.2122	Impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations	
D.214	Impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations	
D.29	Autres impôts sur la production	
D.3	Subventions	
D.31	Subventions sur les produits	
D.311	Subventions sur les importations	
D.319	Autres subventions sur les produits	
D.39	Autres subventions sur la production	
D.4	Revenus de la propriété	
D.41	Intérêts	
D.42	Revenus distribués des sociétés	
D.421	Dividendes	
D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	
D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	
D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	
D.45	Loyers	
B.5b/B.5*b	Solde brut des revenus primaires/ Revenu national brut	
*B.5n/B.5*n*	*Solde net des revenus primaires/Revenu national net*	

Ressources

S.11 Sociétés non financières	S.12 Sociétés financières	S.13 Administrations publiques	S.14 Ménages	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.1 Economie totale	Entrées correspondantes du: Compte du reste du monde	Entrées correspondantes du: Compte de biens et services	Total	Comptes
276	55	46	92	8	429			429	II.1.2.1. Compte du revenu d'entreprise
139	45	16	60	5	217			217	
			432		432			432	
78	160	4	5	0	247	21		268	
25	125	0	0	0	150	16		166	
	-48				0			0	
3	25	4	5	0	37	5		42	
3	25	4	5	0	37	5		42	
0	0	0	0	0	0	0		0	
4	7	0			11			11	
5	0	0	0		5			5	
41	3	0			44			44	
257	65	41	532	6	901			901	II.1.2.2. Compte d'affectation des autres revenus primaires
120	55	11	490	3	679			679	
			766		766	2		768	
			573		573	2		575	
			193		193	0		193	
			174		174	0		174	
			19		19	0		19	
		235			235	0		235	
		141			141	0		141	
		121			121	0		121	
		17			17	0		17	
		17			17	0		17	
		0			0	0		0	
		3			3	0		3	
		94			94	0		94	
		-44			-44	0		-44	
		-8			-8	0		-8	
		0			0	0		0	
		-8			-8	0		-8	
		-36			-36	0		-36	
		26	129	5	160	18		178	
		12	33	5	50	6		56	
		14	52	0	66	12		78	
		1	8	0	9	9		18	
		13	44	0	57	3		60	
			3	0	3			3	
			20	0	20			20	
			21	0	21			21	

Le compte de distribution secondaire du revenu (II.2)

8.30. Le compte de distribution secondaire du revenu montre comment le solde des revenus primaires d'un secteur institutionnel est affecté par des redistributions : impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc., cotisations et prestations sociales (sauf transferts sociaux en nature), autres transferts courants.

8.31. Le solde du compte est le revenu disponible, qui reflète les opérations courantes et exclut explicitement les transferts en capital, les gains et pertes réels de détention, et les conséquences d'événements comme les catastrophes naturelles.

8.32. Les cotisations sociales sont enregistrées[1] en emplois du compte de distribution secondaire du revenu des ménages et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu des secteurs institutionnels qui ont en charge la gestion de l'assurance sociale.

Lorsqu'il s'agit de cotisations sociales à la charge des employeurs au profit de leurs salariés, elles sont d'abord incluses dans la rémunération des salariés, en emplois du compte d'exploitation des employeurs. car elles sont un élément du coût salarial. Elles sont également enregistrées, au titre de la rémunération des salariés, en ressources du compte d'affectation des revenus primaires des ménages, car elles correspondent aux prestations procurées aux ménages

Le compte de redistribution du revenu en nature (II.3)

8.33. Le compte de redistribution du revenu en nature présente une mesure plus large du revenu des ménages en intégrant les flux correspondant à l'utilisation de biens et services individuels dont ces ménages bénéficient à titre gratuit : prestations sociales en nature et transferts de biens et services non marchands individuels, ces deux catégories de flux étant regroupées sous le concept de transferts sociaux en nature. Cette mesure facilite les comparaisons dans le temps lorsque les conditions économiques et sociales diffèrent ou se modifient, et complète l'analyse du role joué par les administrations publiques dans la redistribution du revenu.

8.34. Les transferts sociaux en nature sont enregistrés en ressources du compte de redistribution du revenu en nature pour les ménages, et en emplois pour les administrations publiques et les institutions sans but lucratif au service des ménages.

8.35. Le solde du compte de redistribution du revenu en nature est le revenu disponible ajusté.

(1) Les cotisations sociales qui figurent en emplois du compte de distribution secondaire du revenu des ménages s'entendent déduction faite du service des fonds de pension et autres sociétés d'assurance dont tout ou partie des ressources est constitué de cotisations sociales effectives.

II.2 Compte de distribution secondaire du revenu

Emplois										Ressources								
	Entrées correspondantes du		S.1	S.15	S.14	S.13	S.12	S.11		S.11	S.12	S.13	S.14	S.15	S.1	Entrées correspondantes du		
Total	Compte de biens et services	Compte du reste du monde	Economie totale	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Ménages	Administrations publiques	Sociétés financières	Sociétés non financières	Opérations et soldes comptables	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Economie totale	Compte du reste du monde	Compte de biens et services	Total
									B.5b Solde brut des revenus primaires/ B.5*b Revenu national brut	209	29	221	1 390	6	1 855			1 855
									*B.5n Solde net des revenus primaires/ B.5*n Revenu national net*	72	19	191	1 348	3	1 633			1 633
213		1	212		178		10	24	D.5 Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.			213			213			213
204		1	203		176		7	20	D.51 Impôts sur le revenu			204			204			204
9			9		2		3	4	D.59 Autres impôts courants			9			9			9
322			322		322				D.61 Cotisations sociales	14	39	268		1	322			322
303			303		303				D.611 Cotisations sociales effectives	2	38	263			303			303
174			174		174				D.6111 Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	1	18	155			174			174
160			160		160				D.61111 Cotisations sociales effectives obligatoires à la charge des employeurs	1	15	144			160			160
			14		14				D.61112 Cotisations sociales effectives volontaires des employeurs		3	11			14			14
			97		97				D.6112 Cotisations sociales à la charge des salariés	1	20	76			97			97
85			85		85				D.61121 Cotisations sociales obligatoires à la charge des salariés	1	15	69			85			85
12			12		12				D.61122 Cotisations sociales volontaires des salariés		5	7			12			12
32			32		32				D.6113 Cotisations sociales des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi			32			32			32
			22		22				D.61131 Cotisations sociales obligatoires des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi			22			22			22
			10		10				D.61132 Cotisations sociales volontaires des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi			10			10			10
			19		19				D.612 Cotisations sociales imputées	12	1	5		1	19			19
332			332	1		289	29	13	D.62 Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature				332		332			332
232			232			232			D.621 Prestations de sécurité sociale en espèces				232		232			232
29			29				28	1	D.622 Prestations d'assurance sociale de régimes privés				29		29			29
19			19	1		5	1	12	D.623 Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs				19		19			19
52			52			52			D.624 Prestations d'assistance sociale en espèces				52		52			52
278		9	269	2	71	139	46	11	D.7 Autres transferts courants	10	49	108	36	36	239	39		278
45		2	43		31	4		8	D.71 Primes nettes d'assurance-dommages		45				45			45
45			45				45		D.72 Indemnités d'assurance-dommages	6		1	35		42	3		45
100		4	96			96			D.73 Transferts courants entre administrations publiques			96			96	4		100
32		1	31			31			D.74 Coopération internationale courante			1			1	31		32
56		2	54	2	40	8	1	3	D.75 Transferts courants divers	4	4	10	1	36	55	1		56
1 826			1 826	40	1 187	382	32	185	B.6b Revenu disponible brut									
1 604			1 604	37	1 145	352	22	48	*B.6n Revenu disponible net*									

II.3 Compte de redistribution du revenu en nature

Emplois											Ressources								
	Entrées correspondantes du		S.1	S.15	S.14	S.13	S.12	S.11			S.11	S.12	S.13	S.14	S.15	S.1	Entrées correspondantes du		
Total	Compte de biens et services	Compte du reste du monde	Economie totale	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Ménages	Administrations publiques	Sociétés financières	Sociétés non financières	Opérations et soldes comptables		Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Economie totale	Compte du reste du monde	Compte de biens et services	Total
									B.6b	Revenu disponible brut	185	32	382	1187	40	1826			1826
									B.6n	*Revenu disponible net*	48	22	352	1145	37	1604			1604
219			219	13		206			D.63	Transferts sociaux en nature				219		219			219
162			162	0		162			D.631	Prestations sociales en nature				162		162			162
78			78			78			D.6311	Remboursements de prestations de sécurité sociale				78		78			78
65			65			65			D.6312	Autres prestations de sécurité sociale en nature				65		65			65
19			19	0		19			D.6313	Prestations d'assistance sociale en nature				19		19			19
57			57	13		44			D.632	Transferts de biens et services non marchands individuels				57		57			57
1826			1826	27	1406	176	32	185	B.7b	Revenu disponible ajusté brut									
1604			1604	24	1364	146	22	48	*B.7n*	*Revenu disponible ajusté net*									

Le compte d'utilisation du revenu (II.4)

8.36. Le compte d'utilisation du revenu montre, pour les secteurs institutionnels qui ont une consommation finale, comment le revenu disponible (ou le revenu disponible ajusté) est réparti entre la dépense de consommation finale (ou la consommation finale effective) et l'épargne.

8.37. Dans le Système, seuls les administrations publiques, les institutions sans but lucratif au service des ménages et les ménages ont une consommation finale. De plus, le compte d'utilisation du revenu inclut, pour les ménages et les fonds de pension, un élément d'ajustement (D.8 Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension), lequel se rapporte à la façon dont sont enregistrées les opérations entre les ménages et les fonds de pension.

Le compte d'utilisation du revenu disponible (II.4.1)

8.38. Le compte d'utilisation du revenu disponible inclut la notion de dépense de consommation finale financée par les différents secteurs concernés : ménages, administrations publiques et institutions sans but lucratif au service des ménages.

8.39. Le solde du compte d'utilisation du revenu disponible est l'épargne.

Le compte d'utilisation du revenu disponible ajusté (II.4.2)

8.40. Le compte d'utilisation du revenu disponible ajusté inclut la notion de consommation finale effective qui correspond à la valeur des biens et services dont disposent effectivement les ménages pour leur consommation finale, même si l'acquisition en est financée par les administrations publiques ou les institutions sans but lucratif au service des ménages.

En conséquence, la consommation finale effective des administrations publiques correspond à la seule consommation finale collective. La dépense de consommation finale des institutions sans but lucratif au service des ménages étant considérée comme entièrement individualisée, leur consommation finale effective est nulle.

8.41. Au niveau de l'économie totale, dépense de consommation finale et consommation finale effective sont égales. Seules diffèrent les répartitions entre les secteurs institutionnels concernés. Il en est de même pour le revenu disponible et le revenu disponible ajusté.

8.42. L'épargne est le solde comptable des deux versions du compte d'utilisation du revenu. Pour chaque secteur, sa valeur est identique qu'elle soit obtenue en soustrayant la dépense de consommation finale du revenu disponible ou la consommation finale effective du revenu disponible ajusté.

8.43. L'épargne est le montant (positif ou négatif) résultant des opérations courantes qui fait le lien avec l'accumulation. Si l'épargne est positive, le revenu non dépensé est consacré à l'acquisition d'actifs ou à la réduction de passifs. Si l'épargne est négative, certains actifs sont liquidés ou certains passifs s'accroissent.

II.4.1 Compte d'utilisation du revenu disponible

Emplois

Total	Entrées correspondantes du Compte de biens et services	Entrées correspondantes du Compte du reste du monde	S.1 Economie totale	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.14 Ménages	S.13 Administrations publiques	S.12 Sociétés financières	S.11 Sociétés non financières
1 371			1 371	13	996	362		
1 215			1 215	13	996	206		
156			156			156		
11		0	11	0		0	11	0
455			455	27	202	20	21	185
233			233	24	160	- 10	11	48
- 41		- 41						

Opérations et soldes comptables

B.6b	Revenu disponible brut
B.6n	*Revenu disponible net*
P.3	Dépense de consommation finale
P.31	Dépense de consommation individuelle
P.32	Dépense de consommation collective
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension
B.8b	Epargne brute
B.8n	*Epargne nette*
B.12	Solde des opérations courantes avec l'extérieur

Ressources

S.11 Sociétés non financières	S.12 Sociétés financières	S.13 Administrations publiques	S.14 Ménages	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.1 Economie totale	Entrées correspondantes du Compte du reste du monde	Entrées correspondantes du Compte de biens et services	Total
185	32	382	1 187	40	1 826			1 826
48	22	352	1 145	37	1 604			1 604
							1 371	1 371
							1 215	1 215
							156	156
			11		11	0		11

II.4.2 Compte d'utilisation du revenu disponible ajusté

Emplois

Total	Entrées correspondantes du Compte de biens et services	Entrées correspondantes du Compte du reste du monde	S.1 Economie totale	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.14 Ménages	S.13 Administrations publiques	S.12 Sociétés financières	S.11 Sociétés non financières
1 371			1 371		1 215	156		
1 215			1 215		1 215			
156			156			156		
11		0	11	0		0	11	0
455			455	27	202	20	21	185
233			233	24	160	- 10	11	48
- 41		- 41						

Opérations et soldes comptables

B.7b	Revenu disponible ajusté brut
B.7n	*Revenu disponible ajusté net*
P.4	Consommation finale effective
P.41	Consommation individuelle effective
P.42	Consommation collective effective
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension
B.8b	Epargne brute
B.8n	*Epargne nette*
B.12	Solde des opérations courantes avec l'extérieur

Ressources

S.11 Sociétés non financières	S.12 Sociétés financières	S.13 Administrations publiques	S.14 Ménages	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.1 Economie totale	Entrées correspondantes du Compte du reste du monde	Entrées correspondantes du Compte de biens et services	Total
185	32	176	1 406	27	1 826			1 826
48	22	146	1 364	24	1 604			1 604
							1 399	1 399
							1 243	1 243
							156	156
			11		11	0		11

Les comptes d'accumulation (III)[1]

8.44. Les comptes d'accumulation sont de comptes de flux. Ils enregistrent les différentes causes des variations d'actifs et de p fs des unités, ainsi que la variation de la valeur nette de leur patrimoine.

8.45. Les variations d'actifs sont enregistrées dans la partie gauche des comptes (positivement ou négativement), les variations de passifs et de valeur nette dans la partie droite (positivement ou négativement).

Le compte de capital (III.1)

8.46. Le compte de capital enregistre les acquisitions moins les cessions d'actifs non financiers par des unités résidentes et mesure les variations de la valeur nette dues à l'épargne (solde final des comptes des opérations courantes) et aux transferts en capital.

8.47. Le compte de capital permet de déterminer dans quelle mesure les acquisitions moins les cessions d'actifs non financiers ont été financées par l'épargne et les transferts en capital. Il fait apparaître une capacité de financement, qui est le montant dont dispose une unité ou un secteur pour financer, directement ou indirectement, d'autres unités ou secteurs, ou un besoin de financement qui correspond au montant qu'une unité ou un secteur est obligé d'emprunter à d'autres unités ou secteurs.

Le compte des variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital (III.1.1)

8.48. Ce compte permet d'obtenir les variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital, qui correspondent à l'épargne nette augmentée des transferts en capital à reçevoir et diminuée des transferts en capital à verser.

Le compte des acquisitions d'actifs non financiers (III.1.2)

8.49. Ce compte recense les acquisitions moins les cessions d'actifs non financiers pour repasser du concept des variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital à celui de capacité ou de besoin de financement.

Le compte financier (III.2)

8.50. Le compte financier décrit, par type d'instruments financiers, les variations d'actifs financiers et de passifs qui composent la capacité ou le besoin de financement.

8.51. La nomenclature des actifs et des passifs financiers utilisée au compte financier est identique à celle des comptes de patrimoine.

---

(1) Voir les chapitres V et VI.

III.1.1 Compte des variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital

Variations des actifs										Variations des passifs et de la valeur nette								
	Entrées correspondantes du		S.1	S.15	S.14	S.13	S.12	S.11			S.11	S.12	S.13	S.14	S.15	S.1	Entrées correspondantes du		
Total	Compte de biens et services	Compte du reste du monde	Economie totale	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Ménages	Administrations publiques	Sociétés financières	Sociétés non financières		Opérations et soldes comptables	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Economie totale	Compte du reste du monde	Compte de biens et services	Total
									B.8n	*Epargne nette*	48	11	- 10	160	24	233			233
									B.12	*l'extérieur*							- 41		- 41
									D.9	Transferts en capital à recevoir	33		6	23		62	4		66
									D.91	Impôts en capital			2			2			2
									D.92	Aides à l'investissement	23					23	4		27
									D.99	Autres transferts en capital	10		4	23		37			37
									D.9	Transferts en capital à payer	- 16	- 7	- 34	- 5	- 3	- 65	- 1		- 66
									D.91	Impôts en capital				- 2		- 2			- 2
									D.92	Aides à l'investissement			- 27			- 27			- 27
									D.99	Autres transferts en capital	- 16	- 7	- 7	- 3	- 3	- 36	- 1		- 37
192		-38	230	21	178	-38	4	65	*B.10.1*	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*									

III.1.2 Compte des acquisitions d'actifs non financiers

Variations des actifs											Variations des passifs et de la valeur nette								
	Entrées correspondantes du		S.1	S.15	S.14	S.13	S.12	S.11			S.11	S.12	S.13	S.14	S.15	S.1	Entrées correspondantes du		
Total	Compte de biens et services	Compte du reste du monde	Economie totale	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Ménages	Administrations publiques	Sociétés financières	Sociétés non financières		Opérations et soldes comptables	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Economie totale	Compte du reste du monde	Compte de biens et services	Total
									B.10.1	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*	65	4	- 38	178	21	230	- 38		192
376			376	19	61	37	9	250	P.51	Formation brute de capital fixe								376	376
303			303	14	49	23	8	209	P.511	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels								303	303
305			305	13	50	24	7	211	P.5111	Acquisitions d'actifs fixes corporels neufs								305	305
11			11	1	4	1	1	4	P.5112	Acquisitions d'actifs fixes corporels existants								11	11
- 13			- 13		- 5	- 2		- 6	P.5113	Cessions d'actifs fixes corporels existants								- 13	- 13
51			51	5	12	12	1	21	P.512	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes incorporels								51	51
53			53	10	9	12	1	21	P.5121	Acquisitions d'actifs fixes incorporels neufs								53	53
6			6		3	2		1	P.5122	Acquisitions d'actifs fixes incorporels existants								6	6
- 8			- 8	- 5		- 2		- 1	P.5123	Cessions d'actifs fixes incorporels existants								- 8	- 8
22			22			2		20	P.513	Addition à la valeur des actifs non financiers non produits								22	
5			5			2		3	P.5131	Améliorations majeures aux actifs non financiers non produits								5	5
17			17					17	P.5132	Coûts du transfert de propriété d'actifs non financiers non produits								17	17
- 222			- 222	- 3	- 42	- 30	- 10	- 137	K.1	Consommation de capital fixe									
28			28		2			26	P.52	Variation des stocks								28	28
10			10		5	3		2	P.53	Acquisitions moins cessions d'objets de valeur								10	10
				1	4	2		- 7	K.2	Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits									
				1	3	2		- 6	K.21	Acquisitions moins cessions de terrains et autres actifs corporels non produits									
					1			- 1	K.22	Acquisitions moins cessions d'actifs incorporels non produits									
		- 38	38	4	148	- 50	5	- 69	*B.9*	*Capacité (+)/besoin (-) de financement*									

III.2 Compte financier

Variations des actifs

Total	Entrées correspondantes du : Compte de biens et services	Entrées correspondantes du : Compte du reste du monde	S.1 Economie totale	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.14 Ménages	S.13 Administrations publiques	S.12 Sociétés financières	S.11 Sociétés non financières		Opérations et soldes comptables	S.11 Sociétés non financières	S.12 Sociétés financières	S.13 Administrations publiques	S.14 Ménages	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.1 Economie totale	Emplois correspondants du : Compte du reste du monde	Emplois correspondants du : Compte de biens et services	Total
									B.9	*Capacité (+)/besoin (-) de financement*	-69	5	-50	148	4	38	-38		0
691		50	641	32	181	120	237	71	F	Acquisition nette d'actifs financiers									
									F	Accroissement net des passifs	140	232	170	33	28	503	88		691
		1	-1				-1		F.1	Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)									
130		11	119	12	68	7	15	17	F.2	Numéraire et dépôts		130	2			132	-2		130
37		3	34	2	10	2	15	5	F.21	Numéraire		35				35	2		37
64		2	62	7	41	4		10	F.22	Dépôts transférables		63	2			65	-1		64
29		6	23	3	17	1		2	F.29	Autres dépôts		32				32	-3		29
143		5	138	12	29	26	53	18	F.3	Titres autres qu'actions	6	53	64			123	20		143
254		10	244		5	45	167	27	F.4	Crédits	71		94	28	24	217	37		254
86		3	83		3	1	63	16	F.41	Crédits à court terme	16		32	11	17	76	10		86
168		7	161		2	44	104	11	F.42	Crédits à long terme	55		62	17	7	141	27		168
46		2	44		3	36	3	2	F.5	Actions et autres participations	26	13			4	43	3		46
36			36		36				F.6	Réserves techniques d'assurance		36				36			36
33			33		33				F.61	Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension		33				33			33
22			22		22				F.611	Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie		22				22			22
11			11		11				F.612	Droits nets des ménages sur les fonds de pension		11				11			11
3			3		3				F.62	Réserves-primes et réserves-sinistres		3				3			3
82		21	61	8	40	6		7	F.7	Autres comptes à recevoir/à payer	37		10	5		52	30		82
36		18	18		11	1		6	F.71	Crédits commerciaux et avances	8		6	4		18	18		36
46		3	43	8	29	5		1	F.79	Autres comptes à recevoir/à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances	29		4	1		34	12		46

Variations des passifs et de la valeur nette

Le compte des autres changements d'actifs (III.3)

8.52. Le compte des autres changements d'actifs décrit les variations des actifs et des passifs des unités autres que celles liées à l'épargne et aux transferts volontaires de richesse, qui sont enregistrées aux comptes de capital et financier. Il se subdivise en deux: le compte des autres changements de volume d'actifs (III.3.1) et le compte de réévaluation (III.3.2).

Le compte des autres changements de volume d'actifs (III.3.1)

8.53. Les mouvements enregistrés au compte des autres changements de volume d'actifs modifient la valeur nette des comptes de patrimoine des unités ou des secteurs et sous-secteurs concernés. Cette modification, intitulée "variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs" constitue le solde du compte.

Le compte de réévaluation (III.3.2)

8.54. Le compte de réévaluation enregistre les changements de valeur des actifs et des passifs dus à la variation de leurs prix.

Pour un élément donné d'actif ou de passif, cette variation est mesurée :

- soit par l'écart entre la valeur en fin de période et la valeur en début de période ou au moment de son entrée dans le patrimoine;
- soit par l'écart entre la valeur au moment de la sortie du patrimoine et la valeur en début de période ou au moment de l'entrée dans le patrimoine.

Cet écart est dénommé "gain (ou perte) nominal de détention".

Un gain nominal de détention correspond à une réévalution positive pour un actif donné et à une réévaluation négative pour un passif (financier) donné.

Une perte nominale de détention correspond à une réévaluation négative pour un actif donné et à une réévaluation positive pour un passif (financier) donné.

8.55. Les flux enregistrés au compte de réévaluation modifient la valeur nette des comptes de patrimoine des unités concernées. Cette modification, intitulée "variations de la valeur nette dues aux gains et pertes nominaux de détention" constitue le solde du compte. Elle est inscrite du côté des variations des passifs et de la valeur nette.

8.56. Le compte de réévaluation se subdivise lui-même en deux comptes : le compte des gains et pertes neutres de détention (III.3.2.1) et le compte des gains et pertes réels de détention (III.3.2.2).

III.3.1 Compte des autres changements de volume d'actifs

Variations des actifs

Total	Entrées corresp. d: Compte de biens et services	Entrées corresp. d: Compte du reste du monde	S.1 Economie totale	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.14 Ménages	S.13 Administrations publiques	S.12 Sociétés financières	S.11 Sociétés non financières		Opérations et soldes comptables
10			10				-2	12	AN	Actifs non financiers
-7			-7			-3	-2	-2	AN.1	Actifs produits
3			3			3			K.4	Apparition économique d'actifs produits
-9			-9			-4		-5	K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes
						1		-1	K.8	Saisies sans compensation
1			1						K.9	*Autres changements de volume d'actifs* non financiers n.c.a.
-2			-2			-3	-2	1	K.12	Changements de classement ou de structure
						-3		3	K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure
-2			-2				-2	3	K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs
-2			-2				-2		K.12.21	Monétisation/démonétisation de l'or
									K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or
										dont :
-4			-4			-3			AN.11	Actifs fixes
-1			-1					-1	AN.12	Stocks
-2			-2				-2	-1	AN.13	Objets de valeur
17			17			3			AN.2	Actifs non produits
24			24					24	K.3	Apparition économique d'actifs non produits
			4			4			K.5	Croissance naturelle de ressources biologiques non cultivées
4			-9			-2				
-9			-8			-2		-7	K.6	Disparition économique d'actifs non produits
-8			-1					-6	K.61	Epuisement d'actifs naturels
-1			-2			-2		-1	K.62	Autres disparitions économiques d'actifs non produits
-2						4			K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes
								-4	K.8	Saisies sans compensation
						-1			K.9	Autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a.
						-1		1	K.12	Changements de classement ou de structure
								1	K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure
									K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs
									K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or
			17			3				dont :
17								14	AN.21	Actifs corporels non produits
			6		2	1			AN.22	Actifs incorporels non produits
5								2	AF	Actifs et passifs financiers
						3	-3		K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes
			3		2		1		K.8	Saisies sans compensation
3			2			-2	2		K.10	Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a.
2						-2		2	K.12	Changements de classement ou de structure
			2				2	2	K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure
2			2				2		K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs
2									K.12.21	Monétisation/démonétisation de l'or
									K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or
										dont :
7			7				7		AF.1	Or monétaire et DTS
									AF.2	Numéraire et dépôts
						3	-3		AF.3	Titres autres qu'actions
-4			-4				-4		AF.4	Crédits
						-2			AF.5	Actions et autres participations
2			2		2			2	AF.6	Réserves techniques d'assurance
									AF.7	Autres comptes à recevoir/à payer
									B.10.2	*Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs*

Variations des passifs et de la valeur nette

S.11 Sociétés financières	S.12 Administrations publiques	S.13 Ménages	S.14 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.15 Economie totale	S.1 Economie totale	Entrées corresp. d: Compte du reste du monde	Entrées corresp. d: Compte de biens et services	Total
-3	2	-1			-2			
-4	2				-2			
1		-1						
1		-1						
-3		-1			-4			
	2				2			
17	-4	2	2		17			

Le compte des gains et pertes neutres de détention (III.3.2.1)

8.57. Le compte des gains et pertes neutres de détention enregistre les changements de valeur des actifs et des passifs proportionnels à la variation du niveau général des prix. Ils correspondent à la réévaluation nécessaire au maintien du pouvoir d'achat général des actifs et des passifs. L'indice général des prix à utiliser pour ce calcul est l'indice des prix des emplois finals intérieurs, à l'exclusion de la variation des stocks.

Le compte des gains et pertes réels de détention (III.3.2.2)

8.58. Les gains et pertes réels de détention analysent la différence entre les gains et les pertes nominaux de détention et les gains et les pertes neutres de détention.

8.59. Si, pour un élément d'actif donné, les gains nets des pertes nominaux de détention sont supérieurs aux gains nets des pertes neutres de détention, il y a un gain réel de détention sur actifs pour l'unité détentrice. Ce gain traduit le fait que le prix effectif de l'actif a, en moyenne, connu une évolution supérieure à celle du niveau général des prix. Inversement, une baisse du prix relatif de l'actif induit, pour l'unité détentrice, une perte réelle de détention sur actifs.

Symétriquement, une hausse du prix relatif d'un élément de passif induit une perte réelle de détention sur passifs, alors qu'une baisse du prix relatif d'un élément de passif induit un gain réel de détention sur passifs.

III.3.2 Compte de réévaluation

Variations des actifs

Comptes	Total	Entrées correspondantes en: Compte de biens et services	Compte du reste du monde	S.1 Economie totale	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.14 Ménages	S.13 Administrations publiques	S.12 Sociétés financières	S.11 Sociétés non financières
III.3.2.									
Compte de	280			280	8	80	44	4	144
réévaluation	126			126	5	35	20	2	63
	111			111	5	28	18	2	58
	7			7		2	1		4
	8			8		5	1		1
	154			154	3	45	23	2	81
	152			152	3	45	23	1	80
	2			2				1	1
	91		7	84	1	16	2	57	8
	12			12			1	11	
	44		4	40	1	6		30	3
	34		3	31	1	10		16	5
III.3.2.1.									
Compte des	198			198	6	56	32	3	101
gains/pertes	121			121	5	34	20	2	60
neutres de	111			111	5	28	18	2	58
détention	5			5		2	1		2
	5			5		4	1		1
	78			78	2	22	12	1	41
	76			76	2	22	12	1	40
	1			1					1
	147		11	136	3	36	8	70	18
	15			15			2	14	
	32		2	30	2	17	3		8
	28		3	25	1	4		19	2
	29		1	28			2	24	1
	28		2	26		8		13	4
	8		1	7		6		1	1
	7		4	5		1			3
III.3.2.2.									
Compte des	81			81	2	24	12	1	43
gains/pertes	5			5		1			3
réels de									
détention	3			3					3
	2			2		1			
	77			77	2	22	12	1	40
	76			76	2	22	12	1	40
	1			1					
	- 57		- 5	- 52	- 2	- 20	- 6	- 13	- 10
	- 3			- 3				- 3	
	- 32		- 2	- 30	- 2	- 17	- 3		- 8
	17		1	15		2		11	1
	- 29		- 1	- 28			- 2	- 24	- 1
	6			5		2		3	1
	- 8		- 1	- 7		- 6		- 1	- 1
	- 7		- 1	- 5		- 1			- 3

Variations des passifs et de la valeur nette

	Opérations et soldes comptables	S.11 Sociétés non financières	S.12 Sociétés financières	S.13 Administrations publiques	S.14 Ménages	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.1 Economie totale	Entrées correspondantes en: Compte du reste du monde	Compte de biens et services	Total	
K.11	Gains/pertes nominaux de détention										III.3.2. Compte de réévaluation
AN	Actifs non financiers										
AN.1	Actifs produits										
AN.11	Actifs fixes										
AN.12	Stocks										
AN.13	Objets de valeur										
AN.2	Actifs non produits										
AN.21	Actifs corporels non produits										
AN.22	Actifs incorporels non produits										
AF	Actifs et passifs financiers	18	51	7			76	3		78	
AF.1	Or monétaire et DTS										
AF.2	Numéraire et dépôts										
AF.3	Titres autres qu'actions	1	34	7			42	2		44	
AF.4	Crédits										
AF.5	Actions et autres participations	16	17				34			34	
AF.6	Réserves techniques d'assurance										
AF.7	Autres comptes à recevoir/à payer										
B.10.3	*aux gains/pertes nominaux de détention*	134	10	38	96	10	288	4		292	
K.11.1	Gains/pertes neutres de détention										III.3.2.1. Compte des gains/pertes neutres de détention
AN	Actifs non financiers										
AN.1	Actifs produits										
AN.11	Actifs fixes										
AN.12	Stocks										
AN.13	Objets de valeur										
AN.2	Actifs non produits										
AN.21	Actifs corporels non produits										
AN.22	Actifs incorporels non produits										
AF	Actifs et passifs financiers	36	68	14	6	2	126	6		132	
AF.1	Or monétaire et DTS										
AF.2	Numéraire et dépôts	1	26	2		1	29	2		32	
AF.3	Titres autres qu'actions	1	21	4			26	2		28	
AF.4	Crédits	18		7	3	1	29			29	
AF.5	Actions et autres participations	14	14				28			28	
AF.6	Réserves techniques d'assurance		7				7	1		8	
AF.7	Autres comptes à recevoir/à payer	3			2	1	6	1		7	
B.10.31	*aux gains/pertes neutres de détention*	82	5	26	87	8	208	6		214	
K.11.2	Gains/pertes réels de détention										III.3.2.2. Compte des gains/pertes réels de détention
AN	Actifs non financiers										
AN.1	Actifs produits										
AN.11	Actifs fixes										
AN.12	Stocks										
AN.13	Objets de valeur										
AN.2	Actifs non produits										
AN.21	Actifs corporels non produits										
AN.22	Actifs incorporels non produits										
AF	Actifs et passifs financiers	- 18	- 17	- 7	- 6	- 2	- 50	- 3		- 54	
AF.1	Or monétaire et DTS										
AF.2	Numéraire et dépôts	- 1	- 26	- 2		- 1	- 29	- 2		- 32	
AF.3	Titres autres qu'actions	1	13	3			16	1		17	
AF.4	Crédits	- 18		- 7	- 3	- 1	- 29			- 29	
AF.5	Actions et autres participations	3	3				6			6	
AF.6	Réserves techniques d'assurance		- 7				- 7	- 1		- 8	
AF.7	Autres comptes à recevoir/à payer	- 3			- 2	- 1	- 6	- 1		- 7	
B.10.32	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes réels de détention*	51	5	12	9	2	80	- 1		78	

Les comptes de patrimoine (IV)[1]

8.60. L'objet des comptes de patrimoine est de décrire les actifs, passifs et valeurs nettes de début et de fin d'exercice des unités, ainsi que le passage des uns aux autres. Leur séquence se décompose de la manière suivante :

- compte de patrimoine d'ouverture (IV.1),
- compte des variations du patrimoine (IV.2),
- compte de patrimoine de clôture (IV.3).

Le compte de patrimoine d'ouverture (IV.1)

8.61. Le compte de patrimoine d'ouverture enregistre la valeur des éléments d'actif et de passif présents dans le patrimoine des unités en début d'exercice.

Les éléments sont décrits selon la nomenclature des actifs et des passifs.

Ils sont valorisés aux prix du début de l'exercice.

La différence entre les actifs et les passifs, qui constitue le solde du compte, est la valeur nette d'ouverture.

Le compte des variations du patrimoine (IV.2)

8.62. En décrivant les changements qui affectent les éléments d'actif et de passif au cours de la période, le compte des variations du patrimoine regroupe les montants enregistrés aux différents comptes d'accumulation : les variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital, les variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume des actifs et les variations de la valeur nette dues aux gains et pertes nominaux de détention.

Le compte de patrimoine de clôture (IV.3)

8.63. Le compte de patrimoine de clôture enregistre la valeur des éléments d'actif et de passif présents dans le patrimoine des unités en fin d'exercice. Ces éléments sont décrits selon la même nomenclature que celle utilisée dans le compte de patrimoine d'ouverture. Ils sont valorisés aux prix de la fin de l'exercice.

La différence entre les actifs et les passifs est la valeur nette de clôture.

8.64. La valeur dans les comptes de patrimoine de clôture de tout élément d'actif et de passif est égale à la somme de sa valeur dans les comptes de patrimoine d'ouverture et du montant enregistré, à son sujet, dans le compte des variations du patrimoine.

(1) Voir chapitre VI.

IV. Comptes de patrimoine

Actifs

Comptes	Total	Entrées correspondantes du: Compte de biens et services	Entrées correspondantes du: Compte du reste du monde	S.1 Economie totale	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.14 Ménages	S.13 Administrations publiques	S.12 Sociétés financières	S.11 Sociétés non financières		Opérations, autres flux, stocks et soldes comptables
IV.1. Compte de patrimoine d'ouverture	9 922			9 922	324	2 822	1 591	144	5 041	AN	Actifs non financiers
	6 047			6 047	243	1 698	1 001	104	3 001	AN.1	Actifs produits
	5 544			5 544	231	1 423	913	99	2 878	AN.11	Actifs fixes
	231			231	2	97	47		85	AN.12	Stocks
	272			272	10	178	41	5	38	AN.13	Objets de valeur
	3 875			3 875	81	1 124	590	40	2 040	AN.2	Actifs non produits
	3 809			3 809	81	1 124	578	37	1 989	AN.21	Actifs corporels non produits
	66			66			12	3	51	AN.22	Actifs incorporels non produits
	7 365		573	6 792	172	1 819	396	3 508	897	AF	Actifs et passifs financiers
	770			770			80	690		AF.1	Or monétaire et DTS
	1 587		105	1 482	110	840	150		382	AF.2	Numéraire et dépôts
	1 388		125	1 263	25	198		950	90	AF.3	Titres autres qu'actions
	1 454		70	1 384	8	24	115	1 187	50	AF.4	Crédits
	1 409		113	1 296	22	411	12	651	200	AF.5	Actions et autres participations
	398		28	370	4	291	20	30	25	AF.6	Réserves techniques d'assurance
	361		134	227	3	55	19		150	AF.7	Autres comptes à recevoir/à payer
										B.90	Valeur nette
IV.2. Comptes des variations du patrimoine											Variations totales des actifs/passifs
	482			482	25	110	56	1	290	AN	Actifs non financiers
	289			289	21	61	25	- 1	182	AN.1	Actifs produits
	239			239	21	47	20	1	150	AN.11	Actifs fixes
	34			34		4	1		29	AN.12	Stocks
	16			16		10	4	- 2	3	AN.13	Objets de valeur
	193			193	4	49	30	2	108	AN.2	Actifs non produits
	191			191	4	48	30	1	108	AN.21	Actifs corporels non produits
	2			2		1			1	AN.22	Actifs incorporels non produits
	787		57	730	33	199	123	294	81	AF	Actifs et passifs financiers
	19		1	18			1	17		AF.1	Or monétaire et DTS
	130		11	119	12	68	7	15	17	AF.2	Numéraire et dépôts
	187		9	178	13	35	29	80	21	AF.3	Titres autres qu'actions
	250		10	240		5	45	163	27	AF.4	Crédits
	80		5	75	1	13	34	19	9	AF.5	Actions et autres participations
	38			38		38				AF.6	Réserves techniques d'assurance
	82		71	61	6	40	6		7	AF.7	Autres comptes à recevoir/à payer
										B.10	Variations totales de la valeur nette
										B.10.1	Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital
										B.10.2	Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs
										B.10.3	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes nominaux de détention
										B.10.31	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes neutres de détention
										B.10.32	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes réels de détention
IV.3. Compte de patrimoine de clôture	10 404			10 404	349	2 932	1 647	145	5 331	AN	Actifs non financiers
	6 336			6 336	264	1 759	1 026	103	3 183	AN.1	Actifs produits
	5 783			5 783	252	1 470	933	100	3 028	AN.11	Actifs fixes
	265			265	2	101	48		114	AN.12	Stocks
	288			288	10	188	45	3	41	AN.13	Objets de valeur
	4 068			4 068	85	1 173	620	42	2 148	AN.2	Actifs non produits
	4 000			4 000	85	1 172	608	38	2 097	AN.21	Actifs corporels non produits
	68			68		1	12	3	51	AN.22	Actifs incorporels non produits
	8 152		630	7 522	205	2 018	519	3 802	978	AF	Actifs et passifs financiers
	788			788			81	707		AF.1	Or monétaire et DTS
	1 717		116	1 601	122	908	157	15	399	AF.2	Numéraire et dépôts
	1 575		134	1 441	38	233	29	1 030	111	AF.3	Titres autres qu'actions
	1 704		80	1 624	8	29	160	1 350	77	AF.4	Crédits
	1 489		116	1 371	23	424	46	670	209	AF.5	Actions et autres participations
	434		26	408	4	329	20	30	25	AF.6	Réserves techniques d'assurance
	443		156	288	11	95	25		157	AF.7	Autres comptes à recevoir/à payer
										B.90	Valeur nette

Passifs et valeur nette

S.11 Sociétés non financières	S.12 Sociétés financières	S.13 Administrations publiques	S.14 Ménages	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.1 Economie totale	Entrées correspondantes du: Compte du reste du monde	Entrées correspondantes du: Compte de biens et services	Total	
									IV.1. Compte de patrimoine d'ouverture
1 817	3 384	687	289	121	6 298	297		6 595	
40	1 281	102	10	38	1 471	116		1 587	
44	1 053	212			1 311	77		1 388	
897		328	169	43	1 437	17		1 454	
687	715	4			1 406	3		1 409	
12	335	19		5	371	25		396	
137		22	108	35	302	59		361	
4 121	268	1 300	4 352	375	10 416	276		10 692	
									IV.2. Comptes des variations du patrimoine
155	285	176	33	28	677	91		767	
	130	2			132	- 2		130	
7	87	71			165	22		187	
68		93	28	24	213	37		250	
42	30			4	77	3		80	
	38				38			38	
37		10	5		52	30		82	
216	10	2	276	31	535	- 34		501	
65	4	- 38	178	21	230	- 38		192	
17	- 4	2	2		17			17	
134	10	38	96	10	288	4		292	
82	5	26	87	8	208	6		214	
51	5	12	9	2	80	- 1		78	
									IV.3. Compte de patrimoine de clôture
1 972	3 669	863	322	149	6 975	388		7 362	
40	1 411	104	10	38	1 603	114		1 717	
51	1 140	283	2		1 476	99		1 575	
965		421	197	67	1 650	54		1 704	
729	745	4		4	1 483	6		1 489	
12	373	19		5	409	25		434	
174		32	113	35	354	89		443	
4 337	278	1 302	4 628	406	10 951	242		11 193	

LES COMPTES DU RESTE DU MONDE (V)

8.65. Les comptes du reste du monde décrivent les relations entre des unités résidentes et des unités non résidentes. En tant que tel, le reste du monde ne constitue pas un secteur institutionnel, mais il joue, dans la structure du Système, un rôle analogue.

8.66. La séquence des comptes du reste du monde suit le même schéma général que celui des secteurs institutionnels. On distingue ainsi :

- les comptes des opérations courantes,
- les comptes d'accumulation,
- les comptes de patrimoine.

8.67. Ces comptes sont établis du point de vue du reste du monde. C'est pourquoi une ressource pour le reste du monde est un emploi pour l'économie totale, et inversement. De même, un actif financier détenu par le reste du monde est un passif pour l'économie totale et inversement (hormis l'or monétaire et les droits de tirage spéciaux).

Les comptes des opérations courantes

Le compte extérieur des opérations sur biens et services (V.1)

8.68. En ressources du compte, on enregistre les importations de biens et de services, en emplois les exportations de biens et de services. La différence entre les ressources et les emplois constitue le solde du compte, dénommé "solde des échanges extérieurs de biens et de services". S'il est positif, c'est un excédent pour le reste du monde et un déficit pour l'économie totale, et inversement s'il est négatif.

8.69. Pour être en cohérence avec la mesure au prix de base de la production des unités résidentes, les importations de biens sont enregistrées à un équivalent du prix de base, à savoir à l'exclusion des impôts sur les importations mais y compris les subventions sur les importations.

Les importations et exportations de biens enregistrées au compte extérieur des opérations sur biens et services sont mesurées en valeur fab, c'est-à-dire à la frontière du pays exportateur.

Par ailleurs, quand des services de transport et d'assurance inclus dans la valeur fab des importations de biens (c'est-à-dire entre l'usine et la frontière de l'exportateur) sont produits par des unités résidentes, on notera qu'ils doivent être repris dans la valeur des exportations de services de l'économie importatrice des biens. Symétriquement, quand des services de transport et d'assurance inclus dans la valeur fab des exportations de biens sont produits par des unités non résidentes, ils doivent être repris dans la valeur des importations de services de l'économie exportatrice des biens.

Le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants (V.2)

8.70. Le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants a pour objectif de déterminer le solde des opérations courantes avec l'extérieur qui joue, dans la structure du Système, un rôle équivalent à celui de l'épargne pour les secteurs institutionnels. Ce compte est une version condensée de la séquence allant, pour un secteur institutionnel, du compte d'affectation des revenus primaires au compte d'utilisation du revenu.

8.71. Le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants reprend, en ressources, le solde des échanges extérieurs de biens et services. Par ailleurs, il enregistre, en ressources ou en emplois, toutes les opérations de répartition qui peuvent concerner le reste du monde, hormis les transferts en capital.

Les comptes extérieurs d'accumulation

Le compte de capital (V.3.1)

8.72. Le compte de capital du reste du monde enregistre les acquisitions moins les cessions d'actifs non financiers non produits par des unités non résidentes, et mesure la variation de valeur nette due à l'épargne et aux transferts en capital.

8.73. Le solde du compte de capital est la capacité ou le besoin de financement du reste du monde. Il est égal, avec un signe opposé, à la somme des capacités ou des besoins de financement des secteurs institutionnels résidents.

Le compte financier (V.3.2)

8.74. La présentation du compte financier du reste du monde est identique à celle du compte financier des secteurs institutionnels.

Le compte des autres changements d'actifs (V.3.3)

8.75. Comme pour les secteurs institutionnels, on détermine successivement les variations de la valeur nette dues aux changements de volume des actifs et aux gains et pertes nominaux de détention, eux mêmes décomposés en gains et pertes neutres et réels de détention.

8.76. L'absence d'actifs produits dans les comptes d'accumulation et de patrimoine du reste du monde provient de la convention de création d'une unité institutionnelle fictive, le reste du monde étant réputé avoir acquis un actif financier, et inversement pour les actifs détenus dans d'autres économies par des unités résidentes.

Les comptes de patrimoine (V.4)

8.77. Les comptes de patrimoine du reste du monde contiennent des actifs financiers et des passifs financiers. Ils enregistrent (du côté des actifs) le cumul des acquisitions moins les cessions, entre unités non résidentes et résidentes d'or monétaire et de DTS.

Séquence complète des comptes du reste du monde (compte des opérations avec l'extérieur)

V.I. Compte extérieur des opérations sur biens et services

Emplois			Ressources		
P.6	Exportations de biens et de services	536	P.7	Importations de biens et de services	497
P.61	Exportations de biens	462	P.71	Importations de biens	392
P.62	Exportations de services	74	P.72	Importations de services	105
B.11	*Solde des échanges extérieurs de biens et de services*	-39			

V.II. Compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants

Emplois			Ressources		
D.1	Rémunération des salariés	6	B.11	*Solde des échanges extérieurs de biens et de services*	-39
D.11	Salaires et traitements bruts	6			
			D.1	Rémunération des salariés	2
D.2	Impôts sur la production et les importations	0	D.11	Salaires et traitements bruts	2
D.21	Impôts sur les produits	0	D.12	Cotisations sociales à la charge des employeurs	0
D.211	Taxes du type TVA	0	D.121	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	0
D.212	Impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA	0	D.122	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs	0
D.2121	Droits sur les importations	0			
D.2122	Impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations	0	D.2	Impôts sur la production et les importations	0
			D.21	Impôts sur les produits	0
D.214	Impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations	0	D.211	Taxes du type TVA	0
D.29	Autres impôts sur la production	0	D.212	Impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA	0
			D.2121	Droits sur les importations	0
D.3	Subventions	0	D.2122	Impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations	0
D.31	Subventions sur les produits	0			
D.311	Subventions sur les importations	0	D.214	Impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations	0
		0	D.29	Autres impôts sur la production	0
D.319	Autres subventions sur les produits	0			
D.39	Autres subventions sur la production	0	D.3	Subventions	0
			D.31	Subventions sur les produits	0
D.4	Revenus de la propriété	66	D.311	Subventions sur les importations	0
D.41	Intérêts	16			
D.42	Revenus distribués des sociétés	36	D.319	Autres subventions sur les produits	0
D.421	Dividendes	0	D.39	Autres subventions sur la production	0
D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	36			
D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	14	D.4	Revenus de la propriété	39
			D.41	Intérêts	22
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	1	D.42	Revenus distribués des sociétés	17
D.51	Impôts sur le revenu	1	D.421	Dividendes	14
D.59	Autres impôts courants	0	D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	3
			D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	0
D.61	Cotisations sociales	0	D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	0
D.611	Cotisations sociales effectives	0			
D.6111	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	0	D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	0
D.61111	Cotisations sociales effectives obligatoires à la charge des employeurs	0	D.51	Impôts sur le revenu	0
D.61112	Cotisations sociales effectives volontaires des employeurs	0	D.59	Autres impôts courants	0
D.6112	Cotisations sociales à la charge des salariés	0			
D.61121	Cotisations sociales obligatoires à la charge des salariés	0	D.61	Cotisations sociales	0
D.61122	Cotisations sociales volontaires des salariés	0	D.611	Cotisations sociales effectives	0
D.612	Cotisations sociales imputées	0	D.6111	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	0
			D.61111	Cotisations sociales effectives obligatoires à la charge des employeurs	0
D.62	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	0	D.61112	Cotisations sociales effectives volontaires des employeurs	0
D.622	Prestations d'assurance sociale de régimes privés	0	D.6112	Cotisations sociales à la charge des salariés	0
D.623	Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs	0	D.61121	Cotisations sociales obligatoires à la charge des salariés	0

Séquence complète des comptes du reste du monde (compte des opérations avec l'extérieur)

V.II. Compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants

Emplois			Ressources		
D.7	Autres transferts courants	9	D.61122	Cotisations sociales volontaires des salariés	0
D.71	Primes nettes d'assurance-dommages	2	D.612	Cotisations sociales imputées	0
D.73	Transferts courants entre administrations publiques	4			
D.74	Coopération internationale courante	1	D.62	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	0
D.75	Transferts courants divers	2	D.621	Prestations de sécurité sociale en espèces	0
			D.622	Prestations d'assurance sociale de régimes privés	0
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension	0	D.624	Prestations d'assistance sociale en espèces	0
			D.7	Autres transferts courants	39
			D.72	Indemnités d'assurance-dommages	3
			D.73	Transferts courants entre administrations publiques	4
			D.74	Coopération internationale courante	31
			D.75	Transferts courants divers	1
			D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension	0
B.12	*Solde des opérations courantes avec l'extérieur*	-41			

V.III. Comptes d'accumulation

V.III.1.1 Compte des variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital

Emplois			Ressources		
B.10.1	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*	-38	B.12	*Solde des opérations courantes avec l'extérieur*	-41
			D.9	Transferts en capital à recevoir	4
			D.91	Impôts en capital	0
			D.92	Aides à l'investissement	4
			D.99	Autres transferts en capital	0
			D.9	Transferts en capital à payer	-1
			D.91	Impôts en capital	0
			D.92	Aides à l'investissement	0
			D.99	Autres transferts en capital	-1

V.III.1.2 Compte d'acquisition d'actifs non-financiers

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
K.2	Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits	0	B.10.1	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*	-38
K.21	Acquisitions moins cessions de terrains et autres actifs corporels non produits	0			
K.22	Acquisitions moins cessions d'actifs incorporels non produits	0			
		0			
B.9	*Capacité (+)/besoin (-) de financement*	-38			

Séquence complète des comptes du reste du monde (compte des opérations avec l'extérieur)

V.III.2 Compte financier

Variations des actifs		
F	Acquisition nette d'actifs financiers	50
F.1	Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)	1
F.2	Numéraire et dépôts	11
F.21	Numéraire	3
F.22	Dépôts transférables	2
F.29	Autres dépôts	6
F.3	Titres autres qu'actions	5
F.4	Crédits	10
F.41	Crédits à court terme	3
F.42	Crédits à long terme	7
F.5	Actions et autres participations	2
F.6	Réserves techniques d'assurance	0
F.61	Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension	0
F.611	Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie	0
F.62	Réserves-primes et réserves-sinistres	0
F.7	Autres comptes à recevoir	21
F.71	Crédits commerciaux et avances	18
F.79	Autres comptes à recevoir, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances	3

Variations des passifs et de la valeur nette		
F	Accroissement net des passifs	88
F.2	Numéraire et dépôts	-2
F.21	Numéraire	2
F.22	Dépôts transférables	-1
F.29	Autres dépôts	-3
F.3	Titres autres qu'actions	20
F.4	Crédits	37
F.41	Crédits à court terme	10
F.42	Crédits à long terme	27
F.5	Actions et autres participations	3
F.6	Réserves techniques d'assurance	0
F.61	Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension	0
F.612	Droits nets des ménages sur les fonds de pension	0
F.7	Autres comptes à payer	30
F.71	Crédits commerciaux et avances	18
F.79	Autres comptes à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances	
B.9	*Capacité (+)/besoin (-) de financement*	-38

V.III.3 Comptes des autres changements d'actifs

V.III.3.1 Compte des autres changements de volume d'actifs

Variations des actifs		
AN	Actifs non financiers	0
AN.2	Actifs non produits	0
K.8	Saisies sans compensation	0
K.12	Changements de classement ou de structure	0
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	0
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AN.21	Actifs corporels non produits	0
AN.22	Actifs incorporels non produits	0
AF	Actifs financiers	0
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	0
K.8	Saisies sans compensation	0
K.10	Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a.	0
K.12	Changements de classement ou de structure	0
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	0
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AF.1	Or monétaire et DTS	0
AF.2	Numéraire et dépôts	0
AF.3	Titres autres qu'actions	0
AF.4	Crédits	0
AF.5	Actions et autres participations	0
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AF.7	Autres comptes à recevoir	0

Variations des passifs et de la valeur nette		
AF	Passifs	0
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	0
K.8	Saisies sans compensation	0
K.10	Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a.	0
K.12	Changements de classement ou de structure	0
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	0
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	0
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AF.2		0
AF.3	Titres autres qu'actions	0
AF.4	Crédits	0
AF.5	Actions et autres participations	0
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AF.7	Autres comptes à payer	0
B.10.2	*Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs*	0

V.III.3.2 Compte de réévaluation

Variations des actifs		
K.11	Gains (+)/pertes (-) nominaux de détention	
AN.2	Actifs non produits	0
AN.21	Actifs corporels non produits	0
AN.22	Actifs incorporels non produits	0
AF	Actifs financiers	7
AF.1	Or monétaire et DTS	0
AF.2	Numéraire et dépôts	0
AF.3	Titres autres qu'actions	4
AF.4	Crédits	0
AF.5	Actions et autres participations	3
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AF.7	Autres comptes à recevoir	0

Variations des passifs et de la valeur nette		
K.11	Gains (+)/pertes (-) nominaux de détention	
AF	Passifs	3
AF.2	Numéraire et dépôts	0
AF.3	Titres autres qu'actions	2
AF.4	Crédits	0
AF.5	Actions et autres participations	0
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AF.7	Autres comptes à payer	0
B.10.3	***Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes nominaux de détention***	4

V.III.3.2.1 Compte des gains/pertes neutres de détention

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
K.11.1	Gains (+)/pertes (-) neutres de détention		K.11.1	Gains (+)/pertes (-) neutres de détention	
AN.2	Actifs non produits	0	AF	Passifs	6
AN.21	Actifs corporels non produits	0	AF.2	Numéraire et dépôts	2
AN.22	Actifs incorporels non produits	0	AF.3	Titres autres qu'actions	2
			AF.4	Crédits	0
AF	Actifs financiers	11	AF.5	Actions et autres participations	0
AF.1	Or monétaire et DTS	0	AF.6	Réserves techniques d'assurance	1
AF.2	Numéraire et dépôts	2	AF.7	Autres comptes à payer	1
AF.3	Titres autres qu'actions	3			
AF.4	Crédits	1			
AF.5	Actions et autres participations	2			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	1			
AF.7	Autres comptes à recevoir	3			
			B.10.31	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes neutres de détention*	6

V.III.3.2.2 Compte des gains/pertes réels de détention

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
K.11.2	Gains (+)/pertes (-) réels de détention		K.11.2	Gains (+)/pertes (-) réels de détention	
AN.2	Actifs non produits	0	AF	Passifs	-3
AN.21	Actifs corporels non produits	0	AF.2	Numéraire et dépôts	-2
AN.22	Actifs incorporels non produits	0	AF.3	Titres autres qu'actions	1
			AF.4	Crédits	0
AF	Actifs financiers	-5	AF.5	Actions et autres participations	0
AF.1	Or monétaire et DTS	0	AF.6	Réserves techniques d'assurance	-1
AF.2	Numéraire et dépôts	-2	AF.7	Autres comptes à payer	-1
AF.3	Titres autres qu'actions	1			
AF.4	Crédits	-1			
AF.5	Actions et autres participations	0			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	-1			
AF.7	Autres comptes à recevoir	-3			
			B.10.32	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes réels de détention*	-1

Séquence complète des comptes du reste du monde (compte des opérations avec l'extérieur)

V.IV: Compte des actifs et passifs extérieurs

V.IV.1 Compte de patrimoine d'ouverture

Actifs			Passifs et valeur nette		
AN	Actifs non financiers	0	AF	Passifs	297
AN.2	Actifs non produits	0	AF.2	Numéraire et dépôts	116
AN.21	Actifs corporels non produits	0	AF.3	Titres autres qu'actions	77
AN.22	Actifs incorporels non produits	0	AF.4	Crédits	17
			AF.5	Actions et autres participations	3
AF	Actifs financiers	573	AF.6	Réserves techniques d'assurance	25
AF.1	Or monétaire et DTS	0	AF.7	Autres comptes à payer	59
AF.2	Numéraire et dépôts	105			
AF.3	Titres autres qu'actions	125			
AF.4	Crédits	70			
AF.5	Actions et autres participations	113			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	26			
AF.7	Autres comptes à recevoir	134			
			B.90	*Valeur nette*	276

V.IV.2 Compte des variations du patrimoine

Actifs			Passifs et valeur nette		
	Variations totales des actifs			Variations totales des passifs	
AN	Actifs non financiers	0	AF	Passifs	91
AN.2	Actifs non produits	0	AF.2	Numéraire et dépôts	-2
AN.21	Actifs corporels non produits	0	AF.3	Titres autres qu'actions	22
AN.22	Actifs incorporels non produits	0	AF.4	Crédits	37
			AF.5	Actions et autres participations	3
AF	Actifs financiers	57	AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AF.1	Or monétaire et DTS	1	AF.7	Autres comptes à payer	30
AF.2	Numéraire et dépôts	11			
AF.3	Titres autres qu'actions	9			
AF.4	Crédits	10			
AF.5	Actions et autres participations	5			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0			
AF.7	Autres comptes à recevoir	21			
			B.10	*Variations totales de la valeur nette* dues aux :	-34
			B.10.1	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*	-38
			B.10.2	*Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs*	0
			B.10.3	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes nominaux de détention*	4
			B.10.31	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes neutres de détention	6
			B.10.32	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes réels de détention	-1

V.IV.3 Compte de patrimoine de clôture

Actifs			Passifs et valeur nette		
AN	Actifs non financiers	0	AF	Passifs	388
AN.2	Actifs non produits	0	AF.2	Numéraire et dépôts	114
AN.21	Actifs corporels non produits	0	AF.3	Titres autres qu'actions	99
AN.22	Actifs incorporels non produits	0	AF.4	Crédits	54
			AF.5	Actions et autres participations	6
AF	Actifs financiers	630	AF.6	Réserves techniques d'assurance	25
AF.1	Or monétaire et DTS	0	AF.7	Autres comptes à payer	89
AF.2	Numéraire et dépôts	116			
AF.3	Titres autres qu'actions	134			
AF.4	Crédits	80			
AF.5	Actions et autres participations	118			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	26			
AF.7	Autres comptes à recevoir	155			
			B.90	*Valeur nette*	242

LE COMPTE DE BIENS ET SERVICES (0)

8.78. Le compte de biens et services a pour objectif de montrer, à la fois par groupe de produits et pour l'économie totale, comment les disponibilités en produits sont utilisées.

8.79. Il met donc en regard, par groupe de produits et pour l'ensemble de l'économie, les ressources (production et importations) et les emplois de biens et services (consommation intermédiaire, consommation finale, formation brute de capital fixe, variation des stocks, acquisitions moins cessions d'objets de valeur, exportations).

8.80. Etant donné le mode de valorisation de la production aux prix de base et des emplois aux prix d'acquisition, il est nécessaire d'ajouter les impôts moins les subventions sur les produits dans la partie ressources du compte.

8.81. Les emplois sont enregistrés dans la partie droite du compte de biens et services et les ressources dans la partie gauche, c'est-à-dire du côté opposé à celui utilisé dans les comptes des opérations courantes des secteurs institutionnels, les flux de produits étant la contrepartie des flux monétaires.

8.82. Le compte de biens et services est équilibré par définition et ne dégage par conséquent aucun solde.

Compte 0. Compte de biens et services

Ressources		
P.1	Production	3 595
P.11	Production marchande	3 048
P.12	Production pour usage final propre	171
P.13	Autre production non marchande	376
D.21	Impôts sur les produits	141
D.31	Subventions sur les produits	-8
P.7	Importations de biens et de services	497
P.71	Importations de biens	392
P.72	Importations de services	105

Emplois		
P.2	Consommation intermédiaire	1 904
P.3 P.4	Dépense de consommation finale/ Consommation finale effective	1 371
P.31 P.41	Dépense de consommation individuelle/ Consommation individuelle effective	1 215
P.32 P.42	Dépense de consommation collective/ Consommation collective effective	156
P.51	Formation brute de capital fixe	376
P.511	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels	303
P.5111	Acquisitions d'actifs fixes corporels neufs	305
P.5112	Acquisitions d'actifs fixes corporels existants	11
P.5113	Cessions d'actifs fixes corporels existants	-13
P.512	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes incorporels	51
P.5121	Acquisitions d'actifs fixes incorporels neufs	53
P.5122	Acquisitions d'actifs fixes incorporels existants	6
P.5123	Cessions d'actifs fixes incorporels existants	-8
P.513	Addition à la valeur des actifs non financiers non produits	22
P.5131	Améliorations majeures aux actifs non financiers non produits	5
P.5132	Coûts du transfert de propriété d'actifs non financiers non produits	17
P.52	Variation des stocks	28
P.53	Acquisitions moins cessions d'objets de valeur	10
P.6	Exportations de biens et de services	536
P.61	Exportations de biens	462
P.62	Exportations de services	74

LES COMPTES ECONOMIQUES INTEGRES

8.83. Les comptes économiques intégrés donnent une vision synthétique des comptes d'une économie : comptes des opérations courantes, comptes d'accumulation et comptes de patrimoine.

Ils rassemblent dans un même tableau les comptes de tous les secteurs institutionnels, de l'économie totale et du reste du monde, et présentent l'équilibre de tous les flux et de tous les actifs et passifs. Ils permettent également une lecture directe des agrégats.

8.84. Dans le tableau des comptes économiques intégrés, les emplois, les actifs et les variations des actifs sont inscrits du côté gauche, les ressources, les passifs, les variations des passifs et de la valeur nette du côté droit.

8.85. Pour rendre le tableau lisible, tout en retraçant l'ensemble du processus économique, les niveaux d'agrégation retenus sont les plus élevés qui soient compatibles avec la compréhension de la structure du Système.

8.86. Les colonnes du tableau représentent les secteurs institutionnels, à savoir les sociétés non financières, les sociétés financières, les administrations publiques, les institutions sans but lucratif au service des ménages et les ménages. Il existe également une colonne pour l'économie totale, une pour le reste du monde et une qui assure l'équilibre des ressources et des emplois de biens et services.

8.87. Les lignes du tableau représentent les différentes catégories d'opérations, d'actifs et de passifs, les soldes comptables et certains agrégats.

Comptes des opérations courantes
Emplois

Comptes	Total	Compte de biens et services (ressources)	Compte du reste du monde	S.1 Economie totale	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.14 Ménages	S.13 Administrations publiques	S.12 Sociétés financières	S.11 Sociétés non financières	Code	Opérations, autres flux, stocks et soldes comptables
I. Production,	497	497								P.7	Importations de biens et de services
Compte extérieur	536		536							P.6	Exportations de biens et de services
des opérations	3595	3 595								P.1	Production
sur biens et	1 904			1 904	6	694	246	29	881	P.2	Consommation intermédiaire
services	133	133								D.21-D.31	Impôts moins subventions sur les produits
	1 824			1 824	31	575	188	73	872	B.1b/B.1*b	Valeur ajoutée brute/Produit intérieur brut
	222			222	3	42	30	10	137	K.1	Consommation de capital fixe
	1 602			1 602	28	533	158	63	735	*B.1n/B.1*n*	*Valeur ajoutée nette/Produit intérieur net*
			-39							*B.11*	*de services*
II.1.1. Compte d'	768		6	762	23	39	140	15	545	D.1	Rémunération des salariés
exploitation	191		0	191	0	2	2	3	51	D.2-D.3	Impôts moins subventions sur les produits et les importations
	133		0	133						D.21-D.31	Impôts moins subventions sur les produits
	58		0	58	0	2	2	3	51	D.29-D.39	Autres impôts moins subventions sur les produits
	459			459	8	92	46	55	258	B.2b	Excédent brut d'exploitation
	442			442		442				B.3b	Revenu mixte brut
	247			247	5	60	16	45	121	*B.2n*	*Excédent net d'exploitation*
	432			432		432				*B.3n*	*Revenu mixte net*
II.1.2. Compte d'	466		66	380	7	44	46	138	145	D.4	Revenus de la propriété
affectation des	1 861			1 855	6	1 390	221	29	209	B.5b	Solde brut des revenus primaires/ Revenu national brut
revenus primaires	1 639			1 633	3	1 348	191	19	72	*B.5n/B.5*n*	*Solde net des revenus primaires/ Revenu national net*
II.2. Compte de	213		1	212	0	178	0	10	24	D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.
distribution secon-	322		0	322		322				D.61	Cotisations sociales
daire du revenu										D.62	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature
	332		0	332	1	0	289	29	13		
	278		9	269	2	71	141	45	10	D.7	Autres transferts courants
	1 854			1 854	43	1 206	386	33	186	B.6b	Revenu disponible brut
	1 632			1 632	40	1 164	356	23	49	*B.6n*	*Revenu disponible net*
II.3. Compte de	228			228	16		212			D.63	Transferts sociaux en nature
redistribution du	1 854			1 854	27	1 434	174	33	186	B.7b	Revenu disponible ajusté brut
revenu en nature	1 632			1 632	24	1 392	144	23	49	*B.7n*	*Revenu disponible ajusté net*
II.4. Compte d'utilisation										B.6b	Revenu disponible brut
du revenu										*B.6n*	*Revenu disponible net*
	1 399			1 399		1 243	156			P.4	Consommation finale effective
	1 399			1 399	16	1 015	368			P.3	Dépense de consommation finale
	11		0	11	0		0	11	0	D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension
	455			455	27	202	20	21	185	B.8b	Epargne brute
	233			233	24	160	-10	11	48	*B.8n*	*Epargne nette*
	-41		-41							*B.12*	*Solde des opérations courantes avec l'extérieur*

Ressources

S.11 Sociétés non financières	S.12 Sociétés financières	S.13 Administrations publiques	Ménages	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.1 Economie totale	Compte du reste du monde	Compte de biens et services (emplois)	Total	Comptes
						497		497	I. Production,
							536	536	Compte extérieur
1 753	102	434	1 269	37	3595			3 595	des opérations
							1 904	1 904	sur biens et
					133			133	services
872	73	188	575	31	1 824			1 824	II.1.1. Compte d' exploitation
735	63	158	533	28	1 602			1 632	
						-39			
			766		766	2		768	II.1.2. Compte d'
		191			191	0		191	affectation des revenus primaires
		133			133	0		133	
		58			58	0		58	
258	55	46	92	8	459			459	
			442		442			442	
121	45	16	60	5	247			247	
			432		432			432	
78	160	30	134	5	407	39		466	
209	29	221	1 390	6	1 855			1 861	II.2. Compte de distribution secon-
72	19	191	1 348	3	1 633			1 639	daire du revenu
		213			213	0		213	
14	39	268	0	1	322	0		322	
			332		332	0		332	
10	49	108	36	36	239	39		278	
186	33	386	1 206	43	1 854			1 854	II.3. Compte de
49	23	356	1 164	40	1 632			1 632	redistribution du
			228		228			228	revenu en nature
186	33	174	1 434	27	1 854			1 854	II.4. Compte d'utilisation
49	23	144	1 392	24	1 632			1 632	du revenu
186	33	386	1 206	43	1 854			1 854	
49	23	356	1 164	40	1 632			1 632	
							1 399	1 399	
							1 399	1 399	
			11		11	0		11	

Comptes d'accumulation
Variations des actifs

Comptes	Total	Compte de biens et services (ressources)	Compte du reste du monde	S.1 Economie totale	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.14 Ménages	S.13 Administrations publiques	S.12 Sociétés financières	S.11 Sociétés non financières	Code	Opérations, autres flux, stocks et soldes comptables
III.1.1 Compte des										*B.8n*	*Epargne nette*
										B.12	Solde des opérations courantes avec l'extérieur
variations de la valeur nette dues										D.9	Transferts en capital à recevoir
à l'épargne et aux										D.9	Transferts en capital à payer (-)
transferts en capital	192		-38	230	21	178	-38	4	65	*B.10.1*	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*
III.1.2 Compte des	376			376	19	61	37	9	250	P.51	Formation brute de capital fixe
Acquisitions d'actifs	-222			-222	-3	-42	-30	-10	-137	K.1	Consommation de capital fixe (-)
non financiers	28			28	0	2	0	0	26	P.52	Variation des stocks
	10			10	0	5	3	0	2	P.53	Acquisitions moins cessions d'objets de valeur
	0		0	0	1	4	2	0	-7	K.2	Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits
	0		-38	38	4	148	-50	5	-69	*B.9*	*Capacité (+)/besoin (-) de financement*
III.2. Compte financier	691		50	641	32	181	120	237	71	F	Acquisition nette d'actifs financiers/
										F	Accroissement net des passifs
										F.1	Or monétaire et droits de tirage
	0		1	-1			0	-1			spéciaux (DTS)
	130		11	119	12	68	7	15	17	F.2	Numéraire et dépôts
	143		5	138	12	29	26	53	18	F.3	Titres autres qu'actions
	254		10	244	0	5	45	167	27	F.4	Crédits
	46		2	44	0	3	36	3	2	F.5	Actions et autres participations
	36		0	36	0	36	0	0	0	F.6	Réserves techniques d'assurance
	82		21	61	8	40	6	0	7	F.7	Autres comptes à recevoir/à payer
III.3.1. Compte des	15			15	0	2	1	-2	14	K.3-10 et K.12	Total des autres changements de volume
autres changements de volume d'actifs	24			24	0	0	0	0	24	K.3	Apparition économique d'actifs non produits
	3			3	0	0	3	0	0	K.4	Apparition économique d'actifs produits
	4			4	0	0	4	0	0	K.5	Croissance naturelle de ressources biologiques non cultivées
	-9			-9	0	0	-2	0	-7	K.6	Disparition économique d'actifs non produits
	-11		0	-11	0	0	-6	0	-5	K.7	catastrophes
	0		0	0	0	0	8	-3	-5	K.8	Saisies sans compensation
	1			1	0	0	0	0	1	K.9	Autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a.
	3		0	3	0	2	0	1	0	K.10	Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a.
	0		0	0	0	0	-6	0	6	K.12	structure
										dont :	
	10		0	10	0	0	0	-2	12	AN	Actifs non financiers
	-7			-7	0	0	-3	-2	-2	AN.1	Actifs produits
	17		0	17	0	0	3	0	14	AN.2	Actifs non produits
	5		0	5	0	2	1	0	2	AF	Actifs et passifs fianciers
										B.10.2	*autres changements de volume d'actifs*
III.3.2. Compte de										K.11	Gains/pertes nominaux de détention
réévaluation	280		0	280	8	80	44	4	144	AN	Actifs non financiers
	126			126	5	35	20	2	63	AN.1	Actifs produits
	154		0	154	3	45	23	2	81	AN.2	Actifs non produits
	91		7	84	1	16	2	57	8	AF	Actifs et passifs fianciers
										B.10.3	*Variations de la valeur nette dues aux gains (+)/pertes (-) nominaux de détention*

Variations des passifs et de la valeur nette

S.11 Sociétés non financières	S.12 Sociétés financières	S.13 Administrations publiques	Ménages	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.1 Economie totale	Compte du reste du monde	Compte de biens et services (emplois)	Total	Comptes
48	11	-10	160	24	233			233	III.1.1 Compte des variations de la valeur nette
						-41		-41	
33	0	6	23	0	62	4		66	dues à l'épargne et aux
-16	-7	-34	-5	-3	-65	-1		-66	transferts en capital
65	4	-38	178	21	230	-38		192	III.1.2 Compte des acquisitions d'actifs non
							376	376	financiers
							28	28	
							10	10	
-69	5	-50	148	4	38	-38		0	III.2. Compte financier
140	232	170	33	28	603	88		691	
0	130	2	0	0	132	-2		130	
6	53	64	0	0	123	20		143	
71	0	94	26	24	217	37		254	
26	13	0		4	43	3		46	
0	36	0		0	36	0		36	
37	0	10	5	0	52	30		82	
-3	2	-1	0	0	-2	0		-2	III.3.1. Compte des autres changements de volume d'actifs
0	0	0	0	0	0	0		0	
0	0	0	0	0	0	0		0	
-4	2	0	0	0	-2	0		-2	
1	0	-1	0	0	0	0		0	
-3	2	-1	0	0	-2	0		-2	
17	-4	2	2	0	17	0		17	
									III.3.2. Compte de réévaluation
18	51	7	0	0	76	3		78	
134	10	38	96	10	288	4		292	

Comptes économiques intégrés

Comptes de patrimoine
Actifs

Comptes	Total	Compte de biens et services (ressources)	Compte du reste du monde	S.1 Economie totale	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.14 Ménages	S.13 Administrations publiques	S.12 Sociétés financières	S.11 Sociétés non financières	Code	Opérations, autres flux, stocks et soldes comptables
IV.1. Compte de patrimoine d'ouverture	9 922		0	9 922	324	2 822	1 591	144	5 041	AN	Actifs non financiers
	6 047			6 047	243	1 698	1 001	104	3 001	AN.1	Actifs produits
	3 875		0	3 875	81	1 124	590	40	2 040	AN.2	Actifs non produits
	7 365		573	6 792	172	1 819	396	3 508	897	AF	Actifs et passifs financiers
										B.90	*Valeur nette*
IV.2. Compte des variations du patrimoine											Variations totales des actifs
	482		0	482	25	110	56	1	290	AN	Actifs non financiers
	289			289	21	61	25	-1	182	AN.1	Actifs produits
	193		0	193	4	49	30	2	108	AN.2	Actifs non produits
	787		57	730	33	199	123	294	81	AF	Actifs et passifs financiers
										B.10	*Variations totales de la valeur nette*
										B.10.1	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*
										B.10.2	*Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs*
										B.10.3	*Variations de la valeur nette dues aux gains (+)/pertes (-) nominaux de détention*
IV.3. Compte de patrimoine de clôture	10 404		0	10 404	349	2 932	1 647	145	5 331	AN	Actifs non financiers
	6 336			6 336	264	1 759	1 026	103	3 183	AN.1	Actifs produits
	4 068		0	4 068	85	1 173	620	42	2 148	AN.2	Actifs non produits
	8 152		630	7 522	205	2 018	519	3 802	978	AF	Actifs et passifs financiers
										B.90	*Valeur nette*

Passifs									
S.11	S.12	S.13	S.14	S.15	S.1				
Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Economie totale	Compte du reste du monde	Compte de biens et services (emplois	Total	Comptes
									IV.1. Compte de patrimoine d'ouverture
1 817	3 384	687	289	121	6 298	297		6 595	
4 121	268	1 300	4 352	375	10 416	276		10 692	
									IV.2. Compte des variations du patrimoine
155	285	176	33	28	677	91		767	
216	10	2	276	31	535	-34		501	
66	5	-40	178	21	230	-38		192	
17	-4	2	2	0	17	0		17	
134	10	38	96	10	288	4		292	
									IV.3. Compte de patrimoine de clôture
1972	3 669	863	322	149	6 975	388		7 362	
4 337	278	1 302	4 628	406	10 951	242		11 193	

LES AGREGATS

8.88. Les agrégats sont des indications synthétiques qui mesurent le résultat de l'activité de l'ensemble de l'économie. Ce sont des grandeurs de référence essentielles pour l'analyse macro-économique et pour les comparaisons dans le temps et dans l'espace.

Le produit intérieur brut aux prix du marché (PIB)

8.89. Le produit intérieur brut aux prix du marché représente le résultat final de l'activité de production des unités productrices résidentes.

Il peut se définir de trois manières :

- le PIB est égal à la somme des valeurs ajoutées brutes des différents secteurs institutionnels ou des différentes branches d'activité, augmentée des impôts moins les subventions sur les produits (lesquels ne sont pas affectés aux secteurs et aux branches d'activité). C'est aussi le solde du compte de production de l'économie totale;
- le PIB est égal à la somme des emplois finals intérieurs de biens et de services (consommation finale effective, formation brute de capital), plus les exportations, moins les importations de biens et services;
- le PIB est égal à la somme des emplois du compte d'exploitation de l'économie totale (rémunération des salariés, impôts sur la production et les importations moins les subventions, excédent brut d'exploitation et revenu mixte de l'économie totale).

8.90. En déduisant la consommation de capital fixe du PIB, on obtient le produit intérieur net (PIN) aux prix du marché.

Excédent d'exploitation de l'économie totale

8.91. L'excédent brut (ou net) d'exploitation de l'économie totale est égal à la somme des excédents bruts (ou nets) d'exploitation des différentes branches d'activité ou des différents secteurs institutionnels.

Revenu mixte de l'économie totale

8.92. Le revenu mixte brut (ou net) de l'économie totale est identique au revenu mixte brut (ou net) du secteur des ménages.

Revenu d'entreprise de l'économie totale

8.93. Le revenu d'entreprise brut (ou net) de l'économie totale est égal à la somme des revenus d'entreprise bruts (ou nets) des différents secteurs.

Revenu national (aux prix du marché)

8.94. Le revenu national (brut ou net) (aux prix du marché) représente l'ensemble des revenus primaires reçus par les unités institutionnelles résidentes : rémunération des salariés, impôts moins subventions sur la production et les importations, revenus de la propriété (à recevoir moins à verser), excédent d'exploitation (brut ou net) et revenu mixte (brut ou net).

Dans l'ancienne version du SEC, le revenu national brut (aux prix du marché) était appelé produit national brut (PNB).

Le revenu national brut (aux prix du marché) est égal au PIB diminué des revenus primaires versés par les unités résidentes à des unités non résidentes et augmenté des revenus primaires reçus du reste du monde par des unités résidentes.

Le revenu national n'est pas un concept de production, mais un concept de revenu, qu'il est plus significatif d'exprimer en termes nets, c'est-à-dire après déduction de la consommation de capital fixe.

Revenu national disponible

8.95. Le revenu national disponible brut (ou net) est égal à la somme des revenus disponibles bruts (ou nets) des secteurs institutionnels.

Le revenu national disponible (brut ou net) est égal au revenu national (aux prix du marché) (brut ou net) diminué des transferts courants (impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc., cotisations sociales, prestations sociales, autres transferts courants) versés à des unités non résidentes, et augmenté des transferts courants reçus du reste du monde par des unités résidentes.

Epargne

8.96. Cet agrégat mesure la partie du revenu national disponible qui n'est pas affectée à la dépense de consommation finale.

L'épargne nationale brute (ou nette) est égale à la somme des épargnes brutes (ou nettes) des différents secteurs institutionnels.

Solde des opérations courantes avec l'extérieur

8.97. Le solde du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants représente l'excédent (s'il est négatif) ou le déficit (s'il est positif) de l'économie totale dans ses opérations courantes (échanges de biens et services, revenus primaires, transferts courants) avec le reste du monde.

Capacité (+) ou besoin (-) de financement de l'économie totale

8.98. La capacité (+) ou le besoin (-) de financement de l'économie totale est égal à la somme des capacités ou besoins de financement des secteurs institutionnels. C'est le montant net des ressources que l'économie totale met à la disposition du reste du monde (s'il est positif) ou qu'elle reçoit du reste du monde (s'il est négatif).

La capacité (+) ou le besoin (-) de financement de l'économie totale est égal mais de signe opposé au besoin (-) ou à la capacité (+) de financement du reste du monde.

Valeur nette de l'économie totale

8.99. La valeur nette de l'économie totale est égale à la somme des valeurs nettes des secteurs institutionnels.

Elle représente la valeur des actifs non financiers de l'économie totale, dont on déduit le solde entre les actifs financiers et les passifs financiers du reste du monde.

PRÉSENTATION MATRICIELLE

A. Introduction

8.100. Les sections précédentes de ce chapitre présentaient une séquence de comptes en T. Mais les concepts et définitions mis en œuvre par le SEC autorisent d'autres modes de présentation, lesquels, tout en offrant une perspective nouvelle, permettent de procéder à des types d'analyse différents.

8.101. Le tableau entrées-sorties constitue un cadre matriciel fréquemment utilisé pour présenter une information détaillée et cohérente sur les flux de biens et de services ainsi que sur la structure des coûts de production. Une telle matrice comprend davantage d'informations que les comptes en T établis pour les biens et services, la production et la formation du revenu; c'est ainsi que, par exemple, la dépense de consommation finale est présentée par groupe de produits ou branche d'origine et que la consommation intermédiaire est présentée à la fois par groupe de produits ou branche d'origine et par groupe de produits ou branche de destination. Les tableaux des ressources et des emplois du SEC permettent en outre, grâce à une spécification de la production de groupes de produits par branche d'activité, de mieux connaître les rapports désagrégés existant entre ces comptes.

8.102. Le reste de la présente section montrera, tout d'abord, que la séquence complète des comptes et soldes comptables peut également apparaître sous forme matricielle. Dans un tel tableau, toutes les opérations sont retracées pour, respectivement, l'économie totale et le reste du monde. Y figure en outre un compte agrégé de biens et services.

8.103. Seront ensuite analysés les objectifs généraux poursuivis par une telle matrice comptable. L'un des aspects essentiels est constitué par les très nombreuses possibilités d'extension ou, au contraire, de condensation d'une telle matrice, en fonction des circonstances et besoins particuliers. Les aspects pratiques de cette question seront ensuite illustrés par quelques exemples. Plus précisément, les liens existant entre les tableaux des ressources et des emplois et les comptes des secteurs seront étudiés de façon plus approfondie grâce à l'introduction des comptes de l'emploi, à partir desquels peuvent être dressées des matrices de comptabilité sociale (MCS). Une MCS permet, notamment, de procéder à une analyse plus intégrée des grands problèmes économiques et sociaux, dont le chômage.

B. Présentation matricielle des comptes du SEC

8.104. Le tableau VIII.x1 présente, sous forme de matrice, la séquence complète des comptes et soldes comptables. A ces fins, les comptes de distribution primaire du revenu, d'utilisation du revenu et des autres changements d'actifs n'ont pas été subdivisés. Il est en outre possible de choisir de combiner ou non le compte de redistribution du revenu en nature avec celui de distribution secondaire du revenu. Enfin, un compte retraçant la valeur nette a été inclus.

8.105. Les chiffres figurant dans les tableaux de la présente section correspondent exactement à l'exemple numérique retenu pour illustrer la partie précédente de ce chapitre. Dans toutes les matrices, les cases où apparaît un solde comptable ont été entourées en gras.

8.106. La présentation matricielle permet de retracer chaque opération par une seule entrée et de déduire la nature de cette opération de sa seule position. Chaque compte est représenté par un couple ligne/colonne, les ressources apparaissant, par convention, dans les lignes, et les emplois dans les colonnes. C'est ainsi que, par exemple, le produit intérieur net (1602) est "payé" par les producteurs de l'économie et "reçu" dans le compte de distribution primaire du revenu. C'est ce que montre le tableau VIII.x1 dans la case (3,2), c'est-à-dire à l'intersection de la ligne 3 et de la colonne 2. Etant donné que ce tableau fait apparaître les opérations avec le reste du monde dans un compte distinct, les cases situées sur la diagonale de ce tableau, c'est-à-dire les cases (3,3), (4,4), (5,5), (6,6), (7,7) et (8,8), ne font apparaître que des opérations entre unités institutionnelles résidentes.

8.107. Les totaux en ligne et en colonne ne comportent pas d'intitulé. Leur principale fonction en matière de comptabilité matricielle consiste à s'assurer que tous les comptes représentent bien des soldes complets, c'est-à-dire que les ressources totales (sommes en ligne) sont égales aux emplois totaux (sommes en colonne). Les soldes significatifs qui relient des comptes successifs ne peuvent eux-mêmes être obtenus que si cette condition est remplie.

8.108. La ligne 1 fait apparaître les emplois de biens et services aux prix d'acquisition: consommation intermédiaire (1904) à la colonne 2, consommation finale (1371) à la colonne 5, formation brute de capital (414) à la colonne 7 et exportations (536) à la colonne 14.

8.109. Les divers chiffres de la ligne 1, une fois additionnés, permettent de connaître les emplois totaux de biens et services aux prix d'acquisition (4225). La colonne 1 représente l'offre de biens et services (et ce, bien sûr, pour un total de 4225 également). La production (aux prix de base) plus les impôts moins subventions sur les produits (3728) apparaît à l'intersection avec la ligne 2. Les importations (497) sont connues par le compte extérieur des opérations sur biens et services (ligne 14).

8.110. La ligne 2 fait apparaître la production (aux prix de base) plus les impôts moins les subventions sur les produits. En raison de cette évaluation, la somme de la ligne 2 (3728) et celle, concomitante, de la colonne 2, incluent les impôts moins les subventions sur les produits, ce qui assure l'intégration de ces impôts dans le solde du compte 2, à savoir le produit intérieur net (PIN) [voir case (3,2)]. La plupart des soldes comptables peuvent être calculés sur une base brute ou nette. Dans cette matrice, tous les soldes sont présentés en valeur nette. La consommation de capital fixe (222) est directement inscrite au sous-compte "Acquisition d'actifs non financiers" (ligne 7 et colonne 2) du compte de capital.

8.111. La ligne 3 fait apparaître les recettes de revenus primaires par l'économie totale: produit intérieur net dans la case (3,2), revenus de la propriété issus d'autres secteurs résidents (341) sur la diagonale et flux de revenus primaires reçus du reste du monde (72) dans la case (3,15). Etant donné que cette matrice ne présente pas de subdivision du compte de distribution primaire du revenu, elle ne propose pas de ventilation par catégorie de la valeur ajoutée à payer par les producteurs, ainsi que cela apparaît dans le compte d'exploitation.

8.112. Mis à part la case figurant sur la diagonale, la colonne 3 fait apparaître les revenus primaires versés au reste du monde (41) dans la case (15,3); le solde, à savoir le revenu national net (1633), permet de relier ce compte au suivant.

8.113. Cette matrice laisse libre de choisir de combiner ou non le compte de redistribution du revenu en nature avec celui de distribution secondaire du revenu. Si la redistribution du revenu en nature n'apparaît pas, alors la diagonale se réfère aux transferts courants, à l'exclusion des transferts sociaux en nature, entre secteurs résidents (1096). Ces transferts correspondent aux impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc., aux cotisations et prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature et aux autres transferts courants. Si la redistribution du revenu en nature apparaît, alors la composante diagonale du compte 4 retrace également les transferts sociaux en nature, lesquels, agrégés aux autres flux de transferts courants, valent 1315. Dans les deux cas, la ligne 4 débute par le revenu national net (RNN), alors que les transferts courants reçus du reste du monde (10) apparaissent dans la case (4,15). Outre la case de la diagonale, la colonne 4 fait apparaître les transferts courants versés au reste du monde (39) dans la case (15,4), alors que le solde, c'est-à-dire le revenu disponible net (ajusté) (1604), permet d'aborder le compte d'utilisation du revenu disponible (ajusté).

8.114. Si on y ajoute la redistribution du revenu en nature, alors le compte 5 représente le compte d'utilisation du revenu disponible ajusté. Dans le cas contraire, il s'agira d'un compte d'utilisation du revenu disponible. Au niveau agrégé, il ne s'agit là que d'une question terminologique, puisque le revenu disponible total est égal au revenu disponible ajusté total et que la dépense de consommation finale totale est égale à la consommation finale effective totale. Mis à part le revenu disponible, la ligne de ce compte retrace, sur la diagonale, un ajustement pour la variation des droits des ménages sur les fonds de pension résidents (11) et, dans la colonne 15, un ajustement pour la variation des droits des ménages sur les fonds de pension non résidents (0). Dans la colonne apparaît, outre la consommation finale (1371) et la case sur la diagonale, un ajustement pour la variation des droits des ménages non résidents sur les fonds de pension résidents (0), case (15,5), et un solde, l'épargne nette (233), repris alors dans le premier sous-compte de capital (compte 6).

8.115. Pour ce qui est du compte de capital, deux sous-comptes ont été distingués: en premier lieu, dans la ligne du compte relative aux variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital, l'épargne nette est augmentée des transferts en capital reçus des secteurs résidents (61) [voir case (6,6)] et du reste du monde (1) [voir case (6,16)]. Dans la colonne de ce compte apparaissent les transferts en capital versés tant aux secteurs résidents qu'au reste du monde (4) [voir case (16,6)]. On obtient ainsi un solde, les variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital (230), qui est reporté dans le compte des variations du patrimoine (compte 11).

8.116. La ligne consacrée au compte d'acquisition d'actifs non financiers fait apparaître la consommation de capital fixe [case (7,2)], les acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits par les unités résidentes (0) [voir case (7,7)] et par les unités non résidentes (0) [voir case (7,17)] et les variations des actifs dues à l'épargne et aux transferts en capital (833) [voir case (7,12)]. On obtient ainsi la somme totale dont peuvent disposer les résidents pour l'acquisition d'actifs. Cette acquisition est présentée en deux étapes: tout d'abord l'acquisition d'actifs non financiers dans la colonne de ce compte, puis l'acquisition d'actifs financiers (y compris extérieurs) dans la colonne du compte suivant. La colonne de ce compte, le compte 7, fait donc apparaître la formation brute de capital [case (1,7)], la case sur la diagonale (7,7) dont il a déjà été fait mention, c'est-à-dire les variations des passifs dues à l'épargne et aux transferts en capital (603) [voir case (12,7)], ainsi qu'un solde, la capacité de financement de l'économie totale (38), lequel est reporté au compte suivant, celui traitant des opérations financières.

8.117. Le compte 8, ou compte financier, débute par la capacité de financement de l'économie totale [case (8,7)], à laquelle viennent s'ajouter les opérations financières entre secteurs résidents (553) sur la diagonale, ainsi que l'accroissement net des passifs extérieurs (50) [voir case (8,18)]. La colonne correspondante, outre la case diagonale, fait apparaître l'acquisition nette d'actifs financiers extérieurs (88) dans la case (18,8). Bien évidemment, l'accroissement net des passifs extérieurs plus la capacité de financement de l'économie totale égalent les acquisitions nettes d'actifs financiers extérieurs, de telle sorte que, dans ce compte, l'équilibre entre le total en ligne et le total en colonne est conservé.

8.118. Le compte des autres changements d'actifs, ou compte 9, retrace, sur sa ligne, les variations des actifs dues aux autres changements (379) [voir case (9,12)] et, dans sa colonne, les variations des passifs dues aux autres changements (74) [voir case (12,9)] et le solde, c'est-à-dire les variations de la valeur nette dues aux autres changements (305) [voir case (11,9)].

8.119. Les quatre derniers comptes de l'économie totale se rapportent au patrimoine et à ses variations. Tout d'abord, le compte de patrimoine d'ouverture donne, dans la ligne correspondante, le stock d'actifs d'ouverture (16714) [voir case (10,12)] et, dans la colonne correspondante, le stock de passifs d'ouverture (6298) [voir case (12,10)], ainsi que la valeur nette d'ouverture (10416) [voir case (13,10)]. Puis le compte des variations du patrimoine retrace les deux composantes de ces variations dans la ligne [voir cases (11,6) et (11,9)] et les variations totales de la valeur nette (535) dans la colonne [voir case (13,11)]. Le compte de patrimoine de clôture présente ensuite, dans la ligne correspondante, le stock de passifs d'ouverture [case (12,10)], les deux composantes des variations des passifs [cases (12,7) et (12,9)] et la valeur nette de clôture (10951) dans la case (12,13). Bien évidemment, la somme de ces divers éléments est égale au stock d'actifs de clôture, également calculé dans la colonne de ce compte, puisqu'il correspond au stock d'actifs d'ouverture (10,12) auquel s'ajoutent les deux composantes des variations d'actifs [voir cases (7,12) et (9,12)]. Enfin, le compte supplémentaire de la valeur nette donne, sur sa ligne, la valeur nette d'ouverture [case (13,10)] et les variations totales de la valeur nette [case (13,11)] ainsi que, dans la colonne, la valeur nette de clôture [case (12,13)].

8.120. Les comptes relatifs au reste du monde sont les mêmes que ceux donnés pour l'économie totale, quoique sous une forme légèrement plus agrégée. Tout d'abord, le compte extérieur des opérations sur biens et services retrace, sur sa ligne, les importations effectuées par l'économie totale [case (14,1)] et, dans sa colonne, les exportations [case (1,14)] et le solde [case (15,14)], c'est-à-dire le solde extérieur des opérations sur biens et services (-39). Il convient de noter que tous les soldes des comptes du reste du monde sont considérés du point de vue du reste du monde; afin d'obtenir les agrégats correspondant à l'économie totale, il faut donc inverser le signe arithmétique dont ces soldes sont affectés.

8.121. En second lieu, le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants enregistre le solde du compte précédent, auquel viennent s'ajouter les revenus primaires, les transferts courants et l'ajustement pour la variation des droits des ménages sur les fonds de pension, respectivement versés et reçus du reste du monde. Ces points ont déjà été discutés plus haut. Apparaît alors, dans la case (16,15), le solde des opérations courantes avec l'extérieur (-41).

8.122. En troisième lieu, le compte de capital du reste du monde a également été subdivisé en deux sous-comptes: le premier pour le solde des opérations courantes avec l'extérieur, les transferts en capital versés au/reçus du reste du monde et le solde, c'est-à-dire les variations de la position financière extérieure nette dues au solde des opérations courantes avec l'extérieur et aux transferts en capital (-38) [voir la case (21,16)]; le deuxième sous-compte présente les variations d'actifs dues au solde des opérations courantes avec l'extérieur et aux transferts en capital (50) [voir case (17,22)], les acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits réalisées par les unités non résidentes [voir case (7,17)], les variations de passifs dues au solde des opérations courantes avec l'extérieur et aux transferts en capital (88) [voir case (22,17)] et le solde, à savoir la capacité de financement du reste du monde (-38), qui est transféré au compte suivant.

8.123. Il s'agit en quatrième lieu du compte financier, lequel indique, dans sa ligne, l'acquisition nette d'actifs financiers extérieurs [case (18,8)] et la capacité de financement du reste du monde [case (18,17)] et, en colonne, l'accroissement net des passifs extérieurs [case (8,18)]. En cinquième lieu, le compte des autres changements d'actifs présente, dans sa ligne, des variations telles que celles des actifs (7) [voir case (19,22)] et, dans sa colonne, des variations telles que celles des passifs (3) [voir case (22,19)]; le solde, c'est-à-dire les variations de la position financière extérieure dues aux autres changements (4), apparaît dans la case (21,19).

8.124. Enfin, le compte de patrimoine du reste du monde est le même que pour l'économie totale. Apparaissent ici un certain nombre d'éléments qui n'ont pas encore été mentionnés jusqu'à présent: le stock d'ouverture d'actifs extérieurs (573) [voir case (20,22)], le stock d'ouverture de passifs extérieurs (297) [voir case (22,20)], la position financière extérieure nette d'ouverture du reste du monde vis-à-vis de l'économie totale (276) [voir case (23,20)], les variations totales de la position financière extérieure nette du reste du monde (-34) [voir case (23,21)] et la position financière extérieure nette de clôture du reste du monde vis-à-vis de l'économie totale (242) [voir case (22,23)].

8.125. L'étape suivante permet, le cas échéant, de désagréger cette matrice à format réduit pour faire apparaître la séquence complète des comptes, y compris les données détaillées relatives aux catégories d'agents et d'opérations. Toutefois, c'est lorsque tous les comptes ne sont pas détaillés de la même façon, mais que la classification la mieux adaptée a été choisie pour chaque compte, que toutes les potentialités de la comptabilité matricielle se dévoilent. Cet aspect sera approfondi dans la sous-section suivante.

C. Propriétés des matrices comptables

8.126. Chaque entrée d'une matrice agrégée telle que le tableau VIII.x1 peut être considérée comme le total général d'une sous-matrice dans laquelle seraient présentées les catégories d'agents de chaque extrémité de l'ensemble d'opérations considéré. Une possibilité très utile offerte par la présentation matricielle des comptes réside en ceci que différents types d'agents et de groupes d'agents peuvent être sélectionnés dans chaque compte, sans pour autant que soient perdues les qualités de cohérence et d'intégration du système comptable complet. En d'autres termes, on peut ainsi appliquer le mécanisme dit des "agents multiples et secteurs multiples", en choisissant, dans chaque compte, l'unité et la classification d'unités la mieux adaptée à l'ensemble de flux économiques examiné.

8.127. Chaque compte peut en principe être détaillé de deux façons différentes: soit en subdivisant l'économie totale en groupes d'unités, soit en affectant les catégories d'opérations présentées dans le compte à différents comptes secondaires. C'est ainsi que, par exemple, l'économie totale des cinq premiers comptes pourrait être subdivisée de la façon suivante:

1) en distinguant les produits du compte des biens et services et en les classant par groupes;

2) en distinguant les unités d'activité économique au niveau local du compte de production et en les classant par branche d'activité;

3) en distinguant les unités institutionnelles des comptes de distribution primaire et secondaire du revenu et d'utilisation du revenu et en les classant par (sous-) secteurs institutionnels.

8.128. Ces subdivisions entraînent deux conséquences importantes. En premier lieu, pour toutes les catégories d'opérations regroupées dans une case unique de ces comptes, il est immédiatement possible de savoir quel groupe d'unités débitrices a échangé quoi avec quel groupe d'unités bénéficiaires. En second lieu, des classifications croisées détaillées permettent de connaître les rapports mutuels existant entre divers flux de l'économie. Ainsi, dans l'exemple donné au paragraphe précédent, un flux circulaire simple de revenus se présente, à un niveau méso-économique, de la façon suivante:

1) la sous-matrice (3,2) permet de savoir quel sous-secteur institutionnel reçoit une valeur ajoutée nette en provenance de quelles branches d'activité;

2) les sous-matrices (4,3) et (5,4) permettent d'obtenir une correspondance bi-univoque en matière de revenu primaire et de revenu disponible entre les différents sous-secteurs institutionnels (bien évidemment, dans les comptes de distribution du revenu et le compte d'utilisation du revenu, différentes classifications peuvent être appliquées, avec pour conséquence que ces sous-matrices ne sont plus diagonales);

3) la sous-matrice (1,5) fait apparaître, pour chaque groupe de produits, le sous-secteur institutionnel qui le consomme;

4) la sous-matrice (2,1) permet de savoir quelle branche d'activité fabrique quel groupe de produits.

8.129. Lors de l'établissement d'une telle matrice, il convient d'élaborer tout d'abord une structure comptable adaptée aux applications recherchées. Dans un second temps, les unités et classifications d'unités les plus appropriées seront choisies dans chaque compte. Dans la pratique, il s'agit toutefois d'un processus interactif: supposons, par exemple, qu'il existe une catégorie d'opérations pour laquelle seuls soient connus les recettes et paiements totaux des agents (c'est-à-dire les totaux en ligne et en colonne d'une sous-matrice), sans que l'on sache qui a payé qui (c'est-à-dire sans que soit connue la structure interne de la sous-matrice); ce problème pourra être résolu par insertion d'un compte écran monobloc.

8.130. La présentation matricielle des comptes se caractérise par les propriétés générales suivantes:

1) une présentation matricielle détaillée convient particulièrement au traitement mathématique à partir de l'algèbre matricielle; elle peut également être utile lorsque sont calculés les soldes des différents comptes;

2) une matrice détaillée présente une ventilation simultanée des opérations liées entre elles par unité débitrice et unité bénéficiaire; il s'agit donc là d'un format approprié à la présentation, à un niveau méso-économique, des relations existant entre les divers flux économiques; sont notamment concernés ici des flux impliquant deux types d'unités différents (comme, par exemple, la dépense de consommation finale en différentes catégories de biens et services par plusieurs sous-secteurs des ménages);

3) pour une série de comptes fournissant une ventilation des opérations par unité débitrice et unité bénéficiaire, une présentation matricielle est plus concise que tout autre mode de présentation, puisque le paiement par une unité et la réception de ce paiement par une autre unité, et ce pour une même opération, sont représentés par une entrée unique.

8.131. Une matrice agrégée correspondant à l'économie totale peut servir de tableau de référence pour des tableaux ultérieurs, plus détaillés. Dès lors que le lecteur a été ainsi introduit à une présentation détaillée des différentes sections d'un système (tableau des ressources et des emplois, comptes des secteurs, etc.), les rapports entre les sous-matrices détaillées et la matrice agrégée devraient apparaître clairement grâce à un système de codes. Le format matriciel est particulièrement indiqué s'il n'est pas possible, ou souhaitable, de présenter tous les comptes du Système selon le même niveau de détail.

8.132. La présentation matricielle est un outil particulièrement adapté à l'étude de la souplesse du Système. C'est ainsi, par exemple, qu'il va être possible d'analyser de façon plus détaillée les rapports existant entre les aspects sociaux et économiques de ce Système, et ce pour parvenir à une matrice de comptabilité sociale. L'approche MCS est décrite et illustrée dans la sous-section suivante.

D. Adaptation de la matrice à format réduit à certains types d'analyses

8.133. Les tableaux des ressources et des emplois adoptent une classification des lignes et des colonnes particulièrement adaptée à la description des processus économiques considérés, à savoir les processus de production et d'utilisation des produits. Toutefois, ces matrices n'incorporent pas les rapports liant valeur ajoutée et dépense finale. L'extension d'un tableau des ressources et des emplois, ou d'un tableau entrées-sorties, jusqu'à faire apparaître la totalité du flux circulaire des revenus à un niveau méso-économique, permet de capturer une caractéristique essentielle des matrices de comptabilité sociale (MCS).

8.134. Une MCS se définit ainsi: il s'agit d'une présentation des comptes du SEC au sein d'une matrice exposant de façon détaillée les rapports entre un tableau des ressources et des emplois et les comptes des secteurs. Les MCS se concentrent par définition sur le rôle des individus dans l'économie, ce qui peut notamment se traduire par une fragmentation supplémentaire du secteur des ménages et une représentation désagrégée du marché du travail (c'est-à-dire une représentation distinguant les différentes catégories de personnes occupées).

8.135. Une préoccupation sociale de premier plan consiste à connaître le niveau et la composition de l'emploi (ou du chômage). Une MCS fournit habituellement des indications supplémentaires sur cette question, grâce à une subdivision de la rémunération des salariés par catégorie de personnes occupées. Cette subdivision s'applique à la fois au volume de main-d'œuvre par branche d'activité, tel qu'il apparaît dans les tableaux des ressources et des emplois, et à l'offre de main-d'œuvre par sous-groupe socio-économique, telle qu'elle ressort du compte d'affectation des revenus primaires des ménages. Il s'ensuit que la matrice présente non seulement les ressources et emplois de divers groupes de produits, mais également les ressources et emplois de diverses catégories de services de main-d'œuvre.

8.136. La classification des personnes occupées peut reposer sur une combinaison de caractéristiques descriptives et relatives à l'emploi (principal), telles que le sexe, le niveau de scolarisation, l'âge et le lieu de résidence d'une part et, d'autre part, le métier, le type de contrat de travail (temps plein/temps partiel, permanent/temporaire), la région et le sous-secteur d'emploi. Il convient par ailleurs de s'assurer que les variations des taux de salaires relatifs au sein d'un groupe sont plus faibles que les mêmes variations observées d'un groupe à l'autre. Une classification par branches d'emploi est moins utile, puisque celle-ci est déjà fournie par les MCS grâce à une classification croisée de la valeur ajoutée.

8.137. Il convient de considérer séparément les résidents employés dans des entreprises non résidentes, les non-résidents employés dans des entreprises résidentes et les salariés temporairement employés à l'étranger. De la sorte, le niveau d'emploi peut être estimé par comptabilisation du nombre d'unités de personnes occupées (au niveau national). De toute évidence, ce nombre inclut également les travailleurs indépendants, pour lesquels une rémunération imputée pourra être isolée du reste du revenu mixte net dans la MCS.

8.138. Plus particulièrement, le rapprochement entre (1) les revenus du travail de toutes les personnes occupées tels qu'ils sont donnés par la MCS, (2) une décomposition de ces revenus en nombre d'heures travaillées et taux de salaire horaire moyens et, enfin, (3) l'offre potentielle de main-d'œuvre par type de personnes et par groupe de ménages (exprimée en "équivalents temps plein"), permet d'obtenir des informations détaillées sur la composition du chômage en même temps qu'un indicateur agrégé ("chômage en équivalents temps plein"), lequel est cohérent, aussi bien conceptuellement que numériquement, avec les autres indicateurs macro-économiques; ceux-ci peuvent également être obtenus à partir des MCS. De plus, la juxtaposition, dans cet ensemble de données, du nombre, comptabilisé, de personnes occupées (à l'exclusion des étrangers) et de la main-d'œuvre potentielle permet d'estimer le chômage tel qu'habituellement défini.

8.139. A ce stade, peut-être sera-t-il utile de présenter, à titre d'illustration, de telles MCS. A cette fin, le tableau VIII.x2 donne, en exemple, la structure d'une MCS enregistrant toutes les opérations prévues par le Système (c'est-à-dire l'ensemble des flux, à l'exception des "autres variations d'actifs"). La principale nouveauté concerne la nouvelle signification accordée au compte d'exploitation, en vue de faciliter le passage des analyses détaillées du marché du travail aux comptes nationaux. La MCS agrégée présentée ici fait office de tableau résumé auquel des tableaux plus détaillés pourront, ultérieurement, se rattacher. Les types de classification possibles dans chaque compte sont indiqués entre parenthèses en intitulés des lignes et des colonnes.

8.140. La séquence des comptes de cette matrice est la même que dans le tableau VIII.x1. Le passage de cette matrice à la MCS agrégée telle qu'elle est ici présentée nécessite:

1. de supprimer le compte des autres changements d'actifs, le compte de patrimoine d'ouverture, le compte des variations du patrimoine, le compte de patrimoine de clôture et le compte de la valeur nette, et ce aussi bien pour l'économie totale que pour le reste du monde, et de supprimer le compte des opérations financières avec l'extérieur;

2. de subdiviser le compte de distribution primaire du revenu et le deuxième sous-compte de capital;

3. de combiner d'une part les deux sous-comptes de capital (à l'exclusion de la formation de capital fixe) et d'autre part le compte extérieur des opérations sur biens et services et le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants.

8.141. Les deux premières lignes et colonnes du tableau VIII.x2 comportent une version agrégée du tableau des ressources et des emplois, qui est ici explicitement lié aux autres comptes du Système. On notera que les lignes et colonnes de la matrice des ressources [case (II, I)] ont été transposées.

8.142. Le troisième compte, ou compte d'exploitation, joue un rôle important. Il est classé par catégories d'entrées primaires: (1) les rémunérations des divers types de salariés; (2) les autres impôts moins les subventions sur la production; (3) l'excédent net d'exploitation et (4) le revenu mixte net.

8.143. Ce compte, tel qu'il est organisé ici, permet de retracer les opérations entre deux types d'unités différents, et notamment la rémunération des salariés, laquelle est considérée comme une opération (production d'un travail en échange d'une rémunération) entre une unité institutionnelle (l'employeur) et une personne (le salarié). Dans cette MCS, les personnes occupées sont considérées comme des unités distinctes percevant une rémunération de salariés, dans le compte d'exploitation et distribuant ce revenu à leur ménage dans le compte d'affectation des revenus primaires. Ces unités sont ensuite classées en différentes catégories de personnes occupées. Cette représentation sert à intégrer les analyses du marché du travail et les comptes nationaux.

8.144. Le revenu mixte (résiduel) et l'excédent d'exploitation restent à l'unité productrice, mais il n'est pas nécessaire que la classification des unités productrices soit la même que dans le compte de production. En effet, un certain degré de classification par sous-secteur institutionnel est particulièrement adapté à l'étude de l'excédent d'exploitation et du revenu mixte. Il faut donc procéder à une classification croisée, dans la MCS, de ces composantes de la valeur ajoutée par branche d'activité et sous-secteur institutionnel.

8.145. Etant donné que le solde de la case (III,II) est égal à la valeur ajoutée intérieure totale, les catégories d'entrées primaires englobent toutes les personnes occupées dans des entreprises résidentes. Dans la colonne III, la rémunération des non-résidents employés dans des entreprises résidentes est ensuite affectée au reste du monde. Un solde national significatif ne peut être obtenu dans le compte III que si la rémunération des résidents salariés dans des entreprises non résidentes est tout d'abord rajoutée. C'est ce qui a été fait dans la ligne III; à cet effet, une catégorie distincte, celle des personnes résidentes employées dans des entreprises non résidentes, peut être créée, ce qui présente en outre comme avantage de faciliter l'estimation de l'emploi tel qu'il est traditionnellement défini.

8.146. Ces diverses opérations ont pour résultat que le compte d'exploitation est clos avec un nouveau solde (1473), inséré entre la valeur ajoutée nette totale et le revenu national net

(RNN). Ce solde, appelé revenu généré net aux prix de base, indique le revenu total perçu par les unités institutionnelles résidentes au titre de leur participation au processus de production.

8.147. Le compte d'affectation du revenu primaire d'une MCS détaillée présente les revenus du travail d'un ménage sous forme de la contribution apportée par un ou plusieurs des membres du ménage, qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants. Il permet notamment de préciser dans quelle mesure chaque groupe de ménage dépend de sources de revenus (du travail) multiples. Cela mis à part, les catégories d'opérations qui apparaissent dans les comptes de distribution et d'utilisation du revenu sont les mêmes que dans le tableau précédent.

8.148. Dans la structure de cette MCS, le compte de capital et le compte financier ont été mêlés, ce dernier étant arrangé non pas par secteur institutionnel, mais par type d'actifs financiers. Une désagrégation de cette MCS ferait donc apparaître, pour chaque sous-secteur institutionnel, à la fois les acquisitions moins les cessions de divers types d'actifs financiers [voir case (IX,VII)] et l'accroissement moins la diminution de divers types de passifs [voir case (VII,IX)]. Ces deux catégories d'opérations ont été combinées pour ce qui concerne le reste du monde. Il est ainsi possible d'inclure le solde "capacité de financement" dans le tableau VIII.x2, muni toutefois d'un signe opposé s'il est considéré du point de vue de l'économie nationale (case IX,XI).

8.149. Une part importante des variations totales en volume de la valeur nette consiste probablement en des augmentations d'actifs fixes. Pour qui est particulièrement intéressé par la dynamique d'une économie, il importe de montrer quelles sont les branches d'activité dans lesquelles la capacité de production a augmenté. Tel est le but du compte de formation de capital fixe (compte VIII) inclus dans cette MCS. Un tableau plus détaillé ferait alors apparaître:

(1) qui investit où, et ce dans les lignes de ce compte - case (VIII,VII) et

(2) où investit-on dans quoi, et ce dans les colonnes de ce compte - case (I,VIII).

Dans ce cas, le *qui* se rapporte à un sous-secteur institutionnel, le *où* à une branche d'activité et le *quoi* à un groupe de produits. Par ce compte de formation de capital fixe, la MCS fait ressortir, à un niveau méso-économique, les liens qui existent entre la formation de capital fixe par secteur institutionnel, telle que la fait apparaître le compte de capital, et la formation de capital fixe par groupe de produits, telle que la font apparaître les tableaux des ressources et des emplois.

8.150. Le tableau VIII.x3 permet de montrer les types d'informations qui peuvent être obtenus d'une MCS plus détaillée. Ses principaux objectifs sont de faire apparaître:

- le flux circulaire des revenus, et notamment une subdivision des revenus du travail en fonction de quelques catégories de personnes occupées; ainsi peut-on procéder à une analyse plus détaillée des liens existant entre la valeur ajoutée des branches d'activité et le revenu primaire de sous-groupes de ménages;
- l'interdépendance entre la distribution du revenu et la structure de la production; cet aspect est notamment lié à des structures divergentes de la demande entre les différents sous-groupes de ménages;
- la répartition de l'épargne par sous-secteur, y compris une ventilation de la formation de capital fixe par branche investisseuse; il est ainsi possible de procéder à une analyse plus fine des liens existant entre la formation de capital fixe de sous-secteurs et la formation de capital fixe par groupe de produits.

A des fins de présentation, le nombre de groupes de chaque compte a été réduit au minimum. Bien évidemment, une MCS exhaustive devrait faire apparaître, dans chaque compte, un plus grand nombre de catégories.

8.151. Etant donné qu'une MCS intègre à la fois les flux de revenus et de dépenses et les tableaux entrées-sorties à un niveau méso-économique, elle peut servir de modèle à l'estimation d'une grande variété de comptes. L'approche MCS est particulièrement utile lorsqu'on souhaite réconcilier une information détaillée sur, par exemple, la production et le commerce international, avec les données de base issues, par exemple, d'une enquête sur les forces de travail, sur les budgets familiaux ou sur les investissements par branche d'activité. En outre, le fait d'intégrer les comptes dans le cadre d'une MCS permet d'utiliser les méthodes de l'algèbre matricielle pour en calculer les soldes.

8.152. L'intégration d'un volume plus important de données de base permet l'analyse et le suivi d'un plus grand nombre de questions de fond du point de vue des rapports de corrélation qu'elles peuvent entretenir. Mais surtout, l'utilisation d'une MCS permet de discerner les rapports existant entre des aspects de l'emploi et de la distribution du revenu et des objectifs s'inscrivant dans une perspective macro-économique plus marquée tels que la croissance du PIN, l'équilibre de la balance des paiements, la stabilité des prix, etc. La MCS fournit en outre un cadre et des données cohérentes (en années de base) pour des modèles d'équilibre général (concernant l'ensemble de l'économie) présentant des classifications détaillées des divers agents, notamment des branches d'activité, des types de main-d'œuvre et des sous-groupes de ménages.

8.153. Le tableau VIII.x4 donne un aperçu des informations contenues dans une MCS exhaustive. Il s'agit en quelque sorte de présenter "à la loupe" la valeur ajoutée nette totale, c'est-à-dire la case (3,2) du tableau agrégé VIII.x2. Afin de faciliter les renvois avec le tableau des ressources et des emplois, les branches d'activité sont uniquement classées par section de la NACE Rév.1. Les revenus du travail par sexe sont ventilés par catégorie d'emplois et lieu de résidence des personnes occupées. L'excédent net d'exploitation apparaît en fonction du (sous)-secteur de l'entreprise à laquelle appartient l'UAE locale, et le revenu mixte net en fonction du lieu d'implantation du ménage-entreprise. Dans cet exemple, le revenu mixte inclut également une rémunération imputée pour tenir compte de l'activité des travailleurs indépendants. Bien évidemment, les chiffres de ce tableau correspondent aux totaux des tableaux VIII.x2 et VIII.x3. La valeur ajoutée nette apparaît par exemple dans la case située en bas à droite.

8.154. Un tel tableau permet également de distinguer:

- la part des revenus du travail féminin par branche d'activité et région;
- le degré de concentration des revenus du travail féminin dans certaines catégories professionnelles par branche d'activité et région;
- une ventilation des revenus du travail par profession, dans chaque branche d'activité et région, pour les deux sexes;
- une ventilation régionale du revenu mixte par branche d'activité;
- la part des entreprises publiques et des sociétés sous contrôle étranger dans l'excédent d'exploitation de chaque branche d'activité.

8.155. Les informations détaillées de ce tableau relatives à la rémunération des salariés sont issues des statistiques de l'emploi; leur insertion dans un cadre de comptabilité nationale améliorera la pertinence et la fiabilité, tant de cette source que des comptes nationaux eux-mêmes.

Les revenus du travail tels qu'ils apparaissent dans ce tableau peuvent être répartis en une composante de volume et une composante de prix par type d'emploi et de branche d'activité: emplois (en équivalents temps plein) et taux de salaire (pondéré et en équivalents temps plein). Une MCS exhaustive comporte en outre un tableau montrant la répartition de ces revenus du travail et du niveau d'emploi correspondant parmi les groupes de ménages. Des opérations similaires pourraient s'appliquer aux revenus imputés de l'activité des travailleurs indépendants.

Une série de données comportant une estimation des revenus du travail imputés des différentes unités de travailleurs indépendants ainsi qu'une répartition de l'ensemble des revenus du travail en une composante de volume et une composante de prix permet d'obtenir des données détaillées sur la main-d'œuvre, lesquelles sont d'une grande utilité pour tous les types d'analyse et sont directement liées à tous les agrégats macro-économiques importants, y compris l'emploi (c'est-à-dire le nombre total d'unités de personnes occupées) et l'emploi en équivalents temps plein (c'est-à-dire le volume total de la main-d'œuvre).

TABLEAU V61 n1 Présentation matricielle de la séquence complète des comptes et soldes comptables pour l'économie totale

Compte		0. Biens et services	I - IV ECONOMIE TOTALE										
			I. Production	II. Distribution primaire du revenu	II.2/3 (Re)distribution secondaire du revenu (en nature)	II.4 Utilisation du revenu disponible (ajusté)	III.1.1 Epargne et transferts en capital	III.1.2 Acquisitions d'actifs financiers	III.2 Financier	III.3 Autres changements d'actifs	IV.1 Patrimoine d'ouverture	IV.2 Variations du patrimoine	IV.3 Patrimoine de clôture
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
0 Biens et services	1	Marges commerciales et de transport 0	Consommation intermédiaire 1904			Consommation finale 1371		Formation brute de capital 414					
I. Production	2	Production & impôts moins subventions sur les produits 3726											
II.1 Distribution primaire du revenu	3		PRODUIT INTERIEUR NET (PIN) 1802	Revenus de la propriété 341									
II.2/3 (Re)distribution secondaire du revenu (en nature)	4			REVENU NATIONAL NET (RNN) 1633	Transferts courants (1315) 1096								
II.4 Utilisation du revenu disponible (ajusté)	5				REVENU DISPONIBLE (AJUSTE) NET 1604	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension 11							
III.1.1 Epargne et transferts en capital	6					EPARGNE NETTE 233	Transferts en capital 81						
III.1.2 Acquisitions d'actifs non financiers	7		Consommation de capital fixe 222					Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits 0					Variations des actifs dues à l'épargne et aux transferts en capital 833
III.2 Financier	8							CAPACITE DE FINANCEMENT DE L'ECONOMIE TOTALE 36	Acquisition nette d'actifs financiers (= accroissement net des passifs) 553				
III.3 Autres changements d'actifs	9												Variations des actifs dues aux autres changements 379
IV.1 Patrimoine d'ouverture	8												Stock d'actifs d'ouverture 16714
IV.2 Variations du patrimoine	8						VARIATIONS DE LA VALEUR NETTE DUES A L'EPARGNE ET AUX TRANSFERTS EN CAPITAL 230			VARIATIONS DE LA VALEUR NETTE DUES AUX AUTRES CHANGEMENTS 305			
IV.3 Patrimoine de clôture	8							Variations des passifs dues à l'épargne et aux transferts en capital 603		Variations des passifs dues aux autres changements 74	Stock de passifs d'ouverture 6298		
Valeur nette	8										VALEUR NETTE D'OUVERTURE 10416	VARIATIONS TOTALES DE LA VALEUR NETTE 535	
V.1 Extérieur de biens et services	8	Importations de biens et de services 487											
V.2 Extérieur des revenus primaires et des transferts courants	8			Revenus primaires versés au reste du monde 41	Transferts courants versés au reste du monde 39	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension versés au reste du monde 0							
V.3.1.1 Epargne et transferts courants	8						Transferts en capital versés au reste du monde 4						
V.3.1.2 Acquisitions d'actifs non financiers	8												
V.3.2 Financier	8								Acquisition nette d'actifs financiers extérieurs 88				
V.3.3 Autres changements d'actifs	8												
V.4.1 Patrimoine d'ouverture	8												
V.4.2 Variations du patrimoine	8												
V.4.3 Patrimoine de clôture	8												
Valeur nette	8												
TOTAL		487	2126	382	2739	1615	295	1055	641	379	16714	535	17926

Valeur nette	V RESTE DU MONDE										TOTAL
	V.1 Extérieur de biens et services	V.2 Extérieur des revenus primaires et des transferts courants	V.3.1 Epargne et transferts en capital	V.3.2 Acquisitions d'actifs non financiers	V.3.2 Financier	V.3.3 Autres changements d'actifs	V.4.1 Patrimoine d'ouverture	V.4.2 Variations du patrimoine	V.4.3 Patrimoine de clôture	Valeur nette	
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	
	Exportations de biens et de services 536										4225
											0
		Revenus primaires reçus du reste du monde 72									413
		Transferts courants reçus du reste du monde 10									1106
		Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension reçus du reste du monde 0									1615
			Transferts en capital reçus du reste du monde 1								295
				Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits 0							1055
					Accroissement net des passifs extérieurs 50						641
											379
											16714
											535
VALEUR NETTE DE CLOTURE 10851											17926
											10851
											497
	SOLDE DES ECHANGES EXTERIEURS DE BIENS ET DE SERVICES -36										41
		SOLDE DES OPERATIONS COURANTES AVEC L'EXTERIEUR -41									-37
									Variations des actifs extérieurs dues au solde des opérations courantes avec l'extérieur et aux transferts en capital 50		50
				CAPACITE DE FINANCEMENT DU RESTE DU MONDE -36							50
									Variations des actifs extérieurs dues aux autres changements 7		7
									Stock d'ouverture d'actifs extérieurs 573		573
			VARIATIONS DE LA POSITION FINANCIERE EXTERIEURE NETTE DUES AU SOLDE DES OPERATIONS COURANTES AVEC L'EXTERIEUR ET AUX TRANSFERTS EN CAPITAL -36			VARIATIONS DE LA POSITION FINANCIERE EXTERIEURE DUES AUX AUTRES CHANGEMENTS 4					-34
				Variations des passifs extérieurs dues au solde des opérations courantes avec l'extérieur et aux transferts en capital 86		Variations des passifs extérieurs dues aux autre changements 3	Stock d'ouverture de passifs extérieurs 297			POSITION FINANCIERE EXTERIEURE NETTE DE CLOTURE 242	630
							POSITION FINANCIERE EXTERIEURE NETTE D'OUVERTURE 276	VARIATIONS TOTALES DE LA POSITION FINANCIERE EXTERIEURE NETTE -34			242
10851	497	41	-37	50	50	7	573	-34	630	242	

TABLEAU VIII.x2: Présentation schématique d'une matrice de comptabilité sociale (MCS)

COMPTE		0. Biens et services (produits)	ECONOMIE TOTALE								RESTE DU MONDE		TOTAL
			I. Production (branches d'activité)	II.1.1 Exploitation (catégories d'entrées primaires)	II.1.2 Affectation des revenus primaires (secteurs institutionnels)	II.2 Distribution secondaire du revenu (secteurs institutionnels)	II.4 Utilisation du revenu disponible (secteurs institutionnels)	Capital (secteurs institutionnels)	Formation brute de capital (branches d'activité)	III.2 Financier (actifs financiers)	courants	de capital	
		I = 1	II = 2	III = 3a	IV = 3b	V = 4	VI = 5	VII = 6/7a	VIII = 7b	IX = 8	X = 14/15	XI = 16/17	
0 Biens et services (produits)	I = 1	Marges commerciales et de transport 0	Consommation intermédiaire 1904				Consommation finale 1371	Variation des stocks 1) 38	Formation brute de capital 376		Exportations de biens et de services 536		4225
ECONOMIE TOTALE I. Production (branches d'activité)	II = 2	Production 3595											3595
ECONOMIE TOTALE II.1.1 Exploitation (catégories d'entrées primaires)	III = 3a		VALEUR AJOUTÉE NETTE (PRIX DE BASE) 1469								Rémunération des salariés reçue du reste du monde 6		1475
ECONOMIE TOTALE II.1.2 Affectation des revenus primaires (secteurs institutionnels)	IV = 3b	Impôts moins subventions sur les produits 133		REVENU GENERE NET (PRIX DE BASE) 1473	Revenus de la propriété 341						Revenus de la propriété et impôts moins subventions sur les produits reçus du reste du monde 66		2013
ECONOMIE TOTALE II.2 Distribution secondaire du revenu (secteurs institutionnels)	V = 4				REVENU NATIONAL NET (RNN) 1633	*Transferts* courants 1096					Transferts courants reçus du reste du monde 10		2739
ECONOMIE TOTALE II.4 *Utilisation* du revenu disponible (secteurs institutionnels)	VI = 5					REVENU DISPONIBLE NET 1604	Ajustement pour variations des droits des ménages sur les *fonds de pension* 11				Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension *reçus du reste du monde* 0		1615
ECONOMIE TOTALE Capital (secteurs institutionnels)	VII = 6/7a						EPARGNE NETTE 233	Transferts en capital 2) 61		Accroissement net des passifs 603		Transferts en capital reçus du reste du monde 2) 1	898
ECONOMIE TOTALE Formation brute de capital (branches d'activité)	VIII = 7b		Consommation de capital fixe 222					Formation nette de capital fixe 154					376
ECONOMIE TOTALE III.2 Financier (actifs financiers)	IX = 8							Acquisition nette d'actifs financiers 641				CAPACITÉ DE FINANCEMENT DU RESTE DU MONDE -38	603
RESTE DU MONDE courants	X = 14/15	Importations de biens et de services 497		Rémunération des salariés versée au reste du monde 2	Revenus de la propriété et impôts moins subventions sur les produits versés au reste du monde 39	Transferts courants versés au reste du monde 39	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension versés au reste du monde 0						577
RESTE DU MONDE de capital	XI = 16/17							Transferts en capital versés au reste du monde 4			SOLDE DES OPÉRATIONS COURANTES AVEC L'EXTÉRIEUR -41		-37
TOTAL		4225	3595	1475	2013	2739	1615	898	376	603	577	-37	

1) Y compris les acquisitions moins les cessions d'objets de valeur.
2) Y compris les acquisitions moins les cessions d'actifs non financiers non produits

TABLEAU VIII x3 Exemple d'une matrice de comptabilité sociale plus détaillée

COMPTE				0. Biens et services	ECONOMIE TOTALE																										LIONE		TOTAL
					I. Production			II.1.1 Exploitation							II.1.2 Affectation des revenus primaires				II.2 Distribution secondaire du revenu				II.4 Utilisation du revenu disponible				Capital				Formation brute de capital			II.3 Financier			courants	de capital	
				(produits)	(branches d'activité)			(catégories d'entrées primaires)							(secteurs institutionnels)				(secteurs institutionnels)				(secteurs institutionnels)				(secteurs institutionnels)				(branches d'activité)			(actifs financiers)					
					Ia	Ib	Ic	IIa	IIb	IIc	IIIa	IIIb	IIIc	IIId	IIIe	IIIf	IIIg	IVa	IVb	IVc	IVd	Va	Vb	Vc	Vd	VIa	VIb	VIc	VId	VIIa	VIIb	VIIc	VIId	VIIIa	VIIIb	VIIIc	IXa	IXb	IXc	X	XI	
0 Biens et services		Produits agricoles et forestiers, produits de la pêche (0)						3	71	14															16	12	-	2	-	1	-	-	2	-	-				71		124
(produits)		Minerais, électricité, produits manufacturés et construction (1-5)						36	969	246															339	269	-	3	2	4	28	3	9	109	233				435		2684
		Services (6-9)						7	209	349															208	152	13	357	-	-	-	-	-	23	-				94		1417
	I. Production	Agriculture, chasse, sylviculture et pêche (A-B)																																						8
		Ind. extractives, ind. manufacturières, électricité et construction (C-F)						-	2112	11																														2122
	(branches d'activité)	Services (G-P)						-	39	1344																														1383
	II.1.1 Exploitation	Rémunération	intérieure	résidents masc.				8	311	133																														452
		des		résidents fém.				1	95	192																														288
		salariés		non-résidents				-	1	1																														2
			résidents à l'étranger																																					0
		Autres impôts moins subventions sur la production						-2	49	11																													6		58
	(catégories	Excédent net d'exploitation						11	64	142																														217
	d'entrées primaires)	Revenu mixte net						14	262	156																														432
E	II.1.2 Affectation	Ménages - salariés									432	278	-	6	-	-	16	-	-	15	11																		-		958
C	des revenus primaires	Ménages - autres									20	10	-	-	-	60	416	-	-	52	24																		32		614
O		Sociétés et ISBL au service des ménages									-	-	-	-	-	141	-	3	28	174	11																		27		384
N	(secteurs	Administrations publiques			2	111	20				-	-	-	-	58	16	-	-	-	23	-																		7		237
O	institutionnels)																																							
M	II.2 Distribution	Ménages - salariés																771				-	-	56	197													-		1024
I	secondaire du revenu	Ménages - autres																	577			-	-	23	92													-		692
E		Sociétés et ISBL au service des ménages																		94		58	59	16	12													4		243
	(secteurs	Administrations publiques																			191	320	134	37	92													6		781
T	institutionnels)																																							
O	II.4 Utilisation	Ménages - salariés																				646				-	-	2	-									-		648
T	du revenu disponible	Ménages - autres																					499			-	-	9	-									-		508
A		Sociétés et ISBL au service des ménages																						107		-	-	-	-									-		107
L	(secteurs	Administrations publiques																							352	-	-	-	-									-		352
E	institutionnels)																																							
	Capital	Ménages - salariés																								83			-									-		85
		Ménages - autres																									75		-	-	16	7				-	28	4	-		130
	(secteurs	Sociétés et ISBL au service des ménages																										83	-	4	4	25				130	95	175	-		516
	institutionnels)	Administrations publiques																											-	1	4	-	-			2	94	74	1		166
	Formation brute	Agriculture, chasse, sylviculture et pêche (A-B)						11																					-	-	-	-								11
	de capital	Ind. extractives, ind. manufacturières, électricité et construction (C-F)							92																				-	4	36	-								132
	(branches d'activité)	Services (G-P)								119																			1	14	92	7								233
	III.2 Financier	Numéraire et dépôts																											56	11	44	7							13	133
		Crédits																											-	5	194	45							-27	217
	(actifs financiers)	Autres actifs financiers																											26	82	102	68							-24	254
	courants				X			37	345	115				2				4	9	26	-	-	-	4	35	-	-	-	-												571
	de capital				XI																											4						-41		-37
TOTAL						128	2685	1412	89	2123	1383	472	288	2	6	58	217	432	778	614	384	237	1024	692	243	780	648	508	107	352	86	130	516	166	11	132	233	132	217	254	571	-37	

TABLEAU III.x4: Exemple d'une sous-matrice détaillée : VALEUR AJOUTEE NETTE (AUX PRIX DE BASE)

TABLEAU VIII.x2, cellule (3,2)						BRANCHES D'ACTIVITE (par section de la NACE Rév.1)																TOTAL
						Agriculture, chasse et sylviculture	Pêche, aquaculture	Industries extractive	Industrie manufacturière	Electricité, gaz et eau	Construction	Commerce; réparations d'automobiles et d'articles domestiques	Hôtels et restaurants	Transports et communications	Intermédiation financière	Immobilier, location et services aux entreprises	Administration publique défense et sécurité sociale obligatoire	Education	Santé et action sociale	Services collectifs, sociaux et personnels	Services d'intermédiation financière mesurés indirectement (SIFMI)	
						IIa1	IIa2	IIb1	IIb2	IIb3	IIb4	IIc1	IIc2	IIc3	IIc4	IIc5	IIc6	IIc7	IIc8	IIc9	IIc10	II
Rémunération des salariés	INTERIEURE	Résidents masc.	Agriculteurs	Milieu rural	IIIa1	6.2	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0		6.8
				Milieu urbain	IIIa2	0.2	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0		0.5
			Ouvriers	Milieu rural	IIIa3	0.2	0.0	3.2	21.1	0.6	12.4	1.9	0.1	2.8	0.6	0.1	0.2	0.8	0.2	1.8		46.0
				Milieu urbain	IIIa4	0.0	0.0	1.8	105.3	9.8	27.4	4.0	0.4	7.9	1.5	0.4	0.9	1.0	0.8	4.7		165.9
			Employés, commerçants, prestataires de services	Milieu rural	IIIa5	0.2	0.0	0.5	5.9	0.0	0.9	3.0	0.2	0.5	3.7	0.6	1.5	0.6	0.0	2.4		20.0
				Milieu urbain	IIIa6	0.0	0.1	1.5	35.6	2.1	3.7	6.6	0.5	1.8	6.9	3.0	5.8	0.6	0.4	7.3		75.9
			Professions libérales, cadres, etc.	Milieu rural	IIIa7	0.1	0.0	1.7	17.7	0.2	2.6	0.7	0.2	0.3	1.8	1.3	2.7	14.0	1.0	1.8		46.1
				Milieu urbain	IIIa8	0.0	0.0	2.5	47.7	2.7	4.4	1.3	0.4	1.0	5.6	5.9	10.6	20.1	4.1	4.7		111.0
		Résidents fém.	Agriculteurs	Milieu rural	IIIb1	1.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0		1.1
				Milieu urbain	IIIb2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0		0.0
			Ouvriers	Milieu rural	IIIb3	0.0	0.0	0.0	5.7	0.0	0.0	0.1	0.1	0.0	0.1	0.0	0.1	0.4	0.2	0.8		7.5
				Milieu urbain	IIIb4	0.0	0.0	0.0	13.6	0.0	0.1	0.2	0.2	0.1	0.3	0.2	0.3	0.4	0.8	2.6		18.8
			Employés, commerçants, prestataires de services	Milieu rural	IIIb5	0.0	0.0	0.4	5.6	0.1	1.3	6.2	0.6	0.4	1.6	0.8	1.8	4.3	0.6	24.2		47.8
				Milieu urbain	IIIb6	0.0	0.0	1.2	49.6	2.9	4.6	14.3	2.5	1.0	8.8	4.7	9.0	4.9	2.0	36.6		142.1
			Professions libérales, cadres, etc.	Milieu rural	IIIb7	0.0	0.0	0.0	1.3	0.0	0.1	0.2	0.0	0.0	1.0	0.3	0.9	9.3	2.4	5.5		21.0
				Milieu urbain	IIIb8	0.0	0.0	0.1	7.3	0.1	0.3	0.3	0.1	0.0	3.6	1.1	4.8	10.6	9.8	11.2		49.3
		Salariés non résidents			IIIc	0.1	0.1	0.1	0.9	0.0	0.2	0.2	0.0	0.1	0.0	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0		2.0
		Résidents occupés dans des entreprises non résidentes			IIId																	
Autres impôts moins subventions sur la production					IIIe	-2.0	0.0	-2.0	41.1	4.9	5.0	0.0	0.0	-6.0	8.3	3.7	1.0	0.0	0.0	4.0		58.0
Excédent net d'exploitation		Ménages (propriétaires-occupants)			IIIf1											60.0						60.0
		ISBL au services des ménages et entreprises publiques non constituées en sociétés			IIIf2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	21.0		21.0
		Sociétés		publiques	IIIf3	0.1	0.0	2.7	8.0	9.0	1.1	-12.1	0.1	3.6	1.5	1.0		0.0	6.2	10.1		31.3
				privées nationales	IIIf4	10.7	0.2	0.4	13.0	0.1	21.9	6.0	2.7	7.1	14.8	49.0		0.0	1.3	11.5		138.7
				sous contrôle étranger	IIIf5	0	0.0	1.4	6.0	0.0	0.4	0.5	0.3	1.8	2.2	1.5		0.0	0.0	0.0		0
		non réparti entre les secteurs (SIFMI)																			-48.0	
Revenu mixte net			Milieu rural		IIIg1	12.3	1.4	0.0	65.4	0.0	9.4	10.7	0.5	0.5	3.0	32.9	0.0	0.0	3.4	2.1		141.6
			Milieu urbain		IIIg2	0.2	0.2	0.0	161.6	0.0	25.6	20.4	4.3	2.5	2.0	61.1	0.0	0.0	7.6	4.9		290.4
SOUS-TOTAUX																						
Rémunération des salariés (versée par les producteurs résidents)						8.0	1.0	13.0	317.3	18.5	58.0	39.0	5.3	15.9	35.5	18.4	39.1	67.0	22.3	103.6		761.8
- Residents masc.					IIIa	6.9	0.8	11.1	233.3	15.4	51.4	17.5	1.8	14.3	20.1	11.3	21.9	37.1	6.5	22.7		472.2
- Residents fém.					IIIb	1.0	0.1	1.7	83.1	3.0	6.4	21.3	3.5	1.5	15.4	7.1	16.9	29.9	15.8	80.9		287.6
- Non-residents					IIIc	0.1	0.1	0.1	0.9	0.0	0.2	0.2	0.0	0.1	0.0	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0		2.0
Revenu mixte et excédent d'exploitation						23.2	1.8	4.5	254.0	9.1	58.4	25.5	8.0	15.5	23.5	205.5	0.0	0.0	18.5	49.6	-48.0	649.1
- Excedent net d'exploitation					IIIf	10.8	0.2	4.5	27.0	9.1	23.4	-5.6	3.1	12.5	18.5	111.5	0.0	0.0	7.5	42.6	-48.0	217.1
- Revenu mixte net					IIIg	12.4	1.6	0.0	227.0	0.0	35.0	31.1	4.9	3.0	5.0	94.0	0.0	0.0	11.0	7.0		432.0
VALEUR AJOUTEE NETTE TOTALE					III	29.2	2.8	15.5	612.4	32.5	121.4	64.5	13.3	25.4	67.3	227.6	40.1	67.0	40.8	157.2	-48.0	1468.9

CHAPITRE IX

LE CADRE ENTRÉES-SORTIES

INTRODUCTION

9.01. Le cadre entrées-sorties comporte trois types de tableaux:

- les tableaux des ressources et des emplois;
- les tableaux reliant les tableaux des ressources et des emplois aux comptes des secteurs;
- les tableaux entrées-sorties symétriques.

9.02. Les tableaux des ressources et des emplois sont des matrices par branche d'activité et par produit qui décrivent de façon très détaillée les activités de production intérieures et les opérations sur produit de l'économie nationale. Ils présentent:

- la structure des coûts de production et le revenu généré par les activités de production;
- les flux de biens et de services produits au sein de l'économie nationale;
- les flux de biens et de services avec le reste du monde.

9.03. Un tableau des ressources ventile les ressources de biens et de services par produit et par origine, faisant la distinction entre la production intérieure et les importations. Un exemple simplifié de tableau des ressources est donné au tableau 9.1.

Tableau 9.1 Exemple simplifié de tableau des ressources

Ressources		Branches	Reste du monde	Total
		(1)	(2)	(3)
Produits	(1)	Production par produit et par branche	Importations par produit	Total des ressources par produit
Total	(2)	Production totale par branche	Total des importations	Total des ressources

9.04. Un tableau des emplois détaille les emplois de biens et de services par produit et par type; les différents types d'emplois distingués sont la consommation intermédiaire (par branche d'activité), la consommation finale, la formation brute de capital et les exportations. Ce tableau ventile par ailleurs la valeur ajoutée entre ses différentes composantes: rémunération des salariés, autres impôts moins subventions sur la production, revenu mixte net, excédent net d'exploitation et consommation de capital fixe. Un exemple simplifié de tableau des emplois est présenté au tableau 9.2.

Tableau 9.2 Exemple simplifié de tableau des emplois

Emplois		Branches	Reste du monde	Dépense finale	Formation brute de capital	Total
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Produits	(1)	Consommation intermédiaire par produit et par branche	Exportations	Dépense de consommation finale	Formation brute de capital	Total des emplois par produit
Composantes de la valeur ajoutée	(2)	Valeur ajoutée par composante et par branche	-	-	-	-
Total	(3)	Total des entrées par branche	-	-	-	-

9.05. Deux identités fondamentales lient les tableaux des ressources à ceux des emplois (à la condition toutefois que ressources et emplois soient évalués de la même façon, voir tableaux 9.5 et 9.6):

(1) L'identité par branche[1]: Production par branche = Entrées par branche.

Dans notre tableau simplifié des ressources et des emplois, le vecteur ligne de la case (2,1) du tableau 9.1 doit donc être égal à celui de la case (3,1) du tableau 9.2.

Pour chaque branche d'activité, l'égalité suivante se vérifie donc:

Production = Consommation intermédiaire + Valeur ajoutée.

(2) L'identité par produit: Total des ressources par produit = Total des emplois par produit.

Dans nos tableaux simplifiés, le vecteur colonne de la case (1,3) du tableau 9.1 doit donc être égal au vecteur colonne de la case (1,5) du tableau 9.2.

Pour chaque produit, l'égalité suivante se vérifie donc:

Production + Importations = Consommation intermédiaire + Exportations + Dépense de consommation finale + Formation brute de capital.

Ces identités par branche d'activité et par produit peuvent servir à vérifier et à améliorer la cohérence et l'exhaustivité des estimations (voir 9.11).

(1) Dans le précédent chapitre, et plus particulièrement dans les tableaux, le terme "branche" doit s'entendre au sens de "branche d'activité" (voir point 2.109).

9.06. Les tableaux des ressources et des emplois constituent la base de tous les tableaux par branche d'activité, notamment ceux sur l'emploi, la formation brute de capital et le stock de capital.

9.07. Les tableaux des ressources et des emplois couvrent l'ensemble des flux enregistrés dans les comptes suivants:

- compte de biens et services
- compte de production
- compte d'exploitation.

9.08. Il est également possible de réunir en un seul tableau un tableau des ressources et un tableau des emplois. Pour ce faire, il convient d'ajouter au tableau des emplois deux lignes et une colonne aux intersections desquelles seront enregistrées la production et les importations (voir tableau 9.3). Le tableau ci-après intègre donc l'ensemble des lignes et colonnes du tableau des emplois présentés au paragraphe 9.03.

Tableau 9.3 Exemple simplifié de tableau combiné des ressources et des emplois

		Produits	Branches	Reste du monde	Consommation finale	Formation brute de capital	Total
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Produits	(1)	-	Consommation intermédiaire	Exportations	Dépense de consommation finale	Formation brute de capital	Total des emplois par produit
Branches	(2)	Production	-	-	-	-	Production totale par branche
Composantes de la valeur ajoutée	(3)	-	Valeur ajoutée	-	-	-	-
Reste du monde	(4)	Importations	-	-	-	-	-
Total	(5)	Total des ressources par produit	Total des entrées par branche	-	-	-	-

9.09. Un tableau entrées-sorties symétrique est une matrice produit x produit ou branche x branche décrivant dans le détail les activités de production intérieures et les opérations sur produits de l'économie nationale. Construire un tableau entrées-sorties symétrique consiste à rassembler en un seul tableau à la fois les ressources et les emplois. Il existe une différence fondamentale entre un tableau combiné des ressources et des emplois et un tableau entrées-sorties symétrique; en effet, le premier lie les produits aux branches, tandis que le second est du type produit x produit ou branche x branche. Un tableau entrées-sorties symétrique utilise donc tant en ligne qu'en colonne soit une nomenclature de produits, soit une nomenclature de branches d'activité (voir tableau 9.4).

Tableau 9.4 Exemple simplifié de tableau entrées-sorties symétrique (produit x produit)

		Produits	Reste du monde	Dépense de consommation finale	Formation brute de capital	Total
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Produits	(1)	Consommation intermédiaire	Exportations	Dépense de consommation finale	Formation brute de capital	Total des emplois par produit
Composantes de la valeur ajoutée	(2)	Valeur ajoutée	-	-	-	-
Reste du monde	(3)	Importations	-	-	-	-
Total	(4)	Total des ressources par produit	-	-	-	Total des ressources = total des emplois

9.10. La plupart des informations statistiques qui peuvent être obtenues des unités productrices portent sur les types de produits qu'elles ont vendus et, souvent de façon moins détaillée, sur les types de produits qu'elles ont achetés/utilisés. Le format des tableaux des ressources et des emplois a été conçu spécialement pour accueillir ce type d'information (branche x produit). Par contre, les données du type produit x produit ou branche x branche que requièrent les tableaux entrées-sorties ne sont souvent pas disponibles. Si les enquêtes menées dans les branches d'activité fournissent généralement des informations sur les types de produits qu'elles consomment et qu'elles fabriquent, il n'est généralement pas possible, pour chaque produit fabriqué, de collecter des données sur les consommations intermédiaires en termes de produits et de composantes de la valeur ajoutée (idéalement, les services administratifs d'une entreprise devraient être à même de ventiler tous les coûts entre les différents types de production et, en même temps, de présenter les éléments constitutifs de la consommation intermédiaire par type de produit). Pratiquement, les données disposées sous forme de tableaux des ressources et des emplois constituent donc un point de départ commode pour la construction de tableaux entrées-sorties symétriques, de nature plus analytique. Les informations branche x produit contenues dans les tableaux des ressources et des emplois peuvent être converties en données produit x produit (branche x branche) en y ajoutant des informations statistiques supplémentaires sur la structure des entrées ou en partant de l'hypothèse de structures constantes des entrées par produit ou par branche (voir 9.54-9.60).

9.11. Les tableaux des ressources et des emplois servent des objectifs à la fois statistiques et analytiques. Les principaux besoins statistiques qu'ils permettent de couvrir sont:

- l'identification des lacunes et des incohérences qui affectent les données de base;
- la pondération et le calcul d'indices et de mesures de prix et de volume;
- le calcul d'estimations de manière résiduelle (pour obtenir une variable, on commence par estimer toutes les autres variables de l'identité et on procède par différence), notamment pour la production et la consommation finale de produits spécifiques;
- la vérification et l'amélioration de la cohérence, de la plausibilité et de l'exhaustivité des données contenues dans les tableaux des ressources et des emplois et des chiffres dérivés (tels ceux des comptes de production). A cette fin, il convient de ne pas limiter le processus de mise en équilibre des comptes aux seuls tableaux des ressources et des emplois à prix courants:
  * en établissant des tableaux des ressources et des emplois à prix courants et à prix constants pour deux ou plusieurs années, il est possible d'équilibrer simultanément les variations de volume, de valeur et de prix. Par rapport à l'intégration isolée de tableaux des ressources et des emplois pour une seule année, cela représente un progrès majeur en matière d'efficacité du cadre intégré;
  * à l'aide des tableaux présentant les liens avec les comptes des secteurs, il est possible de procéder à une comparaison directe avec les données de ces derniers, par exemple celles relatives à la distribution du revenu, à l'épargne et à la capacité de financement (qui représente le solde des opérations financières). Cette démarche permet à tout le moins de garantir qu'une fois terminé le processus de mise en équilibre, les tableaux des ressources et des emplois et les comptes des secteurs sont cohérents;
  * le processus d'élaboration de tableaux entrées/sorties symétriques à partir des tableaux des ressources et des emplois peut faire ressortir les incohérences et lacunes de ces derniers. Il y a donc également un phénomène de rétroaction des tableaux entrées/sorties symétriques vers les tableaux des ressources et des emplois;
- l'estimation de données pour des périodes pour lesquelles le volume d'informations fiables est moins important, par exemple l'estimation de chiffres annuels à partir des données détaillées sur les ressources et les emplois d'une année de référence ou l'estimation de chiffres trimestriels à partir des tableaux annuels des ressources et des emplois.

9.12. Les tableaux des ressources et des emplois et le tableau entrées-sorties symétrique donnent un aperçu détaillé de la composition des ressources et emplois de biens, de services et de main-d'oeuvre, ainsi que des revenus primaires correspondants. Ces tableaux et les ratios qu'ils permettent de calculer (par exemple en matière de productivité) constitue un sujet important d'analyse économique.

9.13. Les tableaux des ressources et des emplois et le tableau entrées-sorties symétrique constituent également, chacun pour des raisons qui lui sont propres, des outils intéressants pour l'analyse économique. Lorsqu'il s'agit de calculer des effets directs et indirects, il convient d'adjoindre aux tableaux des ressources et des emplois des informations statistiques supplémentaires ou de formuler certaines hypothèses spécifiques. Pour le calcul d'effets cumulés, ces données supplémentaires et hypothèses spécifiques sont fondamentales. En réalité, les exigences posées par le calcul d'effets cumulés à l'aide de tableaux des ressources et des emplois sont telles que cet exercice revient à construire un tableau entrées-sorties symétrique. Pour ce genre de calcul, le tableau entrées-sorties symétrique est donc l'outil qui convient le mieux. Cependant, pour calculer des effets directs et des effets de premier ordre, les tableaux des ressources et des emplois ajustés au moyen d'hypothèses choisies (ou d'informations statistiques supplémentaires) doivent avoir la préférence car:

- les calculs dépendent moins des hypothèses posées;
- les tableaux de ce type fournissent davantage de détail que le tableau entrées-sorties symétrique;
- les informations que contiennent ces tableaux peuvent être plus facilement reliées à d'autres types de données statistiques.

Ces caractéristiques sont également utiles lorsqu'il s'agit d'intégrer le tableau des ressources et des emplois dans un modèle macro-économique; le modèle global qui est alors obtenu se rapproche davantage des statistiques réelles, peut fournir un nombre important de détails et peut être assez facilement mis en relation avec des domaines pour lesquels on dispose d'autres données statistiques (par exemple le marché de l'emploi ou l'environnement).

9.14. Les tableaux des ressources et des emplois et le tableau entrées-sorties symétrique peuvent servir à calculer:

- les effets des variations des prix ou des taux d'imposition sur les valeurs des ressources et des emplois;
- les effets des variations en volume sur les valeurs des ressources et des emplois;
- les effet des variations des prix des ressources sur le volume des emplois;
- les effets des variations du volume des emplois sur le volume des ressources;
- les effets des variations du volume des ressources sur le volume des emplois.

Les calculs permettent de mettre en relief tant les effets directs qu'indirects. C'est ainsi, par exemple, qu'une augmentation significative des prix de l'énergie affectera non seulement les branches d'activité qui en sont grosses consommatrices, mais également celles qui utilisent les productions des précédentes. En s'aidant d'un certain nombre d'hypothèses, il est possible d'estimer l'ampleur de tels effets indirects à partir des tableaux des ressources et des emplois et des tableaux entrées-sorties symétriques. Parmi les hypothèses courantes, on relèvera celles:

- d'une structure constante des entrées en terme de valeurs;
- d'une composition constante de la valeur de la production par branche et par produit;
- d'une composition constante de la valeur de la dépense de consommation finale des ménages par produit.

Ces hypothèses sont relativement rigides puisqu'elles supposent que les prix relatifs n'évoluent pas, que les processus de production restent identiques sur le plan technique et qu'aucune substitution ne se produit entre les catégories de la dépense de consommation finale des ménages. Il est toutefois possible de les modifier tout d'abord en permettant une variation des prix relatifs (par exemple le modèle des prix de Leontief). Ensuite, elles peuvent encore être élargies au moyen d'estimations économétriques ou autres de l'influence des prix relatifs et d'autres variables sur les coefficients techniques ou sur la dépense de consommation finale des ménages.

Les calculs ne doivent pas nécessairement être confinés aux ressources et emplois de biens et de services, mais peuvent également s'étendre aux ressources et emplois de main-d'oeuvre et aux composantes de la valeur ajoutée.

9.15. Les tableaux des ressources et des emplois et le tableau entrées-sorties symétrique peuvent être intégrés à des modèles macro-économiques, donnant à ces derniers une base méso-économique détaillée. Quelques-uns des domaines les plus importants pour lesquels il est fait appel à ces deux types de tableaux à des fins analytiques sont énumérés ci-après:

- production, structure des coûts et productivité;
- prix:
- emploi;
- structure de la formation de capital, de la consommation finale, des exportations, etc.;
- relations entre production intérieure et environnement (par exemple emploi de produits spécifiques tels les combustibles, le papier ou le verre);
- importations;
- besoins énergétiques;
- impact des nouvelles technologies;
- analyse de sensibilité (effets d'une modification des taux d'imposition ou de la législation fiscale).

LES TABLEAUX DES RESSOURCES ET DES EMPLOIS

9.16. Les tableaux des ressources et des emplois sont présentés de façon plus détaillée dans les tableaux 9.5 et 9.6.

9.17. Les nomenclatures utilisées sont la NACE Rév.1 pour les branches d'activité et la CPA pour les produits. Ces deux nomenclatures sont tout à fait cohérentes: à chaque niveau d'agrégation, la CPA couvre les principaux produits des branches d'activité distinguées par la NACE Rév.1.

9.18. Dans les tableaux des ressources et des emplois, la nomenclature des produits est au moins aussi détaillée que celle des branches d'activité, par exemple le niveau à trois chiffres de la CPA (200 groupes) et le niveau à deux chiffres de la NACE Rév.1 (60 groupes).

9.19. La distinction entre production marchande, production pour usage final propre et autre production non marchande n'est pas nécessaire pour chaque groupe de produits et ne doit être établie que pour la production totale par branche d'activité.

9.20. La distinction entre producteurs marchands et producteurs pour usage final propre d'une part et autres producteurs non marchands d'autres part doit être appliquée pour une branche d'activité déterminée uniquement si ces deux catégories de producteurs sont représentés au sein de celle-ci. En général donc, cette distinction n'aura lieu d'être que pour un nombre très restreint de branches d'activité, par exemple les services de santé ou d'éducation (voir 3.56).

9.21. Importations et exportations peuvent être ventilées en:

- échanges entre Etats membres de l'Union européenne;
- échanges avec des pays tiers.

Tableau 9.5 Tableau des ressources aux prix de base et transformation prix de base/prix d'acquisition

		Branches d'activité (NACE Rév.1) 1 2 3 4 .... n	Σ (1)	Importations caf	Total des ressources aux prix de base	Marges commerciales et de transport	Impôts moins subventions sur les produits	Total des ressources aux prix d'acquisition
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1 2 3 4 . . Produits (CPA) . . m (Postes d'ajustement)	(1)	Production aux prix de base par produit et par branche						
Σ (1)	(2)	Production totale par branche				0		
Total, dont: Production marchande Production pour usage final propre Autre production non marchande	(3)			0 0		0 0		

Tableau 9.6 Tableau des emplois aux prix d'acquisition

		Branches d'activité (NACE Rév.1) 1 2 3 .... n	Σ (1)	Emplois finals a) b) c) d) e) f)	Σ (3)	Σ (1) + Σ (3)
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1 2 3 Produits (CPA) . . m (Postes d'ajustement)	(1)	Consommation intermédiaire aux prix d'acquisition par produit et par branche		Emplois finals aux prix d'acquisition: Dépense de consommation finale: a) des ménages b) des ISBL au service des ménages c) des administrations publiques Formation brute de capital: d) formation brute de capital fixe et objets de valeur e) variation des stocks f) Exportations		
Σ (1)	(2)	Total de la consommation intermédiaire par branche		Total des emplois finals par type		Total des emplois
Rémunération des salariés Autres impôts moins subventions sur la production Consommation de capital fixe Excédent net d'exploitation	(3)	Composantes de la valeur ajoutée par branche				
Σ (3)	(4)	Valeur ajoutée par branche				
Σ (1) + Σ (3)	(5)	Production aux prix de base par branche				
Informations supplémentaires: Formation brute de capital fixe Stock d'actifs fixes Main-d'oeuvre occupée	(6)					

9.22. Les flux de biens et de services sont évalués aux prix de base dans le tableau des ressources et aux prix d'acquisition dans celui des emplois. Pour qu'il y ait correspondance entre les ressources et les emplois, le tableau 9.5 prévoit une transformation des ressources aux prix de base en ressources aux prix d'acquisition et, parallèlement, une transformation des emplois aux prix d'acquisition en emplois aux prix de base. Ces transformations débouchent donc sur deux identités fondamentales:

ressources aux prix d'acquisition = emplois aux prix d'acquisition

ressources aux prix de base = emplois aux prix de base.

9.23. La valeur ajoutée est enregistrée aux prix de base et se définit comme la différence entre la production évaluée aux prix de base et la consommation intermédiaire évaluée aux prix d'acquisition.

9.24. Le SEC n'utilise pas le concept de valeur ajoutée au coût des facteurs. Toutefois, cet agrégat pourrait être obtenu en soustrayant de la valeur ajoutée aux prix de base les autres impôts moins les subventions sur la production.

9.25. Le PIB est évalué aux prix du marché. Il peut être calculé à partir des tableaux des ressources et des emplois de trois manière différentes:

- production aux prix de base par branche moins consommation intermédiaire au prix d'acquisition par branche plus impôts moins subventions sur les produits (optique de la production); la consommation intermédiaire par branche d'activité inclut les emplois de services d'intermédiation financière mesurés indirectement qui sont enregistrés dans une branche d'activité fictive (voir 9.33);
- composantes de la valeur ajoutée aux prix de base par branche moins les emplois de services d'intermédiation financière mesurés indirectement (enregistrés dans une branche d'activité fictive, voir 9.33) plus impôts moins subventions sur les produits (optique des revenus);
- somme des catégories d'emplois finals moins importations/exportations moins importations plus dépense de consommation finale plus formation brute de capital (tous ces agrégats étant exprimés aux prix d'acquisition) (optique des dépenses).

9.26. Le tableau 9.6 contient également plusieurs informations supplémentaires: formation brute de capital, stocks d'actifs fixes et entrées de main-d'oeuvre par branche d'activité. Essentielles lorsqu'il s'agit d'analyser la productivité, ces informations peuvent également servir à plusieurs autres types d'analyses (par exemple en matière d'emploi).

9.27. Dans le SEC, le stock d'actifs fixes est évalué aux prix du marché en vigueur à la date d'établissement du compte de patrimoine. Pour les actifs fixes achetés lors d'exercices antérieurs, il convient donc de déduire la consommation de capital fixe afférente aux années écoulées des prix courants sur le marché d'actifs neufs des mêmes type et qualité. Ce concept net du stock de capital fixe pourrait servir pour le calcul de l'intensité du capital. Toutefois, on utilise plus souvent pour les analyses de productivité un concept brut spécifique du stock de capital fixe. D'après ce concept, tous les actifs fixes doivent être évalués aux prix courants sur le marché d'actifs neufs des mêmes type et qualité, aucune déduction n'étant apportée pour la consommation de capital relative aux années antérieures. Le recours à un concept brut n'est pas usuel dans le SEC; il peut cependant être mis en oeuvre à l'aide de la méthode dite de l'inventaire permanent. Les données brutes étant très largement utilisées, il est recommandé d'inclure, à titre de complément, à la fois les chiffres bruts et nets du stock de capital fixe.

9.28. Pour les analyses de productivité, la variable qui a la préférence en ce qui concerne le volume de la main-d'oeuvre est le nombre d'heures travaillées. Lorsqu'il s'agit d'inférer à propos des personnes occupées, le nombre d'emplois peut également être intéressant. Les deux variables précitées peuvent naturellement être ventilées, par exemple entre salariés et travailleurs indépendants.

9.29. Pour bien élaborer et interpréter les tableaux des ressources et des emplois, il est essentiel de rappeler quelques-unes des conventions comptables adoptées par le SEC:

- La production d'une activité auxiliaire n'est pas comptabilisée séparément; les entrées mises en oeuvre dans le cadre d'une activité auxiliaire sont traitées comme consommation intermédiaire de l'activité principale ou secondaire à laquelle elle se rattache. Les activités auxiliaires concernent par exemple le marketing, la comptabilité, l'entreposage et le nettoyage (voir 3.12 et 3.13).
- Les biens ou services produits et consommés au cours de la même période comptable par la même UAE locale ne sont pas identifiés explicitement et ne sont donc pas comptabilisés dans sa production ou sa consommation intermédiaire. A titre d'exemple, on peut citer:
  - les semences et plants;
  - le charbon consommé par une entreprise charbonnière pour la production de briquettes;
  - l'électricité consommée par une centrale électrique.
- Les travaux courants de transformation, d'entretien et de réparation effectués pour le compte d'autres UAE locales doivent être enregistrés sur une base nette, c'est-à-dire à l'exclusion de la valeur des biens concernés. Si ceux-ci subissent par contre une modification physique substantielle, l'opération doit être comptabilisée sur une base brute, c'est-à-dire comme s'il y avait achat et vente des biens en question.
- Les biens durables peuvent être loués. Dans ce cas, ils sont enregistrés dans la formation de capital fixe et dans le stock de capital fixe de la branche d'activité à laquelle appartient leur propriétaire et, à concurrence des loyers versés, dans la consommation intermédiaire de la branche d'activité dont relève l'utilisateur.
- Les personnes recrutées via des agences de travail temporaire sont considérées comme étant occupées dans la branche d'activité dont relève ces agences et non dans les branches d'activité dans lesquelles sont classées les entreprises pour lesquelles elles travaillent effectivement. En conséquence, les paiements effectués à ces personnes sont enregistrés dans la consommation intermédiaire (et non dans la rémunération des salariés) des branches employeurs. La main-d'oeuvre travaillant en sous-traitance est également traitée de la sorte.

- Dans le SEC, les notions d'emploi et de rémunération des salariés sont définies de façon assez large; c'est ainsi que:

  * l'emploi couvre également les postes de travail créés pour des raisons sociales, par exemple pour les handicapés, les chômeurs de longue durée ou les jeunes. Les personnes qui en bénéficient sont donc des salariés qui perçoivent une rémunération des salariés (et non des transferts sociaux), même si leur productivité peut parfois être (nettement) inférieure à celle de autres salariés;

  * l'emploi couvre également un certain nombre de cas dans lesquels les intéressés ne sont pas censés travailler du tout, par exemple des personnes qui ont été licenciées mais continuent de recevoir divers montants de leur ancien employeur pendant une période déterminée. Cette convention n'a cependant pas pour effet de biaiser les données relatives aux entrées de main-d'oeuvre en terme d'heures travaillées puisque, dans les faits, aucune heure n'est effectivement ouvrée.

9.30. Deux postes d'ajustement doivent être introduits dans les tableaux des ressources et des emplois pour réconcilier l'évaluation des importations qui y est faite avec celle des comptes sectoriels (voir également tableau 3.2).

Dans le tableau des ressources, les importations de biens sont évaluées sur une base caf Il s'ensuit cependant une surévaluation des coûts des importations lorsque les services de transport et d'assurance incorporés dans la valeur caf sont fournis par des résidents (par exemple en cas de transport pour compte propre ou de transport effectué par des entreprises spécialisées résidentes). Pour équilibrer importations et exportations, il convient dès lors d'ajouter aux exportations de services un montant équivalent à cette surestimation des importations. Dans les comptes des secteurs, les importations de biens sont évaluées sur une base fab. Comme dans le cas de l'évaluation caf, cela provoque une surestimation des importations, quoique de moindre ampleur, ce qui limite également l'augmentation imputée des exportations. Le recours à plusieurs méthodes d'évaluation a pour effet que, si les totaux nets des importations sont identiques que l'on applique une évaluation caf ou fab, les totaux à la fois des importations et des exportations seront plus élevés avec l'évaluation caf. Il est possible de réconcilier ces deux méthodes d'évaluation en introduisant dans les tableaux des ressources et des emplois des postes d'ajustement pour les importations et pour les exportations. Ces postes doivent être égaux à la valeur des services de transport et d'assurance fournis par des résidents qui sont incorporés dans la valeur caf mais pas dans la valeur fab, c'est-à-dire ceux qui concernent le trajet entre la frontière du pays exportateur et celle du pays importateur. Une fois incorporés dans les tableaux des ressources et des emplois, ces postes d'ajustement ne nécessitent aucun traitement particulier dans le cadre des calculs entrées/sorties.

9.31. Le transfert de biens existants est enregistré dans le tableau des emplois en tant que dépense négative pour le vendeur et dépense positive pour l'acheteur. Pour le groupe de produits concerné, le transfert d'un bien existant correspond à une reclassification au sein des emplois, reclassification qui ne porte cependant pas sur les coûts de transaction qui sont enregistrés comme un emploi de services aux entreprises et aux professions libérales. À des fins de description et d'analyse, il peut être utile pour un certain nombre de groupes de produits de connaître l'importance relative des transferts de biens existants; c'est ainsi, par exemple, qu'il peut s'avérer intéressant de connaître le nombre de véhicules d'occasion ou le volume de papier recyclé.

9.32. L'estimation des achats directs effectués à l'étranger par les résidents et des achats effectués sur le territoire intérieur par des non-résidents constitue généralement une activité bien distincte du processus d'établissement des statistiques. Ces deux postes donnent lieu à des ajustements des estimations initiales des importations, des exportations et, à concurrence de la partie consommée des achats effectués à l'étranger, de la dépense de consommation finale. Pour équilibrer les ressources et les emplois par produit, tous ces achats doivent être ventilés entre les différents groupes de produits distingués. Pour les groupes pour lesquels ils sont relativement importants, ils peuvent être présentés dans une sous-catégorie, par exemple, dépenses de logement.

9.33. Dans tous les tableaux des ressources et des emplois, on ajoute à la nomenclature des branches d'activité – la NACE Rév.1 – une branche fictive pour les emplois de services d'intermédiation financière mesurés indirectement. Dans le tableau des ressources, aucune opération n'est comptabilisée pour cette branche. Dans le tableau des emplois, les emplois totaux de services d'intermédiation financière mesurés indirectement sont comptabilisés comme consommation intermédiaire de cette branche fictive. Celle-ci n'effectuant aucune autre opération, son excédent net d'exploitation est négatif à hauteur de sa consommation intermédiaire; Toutes les autres composantes de sa valeur ajoutée sont nulles. En conséquence, sa valeur ajoutée brute totale est égale à son excédent net d'exploitation (négatif).

9.34. Pour passer de tableaux des ressources et des emplois aux prix de base à des tableaux aux prix d'acquisition, il faut:

- réaffecter les marges commerciales;
- réaffecter les marges de transport;
- ajouter les impôts sur les produits (à l'exclusion de la TVA déductible);
- déduire les subventions sur les produits.

Cette transformation constitue une étape fondamentale du processus de mise en équilibre et est détaillée dans des tableaux distincts (voir tableaux 9.7 et 9.8). Ceux-ci peuvent également servir d'importants objectifs analytiques, tels les analyses des prix et les analyses des effets des variations des taux des impôts sur les produits.

9.35. Lorsqu'on prépare les tableaux des ressources et des emplois et que l'on cherche à en équilibrer les deux parties, un choix doit presque toujours être opéré entre deux modes d'ajustement des données statistiques. En effet,

(1) au niveau des ressources de chaque produit, on peut passer de prix de base à des prix d'acquisition pour qu'il y ait correspondance avec les emplois aux prix d'acquisition;

(2) au niveau de chacun des emplois, on peut transformer les prix d'acquisition en prix de base pour qu'il y ait correspondance avec les ressources aux prix de base.

9.36. Dans la pratique, il est possible qu'il faille procéder simultanément à ces deux types d'ajustement qui concernent ou nécessitent le même genre de corrections portant sur les impôts moins les subventions sur les produits et sur les marges commerciales et de transport par produit. En fait, la première possibilité n'est pas envisageable sans la seconde car il n'est habituellement pas possible, dans le tableau des ressources, de connaître les colonnes des impôts sur les produits, des subventions sur les produits et des marges commerciales et de transport ventilées par produit sans disposer de la distribution des différents produits entre les emplois qui est réalisée dans le tableau des emplois aux prix d'acquisition (tableau 9.6).

9.37. Dès lors, équilibrer les ressources et les emplois de produits oblige à construire les tableaux suivants:

- les tableaux des ressources et des emplois 9.5 et 9.6 présentant, par produit, le résultat final de la mise en équilibre du total des ressources et du total des emplois aux prix d'acquisition et aux prix de base;
- les tableaux des marges commerciales et de transport et des impôts moins les subventions sur les produits (tableaux 9.7 et 9.8).

9.38. Le passage de tableaux des ressources et des emplois aux prix de base à des tableaux aux prix d'acquisition (voir 9.34) revient à réaffecter les marges commerciales. En cas d'évaluation aux prix de base, les marges commerciales sont enregistrées dans les échanges des produits concernés; en cas d'évaluation aux prix d'acquisition, elles sont affectées aux produits auxquels elles se rapportent. La même chose vaut pour les marges de transport.

9.39. Le total des marges commerciales par produit est égal au total des marges commerciales réalisées par les branches du commerce et des marges commerciales secondaires des autres branches. Cette équation s'applique également aux marges de transport.

Tableau 9.7 Tableau simplifié des marges commerciales et de transport

		Branches d'activité (NACE Rév.1) 1 2 3 .... n	Σ (1)	Emplois finals a) b) c) d) e) f)	Σ (3)	Σ (1) + Σ (3)
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1 2 3 . . . Produits (CPA) . . m	(1)	Marges commerciales et de transport sur la consommation intermédiaire par produit et par branche		Marges commerciales et de transport sur les emplois finals: Dépense de consommation finale: a) des ménages b) des ISBL au service des ménages c) des administrations publiques Formation brute de capital: d) formation brute de capital fixe et objets de valeur e) variation des stocks f) Exportations		
Σ (1)	(2)	Marges commerciales et de transport sur la consommation intermédiaire par branche		Marges commerciales et de transport sur les emplois finals par type		Total des marges commerciales et de transport

Tableau 9.8 Tableau simplifié des impôts moins subventions sur les produits

		Branches d'activité (NACE Rév.1) 1 2 3 .... n	Σ (1)	Emplois finals a) b) c) d) e) f)	Σ (3)	Σ (1) + Σ (3)
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1 2 3 . . . Produits (CPA) . . m	(1)	Impôts moins subventions sur les produits destinés à la consommation intermédiaire par produit et par branche		**Impôts moins subventions sur les produits destinés aux emplois finals:** Dépense de consommation finale: a) des ménages b) des ISBL au service des ménages c) des administrations publiques Formation brute de capital: d) formation brute de capital fixe et objets de valeur e) variation des stocks f) Exportations		
Σ (1)	(2)	Impôts moins subventions sur les produits destinés à la consommation intermédiaire par branche		Impôts moins subventions sur les produits destinés aux emplois finals par type		Total des impôts moins subventions sur les produits

9.40. La marge de transport comprend tous les frais de transport qui sont inclus dans les emplois de produits aux prix d'acquisition, mais non dans les prix de base d'un fabricant ou dans les marges commerciales d'un grossiste ou d'un détaillant. Elle comprend notamment:

- le coût du transport des biens du lieu où ils sont fabriqués vers le lieu où l'acheteur en prend possession lorsque le fabricant rémunère une tierce partie pour effectuer ce transport;
- le coût du transport des biens organisé de telle façon que l'acheteur doit acquitter séparément les frais de transport, même lorsque celui-ci est effectué par le fabricant ou par le grossiste ou le détaillant.

Tous les autres frais de transport des biens ne rentrent pas dans la marge de transport. C'est ainsi que:

- si le fabricant transporte les biens lui-même, le coût de ce transport sera inclus dans le prix de base de sa production; un tel transport constitue une activité auxiliaire dont le coût spécifique ne pourra être identifié;
- si le fabricant fait transporter les biens sans qu'il y ait facturation séparée des services de transport, les frais de transport seront inclus dans le prix de base de sa production; ils seront identifiables en tant que tels et pourront être comptabilisés dans sa consommation intermédiaire;
- lorsque des grossistes ou détaillants organisent le transport de biens entre le lieu où ils en prennent possession et celui où ils les livrent à un autre acheteur, les coûts afférents à ce transport seront inclus dans la marge de transport à condition qu'ils ne soient pas facturés séparément à l'acheteur. Comme dans le cas des fabricants, ces coûts peuvent représenter une activité auxiliaire des grossistes et détaillants ou l'achat d'un service d'intermédiaire, faisant ainsi partie de la marge commerciale mais pas de la marge de transport;
- si un ménage achète des biens à des fins de consommation finale et les fait transporter par un tiers, les frais de transport correspondants sont comptabilisés comme une dépense de consommation finale en matière de services (et ne font aucunement partie d'une quelconque marge commerciale ou de transport).

9.41. Le tableau 9.7 offre une vue quelque peu simplifiée de la matrice des marges commerciales et de transport du fait que:

- les marges commerciales et de transport ne sont pas distinguées explicitement. Ces deux types de marge pourraient être présentés pour chaque groupe de produits. Une autre solution consisterait à disposer de tableaux distincts, un pour les marges commerciales et un autre pour les marges de transport;
- en ce qui concerne les marges commerciales, il conviendrait d'établir une distinction entre les marges du commerce de gros et celles du commerce de détail afin de prendre en compte les différences entre leurs prix. En dressant les tableaux, il convient de ne pas perdre de vue que les grossistes peuvent également vendre directement aux ménages (p.ex. des meubles) et que les détaillants peuvent également vendre aux branches (p.ex. aux cafés et restaurants);

- pour le calcul et l'analyse des marges commerciales sur les produits rentrant dans la dépense de consommation finale des ménages, on pourrait également pour chaque groupe de produits distinguer lès principaux circuits de distribution de façon à tenir compte des différences observées dans les prix pratiqués. En fait, la distinction entre commerce de gros et commerce de détail est trop grossière. C'est ainsi, par exemple, qu'un ménage peut acquérir les mêmes biens ou services dans un supermarché, chez un épicier, chez un fleuriste, dans un grand magasin ou à l'étranger, ou encore les recevoir au titre de rémunération en nature. En outre, pour certains produits, les ventes secondaires peuvent présenter un volume important; c'est le cas, par exemple, des cigarettes que l'on peut aussi acheter dans les cafés, restaurants et stations-service. Il va de soi qu'introduire des distinctions aussi fines n'est envisageable que si l'on dispose de suffisamment d'informations pour pouvoir estimer au moins globalement l'importance de chacun des circuits de distribution;
- pour le calcul des marges de transport, une distinction par type de transport (ferroviaire, aérien, maritime et fluvial, routier) pourrait s'avérer particulièrement utile.

9.42. Les impôts sur la production et les importations se décomposent comme suit:

- impôts sur les produits (D.21):
  * taxes du type TVA (D.211)
  * impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA (D.212)
  * impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations (D.214)
- autres impôts sur la production (D.29).

Des catégories similaires sont prévues pour les subventions sur la production et les importations. Les subventions sont traitées comme des impôts négatifs sur la production et les importations.

Les définitions de toutes ces catégories sont données aux paragraphes 4.17-4.24.

9.43. Les ressources aux prix de base comprennent les autres impôts moins les subventions sur la production. Pour passer des prix de base aux prix d'acquisition (ou vice versa, voir 9.34), les différents impôts et subventions sur les produits doivent être respectivement ajoutés et déduits (ou vice versa).

9.44. La TVA peut être déductible, non déductible ou simplement ne pas s'appliquer:

- la TVA déductible s'applique à la majeure partie de la consommation intermédiaire et de la formation brute de capital fixe et à une partie de la variation des stocks;
- la TVA non déductible porte souvent sur la dépense de consommation finale et sur une partie de la formation brute de capital fixe, de la variation des stocks et de la consommation intermédiaire;
- la TVA ne s'applique en général pas:
  * aux exportations (du moins celles vers les pays n'appartenant pas à l'Union européenne);
  * aux biens et services soumis au taux zéro, quel que soit leur emploi;
  * aux producteurs exemptés de l'inscription au registre de la TVA (petites entreprises, organisations religieuses, etc.).

9.45. Le SEC applique le système d'enregistrement net de la TVA: toutes les ressources sont évaluées aux prix de base, c'est-à-dire hors TVA facturée, tandis que les emplois intermédiaires et finals sont comptabilisés aux prix d'acquisition, c'est-à-dire à l'exclusion de la TVA déductible.

9.46. Le tableau 9.8 relatif aux impôts moins les subventions sur les produits est quelque peu simplifié car:

- aucune distinction n'y est faite entre les différents types d'impôt sur les produits et les subventions ne sont pas présentées séparément;
- les taux d'imposition et les subventions peuvent varier en fonction des circuits de distribution; il conviendrait donc de les distinguer également lorsque cela est pertinent et que l'on dispose de suffisamment d'informations.

9.47. Les impôts et subventions sur les produits à enregistrer correspondent aux montants dus matérialisés par un rôle, une déclaration, etc., ou aux montants effectivement versés (voir 4.27). Les impôts (et subventions) sur les produits sont généralement estimés par produit en appliquant les taux d'imposition officiels aux différents flux. Il convient toutefois d'examiner ensuite les écarts constatés par rapport aux montants enrôlés ou aux montants effectivement payés.

Certains de ces écarts indiquent que l'estimation initiale des impôts sur les produits ne respecte pas les définitions du SEC; il convient donc de la corriger:

* à la baisse en cas d'exonération;
* à la baisse en cas de fraude (par exemple lorsqu'un impôt est obligatoire mais qu'il n'y a pas enrôlement);
* à la hausse en cas d'amende.

Les corrections apportées à l'estimation des impôts sur les produits ont également des effets sur les variables qui sont calculées en ajoutant ou en déduisant l'estimation des impôts sur les produits. C'est ainsi, par exemple, que la production aux prix de base d'un groupe de produits spécifiques peut être estimée en déduisant notamment les impôts sur les produits des emplois estimés aux prix d'acquisition. Toutefois, l'estimation de la production aux prix de base peut également être combinée notamment à des estimations des impôts sur les produits pour évaluer les emplois aux prix d'acquisition.

Il convient par ailleurs de ne pas tenir compte de plusieurs autres types d'écarts dans le tableaux des ressources et des emplois, comme:

* les décalages chronologiques: des paiements d'impôts peuvent par exemple concerner des enrôlements de plusieurs années;
* les situations de cessation de paiement (faillite) que connaissent les entreprises: les montants concernés doivent être comptabilisés comme autre changement de volume des actifs et passifs financiers et n'entrent donc pas dans le tableau des ressources et des emplois.

Dans certains cas, les écarts constatés peuvent aussi révéler une erreur importante dans l'estimation initiale des impôts et subventions sur les produits due, par exemple, à une sous-estimation de la production d'un produit déterminé. Dans une telle situation, une modification des estimations des flux de biens et services peut aussi se justifier.

Lorsque les emplois par produit aux prix d'acquisition sont transformés en emplois aux prix de base, il est possible de présenter sous un poste distinct la correction de l'estimation initiale des impôts et subventions sur les produits. Toutefois, pour tous les calculs d'entrées-sorties, il sera nécessaire de ventiler cette correction par produit, même s'il faut pour ce faire avoir recours à une méthode mathématique simple (p.ex. une ventilation proportionnelle).

9.48. Le tableau des emplois 9.6 n'indique pas dans quelle mesure les biens et services utilisés ont été produits dans le pays ou importés. Cette information est pourtant indispensable pour tous les types d'analyse pour lesquels le lien entre les ressources et les emplois de biens et de services au sein de l'économie nationale joue un rôle. C'est notamment le cas pour l'analyse de l'impact des variations des exportations ou de la dépense de consommation finale sur les importations, la production intérieure et diverses variables qui y sont liées telles l'emploi. En réalité, cette distinction est intéressante dans la plupart des analyses indiquées aux paragraphes 9.14 et 9.15. Le cadre entrées-sorties contient dès lors également un tableau des emplois de produits importés et un autre des emplois des biens et services issus de la production intérieure (voir tableaux 9.9 et 9.10).

9.49. Le tableau des emplois de produits importés doit être établi en exploitant toutes les informations disponibles sur les emplois des importations. C'est ainsi, par exemple, qu'il est possible que l'on connaisse les principales entreprises qui importent certains produits ou le volume des importations de certains producteurs. En général, toutefois, les statistiques directes sur les emplois des importations restent lacunaires et elles devront par conséquent être complétées au moyen d'hypothèses formulées pour chaque groupe de produits.

9.50. Le tableau des emplois des biens et services issus de la production intérieure peut alors être obtenu en déduisant du tableau général des emplois le tableau des emplois des produits importés.

9.51. À des fins plus spécifiques, les tableaux des ressources et des emplois présentés ci-avant peuvent être modifiés par le recours à des nomenclatures supplémentaires ou de substitution. Les principales possibilités qui s'offrent à cet égard sont les suivantes:

- des nomenclatures plus détaillées des produits et des branches basées sur des nomenclatures nationales ou permettant de couvrir des besoins spécifiques (p.ex. l'analyse du rôle de la recherche et développement dans l'économie nationale);
- une ventilation géographique plus détaillée des importations et des exportations; le commerce intracommunautaire peut ainsi être ventilé par pays, tandis que les échanges avec les pays tiers peuvent être classés en fonction des grandes zones économiques et de certains grands pays (États-Unis et Japon);
- une classification des importations en:
  * importations de produits qui sont également fabriqués dans le pays ("importations concurrentielles");
  * importations de produits qui ne sont pas fabriqués dans le pays ("importations complémentaires").

On peut raisonnablement supposer que ces deux catégories d'importations présentent un intérêt différent pour l'économie nationale. Pouvant se substituer à la production intérieure, les importations concurrentielles peuvent faire l'objet d'analyses spécifiques (susceptibles de déboucher sur une modification de la politique économique). Une catégorie distincte d'emplois finals (potentiels) peut dès lors leur être réservée dans les tableaux des emplois. Pour ce qui est des importations complémentaires, les analyses se concentreront pour l'essentiel sur les effets des variations de leurs prix ou volume (p.ex. en cas de crise pétrolière) sur l'économie nationale;

Tableau 9.9 Tableau des emplois des importations

		Branches d'activité (NACE Rév.1) 1 2 3 .... n	Σ (1)	Emplois finals a) b) c) d) e) f)	Σ (3)	Σ (1) + Σ (3)
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1 2 3 . . . Produits (CPA) . . m	(1)	Produits importés: consommation intermédiaire *en valeur caf* par produit et par branche		Produits importés: emplois finals aux prix d'acquisition: Dépense de consommation finale: a) des ménages b) des ISBL au service des ménages c) des administrations publiques Formation brute de capital: d) formation brute de capital fixe et objets de valeur e) variation des stocks f) Exportations		
Σ (1)	(2)	Total de la consommation intermédiaire de produits importés par branche		Total des emplois finals de produits importés par type		Total des importations

Tableau 9.10 Tableau des emplois de la production intérieure aux prix de base

		Branches d'activité (NACE Rév.1) 1 2 3 .... n	Σ (1)	Emplois finals a) b) c) d) e) f)	Σ (3)	Σ (1) + Σ (3)
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1 2 3 . Produits (CPA) . m	(1)	Production intérieure: consommation intermédiaire aux prix de base par produit et par branche		Production intérieure: emplois finals aux prix de base: Dépense de consommation finale: a) des ménages b) des ISBL au service des ménages c) des administrations publiques Formation brute de capital: d) formation brute de capital fixe et objets de valeur e) variation des stocks f) Exportations		
Σ (1)	(2)	Total de la consommation intermédiaire de produits intérieurs aux prix de base par branche		Emplois finals de produits intérieurs aux prix de base		Total de la production intérieure
Emplois de produits importés	(3)	Total de la consommation intermédiaire de produits importés par branche		Emplois finals de produits importés aux prix de base		Total des importations
Impôts moins subventions sur les produits	(4)	Impôts moins subventions sur les produits destinés à la consommation intermédiaire par branche		Impôts moins subventions sur les produits destinés aux emplois finals		Total des impôts moins subventions sur les produits
Σ (1) + (3) + (4)	(5)	Total de la consommation intermédiaire aux prix d'acquisition par branche		Total des emplois finals par type		Total des emplois
Rémunération des salariés Autres impôts moins subventions sur la production Consommation de capital fixe Excédent net d'exploitation	(6)	Composantes de la valeur ajoutée par branche				
Σ (5)	(7)	Valeur ajoutée par branche				
Σ (1) + (3) + Σ (5)	(8)	Production aux prix de base par branche				
Formation de capital fixe Stock de capital fixe Main-d'oeuvre occupée	(9)					

- une classification de la rémunération des salariés établie sur la base de critères tels le niveau d'éducation, l'âge, le sexe ou l'emploi à temps partiel/à temps complet. Cette classification pourrait également être appliquée aux informations supplémentaires sur l'emploi. De la sorte, les tableaux des ressources et des emplois peuvent également servir à tous les types d'analyse du marché du travail;
- une ventilation de la rémunération des salariés en:

  * salaires et traitements, dont:

    - cotisations sociales à la charge des salariés (ils peut s'avérer nécessaire de calculer une estimation globale de ce poste lorsque les cotisations sociales des salariés ne sont pas uniquement basées sur le salaire proprement dit, mais également sur d'autres éléments de revenu, sur l'âge ou sur la situation familiale;

  * cotisations sociales à la charge des employeurs.

  Ce type de distinction permet d'analyser l'influence des cotisations sociales sur le coût de la main-d'oeuvre et l'incidence de ces charges sur l'excédent brut d'exploitation;
- une nomenclature des fonctions de la consommation finale (COICOP pour les ménages et CFAP pour les administrations publiques). La classification fonctionnelle de ces dépenses permet d'évaluer l'impact de chaque fonction sur le reste de l'économie. C'est ainsi qu'il est possible d'évaluer l'importance des dépenses publiques et privées consacrées aux secteurs de la santé, des transports et de l'éducation. Autre exemple, l'analyse de l'impact des dépenses publiques en matière de défense sur certaines branches intérieures, en particulier les producteurs d'avions, de camions et d'armements;
- une reclassification de la formation de capital fixe et du stock de capital fixe relatifs aux actifs fixes qui sont loués par leur propriétaire; dans le cas de la location simple par exemple, les actifs fixes pourraient être enregistrés comme s'ils appartenaient à l'utilisateur (contrairement au traitement type prévu par le SEC). L'objet de cette reclassification est de permettre la comparaison des structures des coûts des branches qui louent des actifs fixes avec celles des branches qui possèdent les mêmes actifs. Pour garantir un traitement comptable cohérent, cette reclassification nécessite également de modifier la consommation intermédiaire du bailleur et la production du preneur à concurrence du montant du loyer de l'actif fixe concerné;
- une reclassification de l'emploi et de la rémunération salariée pour la main-d'oeuvre en sous-traitance et les personnes travaillant par l'intermédiaire d'agences de travail temporaire; l'objet de cette reclassification est d'accroître la comparabilité des structures de coût des branches en procédant à un enregistrement des personnes précitées comme salariées des branches "dans lesquelles elles travaillent effectivement". Cette reclassification entraîne également une modification des concepts de consommation intermédiaire et de production des branches concernées.

TABLEAUX RELIANT LES TABLEAUX DES RESSOURCES ET DES EMPLOIS AUX COMPTES DES SECTEURS

9.52. Les informations contenues dans les tableaux des ressources et des emplois doivent être reliées aux comptes des secteurs de façon à ce qu'il y ait cohérence mutuelle. Pour ce faire, on ajoute un tableau dans lequel les variables sont croisées par branche d'activité et par secteur (voir tableau 9.11).

Tableau 9.11 Tableau reliant les tableaux des ressources et des emplois aux comptes des secteurs

		Branches d'activité (NACE Rév.1) 1 2 3 ... . n	Σ (1)
		(1)	(2)
I. Sociétés non financières Production totale Production marchande Production pour usage final propre Autre production non marchande Consommation intermédiaire Valeur ajoutée brute Rémunération des salariés Autres impôts moins subventions sur la production Consommation de capital fixe Excédent net d'exploitation Formation brute de capital fixe II. Sociétés financières Production totale ... Formation brute de capital fixe III. Administrations publiques IV. Ménages V. ISBL au service des ménages	(1)		
Total des secteurs Production ... Formation brute de capital fixe	(2)		

LES TABLEAUX ENTRÉES-SORTIES SYMETRIQUES

9.53. Dans le SEC, le tableau le plus important est celui symétrique des entrées-sorties; il est décrit-après.

9.54. Le tableau entrées-sorties produit x produit (voir tableaux 9.4 et 9.12) peut être établi en convertissant les tableaux des ressources et des emplois aux prix de base. L'opération nécessite un changement de format puisqu'il faut passer de deux tableaux asymétriques à un seul tableau symétrique (voir également paragraphe 9.09). Le processus de conversion peut être subdivisé en trois étapes:

(1) affectation des produits secondaires du tableau des ressources aux branches dont ils constituent les produits principaux;

(2) dans les colonnes du tableau des emplois, transformation des entrées intermédiaires des branches d'activité en entrées intermédiaires de branches homogènes (sans agrégation des lignes);

(3) si nécessaire, agrégation des produits (lignes) du nouveau tableau des emplois selon les branches homogènes identifiées en colonnes.

9.55. En réalité, l'étape (1) consiste à opérer, dans le tableau des ressources, des transferts de productions secondaires. Les produits secondaires donnant lieu à des entrées "hors diagonale" dans le tableau des ressources, ce type de transferts devrait être chose relativement aisée. Ces produits secondaires viennent s'ajouter aux branches dont ils constituent la production principale et sont soustraits des branches dont ils sont issus.

9.56. L'étape (2) est plus compliquée car les données de base relatives aux entrées intermédiaires concernent des branches et non des produits spécifiques fabriqués par elles. La conversion à effectuer consiste à transférer les entrées intermédiaires associées à la production secondaire d'une branche à la branche dont elles constituent la production principale (caractéristique). Ce transfert peut être réalisé de deux manières:

- au moyen d'informations statistiques et techniques supplémentaires;
- en formulant diverses hypothèses.

9.57. Dans la mesure du possible, il convient d'utiliser des informations statistiques et techniques supplémentaires. C'est ainsi, par exemple, qu'il devrait être possible de recourir à des données spécifiques sur les entrées intermédiaires nécessaires à la fabrication de certains produits. Les informations de ce type restant toutefois souvent lacunaires, il faudra presque toujours formuler des hypothèses simples pour pouvoir réaliser les transferts.

9.58. Le transfert de la production et des entrées intermédiaires correspondantes repose sur deux types d'hypothèses relatives à la technologie:

(1) l'hypothèse d'une technologie unique par branche d'activité, selon laquelle tous les produits fabriqués par les UAE locales d'une branche le sont avec la même combinaison d'entrées intermédiaires;

(2) l'hypothèse d'une technologie unique par produit, qui veut qu'un produit s'obtient toujours par la même combinaison d'entrées intermédiaires, quelle que soit la branche d'activité qui le fabrique.

Tableau 9.12 Tableau entrées-sorties symétrique aux prix de base (produit x produit)

		Produits (CPA) 1 2 3 .... n	Σ (1)	Emplois finals a) b) c) d) e) f)	Σ (3)	Σ (1) + Σ (3)
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1 2 3 . Produits (CPA) . m	(1)	Consommation intermédiaire aux prix de base par produit		Emplois finals aux prix de base: Dépense de consommation finale: a) des ménages b) des ISBL au service des ménages c) des administrations publiques Formation brute de capital: d) formation brute de capital fixe et objets de valeur e) variation des stocks f) Exportations		
Σ (1)	(2)	Total de la consommation intermédiaire aux prix de base par produit		Emplois finals aux prix de base par type		Total des emplois aux prix de base
Impôts sur les produits Subventions sur les produits (-)	(3)	Impôts moins subventions sur les produits par produit		Impôts moins subventions sur les produits par type d'emploi final		Total des impôts moins subventions sur les produits
Σ (1) + (3) + (4)	(4)	Total de la consommation intermédiaire aux prix d'acquisition par produit		Total des emplois finals aux prix d'acquisition par type		Total des emplois aux prix d'acquisition
Rémunération des salariés Autres impôts moins subventions sur la production Consommation de capital fixe Excédent net d'exploitation	(5)	Composantes de la valeur ajoutée par produit				
Σ (5)	(6)	Valeur ajoutée par produit				
Σ (1) + (3) + Σ (5)	(7)	Production aux prix de base par produit				
Importations	(8)	Importations caf par produit				
(7) (8)	(9)	Ressources aux prix de base par produit				
Formation de capital fixe Stock de capital fixe Main-d'oeuvre occupée	(10)					

Il n'est pas aisé de choisir la meilleure hypothèse à retenir dans chaque cas. Le choix doit en fait être fonction de la structure des branches nationales (p.ex. de leur degré de spécialisation) et de l'homogénéité des technologies nationales mises en oeuvre pour fabriquer les produits du même groupe. Des bottes peuvent, par exemple, être fabriquées en cuir ou en plastique. Partir de l'hypothèse d'une technologie unique par produit pour l'ensemble des bottes (ou, à un niveau d'agrégation plus élevé, pour l'ensemble des chaussures) peut donc poser problème et imposer de recourir plutôt à l'hypothèse d'une technologie unique par branche d'activité.

L'application pure et simple de l'hypothèse d'une technologie unique par produit a souvent conduit à des résultats inacceptables dans la mesure où les coefficients entrées-sorties obtenus s'avéraient improbables, voire impossible (par exemple, coefficients négatifs). Ces coefficients peu plausibles peuvent s'expliquer en partie par des erreurs de mesure, en partie par le caractère hétérogène (du point de vue gamme de produits) de la branche d'activité dont le produit transféré constitue la production principale. Cette difficulté peut être surmontée en procédant à divers ajustements soit en se basant sur des informations supplémentaires, soit en adoptant une approche faisant appel dans toute la mesure du possible à la logique et à l'expérience. Une autre solution consiste naturellement à retenir l'hypothèse d'une technologie unique par branche d'activité. Dans la pratique, la meilleure stratégie d'établissement des tableaux entrées-sorties symétriques consiste à recourir à des modèles de technologie mixte combinés à des informations supplémentaires.

9.59. L'importance du rôle joué par ces différentes hypothèses dépend de l'ampleur de la production secondaire, qui est elle-même fonction non seulement de la manière dont la production est organisée dans l'économie, mais également de la nomenclature des produits qui est retenue. Plus celle-ci est détaillée, plus il faut s'attendre à observer une production secondaire.

9.60. L'étape (3) consiste à agréger les produits du nouveau tableau des emplois aux branches d'activité dont ils sont issus selon l'étape (1). Cette opération conduit à un tableau entrées-sorties symétrique du type produit x sous-produit. Partant de données basées sur des UAE locales, les données auxquelles on aboutit après ces transformations concernent des "unités de production homogènes".

9.61. Les nomenclatures utilisées dans le tableau entrées-sorties symétriques sont identiques à celles des tableaux des ressources et des emplois puisqu'il n'en est en fait qu'une transformation (sauf pour ce qui concerne la classification par branche d'activité/branche homogène).

9.62. Le tableau entrées-sorties symétrique 9.12 doit être complété par au moins deux autres tableaux:

- une matrice détaillant les emplois des importations; le format de ce tableau est identique à celui du tableau des importations qui accompagne les tableaux des ressources et des emplois (voir tableau 9.10), sauf qu'il recourt à une classification du type produit x produit;
- un tableau entrées-sorties symétrique pour la production intérieure (tableau 9.13).

Ce dernier tableau doit être utilisé pour calculer les coefficients cumulés, c'est-à-dire l'inverse de Leontief, qui correspond en fait à l'inverse de la matrice obtenue en soustrayant de la matrice unitaire (I) la matrice des coefficients techniques, soit la case (1,1). L'inverse de Leontief peut également être calculée pour la production intérieure et les importations concurrentielles (voir 9.51). Il convient dans ce cas de partir de l'hypothèse que ces dernières ont été produites de la même manière que les produits intérieurs qu'elles concurrencent.

Tableau 9.13 Tableau entrées-sorties symétrique pour la production intérieure (produit x produit)

		Produits (CPA) 1 2 3 .... n	Σ (1)	Emplois finals a) b) c) d) e) f)	Σ (3)	Σ (1) + Σ (3)
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1 2 3 . Produits (CPA) . n	(1)	Production intérieure: consommation intermédiaire aux prix de base par produit		Pour la production intérieure Emplois finals aux prix de base: Dépense de consommation finale: a) des ménages b) des ISBL au service des ménages c) des administrations publiques Formation brute de capital: d) formation brute de capital fixe et objets de valeur e) variation des stocks f) Exportations		
Σ (1)	(2)	Total de la consommation intermédiaire de produits intérieurs aux prix de base par produit		Emplois finals de produits intérieurs aux prix de base		Total de la production intérieure
Emplois de produits importés	(3)	Total de la consommation intermédiaire de produits importés par produit		Emplois finals de produits importés aux prix de base		Total des importations
Impôts moins subventions sur les produits	(4)	Impôts moins subventions sur les produits destinés à la consommation intermédiaire par produit		Impôts moins subventions sur les produits destinés aux emplois finals		Total des impôts moins subventions sur les produits
Σ (1) + (3) +(4)	(5)	Total de la consommation intermédiaire aux prix d'acquisition par produit		Total des emplois finals par type		Total des emplois
Rémunération des salariés Autres impôts moins subventions sur la production Consommation de capital fixe Excédent net d'exploitation	(6)	Composantes de la valeur ajoutée par produit				
Σ (5)	(7)	Valeur ajoutée par branche				
Σ (1) + (3) + Σ (5)	(8)	Production aux prix de base par branche				
Formation de capital fixe Stock de capital fixe Main-d'oeuvre occupée	(9)					

CHAPITRE X

LA MESURE DES PRIX ET DES VOLUMES

INTRODUCTION

10.01. Dans un système de comptes économiques, tous les flux et stocks sont exprimés en unités monétaires. L'unité monétaire est en effet le seul dénominateur commun pouvant servir à évaluer les opérations de nature très diverse qui y sont retracées et à en calculer les soldes significatifs.

Le recours à l'unité monétaire comme unité de mesure ne doit pas faire oublier qu'il ne s'agit là ni d'un étalon stable, ni d'un étalon international. L'une des préoccupations essentielles de l'analyse économique consiste à mesurer la croissance économique en termes de volume, ce pourquoi il faut distinguer, dans les variations de valeur de certains agrégats économiques, celles qui traduisent de simples variations de prix de celles qui sont dues à une composante "volume", les "variations de volume".

Mais l'analyse économique se préoccupe également de procéder à des comparaisons dans l'espace, c'est-à-dire entre les différentes économies nationales. Bien qu'il s'agisse essentiellement d'effectuer des comparaisons internationales des niveaux de production et de revenu en termes de volume, les niveaux de prix présentent eux aussi un intérêt. Les différences de valeurs observées entre les agrégats économiques de groupes de pays doivent par conséquent être décomposées de façon à faire apparaître séparément les différences de volume et les différences de prix.

10.02. Toute comparaison de flux ou de stocks dans le temps impose d'assigner une égale importance à une mesure adéquate de l'évolution des prix et à celle de l'évolution en volume. À court terme, l'observation des variations de prix ne présente pas un intérêt moindre que la mesure du volume de l'offre et de la demande. À plus long terme, l'étude du développement économique ne peut faire abstraction de l'évolution des prix relatifs des différentes catégories de biens et de services.

L'objectif premier ne consiste pas simplement à fournir une mesure complète des variations de prix et de volume pour les principaux agrégats du système, mais également à constituer un ensemble de mesures interdépendantes permettant des analyses systématiques et détaillées de l'inflation et de la croissance économique, ainsi que de leurs fluctuations.

10.03. En règle générale, une comparaison dans l'espace exige que les composantes en volume et en prix des agrégats économiques soient mesurées de façon précise. L'écart entre les formules de Laspeyres et de Paasche étant souvent important lorsqu'il s'agit de ce type de comparaisons, la formule de Fisher est la seule envisageable à ces fins.

10.04. Les comptes économiques ont l'avantage de fournir un cadre approprié à la construction d'un système d'indices de volume et de prix et d'assurer la cohérence des données statistiques.

Les avantages attachés à une approche comptable peuvent se résumer de la façon suivante:

1) sur le plan conceptuel, l'utilisation d'un cadre comptable couvrant l'ensemble du système économique exige une spécification cohérente des prix et des volumes pour les différents produits et flux du système économique. Dans un tel cadre, il est par exemple indispensable que les concepts de prix et de volume soient, pour un groupe de produits donné, définis de façon identique tant du côté des ressources que de celui des emplois;

2) sur le plan statistique, l'utilisation du cadre des comptes économiques impose des contraintes comptables qui doivent être respectées, aussi bien à prix courants qu'à prix constants; de manière générale, des ajustements sont alors nécessaires afin d'assurer la cohérence entre les données sur les prix et les données sur les volumes;

3) l'élaboration d'un ensemble intégré d'indices de prix et de volume dans le cadre d'un système de comptes économiques offre en outre au comptable national une possibilité supplémentaire de contrôle. En supposant établi un ensemble équilibré de tableaux des ressources et des emplois à prix courants, la construction de tels tableaux à prix constants permet automatiquement d'en déduire un système d'indices de prix implicites. Un contrôle de vraisemblance de ces indices peut conduire à revoir et corriger les données à prix constants voire, le cas échéant, les valeurs à prix courants;

4) enfin, l'approche comptable permet de mesurer des évolutions de prix et de volume pour certains soldes comptables, ceux-ci étant par définition obtenus à partir d'autres éléments des comptes.

10.05. Malgré les avantages attachés à un système intégré reposant sur l'équilibre - global et par branche - des opérations sur biens et services, il faut bien reconnaître que les indices de prix et de volume ainsi obtenus ne satisfont pas à tous les besoins ni ne répondent à toutes les questions que l'on peut se poser au sujet de l'évolution des prix ou des volumes. Les contraintes comptables et le choix de formules d'indices de prix et de volume, quoiqu'indispensables à la construction d'un système cohérent, peuvent se révéler gênants. Il apparaît également nécessaire de disposer d'informations pour des périodes plus courtes - mois ou trimestres. Dans ce cas, d'autres types d'indices de prix et de volume peuvent être utiles.

CHAMP D'APPLICATION DES INDICES DE PRIX ET DE VOLUME DANS LE SYSTÈME DE COMPTES

10.06. Parmi l'ensemble des flux qui apparaissent dans les comptes économiques à prix courants, il en est un certain nombre - concernant principalement les produits - pour lesquels la distinction opérée entre variations de prix et variations de volume est identique à celle effectuée au niveau micro-économique. Pour de nombreux autres flux du système, cette distinction est beaucoup plus difficilement concevable.

Dans le premier cas, on se trouve en présence de flux couvrant un ensemble d'opérations élémentaires sur biens et services, la valeur de chacune équivalant au produit d'un certain nombre d'unités physiques par leur prix unitaire respectif. Il suffit dans ce cas de connaître la décomposition du flux en question en opérations élémentaires afin de déterminer sa variation moyenne en prix et en volume.

Dans le second cas - qui concerne un certain nombre d'opérations de répartition et d'intermédiation financière ainsi que des soldes tels que la valeur ajoutée -, il est difficile, voire impossible, de décomposer directement les valeurs courantes en leurs composantes de prix et de volume; des solutions spécifiques doivent alors être adoptées.

Il apparaît également nécessaire de mesurer le pouvoir d'achat réel d'un certain nombre d'agrégats, tels que la rémunération des salariés, le revenu disponible des ménages ou le revenu national. Cela peut par exemple être effectué en déflatant ces agrégats par un indice de prix des biens et services qu'ils permettent d'acheter.

10.07. Il convient de souligner que, dans ce dernier cas, l'objectif et la procédure diffèrent fondamentalement de ceux propres aux deux autres cas. Pour ces derniers, en effet, un système intégré d'indices de prix et de volume peut être établi, ce qui sera notamment utile pour la mesure de la croissance économique. L'évaluation en termes réels de flux appartenant à la dernière catégorie fait appel à des indices de prix relatifs à des flux autres que ceux considérés et qui, par ailleurs, peuvent différer selon le but recherché; dans la mesure où elle a un caractère conventionnel, il n'y aura pas une seule mais plusieurs manières de l'opérer à l'intérieur d'un système intégré d'indices de prix et de volume.

Le système intégré d'indices de prix et de volume

10.08. Le partage systématique de la variation des valeurs courantes en ses composantes "variation de prix" et "variation de volume" se limite aux flux représentant des opérations retracés dans les comptes de biens et services (0) et dans les comptes de production (I); il est effectué aussi bien pour les données par branche que pour celles relatives à l'économie totale. Les flux représentant des soldes comptables, tels que la valeur ajoutée, ne peuvent être directement transformés en composantes de prix et de volume; cela ne peut être fait qu'indirectement à partir des flux d'opérations correspondants.

L'utilisation du cadre comptable impose une double contrainte au processus d'élaboration des données:

1) l'équilibre du compte de biens et services doit, pour chaque période de deux années consécutives, être réalisé tant à prix constants qu'à prix courants;

2) chaque flux relatif à l'économie totale doit être égal à la somme des flux correspondants pour les différentes branches.

Une troisième contrainte, qui n'est pas inhérente à l'utilisation d'un cadre comptable mais qui découle d'un choix délibéré, veut que toute variation de valeur des opérations soit attribuée soit à une variation de prix, soit à une variation de volume, ou encore à une combinaison des deux.

En se pliant à cette triple exigence, l'évaluation des comptes de biens et services et des comptes de production à prix constants permet d'obtenir un ensemble intégré d'indices de prix et de volume.

10.09. Les grandeurs à prendre en considération pour la construction d'un tel ensemble intégré sont les suivantes:

a) Opérations sur produits

Production	P.1	
Production marchande		P.11
Production pour usage final propre		P.12
Autre production non marchande		P.13
Consommation intermédiaire	P.2	
Dépense de consommation finale	P.3	
Dépense de consommation individuelle		P.31
Dépense de consommation collective		P.32
Consommation finale effective	P.4	
Consommation individuelle effective		P.41
Consommation collective effective		P.42
Formation brute de capital	P.5	
Formation brute de capital fixe		P.51
Variation des stocks		P.52
Acquisitions moins cessions d'objets de valeur		P.53
Exportations de biens et de services	P.6	
Exportations de biens		P.61
Exportations de services		P.62
Importations de biens et de services	P.7	
Importations de biens		P.71
Importations de services		P.72

b) Impôts et subventions sur les produits

Impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA	D.21 (partim)
Subventions sur les produits	D.31
TVA sur les produits	D.21 (partim)

c)	**Consommation de capital fixe**	**K.1**
d)	**Soldes comptables**	
	Valeur ajoutée aux prix de base	**B.1**
	PIB aux prix du marché	**B.1b**

Indices de prix et de volume pour d'autres agrégats

10.10. Outre les mesures de prix et de volume examinées plus haut, les agrégats suivants peuvent eux aussi être dissociés en leurs propres composantes de prix et de volume, les objectifs de telles mesures étant divers.

e)	**Stocks**	**AN.12**
f)	**Stock d'actifs fixes produits**	**AN.11**
g)	**Rémunération des salariés**	**D.1**

Les stocks en début et fin de période peuvent devoir être évalués à prix constants afin d'estimer leur variation en volume au cours de la période considérée.

Le stock d'actifs fixes produits doit être évalué à prix constants afin d'estimer les coefficients de capital (ratios capital/production) et de disposer d'une base pour l'estimation de la consommation de capital fixe à prix constants.

La rémunération des salariés doit être calculée en prix constants afin de pouvoir mesurer la productivité; tel est également le cas lorsque la production a été estimée en ayant recours à des données sur les entrées exprimées en prix constants.

10.11. La rémunération des salariés constitue un élément de revenu. Afin de mesurer le pouvoir d'achat, elle peut être évaluée en termes réels par déflation à l'aide d'un indice reflétant le prix des produits achetés par les salariés. D'autres concepts de revenu, tels que le revenu disponible des ménages et le revenu national, peuvent aussi être mesurés en termes réels en recourant à la même méthode générale.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MESURE DES INDICES DE PRIX ET DE VOLUME

Définition des prix et des volumes des produits marchands

10.12. La création d'un système intégré d'indices de prix et de volume repose sur l'hypothèse que, pour un bien ou un service homogène donné, sa valeur (v) est égale au prix unitaire (p) multiplié par le nombre d'unités (q), c'est-à-dire:

$$v \equiv pq$$

10.13. Définition:

Le prix est défini comme la valeur d'une unité de produit dont les quantités sont parfaitement homogènes non seulement en termes physiques, mais également du point de vue d'un certain nombre de caractéristiques qualitatives décrites au paragraphe 10.16. Pour être additives en termes économiques, ces quantités doivent être identiques et avoir le même prix unitaire. Pour chaque agrégat d'opérations sur biens et services présenté dans les comptes, les mesures de prix et de quantité doivent être établies de telle sorte que:

indice en valeur = indice de prix x indice de volume,

ce qui signifie que chaque variation de la valeur d'un flux donné doit être attribuée soit à une variation de prix, soit à une variation de volume, ou encore à une combinaison des deux.

10.14. Dans le cas des opérations sur biens, il est normalement facile de définir l'unité physique qui fait l'objet de l'opération, et par conséquent le prix unitaire. Dans quelques cas toutefois, notamment celui des biens de capital uniques, cela est plus ardu et des solutions spécifiques devront être recherchées.

Dans le cas des opérations sur services, il est souvent plus difficile de saisir les caractéristiques déterminant l'unité physique, et des divergences de vue sur les critères à retenir peuvent apparaître. Cela peut concerner des branches importantes, telles que les services d'intermédiation financière, le commerce de gros et de détail, les services aux entreprises, l'éducation, la recherche et développement, la santé ou les loisirs. Vu l'importance croissante des branches de services, il est essentiel de rechercher, dans le choix des unités physiques, des solutions communes, même si elles sont conventionnelles.

Différences de qualité et différences de prix

10.15. Parmi les caractéristiques physiques et autres à prendre en considération pour identifier les produits, la qualité joue un rôle important et soulève en même temps des problèmes statistiques délicats.

Le fait est que, pour de nombreux biens et services destinés à un usage déterminé, il existe plusieurs variétés, correspondant à des qualités différentes et caractérisées par des prix unitaires différents.

10.16. Définition:

Les différences de qualité se trouvent reflétées par les facteurs suivants:

i. Caractéristiques physiques

ii. Lieux de livraison différents

iii. Moments de livraison différents - dans la journée ou l'année.

iv. Différences au niveau des conditions de vente, ou encore au niveau des circonstances ou du cadre dans lesquels sont fournis les biens ou services.

Pour des caractéristiques physiques données, les différences affectant les autres facteurs font que les unités physiques ne sont plus identiques au sens économique et que leur valeur est appelée à se modifier d'une unité à l'autre. Ces différences dans la valeur unitaire sont considérées comme des différences de volume et non comme des différences de prix.

En réalité, le paiement effectué lors de l'acquisition d'un bien ne couvre pas seulement le prix du bien, mais également celui des services associés à la fourniture de ce bien. Il convient dès lors de considérer comme des produits distincts les biens identiques vendus à des prix différents et dans des conditions différentes. Cette conclusion est explicitement prise en compte par les tableaux des ressources et des emplois aux prix de base, dans lesquels la valeur des marges commerciales et des marges de transport - qui représentent l'essentiel des services associés à la fourniture des biens - est enregistrée séparément.

10.17. Au sein d'un marché donné et pour une même période, la coexistence de plusieurs valeurs unitaires peut être considérée, sauf pour les cas décrits au paragraphe 10.19, comme la marque de différences qualitatives. Ainsi, différents modèles d'une même gamme de véhicules, voire différentes versions d'un même modèle, devront être traités comme des produits différents, de même qu'une distinction devra être opérée entre des voyages par chemin de fer selon qu'ils sont effectués en première ou en seconde classe.

L'établissement des mesures de prix et de volume exige une nomenclature de produits aussi fine que possible, de telle sorte que chaque produit ainsi identifié présente le maximum d'homogénéité, quel que soit le niveau de désagrégation utilisé dans la présentation des résultats.

10.18. La dimension qualitative doit également être prise en considération lorsque sont retracées des variations dans le temps. Une variation de qualité due, par exemple, à la modification des caractéristiques physiques d'un produit, devra être considérée comme une variation de volume, et non comme une variation de prix. Mais il faut aussi tenir compte des effets de l'agrégation: une variation dans la composition d'un flux entraînant, par exemple, une amélioration de la qualité moyenne, devra être considérée comme une augmentation de volume, et non comme une augmentation de prix. Il s'ensuit que, pour la production, les effets des glissements entre marchés sur lesquels des prix différents sont pratiqués (p.ex. marché intérieur/exportations ou emplois industriels/produits de consommation) seront traités comme des variations en volume et non en prix. Il s'ensuit également qu'une variation de prix pour un flux donné ne pourra se produire qu'à la suite de variations de prix au niveau des opérations prises individuellement.

10.19. Définition:

Lorsque certaines circonstances sont réunies - à savoir un manque d'information ou une discrimination de prix, reflétant tous deux une liberté de choix limitée ou l'existence d'un marché parallèle -, il faut considérer que des différences dans la valeur unitaire traduisent non pas des différences de qualité, mais des différences de prix.

10.20. Il y a manque d'information lorsqu'un acquéreur n'est pas correctement informé des différences de prix en vigueur et risque dès lors d'acquérir un bien ou un service à un prix supérieur à celui auquel il aurait pu l'obtenir autrement. Cette situation - ou la situation inverse - peut également se produire lorsque le prix fait l'objet d'une négociation ou d'un marchandage entre acheteurs et vendeurs individuels. Par ailleurs, la différence observée entre le prix moyen d'un bien acheté dans un marché ou un bazar - où de tels marchandages sont souvent de mise - et le prix du même bien vendu dans un autre type de commerce, tel qu'un grand magasin, devrait normalement être traitée comme reflétant une différence de qualité attribuable à des conditions de vente différentes.

10.21. Il y a discrimination de prix lorsque des vendeurs se trouvent dans une situation qui leur permet de facturer des prix différents à des catégories d'acheteurs différentes, et ce pour des biens et services identiques vendus dans des conditions exactement semblables. La liberté de choix d'un acheteur appartenant à une catégorie particulière se trouve dans ce cas limitée, voire inexistante. Le principe adopté ici consiste à considérer ces variations de prix comme une discrimination de prix lorsque des prix différents sont facturés pour des unités identiques vendues dans des conditions semblables sur un marché clairement délimité. Les variations de prix dues à une telle discrimination ne constituent pas des différences de volume.

La possibilité d'une revente des biens sur un marché donné entraîne que la discrimination de prix pour ces types de produits peut, le plus souvent, être considérée comme négligeable. Les éventuelles différences de prix sur des produits peuvent généralement être imputées à un manque d'information ou à l'existence de marchés parallèles.

Dans les branches de services, comme par exemple dans le secteur des transports, les producteurs peuvent accorder des avantages tarifaires à des groupes de personnes dont les revenus sont habituellement inférieurs à la moyenne, tels que retraités ou étudiants. Si ceux-ci sont libres de voyager au moment où ils le souhaitent, alors ces avantages tarifaires doivent être considérés comme une discrimination de prix. Toutefois, s'ils bénéficient de tarifs réduits à la condition de ne voyager que durant certaines périodes, habituellement en dehors des heures ou périodes de pointe, on estime alors que c'est une qualité de transport moindre qui leur est proposée.

10.22. Diverses raisons expliquent l'existence de marchés parallèles: les acheteurs peuvent ne pas être en mesure d'acheter autant qu'ils le souhaiteraient à un prix avantageux, en raison de disponibilités insuffisantes au prix en question; un second marché, parallèle, et où les prix seront plus élevés, peut alors exister. L'existence d'un marché parallèle peut également être due à la possibilité, pour les vendeurs, de proposer des prix inférieurs dès lors qu'ils évitent ainsi certaines taxes. Là encore, les variations de prix constituent une différence de prix et non de volume.

10.23. Il peut se produire une modification de la structure d'un flux qui affecte sa valeur totale quand, en situation de manque d'information, de discrimination de prix et d'existence de marchés parallèles, des produits identiques sont vendus à des prix différents.

Supposons qu'une certaine quantité d'un bien ou d'un service déterminé soit vendue à un prix inférieur à une catégorie spécifique d'acheteurs sans qu'il n'y ait aucune différence quant à la nature du bien ou du service proposé, au lieu, au moment ou aux conditions de vente, ni à un quelconque autre facteur. Toute diminution correspondante de la quantité relative vendue au prix inférieur a pour effet d'élever le prix moyen payé par les acheteurs du bien ou du service concerné. Cette variation doit être comptabilisée comme une augmentation de prix et non de volume.

Principes applicables aux services non marchands

10.24. L'institution d'un système global d'indices de prix et de volume couvrant tous les emplois et ressources de biens et services se heurte à une difficulté particulière lorsqu'il s'agit de mesurer la production de services non marchands. Ces derniers diffèrent des services marchands en ceci qu'ils ne sont pas vendus aux prix du marché et que leur valeur à prix courants est, par convention, considérée comme égale à la somme des coûts encourus, c'est-à-dire de la consommation intermédiaire, de la rémunération des salariés, des autres impôts moins les subventions sur la production et de la consommation de capital fixe.

10.25. En l'absence d'un prix marchand unitaire, la variation du "coût unitaire" d'un service non marchand peut être considérée comme une bonne approximation de la variation de son prix. Si les services non marchands sont consommés sur une base individuelle, il est en principe possible d'estimer les quantités, lesquelles sont homogènes et reflètent l'utilisation de ces services, et d'appliquer ensuite les coûts unitaires d'une année de base, pour obtenir des données exprimées à prix constants. Avec ce type de mesure de la production, il est possible d'analyser les changements de productivité pour les services non marchands individuels. S'agissant des services collectifs, il n'est généralement pas possible d'en fixer les coûts unitaires ni d'en préciser les quantités correspondant au niveau d'utilisation. Les utilisateurs doivent garder cela présent à l'esprit quand ils essaient de déterminer par des méthodes indirectes les variations de la productivité pour les services collectifs.

10.26. Dans le cadre des comptes économiques, il est capital de reconnaître le principe selon lequel la production et la consommation de services non marchands - tout comme la production et la consommation de biens et de services marchands - doivent être définies sur la base des flux réels de ces biens et services et non sur celle des résultats finaux obtenus de leur utilisation. Ces résultats dépendant également de plusieurs autres facteurs, il n'est pas possible de mesurer, par exemple, le volume des services d'enseignement par l'augmentation du niveau d'éducation, ou encore le volume des services de santé par l'amélioration du niveau de santé de la population.

Principes d'évaluation de la valeur ajoutée au prix de base et du PIB.

10.27. La valeur ajoutée aux prix de base, qui constitue le solde du compte de production, est la seule à faire partie du système intégré d'indices de prix et de volume. Les caractéristiques très particulières de ce solde comptable doivent toutefois être soulignées, tout comme l'importance des indices de prix et de volume qui s'y rattachent.

Contrairement aux divers flux de biens et services, la valeur ajoutée ne représente pas une catégorie d'opérations définie de façon précise. Il n'est donc pas possible de la scinder directement en une composante de prix et une composante de volume.

10.28. Définition:

La valeur ajoutée à prix constants se définit comme la différence entre la production à prix constants et la consommation intermédiaire à prix constants. Ainsi:

$$VA = \sum P(0)Q(1) - \sum p(0)q(1),$$

où P et Q correspondent aux prix et quantités de la production et p et q aux prix et quantités de la consommation intermédiaire. La méthode théoriquement correcte pour calculer la valeur ajoutée à prix constants consiste à procéder à une double déflation, c'est-à-dire à déflater séparément les deux flux du compte de production (production et consommation intermédiaire) et à calculer le solde de ces deux flux une fois réévalués.

10.29. Dans certains cas, lorsque les données statistiques sont incomplètes ou insuffisamment fiables, il peut s'avérer nécessaire de recourir à un indicateur unique. Si l'on dispose de données satisfaisantes sur la valeur ajoutée aux prix courants, à défaut de procéder à une double déflation, il est possible de déflater directement la valeur ajoutée courante par un indice des prix de la production, ce qui impose de poser comme hypothèse que l'évolution des prix de la consommation intermédiaire suit celle des prix de la production. Une autre méthode envisageable consiste à extrapoler la valeur ajoutée de l'année de base par un indice de volume de la production. Cet indice de volume peut être calculé, soit directement à partir de données quantitatives, soit en déflatant la valeur courante de la production par un indice de prix approprié. Cette méthode part en fait de l'hypothèse que les variations en volume sont identiques pour la production et pour la consommation intermédiaire.

Pour certaines branches de services marchands et non marchands, tels que les services financiers, les services aux entreprises, l'éducation ou la défense, il peut être impossible de disposer d'estimations satisfaisantes des variations de prix ou de volume de la production; dans ce cas, les mouvements de la valeur ajoutée à prix constants peuvent être estimés par le biais de la variation de la rémunération des salariés à taux de salaire constants et de la consommation de capital fixe à prix constants. Il est possible que les responsables de l'établissement des données soient contraints d'adopter semblables palliatifs, même si rien ne permet de supposer raisonnablement que la productivité du travail reste inchangée dans le court ou le long terme.

10.30. Ainsi, de par leur nature même, les indices de volume et de prix utilisés pour l'estimation de la valeur ajoutée s'écartent nettement des indices correspondants utilisés pour les flux de biens et services.

Il en va de même pour les indices de prix et de volume de soldes agrégés tels que le produit intérieur brut aux prix du marché. Celui-ci correspond à la somme de toutes les valeurs ajoutées diminuée des SIFMI (c'est-à-dire à une somme de soldes), à laquelle on ajoute tous les impôts moins les subventions sur les produits; d'un autre point de vue, il peut être considéré comme représentant le solde entre le total des emplois finals et les importations.

DIFFICULTÉS DE MISE EN OEUVRE DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

10.31. L'application aux différents flux du système de ces principes relatifs aux prix et aux volumes demande que soient précisées les solutions à donner à un certain nombre de problèmes qui se posent à cet égard.

Application au cas général

10.32. La nécessité de savoir à quels facteurs, parmi ceux décrits à la section précédente, attribuer les différences de prix se fait sentir à chaque fois que sont étudiées des séries chronologiques de la valeur ajoutée et que doivent être distinguées les variations de prix des variations de volume. Il s'ensuit que, même à un niveau d'analyse très fin, les séries de données quantitatives peuvent ne constituer qu'une mesure grossière des variations en volume, puisqu'elles ne reflètent pas de façon satisfaisante les variations susceptibles d'être intervenues dans la composition des divers types de qualité. C'est ainsi, par exemple, qu'un nombre constant d'unités physiques retraçant un flux donné va en réalité sous-estimer la variation en volume si la composition s'est modifiée au profit d'unités

présentant une qualité supérieure. Le changement ainsi opéré au niveau de la qualité moyenne doit être enregistré sous forme d'un accroissement de l'indice de volume. De manière générale, la meilleure méthode d'estimation des variations en volume des flux de biens et services consiste à déflater les données en valeurs à l'aide d'indices de prix. Toute variation de la qualité moyenne se trouvant correctement reflétée dans les séries en valeur, la division par un indice de prix représentatif - ajusté pour tenir compte des variations qualitatives - permet d'obtenir un indice en volume correct.

10.33. Mais la déflation à l'aide d'indices de prix ne constitue pas nécessairement la meilleure solution dans la pratique, et d'autres méthodes doivent être envisagées. Des séries en valeur peuvent par exemple avoir été construites en multipliant les prix par les quantités; des données en prix constants peuvent ainsi être obtenues en recourant aux prix de l'année de base. Il arrive toutefois que certaines séries en valeur soient de qualité médiocre, ou qu'il soit difficile d'obtenir des indices de prix fiables; les estimations peuvent alors être effectuées à partir d'indicateurs quantitatifs. Dans ce cas, il convient de s'assurer que les quantités se rapportent à des produits aussi homogènes que possible. Si aucune des méthodes qui viennent d'être décrites n'est applicable, les données en prix constants relatives à la production peuvent devoir être établies à partir d'estimations des entrées en prix constants.

10.34. Pour les services non marchands, la méthode consistant à déflater les valeurs à l'aide d'indices de prix n'est pas envisageable, et d'autres solutions doivent être adoptées. Celles-ci font l'objet des paragraphes 10.41 à 10.46 ci-dessous.

Modalités d'application à des flux particuliers

a) Flux de biens et de services marchands

10.35. De tous les flux de l'économie, ce sont les flux de biens et de services marchands qui se prêtent le mieux à une décomposition de la variation de leur valeur en une variation de volume et une variation de prix. En vue d'une telle décomposition, il conviendra de distinguer entre:

i) les flux représentant des opérations réalisées sur le marché à un prix déterminé;

ii) les flux représentant une production pour usage final propre (tel que production pour compte propre de produits agricoles et services de logement produits par les propriétaires-occupants);

iii) les flux dont la valeur se définit comme un solde entre opérations sur biens et services (tel que marges commerciales);

iv) les flux dont la valeur se définit comme le solde entre opérations de répartition et/ou opérations financières (telles que services d'intermédiation financière mesurés indirectement et services d'assurance).

10.36. Les flux de la catégorie i) sont de loin les plus courants. Par leur nature même, leurs variations de valeur peuvent être scindées en une composante volume et une composante prix. La méthode générale consistant à déflater la valeur courante de ces flux par des indices de prix est applicable chaque fois que les biens et services peuvent être exprimés sous forme d'unités, dont la plupart demeurent homogènes d'une année sur l'autre.

10.37. Les flux de la catégorie ii), qui représentent des opérations fictives, se caractérisent par l'absence d'un véritable prix de transaction. Tel est le cas de la production agricole pour usage final propre et des biens destinés à la formation de capital fixe pour compte propre. S'agissant des services, la catégorie la plus importante concerne les logements occupés par leur propriétaire. Les valeurs correspondant à ces flux imputés doivent être obtenues à partir des prix appliqués sur le marché à des produits similaires, le déflateur devant par conséquent demeurer inchangé. Etant donné qu'il est généralement nécessaire d'évaluer la production des travaux de construction pour compte propre à partir des coûts de production plutôt qu'à partir des prix, le déflateur doit être ajusté pour en tenir compte.

10.38. Les flux les plus importants de la catégorie iii) sont ceux dont la valeur à prix courants est obtenue sous forme de solde entre les valeurs de deux flux de biens. Tel est le cas des marges commerciales, dont la valeur à prix courants se définit comme la différence entre le prix réel ou imputé pratiqué sur un bien acheté à des fins de revente par un grossiste ou un détaillant et le prix qui devrait être payé par le distributeur pour remplacer le bien au moment où celui-ci a été vendu ou cédé de quelqu'autre manière que ce soit. La valeur des marges commerciales à prix constants peut donc également s'obtenir sous forme de solde, en déduisant de la valeur à prix constants des biens revendus par le commerce la valeur à prix constants des biens achetés à des fins de revente. Une autre méthode de mesure consisterait à extrapoler les marges commerciales de l'année de base, soit par le volume des ventes, soit par le volume des achats effectués par les grossistes et détaillants. Pour obtenir des résultats corrects, cette méthode doit tenir compte du fait que les marges commerciales varient parmi les différents produits et emplois. Les tableaux des ressources et des emplois rendent compte explicitement de ce fait.

10.39. La catégorie iii) recouvre également la production des services d'agences de voyages, mesurée comme la valeur du service qu'elles facturent (frais de dossiers et commissions diverses). La valeur de ce service peut également se mesurer comme la différence entre deux flux - le montant total versé par l'acquéreur et la dépense en transport et logement consentie par le producteur. La mesure du volume correspond à la différence entre ces deux flux, calculée en prix constants. On peut également définir la valeur de ces frais de dossiers et commissions comme le prix unitaire du type de transport ou de logement organisé par le producteur; dès lors, l'indicateur en volume du service varierait parallèlement à ces flux.

10.40. Les flux de la catégorie iv) correspondent aux services d'intermédiation financière; en fait également partie le service des entreprises d'assurance et des fonds de pension. Les services d'intermédiation financière sont fournis par des banques et autres sociétés financières et consistent à prêter de l'argent aux entreprises ou aux ménages, à proposer divers moyens d'épargne, à conserver en lieu sûr l'argent et autres objets de valeur, à vendre et acheter des devises étrangères, à compenser les chèques, à proposer des analyses économiques générales, à négocier des effets mobiliers et à offrir des conseils en investissement. Dans certains cas, ces services peuvent être aisément définis et donner lieu au versement de sommes précises, comme cela est par exemple le cas pour la location d'un coffre auprès d'une banque, ou lorsque sont facturés des frais dans le cadre d'opérations sur valeurs mobilières ou d'emprunts. La valeur courante des opérations peut alors être définie, ainsi que les prix et quantités nécessaires à la mesure du prix et du volume. Toutefois, une ventilation en une composante prix et une composante volume des services d'intermédiation financière mesurés indirectement et des services d'assurance, de par son caractère généralement arbitraire, devrait reposer sur des conventions.

b) Flux de services non marchands

10.41. Les services non marchands produits par les administrations publiques et les institutions sans but lucratif au service des ménages couvrent toute une gamme de services à la fois nécessaires et utiles à la société. Il convient d'en distinguer deux grandes catégories:

a) les services fournis sur une base individuelle (dits "services individualisables"), c'est-à-dire dont les consommateurs ou bénéficiaires peuvent être identifiés individuellement. La consommation de tels services suppose une initiative personnelle de la part des individus concernés;

b) les services purement collectifs, c'est-à-dire les services consommés de façon collective par l'ensemble de la population.

10.42. Les services individualisables peuvent être fournis à des personnes prises individuellement (c'est le cas des soins de santé) ou à des groupes de personnes (c'est le cas de l'enseignement). De par leur nature, ces services peuvent être dispensés sur une base marchande ou non marchande; bien souvent, l'individu pourra bénéficier de ce type de services, soit en s'adressant à une unité marchande (et en en acquittant le prix), soit en recourant à une unité non marchande d'une administration publique ou d'une institution sans but lucratif au service des ménages (bénéficiant alors de la gratuité, ou quasi gratuité, de ces services).

Pour les unités marchandes, c'est la méthode consistant à déflater les valeurs courantes par des indices de prix qui devrait être utilisée, puisqu'il a été clairement démontré que les variations subies par la composition d'un ensemble de produits affectés de prix différents influençaient plutôt les volumes que les prix. Pour les services individualisables non marchands, les estimations de la production pourraient reposer sur des indicateurs quantitatifs. S'agissant de l'éducation, ceux-ci pourraient correspondre au nombre d'heures passées par les élèves en classe ou en activité de soutien individuel, alors que pour les services de santé non marchands, ces indicateurs devraient par exemple refléter un traitement en milieu hospitalier ou des visites effectuées par le personnel médical ou infirmier; dans un cas comme dans l'autre, une dimension qualitative se trouve reflétée dans le montant des ressources consacré à chaque élève ou à chaque patient. Il convient de veiller à ce que les données utilisées soient assorties d'une ventilation détaillée, de telle sorte que chaque indicateur faisant l'objet de calculs soit aussi homogène que possible du point de vue des coûts; ce n'est que dans ce cas que les variations affectant la composition d'un ensemble de produits apparaissent bien comme des variations en volume.

La variation en volume de la production et de la consommation de services individualisables devrait en principe être mesurée sur la base de l'utilisation qui est faite de ces services; on évitera ainsi de faire appel, pour des services de même nature, à des critères différents selon qu'ils présentent un caractère marchand ou non marchand. Toute variation de qualité doit bien sûr être traitée comme une variation de volume, mais cela vaut aussi bien pour les services marchands que pour les services individualisables non marchands.

10.43. Les services purement collectifs sont produits par les administrations publiques au bénéfice de l'ensemble de la collectivité. Ils couvrent en fait une vaste gamme d'activités, telle que les services d'administration générale, de défense nationale, de relations extérieures, de justice et de police, d'urbanisme et d'environnement, de politique économique, etc. S'agissant de services consommés collectivement, de façon diffuse et continue, il ne saurait être question de mesurer le volume de leur production par l'ampleur de leur utilisation.

10.44. Etant donné qu'il peut se révéler impossible dans la pratique de disposer d'indicateurs quantitatifs fiables pour les services individualisables non marchands, il peut être nécessaire de les mesurer en termes de volume en recourant aux mêmes méthodes que celles appliquées aux services purement collectifs. Il est dès lors nécessaire de se baser sur une évaluation à prix constants des différents éléments de coût de cette production, à savoir:

a) la consommation intermédiaire

b) la rémunération des salariés

c) les autres impôts sur la production

d) la consommation de capital fixe.

Le recours à des mesures des entrées intermédiaires comme approximation de la production rend impossible toute analyse de la productivité.

10.45. Le calcul de la consommation intermédiaire à prix constants ne soulève pas de problèmes théoriques particuliers, étant donné que cette grandeur se rapporte aux biens et aux services marchands. Ce calcul peut s'effectuer soit en déflatant les valeurs courantes par un indice des prix de la consommation intermédiaire, soit à partir des quantités pondérées par les prix de l'année de base.

10.46. Le calcul à prix constants de la rémunération des salariés et de la consommation de capital fixe des branches de services non marchands s'effectue selon la méthode générale décrite aux paragraphes 10.53 et 10.54 ci-dessous. Les autres impôts sur la production sont souvent d'une nature telle qu'il est possible de les rattacher à un indicateur en volume, tel que volume de l'emploi, nombre de véhicules utilisés, etc.

c) Impôts et subventions sur les produits et les importations

10.47. Limité pour l'essentiel aux opérations sur biens et services, le système intégré d'indices de prix et de volume n'exclut pas pour autant la possibilité de calculer, pour certaines autres opérations, des mesures des variations de prix et de volume. Cette possibilité existe notamment dans le cas des impôts et subventions directement liés à la quantité ou à la valeur des biens et services faisant l'objet de certaines opérations. Ces valeurs sont reprises explicitement dans les tableaux des ressources et des emplois. En appliquant les règles décrites plus loin, il est possible d'obtenir des mesures de prix et de volume pour les catégories d'impôts et de subventions retracées dans les comptes de biens et services, à savoir:

- impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA (D.21 partim)
- subventions sur les produits (D.31)
- TVA sur les produits (D.21 partim)

10.48. Le cas le plus simple est celui des impôts représentant un montant nominal fixe par unité de quantité du produit faisant l'objet d'une opération. La valeur du produit de cet impôt dépend:

a) de la quantité de produit ayant fait l'objet de l'opération;

b) du montant prélevé par unité, c'est-à-dire du "prix d'imposition".

La décomposition de la variation de valeur en ses deux composantes ne soulève guère de difficultés. La variation de volume est fournie par l'évolution des quantités de produits taxés, alors que la variation de prix correspond à la variation du montant prélevé par unité, c'est-à-dire à l'évolution du prix d'imposition.

10.49. Un cas plus fréquent est celui où l'impôt représente un certain pourcentage de la valeur de l'opération. Le produit d'un tel impôt est alors fonction:

a) de la quantité de produit ayant fait l'objet de l'opération;

b) du prix des produits ayant fait l'objet de l'opération;

c) du taux d'imposition (exprimé en pourcentage).

Le prix d'imposition est alors obtenu en appliquant le taux d'imposition au prix du produit. La variation en valeur du produit d'un tel impôt peut également être scindée en une variation de volume, reflétant l'évolution des quantités de produits taxés, et en une variation de prix, correspondant à l'évolution du prix d'imposition (b x c).

10.50. Le montant des impôts sur les produits (à l'exclusion de la TVA) (D.21 partim) est mesuré en termes de volume en appliquant aux quantités de produits fabriqués ou importés les prix d'imposition de l'année de base, ou en appliquant à la valeur de la production ou des importations, réévaluée aux prix en année de base, les taux d'imposition de l'année de base. Il convient de ne pas perdre de vue le fait que les prix d'imposition peuvent différer selon les emplois. Cet aspect est pris en compte dans les tableaux des ressources et des emplois.

10.51. De même, le montant des subventions sur les produits (D.31) est mesuré en termes de volume en appliquant aux quantités de produits fabriqués ou importés les "prix de subvention" de l'année de base, ou en appliquant à la valeur de la production ou des importations, réévaluée aux prix de l'année de base, les taux de subvention de l'année de base, tout en tenant compte de l'existence de prix de subvention différents selon les emplois.

10.52. La TVA sur les produits (D.21 partim) est calculée sur une base nette, tant pour l'ensemble de l'économie qu'au niveau des différentes branches et autres utilisateurs, et ne concerne que la TVA non déductible. Elle se définit comme la différence entre la TVA facturée sur les produits et la TVA déductible par les utilisateurs de ces produits. Il est également possible de définir la TVA sur les produits comme la somme de tous les montants non déductibles qui ont été payés par les utilisateurs.

La TVA non déductible à prix constants peut être calculée en appliquant les taux de TVA en vigueur pendant l'année de base aux flux exprimés en prix de l'année de base. Toute variation du taux de TVA intervenant en cours de l'année courante se trouvera donc reflétée dans l'indice de prix et non dans l'indice de volume de la TVA non déductible.

La fraction de la TVA déductible dans la TVA facturée, et par conséquent la TVA non déductible, peut varier pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

a) soit les possibilités de déductibilité de la TVA ne sont plus les mêmes, à la suite d'une modification des dispositions fiscales, avec effet immédiat ou non;

b) soit la structure des emplois du produit s'est modifiée (dans le cas, par exemple, d'une augmentation de la part des emplois pour lesquelles la TVA peut être déduite).

Un changement dans le montant de la TVA déductible à la suite d'une modification des possibilités de déductibilité doit, dans le cadre de cette méthode, être traité comme une variation du prix d'imposition, au même titre qu'une variation du taux de la TVA facturée.

En revanche, une variation du montant de la TVA déductible par suite d'une modification de la structure des emplois se traduira en une variation de volume de la TVA déductible, ce qui devra être reflété par l'indice de volume de la TVA sur les produits.

d) Consommation de capital fixe

10.53. L'établissement de mesures de volume pour la consommation de capital fixe ne pose guère de problèmes particuliers lorsqu'on dispose d'une information correcte sur la composition du stock de biens de capital fixe. La méthode de l'inventaire permanent, utilisée par la plupart des pays, implique déjà, pour l'évaluation de la consommation de capital fixe à prix courants, de passer par un calcul du stock de biens de capital fixe à prix constants. En effet, pour passer de l'évaluation au coût d'acquisition initial à une évaluation au prix de remplacement, il est nécessaire de ramener d'abord la valeur des biens de capital acquis au cours de périodes différentes à un mode d'évaluation homogène, c'est-à-dire aux prix d'une année de base. Les indices de prix et de volume utilisés à ces fins pourront donc servir à établir la valeur de la consommation de capital fixe à prix constants et l'indice de prix correspondant.

A défaut d'inventaire permanent du stock de biens de capital fixe, l'évolution de la consommation de capital fixe à prix constants peut être obtenue en déflatant les données à prix courants par des indices de prix dérivés des données sur la formation brute de capital fixe par produit. Il convient à cet égard de tenir compte de la structure d'âge des biens d'équipement acquis.

e) Rémunération des salariés

10.54. Afin de mesurer le volume des entrées de travail salarié, il est possible de considérer l'unité quantitative de la rémunération des salariés comme équivalente à une heure de travail pour un type et un niveau de qualification donnés. Tout comme pour les biens et services, il convient de tenir compte de l'existence de différentes qualités de travail; des quantités relatives doivent donc être calculées pour chaque type de travail. Le prix associé à chacun d'entre eux correspond à la rémunération d'une heure de travail, laquelle est bien évidemment variable. Une mesure en volume du travail effectué peut être calculée: il s'agira de la moyenne pondérée des quantités relatives correspondant aux différents types de travail, les coefficients de pondération étant constitués par la valeur de la rémunération des salariés pour l'année précédente ou une année de base donnée. A défaut, un indice de taux de salaire peut être calculé, qui prendra la forme d'une moyenne pondérée des variations intervenues dans les taux horaires de la rémunération des différents types de travail, toujours avec les mêmes conditions de pondération. Si un indice de volume du type de Laspeyres est calculé indirectement en déflatant les variations de la rémunération des salariés en valeur courante par un indice de la variation moyenne de la rémunération horaire, ce dernier indice doit être du type de Paasche.

10.55. Afin de mesurer le pouvoir d'achat réel de la rémunération des salariés, ce flux peut être déflaté par un indice reflétant les emplois résultant de ces gains. L'indice de prix habituellement choisi à ces fins correspond au déflateur implicite de la dépense de consommation individuelle ou à l'indice des prix à la consommation.

f) Stocks d'actifs fixes produits et variation des stocks

10.56. Qu'il s'agisse d'évaluer l'état des stocks d'actifs fixes produits ou la variation des stocks, il est nécessaire de disposer de données en prix constants. S'agissant des stocks d'actifs fixes produits, le recours à la méthode de l'inventaire permanent permet de disposer des données nécessaires au calcul des coefficients de capital. Dans les autres cas, l'information relative aux valeurs des stocks d'actifs peut être obtenue auprès des producteurs, la déflation étant effectuée par le biais des indices de prix utilisés pour la formation de capital fixe, compte tenu de la structure d'âge des stocks.

La variation des stocks est mesurée comme la valeur des entrées en stocks diminuée de la valeur des sorties de stocks ainsi que de la valeur des pertes courantes de biens stockés au cours d'une période donnée. La déflation de ces différentes composantes permet d'obtenir des estimations à prix constants. Lorsque les variations des prix et des volumes des stocks sont relativement régulières, il est également possible d'obtenir des estimations de la variation des stocks en multipliant la variation en volume de ceux-ci par les prix moyens de l'année courante ou de l'année de base. Une autre possibilité, qui permet également de vérifier l'exactitude des résultats obtenus par la méthode précédente, consiste à estimer la variation des stocks comme la différence entre la valeur des stocks en début et fin de période. A ces fins, la valeur des stocks – moins la réévaluation – telle qu'elle est donnée par les comptes des producteurs doit être réévaluée et exprimée en prix moyens, soit par rapport à l'année courante, soit par rapport à l'année de base. S'il s'agit de l'année courante, la valeur obtenue mesure les variations en volume des stocks, en prix courants. Si les prix moyens correspondent à l'année de base, alors la valeur obtenue exprime les variations en volume des stocks aux prix de l'année de base.

g) Les mesures du revenu réel de l'ensemble de l'économie

10.57. Il n'est pas possible de décomposer les flux de revenus en une composante de prix et une composante de quantité; pour cette raison, les mesures de prix et de volume ne peuvent être définies de la même façon que les flux et stocks précédemment décrits. Les flux de revenus ne peuvent être mesurés en termes réels que si l'on choisit des paniers donnés de biens et services à l'acquisition desquels sont généralement affectés les revenus, l'indice de prix d'un tel panier constituant le déflateur des revenus courants. Un tel choix est toujours arbitraire, en ce sens que le revenu n'est que rarement affecté de façon spécifique à des acquisitions au cours de la période en question; une partie peut en être économisée pour des acquisitions ultérieures; inversement, les acquisitions effectuées durant la période de référence peuvent être en partie financées à partir d'économies antérieures.

10.58. Le produit intérieur brut à prix constants mesure l'ensemble de la production (moins la consommation intermédiaire) de l'économie totale en termes de volume. Le revenu réel total des résidents se trouve soumis à l'influence non seulement du volume de production, mais également du cours auquel les exportations peuvent être échangées contre des importations du reste du monde. Si les termes de l'échange s'améliorent, moins d'exportations sont nécessaires pour payer un volume d'importations donné, de telle sorte qu'une partie des biens et services de la production intérieure peut être réaffectée des exportations à la consommation ou à la formation de capital.

10.59. Le revenu intérieur brut réel peut être obtenu en effectuant la somme de l'excédent commercial et des chiffres en volume du produit intérieur brut. L'excédent - ou, éventuellement, le déficit - commercial (T) se définit de la façon suivante:

$$T = \frac{X-M}{P} - \left[\frac{X}{Px} - \frac{M}{Pm} \right]$$

c'est-à-dire qu'il est égal au solde courant des exportations et des importations, déflaté par un indice de prix P et diminué de la différence entre la valeur déflatée des exportations et la valeur déflatée des importations. Le choix d'un déflateur P approprié pour la balance commerciale courante doit être laissé aux différentes autorités statistiques nationales, chacune devant prendre en compte les circonstances qui sont propres à son pays. Lorsqu'une certaine incertitude reste liée au choix de ce déflateur, la moyenne des indices des prix des importations et des exportations devrait normalement constituer une solution acceptable.

10.60. Divers agrégats du revenu réel sont ainsi identifiés et définis:

1)		produit intérieur brut à prix constants
	plus	excédent ou déficit commercial résultant de la variation des termes de l'échange
2)	=	revenu intérieur brut réel
	plus	revenus primaires réels reçus du reste du monde
	moins	revenus primaires réels versés au reste du monde
3)	=	revenu national brut réel
	plus	transferts courants réels reçus du reste du monde
	moins	transferts courants réels versés au reste du monde
4)	=	revenu national brut disponible réel
	moins	consommation de capital fixe à prix constants
5)	=	revenu national net disponible réel.

Afin de pouvoir exprimer les divers agrégats du revenu national en termes réels, il est recommandé de déflater les revenus et transferts reçus du reste du monde et versés au reste du monde par un indice de la dépense finale intérieure brute. Le revenu national réel disponible doit être exprimé sur une base nette en déduisant de sa valeur brute la consommation de capital fixe à prix constants.

CHOIX DES FORMULES D'INDICE ET DE L'ANNÉE DE BASE

10.61. La construction d'un système intégré d'indices de prix et de volume implique un choix délibéré concernant les types d'indices à utiliser.

10.62. La meilleure façon de mesurer des variations en volume d'une année sur l'autre consiste à avoir recours à un indice de volume de Fisher qui se définit comme la moyenne géométrique des indices de Laspeyres et de Paasche. Les variations en volume sur des périodes plus longues peuvent alors être obtenues par enchaînement, c'est-à-dire en cumulant les variations en volume d'une année sur l'autre.

10.63. La meilleure façon de mesurer des variations de prix d'une année sur l'autre consiste à avoir recours à un indice de prix de Fisher. Les variations de prix sur des périodes plus longues peuvent être obtenues par enchaînement des variations de prix d'une année sur l'autre.

10.64. Des indices en chaîne construits à partir d'indices de volume de Laspeyres pour mesurer les variations en volume et à partir d'indices de prix de Paasche pour mesurer les variations de prix d'une année sur l'autre peuvent constituer un substitut acceptable aux indices de Fisher.

10.65. Bien que les indices en chaîne constituent la meilleure mesure des volumes et des prix, il faut admettre que l'absence d'additivité peut constituer un sérieux inconvénient pour nombre d'analyses.

Un agrégat se définit comme la somme de ses composantes. La propriété d'additivité impose que cette identité soit respectée lorsque les valeurs d'un agrégat et de ses composantes au cours d'une quelconque période de référence sont extrapolées dans le temps au moyen d'une série d'indices de volume.

10.66. Pour les principaux agrégats, il est dès lors recommandé de calculer en plus des indices en chaîne des données à prix constants désagrégées, ce qui revient à procéder à une évaluation directe des quantités courantes aux prix de l'année de base.

L'estimation des données à prix constants doit avoir lieu au niveau de détail le plus fin possible si l'on veut que ces données soient cohérentes dans le cadre d'un système intégré de mesure de prix et de volume. Les tableaux des ressources et des emplois constituent le cadre central, conceptuel et statistique de toutes les mesures à prix constants. Les données additionnelles proviennent de tableaux supplémentaires.

Les séries à prix constants doivent néanmoins être rebasées régulièrement. Le SEC a adopté le principe d'un changement de l'année de base tous les cinq ans à compter de 1995. Lors d'un rebasage, il est d'usage de relier les données en ancienne base à celles en nouvelle base, plutôt que de procéder à un rebasage rétroactif. En cas de rebasage, l'enchaînement a pour effet de supprimer l'additivité.

10.67. Lorsque des valeurs d'une année de base sont extrapolées au moyen d'indices de volume en chaîne, il conviendra d'expliquer aux utilisateurs la raison de l'absence d'additivité dans les tableaux.

Les données "à prix constants" non additives sont publiées sans aucun ajustement. Cette méthode assure la transparence et permet aux utilisateurs de bien appréhender l'importance du problème.

Cette façon de procéder n'exclut pas la possibilité que, dans certaines circonstances, les responsables des données estiment préférable d'éliminer les écarts pour améliorer la cohérence globale des données.

COMPARABILITÉ INTERNATIONALE DES INDICES DE PRIX ET DE VOLUME

10.68. Afin de procéder à des comparaisons de prix et de volume au niveau international, il convient de surmonter la difficulté posée par l'existence de monnaies nationales différentes. Etant donné que les taux de change sont insuffisamment stables à cet effet et qu'ils ne reflètent pas d'une façon correcte les différences de pouvoir d'achat, il est nécessaire de recourir à une méthode similaire à celle utilisée pour les comparaisons dans le temps au sein d'un même pays. Les indices de prix et de volume doivent donc être établis par paires de pays en appliquant les mêmes types de formules d'indices que lorsque sont mesurées des variations d'une période à l'autre. L'un ou l'autre des deux pays (A ou B) peut être utilisé pour l'établissement de coefficients de pondération: on pourra ainsi, du point de vue du pays A, établir un indice du type Laspeyres avec des coefficients de pondération correspondant au pays A, ou un indice de type Paasche, en utilisant des coefficients de pondération tirés du pays B.

10.69. Si les économies nationales des deux pays objet de la comparaison sont nettement différentes l'une de l'autre, l'écart entre ces deux indices peut être très important, auquel cas les résultats dépendront de façon trop marquée du pays qui aura été choisi. Afin de procéder à de telles comparaisons binaires, le SEC exige donc que soit établie une moyenne entre les deux, sous forme d'un indice de Fisher.

10.70. Des comparaisons quantitatives directes entre des situations économiques présentant peu de point communs sont par essence difficiles à réaliser, et la méthode de la déflation des valeurs courantes à l'aide d'indices de prix constituera alors la meilleure solution. Ce principe s'applique d'ailleurs encore plus aux comparaisons dans l'espace qu'aux comparaisons dans le temps. Une spécification et une identification soignée des produits permettront de calculer des coefficients de prix à partir des enquêtes sur les prix menées dans chacun des pays. Les prix étant indiqués en monnaies nationales, l'interprétation de ces coefficients de prix amène à prendre en considération la notion de parité de pouvoir d'achat (PPA). Pour un produit donné, la PPA entre les monnaies respectives des pays A et B se définit comme le nombre d'unités de la monnaie du pays B nécessaire pour acheter, dans ce pays B, la même quantité de produits qu'une unité de la monnaie du pays A permet d'acheter dans le pays A. Les PPA pour les groupes de produits et pour les niveaux d'agrégation supérieurs jusqu'au PIB sont obtenues en pondérant les PPA des différents produits par la part de la dépense totale qui est consacrée à chacun d'eux. Afin d'obtenir un indice de prix international entre les deux pays, l'indice PPA doit être divisé par le taux de change courant entre les deux devises concernées.

10.71. Pour les services non marchands, les comparaisons internationales se trouvent confrontées aux mêmes problèmes que les comparaisons dans le temps, ce qui signifie que c'est la somme des entrées qui est utilisée pour mesurer les sorties. La méthode actuellement utilisée dans les comparaisons internationales consiste à calculer une PPA sur la base de coefficients de prix caractéristiques des principales composantes de ces entrées. Cette méthode, qui nécessite de procéder à des comparaisons de volume des entrées, néglige de tenir compte des différences de productivité caractérisant la production de services non marchands dans les pays objet de la comparaison. Il importe donc de mettre au point des méthodes permettant plutôt de procéder à des comparaisons de volume de la production (sorties) de services non marchands, ce qui devrait en principe être possible pour les services non marchands individualisables, la méthode générale étant la même que celle suivie lors des comparaisons dans le temps.

10.72. Le SEC reconnaît la nécessité de procéder à des comparaisons internationales de prix et de volume. Le principal objectif consiste ici à effectuer des comparaisons de volume sur le PIB et ses emplois; le critère de la transitivité doit à cet égard être respecté, ce qui signifie que l'indice direct établi pour le pays C à partir du pays A doit être égal à l'indice indirect obtenu en multipliant l'indice direct relatif au pays B et établi à partir du pays A par l'indice direct relatif au pays C et établi à partir du pays B.

10.73. L'approche adoptée par le SEC pour le calcul d'une série de mesures de volume multilatérales et de PPA consiste à partir de comparaisons binaires entre toutes les paires possibles de pays examinés. Bien que les indices de Fisher utilisés à ces fins ne soient pas transitifs, il est possible d'en faire dériver une série d'indices transitifs très proches des indices de Fisher initiaux, et ce grâce à la technique traditionnelle des moindres carrés. Afin de minimiser les écarts entre les indices de Fisher initiaux et les indices transitifs souhaités, on est amené à appliquer la formule dite EKS.

10.74. L'indice EKS met en oeuvre tous les indices indirects liant un pays *i* à un pays *k*, ainsi que l'indice direct existant entre ces deux pays. Il s'agira de la moyenne géométrique entre l'indice direct liant *i* et *k* et chaque indice indirect possible liant ces deux pays *i* et *k*. Le coefficient de pondération appliqué à l'indice direct est égal à deux fois le coefficient de pondération de chaque indice indirect. La transitivité est assurée en faisant participer chaque pays du bloc à l'indice EKS établi pour l'une quelconque des paires de pays considérées.

CHAPITRE XI

POPULATION ET EMPLOI

11.01. Certaines comparaisons entre pays, ou entre branches d'activité ou secteurs d'une même économie, ne prennent leur signification que si les grandeurs de la comptabilité nationale (par exemple produit intérieur brut, consommation finale des ménages, valeur ajoutée par branche d'activité, rémunération des salariés) sont rapportées au nombre d'habitants et aux variables représentatives de la main-d'oeuvre occupée, d'où le besoin de disposer de définitions de la population totale, de la population active, de l'emploi, du chômage, des emplois, du total des heures travaillées, de l'équivalence plein temps et du volume du travail salarié à rémunération constante qui soient étroitement liées aux concepts utilisés en comptabilité nationale.

11.02. Ces notions sont définies dans le système sur la base des concepts de territoire économique et de centre d'intérêt.

11.03. La main-d'oeuvre occupée doit être classée sur la base de la même unité statistique que celle qui est retenue pour l'analyse de la production, à savoir l'unité d'activité économique au niveau local et l'unité institutionnelle.

11.04. Les grandeurs auxquelles la population et la main-d'oeuvre occupée sont rapportées représentant des totaux annuels, il convient de se baser sur les moyennes de la population et de la main-d'oeuvre occupée au cours de l'année.

Dans le cas d'enquêtes effectuées à plusieurs reprises au cours de l'année, on retient la moyenne des résultats obtenus aux différentes dates de référence.

Lorsqu'un seul relevé est effectué, il est important de s'assurer que la période utilisée est pleinement représentative; il y a lieu d'utiliser les dernières informations disponibles sur les variations observées au cours de l'année pour estimer les données portant sur l'ensemble de celle-ci. Par exemple, pour l'estimation de l'emploi moyen, il y a lieu de tenir compte du fait que certaines personnes ne travaillent pas pendant toute l'année (travailleurs occasionnels et/ou saisonniers).

POPULATION TOTALE

11.05. Définition:

À une date déterminée, la population totale d'un pays comprend l'ensemble des personnes, nationaux ou étrangers, établies de façon durable sur le territoire économique du pays, même si ces personnes en sont temporairement absentes. A certaines fins, la moyenne annuelle du nombre d'habitants fournira une base appropriée pour l'estimation des variables de la comptabilité nationale ou comme dénominateur en cas de comparaisons.

11.06. La population totale est définie aux fins de la comptabilité nationale selon le concept de résidence (voir chapitre II).

Par personne établie de façon durable, on entend toute personne se trouvant ou ayant l'intention de se trouver sur le territoire économique du pays pour une période d'au moins un an.

Par personne temporairement absente, on entend toute personne établie dans le pays, mais séjournant ou ayant l'intention de séjourner dans le reste du monde pour une période de moins d'un an.

Toutes les personnes qui appartiennent au même ménage[1] résident là où celui-ci a son centre d'intérêt économique, c'est-à-dire là où il possède un logement ou une série de logements que ses membres utilisent comme résidence principale. Un membre d'un ménage résident continue à être résident même s'il effectue des voyages fréquents à l'extérieur du territoire économique, parce que son centre d'intérêt économique continue de se situer sur le territoire économique où le ménage réside.

11.07. La population totale d'un pays comprend:

- les nationaux établis dans le pays
- les civils nationaux se trouvant à l'étranger pour une période de moins d'un an (travailleurs frontaliers et saisonniers, touristes, curistes, etc.)
- les civils étrangers établis dans le pays pour une période d'au moins un an (y compris le personnel[2] des institutions de l'Union européenne et des organisations internationales civiles situées sur le territoire géographique du pays)
- les militaires étrangers[2] travaillant auprès d'organisations internationales situées sur le territoire géographique du pays
- le personnel d'assistance technique étranger[2] en mission de longue durée dans le pays et que l'on considère comme étant employé par le gouvernement hôte au nom du gouvernement ou de l'organisation internationale qui finance en réalité leurs travaux).

Par convention, la population totale comprend également, quelle que soit la durée du séjour dans le reste du monde:

- les étudiants nationaux, quelle que soit la durée de leurs études à l'étranger
- les membres[2] des forces armées nationales stationnées dans le reste du monde
- le personnel[2] national des bases scientifiques nationales établies en dehors du territoire géographique du pays
- le personnel[2] diplomatique national en poste à l'étranger
- les nationaux[2] qui sont membres des équipages de bateaux de pêche, autres navires, aéronefs, et plates-formes flottantes opérant partiellement ou entièrement en dehors du territoire économique.

(1) Le concept de ménage est défini au chapitre II.
(2) Y compris les membres de leurs ménages.

11.08. Par contre, la population totale d'un pays exclut:

- les civils étrangers se trouvant dans le pays pour une période de moins d'un an (travailleurs frontaliers et saisonniers, touristes, curistes, etc.)
- les civils nationaux résidant à l'étranger pour une période d'un an au moins
- les militaires nationaux travaillant auprès d'organisations internationales situées dans le reste du monde
- le personnel d'assistance technique national en mission de longue durée à l'étranger et que l'on considère comme étant employé par le gouverneur hôte au nom du gouvernement ou de l'organisation internationale qui finance en réalité ses travaux

et par convention,

- les étudiants étrangers, quelle que soit la durée de leurs études dans le pays
- les membres des forces armées d'un pays étranger stationnées dans le pays
- le personnel étranger des bases scientifiques étrangères établies sur le territoire géographique du pays
- le personnel diplomatique étranger en poste dans le pays.

11.09. La population définie ci-dessus se différencie de la population présente (ou de facto) qui comprend les personnes présentes sur le territoire géographique d'un pays à une date déterminée.

POPULATION ACTIVE

11.10 Définition:

Conformément aux directives du Bureau international du travail (treizième Conférence internationale des statisticiens du travail), la population active comprend toutes les personnes des deux sexes au-dessus d'une limite d'âge déterminée qui fournissent, durant une période de référence spécifiée, la main-d'oeuvre nécessaire aux activités de production (tombant dans la frontière de la production du Système).

La population active comprend toutes les personnes qui remplissent les conditions pour leur inclusion parmi les personnes pourvues d'un emploi (salariés ou travailleurs indépendants) ou les chômeurs.

Les "salariés" et "travailleurs indépendants" sont définis au titre "emploi".

Les "chômeurs" sont définis au titre "chômage".

EMPLOI[1]

11.11. Définition:

L'emploi comprend toutes les personnes - aussi bien les salariés que les travailleurs indépendants - exerçant une activité productrice rentrant dans la frontière de la production du Système.

a) Salariés[2]

11.12. Définition:

Par salariés, il faut entendre toutes les personnes qui travaillent, aux termes d'un contrat, pour une autre unité institutionnelle résidente en échange d'un salaire ou d'une rétribution équivalente (enregistré en D.1 Rémunération des salariés).

Il y a relation d'employeur à employé lorsqu'il existe un contrat, formel ou informel, entre une entreprise et une personne, normalement passé librement de part et d'autre, aux termes duquel la personne travaille pour l'entreprise en échange d'une rémunération en espèces ou en nature.

Les salariés sont classés dans la présente catégorie à condition qu'ils n'exercent pas également à titre principal une activité indépendante, auquel cas ils sont classés sous b).

11.13. Sont inclus ici:

- les personnes liées à un employeur par un contrat de travail (ouvriers, employés, cadres, personnel domestique, personnes exerçant une activité productrice rémunérée dans le cadre de programmes de création d'emplois)
- les fonctionnaires civils liés à l'administration publique par un statut de droit public
- les militaires de carrière, contractuels et du contingent (y compris les appelés effectuant un service civil)
- les ministres du culte, s'ils sont directement rétribués par une administration publique ou privée
- les propriétaires de sociétés et de quasi-sociétés s'ils travaillent dans ces entreprises
- les étudiants qui se sont engagés formellement à participer au processus de production d'une entreprise en échange d'une rétribution et/ou d'une formation
- les travailleurs à domicile[1] à condition qu'il soit clairement convenu de les rémunérer sur la base du travail effectué, c'est-à-dire de la somme de travail qui représente leur contribution au processus de production de l'entreprise

---

(1) "Employment" en anglais.
(2) La notion de "salariés" correspond à celle d'"emploi rémunéré" telle qu'utilisée par le BIT.
(1) Un travailleur à domicile est une personne qui accepte de travailler pour une entreprise déterminée ou de fournir une certaine quantité de biens ou de services à une entreprise déterminée aux termes d'un accord ou d'un contrat préalable passé avec cette entreprise, mais dont le lieu de travail n'est pas dans cette entreprise.

- les travailleurs atteints d'incapacité, à condition qu'il existe une relation formelle ou informelle d'employeur à salarié
- les personnes employées par des agences de travail temporaire, qui doivent être incluses dans la branche d'activité de l'agence qui les emploie et non dans celle de l'entreprise pour laquelle elles travaillent effectivement. Pour l'analyse entrées-sorties, un reclassement de ces personnes et des coûts liés à leur emploi peut toutefois être envisagé (voir 9.51).

11.14. Sont également considérés comme salariés les personnes qui sont temporairement absentes de leur travail, à condition qu'elles aient un lien formel avec leur emploi. Ce lien formel devrait être déterminé par référence à un ou plusieurs des critères suivants:

- le service ininterrompu du salaire ou du traitement
- une assurance de retour au travail à la fin de la situation d'exception ou un accord sur la date de retour
- la durée de l'absence du travail qui, le cas échéant, peut être la durée pendant laquelle les travailleurs peuvent recevoir une indemnisation sans obligation d'accepter d'autres emplois qui leur seraient éventuellement proposés.

Sont concernées ici les personnes qui sont temporairement absentes de leur travail pour des raisons de maladie ou d'accident, de vacances ou de congés, de grève ou de lock-out, de congé d'éducation ou de formation, de congé de maternité ou parental, de ralentissement de l'activité économique, de désorganisation ou de suspension provisoire du travail pour cause d'intempéries, de panne mécanique ou électrique ou de manque de matières premières ou de combustible, ou qui sont temporairement absentes pour d'autres raisons avec ou sans congé.

b) Travailleurs indépendants

11.15. Définition:

Par travailleurs indépendants, il faut entendre les personnes qui sont seuls propriétaires ou copropriétaires des entreprises sans personnalité juridique dans lesquelles elles travaillent, à l'exclusion des entreprises sans personnalité juridique classées comme quasi-sociétés. Les travailleurs indépendants sont classés sous cette rubrique s'ils n'exercent pas en même temps et à titre principal un travail salarié, auquel cas, ils sont à classer sous a).

Il se peut qu'ils ne soient temporairement pas au travail au cours de la période de référence pour une quelconque raison. La rémunération reçue par les travailleurs indépendants constitue un revenu mixte.

11.16. Les travailleurs indépendants comprennent également les catégories de personnes suivantes:

- les travailleurs familiaux non rémunérés, y compris ceux travaillant dans des entreprises sans personnalité juridique qui se consacrent entièrement ou partiellement à la production marchande
- les travailleurs à domicile dont le revenu est fonction de la valeur des produits issus du processus de production dont ils sont responsables, quelle que soit l'importance de leur contribution

- les travailleurs exerçant tant individuellement que collectivement des activités de production exclusivement à des fins de consommation finale ou de formation de capital pour compte propre. Sont également inclus les travailleurs bénévoles non rémunérés si leurs activités débouchent sur la production de biens (p.ex. construction d'un logement, d'un édifice de culte ou d'un autre bâtiment). Si des activités bénévoles conduisent à une production de services (p.ex. soins aux personnes ou nettoyage sans rémunération), les travailleurs concernés ne font pas partie de l'emploi parce que ce type d'activités ne constitue pas une production (voir 3.08). À noter également que la production de services de logement par les propriétaires-occupants ne nécessitant aucune entrée de main-d'oeuvre, ceux-ci ne sont pas, en tant que tels, considérés comme des travailleurs indépendants.

c) Emploi et résidence

11.17. La comparaison du résultat de l'activité des unités productrices avec l'emploi ne peut se faire que si celui-ci comprend à la fois les résidents et les non-résidents travaillant pour des unités productrices résidentes.

En conséquence, l'emploi doit également inclure les catégories de personnes suivantes:

- les frontaliers non résidents, c'est-à-dire les personnes qui franchissent journellement la frontière pour venir travailler sur le territoire économique
- les saisonniers non résidents, c'est-à-dire les personnes qui s'installent sur le territoire économique pour exercer, pendant moins d'un an, une activité dans des branches d'activité où un supplément de main-d'oeuvre est périodiquement nécessaire
- les membres des forces armées nationales stationnées dans le reste du monde
- le personnel national des bases scientifiques nationales situées en dehors du territoire géographique du pays
- le personnel diplomatique national en poste à l'étranger
- les membres des équipages des bateaux de pêche, autres navires, aéronefs et plates-formes flottantes exploités par des unités résidentes
- les agents locaux des administrations publiques nationales opérant en dehors du territoire économique.

11.18. En revanche, sont exclus de l'emploi:

- les frontaliers et les saisonniers résidents, c'est-à-dire les travailleurs qui exercent leur activité sur un autre territoire économique
- les nationaux membres des équipages de bateaux de pêche, autres navires, aéronefs et plates-formes flottantes exploités par des unités non résidentes
- les agents locaux des administrations publiques étrangères installées sur le territoire géographique du pays
- le personnel des institutions de l'Union européenne et des organisations internationales civiles installées sur le territoire géographique du pays (y compris les salariés recrutés localement)
- les militaires travaillant auprès d'organisations internationales militaires installées sur le territoire géographique du pays
- les nationaux travaillant dans des bases scientifiques étrangèrés établies sur le territoire économique.

11.19. Afin de permettre le passage aux concepts généralement utilisés dans les statistiques sur les forces de travail (emploi sur une base nationale), le SEC prévoit de faire figurer séparément les rubriques suivantes:

1) les appelés du contingent (non repris dans les statistiques sur les forces de travail mais compris dans le SEC parmi les services des administrations publiques)

2) les résidents travaillant auprès d'unités productrices non résidentes (repris dans les statistiques sur les forces de travail mais non compris dans l'emploi selon le SEC)

3) les non-résidents travaillant auprès d'unités productrices résidentes (non repris dans les statistiques sur les forces de travail mais compris dans l'emploi selon le SEC).

CHÔMAGE

11.20. Définition:

Conformément aux directives du Bureau international du travail (treizième Conférence internationale des statisticiens du travail), les chômeurs comprennent toutes les personnes ayant dépassé un âgé spécifié qui, au cours de la période de référence, étaient:

a) "sans travail", c'est-à-dire qui n'étaient pourvues ni d'un emploi salarié ni d'un emploi non salarié;

b) "disponibles pour travailler" dans un emploi salarié ou non salarié durant la période de référence;

c) "à la recherche d'un travail", c'est-à-dire qui avaient pris des dispositions spécifiques au cours d'une période récente spécifiée pour chercher un emploi salarié ou non salarié.

Ces dispositions spécifiques peuvent inclure: l'inscription à un bureau de placement public ou privé; la candidature auprès d'employeurs; les démarches sur les lieux de travail, dans les fermes ou à la porte des usines, sur les marchés ou dans les autres endroits où sont traditionnellement recrutés les travailleurs; l'insertion ou la réponse à des annonces dans les journaux; les recherches par relations personnelles; la recherche de terrains, d'immeubles, de machines ou d'équipements pour créer une entreprise personnelle; les démarches pour obtenir des ressources financières, des permis et licences, etc.

11.21. Définition:

Les taux de chômage correspondent aux pourcentages de chômeurs dans la population active.

Les taux de chômage sont calculés par sexe/classe d'âge et peuvent, en outre, être croisé entre eux sur la base d'autres variables démographiques tels l'état civil, le niveau de qualification ou la nationalité.

EMPLOIS (1)

11.22 Définition:

Par emplois, il faut entendre des activités (2) exercées contre rémunération (3) pendant une durée déterminée ou indéterminée en vertu de contrats explicites ou implicites (4) passés entre des personnes et des unités institutionnelles résidentes.

Cette définition englobe à la fois les emplois de salariés (les personnes concernées appartiennent à une autre unité institutionnelle que l'employeur) et les emplois d'indépendants (les personnes concernées se confondant avec l'unité institutionnelle "employeur").

11.23. La notion d'*emplois* diffère de celle de l'*emploi* définie plus haut en ce sens:

- qu'elle inclut toutes les activités (emploi principal, deuxième emploi, etc.) d'une même personne, lesquelles peuvent être exercées soit l'une à la suite de l'autre au cours de la période de référence (habituellement une semaine), soit parallèlement lorsqu'une personne a par exemple une activité le jour et une autre le soir;
- qu'elle exclut les personnes qui ne travaillent pas temporairement, mais qui ont un "lien formel avec leur emploi" sous la forme, par exemple, d'une "assurance de retour au travail ... ou d'un accord sur la date de retour". De tels accords passés entre un employeur et une personne au chômage temporaire ou en formation ne sont pas comptés au nombre des emplois dans le cadre du Système.

(1) "Jobs" en anglais.
(2) Par activité, il faut entendre toute participation à la production de biens ou de services rentrant dans la frontière de la production.
(3) La rémunération doit être interprétée ici au sens large et comprend le revenu mixte des indépendants.
(4) Le contrat explicite ou implicite a trait à l'apport de main-d'oeuvre et non à la fourniture d'un bien ou d'un service.

Emplois et résidence

11.24. Par emplois sur le territoire économique du pays, il faut entendre les activités exercées en vertu de contrats explicites ou implicites passés entre des personnes (qui peuvent être résidentes sur un autre territoire économique) et des unités institutionnelles résidant dans le pays.

Pour mesurer l'apport de main-d'oeuvre dans l'activité économique, seule la résidence de l'unité institutionnelle du producteur compte, car seuls les producteurs résidents contribuent à la formation du produit intérieur brut.

11.25. En outre:

- les emplois sont inclus dans le calcul des emplois sur le territoire économique lorsque les salariés d'un producteur résident travaillent temporairement sur un autre territoire économique et que la nature et la durée de l'activité ne garantit pas son traitement en tant qu'unité résidente fictive de cet autre territoire.
- Les emplois sont exclus du calcul des emplois sur le territoire économique lorsqu'ils sont occupés pour le compte d'unités institutionnelles non résidentes, c'est-à-dire d'unités qui ont leur centre d'intérêt dans un autre pays et qui n'ont pas l'intention d'exercer une activité sur le territoire national pendant une durée d'au moins un an.
- Les emplois du personnel des organisations internationales et ceux du personnel recruté localement et travaillant au service d'ambassades étrangères sont exclus du calcul étant donné que les unités qui emploient ces personnes ne sont pas résidentes.

TOTAL DES HEURES TRAVAILLÉES

11.26. Définition

Le total des heures travaillées représente la somme des heures effectivement ouvrées par les salariés et les travailleurs indépendants au cours de la période comptable dans le cadre d'activités de production rentrant dans la frontière de la production du Système.

Etant donné que le SEC retient une définition large des salariés en y incluant les travailleurs à temps partiel et les personnes temporairement absentes de leur travail mais ayant un lien formel avec celui-ci, le SEC recommande comme mesure appropriée du calcul de la productivité le nombre total d'heures travaillées et non le nombre de personnes.

Le total des heures ouvrées est la mesure de la main-d'oeuvre occupée qui a la préférence dans le cadre du Système.

11.27. Conformément aux normes établies par le Bureau international du travail (dixième Conférence internationale des statisticiens du travail), le total des heures effectivement travaillées comprend:

a) les heures réellement effectuées pendant les périodes normales de travail

b) les heures effectuées en plus des précédentes et généralement rémunérées selon des barèmes supérieurs au barème normal (heures supplémentaires)

c) le temps consacré sur le lieu de travail à des travaux tels que la préparation du lieu de travail, les réparations et l'entretien, la préparation et le nettoyage des outils ou l'établissement de reçus, factures, fiches de durée d'opérations et autres rapports

d) le temps passé sur le lieu de travail en temps morts en raison, par exemple, du manque occasionnel de travail, d'arrêts de machines ou d'accidents, ou le temps passé sur le lieu de travail sans effectuer aucun travail mais tout en étant rémunéré dans le cadre d'un contrat avec garantie d'emploi

e) le temps correspondant à des courtes périodes de repos sur le lieu de travail, y compris les arrêts de travail pour collation.

11.28. En revanche, le total des heures effectivement travaillées ne comprend pas:

a) les heures rémunérées mais non effectuées, tels que les congés annuels, les jours fériés et les congés de maladie payés

b) les pauses pour les repas

c) les heures, même rémunérées, consacrées au trajet entre le domicile et le lieu de travail et vice versa (p.ex. dans le secteur du bâtiment). Toutefois, les déplacements organisés pendant les heures de travail font partie des heures travaillées.

11.29. Le total des heures travaillées correspond à la somme des heures effectivement travaillées pendant la période comptable par les salariés et les travailleurs indépendants sur le territoire économique,

- y compris les travaux effectués en dehors du territoire économique pour le compte d'employeurs résidents n'ayant aucun centre d'intérêt économique à l'étranger
- à l'exclusion des travaux effectués pour le compte d'employeurs étrangers n'ayant aucun centre d'intérêt sur le territoire économique.

11.30. De nombreuses enquêtes effectuées auprès d'entreprises relèvent les heures rémunérées et non les heures travaillées.

Dans semblables cas, les heures travaillées doivent être évaluées pour chaque groupe d'emplois en utilisant toutes les informations disponibles sur les congés payés, etc.

11.31. Aux fins d'analyse du cycle économique, il peut être utile d'ajuster le total des heures travaillées en adoptant un nombre standard de jours de travail par an.

ÉQUIVALENCE PLEIN TEMPS

11.32. Définition

L'emploi équivalent plein temps, qui est égal au nombre d'emplois équivalents plein temps, se définit comme le nombre total d'heures travaillées divisé par la moyenne annuelle des heures travaillées dans des emplois à plein temps sur le territoire économique.

11.33. Cette définition ne décrit pas nécessairement la manière dont le concept est évalué: étant donné que la durée de l'emploi à plein temps a évolué avec le temps et diffère selon les branches d'activité, il faut utiliser des méthodes qui établissent pour chaque groupe d'emplois la proportion moyenne et le nombre moyen d'heures de travail passées dans des emplois autres qu'à plein temps. En premier lieu il faut évaluer ce qu'est une semaine normale à plein temps dans chaque groupe d'emplois. Si cela s'avère possible, un groupe d'emplois peut être défini, au sein d'une branche d'activité, sur la base du sexe et/ou du type de travail effectué. Le nombre d'heures convenu contractuellement constitue, pour les emplois salariés, le critère de référence ad hoc. L'équivalent plein temps est alors calculé séparément pour chaque groupe d'emplois, avant d'être totalisé.

11.34. Bien que le nombre total d'heures travaillées soit la meilleure mesure de la main-d'oeuvre occupée, l'équivalence plein temps a pour avantages d'être plus facile à estimer et de faciliter l'établissement de comparaisons internationales avec les pays qui ne peuvent que calculer l'emploi équivalent plein temps.

VOLUME DU TRAVAIL SALARIÉ À RÉMUNÉRATION CONSTANTE

11.35. Définition

Le volume du travail salarié à rémunération constante mesure les apports courants de main-d'oeuvre évalués aux niveaux de rémunération des emplois salariés en vigueur au cours d'une période de référence déterminée.

11.36. La rémunération des salariés aux prix courants divisée par le volume du travail salarié à prix constants donne un indice implicite du coût salarial comparable à l'indice implicite des prix des emplois finals.

11.37. Le concept de volume du travail salarié à rémunération constante sert à rendre compte des changements intervenus dans la composition de la force de travail (p.ex. glissement des travailleurs à bas salaire vers des travailleurs à salaire plus élevé). Pour qu'elle soit pertinente et utile, l'analyse devra être réalisée par branche d'activité.

CHAPITRE XII

LES COMPTES TRIMESTRIELS

12.01. Partie intégrante du système des comptes nationaux, les comptes économiques trimestriels servent, entre autres finalités, à l'étude de l'année en cours et au calcul d'estimations provisoires pour l'année précédente. Ils constituent un ensemble cohérent d'opérations, de comptes et de soldes comptables couvrant la sphère tant financière que non financière. Leurs principes, définitions et structure sont calqués sur ceux des comptes annuels, moyennant toutefois quelques adaptations propres à la période étudiée.

12.02. L'intérêt particulier que présentent les comptes trimestriels tient essentiellement au fait qu'ils constituent le seul ensemble cohérent d'indicateurs disponible à bref délai et apte à fournir une vue globale de l'activité économique, tant dans le monde financier que non financier, dans un passé récent.

12.03. La période couverte et la nécessité de disposer d'informations fiables le plus rapidement possible confèrent aux comptes trimestriels des caractéristiques spécifiques qui tiennent au choix des méthodes statistiques à appliquer, à la prise en compte des variations saisonnières, à la recherche de la cohérence entre comptes trimestriels et comptes annuels et aux contraintes imposées en matière de présentation. Ces caractéristiques spécifiques seront étudiées en détail dans un manuel des comptes trimestriels qu'Eurostat à l'intention de publier avant l'entrée en vigueur de la présente méthodologie.

12.04. Les méthodes statistiques appliquées pour élaborer les comptes trimestriels s'écartent parfois sensiblement de celles utilisées pour les comptes nationaux. Elles peuvent être subdivisées en deux grandes catégories: les procédures directes et les procédures indirectes. Le recours à des procédures directes dépend de la disponibilité à intervalles trimestriels, moyennant naturellement les simplifications qui s'imposent, des mêmes sources de données que celles servant à l'établissement des comptes annuels. Par contre, les procédures indirectes reposent sur la désagrégation des données annuelles à l'aide de techniques mathématiques ou statistiques faisant appel à des indicateurs de référence permettant de procéder à des extrapolations pour l'année courante. Le choix entre les différentes procédures indirectes disponibles doit avant tout tenir compte de l'obligation de minimiser l'erreur de prévision pour l'année courante, afin que les estimations annuelles provisoires soient aussi proches que possible des chiffres définitifs. Ce choix dépendra entre autres des informations trimestrielles disponibles.

12.05. Les séries des comptes trimestriels laissent assez souvent apparaître des variations à très court terme dues aux conditions climatiques, aux habitudes sociales, aux changements de législation et autres, que l'on qualifie souvent de variations saisonnières. Si le caractère saisonnier fait partie intégrante des données trimestrielles, il fait souvent obstacle à une identification et à une analyse correctes de la composante cyclique d'une tendance. D'où la nécessité d'établir à la fois des données brutes et des données corrigées des variations saisonnières, la cohérence comptable de ces dernières devant être assurée. Un problème similaire à l'ajustement saisonnier est celui des corrections à apporter pour tenir compte de la variation du nombre de jours ouvrables. Il sera également abordé dans le manuel d'Eurostat.

12.06. Les comptes trimestriels adoptant le même cadre que les comptes annuels, ils doivent être cohérents avec ceux-ci dans le temps. Pour les variables de flux, il faut donc, pour chaque année, que la somme des quatre résultats trimestriels soit égale au total annuel. En principe, rien n'empêche que cette condition soit remplie pour les années précédentes. Pour l'année en cours se pose toutefois le problème de la priorité chronologique entre les données annuelles et les données trimestrielles, ces dernières étant normalement disponibles en premier. Ce problème peut être résolu en décidant que les estimations provisoires des chiffres annuels sont obtenues par agrégation des données trimestrielles. Lorsque de nouvelles informations annuelles sont disponibles qui conduisent à une révision des chiffres provisoires, il convient de modifier en conséquence les données trimestrielles. Dans semblable système, les comptes annuels sont un sous-produit de la comptabilité trimestrielle et on ne procède à aucun exercice annuel séparé.

12.07. La cohérence chronologique doit être assurée pour les données brutes et, d'une manière qui soit compatible avec les procédures de correction des variations saisonnières, pour les chiffres ajustés.

12.08. Quoiqu'en principe, la plupart des opérations et soldes comptables se répartissent de façon relativement régulière entre les différents trimestres, il existe certaines opérations qui sont concentrées sur un ou deux trimestres de l'année. C'est le cas, par exemple, des versements des impôts sur le revenu, des dividendes ou des intérêts. Le traitement de ces cas particuliers est largement tributaire de la manière dont sont obtenus les chiffres correspondants.

12.09. Du point de vue théorique, rien ne s'oppose à ce qu'une présentation identique à celle des comptes annuels soit adoptée pour les comptes trimestriels. Dans la pratique toutefois, il est assurément utile de procéder à diverses simplifications et agrégations de façon à pouvoir obtenir des données trimestrielles fiables le plus rapidement possible (voir programme de tableaux et données à fournir dans le cadre du SEC 95).

CHAPITRE XIII

LES COMPTES RÉGIONAUX

INTRODUCTION

13.01. Les comptes régionaux constituent une version au niveau régional des comptes de l'économie totale. Sauf indication contraire, ils ont recours aux mêmes concepts.

13.02. Construire un ensemble complet de comptes au niveau régional suppose de traiter chaque région comme une entité économique distincte. Ce faisant, les opérations qu'une région réalise avec d'autres deviennent en quelque sorte des opérations avec l'extérieur. Il va de soi que les opérations extérieures d'une région doivent être subdivisées entre celles avec d'autres régions du pays et celles qui ont véritablement lieu avec le reste du monde.

13.03. Les problèmes conceptuels (voir 13.10-13.14) que pose l'élaboration de comptes régionaux expliquent en partie pourquoi ceux-ci sont limités à l'observation des activités de production par branche d'activité et à la construction de comptes pour certains secteurs institutionnels seulement, tels les ménages.

TERRITOIRE REGIONAL

13.04. L'économie régionale d'un pays fait partie de son économie totale. Cette dernière est définie en termes d'unités institutionnelles. Elle englobe toutes les unités institutionnelles qui ont un centre d'intérêt sur son territoire économique (voir 2.04). Si le territoire économique est constitué pour l'essentiel du territoire géographique, les deux ne coïncident pas exactement (voir 2.05). Le territoire économique d'un pays peut être subdivisé en plusieurs territoires régionaux et un territoire extrarégional.

13.05. Chaque territoire régional comprend:

(a) une région faisant partie du territoire géographique d'un pays;

(b) les enceintes des zones franches, entrepôts et usines sous contrôle douanier qui sont situés dans cette région.

13.06. Le territoire extrarégional est constitué des parties du territoire économique d'un pays qui ne peuvent être rattachées directement à une région. Il comprend:

(a) l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs;

(b) les enclaves territoriales - c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre Etats, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques, etc.);

(c) les gisements situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays qui sont exploités par des unités résidentes.

13.07. La Nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) fournit "un schéma unique et cohérent" de subdivisions du territoire économique de l'Union européenne aux fins de l'établissement des statistiques régionales.

UNITES ET RESIDENCE

13.08. Deux types d'unités sont distingués: d'une part l'UAE locale pour l'analyse des flux intervenant dans le processus de production et lors de l'utilisation de biens et de services; d'autre part l'unité institutionnelle pour l'analyse des flux intéressant en particulier les revenus, le capital, les opérations financières et le patrimoine.

13.09. L'UAE locale est la partie d'une unité d'activité économique relevant du niveau local. L'unité locale correspond à une unité institutionnelle ou à une partie d'unité institutionnelle produisant des biens et/ou des services en un lieu topographiquement identifié (voir 2.106). Dès lors, il est en principe possible de déterminer sans aucune ambiguité la résidence régionale d'une UAE locale.

Pour les opérations qui ont un rapport avec les activités de production, il est indispensable de recenser les flux entre plusieurs UAE locales appartenant à la même unité institutionnelle mais établies dans des régions différentes. Le SEC recommande que les livraisons entre UAE locales soient comptabilisées dans la production; en comptabilité régionale, cette recommandation prend toute sa signification.

13.10. Pour l'élaboration des comptes régionaux, deux types d'unité institutionnelle sont distingués. Le premier type est l'unité unirégionale, qui a son centre d'intérêt économique et qui exerce la plupart de ses activités dans une seule région. Les unités unirégionales regroupent les ménages, les sociétés dont les UAE locales sont toutes situées dans la même région, les administrations d'États fédérés et les administrations locales, une partie des administrations de sécurité sociale et de nombreuses ISBL au service des ménages.

Le second type d'unité institutionnelle est l'unité plurirégionale, dont le centre d'intérêt économique est situé dans plusieurs régions. De nombreuses sociétés et un certain nombre d'ISBL se trouvent dans cette situation. C'est également le cas, dans une plus large mesure, des unités institutionnelles dont les activités s'étendent à l'ensemble du pays comme l'administration centrale et un petit nombre de sociétés - généralement en situation de monopole ou de quasi-monopole - telles les sociétés nationales de chemin de fer ou d'électricité.

13.11. Toutes les opérations des unités unirégionales sont imputées à la région dans laquelle elles ont leur centre d'intérêt économique. Pour les ménages, ce dernier correspond à la région où ils vivent et non à celle où ils travaillent. Toutes les autres unités unirégionales sont réputées avoir leur centre d'intérêt économique dans la région dans laquelle elles sont établies.

13.12. Une partie des opérations des unités plurirégionales ne peuvent, strictement parlant, être régionalisées, du moins en théorie. C'est le cas de la plupart des opérations de répartition et des opérations financières. Le corollaire en est l'impossibilité de définir les soldes comptables des unités plurirégionales sans aucune équivoque au niveau régional.

13.13. L'éventualité pourrait être envisagée de ventiler entre régions l'ensemble des opérations des unités plurirégionales selon une quelconque règle empirique. Il conviendrait cependant de ne pas considérer cette approche simplement comme une solution particulièrement pratique. Elle suppose en effet une adaptation conceptuelle du SEC puisque les raisons qui empêchent d'inclure une séquence complète de comptes pour les UAE locales/les branches d'activité dans le cadre central interdisent également de ventiler totalement l'ensemble des unités institutionnelles et leurs comptes entre différentes régions puisqu'en principe, cela supposerait également de construire un ensemble complet de comptes pour les UAE locales.

13.14. Les considérations qui précèdent limitent le système des comptes régionaux aux éléments suivants:

- agrégats régionaux relatifs aux activités de production, par branche d'activité:
  * valeur ajoutée brute
  * rémunération des salariés
  * emploi
  * salariés
  * formation brute de capital fixe
- produit intérieur brut régional (PIBR)
- comptes régionaux des ménages.

MÉTHODES DE RÉGIONALISATION

13.15. La comptabilité régionale porte sur les opérations des unités qui sont résidentes d'un territoire régional. Globalement, la régionalisation peut intervenir selon la méthode ascendante, la méthode descendante ou une méthode mixte. Ces différentes possiblités sont décrites ci-après:

a) Méthode ascendante ("de bas en haut")

La méthode ascendante d'estimation consiste à partir des informations relatives aux unités résidant dans la région et à les sommer jusqu'à obtenir le total régional de l'agrégat concerné. La somme des valeurs régionales doit être égale à la valeur nationale.

b) Méthode descendante ("de haut en bas")

La méthode descendante suppose de ventiler une donnée nationale entre les différentes régions, sans chercher à isoler les résultats individuels des unités résidentes; cette ventilation a lieu au moyen d'une clé de répartition reflétant autant que possible la caractéristique à estimer. La méthode est dite descendante parce que l'agrégat est attribué à une région et non à une unité individuelle. Toutefois, il convient d'avoir recours à la notion d'unité résidente pour garantir une couverture régionale correcte de la clé à utiliser.

c) Méthode mixte

La méthode ascendante peut rarement être appliquée telle quelle. Il convient dès lors d'envisager également le recours à une méthode mixte. C'est ainsi, par exemple, qu'il peut arriver qu'une variable ou qu'un ensemble agrégé de variables ne puisse être régionalisé au moyen de la méthode ascendante qu'au niveau I de la NUTS et que pour les niveaux II et III, il faille avoir recours à la méthode descendante.

13.16. En principe, la méthode ascendante a pour avantage de faire directement appel à des sources de données pertinentes au niveau régional. L'intérêt de la méthode descendante est de garantir la cohérence numérique entre les comptes nationaux et les comptes régionaux. Elle présente cependant pour inconvénient de fournir des estimations qui ne sont pas calculées à l'aide de données directes, mais au moyen d'une clé que l'on suppose corrélée au phénomène à mesurer.

13.17. Lorsque cela est possible, il conviendrait que les valeurs régionales qui, d'un point de vue conceptuel, correspondent exactement aux valeurs nationales soient estimées directement au moyen de la méthode ascendante. La procédure descendante ne fournit pas une base de données solide et fiable permettant d'apprécier l'exactitude des estimations, tandis que la méthode ascendante permet d'attirer l'attention sur une possible divergence avec les totaux nationaux.

AGRÉGATS PAR BRANCHE D'ACTIVITE

13.18. Une branche d'activité au niveau régional regroupe les UAE locales exerçant une activité économique identique ou similaire dans cette région (voir 2.108). L'UAE locale est l'unité qui sert de base au calcul des données relatives aux activités de production (production, consommation intermédiaire, etc.).

13.19. En règle générale, les agrégats relatifs aux activités de production doivent être affectés à la région dans laquelle réside l'unité qui effectue les opérations concernées. Le lieu de résidence de l'UAE locale est un critère essentiel pour l'affectation de ces agrégats à une région déterminée.

13.20. Le critère général d'affectation de la formation brute de capital à une région est celui de la propriété, à l'instar de ce qui se fait dans les comptes de l'économie totale (voir 2.05, note 1). Les actifs fixes appartenant à une unité plurirégionale doivent être attribués aux UAE locales qui les utilisent. Comme dans les comptes nationaux, les actifs fixes pris en location simple sont enregistrés dans la région de leur propriétaire et ceux pris en crédit-bail dans celle de leur utilisateur.

13.21. En pratique, il est possible que l'on dispose uniquement d'informations au niveau d'unités qui contiennent plusieurs UAE locales exerçant des activités différentes et/ou établies dans des régions différentes. Dans ce cas, il convient d'utiliser les indicateurs disponibles (comme la rémunération des salariés ou l'emploi par région) pour régionaliser les données par branche d'activité.

13.22. Quand il s'agit de définir une UAE locale, trois situations doivent être envisagées:

a) une activité de production nécessitant un volume significatif de main-d'oeuvre[1] et exercée en un lieu déterminé ne pose aucun problème. Dans certains cas toutefois, certaines clarifications s'imposent (voir 13.24-13.27);

b) une activité de production ne nécessitant aucun volume significatif de main-d'oeuvre et exercée en un lieu déterminé n'est pas considérée comme une UAE locale distincte et la production correspondante doit être affectée à l'unité locale qui en est responsable;

c) une activité de production ne se déroulant pas dans un lieu déterminé impose de recourir au concept de résidence au niveau national.

13.23. Les activités auxiliaires ne sont pas isolées de façon à former des entités distinctes ou ne sont pas séparées des activités ou entités principales ou secondaires qu'elles servent (voir 2.104). En conséquence, les activités auxiliaires doivent être intégrées aux UAE locales qu'elles servent.

Des activités auxiliaires peuvent être exercées dans des lieux distincts, situés dans d'autres régions que celles dans lesquelles sont établies les UAE locales qu'elles servent. La stricte application de la règle précitée pour la ventilation régionale des activités auxiliaires déboucherait sur une sous-estimation des agrégats calculés pour les régions dans lesquelles sont concentrées des activités auxiliaires. Conformément au principe de résidence, elles doivent dès lors être attribuées à la région dans laquelle elles sont exercées et restent ainsi au sein de la même branche d'activité que les UAE locales qu'elles servent.

13.24. Les méthodes de régionalisation nécessitent diverses clarifications pour certaines branches d'activité, notamment:

- la construction,
- le transport, le stockage et les communications,
- l'intermédiation financière.

13.25. En ce qui concerne la construction, les chantiers doivent être traités comme UAE locales indépendantes lorsque leur activité est significative (voir 2.09, note 4). Etant donné la mobilité de certains équipements (engins de battage ou grues par exemple) entre unités locales de la même UAE et l'absence d'information au niveau des chantiers, il est recommandé d'allouer la formation brute de capital fixe relative à de tels équipements au siège de l'UAE.

13.26. Pour les transports, y compris par canalisation, il est essentiel de définir les UAE locales auxquelles attribuer la production et la formation de capital. Pour les transports terrestres (à l'exclusion des chemins de fer), la production et la formation de capital doivent être imputées aux dépôts ou UAE locales similaires où sont basés les équipements. Pour les transports maritimes et fluviaux, la production et les équipements mobiles doivent être attribués au port d'attache de l'unité. Quant aux réseaux de canalisations, ils sont à rattacher à l'UAE locale qui les exploite.

---

(1) Dans le présent contexte, il convient de considérer comme volume significatif de main-d'oeuvre au moins l'équivalent annuel d'une personne travaillant à mi-temps.

En ce qui concerne les transports ferroviaires et aériens, il convient d'utiliser une méthode descendante permettant de ventiler les agrégats nationaux entre les différentes régions à l'aide d'indicateurs ad hoc. La rémunération des salariés doit être attribuée à la région où travaille le personnel. L'excédent brut d'exploitation doit être réparti entre les régions sur la base d'indicateurs relatifs à l'activité des lignes ferroviaires ou aériennes.

Dans le domaine des communications, les cabines et appareils téléphoniques, lignes de télécommunication et autres ne remplissent qu'un rôle logistique. Il ne constitue dès lors pas des entités distinctes et doivent être imputés à l'UAE locale responsable de leur gestion, de même d'ailleurs que les investissements en infrastructure.

13.27. En matière d'intermédiation financière, l'affectation de la valeur ajoutée doit être basée sur les revenus. La rémunération des salariés sera imputée aux UAE locales qui occupent les personnes concernées. L'excédent brut d'exploitation des établissements de crédit sera réparti entre les UAE locales au prorata du total des prêts et dépôts, tandis que celui des entreprises d'assurance le sera proportionnellement aux primes encaissées. La formation brute de capital fixe étant pour l'essentiel constituée de bâtiments, elle devra être attribuée à la région dans laquelle ceux-ci sont situés.

13.28. La production doit être évaluée aux prix de base (voir 3.37). Les produits de consommation intermédiaire doivent être évalués à leur prix d'acquisition au moment où ils intègrent le processus de production (voir 3.62). En conséquence, la valeur ajoutée brute par branche d'activité est évaluée aux prix de base.

La formation brute de capital fixe est évaluée aux prix d'acquisition, y compris les frais d'installation et autres coûts du transfert de propriété. Lorsqu'elle est produite pour compte propre, elle est évaluée aux prix de base d'actifs fixes similaires ou, à défaut, aux coûts de production (voir 3.103).

13.29. L'équivalent régional du PIB est le PIBR (produit intérieur brut régional). Le PIBR est évalué aux prix du marché par sommation des montants régionalisés des impôts moins subventions sur les produits et les importations et de la valeur ajoutée aux prix de base. La somme des PIBR aux prix du marché des différentes régions et du territoire extrarégional est égale au PIB aux prix du marché.

COMPTES DES MÉNAGES

13.30. Le produit intérieur brut d'une région est le résultat des activités de production des UAE locales qui y résident. Les processus de distribution et de redistribution du revenu fournissent d'autres soldes comptables significatifs, à savoir le revenu primaire et le revenu disponible. Pour les considérations mentionnées aux paragraphes 13.10 à 13.14, ces concepts de revenu sont, en comptabilité régionale, limités aux ménages.

13.31. Les comptes régionaux des ménages constituent la variante régionale des comptes correspondants au niveau national. Pour des raisons pratiques, seuls existent les comptes suivants:

- le compte de distribution primaire du revenu;
- le compte de distribution secondaire du revenu.

Globalement, ces comptes servent à mesurer le revenu primaire et le revenu disponible des ménages résidant dans une région donnée.

13.32. Les comptes régionaux des ménages couvrent les ménages qui résident sur un territoire régional déterminé. La définition des ménages en tant qu'unités institutionnelles et la définition du secteur institutionnel des ménages sont données aux paragraphes 2.13, 2.16, 2.75 et 2.76. La somme des membres des ménages résidant dans une région correspond à la population résidente totale de la région.

13.33. En règle générale, les critères retenus au niveau national pour déterminer la résidence des ménages valent également au plan régional. En ce qui concerne toutefois la résidence des étudiants et des malades de longue durée, une exception est faite lorsque la région d'accueil est située dans le même pays. En comptabilité régionale, ces personnes sont traitées comme résidentes de leur région d'accueil si elles y séjournent pendant plus d'un an.

13.34. Dans les comptes régionaux des ménages, deux cas particuliers doivent être envisagés qui méritent quelques explications:

- cas d'un ménage possédant une entreprise non constituée en société (qui n'est pas considérée comme quasi-société au niveau national) dans une autre région.

L'entreprise non constituée en société est considérée comme résidente (unité fictive) de la région hôte. Dès lors, le revenu mixte issu du calcul d'agrégats par branche d'activité fait partie du revenu mixte de cette région. Néanmoins, le revenu mixte tel qu'enregistré dans le compte d'affectation du revenu primaire des ménages par région doit être égal au revenu mixte total perçu par les ménages qui résident dans une région, quelle que soit la région dans laquelle ce revenu est généré.

- cas d'un ménage possédant un terrain et/ou une résidence secondaire dans une autre région.

Le terrain et/ou la résidence secondaire sont également considérés comme des unités fictives résidant dans la région hôte. En conséquence, les fermages et loyers payés par les locataires du terrain et/ou du logement sont versés à cette unité fictive. Si la seconde résidence est utilisée par son propriétaire à des fins de consommation finale pour compte propre, la valeur locative doit être considérée comme une exportation inter-régionale de la région dans laquelle le logement est situé vers la région de résidence du propriétaire. Cette dernière importe donc un service et l'utilise au titre de dépense de consommation finale des ménages. Comme dans le cas du revenu mixte, l'excédent d'exploitation provenant de ce processus de production diffère de l'excédent d'exploitation apparaissant dans le compte de distribution primaire du revenu des ménages, alors qu'au niveau de l'économie totale, les deux sont égaux.

ANNEXES

ANNEXE 1

SERVICES D'INTERMÉDIATION FINANCIÈRE MESURÉS INDIRECTEMENT

(SIFMI)

MODIFICATIONS À APPORTER AU TEXTE DU SEC EN CAS DE RÉPARTITION DES SERVICES D'INTERMÉDIATION FINANCIÈRE MESURÉS INDIRECTEMENT (SIFMI)

1.13	Supprimer: *"- l'enregistrement des emplois de services d'intermédiation financière mesurés indirectement en consommation intermédiaire d'un secteur fictif ou d'une branche d'activité fictive."*	Remplacer par: *"- la répartition des emplois de services d'intermédiation financière mesurés indirectement (SIFMI) entre les secteurs utilisateurs/les branches d'activité utilisatrices."*
1.25		Ajouter après *"parmi les principales différences constatées en matière de concepts, on peut citer:"*: *"- les emplois de services d'intermédiation financière mesurés indirectement (SIFMI) sont maintenant répartis entre les secteurs utilisateurs/les branches d'activité utilisatrices et non plus affectés à un secteur fictif ou à une branche d'activité fictive. Les emplois de SIFMI ne sont donc plus systématiquement enregistrés, par convention, en consommation intermédiaire, mais peuvent également l'être en consommation finale, en importations et en exportations."*
3.60j)	Supprimer: *"uniquement pour l'économie totale: l'ensemble des services d'intermédiation financière mesurés indirectement (SIFMI) fournis par les producteurs résidents."*	Remplacer par: *"les emplois par les producteurs résidents de services d'intermédiation financière mesurés indirectement (SIFMI)."*
3.66e)		Ajouter après *"les services d'intermédiation financière explicitement facturés"*: *"et la partie des services d'intermédiation financière mesurés indirectement utilisée à des fins de consommation finale par les ménages"*
3.132		Ajouter après *"les services financiers à concurrence des commissions et frais explicitement facturés;"*: *"et la partie des services d'intermédiation financière mesurés indirectement consommée par des non-résidents;"*

4.51	Supprimer: *"La valeur des services fournis par les intermédiaires financiers n'étant pas répartie entre leurs clients, les paiements effectifs en intérêts des ou aux intermédiaires financiers ne sont pas corrigés des marges représentant les frais implicites facturés par ceux-ci. Un poste d'ajustement est donc nécessaire dans le compte d'affectation des revenus primaires des intermédiaires financiers et d'une branche d'activité fictive à laquelle est attribuée, par convention, la totalité de la production des intermédiaires financiers au titre de la consommation intermédiaire."*	Remplacer par: *"La valeur des services fournis par les intermédiaires financiers étant répartie entre leurs clients, les paiements effectifs en intérêts des ou aux intermédiaires financiers doivent être corrigés des marges représentant les frais implicites facturés par ceux-ci. La valeur estimée de ces frais doit être soustraite des intérêts versés par les emprunteurs aux intermédiaires financiers et ajoutée aux intérêts que reçoivent les déposants. Les frais sont considérés comme une rémunération de services rendus par les intermédiaires financiers à leurs clients et non comme un paiement d'intérêts."*
8.14	Supprimer: *"La production de services d'intermédiation financière mesurés indirectement (SIFMI) n'étant pas ventilée entre les secteurs usagers, la totalité de cette production est traitée comme consommation intermédiaire d'un secteur fictif avec une production nulle et une valeur ajoutée égale mais de signe contraire à la consommation intermédiaire. Ce montant est donc globalement retranché de la valeur ajoutée de l'ensemble des secteurs institutionnels et des branches d'activité. De manière à alléger la présentation des comptes, il est possible de ne pas insérer une colonne supplémentaire pour le secteur fictif, mais plutôt de prendre en compte le chiffre correspondant dans la colonne Économie totale."*	Remplacer par: *"Les services d'intermédiation financière mesurés indirectement (SIFMI) étant répartis entre les secteurs usagers, certains paiements d'intérêts sont reclassés en rémunération de services. Ce reclassement modifie les valeurs de la production et de la consommation intermédiaire (ainsi que de la consommation finale, des importations et des exportations)."*

8.24	Supprimer: *"Les services d'intermédiation financière mesurés indirectement (SIFMI) n'étant pas ventilés entre les secteurs usagers, les données enregistrées en intérêts sont les intérêts effectifs payés et reçus. Un ajustement est opéré en ressources, avec un signe négatif, dans la colonne des sociétés financières, et avec un signe positif, dans la colonne correspondant au secteur fictif. De manière à alléger la présentation des comptes, il est possible de ne pas insérer une colonne supplémentaire pour le secteur fictif, mais plutôt de prendre en compte le chiffre correspondant dans la colonne Économie totale."*	Remplacer par: *"Les services d'intermédiation financière mesurés indirectement (SIFMI) étant ventilés entre les secteurs usagers, le poste "intérêts" du compte d'affectation des revenus primaires correspond aux intérêts à recevoir et à payer après que les SIFMI ont été diminués des montant effectifs à payer par les emprunteurs et augmentés des montants effectifs à recevoir par les prêteurs."*
	Ajouter les tableaux 1 et 2 détaillant les conséquences de la répartition des SIFMI sur les données chiffrées présentées dans la séquence des comptes du chapitre VIII (exemple numérique).	

Tableau 1 Conséquences de la répartition des SIFMI entre les secteurs institutionnels, y compris pour les producteurs non marchands

Emplois

Comptes	total	Biens et services (res.)	S.2 Reste du monde	S.1 Economie totale	S.15 ISBL au service des ménages	S.14 Ménages	S.13 Adminis-trations publiques	S.12 Sociétés finan-cières	S.11 Sociétés non finan-cières
I. Compte extérieur/ de production	2	2							
	4		4						
	27			27	3	0	6	0	18
	30		-2	30				48	-18
II.1.1 Compte d'exploitation	30			30				48	-18
II.1.2 Compte d'affectation des revenus primaires	230		13	217	6	14	35	106	56
	22			22	1	35	-21	48	-41
II.2 Compte de distribution secondaire du revenu	22			22	1	35	-21	48	-41
II.4 Compte d'utilisation du revenu				28	3	19	6		
	28		6	-6	-2	16	-27	48	-41

Ressources

Opérations et soldes comptables		S.11 Sociétés non finan-cières	S.12 Sociétés finan-cières	S.13 Adminis-trations publiques	S.14 Ménages	S.15 ISBL au service des ménages	S.1 Economie totale	S.2 Reste du monde	Biens et services (res.)	total	Comptes
Importations de service	P.72							2		2	I. Compte extérieur/ de production
Exportations de services	P.62								4	4	
Production	P.1		48	6		3	57			57	
Consommation intermédiaire	P.2										
Valeur ajoutée/solde extérieur	B.1	-18	48				30			30	II.1.1 Compte d'exploitation
Excédent d'exploitation	B.2	-18	48				30			30	II.1.2 Compte d'affectation des revenus primaires
Intérêts	D.41	33	106	14	49	7	209	21		230	
Solde des revenus primaires	B.5	-41	48	-21	35	1	22			22	II.2 Compte de distribution secondaire du revenu
Revenu disponible	B.6	-41	48	-21	35	1	22			22	II.4 Compte d'utilisation du revenu
Dépense de consommation finale	P.3										
Epargne nette (solde extérieur)	B.8n										

Tableau 2 Conséquences de l'affectation des SIFMI à un seul secteur fictif

Emplois

Comptes	total	Biens et services (res.)	S.2 Reste du monde	S.1 Economie totale	S.15 ISBL au service des ménages	S.14 Ménages	S.13 Adminis-trations publiques	S.12 Sociétés finan-cières	S.11 Sociétés non finan-cières	Nominal
I. Compte de production	48			48						48
II.1.1 Compte d'exploitation								48		-48
II.1.1 Compte d'exploitation								48		-48
II.1.2 Compte d'affectation des revenus primaires	222		16	206	7	17	39	77	66	
				-6	-2	16	-27	48	-41	
II.2 Compte de distribution secondaire du revenu				-6	-2	16	-27	48	-41	
II.4 Compte d'utilisation du revenu			6	-6	-2	16	-27	48	-41	

Ressources

	Opérations et soldes comptables	Nominal	S.11 Sociétés non finan-cières	S.12 Sociétés finan-cières	S.13 Adminis-trations publiques	S.14 Ménages	S.15 ISBL au service des ménages	S.1 Economie totale	S.2 Reste du monde	Biens et services (res.)	total	Comptes
P.1	Production			48				48			48	I. Compte de production
P.2	Consommation intermédiaire									48	48	
B.1	Valeur ajoutée/solde extérieur	-48		48								II.1.1 Compte d'exploitation
B.2	*Excédent d'exploitation*	-48		48							30	II.1.2 Compte d'affectation des revenus primaires
D.41	Intérêts		25	125	12	33	5	200	22		222	
	Ajustement SIFMI	48		-48								
B.5	*Solde des revenus primaires*		-41	48	-27	16	-2	-6				II.2 Compte de distribution secondaire du revenu
B.6	*Revenu disponible*		-41	48	-27	16	-2	-6				II.4 Compte d'utilisation du revenu
B.8n	*Epargne nette (solde extérieur)*											

9.25	Supprimer: *"la consommation intermédiaire par branche d'activité inclut les emplois de services d'intermédiation financière mesurés indirectement qui sont enregistrés dans une branche d'activité fictive (voir 9.33)"*	
9.25	Supprimer: *"moins les emplois de services d'intermédiation financière mesurés indirectement (enregistrés dans une branche d'activité fictive, voir 9.33)"*	
9.33	Supprimer: *"Dans tous les tableaux des ressources et des emplois, on ajoute à la nomenclature des branches d'activité - la NACE Rév.1 - une branche fictive... En conséquence, sa valeur ajoutée brute totale est égale à son excédent net d'exploitation (négatif)."*	

ANNEXE 2

CRÉDIT-BAIL, LOCATION ET LOCATION-VENTE DE BIENS DURABLES

I. DEFINITIONS

1. Pour obtenir le droit d'utiliser un bien durable, une unité institutionnelle peut, outre l'achat au comptant, avoir recours à la location simple, au crédit-bail ou à la location-vente. Dans ces trois derniers cas, l'unité institutionnelle concernée acquiert le droit d'utiliser un bien durable, même si, du point de vue juridique, celui-ci reste la propriété d'une autre unité.

Location

2. Lorsqu'une unité institutionnelle A transfère le droit d'utiliser un bien durable dont elle est propriétaire à une autre unité B, A est appelée le "bailleur" et B le "preneur". Les montants que B verse à A en échange du droit précité sont appelés "loyers". Le bailleur peut se confondre avec le producteur ou avec le vendeur du bien durable ou en être une filiale; il peut également être une unité tout à fait indépendante n'ayant aucun lien ni avec ce producteur, ni avec ce vendeur. Tous les types de biens durables produits - des bâtiments et autres ouvrages aux biens de consommation - peuvent être loués et n'importe quelle unité institutionnelle peut avoir recours à la location pour obtenir le droit d'utiliser des biens durables. Le Système fait la distinction entre la location simple et le crédit-bail et les traite de façon fondamentalement différente.

Location simple

3. Dans le cas de la location simple, le preneur acquiert le droit d'utiliser un bien durable pendant une certaine période qui peut être plus ou moins longue et n'est pas nécessairement fixée à l'avance. A l'expiration de la période de location, le bailleur s'attend à récupérer son bien globalement dans l'état où il l'a loué, compte tenu de l'usure normale. Il a alors la possibilité de le relouer à un autre preneur ou de l'utiliser autrement. La période de location ne couvre donc pas la totalité ou la majeure partie de la durée de vie économique du bien.

   Une unité qui propose des biens durables en location simple possède à leur sujet les connaissances spécialisées requises. Elle a constitué des stocks de ces biens de façon à pouvoir en louer à la demande ou à bref délai. Généralement, elle propose un choix entre plusieurs modèles. Pour maintenir en bon état de fonctionnement les biens durables qu'il conserve en stocks dans l'attente de les louer, le bailleur doit effectuer tous les travaux d'entretien et de réparation qui s'avèrent nécessaires. Il assume donc normalement la responsabilité des réparations et de l'entretien des biens, ainsi que leur remplacement en cas de panne survenant pendant la période de location.

   La location simple ne couvre pas la location d'actifs non produits, ni le cas dans lequel le propriétaire de l'équipement fournit également le personnel chargé d'en assurer le fonctionnement, activités qui sont classées ailleurs (voir paragraphe 7).

Crédit-bail

4. Dans le cas du crédit-bail, le preneur acquiert le droit d'utiliser un bien durable pendant une période déterminée relativement longue en échange du paiement de loyers. Il est question de crédit-bail à partir du moment où tous les risques et avantages liés à la propriété sont transférés de facto - mais non de jure - du bailleur au preneur. Dans le Système du crédit-bail, la période de location couvre la totalité ou la quasi-totalité de la durée de vie économique du bien durable. Au terme de cette période de location, le preneur dispose souvent d'une option d'achat du bien pour un prix symbolique. Le bailleur ne doit posséder aucune expertise particulière relative au bien concerné. Il n'offre aucun service de réparation ou d'entretien au preneur et ne lui garantit aucunement le remplacement du bien en cas de panne. Généralement, le bien est choisi par le preneur et lui est fourni directement par le producteur ou le vendeur. Le rôle du bailleur est donc de nature purement financière.

   Le SEC rend compte de la réalité économique du crédit-bail en considérant, pour son enregistrement, que le bailleur octroie un prêt au preneur qui permet à celui-ci d'acheter un bien durable et d'en devenir propriétaire de facto. Le Système considère donc que le bien durable est propriété du preneur dès le début de la période de location. Les loyers effectivement versés par le preneur au bailleur doivent être subdivisés en une composante remboursement du principal et une autre paiement d'intérêts en rapport avec le prêt fictif accordé.

Location-vente

5. Dans le cas de la location-vente, un bien durable est vendu à un acheteur moyennant un certain nombre de paiements futurs convenus. L'acheteur prend possession du bien immédiatement, quoique du point de vue juridique celui-ci reste propriété du vendeur ou du bailleur de fonds au titre de garantie jusqu'à ce que tous les montants convenus aient été versés. La location-vente est habituellement limitée à des biens de consommation durables, la plupart des acheteurs étant des ménages. Les unités qui proposent des contrats de location-vente sont généralement des unités institutionnelles distinctes étroitement liées aux vendeurs de biens durables.

II. TRAITEMENT COMPTABLE

Location simple

6. Tout bien durable acheté par un bailleur à des fins de location fait partie de sa formation brute de capital fixe (P.51) et apparaît comme actif fixe corporel (AN.111) dans son compte de patrimoine pendant toute sa durée de vie économique. Une consommation de capital fixe correspondante (K.1) est également enregistrée dans les comptes du bailleur.

   Les loyers que reçoit le bailleur sont enregistrés dans son compte de production au titre de production (P.1) de services de location. Si le preneur est un producteur, les loyers qu'il verse font partie de sa consommation intermédiaire (P.2). Lorsque le preneur est un ménage agissant en qualité de consommateur final, les loyers qu'il acquitte sont enregistrés dans sa dépense de consommation finale (P.3).

7. Dans la NACE Rév.1, la location simple de biens immobiliers relève de la classe 70.20 "Location de biens immobiliers", tandis que celle d'autres biens durables est classée dans la division 71 "Location sans opérateur". La location simple ne couvre pas la location de machines et équipements avec opérateur qui est classée sur la base des services fournis par l'équipement et l'opérateur. C'est ainsi, par exemple, que la location d'un camion avec chauffeur relève de la classe 60.24 "Transports routiers de marchandises". Du point de vue institutionnel, les sociétés de location simple appartiennent au secteur S.11 "Sociétés non financières", quoique certains bailleurs puissent également faire partie du secteur S.14 "Ménages".

Si le bailleur est résident et le preneur non-résident, les loyers sont classés comme exportations de services (P.62). Le bien loué continuant à faire partie du patrimoine d'une unité résidente (le bailleur), il n'apparaît dans aucun des comptes du reste du monde. Si le bailleur est non-résident et le preneur résident, les loyers sont enregistrés comme importations de services (P.72). Dans ce cas, on considère que le bien lui-même ne pénètre pas sur le territoire économique (seuls des services étant importés). Il n'apparaît dès lors ni dans les comptes du reste du monde, ni dans un quelconque autre compte.

Crédit-bail

8. Lorsque le preneur est un producteur, le bien durable est enregistré dans sa formation brute de capital fixe (P.51) au début de la période de location. Pendant toute cette dernière (sauf en cas de défaut de versement des loyers), le bien est comptabilisé comme actif fixe corporel (AN.111) dans le compte de patrimoine du preneur, une consommation de capital fixe correspondante (K.1) étant enregistrée dans ses différents comptes. A la fin de la période de location, deux possibilités se présentent: soit le preneur achète le bien à sa valeur résiduelle et celui-ci reste dans son compte de patrimoine, soit le bailleur récupère son bien, auquel cas une formation brute de capital fixe négative est enregistrée dans le chef du preneur et le bien quitte le compte de patrimoine de celui-ci pour intégrer celui du bailleur ou d'un tiers auquel ce dernier l'a vendu.

9. Lorsque le preneur est un ménage agissant en qualité de consommateur final, on considère que le bien durable est acheté par le preneur à des fins de consommation finale au début de la période de location. Il s'ensuit que le prix d'acquisition du bien loué fait partie de la dépense de consommation finale (P.3) du preneur au début de la période comptable et que le bien apparaît uniquement dans le poste pour mémoire "Biens de consommation durables" de son compte de patrimoine.

On considère que le bailleur octroie au preneur un crédit fictif (F.4) dont le principal est égal au prix d'acquisition du bien loué majoré des (éventuels) frais de mutation. Le crédit imputé en cours (AF.4) est repris comme actif et passif financier dans les comptes de patrimoine respectivement du bailleur et du preneur. On considère que les loyers comportent deux éléments: le remboursement du principal (F.4) et les intérêts (D.41), le dernier versement coïncidant avec la fin du crédit-bail.

10. Le taux d'intérêt sur le crédit fictif est calculé implicitement de façon à ce que les remboursements cumulés sur la période du crédit-bail soient exactement égaux au principal. Lorsque les loyers restent constants d'une période à l'autre, la part des intérêts diminue progressivement, alors que celle correspondant au remboursement en capital suit l'évolution inverse, exactement comme pour un prêt remboursable par tranches. Quand on connaît le principal, les loyers et la durée de la période de crédit-bail pour chaque contrat, il est facile de calculer à l'aide de formules types le taux d'intérêt ainsi que les montants des remboursements en capital et des intérêts. Si on ne dispose pas de données détaillées pour chaque contrat de crédit-bail, ce qui est souvent le cas dans la pratique, il convient de poser des hypothèses raisonnables de façon à pouvoir effectuer les calculs. Dans de nombreux pays, le crédit-bail est traité en comptabilité d'entreprise de la manière décrite ci-avant, ce qui devrait faciliter l'obtention de données correctes.

11. Les activités de production des sociétés de crédit-bail relèvent de l'intermédiation financière. Généralement, ces sociétés ne facturent pas explicitement les services qu'elles fournissent. Leur production est dès lors constituée exclusivement ou essentiellement de services d'intermédiation financière mesurés indirectement (SIFMI) dont la valeur est calculée de la même façon que pour les autres intermédiaires financiers, c'est-à-dire en déduisant les intérêts à payer des revenus de la propriété à recevoir, à l'exclusion de ceux tirés du placement des fonds propres(1). Certaines sociétés de crédit-bail contractent des engagements à l'égard d'autres unités indépendantes; dans ce cas, les intérêts à payer sont connus et le calcul des SIFMI ne pose aucune difficulté. D'autres contractent des engagements uniquement à l'égard de leurs sociétés mères, auquel cas il sera probablement difficile de connaître les intérêts à payer, dont le montant devra alors être estimé au moyen d'un taux d'intérêt ad hoc.

    Les sociétés de crédit-bail sont classées dans le sous-secteur institutionnel S.123 "Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension". Leurs activités relèvent de la classe 65.21 de la NACE Rév.1 "Crédit-bail".

12. Le traitement que réserve le SEC au crédit-bail a pour conséquence que les biens en crédit-bail n'apparaissent dans aucun des comptes du bailleur. Que celui-ci soit résident ou non résident n'a aucune conséquence sur le traitement du bien. Si le producteur ou le vendeur du bien est résident et le preneur non résident, le bien en crédit-bail est traité comme s'il était exporté (P.61) au moment où le preneur en prend possession, c'est-à-dire au début de la période de location. Lorsque le producteur ou le vendeur est non résident et le preneur résident, le bien est considéré comme étant importé (P.71) au moment où débute la période de location.

    Si le bailleur est résident alors que le preneur ne l'est pas, on comptabilise un crédit (F.4/AF.4) de l'unité résidente (le bailleur) à une unité non résidente (le preneur). Lorsque le bailleur est non-résident et le preneur résident, on enregistre un crédit d'une unité non résidente (le bailleur) à l'unité résidente (le preneur). A l'instar des opérations entre résidents, les loyers sont subdivisés en une composante remboursement du principal (F.4) et une composante intérêts (D.41).

(1) Pour plus de détails, se reporter au paragraphe 3.53.

Location-vente

13. Le bien durable est enregistré comme s'il était acheté par l'acquéreur le jour où il en prend possession, au prix qu'il aurait payé en cas d'opération au compant. L'acheteur se voit imputer un crédit (F.4/AF.4) d'un montant équivalent. Le SEC subdivise les paiements de l'acheteur au bailleur de fonds en une composante remboursement du principal (F.4) et une composante intérêts (D.41), en utilisant la même méthode que celle appliquée pour le crédit-bail.

    Les activités de production des unités qui proposent des contrats de location-vente relèvent de l'intermédiation financière. Ces unités ne facturant généralement pas explicitement les services qu'elles fournissent, la totalité de leur production constitue des services d'intermédiation financière mesurés indirectement (SIFMI) dont la valeur est calculée en soustrayant les intérêts à payer des revenus de la propriété à recevoir, à l'exclusion toutefois de ceux tirés du placement des fonds propres. Comme dans le cas du crédit-bail, il peut s'avérer particulièrement difficile d'observer les intérêts à payer, qu'il faudra par conséquent estimer.

14. Dans la NACE Rév.1, les unités qui proposent des contrats de location-vente font partie de la classe 65.22 "Distribution de crédit". Ces unités relèvent du sous-secteur institutionnel S.123 "Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension", quoique certaines puissent également ressortir au secteur S.14 "Ménages".

    Si l'acheteur est non-résident et le bailleur de fonds résident, le bien est traité comme s'il était exporté (P.61) au moment où l'acheteur en prend possession. Dans ce cas, le bailleur de fonds octroie un crédit (F.4/AF.4) à une unité non résidente (l'acheteur). Lorsque l'acheteur est une unité résidente au contraire du bailleur de fonds, le bien est enregistré comme importation (P.71) au moment où il est livré à l'acheteur, qui en même temps se voit octroyer un crédit (F.4/AF.4) par le bailleur de fonds non résident. Les remboursements en capital (F.4) et les intérêts (D.41) sont traités exactement de la même manière que pour le crédit-bail entre unités non résidentes.

ANNEXE 3

LES ASSURANCES

INTRODUCTION

1. On distingue deux grandes catégories d'assurances, à savoir l'assurance sociale et les autres assurances.

L'assurance sociale peut être subdivisée comme suit:

1) régimes de sécurité sociale organisés par les pouvoirs publics;

2) régimes privés d'assurance sociale avec constitution de réserves;

3) régimes d'assurance sociale sans constitution de réserves gérés par les employeurs.

Les autres assurances peuvent être subdivisées de la manière suivante:

1) autres assurances-vie;

2) autres assurances-dommages.

La réassurance et les auxiliaires d'assurance font l'objet de sections distinctes de la présente annexe. Même s'ils concernent avant tout les autres assurances, ces aspects peuvent néanmoins intéresser également l'assurance sociale.

I. DÉFINITIONS

a) Assurance sociale

2. Les régimes d'assurance sociale sont des régimes en vertu desquels des cotisations sociales sont versées, par les salariés ou d'autres particuliers ou encore par les employeurs pour le compte de leurs salariés, afin de garantir aux salariés ou autres cotisants ainsi qu'à leurs personnes à charge ou à leurs survivants un droit à des prestations d'assurance sociale. Les régimes d'assurance sociale couvrent les risques et besoins sociaux[1]. Contrairement aux prestations d'assistance sociale, l'octroi de prestations d'assurance sociale est subordonné à l'affiliation à un régime.

3. Les régimes d'assurance sociale sont souvent organisés de façon collective, de sorte que les affiliés ne sont pas tenus de souscrire des polices d'assurance individuelles en leur nom propre. Néanmoins, certains régimes d'assurance sociale peuvent permettre, ou même imposer, aux affiliés de souscrire à des polices en leur nom propre. Les polices individuelles sont considérées comme faisant partie du régime d'assurance sociale si elles couvrent des risques et besoins sociaux et si au moins une des trois conditions énumérées ci-après est remplie:

(i) l'affiliation au régime est rendue obligatoire par la loi ou le contrat d'emploi;

(ii) le régime est géré pour le compte d'un groupe de personnes et limité à ces dernières;

(iii) l'employeur cotise au régime pour le compte de ses salariés.

---

(1) Pour la définition des risques et besoins sociaux, se reporter au paragraphe 4.84.

a.1) Régimes de sécurité sociale organisés par les pouvoirs publics

4. Ces régimes sont imposés, contrôlés et financés par des unités des administrations publiques et couvrent la communauté toute entière ou d'importants sous-ensembles de celle-ci. Les régimes de sécurité sociale organisés par les pouvoirs publics peuvent opérer avec ou sans constitution de réserves. En cas de constitution de réserves distinctes, ces dernières restent toutefois la propriété des pouvoirs publics. Les recettes des régimes de sécurité sociale proviennent principalement des cotisations versées par les particuliers et par les employeurs pour le compte de leurs salariés et accessoirement des transferts effectués par d'autres unités des administrations publiques. L'affiliation aux régimes de sécurité sociale est généralement, mais pas systématiquement, obligatoire. Le montant des prestations servies aux particuliers n'est pas nécessairement fonction des cotisations versées.

Il convient de noter que les régimes d'assurance sociale organisés par les unités des administrations publiques au profit de leur propre personnel ne sont pas classés comme régimes de sécurité sociale mais comme régimes d'assurance sociale privés avec ou sans constitution de réserves.

a.2) Régimes privés d'assurance sociale avec constitution de réserves

5. On distingue deux régimes de ce type. Dans le premier cas, les cotisations sociales sont versées à des sociétés d'assurance ou à des fonds de pension autonomes qui constituent des unités institutionnelles distinctes à la fois des employeurs et des salariés. Les sociétés d'assurance ou les fonds de pension autonomes sont responsables de la gestion des fonds qui leur sont confiés ainsi que du paiement des prestations. Dans le second cas, les employeurs constituent des réserves spéciales destinées à assurer le paiement des prestations. Bien que séparées des autres réserves, elles n'en constituent pas pour autant des unités institutionnelles distinctes de celle de l'employeur; dans ce cas, on parle de fonds de pension non autonomes.

a.3) Régimes d'assurance sociale sans constitution de réserves gérés par les employeurs

6. Dans ces régimes, les employeurs versent des prestations sociales à leurs salariés, anciens salariés ou personnes à charge de ceux-ci à partir de leurs ressources propres sans créer de réserves spéciales à cette fin.

b) Autres assurances

7. Les autres assurances garantissent aux unités institutionnelles exposées à certains risques une protection financière contre les conséquences de la réalisation de ces risques. Il s'agit également d'une forme d'intermédiation financière puisque des fonds sont collectés auprès des titulaires de polices d'assurance et investis dans des actifs financiers ou autres qui constituent des réserves techniques destinées à permettre le paiement des indemnités qui résulteront de la réalisation des risques couverts par les polices.

Ces autres assurances souscrites par les ménages peuvent couvrir les mêmes risques ou besoins que les régimes d'assurance sociale. La différence réside dans le fait que les autres polices d'assurance sont souscrites volontairement et individuellement par les ménages à leur propre avantage, en toute indépendance des employeurs ou des administrations publiques.

b.1) Autres assurances-vie

8. Les détenteurs d'autres polices d'assurance-vie sont dans tous les cas des ménages, résidents ou non résidents. Le preneur d'assurance effectue des paiements réguliers à un assureur qui, en contrepartie, s'engage à lui servir une prestation s'il est en vie à une date précise ou au bénéficiaire par lui désigné s'il décède avant cette date. Si l'assuré résilie la police avant la date d'expiration convenue, il a droit à une prestation partielle de la part de l'assureur. Il y a donc toujours paiement d'une indemnité à l'assuré ou à ses survivants. Les polices d'assurance qui ne prévoient le paiement d'une indemnité qu'en cas de décès au cours d'une période donnée, à l'exclusion de toute autre condition, – dans ce cas, on parle généralement d'assurance temporaire –, sont considérées non pas comme des autres assurances-vie mais comme d'autres assurances-dommages.

Une indemnité d'assurance-vie peut être versée sous la forme soit d'un montant forfaitaire, soit d'une rente. Le montant de l'indemnité peut être fixe ou varier en fonction des revenus générés par le placement des primes encaissées tout au long de la durée du contrat (polices "avec participation des assurés aux bénéfices"). Un type particulier de police avec participation aux bénéfices est la police liée à un fonds commun de placement pour laquelle le montant de l'indemnité varie en fonction des performances d'un fonds distinct.

b.2) Autres assurances-dommages

9. Toutes les unités institutionnelles peuvent souscrire à des autres polices d'assurance-dommages. Celles-ci incluent l'assurance temporaire et l'assurance contre tous les risques autres que le décès (par exemple, accident, maladie ou incendie). Même si elles sont généralement versées sous la forme de montants forfaitaires, les indemnités peuvent être également payées sous la forme de rentes. Il n'y a pas obligatoirement paiement d'une indemnité dans le cas des autres assurances-dommages. D'une manière générale, le nombre des personnes indemnisées est très largement inférieur à celui des assurés. Pour l'assuré individuel, il n'y a pas corrélation, même sur le long terme, entre le montant des primes payées et celui des indemnités perçues.

c.1) Réassurance

10. Une société d'assurance qui pratique l'assurance directe transfère souvent une partie des risques couverts à d'autres sociétés d'assurance. Ces opérations entre sociétés d'assurance sont appelées opérations de réassurance.

Ces opérations de réassurance peuvent concerner à la fois les assureurs-vie et les assureurs-dommages. Les sociétés d'assurance qui acceptent la réassurance peuvent pratiquer à la fois la réassurance et l'assurance directe ou se spécialiser dans la réassurance.

c.2) Auxiliaires d'assurance

11. Les auxiliaires d'assurance sont des unités qui exercent à titre principal des activités touchant de près à l'assurance, mais qui ne courent eux-mêmes aucun risque. Les auxiliaires d'assurance comprennent notamment:

- les courtiers en assurance;
- les institutions sans but lucratif au service des sociétés d'assurance et des fonds de pension;
- les unités dont l'activité principale consiste à superviser les activités des sociétés d'assurance et des fonds de pension et à contrôler le marché de l'assurance.

II. TRAITEMENTS COMPTABLES

12. Pour la facilité, la description ci-après des différents types d'assurance se limitera aux cas qui ne font intervenir que des unités résidentes. À la fin de chaque section, on trouvera les caractéristiques particulières lorsque des unités non résidentes sont concernées.

a) Assurance sociale

a.1) Régimes de sécurité sociale organisés par les pouvoirs publics

13. La production des unités chargées de la gestion de ces régimes fait partie de la production des administrations publiques et est évaluée aux coûts de production. Par conséquent, aucun service n'est calculé pour les régimes de sécurité sociale organisés par les pouvoirs publics.

Les cotisations sociales à la charge des employeurs (D.121) dans le cadre de régimes de sécurité sociale organisés par les pouvoirs publics sont considérées comme faisant partie de la rémunération des salariés et sont comptabilisées comme des montants à payer dans le compte d'exploitation du secteur auquel appartient l'employeur et comme des montants à recevoir dans le compte d'affectation du revenu primaire du secteur des ménages. Ces cotisations des employeurs sont également enregistrées dans le compte de distribution secondaire du revenu comme des cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D.6111) et comptabilisées comme des montants à payer par le secteur des ménages et à recevoir par les administrations publiques. Les cotisations sociales à la charge des salariés (D.6112) et les cotisations sociales des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi (D.6113) sont également enregistrées dans le compte de distribution secondaire du revenu sous la forme de montants à payer par le secteur des ménages et à recevoir par les administrations publiques. Les prestations de sécurité sociale en espèces (D.621) sont enregistrées dans le compte de distribution secondaire du revenu comme des montants à payer par les administrations publiques et à recevoir par les ménages, tandis que les prestations de sécurité sociale en nature (D.6311 et D.6312) sont comptabilisées dans le compte de redistribution du revenu en nature comme des montants à payer par les administrations publiques et à recevoir par les ménages.

14. Les unités qui gèrent les régimes de sécurité sociale organisés par les administrations publiques sont classées dans le sous-secteur S.1314 "Administrations de sécurité sociale". La nomenclature d'activités NACE Rév.1 classe cette activité dans la classe 75.30 "Sécurité sociale obligatoire".

Lorsqu'un résident travaille pour un employeur non résident, les cotisations de l'employeur sont enregistrées dans le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants comme des montants à payer par le reste du monde. Si le salarié cotise également à un régime de sécurité sociale géré par une administration publique non résidente, tous les montants à payer et à recevoir par le secteur des administrations publiques sont considérés comme des montants à payer ou à recevoir par le reste du monde et enregistrés dans le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants. Dans le SEC toutefois, les transferts sociaux en nature s'effectuent uniquement entre unités résidentes. Les prestations servies à des résidents par des régimes de sécurité sociale non résidents constituent donc par définition des prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature (D.62).

Lorsqu'un non-résident travaille pour un employeur résident, les cotisations de l'employeur sont enregistrées dans le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants comme des montants à recevoir par le reste du monde. Si le salarié non résident est couvert par un régime de sécurité sociale résident, les opérations entre le salarié et le secteur des administrations publiques sont enregistrées dans le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants. Par définition, toutes les prestations servies à des salariés non résidents sont considérées comme des prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature (D.62).

Le tableau A.I.1 propose un exemple des flux enregistrés pour les régimes de sécurité sociale organisés par les pouvoirs publics.

a.2) Régimes privés d'assurance sociale avec constitution de réserves

15. Les régimes financés par des fonds autonomes sont traités différemment des régimes financés par des fonds non autonomes. Dans le cas des fonds autonomes, le service se calcule de la manière suivante *(équation A)*:

Total des cotisations effectives acquises

plus total des suppléments de primes

moins prestations dues

moins accroissements (plus diminutions) des réserves des fonds de pension.

16. Ces quatre postes n'incluent pas les gains ou pertes de détention. Le total des suppléments de cotisations est égal aux revenus de la propriété attribués aux détenteurs de polices d'assurance, c'est-à-dire aux revenus tirés par les fonds privés d'assurance sociale du placement de leurs réserves techniques et de retraite. Le SEC considérant ces réserves comme appartenant aux assurés, il est dès lors logique que ces derniers perçoivent les revenus qu'elles génèrent. Le service est enregistré comme une production (P.1) dans le cas des fonds autonomes et comme une dépense de consommation finale (P.3) dans le cas du secteur des ménages.

En ce qui concerne les fonds non autonomes, aucun service n'est calculé. Les frais de gestion sont comptabilisés, en même temps que les autres coûts, dans le compte de production de l'employeur.

17. Les autres opérations concernent aussi bien les fonds autonomes que les fonds non autonomes. Les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D.121) sont considérées comme faisant partie de la rémunération des salariés et comptabilisées comme des montants à payer dans le compte d'exploitation du secteur auquel appartient l'employeur et comme des montants à recevoir dans le compte d'affectation du revenu primaire des ménages de salariés. Tous les secteurs institutionnels peuvent être des secteurs employeurs, même les administrations publiques et les ménages (en leur qualité d'employeurs). Les revenus de la propriété attribués aux assurés (partie de D.4) sont enregistrés dans le compte d'affectation du revenu primaire comme des montants à payer par le secteur dans lequel est classé le fonds et à recevoir par celui des ménages. Les fonds autonomes résidents sont classés dans le sous-secteur des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.125). Les fonds non autonomes appartiennent bien évidemment au même secteur que celui de l'employeur concerné. La NACE Rév.1 range l'activité des fonds de pension dans la classe 66.02 "Caisses de retraite".

18. Les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs sont également enregistrées dans le compte de distribution secondaire du revenu (partie de D.6111) en tant que montants à payer par les ménages et à recevoir par le secteur dans lequel est classé le fonds. Les cotisations sociales à la charge des salariés (D.6112) de même que celles versées par les travailleurs indépendants et les personnes n'occupant pas d'emploi (D.6113) sont également enregistrées dans le compte de distribution secondaire du revenu, et ce en tant que montants à payer par le secteur des ménages et à recevoir par le secteur auquel appartient le fonds. Le montant des cotisations versées par les salariés, les indépendants et les personnes n'occupant pas d'emploi est égal aux paiements directs effectués augmentés des revenus de la propriété attribués aux assurés et diminués de la valeur du service (égale à zéro dans le cas des fonds non autonomes). Les prestations d'assurance sociale servies dans le cadre de régimes privés (y compris les pensions) sont enregistrées dans le compte de distribution secondaire du revenu comme des montants à payer par les fonds et à recevoir par les ménages. Par définition, toutes les prestations d'assurance sociale de régimes privés sont considérées comme faisant partie du poste D.62 "Prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature".

19. L'enregistrement opéré dans le compte financier comporte deux éléments:

    i) les réserves-primes et les réserves-sinistres (F.62) qui enregistrent toute différence éventuelle entre les cotisations à payer et les cotisations acquises ainsi qu'entre les prestations dues et les prestations à payer[1]. Par convention, cet élément est enregistré sous la forme d'une variation (éventuellement négative) des passifs des fonds et des actifs des ménages;

(1) Les cotisations effectives acquises, qui couvrent les risques encourus au cours de la période courante, diffèrent généralement des cotisations effectives à payer qui couvrent souvent les risques pour la période courante et une ou plusieurs périodes ultérieures. De même, les prestations dues ne sont pas toujours égales aux prestations à payer puisqu'il est possible que les prestations à verser en rapport avec un événement intervenu au cours d'une période comptable déterminée ne doivent êtres payées qu'au cours d'une période ultérieure.

ii) les droits nets des ménages sur les fonds de pension (F.612) qui sont également enregistrés sous la forme d'une variation (éventuellement négative) des passifs des fonds et des réserves des ménages. La valeur de cet élément est égale aux cotisations de pension versées par les employeurs et les salariés – telles qu'elles sont enregistrées dans le compte de distribution secondaire du revenu –, diminuées des pensions à payer.

20. Conséquence d'un tel enregistrement, les postes F.612 et F.62 apparaissent dans le bilan du secteur des ménages (à l'actif) ainsi que dans celui du secteur auquel appartient le fonds (au passif).

Dans le compte d'utilisation du revenu disponible, un ajustement est apporté pour tenir compte de la variation des droits nets des ménages sur les fonds de pension (D.8); celle-ci est enregistrée sous la forme d'un montant à recevoir par les ménages et à payer par les fonds. La valeur de cet enregistrement est égale au second élément de l'enregistrement opéré dans le compte financier.

Les employeurs et les administrations publiques effectuent de temps à autre des versements à caractère extraordinaire en faveur des fonds privés d'assurance sociale dans le but d'accroître leurs réserves. Ces paiements sont enregistrés dans le compte de capital sous la forme d'autres transferts en capital (D.99) à payer par le secteur de l'employeur ou celui des administrations publiques et à recevoir par le secteur auquel appartient le fonds. Les réserves des fonds d'assurance sociale étant considérées comme propriété des ménages, il est nécessaire d'apporter un ajustement dans les comptes à la fois du secteur auquel appartiennent les fonds et du secteur des ménages. Cet ajustement est enregistré en autres transferts en capital (D.99) à payer par le premier et à recevoir par le second.

21. Dans le cas d'un salarié résident travaillant pour le compte d'un employeur non résident, les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D.121) sont considérées comme faisant partie de la rémunération des salariés et comptabilisées comme des montants à payer par le reste du monde et à recevoir par les ménages. Lorsque l'employeur a le statut de non-résident, tous les fonds d'assurance sociale non autonomes sont eux aussi non résidents; un fonds autonome par contre peut avoir le statut de résident ou de non-résident. Si le salarié est couvert par un fonds non résident, tous les flux entre le secteur des ménages et celui auquel appartient le fonds sont enregistrés comme des opérations entre le secteur des ménages et le reste du monde. Le service (uniquement dans le cas de fonds autonomes non résidents) est comptabilisé comme une importation de services (P.72). La variation des droits nets sur les réserves techniques d'assurance (F.6) est enregistrée dans le compte financier du reste du monde, tandis que les autres flux sont comptabilisés dans le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants.

22. Lorsqu'un salarié non résident travaille pour le compte d'un employeur résident, les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D.121) sont considérées comme faisant partie de la rémunération des salariés et comptabilisées comme des montants à payer par le secteur auquel appartient l'employeur et à recevoir par le reste du monde. Si le salarié non résident est couvert par un fonds d'assurance sociale résident, le service éventuel est enregistré comme une exportation de services (P.62). Tous les autres flux entre le fonds et le salarié sont enregistrés comme des opérations entre le secteur auquel appartient le fonds et le reste du monde.

Particulièrement dans le cas des unités non résidentes, toutes les données nécessaires ne seront pas toujours disponibles. Dans certains cas, les calculs devront reposer sur des hypothèses.

Le tableau A.I.2 propose un exemple des flux enregistrés pour les régimes privés d'assurance sociale avec constitution de réserves.

a.3) Régimes d'assurance sociale sans constitution de réserves gérés par les employeurs

23. Comme pour les régimes financés par des fonds non autonomes, les frais de gestion des régimes d'assurance sociale sans constitution de réserves sont comptabilisés, en même temps que les autres éléments de coûts, dans le compte de production de l'employeur. Par conséquent, aucun service n'est calculé.

Dans la mesure où les régimes d'assurance sociale sans constitution de réserves ne constituent pas des unités institutionnelles distinctes de celles des employeurs qui les gèrent, toutes les opérations s'effectuent entre le secteur de l'employeur et celui des ménages.

24. Le SEC considère que l'employeur qui gère un régime sans constitution de réserves y cotise fictivement pour le compte de son personnel. Ces cotisations sociales imputées (D.122) sont considérées comme faisant partie de la rémunération des salariés et sont comptabilisées comme des montants à payer dans le compte d'exploitation de l'employeur et comme des montants à recevoir dans le compte d'affectation du revenu primaire des ménages. Ces cotisations sociales imputées à la charge des employeurs apparaissent également dans le compte de distribution secondaire du revenu (rubrique D.612) sous la forme de montants à payer par les ménages et à recevoir par l'employeur. Le montant de la cotisation est fixé par référence aux engagements futurs pris par l'employeur en matière de prestations à servir. Dans la pratique toutefois, le montant de la cotisation est généralement égal aux prestations à payer au cours de la période comptable.

25. Les éventuelles cotisations effectives versées par les salariés sont comptabilisées sous D.6112 en tant que montants à payer par les ménages et à recevoir par le secteur auquel appartient l'employeur. Le compte de distribution secondaire du revenu comptabilise également les pensions et autres prestations sous D.62 en tant que montants à recevoir par les ménages et à payer par l'employeur.

Les régimes d'assurance sociale sans constitution de réserves relèvent bien évidemment du même secteur institutionnel que celui de l'employeur. La NACE Rév.1 les considère comme une activité auxiliaire.

26. Dans le cas où un résident travaille pour le compte d'un employeur non résident qui gère un régime d'assurance sociale sans constitution de réserves, toutes les opérations s'effectuent entre le secteur des ménages et le reste du monde et sont enregistrées dans le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants. Lorsqu'un travailleur non résident est occupé par un employeur résident qui gère un régime de ce type, toutes les opérations s'effectuent entre le reste du monde et le secteur auquel appartient l'employeur et sont enregistrées dans le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants.

Le tableau A.I.3 propose un exemple des flux enregistrés pour les régimes d'assurance sociale sans constitution de réserves gérés par les employeurs.

b) Autres assurances

27. La production des autres services d'assurance, qu'il s'agisse de la branche vie ou de la branche dommages, se calcule de la manière suivante *(équation B)*:

Primes effectives acquises

plus suppléments de primes

moins indemnités dues

moins accroissements (plus diminutions) des réserves mathématiques et des réserves pour participation des assurés aux bénéfices.

28. Les primes effectives acquises sont les primes effectives qui couvrent les risques réalisés au cours de la période comptable. Le montant des primes effectives acquises ne correspond généralement pas à celui des primes effectives à recevoir dans la mesure où ces dernières couvrent fréquemment des risques qui peuvent survenir non seulement pendant la période en cours mais aussi pendant les périodes suivantes.

Le montant des suppléments de primes est égal aux revenus de la propriété attribués aux assurés, c'est-à-dire à l'ensemble des revenus tirés par les sociétés d'assurance du placement de leurs réserves techniques; ces revenus ne comprennent pas les produits que les sociétés d'assurance tirent du placement de leurs fonds propres. Les réserves techniques d'assurance se composent de deux éléments: (i) les réserves-primes et les réserves-sinistres qui enregistrent la différence entre les primes acquises et les primes à recevoir ainsi qu'entre les indemnités à payer et les indemnités dues et (ii) les réserves mathématiques et les réserves pour participation des assurés aux bénéfices. Ce dernier élément concerne uniquement l'assurance sur la vie. Les réserves techniques d'assurance sont généralement investies sous la forme d'actifs financiers qui assurent des revenus sous la forme d'intérêts ou de dividendes. Ces réserves peuvent toutefois être investies d'une autre manière, par exemple sous la forme de biens immobiliers, auquel cas les revenus générés constituent un excédent d'exploitation.

29. Les indemnités dues couvrent les risques qui se réalisent au cours de la période comptable. Souvent, les indemnités ne doivent être effectivement versées qu'avec un certain décalage par rapport au moment de la réalisation du risque. Par conséquent, les indemnités dues ne sont pas égales aux indemnités à payer.

Les variations des réserves mathématiques et des réserves pour participation des assurés aux bénéfices comprennent les montants transférés vers ces deux postes dans le but de constituer les montants en capital garantis par les polices. Ces réserves concernent uniquement la branche vie.

Les quatre postes de l'équation (B) doivent être mesurés hors gains et pertes de détention.

b.1) Autres assurances-vie

30. La production totale des autres assurances-vie est calculée au moyen de l'équation (B) et constitue le poste P.1 du compte de production du sous-secteur des sociétés d'assurance et des fonds de pension. À moins qu'elle soit consommée par des ménages non résidents, la totalité de la production des autres assurances-vie est utilisée à des fins de consommation finale par les ménages résidents. La production de services d'assurance-vie doit être ventilée entre le secteur des ménages et le reste du monde au prorata des primes à payer par les ménages résidents et non résidents. Les services d'assurance-vie consommés par des résidents sont enregistrés comme une dépense de consommation finale (P.3) des ménages et ceux consommés par des non-résidents comme une exportation de services (P.62).

31. Les autres assurances-vie nécessitent l'enregistrement de deux autres opérations. Dans le compte d'affectation du revenu primaire, les revenus de la propriété attribués aux assurés (partie de D.4) sont enregistrés comme des montants à payer par le secteur des sociétés d'assurance et à recevoir par les ménages. Dans le compte financier, le poste "Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie" apparaît comme une variation (le cas échéant négative) des actifs des ménages et des passifs des sociétés d'assurance. La variation des droits nets des ménages est influencée par la variation des réserves d'assurance-vie, c'est-à-dire des réserves techniques (F.62), des réserves mathématiques et des réserves pour participation des assurés aux bénéfices (F.611). Cette variation est donc égale aux primes effectives à payer (non acquises) augmentées des suppléments de primes et diminuées, d'une part, des indemnités à recevoir (non dues) et, d'autre part, du service.

32. Du fait de la comptabilisation de ces écritures dans le compte financier, les postes F.611 et F.62 apparaissent également dans les comptes de patrimoine du secteur des ménages (à l'actif) ainsi que dans celui du secteur de l'assureur (au passif).

Comme pour le service, les revenus de la propriété attribués aux assurés (= suppléments de primes) doivent être répartis entre le secteur des ménages et le reste du monde au prorata des primes.

Du point de vue institutionnel, les sociétés d'assurance-vie sont classées sous S.125 "Sociétés d'assurance et fonds de pension". Dans la NACE Rév.1, cette activité est rangée dans la classe 66.01 "Assurance-vie et capitalisation".

33. Lorsqu'une société d'assurance-vie résidente fournit des services à des ménages non résidents, le service est comptabilisé comme une exportation de services (P.62). Les revenus de la propriété attribués aux assurés sont enregistrés dans le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants comme des montants à payer par le secteur des sociétés d'assurance et à recevoir par le reste du monde. La variation des droits nets des ménages non résidents sur les réserves d'assurance-vie est enregistrée dans le compte financier comme une variation des actifs du reste du monde et comme une variation des passifs du secteur des assurances.

Lorsque des ménages résidents souscrivent à des polices auprès d'assureurs sur la vie non résidents, la procédure est en principe très simple: le service est traité comme une importation de services (P.72), les revenus de la propriété attribués aux assurés sont enregistrés dans le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants comme des montants à payer par le reste du monde et à recevoir par les ménages, tandis que la variation des droits nets est enregistrée comme une variation des actifs des ménages et comme une variation des passifs du reste du monde. Cependant, les données nécessaires pour calculer ces postes ne sont habituellement pas disponibles; d'une manière générale, les seules données existantes concernent les primes à payer. Il convient donc de se baser sur des hypothèses, par exemple en appliquant aux primes payées par des ménages résidents à des assureurs sur la vie non résidents les ratios "Service/primes" et "Revenus de la propriété attribués/primes" utilisés pour les assureurs-vie résidents.

Le tableau A.I.4 propose un exemple des flux enregistrés pour les autres assurances-vie.

b.2) Autres assurances-dommages

34. La production (P.1) des sociétés qui pratiquent les autres assurances-dommages est calculée à l'aide de l'équation (B) et enregistrée dans le compte de production du sous-secteur des sociétés d'assurance et des fonds de pension. Les services d'assurance-dommages peuvent être utilisés comme une consommation intermédiaire (P.2) par n'importe quel secteur résident, comme une consommation finale par le secteur des ménages lorsqu'ils font partie de leur dépense de consommation finale (P.3) ou encore comme une exportation (P.62). Les services d'assurance-dommages utilisés comme consommation intermédiaire doivent être ventilés par branche.

On aura recours à l'équation (B) pour estimer la valeur totale de la production des assurances-dommages. Cette production doit ensuite être ventilée entre les secteurs utilisateurs et les branches au prorata des primes effectives à payer par chaque secteur et branche. Alors que tous les secteurs résidents (à l'exclusion des ménages) utilisent les services d'assurance-dommages uniquement comme une consommation intermédiaire, le secteur des ménages peut lui les utiliser soit comme une consommation finale soit comme une consommation intermédiaire. Les services d'assurance-dommages utilisés par les ménages doivent être ventilés entre ceux utilisés comme une consommation intermédiaire et ceux utilisés comme une consommation finale au prorata des primes effectives à payer. Les primes manifestement liées à l'activité productrice des entreprises non constituées en sociétés doivent être considérées comme une consommation intermédiaire, tandis que les autres primes payées par les ménages doivent être traitées comme une consommation finale.

35. Dans le compte d'affectation du revenu primaire, les revenus de la propriété attribués aux assurés sont considérés comme faisant partie de D.4 et enregistrés comme des montants à payer par le secteur des sociétés d'assurance et à recevoir par les secteurs assurés. Si en théorie les revenus de la propriété attribués aux assurés devraient être ventilés entre les différents secteurs au prorata des réserves attribuées à chaque secteur assuré, cette solution s'avérera très difficile à mettre en oeuvre. Par conséquent, les revenus de la propriété attribués aux assurés devront être ventilés au prorata des primes effectives payées par chaque secteur assuré.

36. Dans le compte de distribution secondaire du revenu, les primes nettes acquises sont comptabilisées comme des montants à payer par tous les secteurs assurés et à recevoir par le secteur des sociétés d'assurance. Les primes nettes acquises se calculent de la manière suivante: primes effectives acquises augmentées des revenus de la propriété attribués aux assurés[1] et diminuées de la valeur des services consommés. Avec l'équation (B), les primes nettes acquises sont égales aux indemnités dues. Le compte de distribution secondaire du revenu enregistre également les indemnités dues comme des montants à payer par le secteur des sociétés d'assurance et à recevoir par tous les secteurs assurés. Les primes nettes acquises de même que les indemnités dues font partie du poste D.7 "Autres transferts courants".

Certains sinistres résultent de dommages ou de blessures causés par l'assuré à des tiers ou à leurs biens. Dans ce cas, les sinistres recevables sont enregistrés comme des montants à payer directement par la société d'assurance aux parties lésées et non comme des montants payables indirectement, c'est-à-dire via l'assuré.

37. Dans le compte financier, les variations des droits nets des assurés sur les réserves d'assurance-dommages sont enregistrées comme une variation des actifs des assurés et comme une variation des passifs du secteur des sociétés d'assurance. Ces variations, qui sont comptabilisées sous F.62, s'expliquent par les paiements anticipés de primes (réserves-primes) ainsi que par les constitutions de réserves pour les sinistres restant à régler (réserves-sinistres). Le poste F.62 est également enregistré comme un passif dans le compte de patrimoine des assureurs de dommages et comme un actif dans celui des assurés.

Les sociétés d'assurance-dommages sont rangées dans la classe 66.03 de la NACE Rév.1 "Autres assurances". Du point de vue institutionnel, elles relèvent du secteur S.125 "Sociétés d'assurance et fonds de pension".

38. Lorsque des unités non résidentes s'assurent auprès d'assureurs de dommages résidents, le service est comptabilisé comme une exportation de services (P.62). Les revenus de la propriété attribués aux assurés, les primes nettes acquises et les indemnités dues sont tout trois enregistrés dans le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants, tandis que les droits nets des assurés sur les réserves d'assurance-dommages sont eux comptabilisés dans le compte financier du reste du monde. Dans ce cas, le calcul des données se rapportant au reste du monde ne s'avère pas plus difficile que celui des données relatives à n'importe quel secteur assuré résident.

Le cas des unités résidentes qui s'assurent auprès d'assureurs de dommages non résidents se révèle beaucoup plus complexe; d'une manière générale, les seules données disponibles concernent les primes à payer et les indemnités à recevoir. Par conséquent, on applique une méthode simplifiée qui ne prend pas en compte les réserves d'assurance-dommages et les revenus de la propriété qu'elles génèrent; le service – qui est comptabilisé comme une importation de services (P.72) – se calcule comme suit: primes à payer moins indemnités à recevoir[2]. Les primes nettes à payer se calculent comme suit: primes à payer moins service, ce qui correspond aux indemnités à recevoir. Tant les primes nettes à payer que les indemnités à recevoir sont comptabilisées dans le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants.

---

(1) Les indemnités dues ("claims due") sont les montants appelés à être transférés aux personnes à indemniser. Ces indemnités dues ne correspondent donc pas à la charge des sinistres ("claims incurred") inscrite dans les comptes des sociétés d'assurance dans la mesure où ce dernier poste inclut également les frais de gestion des sinistres que les comptes nationaux enregistrent soit comme une consommation intermédiaire, soit comme une rémunération des salariés.

(2) Si possible, il convient de préférer les données sur les primes acquises et les indemnités dues à celles sur les primes à payer et les indemnités à recevoir.

Le tableau A.I.5 propose un exemple des flux enregistrés pour les autres assurances-dommages.

c.1) Réassurance

39. Dans le SEC, les opérations de réassurance sont enregistrées de façon plus simple que les opérations d'assurance directe (c'est-à-dire les opérations entre des sociétés d'assurance et des assurés ordinaires). Au lieu d'isoler les différents flux concernés (primes acquises, indemnités dues, commissions, etc.), les opérations de réassurance sont enregistrées tout simplement comme le service fourni par le réassureur à l'assureur direct. La valeur de ce service est mesurée par le solde de tous les flux entre le réassureur et l'assureur direct.

Dans le cas des sociétés d'assurance-vie et dommages résidentes, les services de réassurance produits sont comptabilisés comme une production (P.1), tandis que les services de réassurance reçus sont enregistrés comme une consommation intermédiaire (P.2). Les services de réassurance fournis par des réassureurs résidents à des assureurs non résidents sont enregistrés comme une exportation de services (P.62), tandis que les services fournis par des réassureurs non résidents à des assureurs résidents sont comptabilisés comme une importation de services (P.72).

40. Dans le cas des sociétés d'assurance résidentes, les données sur la production et la consommation intermédiaire de services de réassurance peuvent être tirées des statistiques sur les assurances. Le calcul des importations et des exportations de services de réassurance peut s'avérer plus difficile, en raison principalement de la disponibilité et de la qualité des statistiques de la balance des paiements. Toutefois, le solde extérieur de services de réassurance peut être très facilement calculé à partir des données des statistiques sur les assurances.

Les opérations de réassurance entre sociétés d'assurance résidentes sont souvent consolidées. Toutefois, afin de s'aligner sur les directives communautaires dans le domaine des assurances, le SEC recommande d'enregistrer les services de réassurance sans les consolider. La (non-)consolidation des services de réassurance entre résidents affecte le niveau de la production de services d'assurance, mais pas les soldes tels que la valeur ajoutée, l'excédent d'exploitation et l'épargne.

c.2) Auxiliaires d'assurance

41. La production de services par les auxiliaires d'assurance est évaluée sur la base des honoraires ou commissions perçus. Dans le cas des organismes sans but lucratif qui travaillent en tant qu'associations commerciales pour le compte de sociétés d'assurance et de fonds de pension, la production est évaluée d'après le montant des cotisations versées par les membres des associations. Cette production est utilisée comme une consommation intermédiaire par les membres des associations.

Les unités institutionnelles qui exercent à titre principal l'activité d'auxiliaires d'assurance sont classées sous S.124 "Auxiliaires financiers". Dans la nomenclature d'activités NACE Rév.1, cette activité est rangée dans la classe 67.20 "Auxiliaires d'assurance".

LES ASSURANCES
EXEMPLE NUMERIQUE

Tableau A.1: Régimes de sécurité sociale organisés par les pouvoirs publics

Emplois									OPÉRATIONS ET SOLDES COMPTABLES	Ressources								
TOTAL	Entrées correspondantes du		S.1 Économie totale	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.14 Ménages	S.13 Administrations publiques	S.12 Sociétés financières	S.11 Sociétés non financières		S.11 Sociétés non financières	S.12 Sociétés financières	S.13 Administrations publiques	S.14 Ménages	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.1 Économie totale	Entrées correspondantes du		TOTAL
	Compte de biens et services	Compte du reste du monde														Compte du reste du monde	Compte de biens et services	
									COMPTE D'EXPLOITATION									
155		0	155	8	0	45	4	98	D.12 Cotisations sociales à la charge des employeurs									
									COMPTE DE DISTRIBUTION PRIMAIRE DU REVENU									
									D.12 Cotisations sociales à la charge des employeurs				155		155	0		155
									COMPTE DE DISTRIBUTION SECONDAIRE DU REVENU									
155		0	155		155				Cotisations sociales à la charge des employeurs			155			155	0		155
76		0	76		76				Cotisations sociales à la charge des salariés			76			76	0		76
32			32		32				D.6113 Cotisations sociales des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi			32			32	0		32
232		0	232			232			D.621 Prestations de sécurité sociale en espèces				232		232	0		232
									COMPTE DE REDISTRIBUTION DU REVENU EN NATURE									
78			78			78			D.6311 Remboursements de prestations de sécurité sociale				78		78			78
65			65			65			D.6312 Autres prestations de sécurité sociale en nature				65		65			65

Tableau A.2: **Régimes privés d'assurance sociale avec constitution de réserves**

Emplois									OPÉRATIONS ET SOLDES COMPTABLES	Ressources								
TOTAL	Entrées correspondantes du		S.1 Économie totale	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.14 Ménages	S.13 Adminis-trations publiques	S.12 Sociétés financières	S.11 Sociétés non financières		S.11 Sociétés non financières	S.12 Sociétés financières	S.13 Adminis-trations publiques	S.14 Ménages	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.1 Économie totale	Entrées correspondantes du		TOTAL
	Compte de biens et services	Compte du reste du monde														Compte du reste du monde	Compte de biens et services	
									COMPTE EXTÉRIEUR									
0		0							P.6 Exportations de biens et de services								0	0
0	0								P.7 Importations de biens et de services							0		0
									COMPTE DE PRODUCTION									
3	3								P.1 Production		3				3			3
									COMPTE D'EXPLOITATION									
19		0	19	2	0	3	0	14	Cotisations sociales effectives versées par les employeurs aux régimes privés avec constitution de réserves									
																du		
									COMPTE DE DISTRIBUTION PRIMAIRE DU REVENU									
									Cotisations sociales effectives versées par les employeurs aux régimes privés avec constitution de réserves									
									COMPTE D'AFFECTATION DU REVENU PRIMAIRE									
									Cotisations sociales effectives versées par les employeurs aux régimes privés avec constitution de réserves				19		19	0		19
12		0	12				12		D.44 Revenus de la propriété attribués aux assurés				12		12	0		12
									COMPTE DE DISTRIBUTION SECONDAIRE DU REVENU									
19		0	19		19				Cotisations sociales effectives versées par les employeurs aux régimes privés avec constitution de réserves	1	18	0	0	0	19	0		19
21		0	21		21				Cotisations sociales nettes versées par les salariés	1	20	0	0	0	21	0		21
29		0	29	0	0	0	28	1	Prestations sociales directes privées				29		29	0		29
									COMPTE D'UTILISATION DU REVENU DISPONIBLE									
3			3		3				P.3 Dépense de consommation finale									3
11		0	11	0		0	10	1	D.8 Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension				11		11	0	3	11
									COMPTE FINANCIER									
11			11		11				F.612 Droits nets des ménages sur les fonds de pension	1	10	0		0	11	0		11
1			1		1				F.62 Réserves-primes et réserves-sinistres		1				1			1

Tableau A.3: **Régimes d'assurance sociale sans constitution de réserves gérés par les employeurs**

Emplois										Ressources								
TOTAL	Entrées correspondantes du		S.1 Économie totale	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.14 Ménages	S.13 Adminis-trations publiques	S.12 Sociétés financières	S.11 Sociétés non financières	OPÉRATIONS ET SOLDES COMPTABLES	S.11 Sociétés non financières	S.12 Sociétés financières	S.13 Adminis-trations publiques	S.14 Ménages	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.1 Économie totale	Entrées correspondantes du		TOTAL
	Compte de biens et services	Compte du reste du monde														Compte du reste du monde	Compte de biens et services	
									COMPTE D'EXPLOITATION									
19		0	19	1	0	5	1	12	D.122 Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs									
									COMPTE DE DISTRIBUTION PRIMAIRE DU REVENU									
									D.122 Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs				19		19	0		19
									COMPTE DE DISTRIBUTION SECONDAIRE DU REVENU									
19		0	19		19				D.612 Cotisations sociales imputées	12	1	5	0	1	19	0		19
19		0	19	1	0	5	1	12	D.623 Prestations sociales directes d'employeurs				19		19	0		19

Tableau A.4: Autres assurances-vie

Emplois										Ressources								
TOTAL	Entrées correspondantes du		S.1 Économie totale	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.14 Ménages	S.13 Adminis-trations publiques	S.12 Sociétés financières	S.11 Sociétés non financières	OPÉRATIONS ET SOLDES COMPTABLES	S.11 Sociétés non financières	S.12 Sociétés financières	S.13 Adminis-trations publiques	S.14 Ménages	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.1 Économie totale	Entrées correspondantes du		TOTAL
	Compte de biens et services	Compte du reste du monde														Compte du reste du monde	Compte de biens et services	
									COMPTE EXTÉRIEUR									
0		0							P.6 Exportations de biens et de services								0	0
0	0								P.7 Importations de biens et de services							0		0
									COMPTE DE PRODUCTION									
4	4								P.1 Production		4				4			4
									COMPTE DE DISTRIBUTION PRIMAIRE DU REVENU									
7			7				7		D.44 Revenus de la propriété attribués aux assurés				7		7	0		7
									COMPTE D'UTILISATION DU REVENU DISPONIBLE									
4		0	4		4				P.3 Dépense de consommation finale								4	4
									COMPTE FINANCIER									
22		0	22		22				F.611 Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie		22				22	0		22

Tableau A.5: **Autres assurances-dommages**

Emplois										Ressources								
TOTAL	Entrées correspondantes du		S.1 Économie totale	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.14 Ménages	S.13 Adminis-trations publiques	S.12 Sociétés financières	S.11 Sociétés non financ lères	OPÉRATIONS ET SOLDES COMPTABLES	S.11 Sociétés non financières	S.12 Sociétés financières	S.13 Adminis-trations publiques	S.14 Ménages	S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages	S.1 Économie totale	Entrées correspondantes du		TOTAL
	Compte de biens et services	Compte du reste du monde														Compte du reste du monde	Compte de biens et services	
									COMPTE EXTÉRIEUR									
0		0							P.6 Exportations de biens et de services							0		0
0	0								P.7 Importations de biens et de services									0
									COMPTE DE PRODUCTION									
6	6								P.1 Production		6				6			6
4		0	4	0	3	0	0	1	P.2 Consommation intermédiaire								4	4
									COMPTE DE DISTRIBUTION PRIMAIRE DU REVENU									
6			6				6		D.44 Revenus de la propriété attribués aux assurés	5	0	0	1	0	6	0		6
									COMPTE DE DISTRIBUTION SECONDAIRE DU REVENU									
45		2	43	0	31	4	0	8	D.71 Primes nettes d'assurance-dommages		45				45			45
45		0	45				45		D.72 Indemnités d'assurance-dommages	6	0	1	35	0	42	3		45
									COMPTE D'UTILISATION DU REVENU DISPONIBLE									
2			2		2				P.3 Dépense de consommation finale								2	2
									COMPTE FINANCIER									
2		0	2	0	2	0	0	0	F.62 Réserves-primes et réserves-sinistres		2				2			2

ANNEXE 4

NOMENCLATURES ET COMPTES

PARTIE I
NOMENCLATURES

A. NOMENCLATURE DES SECTEURS INSTITUTIONNELS (S)

S.1 Economie totale

S.11 Sociétés non financières

S.11001 Sociétés non financières publiques
S.11002 Sociétés non financières privées nationales
S.11003 Sociétés non financières sous contrôle étranger

S.12 Sociétés financières

S.121 Banque centrale
S.122 Autres institutions financières monétaires
S.12201 Publiques
S.12202 Privées nationales
S.12203 Sous contrôle étranger
S.123 Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension
S.12301 Publics
S.12302 Privés nationaux
S.12303 Sous contrôle étranger
S.124 Auxiliaires financiers
S.12401 Publics
S.12402 Privés nationaux
S.12403 Sous contrôle étranger
S.125 Sociétés d'assurance et fonds de pension
S.12501 Publics
S.12502 Privés nationaux
S.12503 Sous contrôle étranger

S.13 Administrations publiques

S.1311 Administration centrale
S.1312 Administrations d'Etats fédérés
S.1313 Administrations locales
S.1314 Administrations de sécurité sociale

S.14 Ménages

S.141+S.142 Employeurs (y compris travailleurs pour leur propre compte)
S.143 Salariés
S.144 Bénéficiaires de revenus de la propriété et de transferts
S.1441 Bénéficiaires de revenus de la propriété
S.1442 Bénéficiaires de pensions
S.1443 Bénéficiaires d'autres revenus de transferts
S.145 Autres ménages

S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages

S.2 Reste du monde

S.21 Union européenne
S.211 États membres de l'Union européenne
S.212 Institutions de l'Union européenne
S.22 Pays tiers et organisations internationales

B. NOMENCLATURE DES OPERATIONS ET DES AUTRES FLUX

1. OPERATIONS SUR BIENS ET SERVICES (PRODUITS) (P)

P.1 Production

P.11 Production marchande
P.119 Ajustement SIFMI
P.12 Production pour usage final propre
P.13 Autre production non marchande

P.2 Consommation intermédiaire

P.3 Dépense de consommation finale

P.31 Dépense de consommation individuelle
P.32 Dépense de consommation collective

P.4 Consommation finale effective

P.41 Consommation individuelle effective
P.42 Consommation collective effective

P.5 Formation brute de capital

P.51 Formation brute de capital fixe
P.511 Acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels
P.5111 Acquisitions d'actifs fixes corporels neufs
P.5112 Acquisitions d'actifs fixes corporels existants
P.5113 Cessions d'actifs fixes corporels existants
P.512 Acquisitions moins cessions d'actifs fixes incorporels
P.5121 Acquisitions d'actifs fixes incorporels neufs
P.5122 Acquisitions d'actifs fixes incorporels existants
P.5123 Cessions d'actifs fixes incorporels existants
P.513 Addition à la valeur des actifs non financiers non produits
P.5131 Améliorations majeures aux actifs non financiers non produits
P.5132 Coûts du transfert de propriété d'actifs non financiers non produits
P.52 Variation des stocks
P.53 Acquisitions moins cessions d'objets de valeur

P.6 Exportations de biens et de services

P.61 Exportations de biens
P.62 Exportations de services

P.7 Importations de biens et de services

P.71 Importations de biens
P.72 Importations de services

2. OPERATIONS DE REPARTITION (D)

D.1 Rémunération des salariés

D.11 Salaires et traitements bruts
D.12 Cotisations sociales à la charge des employeurs
D.121 Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs
D.122 Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs

D.2 Impôts sur la production et les importations

D.21 Impôts sur les produits
D.211 Taxes du type TVA
D.212 Impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA
D.2121 Droits sur les importations
D.2122 Impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations
D.214 Impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations
D.29 Autres impôts sur la production

D.3 Subventions

D.31 Subventions sur les produits
D.311 Subventions sur les importations
D.319 Autres subventions sur les produits
D.39 Autres subventions sur la production

D.4 Revenus de la propriété

D.41 Intérêts
D.42 Revenus distribués des sociétés
D.421 Dividendes
D.422 Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés
D.43 Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers
D.44 Revenus de la propriété attribués aux assurés
D.45 Loyers

D.5 Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.

D.51 Impôts sur le revenu
D.59 Autres impôts courants

D.6 Cotisations et prestations sociales

D.61 Cotisations sociales
D.611 Cotisations sociales effectives
D.6111 Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs
D.61111 Cotisations sociales effectives obligatoires à la charge des employeurs
D.61112 Cotisations sociales effectives volontaires des employeurs
D.6112 Cotisations sociales à la charge des salariés
D.61121 Cotisations sociales obligatoires à la charge des salariés
D.61122 Cotisations sociales volontaires des salariés
D.6113 Cotisations sociales des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi
D.61131 Cotisations sociales obligatoires des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi
D.61132 Cotisations sociales volontaires des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi
D.612 Cotisations sociales imputées
D.62 Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature
D.621 Prestations de sécurité sociale en espèces
D.622 Prestations d'assurance sociale de régimes privés
D.623 Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs
D.624 Prestations d'assistance sociale en espèces
D.63 Transferts sociaux en nature
D.631 Prestations sociales en nature
D.6311 Remboursements de prestations de sécurité sociale
D.6312 Autres prestations de sécurité sociale en nature
D.6313 Prestations d'assistance sociale en nature
D.632 Transferts de biens et services non marchands individuels

D.7 Autres transferts courants

D.71 Primes nettes d'assurance-dommages
D.72 Indemnités d'assurance-dommages
D.73 Transferts courants entre administrations publiques
D.74 Coopération internationale courante
D.75 Transferts courants divers

D.8 Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension

D.9 Transferts en capital

D.91 Impôts en capital
D.92 Aides à l'investissement
D.99 Autres transferts en capital

(Acquisition nette d'actifs financiers/accroissement net des passifs)

F.1 Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)

F.11 Or monétaire
F.12 Droits de tirage spéciaux (DTS)

F.2 Numéraire et dépôts

F.21 Numéraire
F.22 Dépôts transférables
F.29 Autres dépôts

F.3 Titres autres qu'actions

F.33 Titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés
F.331 Titres à court terme autres qu'actions et produits financiers dérivés
F.332 Titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés
F.34 Produits financiers dérivés

F.4 Crédits[a)]

F.41 Crédits à court terme
F.42 Crédits à long terme

F.5 Actions et autres participations[a)]

F.51 Actions et autres participations, à l'exclusion des parts de fonds communs de placement
F.511 Actions cotées
F.512 Actions non cotées
F.513 Autres participations
F.52 Parts de fonds communs de placement

F.6 Réserves techniques d'assurance

F.61 Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension
F.611 Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie
F.612 Droits nets des ménages sur les fonds de pension
F.62 Réserves-primes et réserves-sinistres

F.7 Autres comptes à recevoir/à payer[a)]

F.71 Crédits commerciaux et avances
F.79 Autres comptes à recevoir/à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances

---

a Pour mémoire: F.m. Investissements directs étrangers

4. AUTRES ENTREES DES COMPTES D'ACCUMULATION (K)

K.1 Consommation de capital fixe

K.2 Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits

K.21 Acquisitions moins cessions de terrains et autres actifs corporels non produits
K.211 Acquisitions de terrains et autres actifs corporels non produits
K.212 Cessions de terrains et autres actifs corporels non produits
K.22 Acquisitions moins cessions d'actifs incorporels non produits
K.221 Acquisitions d'actifs incorporels non produits
K.222 Cessions d'actifs incorporels non produits

K.3 Apparition économique d'actifs non produits

K.4 Apparition économique d'actifs produits

K.5 Croissance naturelle de ressources biologiques non cultivées

K.6 Disparition économique d'actifs non produits

K.61 Epuisement d'actifs naturels
K.62 Autres disparitions économiques d'actifs non produits

K.7 Destructions d'actifs dues à des catastrophes

K.8 Saisies sans compensation

K.9 Autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a.

K.10 Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a.

K.11 Gains/pertes nominaux de détention

K.11.1 Gains/pertes neutres de détention
K.11.2 Gains/pertes réels de détention

K.12 Changements de classement ou de structure

K.12.1 Changements de classement sectoriel ou de structure
K.12.2 Changements de classement d'actifs et de passifs
K.12.21 Monétisation/démonétisation de l'or
K.12.22 Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or

C. NOMENCLATURE DES SOLDES COMPTABLES[b] (B)

B.1 Valeur ajoutée / B.1* Produit intérieur

B.2 Excédent d'exploitation

B.3 Revenu mixte

B.4 Revenu d'entreprise

B.5 Solde des revenus primaires/B.5* Revenu national

B.6 Revenu disponible

B.7 Revenu disponible ajusté

B.8 Epargne

B.9 Capacité (+)/besoin (-) de financement

B.10 Variations totales de la valeur nette

B.10.1 Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital[c], [d]
B.10.2 Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs
B.10.3 Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes nominaux de détention
B.10.31 Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes neutres de détention
B.10.32 Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes réels de détention

B.11 Solde des échanges extérieurs de biens et de services

B.12 Solde des opérations courantes avec l'extérieur

B.90 Valeur nette

BF.90 Valeur financière nette

---

b) Tous les soldes comptables peuvent être calculés bruts ou nets de la consommation de capital fixe. Dans le premier cas, la lettre "b" est ajoutée après le code du solde concerné. De même, la lettre "n" jointe à un code indique une valeur nette.

c) Ce poste ne constitue pas un solde comptable du système. Il s'agit en fait du total de la partie droite du compte de capital. Toutefois, comme il contribue de façon notable aux variations de la valeur nette, il est codé comme les autres composantes de cette dernière.

d) Pour le reste du monde, ce poste correspond aux variations de la valeur nette due au solde des opérations courantes avec l'extérieur et aux transferts en capital.

D. NOMENCLATURE DES ACTIFS

1. ACTIFS NON FINANCIERS (AN)

AN.1 Actifs produits

AN.11 Actifs fixes
AN.111 Actifs fixes corporels
AN.1111 Logements
AN.1112 Autres bâtiments et ouvrages de génie civil
AN.11121 Bâtiments non résidentiels
AN.11122 Autres ouvrages de génie civil
AN.1113 Machines et équipements
AN.11131 Matériels de transport
AN.11132 Autres machines et équipements
AN.1114 Actifs cultivés
AN.11141 Animaux d'élevage, animaux laitiers, animaux de trait, etc.
AN.11142 Vignobles, vergers et autres plantations permanentes
AN.112 Actifs fixes incorporels
AN.1121 Prospection minière et pétrolière
AN.1122 Logiciels
AN.1123 Oeuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales
AN.1129 Autres actifs fixes incorporels

AN.12 Stocks
AN.121 Matières premières et fournitures
AN.122 Travaux en cours
AN.1221 Travaux en cours sur actifs cultivés
AN.1222 Autres travaux en cours
AN.123 Produits finis
AN.124 Biens destinés à la revente

AN.13 Objets de valeur
AN.131 Pierres et métaux précieux
AN.132 Antiquités et autres objets d'art
AN.139 Autres objets de valeur

AN.2 Actifs non produits

AN.21 Actifs corporels non produits
AN.211 Terrains
AN.2111 Terrains supportant des bâtiments et des ouvrages de génie civil
AN.2112 Terrains cultivés
AN.2113 Terrains de loisirs et plans d'eau associés
AN.2119 Autres terrains et plans d'eau associés

AN.212 Gisements
AN.2121 Réserves de charbon, de pétrole et de gaz naturel
AN.2122 Réserves de minerais métalliques
AN.2123 Réserves de minerais non métalliques

AN.213 Ressources biologiques non cultivées

AN.214 Réserves d'eau

AN.22 Actifs incorporels non produits
AN.221 Brevets
AN.222 Baux et autres contrats cessibles
AN.223 Fonds commerciaux
AN.229 Autres actifs incorporels non produits

2. ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS (AF)

AF.1 Or monétaire et DTS

AF.11 Or monétaire
AF.12 Droits de tirage spéciaux (DTS)

AF.2 Numéraire et dépôts

AF.21 Numéraire
AF.22 Dépôts transférables
AF.29 Autres dépôts

AF.3 Titres autres qu'actions[e])

AF.33 Titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés
F.331 Titres à court terme autres qu'actions et produits financiers dérivés
F.332 Titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés
AF.34 Produits financiers dérivés

AF.4 Crédits[e])

AF.41 Crédit à court terme
AF.42 Crédits à long terme

AF.5 Actions et autres participations[e])

AF.51 Actions et autres participations, à l'exclusion des parts de fonds communs de placement
AF.511 Actions cotées
AF.512 Actions non cotées
AF.513 Autres participations
AF.52 Parts de fonds communs de placement

---

e Pour mémoire: F.m. Investissements directs étrangers

AF.6 Réserves techniques d'assurance

AF.61 Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension
AF.611 Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie
AF.612 Droits nets des ménages sur les fonds de pension
AF.62 Réserves-primes et réserves-sinistres

AF.7 Autres comptes à recevoir/à payer

AF.71 Crédits commerciaux et avances
AF.79 Autres comptes à recevoir/à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances

E. REGROUPEMENT ET CODIFICATION DES BRANCHES D'ACTIVITÉ (A), DES PRODUITS (P) ET DES INVESTISSEMENTS (FORMATION DE CAPITAL FIXE) (Pi)

A60

Code	Description	Référence NACE Rev.1
01	Agriculture, chasse, services annexes	01
02	Sylviculture, exploitation forestière, services annexes	02
05	Pêche, aquaculture	05
10	Extraction de houille, de lignite et de tourbe	10
11	Extraction d'hydrocarbures; services annexes	11
12	Extraction de minerais d'uranium	12
13	Extraction de minerais métalliques	13
14	Autres industries extractives	14
15	Industries alimentaires	15
16	Industrie du tabac	16
17	Industrie textile	17
18	Industrie de l'habillement et des fourrures	18
19	Industrie du cuir et de la chaussure	19
20	Travail du bois et fabrication d'articles en bois	20
21	Industrie du papier et du carton	21
22	Édition, imprimerie, reproduction	22
23	Cokéfaction, raffinage, industries nucléaires	23
24	Industrie chimique	24
25	Industrie du caoutchouc et des plastiques	25
26	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	26
27	Métallurgie	27
28	Travail des métaux	28
29	Fabrication de machines et équipements	29
30	Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique	30
31	Fabrication de machines et appareils électriques	31
32	Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication	32
33	Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	33
34	Industrie automobile	34
35	Fabrication d'autres matériels de transport	35
36	Fabrication de meubles; industries diverses	36
37	Récupération	37
40	Production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur	40
41	Captage, traitement et distribution d'eau	41
45	Construction	45
50	Commerce et réparation automobile	50

A60

Code	Description	Référence NACE Rev.1
51	Commerce de gros et intermédiaires du commerce	51
52	Commerce de détail et réparation d'articles domestiques	52
55	Hôtels et restaurants	55
60	Transports terrestres	60
61	Transports par eau	61
62	Transports aériens	62
63	Services auxiliaires des transports	63
64	Postes et télécommunications	64
65	Intermédiation financière	65
66	Assurance	66
67	Auxiliaires financiers et d'assurance	67
70	Activités immobilières	70
71	Location sans opérateur	71
72	Activités informatiques	72
73	Recherche et développement	73
74	Services fournis principalement aux entreprises	74
75	Administration publique	75
80	Éducation	80
85	Santé et action sociale	85
90	Assainissement, voirie et gestion des déchets	90
91	Activités associatives	91
92	Activités récréatives, culturelles et sportives	92
93	Services personnels	93
95	Services domestiques	95
99	Activités extra-territoriales	99

A31

Code	Description	Référence NACE Rev.1
AA	Agriculture, chasse, sylviculture	A
BB	Pêche, aquaculture	B
CA	Extraction de produits énergétiques	CA
CB	Extraction de produits non énergétiques	CB
DA	Industries agricoles et alimentaires	DA
DB	Industrie textile et habillement	DB
DC	Industrie du cuir et de la chaussure	DC
DD	Travail du bois et fabrication d'articles en bois	DD
DE	Industrie du papier et du carton; édition et imprimerie	DE
DF	Cokéfaction,raffinage, industries nucléaires	DF
DG	Industrie chimique	DG
DH	Industrie du caoutchouc et des plastiques	DH
DI	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	DI
DJ	Métallurgie et travail des métaux	DJ
DK	Fabrication de machines et équipements	DK
DL	Fabrication d'équipements électriques et électroniques	DL
DM	Fabrication de matériel de transport	DM
DN	Autres industries manufacturières	DN
EE	Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	E
FF	Construction	F
GG	Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques	G
HH	Hôtels et restaurants	H
II	Transports et communications	I
JJ	Activités financières	J
KK	Immobilier, location et services aux entreprises	K
LL	Administration publique	L
MM	Éducation	M
NN	Santé et action sociale	N
OO	Services collectifs, sociaux et personnels	O
PP	Services domestiques	P
QQ	Activités extra-territoriales	Q

A17

Code	Description	Référence NACE Rev.1
A	Agriculture, chasse, sylviculture	A
B	Pêche, aquaculture	B
C	Industries extractives	C
D	Industrie manufacturière	D
E	Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	E
F	Construction	F
G	Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques	G
H	Hôtels et restaurants	H
I	Transports et communications	I
J	Activités financières	J
K	Immobilier, location et services aux entreprises	K
L	Administration publique	L
M	Éducation	M
N	Santé et action sociale	N
O	Services collectifs, sociaux et personnels	O
P	Services domestiques	P
Q	Activités extra-territoriales	Q

P60

Code	Description	Référence CPA
01	Produits de la culture et de l'élevage	01
02	Produits sylvicoles	02
05	Produits de la pêche et de l'aquaculture	05
10	Houille, lignite et tourbe	10
11	Hydrocarbures naturels	11
12	Minerais d'uranium	12
13	Minerais métalliques	13
14	Produits divers des industries extractives	14
15	Produits des industries alimentaires	15
16	Tabac manufacturé	16
17	Produits de l'industrie textile	17
18	Articles d'habillement et fourrures	18
19	Cuirs, articles de voyage, chaussures	19
20	Produits du travail du bois	20
22	Produits de l'édition ; produits imprimés ou reproduits	22
21	Papiers et cartons	21
23	Produits de la cokéfaction, du raffinage et des industries nucléaires	23
24	Produits chimiques	24
25	Produits en caoutchouc ou en plastique	25
26	Autres produits minéraux non métalliques	26
27	Produits métallurgiques	27
28	Produits du travail des métaux	28
29	Machines et équipements	29
30	Machines de bureau et matériel informatique	30
31	Machines et appareils électriques	31
32	Équipements de radio, télévision et communication	32
33	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	33
34	Produits de l'industrie automobile	34
35	Autres matériels de transport	35
36	Meubles et produits des industries diverses	36
37	Services de récupération	37
40	Électricité, gaz et chaleur	40
41	Eau distribuée	41
45	Travaux de construction	45
50	Vente et réparation automobile	50

P60

Code	Description	Référence CPA
51	Ventes en gros et services d'intermédiaire du commerce de gros	51
52	Ventes au détail et réparation d'articles domestiques	52
55	Services d'hotellerie et de restauration	55
60	Transports terrestres	60
61	Transports par eau	61
62	Transports aériens	62
63	Services auxiliaires des transports	63
64	Services des postes et télécommunications	64
65	Intermédiation financière	65
66	Assurance	66
67	Services d'auxiliaires financiers et d'assurance	67
70	Services immobiliers	70
71	Location sans opérateur	71
72	Services informatiques	72
73	Recherche et développement	73
74	Services fournis principalement aux entreprises	74
75	Services d'administration publique	75
80	Éducation	80
85	Services de santé et d'action sociale	85
90	Assainissement, voirie et gestion des déchets	90
91	Services fournis par les organisations associatives	91
92	Services récréatifs, culturels et sportifs	92
93	Services personnels	93
95	Services domestiques	95
99	Services extra-territoriaux	99

P31

Code	Description	Référence CPA
AA	Produits agricoles et forestiers	A
BB	Produits de la pêche et de l'aquaculture	B
CA	Produits d'extraction énergétiques	CA
CB	Produits d'extraction non énérgétiques	CB
DA	Produits des industries agricoles et alimentaires	DA
DB	Produits de l'industrie textile et de l'habillement	DB
DC	Cuirs, articles de voyage, chaussures	DC
DD	Produits du travail du bois	DD
DE	Papiers et cartons; produits édités, imprimés ou reproduits	DE
DF	Produits de la cokéfaction, du raffinage et des industries nucléaires	DF
DG	Produits chimiques	DG
DH	Produits en caoutchouc ou en plastique	DH
DI	Autres produits minéraux non métalliques	DI
DJ	Produits de la métallurgie et du travail des métaux	DJ
DK	Machines et équipements	DK
DL	Équipements électriques et électroniques	DL
DM	Matériels de transport	DM
DN	Autres produits manufacturés	DN
EE	Électricité, gaz et eau	E
FF	Travaux de construction	F
GG	Ventes; réparations automobiles et d'articles domestiques	G
HH	Services d'hotellerie et de restauration	H
II	Transports et communications	I
JJ	Services financiers	J
KK	Services immobiliers, de location et aux entreprises	K
LL	Services d'administration publique	L
MM	Éducation	M
NN	Services de santé et d'action sociale	N
OO	Services collectifs, sociaux et personnels	O
PP	Services domestiques	P
QQ	Services extra-territoriaux	Q

P17

Code	Description	Référence CPA
A	Produits agricoles et forestiers	A
B	Produits de la pêche et de l'aquaculture	B
C	Produits d'extraction	C
D	Produits manufacturés	D
E	Électricité, gaz et eau	E
F	Travaux de construction	F
G	Ventes; réparations automobiles et d'articles domestiques	G
H	Services d'hotellerie et de restauration	H
I	Transports et communications	I
J	Services financiers	J
K	Services immobiliers, de location et aux entreprises	K
L	Services d'administration publique	L
M	Éducation	M
N	Services de santé et d'action sociale	N
O	Services collectifs, sociaux et personnels	O
P	Services domestiques	P
Q	Services extra-territoriaux	Q

A6		
Code	Description	Référence NACE Rev.1
1	Agriculture, chasse et sylviculture; pêche et aquaculture	A + B
2	Industrie, y.c. énergie	C + D + E
3	Construction	F
4	Commerce, réparations automobiles et d'articles domestiques, hôtels et restaurants; transports et communications	G + H + I
5	Activités financières, immobilières de location et de services aux entreprises	J + K
6	Autres activités de services	L à P

A3		
Code	Description	Référence NACE Rev.1
1	Agriculture, chasse et sylviculture; pêche et aquaculture	A + B
2	Industrie, y.c. énergie et construction	C + D + E + F
3	Activités de services	G à P

P6		
Code	Description	Référence CPA
1	Produits agricoles, forestiers, de la pêche et de l'aquaculture	A + B
2	Produits d'extraction, manufactures et énergétiques	C + D + E
3	Travaux de construction	F
4	Ventes, réparations, hôtellerie, restauration,transports et communications	G + H + I
5	Services financiers, immobiliers, de location, aux entreprises	J + K
6	Autres services	L à P

P3		
Code	Description	Référence CPA
1	Produits agricoles, forestiers, de la pêche et de l'agriculture	A + B
2	Produits d'extraction, manufactures, énergétiques et travaux de construction	C + D + E + F
3	Services	G à P

Pi6		
Code	Description	Référence CPA
1	Produits, forestiers, de la pêche et de l'aquaculture	01 + 02 + 05
	Equipements :	---
2	Produits métalliques et machines	28 à 33 + 36
3	Matériel de transport	34 + 35
	Constructions:	45
4	dont logement	---
5	dont autres constructions	------
6	Autres produits	Toutes autres divisions

Pi3		
Code	Description	Référence CPA
1	Produits métalliques et machines, matériel de transport	28 à 36
2	Constructions	45
3	Autres produits	Toutes autres divisions

F. NOMENCLATURE DES FONCTIONS DE LA CONSOMMATION INDIVIDUELLE (COICOP) (Niveaux à 1 et 2 chiffres)

1		**PRODUITS ALIMENTAIRES, BOISSONS ET TABAC**
	1.1	Produits alimentaires
	1.2	Boissons
	1.3	Tabac
2		**ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES**
	2.1	Articles d'habillement
	2.2	Chaussures
3		**LOGEMENT, EAU, GAZ, ÉLECTRICITÉ ET AUTRES COMBUSTIBLES**
	3.1	Loyers bruts
	3.2	Réparation et entretien courants des logements
	3.3	Autres services liés au logement
	3.4	Gaz, électricité et autres combustibles
4		**MEUBLES, ARTICLES DE MÉNAGE ET ENTRETIEN COURANT DE L'HABITATION**
	4.1	Meubles, articles d'ameublement et d'ornementation, tapis et autres revêtements de sol, y compris les réparations
	4.2	Articles de ménage en textiles
	4.3	Appareils de chauffage et de cuisine, réfrigérateurs, machines à laver et autres gros appareils ménagers, y compris leurs accessoires et les réparations
	4.4	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage
	4.5	Outillage et autres matériels pour la maison et le jardin
	4.6	Biens et services pour l'entretien courant de l'habitation
5		**SANTÉ**
	5.1	Médicaments et autres produits pharmaceutiques, appareils et matériels thérapeutiques
	5.2	Prestations des médecins, infirmières et autres praticiens libéraux
	5.3	Soins hospitaliers
	5.4	Services d'assurance-accident et d'assurance-maladie
6		**TRANSPORTS**
	6.1	Achats de véhicules
	6.2	Dépenses d'utilisation de véhicules
	6.3	Services de transport
7		**LOISIRS, SPECTACLES ET CULTURE**
	7.1	Appareils et accessoires, y compris les réparations
	7.2	Services culturels et récréatifs
	7.3	Journaux, livres et articles de papeterie

8 ENSEIGNEMENT

- 8.1 Services d'enseignement
- 8.2 Matériels pédagogiques
- 8.3 Services auxiliaires d'enseignement

9 HÔTELS, CAFÉS ET RESTAURANTS

- 9.1 Restauration
- 9.2 Hébergement

10 BIENS ET SERVICES DIVERS

- 10.1 Soins personnels
- 10.2 Effets personnels n.c.a.
- 10.3 Communications
- 10.4 Services sociaux
- 10.5 Services financiers n.c.a.
- 10.6 Autres services n.c.a.

G. CLASSIFICATION DES FONCTIONS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES (CFAP)

01 SERVICES GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

01.1 Organes exécutifs et organes législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères autres que l'aide à l'étranger
01.2 Aide économique extérieure
01.3 Affaires et services de recherche fondamentale
01.4 Services généraux
01.5 Services publics généraux n.c.a.

02 AFFAIRES ET SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

02.1 Administration et fonctionnement de la défense nationale, militaire et civile
02.2 Aide militaire à l'étranger
02.3 Recherche appliquée et développement expérimental concernant la défense nationale
02.4 Affaires de défense nationale n.c.a.

03 ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS

03.1 Affaires et services de police et de protection contre l'incendie
03.2 Tribunaux
03.3 Administration et gestion des prisons
03.4 Affaires de l'ordre et de la sécurité publics n.c.a.

04 AFFAIRES ET SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT

04.1 Affaires et services de l'enseignement préprimaire et primaire (niveaux 0 et 1 de la CITE)
04.2 Affaires et services de l'enseignement secondaire (niveaux 2 et 3 de la CITE)
04.3 Affaires et services de l'enseignement du troisième degré (niveaux 5, 6 et 7 de la CITE)
04.4 Services d'enseignement non définis selon le degré (niveau 9 de la CITE)
04.5 Services subsidiaires de l'enseignement
04.6 Affaires et services de l'enseignement n.c.a.

05 AFFAIRES ET SERVICES DE SANTÉ

05.1 Affaires et services relevant des établissements hospitaliers
05.2 Cliniques et docteurs en médecine, dentistes et personnel paramédical
05.3 Affaires et services de santé publique
05.4 Médicaments, prothèses, matériel et appareils médicaux ou autres articles en rapport avec la santé prescrits par un médecin
05.5 Recherche appliquée et développement expérimental relevant du système de protection de la santé et de soins médicaux
05.6 Affaires et services de santé n.c.a.

06 AFFAIRES ET SERVICES RELEVANT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DES OEUVRES SOCIALES

06.1 Affaires et services relevant de la sécurité sociale
06.2 Affaires et services relevant des oeuvres sociales
06.3 Affaires relevant de la sécurité sociale et des oeuvres sociales n.c.a.

07 AFFAIRES ET SERVICES DE LOGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT COLLECTIF

07.1 Logement et développement collectif
07.2 Affaires et services concernant l'approvisionnement en eau
07.3 Affaires et services d'hygiène, y compris la réduction et la suppression de la pollution
07.4 Affaires et services d'éclairage public
07.5 Affaires et services concernant le logement et les installations collectives n.c.a.

08 AFFAIRES ET SERVICES RELEVANT DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES CULTES

08.0 Affaires et services relevant des loisirs, de la culture et des cultes

09 AFFAIRES ET SERVICES CONCERNANT LES COMBUSTIBLES ET L'ÉNERGIE

09.1 Affaires et services concernant les combustibles
09.2 Electricité et autres sources d'énergie
09.3 Affaires et services concernant les combustibles et l'énergie n.c.a.

10 AFFAIRES ET SERVICES DE L'AGRICULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

10.1 Affaires et services de l'agriculture
10.2 Affaires et services de la sylviculture
10.3 Affaires et services de la chasse et de la pêche
10.4 Recherche et développement expérimental en matière d'agriculture n.c.a.
10.5 Affaires et services de l'agriculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche n.c.a.

11 AFFAIRES ET SERVICES CONCERNANT LES INDUSTRIES EXTRACTIVES ET LES RESSOURCES MINÉRALES, À L'EXCEPTION DES COMBUSTIBLES; AFFAIRES ET SERVICES CONCERNANT LES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION; AFFAIRES ET SERVICES CONCERNANT LE BÂTIMENT ET LES TRAVAUX PUBLICS

11.1 Affaires et services concernant les industries extractives et les ressources minérales, à l'exception des combustibles
11.2 Affaires et services concernant les industries de transformation
11.3 Affaires et services concernant le bâtiment et les travaux publics
11.4 Affaires et services concernant les industries extractives et les ressources minérales n.c.a.; affaires et services concernant les industries de transformation n.c.a.; affaires et services concernant le bâtiment et les travaux publics n.c.a.

12 AFFAIRES ET SERVICES DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

12.1 Affaires et services concernant les transports routiers
12.2 Affaires et services concernant les transports maritimes et fluviaux
12.3 Affaires et services concernant les chemins de fer
12.4 Affaires et services concernant les transports aériens
12.5 Affaires et services concernant les transports par pipeline et d'autres systèmes de transport
12.6 Affaires et services concernant les systèmes de transports n.c.a.
12.7 Affaires et services des communications
12.8 Affaires et services des transports et des communications n.c.a.

13 AUTRES AFFAIRES ET SERVICES ÉCONOMIQUES

13.1 Affaires et services concernant la distribution, y compris entrepôts et magasins; affaires et services concernant l'hôtellerie et la restauration
13.2 Affaires et services de tourisme
13.3 Affaires et services concernant les projets de développement à objectifs multiples
13.4 Affaires économiques et commerciales générales à l'exception des affaires générales concernant la main-d'oeuvre
13.5 Affaires et services généraux concernant la main-d'oeuvre
13.6 Autres affaires et services économiques n.c.a.

14 DÉPENSES NON CLASSÉES PAR CLASSE

14.0 Dépenses non classées par classe

PARTIE II

COMPTES

Tableau A.1 **Compte 0 : Compte de biens et services**

Ressources		
P.1	Production	3595
P.11	Production marchande	3048
P.12	Production pour usage final propre	171
P.13	Autre production non marchande	376
D.21	Impôts sur les produits	141
D.31	Subventions sur les produits	-8
P.7	Importations de biens et de services	497
P.71	Importations de biens	392
P.72	Importations de services	105

Emplois		
P.2	Consommation intermédiaire	1904
P.3/ P.4	Dépense de consommation finale/ Consommation finale effective	1371
P.31/ P.41	Dépense de consommation individuelle/ Consommation individuelle effective	1215
P.32/ P.42	Dépense de consommation collective/ Consommation collective effective	156
P.51	Formation brute de capital fixe	376
P.511	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels	303
P.5111	Acquisitions d'actifs fixes corporels neufs	305
P.5112	Acquisitions d'actifs fixes corporels existants	11
P.5113	Cessions d'actifs fixes corporels existants	-13
P.512	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes incorporels	51
P.5121	Acquisitions d'actifs fixes incorporels neufs	53
P.5122	Acquisitions d'actifs fixes incorporels existants	6
P.5123	Cessions d'actifs fixes incorporels existants	-8
P.513	Addition à la valeur des actifs non financiers non produits	22
P.5131	Améliorations majeures aux actifs non financiers non produits	5
P.5132	Coûts du transfert de propriété d'actifs non financiers non produits	17
P.52	Variation des stocks	28
P.53	Acquisitions moins cessions d'objets de valeur	10
P.6	Exportations de biens et de services	536
P.61	Exportations de biens	462
P.62	Exportations de services	74

Tableau A.2 **Séquence complète des comptes de l'économie totale**

I. Compte de production

Emplois			Ressources		
P.2	Consommation intermédiaire	1904	P.1	Production	3595
			P.11	Production marchande	3048
			P.12	Production pour usage final propre	171
			P.13	Autre production non marchande	376
			D.21-D.3	Impôts moins subventions sur les produits	133
B.1*b	*Produit intérieur brut*	1824			
K.1	Consommation de capital fixe	222			
B.1*n	*Produit intérieur net*	1602			

II. Comptes de distribution et d'utilisation du revenu

II.1 Compte de distribution primaire du revenu

II.1.1 Compte d'exploitation

Emplois			Ressources		
D.1	Rémunération des salariés	762	*B.1* Produit intérieur*		1602
D.11	Salaires et traitements bruts	569			
D.12	Cotisations sociales à la charge des employeurs	193			
D.121	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	174			
D.122	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs	19			
D.2	Impôts sur la production et les importations	235			
D.21	Impôts sur les produits	141			
D.211	Taxes du type TVA	121			
D.212	Impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA	17			
D.2121	Droits sur les importations	17			
D.2122	Impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations	0			
D.214	Impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations	3			
D.29	Autres impôts sur la production	94			
D.3	Subventions	- 44			
D.31	Subventions sur les produits	- 8			
D.311	Subventions sur les importations	0			
D.319	Autres subventions sur les produits	- 8			
D.39	Autres subventions sur la production	- 36			
B.2	*Excédent d'exploitation*	217			
B.3	*Revenu mixte*	432			

Tableau A.2 **Séquence complète des comptes de l'économie totale**

II.1.2 Compte d'affectation des revenus primaires

Emplois			Ressources		
D.4	Revenus de la propriété	380	B.2	*Excédent d'exploitation*	217
D.41	Intérêts	206	B.3	*Revenu mixte*	432
D.42	Revenus distribués des sociétés	84			
D.421	Dividendes	60	D.1	Rémunération des salariés	766
D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	24	D.11	Salaires et traitements bruts	573
D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	0	D.12	Cotisations sociales à la charge des employeurs	193
D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	25	D.121	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	174
D.45	Loyers	65	D.122	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs	19
			D.2	Impôts sur la production et les importations	235
			D.21	Impôts sur les produits	141
			D.211	Taxes du type TVA	121
			D.212	Impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA	17
			D.212	Droits sur les importations	17
			D.212	Impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations	0
			D.214	Impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations	3
			D.29	Autres impôts sur la production	94
			D.3	Subventions	- 44
			D.31	Subventions sur les produits	- 8
			D.311	Subventions sur les importations	0
			D.319	Autres subventions sur les produits	- 8
			D.39	Autres subventions sur la production	- 36
			D.4	Revenus de la propriété	407
			D.41	Intérêts	200
			P.119	Ajustement SIFMI	0
			D.42	Revenus distribués des sociétés	103
			D.421	Dividendes	46
			D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	57
			D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	14
			D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	25
			D.45	Loyers	65
B.5*	*Revenu national*	1633			

Tableau A.2 **Séquence complète des comptes de l'économie totale**

II.1.2.1 Compte du revenu d'entreprise

Emplois			Ressources		
D.4	Revenus de la propriété	217	B.2	*Excédent d'exploitation*	217
D.41	Intérêts	147	B.3	*Revenu mixte*	432
D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	25			
D.45	Loyers	45	D.4	Revenus de la propriété	247
			D.41	Intérêts	150
			P.119	Ajustement SIFMI	0
			D.42	Revenus distribués des sociétés	37
			D.421	Dividendes	37
			D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	0
			D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	11
			D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	5
			D.45	Loyers	44
B.4	*Revenu d'entreprise*	679			

II.1.2.2 Compte d'affectation des autres revenus primaires

Emplois			Ressources		
D.4	Revenus de la propriété	163	B.4	*Revenu d'entreprise*	679
D.41	Intérêts	59			
D.42	Revenus distribués des sociétés	84	D.1	Rémunération des salariés	766
D.421	Dividendes	60	D.11	Salaires et traitements bruts	573
D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	24	D.12	Cotisations sociales à la charge des employeurs	193
D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	0	D.121	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	174
D.45	Loyers	20	D.122	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs	19
			D.2	Impôts sur la production et les importations	235
			D.21	Impôts sur les produits	141
			D.211	Taxes du type TVA	121
			D.212	Impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA	17
			D.2121	Droits sur les importations	17
			D.2122	Impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations	0
			D.214	Impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations	3
			D.29	Autres impôts sur la production	94
			D.3	Subventions	- 44
			D.31	Subventions sur les produits	- 8
			D.311	Subventions sur les importations	0
			D.319	Autres subventions sur les produits	- 8
			D.39	Autres subventions sur la production	- 36
			D.4	Revenus de la propriété	160
			D.41	Intérêts	50
			D.42	Revenus distribués des sociétés	66
			D.421	Dividendes	9
			D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	57
			D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	3
			D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	20
			D.45	Loyers	21
B.5*	*Revenu national*	1633			

Tableau A.2 **Séquence complète des comptes de l'économie totale**

II.2 Compte de distribution secondaire du revenu

Emplois			Ressources		
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	212	B.5*	*Revenu national*	1633
D.51	Impôts sur le revenu	203			
D.59	Autres impôts courants	9	D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	213
			D.51	Impôts sur le revenu	204
D.61	Cotisations sociales	322	D.59	Autres impôts courants	9
D.611	Cotisations sociales effectives	303	D.61	Cotisations sociales	322
D.6111	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	174	D.611	Cotisations sociales effectives	303
D.61111	Cotisations sociales effectives obligatoires à la charge des employeurs	160	D.6111	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	174
D.61112	Cotisations sociales effectives volontaires des employeurs	14	D.61111	Cotisations sociales effectives obligatoires à la charge des employeurs	160
D.6112	Cotisations sociales à la charge des salariés	97	D.61112	Cotisations sociales effectives volontaires des employeurs	14
D.61121	Cotisations sociales obligatoires à la charge des salariés	85	D.6112	Cotisations sociales à la charge des salariés	97
D.61122	Cotisations sociales volontaires des salariés	12	D.61121	Cotisations sociales obligatoires à la charge des salariés	85
D.6113	Cotisations sociales des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi	32	D.61122	Cotisations sociales volontaires des salariés	12
D.61131	Cotisations sociales obligatoires des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emplo	22	D.6113	Cotisations sociales des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi	32
D.61132	Cotisations sociales volontaires des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi	10	D.61131	Cotisations sociales obligatoires des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi	22
D.612	Cotisations sociales imputées	19	D.61132	Cotisations sociales volontaires des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi	10
			D.612	Cotisations sociales imputées	19
D.62	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	332			
D.621	Prestations de sécurité sociale en espèces	232	D.62	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	332
D.622	Prestations d'assurance sociale de régimes privés	29	D.621	Prestations de sécurité sociale en espèces	232
D.623	Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs	19	D.622	Prestations d'assurance sociale de régimes privés	29
D.624	Prestations d'assistance sociale en espèces	52	D.623	Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs	19
			D.624	Prestations d'assistance sociale en espèces	52
D.7	Autres transferts courants	269			
D.71	Primes nettes d'assurance-dommages	43	D.7	Autres transferts courants	239
D.72	Indemnités d'assurance-dommages	45	D.71	Primes nettes d'assurance-dommages	45
D.73	Transferts courants entre administrations publiques	96	D.72	Indemnités d'assurance-dommages	42
D.74	Coopération internationale courante	31	D.73	Transferts courants entre administrations publiques	96
D.75	Transferts courants divers	54	D.74	Coopération internationale courante	1
			D.75	Transferts courants divers	55
B.6	*Revenu disponible*	1604			

II.3 Compte de redistribution du revenu en nature

Emplois			Ressources		
D.63	Transferts sociaux en nature	219	B.6	*Revenu disponible*	1604
D.631	Prestations sociales en nature	162			
D.6311	Remboursements de prestations de sécurité sociale	78	D.63	Transferts sociaux en nature	219
D.6312	Autres prestations de sécurité sociale en nature	65	D.631	Prestations sociales en nature	162
D.6313	Prestations d'assistance sociale en nature	19	D.6311	Remboursements de prestations de sécurité sociale	78
D.632	Transferts de biens et services non marchands individuels	57	D.6312	Autres prestations de sécurité sociale en nature	65
			D.6313	Prestations d'assistance sociale en nature	19
			D.632	Transferts de biens et services non marchands individuels	57
B.7	*Revenu disponible ajusté*	1604			

Tableau A.2 **Séquence complète des comptes de l'économie totale**

II.4 Compte d'utilisation du revenu

II.4.1 Compte d'utilisation du revenu disponible

Emplois			Ressources		
P.3	Dépense de consommation finale	1371	B.6	*Revenu disponible*	1604
P.31	Dépense de consommation individuelle	1215			
P.32	Dépense de consommation collective	156	D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension	11
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension	11			
B.8	*Epargne*	233			

II.4.2 Compte d'utilisation du revenu disponible ajusté

Emplois			Ressources		
P.4	Consommation finale effective	1371	B.7	*Revenu disponible ajusté*	1604
P.41	Consommation individuelle effective	1215			
P.42	Consommation collective effective	156	D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension	11
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension	11			
B.8	*Epargne*	233			

Tableau A.2 **Séquence complète des comptes de l'économie totale**

III. Comptes d'accumulation

III.1 Compte de capital

III.1.1 Compte des variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
B.10.1	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*	230	B.8n	*Epargne nette*	233
			D.9	Transferts en capital à recevoir	62
			D.91	Impôts en capital	2
			D.92	Aides à l'investissement	23
			D.99	Autres transferts en capital	37
			D.9	Transfert en capital à payer	- 65
			D.91	Impôts en capital	- 2
			D.92	Aides à l'investissement	- 27
			D.99	Autres transferts en capital	- 36

III.1.2 Compte des acquisitions d'actifs non financiers

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
P.51	Formation brute de capital fixe	376	B.10.1	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*	230
P.511	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels	303			
P.5111	Acquisitions d'actifs fixes corporels neufs	305			
P.5112	Acquisitions d'actifs fixes corporels existants	11			
P.5113	Cessions d'actifs fixes corporels existants	- 13			
P.512	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes incorporels	51			
P.5121	Acquisitions d'actifs fixes incorporels neufs	53			
P.5122	Acquisitions d'actifs fixes incorporels existants	6			
P.5123	Cessions d'actifs fixes incorporels existants	- 8			
P.513	Addition à la valeur des actifs non financiers non produits	22			
P.5131	Améliorations majeures aux actifs non financiers non produits	5			
P.5132	Coûts du transfert de propriété d'actifs non financiers non produits	17			
K.1	Consommation de capital fixe	- 222			
P.52	Variation des stocks	28			
P.53	Acquisitions moins cessions d'objets de valeur	10			
K.2	Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits	0			
K.21	Acquisitions moins cessions de terrains et autres actifs corporels non produits	0			
K.22	Acquisitions moins cessions d'actifs incorporels non produits	0			
B.9	*Capacité (+)/besoin (-) de financement*	38			

Tableau A.2 **Séquence complète des comptes de l'économie totale**

III.2 Compte financier

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
F	Acquisition nette d'actifs financiers	641	F	Accroissement net des passifs	603
F.1	Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)	- 1			
F.2	Numéraire et dépôts	119	F.2	Numéraire et dépôts	132
F.21	Numéraire	34	F.21	Numéraire	35
F.22	Dépôts transférables	62	F.22	Dépôts transférables	65
F.29	Autres dépôts	23	F.29	Autres dépôts	32
F.3	Titres autres qu'actions	138	F.3	Titres autres qu'actions	123
F.4	Crédits	244	F.4	Crédits	217
F.41	Crédits à court terme	83	F.41	Crédits à court terme	76
F.42	Crédits à long terme	161	F.42	Crédits à long terme	141
F.5	Actions et autres participations	44	F.5	Actions et autres participations	43
F.6	Réserves techniques d'assurance	36	F.6	Réserves techniques d'assurance	36
F.61	Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension	33	F.61	Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension	33
F.611	Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie	22	F.611	Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie	22
F.612	Droits nets des ménages sur les fonds de pension	11	F.612	Droits nets des ménages sur les fonds de pension	11
F.62	Réserves-primes et réserves-sinistres	3	F.62	Réserves-primes et réserves-sinistres	3
F.7	Autres comptes à recevoir	61	F.7	Autres comptes à payer	52
F.71	Crédits commerciaux et avances	18	F.71	Crédits commerciaux et avances	18
F.79	Autres comptes à recevoir, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances	43	F.79	Autres comptes à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances	34
			B.9	*Capacité (+)/besoin (-) de financement*	38

Tableau A.2 **Séquence complète des comptes de l'économie totale**

III.3 Comptes des autres changements d'actifs

III.3.1 Compte des autres changements de volume d'actifs

Variations des actifs

AN	Actifs non financiers	10
AN.1	Actifs produits	- 7
K.4	Apparition économique d'actifs produits	3
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	- 9
K.8	Saisies sans compensation	0
K.9	Autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a.	1
K.12	Changements de classement ou de structure	- 2
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	0
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	- 2
K.12.21	Monétisation/démonétisation de l'or	- 2
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AN.11	Actifs fixes	- 4
AN.12	Stocks	- 1
AN.13	Objets de valeur	- 2
AN.2	Actifs non produits	17
K.3	Apparition économique d'actifs non produits	24
K.5	Croissance naturelle de ressources biologiques non cultivées	4
K.6	Disparition économique d'actifs non produits	- 9
K.61	Epuisement d'actifs naturels	- 8
K.62	Autres disparitions économiques d'actifs non produits	- 1
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	- 2
K.8	Saisies sans compensation	0
K.9	Autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a.	0
K.12	Changements de classement ou de structure	0
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	0
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	0
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AN.21	Actifs corporels non produits	17
AN.22	Actifs incorporels non produits	0
AF .	Actifs financiers	5
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	0
K.8	Saisies sans compensation	0
K.10	Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a.	3
K.12	Changements de classement ou de structure	2
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	0
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	2
K.12.21	Monétisation/démonétisation de l'or	2
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AF.1	Or monétaire et DTS	7
AF.2	Numéraire et dépôts	0
AF.3	Titres autres qu'actions	0
AF.4	Crédits	- 4
AF.5	Actions et autres participations	0
AF.6	Réserves techniques d'assurance	2
AF.7	Autres comptes à recevoir	0

Variations des passifs et de la valeur nette

AF	Passifs	- 2
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	0
K.8	Saisies sans compensation	0
K.10	Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a.	- 2
K.12	Changements de classement ou de structure	0
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	0
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	0
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AF.2	Numéraire et dépôts	0
AF.3	Titres autres qu'actions	0
AF.4	Crédits	- 4
AF.5	Actions et autres participations	0
AF.6	Réserves techniques d'assurance	2
AF.7	Autres comptes à payer	0

B.10.2	*Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs*	17

Tableau A.2 **Séquence complète des comptes de l'économie totale**

III.3.2 Compte de réévaluation

Variations des actifs		
K.11	Gains (+)/pertes (-) nominaux de détention	
AN	Actifs non financiers	280
AN.1	Actifs produits	126
AN.11	Actifs fixes	111
AN.12	Stocks	7
AN.13	Objets de valeur	8
AN.2	Actifs non produits	154
AN.21	Actifs corporels non produits	152
AN.22	Actifs incorporels non produits	2
AF	Actifs financiers	84
AF.1	Or monétaire et DTS	12
AF.2	Numéraire et dépôts	0
AF.3	Titres autres qu'actions	40
AF.4	Crédits	0
AF.5	Actions et autres participations	31
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AF.7	Autres comptes à recevoir	0

Variations des passifs et de la valeur nette		
K.11	Gains (+)/pertes (-) nominaux de détention	
AF	Passifs	76
AF.2	Numéraire et dépôts	0
AF.3	Titres autres qu'actions	42
AF.4	Crédits	0
AF.5	Actions et autres participations	34
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AF.7	Autres comptes à payer	0
B.10.3	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes nominaux de détention*	288

Tableau A.2 **Séquence complète des comptes de l'économie totale**

III.3.2.1 Compte des gains/pertes neutres de détention

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
K.11.1	Gains (+)/pertes (-) neutres de détention		K.11.1	Gains (+)/pertes (-) neutres de détention	
AN	Actifs non financiers	198	AF	Passifs	126
AN.1	Actifs produits	121	AF.2	Numéraire et dépôts	29
AN.11	Actifs fixes	111	AF.3	Titres autres qu'actions	26
AN.12	Stocks	5	AF.4	Crédits	29
AN.13	Objets de valeur	5	AF.5	Actions et autres participations	28
AN.2	Actifs non produits	78	AF.6	Réserves techniques d'assurance	7
AN.21	Actifs corporels non produits	76	AF.7	Autres comptes à payer	6
AN.22	Actifs incorporels non produits	1			
AF	Actifs financiers	136			
AF.1	Or monétaire et DTS	15			
AF.2	Numéraire et dépôts	30			
AF.3	Titres autres qu'actions	25			
AF.4	Crédits	28			
AF.5	Actions et autres participations	26			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	7			
AF.7	Autres comptes à recevoir	5			
			B.10.31	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes neutres de détention*	208

III.3.2.2 Compte des gains/pertes réels de détention

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
K.11.2	Gains (+)/pertes (-) réels de détention		K.11.2	Gains (+)/pertes (-) réels de détention	
AN	Actifs non financiers	81	AF	Passifs	- 50
AN.1	Actifs produits	5	AF.2	Numéraire et dépôts	- 29
AN.11	Actifs fixes	0	AF.3	Titres autres qu'actions	16
AN.12	Stocks	3	AF.4	Crédits	- 29
AN.13	Objets de valeur	2	AF.5	Actions et autres participations	6
AN.2	Actifs non produits	77	AF.6	Réserves techniques d'assurance	- 7
AN.21	Actifs corporels non produits	76	AF.7	Autres comptes à payer	- 6
AN.22	Actifs incorporels non produits	1			
AF	Actifs financiers	- 52			
AF.1	Or monétaire et DTS	- 3			
AF.2	Numéraire et dépôts	- 30			
AF.3	Titres autres qu'actions	15			
AF.4	Crédits	- 28			
AF.5	Actions et autres participations	5			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	- 7			
AF.7	Autres comptes à recevoir	- 5			
			B.10.32	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes réels de détention*	80

Tableau A.2 **Séquence complète des comptes de l'économie totale**

IV. Comptes de patrimoine

IV.1 Compte de patrimoine d'ouverture

Actifs			Passifs et valeur nette		
AN	Actifs non financiers	9 922	AF	Passifs	6 298
AN.1	Actifs produits	6 047	AF.2	Numéraire et dépôts	1 471
AN.11	Actifs fixes	5 544	AF.3	Titres autres qu'actions	1 311
AN.12	Stocks	231	AF.4	Crédits	1 437
AN.13	Objets de valeur	272	AF.5	Actions et autres participations	1 406
AN.2	Actifs non produits	3 875	AF.6	Réserves techniques d'assurance	371
AN.21	Actifs corporels non produits	3 809	AF.7	Autres comptes à payer	302
AN.22	Actifs incorporels non produits	66			
AF	Actifs financiers	6 792			
AF.1	Or monétaire et DTS	770			
AF.2	Numéraire et dépôts	1 482			
AF.3	Titres autres qu'actions	1 263			
AF.4	Crédits	1 384			
AF.5	Actions et autres participations	1 296			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	370			
AF.7	Autres comptes à recevoir	227			
			B.90	*Valeur nette*	10 416

IV.2 Compte des variations du patrimoine

Actifs			Passifs et valeur nette		
	Variations totales des actifs			Variations totales des passifs	
AN	Actifs non financiers	482	AF	Passifs	677
AN.1	Actifs produits	289	AF.2	Numéraire et dépôts	132
AN.11	Actifs fixes	239	AF.3	Titres autres qu'actions	165
AN.12	Stocks	34	AF.4	Crédits	213
AN.13	Objets de valeur	16	AF.5	Actions et autres participations	77
AN.2	Actifs non produits	193	AF.6	Réserves techniques d'assurance	38
AN.21	Actifs corporels non produits	191	AF.7	Autres comptes à payer	52
AN.22	Actifs incorporels non produits	2			
AF	Actifs financiers	730			
AF.1	Or monétaire et DTS	18			
AF.2	Numéraire et dépôts	119			
AF.3	Titres autres qu'actions	178			
AF.4	Crédits	240			
AF.5	Actions et autres participations	75			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	38			
AF.7	Autres comptes à recevoir	61			
			B.10	*Variations totales de la valeur nette dues aux:*	535
			B.10.1	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*	230
			B.10.2	*Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs*	17
			B.10.3	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes nominaux de détention*	288
			B.10.31	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes neutres de détention	208
			B.10.32	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes réels de détention	80

Tableau A.2 **Séquence complète des comptes de l'économie totale**

IV.3 Compte de patrimoine de clôture

Actifs			Passifs et valeur nette		
AN	Actifs non financiers	10 404	AF	Passifs	6 975
AN.1	Actifs produits	6 336	AF.2	Numéraire et dépôts	1 603
AN.11	Actifs fixes	5 783	AF.3	Titres autres qu'actions	1 476
AN.12	Stocks	265	AF.4	Crédits	1 650
AN.13	Objets de valeur	288	AF.5	Actions et autres participations	1 483
AN.2	Actifs non produits	4 068	AF.6	Réserves techniques d'assurance	409
AN.21	Actifs corporels non produits	4 000	AF.7	Autres comptes à payer	354
AN.22	Actifs incorporels non produits	68			
AF	Actifs financiers	7 522			
AF.1	Or monétaire et DTS	788			
AF.2	Numéraire et dépôts	1 601			
AF.3	Titres autres qu'actions	1 441			
AF.4	Crédits	1 624			
AF.5	Actions et autres participations	1 371			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	408			
AF.7	Autres comptes à recevoir	288			
			B.90	*Valeur nette*	10 951

Tableau A.3 **Séquence complète des comptes des sociétés non financières**

I. Compte de production

Emplois			Ressources		
P.2	Consommation intermédiaire	881	P.1	Production	1 753
			P.11	Production marchande	1 722
			P.12	Production pour usage final propre	31
B.1b	*Valeur ajoutée brute*	872			
K.1	Consommation de capital fixe	137			
B.1n	*Valeur ajoutée nette*	735			

II. Comptes de distribution et d'utilisation du revenu

II.1 Compte de distribution primaire du revenu

II.1.1 Compte d'exploitation

Emplois			Ressources		
D.1	Rémunération des salariés	545	B.1n	*Valeur ajoutée nette*	735
D.11	Salaires et traitements bruts	421			
D.12	Cotisations sociales à la charge des employeurs	124			
D.121	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	112			
D.122	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs	12			
D.29	Autres impôts sur la production	86			
D.39	Autres subventions sur la production	- 35			
B.2	*Excédent d'exploitation*	139			

Tableau A.3 **Séquence complète des comptes des sociétés non financières**

II.1.2 Compte d'affectation des revenus primaires

Emplois			Ressources		
D.4	Revenus de la propriété	145	B.2	*Excédent d'exploitation*	139
D.41	Intérêts	66			
D.42	Revenus distribués des sociétés	48	D.4	Revenus de la propriété	78
D.421	Dividendes	24	D.41	Intérêts	25
D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	24	D.42	Revenus distribués des sociétés	3
D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	0	D.421	Dividendes	3
D.45	Loyers	31	D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	0
			D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	4
			D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	5
			D.45	Loyers	41
B.5	*Solde des revenus primaires*	72			

II.1.2.1 Compte du revenu d'entreprise

Emplois			Ressources		
D.4	Revenus de la propriété	97	B.2	*Excédent d'exploitation*	139
D.41	Intérêts	66			
D.45	Loyers	31	D.4	Revenus de la propriété	78
			D.41	Intérêts	25
			D.42	Revenus distribués des sociétés	3
			D.421	Dividendes	3
			D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	0
			D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	4
			D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	5
			D.45	Loyers	41
B.4	*Revenu d'entreprise*	120			

II.1.2.2 Compte d'affectation des autres revenus primaires

Emplois			Ressources		
D.4	Revenus de la propriété	48	B.4	*Revenu d'entreprise*	120
D.42	Revenus distribués des sociétés	48			
D.421	Dividendes	24			
D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	24			
D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	0			
B.5	*Solde des revenus primaires*	72			

Tableau A.3 **Séquence complète des comptes des sociétés non financières**

II.2 Compte de distribution secondaire du revenu

Emplois			Ressources		
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	24	B.5	*Solde des revenus primaires*	72
D.51	Impôts sur le revenu	20			
D.59	Autres impôts courants	4	D.61	Cotisations sociales	14
			D.611	Cotisations sociales effectives	2
D.62	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	13	D.6111	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	1
D.622	Prestations d'assurance sociale de régimes privés	1	D.61111	Cotisations sociales effectives obligatoires à la charge des employeurs	1
D.623	Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs	12	D.61112	Cotisations sociales effectives volontaires des employeurs	0
			D.6112	Cotisations sociales à la charge des salariés	1
D.7	Autres transferts courants	11	D.61121	Cotisations sociales obligatoires à la charge des salariés	1
D.71	Primes nettes d'assurance-dommages	8	D.61122	Cotisations sociales volontaires des salariés	0
D.75	Transferts courants divers	3	D.612	Cotisations sociales imputées	12
			D.7	Autres transferts courants	10
			D.72	Indemnités d'assurance-dommages	6
			D.75	Transferts courants divers	4
B.6	*Revenu disponible*	48			

II.4 Compte d'utilisation du revenu

II.4.1 Compte d'utilisation du revenu disponible

Emplois			Ressources		
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension	0	B.6	*Revenu disponible*	48
B.8	*Epargne*	48			

Tableau A.3 **Séquence complète des comptes des sociétés non financières**

III. Comptes d'accumulation

III.1 Compte de capital

III.1.1 Compte des variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
B.10.1	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*	65	B.8n	*Epargne nette*	48
			D.9	Transferts en capital à recevoir	33
			D.92	Aides à l'investissement	23
			D.99	Autres transferts en capital	10
			D.9	Transferts en capital à payer	- 16
			D.91	Impôts en capital	0
			D.99	Autres transferts en capital	- 16

III.1.2 Compte des acquisitions d'actifs non financiers

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
P.51	Formation brute de capital fixe	250	B.10.1	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*	65
P.511	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels	209			
P.5111	Acquisitions d'actifs fixes corporels neufs	211			
P.5112	Acquisitions d'actifs fixes corporels existants	4			
P.5113	Cessions d'actifs fixes corporels existants	- 6			
P.512	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes incorporels	21			
P.5121	Acquisitions d'actifs fixes incorporels neufs	21			
P.5122	Acquisitions d'actifs fixes incorporels existants	1			
P.5123	Cessions d'actifs fixes incorporels existants	- 1			
P.513	Addition à la valeur des actifs non financiers non produits	20			
P.5131	Améliorations majeures aux actifs non financiers non produits	3			
P.5132	Coûts du transfert de propriété d'actifs non financiers non produits	17			
K.1	Consommation de capital fixe	- 137			
P.52	Variation des stocks	26			
P.53	Acquisitions moins cessions d'objets de valeur	2			
K.2	Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits	- 7			
K.21	Acquisitions moins cessions de terrains et autres actifs corporels non produits	- 6			
K.22	Acquisitions moins cessions d'actifs incorporels non produits	- 1			
B.9	*Capacité (+)/besoin (-) de financement*	- 69			

Tableau A.3 **Séquence complète des comptes des sociétés non financières**

III.2 Compte financier

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
F	Acquisition nette d'actifs financiers	71	F	Accroissement net des passifs	140
F.2	Numéraire et dépôts	17	F.2	Numéraire et dépôts	0
F.21	Numéraire	5	F.22	Dépôts transférables	0
F.22	Dépôts transférables	10	F.29.	Autres dépôts	0
F.29.	Autres dépôts	2			
			F.3	Titres autres qu'actions	6
F.3	Titres autres qu'actions	18			
			F.4	Crédits	71
F.4	Crédits	27	F.41	Crédits à court terme	16
F.41	Crédits à court terme	16	F.42	Crédits à long terme	55
F.42	Crédits à long terme	11			
			F.5	Actions et autres participations	26
F.5	Actions et autres participations	2			
			F.6	Réserves techniques d'assurance	0
F.6	Réserves techniques d'assurance	0	F.61	Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension	0
F.62	Réserves-primes et réserves-sinistres	0	F.612	Droits nets des ménages sur les fonds de pension	0
F.7	Autres comptes à recevoir	7	F.7	Autres comptes à payer	37
F.71	Crédits commerciaux et avances	6	F.71	Crédits commerciaux et avances	8
F.79	Autres comptes à recevoir, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances	1	F.79	Autres comptes à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances	29
			B.9	*Capacité (+)/besoin (-) de financement*	- 69

Tableau A.3 **Séquence complète des comptes des sociétés non financières**

III.3 Comptes des autres changements d'actifs

III.3.1 Compte des autres changements de volume d'actifs

Variations des actifs		
AN	Actifs non financiers	12
AN.1	Actifs produits	- 2
K.4	Apparition économique d'actifs produits	0
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	- 5
K.8	Saisies sans compensation	- 1
K.9	Autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a.	1
K.12	Changements de classement ou de structure	3
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	3
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	0
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AN.11	Actifs fixes	- 1
AN.12	Stocks	- 1
AN.13	Objets de valeur	0
AN.2	Actifs non produits	14
K.3	Apparition économique d'actifs non produits	24
K.5	Croissance naturelle de ressources biologiques non cultivées	0
K.6	Disparition économique d'actifs non produits	- 7
K.61	Epuisement d'actifs naturels	- 6
K.62	Autres disparitions économiques d'actifs non produits	- 1
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	0
K.8	Saisies sans compensation	- 4
K.9	Autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a.	0
K.12	Changements de classement ou de structure	1
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	1
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	0
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AN.21	Actifs corporels non produits	14
AN.22	Actifs incorporels non produits	0
AF	Actifs financiers	2
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	0
K.8	Saisies sans compensation	0
K.10	Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a.	0
K.12	Changements de classement ou de structure	2
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	2
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	0
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AF.2	Numéraire et dépôts	0
AF.3	Titres autres qu'actions	0
AF.4	Crédits	0
AF.5	Actions et autres participations	2
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AF.7	Autres comptes à recevoir	0

Variations des passifs et de la valeur nette		
AF	Passifs	- 3
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	0
K.8	Saisies sans compensation	0
K.10	Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a.	-4
K.12	Changements de classement ou de structure	1
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	1
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	0
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AF.2	Numéraire et dépôts	0
AF.3	Titres autres qu'actions	0
AF.4	Crédits	- 3
AF.5	Actions et autres participations	0
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AF.7	Autres comptes à payer	0

B.10.2	*Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs*	17

Tableau A.3 **Séquence complète des comptes des sociétés non financières**

III.3.2 Compte de réévaluation

Variations des actifs		
K.11	Gains (+)/pertes (-) nominaux de détention	
AN	Actifs non financiers	144
AN.1	Actifs produits	63
AN.11	Actifs fixes	58
AN.12	Stocks	4
AN.13	Objets de valeur	1
AN.2	Actifs non produits	81
AN.21	Actifs corporels non produits	80
AN.22	Actifs incorporels non produits	1
AF	Actifs financiers	8
AF.2	Numéraire et dépôts	0
AF.3	Titres autres qu'actions	3
AF.4	Crédits	0
AF.5	Actions et autres participations	5
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AF.7	Autres comptes à recevoir	0

Variations des passifs et de la valeur nette		
K.11	Gains (+)/pertes (-) nominaux de détention	
AF	Passifs	18
AF.2	Numéraire et dépôts	0
AF.3	Titres autres qu'actions	1
AF.4	Crédits	0
AF.5	Actions et autres participations	16
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AF.7	Autres comptes à payer	0
B.10.3	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes nominaux de détention*	134

Tableau A.3 **Séquence complète des comptes des sociétés non financières**

III.3.2.1 Compte des gains/pertes neutres de détention

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
K.11.1	Gains (+)/pertes (-) neutres de détention		K.11.1	Gains (+)/pertes (-) neutres de détention	
AN	Actifs non financiers	101	AF	Passifs	36
AN.1	Actifs produits	60	AF.2	Numéraire et dépôts	1
AN.11	Actifs fixes	58	AF.3	Titres autres qu'actions	1
AN.12	Stocks	2	AF.4	Crédits	18
AN.13	Objets de valeur	1	AF.5	Actions et autres participations	14
AN.2	Actifs non produits	41	AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AN.21	Actifs corporels non produits	40	AF.7	Autres comptes à payer	3
AN.22	Actifs incorporels non produits	1			
AF	Actifs financiers	18			
AF.2	Numéraire et dépôts	8			
AF.3	Titres autres qu'actions	2			
AF.4	Crédits	1			
AF.5	Actions et autres participations	4			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	1			
AF.7	Autres comptes à recevoir	3			
			B.10.31	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes neutres de détention*	82

III.3.2.2 Compte des gains/pertes réels de détention

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
K.11.2	Gains (+)/pertes (-) réels de détention		K.11.2	Gains (+)/pertes (-) réels de détention	
AN	Actifs non financiers	43	AF	Passifs	- 18
AN.1	Actifs produits	3	AF.2	Numéraire et dépôts	- 1
AN.11	Actifs fixes	0	AF.3	Titres autres qu'actions	1
AN.12	Stocks	3	AF.4	Crédits	- 18
AN.13	Objets de valeur	0	AF.5	Actions et autres participations	3
AN.2	Actifs non produits	40	AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AN.21	Actifs corporels non produits	40	AF.7	Autres comptes à payer	- 3
AN.22	Actifs incorporels non produits	0			
AF	Actifs financiers	- 10			
AF.2	Numéraire et dépôts	- 8			
AF.3	Titres autres qu'actions	1			
AF.4	Crédits	- 1			
AF.5	Actions et autres participations	1			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	- 1			
AF.7	Autres comptes à recevoir	- 3			
			B.10.32	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes réels de détention*	51

Tableau A.3 **Séquence complète des comptes des sociétés non financières**

IV. Comptes de patrimoine

IV.1 Compte de patrimoine d'ouverture

Actifs			Passifs et valeur nette		
AN	Actifs non financiers	5 041	AF	Passifs	1 817
AN.1	Actifs produits	3 001	AF.2	Numéraire et dépôts	40
AN.11	Actifs fixes	2 878	AF.3	Titres autres qu'actions	44
AN.12	Stocks	85	AF.4	Crédits	897
AN.13	Objets de valeur	38	AF.5	Actions et autres participations	687
AN.2	Actifs non produits	2 040	AF.6	Réserves techniques d'assurance	12
AN.21	Actifs corporels non produits	1 989	AF.7	Autres comptes à payer	137
AN.22	Actifs incorporels non produits	51			
AF	Actifs financiers	897			
AF.2	Numéraire et dépôts	382			
AF.3	Titres autres qu'actions	90			
AF.4	Crédits	50			
AF.5	Actions et autres participations	200			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	25			
AF.7	Autres comptes à recevoir	150			
			B.90	*Valeur nette*	4 121

IV.2 Compte des variations du patrimoine

Actifs			Passifs et valeur nette		
	Variations totales des actifs			Variations totales des passifs	
AN	Actifs non financiers	290	AF	Passifs	155
AN.1	Actifs produits	182	AF.2	Numéraire et dépôts	0
AN.11	Actifs fixes	150	AF.3	Titres autres qu'actions	7
AN.12	Stocks	29	AF.4	Crédits	68
AN.13	Objets de valeur	3	AF.5	Actions et autres participations	42
AN.2	Actifs non produits	108	AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AN.21	Actifs corporels non produits	108	AF.7	Autres comptes à payer	37
AN.22	Actifs incorporels non produits	0			
AF	Actifs financiers	81			
AF.2	Numéraire et dépôts	17			
AF.3	Titres autres qu'actions	21			
AF.4	Crédits	27			
AF.5	Actions et autres participations	9			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0			
AF.7	Autres comptes à recevoir	7			
			B.10	*Variations totales de la valeur nette dues aux :*	216
			B.10.1	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*	65
			B.10.2	*Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs*	17
			B.10.3	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes nominaux de détention*	134
			B.10.31	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes neutres de détention	82
			B.10.32	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes réels de détention	51

Tableau A.3 *Séquence complète des comptes des sociétés non financières*

IV.3 Compte de patrimoine de clôture

Actifs		
AN	Actifs non financiers	5 331
AN.1	Actifs produits	3 183
AN.11	Actifs fixes	3 028
AN.12	Stocks	114
AN.13	Objets de valeur	41
AN.2	Actifs non produits	2 148
AN.21	Actifs corporels non produits	2 097
AN.22	Actifs incorporels non produits	51
AF	Actifs financiers	978
AF.2	Numéraire et dépôts	399
AF.3	Titres autres qu'actions	111
AF.4	Crédits	77
AF.5	Actions et autres participations	209
AF.6	Réserves techniques d'assurance	25
AF.7	Autres comptes à recevoir	157

Passifs et valeur nette		
AF	Passifs	1 972
AF.2	Numéraire et dépôts	40
AF.3	Titres autres qu'actions	51
AF.4	Crédits	965
AF.5	Actions et autres participations	729
AF.6	Réserves techniques d'assurance	12
AF.7	Autres comptes à payer	174
B.90	*Valeur nette*	4 337

Tableau A.4 **Séquence complète des comptes des sociétés financières**

I. Compte de production

Emplois			Ressources		
P.2	Consommation intermédiaire	29	P.1	Production	102
			P.11	Production marchande	102
			P.12	Production pour usage final propre	0
B.1b	*Valeur ajoutée brute*	73			
K.1	Consommation de capital fixe	10			
B.1n	*Valeur ajoutée nette*	63			

II. Comptes de distribution et d'utilisation du revenu

II.1 Compte de distribution primaire du revenu

II.1.1 Compte d'exploitation

Emplois			Ressources		
D.1	Rémunération des salariés	15	B.1n	*Valeur ajoutée nette*	63
D.11	Salaires et traitements bruts	10			
D.12	Cotisations sociales à la charge des employeurs	5			
D.121	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	4			
D.122	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs	1			
D.29	Autres impôts sur la production	3			
D.39	Autres subventions sur la production	0			
B.2	*Excédent d'exploitation*	45			

Tableau A.4 **Séquence complète des comptes des sociétés financières**

II.1.2 Compte d'affectation des revenus primaires

Emplois			Ressources		
D.4	Revenus de la propriété	138	B.2	*Excédent d'exploitation*	45
D.41	Intérêts	77			
D.42	Revenus distribués des sociétés	36	D.4	Revenus de la propriété	160
D.421	Dividendes	36	D.41	Intérêts	125
			P.119	Ajustement SIFMI	-48
D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	0	D.42	Revenus distribués des sociétés	25
D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	0	D.421	Dividendes	25
D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	25	D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	0
D.45	Loyers	0	D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	7
			D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	0
			D.45	Loyers	3
B.5	*Solde des revenus primaires*	19			

II.1.2.1 Compte du revenu d'entreprise

Emplois			Ressources		
D.4	Revenus de la propriété	102	B.2	*Excédent d'exploitation*	45
D.41	Intérêts	77			
D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	25	D.4	Revenus de la propriété	160
D.45	Loyers	0	D.41	Intérêts	125
			P.119	Ajustement SIFMI	-48
			D.42	Revenus distribués des sociétés	25
			D.421	Dividendes	25
			D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	0
			D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	7
			D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	0
			D.45	Loyers	3
B.4	*Revenu d'entreprise*	55			

II.1.2.2 Compte d'affectation des autres revenus primaires

Emplois			Ressources		
D.4	Revenus de la propriété	36	B.4	*Revenu d'entreprise*	55
D.42	Revenus distribués des sociétés	36			
D.421	Dividendes	36			
D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	0			
D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	0			
B.5	*Solde des revenus primaires*	19			

Tableau A.4 **Séquence complète des comptes des sociétés financières**

II.2 Compte de distribution secondaire du revenu

Emplois			Ressources		
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	10	B.5	*Solde des revenus primaires*	19
D.51	Impôts sur le revenu	7			
D.59	Autres impôts courants	3	D.61	Cotisations sociales	39
			D.611	Cotisations sociales effectives	38
D.62	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	29	D.6111	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	18
D.622	Prestations d'assurance sociale de régimes privés	28	D.61111	Cotisations sociales effectives obligatoires à la charge des employeurs	15
D.623	Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs	1	D.61112	Cotisations sociales effectives volontaires des employeurs	3
			D.6112	Cotisations sociales à la charge des salariés	20
D.7	Autres transferts courants	46	D.61121	Cotisations sociales obligatoires à la charge des salariés	15
D.71	Primes nettes d'assurance-dommages	0	D.61122	Cotisations sociales volontaires des salariés	5
D.72	Indemnités d'assurance-dommages	45	D.612	Cotisations sociales imputées	1
D.75	Transferts courants divers	1			
			D.7	Autres transferts courants	49
			D.71	Primes nettes d'assurance-dommages	45
			D.72	Indemnités d'assurance-dommages	0
			D.75	Transferts courants divers	4
B.6	*Revenu disponible*	22			

II.4 Compte d'utilisation du revenu

II.4.1 Compte d'utilisation du revenu disponible

Emplois			Ressources		
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension	11	B.6	*Revenu disponible*	22
B.8	*Epargne*	11			

Tableau A.4 **Séquence complète des comptes des sociétés financières**

III. Comptes d'accumulation

III.1 Compte de capital

III.1.1 Compte des variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
B.10.1	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*	4	B.8n	*Epagne nette*	11
			D.9	Transferts en capital à recevoir	0
			D.92	Aides à l'investissement	0
			D.99	Autres transferts en capital	0
			D.9	Transferts en capital à payer	- 7
			D.91	Impôts en capital	0
			D.99	Autres transferts en capital	- 7

III.1.2 Compte des acquisitions d'actifs non financiers

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
P.51	Formation brute de capital fixe	9	B.10.1	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*	4
P.511	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels	8			
P.5111	Acquisitions d'actifs fixes corporels neufs	7			
P.5112	Acquisitions d'actifs fixes corporels existants	1			
P.5113	Cessions d'actifs fixes corporels existants	0			
P.512	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes incorporels	1			
P.5121	Acquisitions d'actifs fixes incorporels neufs	1			
P.5122	Acquisitions d'actifs fixes incorporels existants	0			
P.5123	Cessions d'actifs fixes incorporels existants	0			
P.513	Addition à la valeur des actifs non financiers non produits	0			
P.5131	Améliorations majeures aux actifs non financiers non produits	0			
P.5132	Coûts du transfert de propriété d'actifs non financiers non produits	0			
K.1	Consommation de capital fixe	- 10			
P.52	Variation des stocks	0			
P.53	Acquisitions moins cessions d'objets de valeur	0			
K.2	Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits	0			
K.21	Acquisitions moins cessions de terrains et autres actifs corporels non produits	0			
K.22	Acquisitions moins cessions d'actifs incorporels non produits	0			
B.9	Capacité (+)/besoin (-) de financement	5			

Tableau A.4 **Séquence complète des comptes des sociétés financières**

III.2 Compte financier

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
F	Acquisition nette d'actifs financiers	237	F	Accroissement net des passifs	232
F.1	Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)	1			
F.2	Numéraire et dépôts	15	F.2	Numéraire et dépôts	130
F.21	Numéraire	15	F.21	Numéraire	35
F.22	Dépôts transférables	0	F.22	Dépots transférables	63
F.29	Autres dépôts	0	F.29	Autres dépôts	32
F.3	Titres autres qu'actions	53	F.3	Titres autres qu'actions	53
F.4	Crédits	167	F.4	Crédits	0
F.41	Crédits à court terme	63	F.41	Crédits à court terme	0
F.42	Crédits à long terme	104	F.42	Crédits à long terme	0
F.5	Actions et autres participations	3	F.5	Actions et autres participations	13
F.6	Réserves techniques d'assurance	0	F.6	Réserves techniques d'assurance	36
F.62	Réserves-primes et réserves-sinistres	0	F.61	Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension	33
			F.611	Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie	22
F.7	Autres comptes à recevoir	0	F.612	Droits nets des ménages sur les fonds de pension	11
F.71	Crédits commerciaux et avances	0	F.62	Réserves-primes et réserves-sinistres	3
F.79	Autres comptes à recevoir, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances	0			
			F.7	Autres comptes à payer	0
			F.71	Crédits commerciaux et avances	0
			F.79	Autres comptes à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances	0
			B.9	*Capacité (+)/besoin (-) de financement*	5

Tableau A.4 **Séquence complète des comptes des sociétés financières**

III.3 Comptes des autres changements d'actifs

III.3.1 Compte des autres changements de volume d'actifs

Variations des actifs		
AN	Actifs non financiers	- 2
AN.1	Actifs produits	- 2
K.4	Apparition économique d'actifs produits	0
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	0
K.8	Saisies sans compensation	0
K.9	Autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a.	0
K.12	Changements de classement ou de structure	- 2
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	0
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	- 2
K.12.21	Monétisation/démonétisation de l'or	- 2
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AN.11	Actifs fixes	0
AN.12	Stocks	0
AN.13	Objets de valeur	- 2
AN.2	Actifs non produits	0
K.3	Apparition économique d'actifs non produits	0
K.5	Croissance naturelle de ressources biologiques non cultivées	0
K.6	Disparition économique d'actifs non produits	0
K.61	Epuisement d'actifs naturels	0
K.62	Autres disparitions économiques d'actifs non produits	0
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	0
K.8	Saisies sans compensation	0
K.9	Autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a.	0
K.12	Changements de classement ou de structure	0
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	0
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	0
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AN.21	Actifs corporels non produits	0
AN.22	Actifs incorporels non produits	0
AF	Actifs financiers	0
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	0
K.8	Saisies sans compensation	- 3
K.10	Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a.	1
K.12	Changements de classement ou de structure	2
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	0
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	2
K.12.21	Monétisation/démonétisation de l'or	2
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AF.1	Or monétaire et DTS	7
AF.2	Numéraire et dépôts	0
AF.3	Titres autres qu'actions	- 3
AF.4	Crédits	- 4
AF.5	Actions et autres participations	0
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AF.7	Autres comptes à recevoir	0

Variations des passifs et de la valeur nette		
AF	Passifs	2
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	0
K.8	Saisies sans compensation	0
K.10	Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a.	2
K.12	Changements de classement ou de structure	0
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	0
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	0
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AF.2	Numéraire et dépôts	0
AF.3	Titres autres qu'actions	0
AF.4	Crédits	0
AF.5	Actions et autres participations	0
AF.6	Réserves techniques d'assurance	2
AF.7	Autres comptes à payer	0

B.10.2	*Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs*	- 4

Tableau A.4 **Séquence complète des comptes des sociétés financières**

III.3.2 Compte de réévaluation

Variations des actifs		
K.11	Gains (+)/pertes (-) nominaux de détention	
AN	Actifs non financiers	4
AN.1	Actifs produits	2
AN.11	Actifs fixes	2
AN.12	Stocks	0
AN.13	Objets de valeur	0
AN.2	Actifs non produits	2
AN.21	Actifs corporels non produits	1
AN.22	Actifs incorporels non produits	0
AF	Actifs financiers	57
AF.1	Or monétaire et DTS	11
AF.2	Numéraire et dépôts	0
AF.3	Titres autres qu'actions	30
AF.4	Crédits	0
AF.5	Actions et autres participations	16
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AF.7	Autres comptes à recevoir	0

Variations des passifs et de la valeur nette		
K.11	Gains (+)/pertes (-) nominaux de détention	
AF	Passifs	51
AF.2	Numéraire et dépôts	0
AF.3	Titres autres qu'actions	34
AF.4	Crédits	0
AF.5	Actions et autres participations	17
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AF.7	Autres comptes à payer	0
B.10.3	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes nominaux de détention*	10

Tableau A.4 **Séquence complète des comptes des sociétés financières**

III.3.2.1 Compte des gains/pertes neutres de détention

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
K.11.1	Gains (+)/pertes (-) neutres de détention		K.11.1	Gains (+)/pertes (-) neutres de détention	
AN	Actifs non financiers	3	AF	Passifs	68
AN.1	Actifs produits	2	AF.2	Numéraire et dépôts	26
AN.11	Actifs fixes	2	AF.3	Titres autres qu'actions	21
AN.12	Stocks	0	AF.4	Crédits	0
AN.13	Objets de valeur	0	AF.5	Actions et autres participations	14
AN.2	Actifs non produits	1	AF.6	Réserves techniques d'assurance	7
AN.21	Actifs corporels non produits	1	AF.7	Autres comptes à payer	0
AN.22	Actifs incorporels non produits	0			
AF	Actifs financiers	70			
AF.1	Or monétaire et DTS	14			
AF.2	Numéraire et dépôts	0			
AF.3	Titres autres qu'actions	19			
AF.4	Crédits	24			
AF.5	Actions et autres participations	13			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	1			
AF.7	Autres comptes à recevoir	0			
			B.10.31	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes neutres de détention*	5

III.3.2.2 Compte des gains/pertes réels de détention

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
K.11.2	*Gains (+)/pertes (-) réels de détention*		K.11.2	Gains (+)/pertes (-) réels de détention	
AN	Actifs non financiers	1	AF	Passifs	- 17
AN.1	Actifs produits	0	AF.2	Numéraire et dépôts	- 26
AN.11	Actifs fixes	0	AF.3	Titres autres qu'actions	13
AN.12	Stocks	0	AF.4	Crédits	0
AN.13	Objets de valeur	0	AF.5	Actions et autres participations	3
AN.2	Actifs non produits	1	AF.6	Réserves techniques d'assurance	- 7
AN.21	Actifs corporels non produits	1	AF.7	Autres comptes à payer	0
AN.22	Actifs incorporels non produits	0			
AF	Actifs financiers	- 13			
AF.1	Or monétaire et DTS	- 3			
AF.2	Numéraire et dépôts	0			
AF.3	Titres autres qu'actions	11			
AF.4	Crédits	- 24			
AF.5	Actions et autres participations	3			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	- 1			
AF.7	Autres comptes à recevoir	0			
			B.10.32	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes réels de détention*	5

Tableau A.4 **Séquence complète des comptes des sociétés financières**

IV. Comptes de patrimoine

IV.1 Compte de patrimoine d'ouverture

Actifs			Passifs et valeur nette		
AN	Actifs non financiers	144	AF	Passifs	3 384
AN.1	Actifs produits	104	AF.2	Numéraire et dépôts	1 281
AN.11	Actifs fixes	99	AF.3	Titres autres qu'actions	1 053
AN.12	Stocks	0	AF.4	Crédits	0
AN.13	Objets de valeur	5	AF.5	Actions et autres participations	715
AN.2	Actifs non produits	40	AF.6	Réserves techniques d'assurance	335
AN.21	Actifs corporels non produits	37	AF.7	Autres comptes à payer	0
AN.22	Actifs incorporels non produits	3			
AF	Actifs financiers	3 508			
AF.1	Or monétaire et DTS	690			
AF.2	Numéraire et dépôts	0			
AF.3	Titres autres qu'actions	950			
AF.4	Crédits	1 187			
AF.5	Actions et autres participations	651			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	30			
AF.7	Autres comptes à recevoir	0			
			B.90	*Valeur nette*	268

IV.2 Compte des variations du patrimoine

Actifs			Passifs et valeur nette		
	Variations totales des actifs			Variations totales des passifs	
AN	Actifs non financiers	1	AF	Passifs	285
AN.1	Actifs produits	- 1	AF.2	Numéraire et dépôts	130
AN.11	Actifs fixes	1	AF.3	Titres autres qu'actions	87
AN.12	Stocks	0	AF.4	Crédits	0
AN.13	Objets de valeur	- 2	AF.5	Actions et autres participations	30
AN.2	Actifs non produits	2	AF.6	Réserves techniques d'assurance	38
AN.21	Actifs corporels non produits	1	AF.7	Autres comptes à payer	0
AN.22	Actifs incorporels non produits	0			
AF	Actifs financiers	294			
AF.1	Or monétaire et DTS	17			
AF.2	Numéraire et dépôts	15			
AF.3	Titres autres qu'actions	80			
AF.4	Crédits	163			
AF.5	Actions et autres participations	19			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0			
AF.7	Autres comptes à recevoir	0			
			B.10	*Variations totales de la valeur nette*	10
				dues aux:	
			B.10.1	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*	4
			B.10.2	*Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs*	- 4
			B.10.3	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes nominaux de détention*	10
			B.10.31	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes neutres de détention	5
			B.10.32	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes réels de détention	5

Tableau A.4 **Séquence complète des comptes des sociétés financières**

IV.3 Compte de patrimoine de clôture

Actifs			*Passifs et valeur nette*		
AN	Actifs non financiers	145	AF	Passifs	3 669
AN.1	Actifs produits	103	AF.2	Numéraire et dépôts	1 411
AN.11	Actifs fixes	100	AF.3	Titres autres qu'actions	1 140
AN.12	Stocks	0	AF.4	Crédits	0
AN.13	Objets de valeur	3	AF.5	Actions et autres participations	745
AN.2	Actifs non produits	42	AF.6	Réserves techniques d'assurance	373
AN.21	Actifs corporels non produits	38	AF.7	Autres comptes à payer	0
AN.22	Actifs incorporels non produits	3			
AF	Actifs financiers	3 802			
AF.1	Or monétaire et DTS	707			
AF.2	Numéraire et dépôts	15			
AF.3	Titres autres qu'actions	1 030			
AF.4	Crédits	1 350			
AF.5	Actions et autres participations	670			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	30			
AF.7	Autres comptes à recevoir	0			
			B.90	*Valeur nette*	278

Tableau A.5 **Séquence complète des comptes des administrations publiques**

I. Compte de production

Emplois			Ressources		
P.2	Consommation intermédiaire	246	P.1	Production	434
			P.11	Production marchande	74
			P.12	Production pour usage final propre	0
			P.13	Autre production non marchande	360
B.1b	*Valeur ajoutée brute*	188			
K.1	Consommation de capital fixe	30			
B.1n	*Valeur ajoutée nette*	158			

II. Comptes de distribution et d'utilisation du revenu

II.1 Compte de distribution primaire du revenu

II.1.1 Compte d'exploitation

Emplois			Ressources		
D.1	Rémunération des salariés	140	B.1n	*Valeur ajoutée nette*	158
D.11	Salaires et traitements bruts	87			
D.12	Cotisations sociales à la charge des employeurs	53			
D.121	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	48			
D.122	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs	5			
D.29	Autres impôts sur la production	2			
D.39	Autres subventions sur la production	0			
B.2	*Excédent d'exploitation*	16			

Tableau A.5 **Séquence complète des comptes des administrations publiques**

II.1.2 Compte d'affectation des revenus primaires

Emplois			Ressources		
D.4	Revenus de la propriété	46	B.2	*Excédent d'exploitation*	16
D.41	Intérêts	39			
D.42	Revenus distribués des sociétés	0	D.2	Impôts sur la production et les importations	235
D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	0	D.21	Impôts sur les produits	141
D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	0	D.211	Taxes du type TVA	121
D.45	Loyers	7	D.212	Impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA	17
			D.2121	Droits sur les importations	17
			D.2122	Impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations	0
			D.214	Impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations	3
			D.29	Autres impôts sur la production	94
			D.3	Subventions	- 44
			D.31	Subventions sur les produits	- 8
			D.311	Subventions sur les importations	0
			D.319	Autres subventions sur les produits	- 8
			D.39	Autres subventions sur la production	- 36
			D.4	Revenus de la propriété	30
			D.41	Intérêts	12
			D.42	Revenus distribués des sociétés	18
			D.421	Dividendes	5
			D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	13
			D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	0
			D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	0
			D.45	Loyers	0
B.5	*Solde des revenus primaires*	191			

Tableau A.5 **Séquence complète des comptes des administrations publiques**

II.1.2 Compte d'affectation des revenus primaires

Emplois			Ressources		
D.4	Revenus de la propriété	9	B.2	*Excédent d'exploitation*	16
D.41	Intérêts	2			
D.45	Loyers	7	D.4	Revenus de la propriété	4
			D.41	Intérêts	0
			D.42	Revenus distribués des sociétés	4
			D.421	Dividendes	4
			D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	0
			D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	0
			D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	0
			D.45	Loyers	0
B.4	*Revenu d'entreprise*	11			

II.1.2.2 Compte d'affectation des autres revenus primaires

Emplois			Ressources		
D.4	Revenus de la propriété	37	B.4	*Revenu d'entreprise*	11
D.41	Intérêts	37			
			D.2	Impôts sur la production et les importations	235
			D.21	Impôts sur les produits	141
			D.211	Taxes du type TVA	121
			D.212	Impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA	17
			D.2121	Droits sur les importations	17
			D.2122	Impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations	0
			D.214	Impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations	3
			D.29	Autres impôts sur la production	94
			D.3	Subventions	- 44
			D.31	Subventions sur les produits	- 8
			D.311	Subventions sur les importations	0
			D.319	Autres subventions sur les produits	- 8
			D.39	Autres subventions sur la production	- 36
			D.4	Revenus de la propriété	26
			D.41	Intérêts	12
			D.42	Revenus distribués des sociétés	14
			D.421	Dividendes	1
			D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	13
B.5	*Solde des revenus primaires*	191			

Tableau A.5 **Séquence complète des comptes des administrations publiques**

II.2 Compte de distribution secondaire du revenu

Emplois			Ressources		
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	0	B.5	*Solde des revenus primaires*	191
D.59	Autres impôts courants	0			
			D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	213
D.62	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	289	D.51	Impôts sur le revenu	204
D.621	Prestations de sécurité sociale en espèces	232	D.59	Autres impôts courants	9
D.622	Prestations d'assurance sociale de régimes privés	0			
D.623	Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs	5	D.61	Cotisations sociales	268
D.624	Prestations d'assistance sociale en espèces	52	D.611	Cotisations sociales effectives	263
			D.6111	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	155
D.7	Autres transferts courants	139	D.61111	Cotisations sociales effectives obligatoires à la charge des employeurs	144
D.71	Primes nettes d'assurance-dommages	4	D.61112	Cotisations sociales effectives volontaires des employeurs	11
D.73	Transferts courants entre administrations publiques	96	D.6112	Cotisations sociales à la charge des salariés	76
D.74	Coopération internationale courante	31	D.61121	Cotisations sociales obligatoires à la charge des salariés	69
D.75	Transferts courants divers	8	D.61122	Cotisations sociales volontaires des salariés	7
			D.6113	Cotisations sociales des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi	32
			D.61131	Cotisations sociales obligatoires des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi	22
			D.61132	Cotisations sociales volontaires des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi	10
			D.612	Cotisations sociales imputées	5
			D.7	Autres transferts courants	108
			D.72	Indemnités d'assurance-dommages	1
			D.73	Transferts courants entre administrations publiques	96
			D.74	Coopération internationale courante	1
			D.75	Transferts courants divers	10
B.6	*Revenu disponible*	352			

II.3 Compte de redistribution du revenu en nature

Emplois			Ressources		
D.63	Transferts sociaux en nature	206	B.6	*Revenu disponible*	352
D.631	Prestations sociales en nature	162			
D.6311	Remboursements de prestations de sécurité sociale	78			
D.6312	Autres prestations de sécurité sociale en nature	65			
D.6313	Prestations d'assistance sociale en nature	19			
D.632	Transferts de biens et services non marchands individuels	44			
B.7	*Revenu disponible ajusté*	146			

Tableau A.5 **Séquence complète des comptes des administrations publiques**

II.4 Compte d'utilisation du revenu

II.4.1 Compte d'utilisation du revenu disponible

Emplois			Ressources		
P.3	Dépense de consommation finale	362	B.6	*Revenu disponible*	352
P.31	Dépense de consommation individuelle	206			
P.32	Dépense de consommation collective	156			
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension	0			
B.8	*Epargne*	- 10			

II.4.2 Compte d'utilisation du revenu disponible ajusté

Emplois			Ressources		
P.4	Consommation finale effective	156	B.7	*Revenu disponible ajusté*	146
P.42	Consommation collective effective	156			
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension	0			
B.8	*Epargne*	- 10			

Tableau A.5 **Séquence complète des comptes des administrations publiques**

III. Comptes d'accumulation

III.1 Compte de capital

III.1.1 Compte des variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
B.10.1	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*	- 38	B.8n	*Epargne nette*	- 10
			D.9	Transferts en capital à recevoir	6
			D.91	Impôts en capital	2
			D.92	Aides à l'investissement	0
			D.99	Autres transferts en capital	4
			D.9	Transferts en capital à payer	- 34
			D.91	Impôts en capital	0
			D.92	Aides à l'investissement	- 27
			D.99	Autres transferts en capital	- 7

III.1.2 Compte des acquisitions d'actifs non financiers

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
P.51	Formation brute de capital fixe	37	B.10.1	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*	- 38
P.511	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels	23			
P.5111	Acquisitions d'actifs fixes corporels neufs	24			
P.5112	Acquisitions d'actifs fixes corporels existants	1			
P.5113	Cessions d'actifs fixes corporels existants	- 2			
P.512	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes incorporels	12			
P.5121	Acquisitions d'actifs fixes incorporels neufs	12			
P.5122	Acquisitions d'actifs fixes incorporels existants	2			
P.5123	Cessions d'actifs fixes incorporels existants	- 2			
P.513	Addition à la valeur des actifs non financiers non produits	2			
P.5131	Améliorations majeures aux actifs non financiers non produits	2			
P.5132	Coûts du transfert de propriété d'actifs non financiers non produits	0			
K.1	Consommation de capital fixe	- 30			
P.52	Variation des stocks	0			
P.53	Acquisitions moins cessions d'objets de valeur	3			
K.2	Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits	2			
K.21	Acquisitions moins cessions de terrains et autres actifs corporels non produits	2			
K.22	Acquisitions moins cessions d'actifs incorporels non produits	0			
B.9	*Capacité (+)/besoin (-) de financement*	- 50			

Tableau A.5 **Séquence complète des comptes des administrations publiques**

III.2 Compte financier

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
F	Acquisition nette d'actifs financiers	120	F	Accroissement net des passifs	170
F.1	Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)	0			
F.2	Numéraire et dépôts	7	F.2	Numéraire et dépôts	2
F.21	Numéraire	2	F.21	Numéraire	0
F.22	Dépôts transférables	4	F.22	Dépôts transférables	2
F.29	Autres dépôts	1	F.29	Autres dépôts	0
F.3	Titres autres qu'actions	26	F.3	Titres autres qu'actions	64
F.4	Crédits	45	F.4	Crédits	94
F.41	Crédits à court terme	1	F.41	Crédits à court terme	32
F.42	Crédits à long terme	44	F.42	Crédits à long terme	62
F.5	Actions et autres participations	36	F.5	Actions et autres participations	0
F.6	Réserves techniques d'assurance	0	F.6	Réserves techniques d'assurance	0
F.62	Réserves-primes et réserves-sinistres	0	F.61	Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension	0
			F.612	Droits nets des ménages sur les fonds de pension	0
F.7	Autres comptes à recevoir	6	F.7	Autres comptes à payer	10
F.71	Crédits commerciaux et avances	1	F.71	Crédits commerciaux et avances	6
F.79	Autres comptes à recevoir, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances	5	F.79	Autres comptes à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances	4
			B.9	*Capacité (+)/besoins (-) de financement*	- 50

Tableau A.5 **Séquence complète des comptes des administrations publiques**

III.3 Comptes des autres changements d'actifs

III.3.1 Compte des autres changements de volume d'actifs

Variations des actifs

AN	Actifs non financiers	0
AN.1	Actifs produits	- 3
K.4	Apparition économique d'actifs produits	3
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	- 4
K.8	Saisies sans compensation	1
K.9	Autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a.	0
K.12	Changements de classement ou de structure	- 3
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	- 3
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	0
K.12.21	Monétisation/démonétisation de l'or	0
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AN.11	Actifs fixes	- 3
AN.12	Stocks	0
AN.13	Objets de valeur	0
AN.2	Actifs non produits	3
K.3	Apparition économique d'actifs non produits	0
K.5	Croissance naturelle de ressources biologiques non cultivées	4
K.6	Disparition économique d'actifs non produits	- 2
K.61	Epuisement d'actifs naturels	- 2
K.62	Autres disparitions économiques d'actifs non produits	0
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	- 2
K.8	Saisies sans compensation	4
K.9	Autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a.	0
K.12	Changements de classement ou de structure	- 1
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	- 1
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	0
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AN.21	Actifs corporels non produits	3
AN.22	Actifs incorporels non produits	0
AF	Actifs financiers	1
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	0
K.8	Saisies sans compensation	3
K.10	Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a.	0
K.12	Changements de classement ou de structure	- 2
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	- 2
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	0
K.12.21	Monétisation/démonétisation de l'or	0
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AF.1	Or monétaire et DTS	0
AF.2	Numéraire et dépôts	0
AF.3	Titres autres qu'actions	3
AF.4	Crédits	0
AF.5	Actions et autres participations	- 2
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AF.7	Autres comptes à recevoir	0

Variations des passifs et de la valeur nette

AF	Passifs	- 1
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	0
K.8	Saisies sans compensation	0
K.10	Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a.	0
K.12	Changements de classement ou de structure	- 1
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	- 1
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	0
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AF.2	Numéraire et dépôts	0
AF.3	Titres autres qu'actions	0
AF.4	Crédits	- 1
AF.5	Actions et autres participations	0
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AF.7	Autres comptes à payer	0

B.10.2	*Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs*	2

Tableau A.5 **Séquence complète des comptes des administrations publiques**

III.3.2 Compte de réévaluation

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
K.11	Gains (+)/pertes (-) nominaux de détention		K.11	Gains (+)/pertes (-) nominaux de détention	
AN	Actifs non financiers	44	AF	Passifs	7
AN.1	Actifs produits	20	AF.2	Numéraire et dépôts	0
AN.11	Actifs fixes	18	AF.3	Titres autres qu'actions	7
AN.12	Stocks	1	AF.4	Crédits	0
AN.13	Objets de valeur	1	AF.5	Actions et autres participations	0
AN.2	Actifs non produits	23	AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AN.21	Actifs corporels non produits	23	AF.7	Autres comptes à payer	0
AN.22	Actifs incorporels non produits	0			
AF	Actifs financiers	2			
AF.1	Or monétaire et DTS	1			
AF.2	Numéraire et dépôts	0			
AF.3	Titres autres qu'actions	0			
AF.4	Crédits	0			
AF.5	Actions et autres participations	0			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0			
AF.7	Autres comptes à recevoir	0			
			B.10.3	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes nominaux de détention*	38

III.3.2.1 Compte des gains/pertes neutres de détention

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
K.11.1	Gains (+)/pertes (-) neutres de détention		K.11.1	Gains (+)/pertes (-) neutres de détention	
AN	Actifs non financiers	32	AF	Passifs	14
AN.1	Actifs produits	20	AF.2	Numéraire et dépôts	2
AN.11	Actifs fixes	18	AF.3	Titres autres qu'actions	4
AN.12	Stocks	1	AF.4	Crédits	7
AN.13	Objets de valeur	1	AF.5	Actions et autres participations	0
AN.2	Actifs non produits	12	AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AN.21	Actifs corporels non produits	12	AF.7	Autres comptes à payer	0
AN.22	Actifs incorporels non produits	0			
AF	Actifs financiers	8			
AF.1	Or monétaire et DTS	2			
AF.2	Numéraire et dépôts	3			
AF.3	Titres autres qu'actions	0			
AF.4	Crédits	2			
AF.5	Actions et autres participations	0			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0			
AF.7	Autres comptes à recevoir	0			
			B.10.31	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes neutres de détention*	26

Tableau A.5 **Séquence complète des comptes des administrations publiques**

III.3.2.2 Compte des gains/pertes réels de détention

Variations des actifs		
K.11.2	Gains (+)/pertes (-) réels de détention	
AN	Actifs non financiers	12
AN.1	Actifs produits	0
AN.11	Actifs fixes	0
AN.12	Stocks	0
AN.13	Objets de valeur	0
AN.2	Actifs non produits	12
AN.21	Actifs corporels non produits	12
AN.22	Actifs incorporels non produits	0
AF	Actifs financiers	- 6
AF.1	Or monétaire et DTS	- 0
AF.2	Numéraire et dépôts	- 3
AF.3	Titres autres qu'actions	0
AF.4	Crédits	- 2
AF.5	Actions et autres participations	0
AF.6	Réserves techniques d'assurance	- 0
AF.7	Autres comptes à recevoir	- 0

Variations des passifs et de la valeur nette		
K.11.2	Gains (+)/pertes (-) réels de détention	
AF	Passifs	- 7
AF.2	Numéraire et dépôts	- 2
AF.3	Titres autres qu'actions	3
AF.4	Crédits	-7
AF.5	Actions et autres participations	0
AF.6	Réserves techniques d'assurance	- 0
AF.7	Autres comptes à payer	- 0
B.10.32	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes réels de détention*	12

Tableau A.5 **Séquence complète des comptes des administrations publiques**

IV. Comptes de patrimoine

IV.1 Compte de patrimoine d'ouverture

Actifs			Passifs et valeur nette		
AN	Actifs non financiers	1 591	AF	Passifs	687
AN.1	Actifs produits	1 001	AF.2	Numéraire et dépôts	102
AN.11	Actifs fixes	913	AF.3	Titres autres qu'actions	212
AN.12	Stocks	47	AF.4	Crédits	328
AN.13	Objets de valeur	41	AF.5	Actions et autres participations	4
AN.2	Actifs non produits	590	AF.6	Réserves techniques d'assurance	19
AN.21	Actifs corporels non produits	578	AF.7	Autres comptes à payer	22
AN.22	Actifs incorporels non produits	12			
AF	Actifs financiers	396			
AF.1	Or monétaire et DTS	80			
AF.2	Numéraire et dépôts	150			
AF.3	Titres autres qu'actions	0			
AF.4	Crédits	115			
AF.5	Actions et autres participations	12			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	20			
AF.7	Autres comptes à recevoir	19			
			B.90	*Valeur nette*	1 300

IV.2 Compte des variations du patrimoine

Actifs			Passifs et valeur nette		
	Variations totales des actifs			Variations totales des passifs	
AN	Actifs non financiers	56	AF	Passifs	176
AN.1	Actifs produits	25	AF.2	Numéraire et dépôts	2
AN.11	Actifs fixes	20	AF.3	Titres autres qu'actions	71
AN.12	Stocks	1	AF.4	Crédits	93
AN.13	Objets de valeur	4	AF.5	Actions et autres participations	0
AN.2	Actifs non produits	30	AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AN.21	Actifs corporels non produits	30	AF.7	Autres comptes à payer	10
AN.22	Actifs incorporels non produits	0			
AF	Actifs financiers	123			
AF.1	Or monétaire et DTS	1			
AF.2	Numéraire et dépôts	7			
AF.3	Titres autres qu'actions	29			
AF.4	Crédits	45			
AF.5	Actions et autres participations	34			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0			
AF.7	Autres comptes à recevoir	6			
			B.10	*Variations totales de la valeur nette*	2
				dues aux:	
			B.10.1	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*	- 38
			B.10.2	*Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs*	2
			B.10.3	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes nominaux de détention*	38
			B.10.31	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes neutres de détention	26
			B.10.32	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes réels de détention	12

Tableau A.5 **Séquence complète des comptes des administrations publiques**

IV.3 Compte de patrimoine de clôture

Actifs		
AN	Actifs non financiers	1 647
AN.1	Actifs produits	1 026
AN.11	Actifs fixes	933
AN.12	Stocks	48
AN.13	Objets de valeur	45
AN.2	Actifs non produits	620
AN.21	Actifs corporels non produits	608
AN.22	Actifs incorporels non produits	12
AF	Actifs financiers	519
AF.1	Or monétaire et DTS	81
AF.2	Numéraire et dépôts	157
AF.3	Titres autres qu'actions	29
AF.4	Crédits	160
AF.5	Actions et autres participations	46
AF.6	Réserves techniques d'assurance	20
AF.7	Autres comptes à recevoir	25

Passifs et valeur nette		
AF	Passifs	863
AF.2	Numéraire et dépôts	104
AF.3	Titres autres qu'actions	283
AF.4	Crédits	421
AF.5	Actions et autres participations	4
AF.6	Réserves techniques d'assurance	19
AF.7	Autres comptes à payer	32
B.90	*Valeur nette*	1 302

Tableau A.6 **Séquence complète des comptes des ménages**

I. Compte de production

Emplois			Ressources		
P.2	Consommation intermédiaire	694	P.1	Production	1 269
			P.11	Production marchande	1 129
			P.12	Production pour usage final propre	140
B.1b	*Valeur ajoutée brute*	575			
K.1	Consommation de capital fixe	42			
B.1n	*Valeur ajoutée nette*	533			

II. Comptes de distribution et d'utilisation du revenu

II.1 Compte de distribution primaire du revenu

II.1.1 Compte d'exploitation

Emplois			Ressources		
D.1	Rémunération des salariés	39	B.1n	*Valeur ajoutée nette*	533
D.11	Salaires et traitements bruts	39			
D.12	Cotisations sociales à la charge des employeurs	0			
D.121	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	0			
D.122	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs	0			
D.29	Autres impôts sur la production	3			
D.39	Autres subventions sur la production	- 1			
B.2	*Excédent d'exploitation*	60			
B.3	*Revenu mixte*	432			

Tableau A.6 **Séquence complète des comptes des ménages**

II.1.2 Compte d'affectation des revenus primaires

Emplois			Ressources		
D.4	Revenus de la propriété	44	B.2	*Excédent d'exploitation*	60
D.41	Intérêts	17	B.3	*Revenu mixte*	432
D.45	Loyers	27			
			D.1	Rémunération des salariés	766
			D.11	Salaires et traitements bruts	573
			D.12	Cotisations sociales à la charge des employeurs	193
			D.121	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	174
			D.122	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs	19
			D.4	Revenus de la propriété	134
			D.41	Intérêts	33
			D.42	Revenus distribués des sociétés	57
			D.421	Dividendes	13
			D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	44
			D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	3
			D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	20
			D.45	Loyers	21
B.5	*Solde des revenus primaires*	1348			

II.1.2.1 Compte du revenu d'entreprise

Emplois			Ressources		
D.4	Revenus de la propriété	7	B.2	*Excédent d'exploitation*	60
D.41	Intérêts	0	B.3	*Revenu mixte*	432
D.45	Loyers	7			
			D.4	Revenus de la propriété	5
			D.41	Intérêts	0
			D.42	Revenus distribués des sociétés	5
			D.421	Dividendes	5
			D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	0
			D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	0
B.4	*Revenu d'entreprise*	490			

Tableau A.6 **Séquence complète des comptes des ménages**

II.1.2.2 Compte d'affectation des autres revenus primaires

Emplois			Ressources		
D.4	Revenus de la propriété	37	B.4	*Revenu d'entreprise*	490
D.41	Intérêts	17			
D.45	Loyers	20	D.1	Rémunération des salariés	766
			D.11	Salaires et traitements bruts	573
			D.12	Cotisations sociales à la charge des employeurs	193
			D.121	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	174
			D.122	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs	19
			D.4	Revenus de la propriété	129
			D.41	Intérêts	33
			D.42	Revenus distribués des sociétés	52
			D.421	Dividendes	8
			D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	44
			D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	3
			D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	20
			D.45	Loyers	21
B.5	*Solde des revenus primaires*	1348			

II.2 Compte de distribution secondaire du revenu

Emplois			Ressources		
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	178	B.5	*Solde des revenus primaires*	1348
D.51	Impôts sur le revenu	176			
D.59	Autres impôts courants	2	D.61	Cotisations sociales	0
			D.611	Cotisations sociales effectives	0
D.61	Cotisations sociales	322	D.6111	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	0
D.611	Cotisations sociales effectives	303	D.61111	Cotisations sociales effectives obligatoires à la charge des employeurs	0
D.6111	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	174	D.61112	Cotisations sociales effectives volontaires des employeurs	0
D.6111	Cotisations sociales effectives obligatoires à la charge des employeurs	160	D.6112	Cotisations sociales à la charge des salariés	0
D.6111	Cotisations sociales effectives volontaires des employeurs	14	D.61121	Cotisations sociales obligatoires à la charge des salariés	0
D.6112	Cotisations sociales à la charge des salariés	97	D.61122	Cotisations sociales volontaires des salariés	0
D.6112	Cotisations sociales obligatoires à la charge des salariés	85			
D.6112	Cotisations sociales volontaires des salariés	12	D.62	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	332
D.6113	Cotisations sociales des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi	32	D.621	Prestations de sécurité sociale en espèces	232
D.6113	Cotisations sociales obligatoires des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi	22	D.622	Prestations d'assurance sociale de régimes privés	29
D.6113	Cotisations sociales volontaires des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi	10	D.623	Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs	19
D.612	Cotisations sociales imputées	19	D.624	Prestations d'assistance sociale en espèces	52
D.62	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	0	D.7	Autres transferts courants	36
D.622	Prestations d'assurance sociale de régimes privés	0	D.72	Indemnités d'assurance-dommages	35
			D.75	Transferts courants divers	1
D.7	Autres transferts courants	71			
D.71	Primes nettes d'assurance-dommages	31			
D.75	Transferts courants divers	40			
B.6	*Revenu disponible*	1145			

Tableau A.6 **Séquence complète des comptes des ménages**

II.3 Compte de redistribution du revenu en nature

Emplois			Ressources		
			B.6	*Revenu disponible*	1145
			D.63	Transferts sociaux en nature	219
			D.631	Prestations sociales en nature	162
			D.6311	Remboursements de prestations de sécurité sociale	78
			D.6312	Autres prestations de sécurité sociale en nature	65
			D.6313	Prestations d'assistance sociale en nature	19
			D.632	Transferts de biens et services non marchands individuels	57
B.7	*Revenu disponible ajusté*	1364			

II.4 Compte d'utilisation du revenu

II.4.1 Compte d'utilisation du revenu disponible

Emplois			Ressources		
P.3	Dépense de consommation finale	996	B.6	*Revenu disponible*	1145
P.31	Dépense de consommation individuelle	996	D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension	11
B.8	*Epargne*	160			

II.4.2 Compte d'utilisation du revenu disponible ajusté

Emplois			Ressources		
P.4	Consommation finale effective	1215	B.7	*Revenu disponible ajusté*	1364
P.41	Consommation individuelle effective	1215	D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension	11
B.8	*Epargne*	160			

Tableau A.6 **Séquence complète des comptes des ménages**

III. Comptes d'accumulation

III.1 Compte de capital

III.1.1 Compte des variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
B.10.1	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*	178	B.8n	*Epargne nette*	160
			D.9	Transferts en capital à recevoir	23
			D.92	Aides à l'investissement	0
			D.99	Autres transferts en capital	23
			D.9	Transfert en capital à payer	-5
			D.91	Impôts en capital	-2
			D.99	Autres transferts en capital	-3

III.1.2 Compte des acquisitions d'actifs non financiers

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
P.51	Formation brute de capital fixe	61	B.10.1	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*	178
P.511	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels	49			
P.5111	Acquisitions d'actifs fixes corporels neufs	50			
P.5112	Acquisitions d'actifs fixes corporels existants	4			
P.5113	Cessions d'actifs fixes corporels existants	- 5			
P.512	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes incorporels	12			
P.5121	Acquisitions d'actifs fixes incorporels neufs	9			
P.5122	Acquisitions d'actifs fixes incorporels existants	3			
P.5123	Cessions d'actifs fixes incorporels existants	0			
P.513	Addition à la valeur des actifs non financiers non produits	0			
P.5131	Améliorations majeures aux actifs non financiers non produits	0			
P.5132	Coûts du transfert de propriété d'actifs non financiers non produits	0			
K.1	Consommation de capital fixe	- 42			
P.52	Variation des stocks	2			
P.53	Acquisitions moins cessions d'objets de valeur	5			
K.2	Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits	4			
K.21	Acquisitions moins cessions de terrains et autres actifs corporels non produits	3			
K.22	Acquisitions moins cessions d'actifs incorporels non produits	1			
B.9	*Capacité (+)/besoin (-) de financement*	148			

Tableau A.6 **Séquence complète des comptes des ménages**

III.2 Compte financier

Variations des actifs		
F	Acquisition nette d'actifs financiers	181
F.2	Numéraire et dépôts	68.
F.21	Numéraire	10
F.22	Dépôts transférables	41
F.29	Autres dépôts	17
F.3	Titres autres qu'actions	29
F.4	Crédits	5
F.41	Crédits à court terme	3
F.42	Crédits à long terme	2
F.5	Actions et autres participations	3
F.6	Réserves techniques d'assurance	36
F.61	Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension	33
F.611	Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie	22
F.612	Droits nets des ménages sur les fonds de pension	11
F.62	Réserves-primes et réserves-sinistres	3
F.7	Autres comptes à recevoir	40
F.71	Crédits commerciaux et avances	11
F.79	Autres comptes à recevoir, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances	29

Variations des passifs et de la valeur nette		
F	Accroissement net des passifs	33
F.2	Numéraire et dépôts	0
F.22	Dépôts transférables	0
F.29	Autres dépôts	0
F.3	Titres autres qu'actions	0
F.4	Crédits	28
F.41	Crédits à court terme	11
F.42	Crédits à long terme	17
F.7	Autres comptes à payer	5
F.71	Crédits commerciaux et avances	4
F.79	Autres comptes à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances	1
B.9	*Capacité (+)/besoin (-) de financement*	148

Tableau A.6 **Séquence complète des comptes des ménages**

III.3 Comptes des autres changements d'actifs

III.3.1 Compte des autres changements de volume d'actifs

Variations des actifs

AN	Actifs non financiers	0
AN.1	Actifs produits	0
K.4	Apparition économique d'actifs produits	0
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	0
K.8	Saisies sans compensation	0
K.9	Autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a.	0
K.12	Changements de classement ou de structure	0
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	0
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	0
K.12.2	Monétisation/démonétisation de l'or	0
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AN.11	Actifs fixes	0
AN.12	Stocks	0
AN.13	Objets de valeur	0
AN.2	Actifs non produits	0
K.3	Apparition économique d'actifs non produits	0
K.5	Croissance naturelle de ressources biologiques non cultivées	0
K.6	Disparition économique d'actifs non produits	0
K.61	Epuisement d'actifs naturels	0
K.62	Autres disparitions économiques d'actifs non produits	0
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	0
K.8	Saisies sans compensation	0
K.9	Autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a.	0
K.12	Changements de classement ou de structure	0
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	0
K.12.2	Changem[illegible]lassement d'actifs et de passifs	0
K.12.2	Chang[illegible]ssement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AN.21	Actifs corporels non produits	0
AN.22	Actifs incorporels non produits	0
AF	Actifs financiers	2
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	0
K.8	Saisies sans compensation	0
K.10	Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a.	2
K.12	Changements de classement ou de structure	0
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	0
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	0
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AF.2	Numéraire et dépôts	0
AF.3	Titres autres qu'actions	0
AF.4	Crédits	0
AF.5	Actions et autres participations	0
AF.6	Réserves techniques d'assurance	2
AF.7	Autres comptes à recevoir	0

Variations des passifs et de la valeur nette

AF	Passifs	0
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	0
K.8	Saisies sans compensation	0
K.10	Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a.	0
K.12	Changements de classement ou de structure	0
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	0
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	0
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AF.2	Numéraire et dépôts	0
AF.3	Titres autres qu'actions	0
AF.4	Crédits	0
AF.7	Autres comptes à payer	0

B.10.2	Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs	2

Tableau A.6 **Séquence complète des comptes des ménages**

III.3.2 Compte de réévaluation

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
K.11	Gains (+)/pertes (-) nominaux de détention		K.11	Gains (+)/pertes (-) nominaux de détention	
AN	Actifs non financiers	80	AF	Passifs	0
AN.1	Actifs produits	35	AF.2	Numéraire et dépôts	0
AN.11	Actifs fixes	28	AF.3	Titres autres qu'actions	0
AN.12	Stocks	2	AF.4	Crédits	0
AN.13	Objets de valeur	5	AF.7	Autres comptes à payer	0
AN.2	Actifs non produits	45			
AN.21	Actifs corporels non produits	45			
AN.22	Actifs incorporels non produits	0			
AF	Actifs financiers	16			
AF.2	Numéraire et dépôts	0			
AF.3	Titres autres qu'actions	6			
AF.4	Crédits	0			
AF.5	Actions et autres participations	10			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0			
AF.7	Autres comptes à recevoir	0			
			B.10.3	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes nominaux de détention*	96

Tableau A.6 **Séquence complète des comptes des ménages**

III.3.2.1 Compte des gains/pertes neutres de détention

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
K.11.1	Gains (+)/pertes (-) neutres de détention		K.11.1	Gains (+)/pertes (-) neutres de détention	
AN	Actifs non financiers	56	AF	Passifs	6
AN.1	Actifs produits	34	AF.2	Numéraire et dépôts	0
AN.11	Actifs fixes	28	AF.3	Titres autres qu'actions	0
AN.12	Stocks	2	AF.4	Crédits	3
AN.13	Objets de valeur	4	AF.5	Actions et autres participations	0
AN.2	Actifs non produits	22			
AN.21	Actifs corporels non produits	22	AF.7	Autres comptes à payer	2
AN.22	Actifs incorporels non produits	0			
AF	Actifs financiers	36			
AF.2	Numéraire et dépôts	17			
AF.3	Titres autres qu'actions	4			
AF.4	Crédits	0			
AF.5	Actions et autres participations	8			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	6			
AF.7	Autres comptes à recevoir	1			
			B.10.31	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes neutres de détention*	87

III.3.2.2 Compte des gains/pertes réels de détention

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
K.11.2	Gains (+)/pertes (-) réels de détention		K.11.2	Gains (+)/pertes (-) réels de détention	
AN	Actifs non financiers	24	AF	Passifs	- 6
AN.1	Actifs produits	1	AF.2	Numéraire et dépôts	- 0
AN.11	Actifs fixes	0	AF.3	Titres autres qu'actions	0
AN.12	Stocks	0	AF.4	Crédits	- 3
AN.13	Objets de valeur	1	AF.7	Autres comptes à payer	- 2
AN.2	Actifs non produits	22			
AN.21	Actifs corporels non produits	22			
AN.22	Actifs incorporels non produits	0			
AF	Actifs financiers	- 20			
AF.2	Numéraire et dépôts	- 17			
AF.3	Titres autres qu'actions	2			
AF.4	Crédits	- 0			
AF.5	Actions et autres participations	2			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	- 6			
AF.7	Autres comptes à recevoir	- 1			
			B.10.32	***Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes réels de détention***	9

Tableau A.6 **Séquence complète des comptes des ménages**

IV. Comptes de patrimoine

IV.1 Compte de patrimoine d'ouverture

Actifs			Passifs et valeur nette		
AN	Actifs non financiers	2 822	AF	Passifs	289
AN.1	Actifs produits	1 698	AF.2	Numéraire et dépôts	10
AN.11	Actifs fixes	1 423	AF.3	Titres autres qu'actions	2
AN.12	Stocks	97	AF.4	Crédits	169
AN.13	Objets de valeur	178	AF.7	Autres comptes à payer	108
AN.2	Actifs non produits	1 124			
AN.21	Actifs corporels non produits	1 124			
AN.22	Actifs incorporels non produits	0			
AF	Actifs financiers	1 819			
AF.2	Numéraire et dépôts	840			
AF.3	Titres autres qu'actions	198			
AF.4	Crédits	24			
AF.5	Actions et autres participations	411			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	291			
AF.7	Autres comptes à recevoir	55			
			B.90	*Valeur nette*	4 352

IV.2 Compte des variations du patrimoine

Actifs			Passifs et valeur nette		
	Variations totales des actifs			Variations totales des passifs	
AN	Actifs non financiers	110	AF	Passifs	33
AN.1	Actifs produits	61	AF.2	Numéraire et dépôts	0
AN.11	Actifs fixes	47	AF.3	Titres autres qu'actions	0
AN.12	Stocks	4	AF.4	Crédits	28
AN.13	Objets de valeur	10	AF.7	Autres comptes à payer	5
AN.2	Actifs non produits	49			
AN.21	Actifs corporels non produits	48			
AN.22	Actifs incorporels non produits	1			
AF	Actifs financiers	199			
AF.2	Numéraire et dépôts	68			
AF.3	Titres autres qu'actions	35			
AF.4	Crédits	5			
AF.5	Actions et autres participations	13			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	38			
AF.7	Autres comptes à recevoir	40			
			B.10	*Variations totales de la valeur nette dues aux:*	276
			B.10.1	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*	178
			B.10.2	*Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs*	2
			B.10.3	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes nominaux de détention*	96
			B.10.31	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes neutres de détention	87
			B.10.32	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes réels de détention	9

Tableau A.6 **Séquence complète des comptes des ménages**

IV.3 Compte de patrimoine de clôture

Actifs		
AN	Actifs non financiers	2 932
AN.1	Actifs produits	1 759
AN.11	Actifs fixes	1 470
AN.12	Stocks	101
AN.13	Objets de valeur	188
AN.2	Actifs non produits	1 173
AN.21	Actifs corporels non produits	1 172
AN.22	Actifs incorporels non produits	1
AF	Actifs financiers	2 018
AF.2	Numéraire et dépôts	908
AF.3	Titres autres qu'actions	233
AF.4	Crédits	29
AF.5	Actions et autres participations	424
AF.6	Réserves techniques d'assurance	329
AF.7	Autres comptes à recevoir	95

Passifs et valeur nette		
AF	Passifs	322
AF.2	Numéraire et dépôts	10
AF.3	Titres autres qu'actions	2
AF.4	Crédits	197
AF.7	Autres comptes à payer	113
B.90	*Valeur nette*	4 628

Tableau A.7 **Séquence complète des comptes des institutions sans but lucratif au service des ménages**

I. Compte de production

Emplois			Ressources		
P.2	Consommation intermédiaire	6	P.1	Production	37
			P.11	Production marchande	21
			P.12	Production pour usage final propre	0
			P.13	Autre production non marchande	16
B.1b	*Valeur ajoutée brute*	31			
K.1	Consommation de capital fixe	3			
B.1n	Valeur ajoutée nette	28			

II. Comptes de distribution et d'utilisation du revenu

II.1 Compte de distribution primaire du revenu

II.1.1 Compte d'exploitation

Emplois			Ressources		
D.1	Rémunération des salariés	23	*B.1n*	*Valeur ajoutée nette*	28
D.11	Salaires et traitements bruts	12			
D.12	Cotisations sociales à la charge des employeurs	11			
D.121	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	10			
D.122	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs	1			
D.29	Autres impôts sur la production	0			
D.39	Autres subventions sur la production	0			
B.2	*Excédent d'exploitation*	5			

Tableau A.7 **Séquence complète des comptes des institutions sans but lucratif au service des ménages**

II.1.2 Compte d'affectation des revenus primaires

Emplois			Ressources		
D.4	Revenus de la propriété	7	B.2	*Excédent d'exploitation*	5
D.41	Intérêts	7			
D.42	Revenus distribués des sociétés	0	D.4	Revenus de la propriété	5
D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	0	D.41	Intérêts	5
D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	0	D.42	Revenus distribués des sociétés	0
D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	0	D.421	Dividendes	0
D.45	Loyers	0	D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	0
			D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	0
			D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	0
			D.45	Loyers	0
B.5	*Solde des revenus primaires*	3			

II.1.2.1 Compte du revenu d'entreprise

Emplois			Ressources		
D.4	Revenus de la propriété	2	B.2	*Excédent d'exploitation*	5
D.41	Intérêts	2			
D.45	Loyers	0	D.4	Revenus de la propriété	0
			D.41	Intérêts	0
			D.42	Revenus distribués des sociétés	0
			D.421	Dividendes	0
			D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	0
B.4	*Revenu d'entreprise*	3			

II.1.2.2 Compte d'affectation des autres revenus primaires

Emplois			Ressources		
D.4	Revenus de la propriété	5	B.4	*Revenu d'entreprise*	3
D.41	Intérêts	5			
D.45	Loyers	0	D.4	Revenus de la propriété	5
			D.41	Intérêts	5
			D.42	Revenus distribués des sociétés	0
			D.421	Dividendes	0
			D.422	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	0
			D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	0
			D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	0
			D.45	Loyers	0
B.5	*Solde des revenus primaires*	3			

Tableau A.7 **Séquence complète des comptes des institutions sans but lucratif au service des ménages**

II.2 Compte de distribution secondaire du revenu

Emplois			Ressources		
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	0	B.5	*Solde des revenus primaires*	3
D.59	Autres impôts courants	0			
			D.61	Cotisations sociales	1
D.62	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	1	D.611	Cotisations sociales effectives	0
D.622	Prestations d'assurance sociale de régimes privés	0	D.6111	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	0
D.623	Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs	1	D.61111	Cotisations sociales effectives obligatoires à la charge des employeurs	0
			D.6112	Cotisations sociales à la charge des salariés	0
D.7	Autres transferts courants	2	D.61121	Cotisations sociales obligatoires à la charge des salariés	0
D.71	Primes nettes d'assurance-dommages	0	D.61122	Cotisations sociales volontaires des salariés	0
D.75	Transferts courants divers	2	D.612	Cotisations sociales imputées	1
			D.7	Autres transferts courants	36
			D.72	Indemnités d'assurance-dommages	0
			D.75	Transferts courants divers	36
B.6	*Revenu disponible*	37			

II.3 Compte de redistribution du revenu en nature

Emplois			Ressources		
D.63	Transferts sociaux en nature	13	B.6	*Revenu disponible*	37
D.631	Prestations sociales en nature	0			
D.6313	Prestations d'assistance sociale en nature	0			
D.632	Transferts de biens et services non marchands individuels	13			
B.7	*Revenu disponible ajusté*	24			

II.4 Compte d'utilisation du revenu

II.4.1 Compte d'utilisation du revenu disponible

Emplois			Ressources		
P.3	Dépense de consommation finale	13	B.6	*Revenu disponible*	37
P.31	Dépense de consommation individuelle	13			
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension	0			
B.8	*Epargne*	24			

II.4.2 Compte d'utilisation du revenu disponible ajusté

Emplois			Ressources		
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension	0	B.7	*Revenu disponible ajusté*	24
B.8	*Epargne*	24			

Tableau A.7 **Séquence complète des comptes des institutions sans but lucratif au service des ménages**

III. Comptes d'accumulation

III.1 Compte de capital

III.1.1 Compte des variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
B.10.1	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*	21	*B.8n*	*Epargne nette*	24
			D.9	Transferts en capital à recevoir	0
			D.92	Aides à l'investissement	0
			D.99	Autres transferts en capital	0
			D.9	Tansferts en capital à payer	- 3
			D.91	Impôts en capital	0
			D.99	Autres transferts en capital	- 3

III.1.2 Compte des acquisitions d'actifs non financiers

Variations des actifs			Variations des passifs et de la valeur nette		
P.51	Formation brute de capital fixe	19	B.10.1	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*	21
P.511	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels	14			
P.5111	Acquisitions d'actifs fixes corporels neufs	13			
P.5112	Acquisitions d'actifs fixes corporels existants	1			
P.5113	Cessions d'actifs fixes corporels existants	0			
P.512	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes incorporels	5			
P.5121	Acquisitions d'actifs fixes incorporels neufs	10			
P.5122	Acquisitions d'actifs fixes incorporels existants	0			
P.5123	Cessions d'actifs fixes incorporels existants	- 5			
P.513	Addition à la valeur des actifs non financiers non produits	0			
P.5131	Améliorations majeures aux actifs non financiers non produits	0			
P.5132	Coûts du transfert de propriété d'actifs non financiers non produits	0			
K.1	Consommation de capital fixe	- 3			
P.52	Variation des stocks	0			
P.53	Acquisitions moins cessions d'objets de valeur	0			
K.2	Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits	1			
K.21	Acquisitions moins cessions de terrains et autres actifs corporels non produits	1			
K.22	Acquisitions moins cessions d'actifs incorporels non produits	0			
B.9	*Capacité (+)/besoin (-) de financement*	4			

Tableau A.7 **Séquence complète des comptes des institutions sans but lucratif au service des ménages**

III.2 Compte financier

Variations des actifs		
F	Acquisition nette d'actifs financiers	32
F.2	Numéraire et dépôts	12
F.21	Numéraire	2
F.22	Dépôts transférables	7
F.29	Autres dépôts	3
F.3	Titres autres qu'actions	12
F.4	Crédits	0
F.41	Crédits à court terme	0
F.42	Crédits à long terme	0
F.5	Actions et autres participations	0
F.6	Réserves techniques d'assurance	0
F.62	Réserves-primes et réserves-sinistres	0
F.7	Autres comptes à recevoir	8
F.71	Crédits commerciaux et avances	0
F.79	Autres comptes à recevoir, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances	8

Variations des passifs et de la valeur nette		
F	Accroissement net des passifs	28
F.2	Numéraire et dépôts	0
F.22	Dépôts transférables	0
F.29	Autres dépôts	0
F.3	Titres autres qu'actions	0
		0
		0
F.4	Crédits	24
F.41	Crédits à court terme	17
F.42	Crédits à long terme	7
F.5	Actions et autres participations	4
F.6	Réserves techniques d'assurance	0
F.61	Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension	0
F.612	Droits nets des ménages sur les fonds de pension	0
F.7	Autres comptes à payer	0
F.71	Crédits commerciaux et avances	0
F.79	Autres comptes à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances	0
B.9	*Capacité (+)/besoin (-) de financement*	4

Tableau A.7 **Séquence complète des comptes des institutions sans but lucratif au service des ménages**

III.3 Comptes des autres changements d'actifs

III.3.1 Compte des autres changements de volume d'actifs

Variations des actifs		
AN	Actifs non financiers	0
AN.1	Actifs produits	0
K.4	Apparition économique d'actifs produits	0
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	0
K.8	Saisies sans compensation	0
K.9	Autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a.	0
K.12	Changements de classement ou de structure	0
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	0
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	0
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AN.11	Actifs fixes	0
AN.12	Stocks	0
AN.13	Objets de valeur	0
AN.2	Actifs non produits	0
K.3	Apparition économique d'actifs non produits	0
K.5	Croissance naturelle de ressources biologiques non cultivées	0
K.6	Disparition économique d'actifs non produits	0
K.61	Epuisement d'actifs naturels	0
K.62	Autres disparitions économiques d'actifs non produits	0
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	0
K.8	Saisies sans compensation	0
K.9	Autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a.	0
K.12	Changements de classement ou de structure	0
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	0
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	0
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AN.21	Actifs corporels non produits	0
AN.22	Actifs incorporels non produits	0
AF	Actifs financiers	0
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	0
K.8	Saisies sans compensation	0
K.10	Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a.	0
K.12	Changements de classement ou de structure	0
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	0
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	0
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AF.2	Numéraire et dépôts	0
AF.3	Titres autres qu'actions	0
AF.4	Crédits	0
AF.5	Actions et autres participations	0
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AF.7	Autres comptes à recevoir	0

Variations des passifs et de la valeur nette		
AF	Passifs	0
K.7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes	0
K.8	Saisies sans compensation	0
K.10	Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a.	0
K.12	Changements de classement ou de structure	0
K.12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure	0
K.12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs	0
K.12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or	0
dont :		
AF.2	Numéraire et dépôts	0
AF.3	Titres autres qu'actions	0
AF.4	Crédits	0
AF.5	Actions et autres participations	0
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AF.7	Autres comptes à payer	0

B.10.2	*Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs*	0

Tableau A.7 **Séquence complète des comptes des institutions sans but lucratif au service des ménages**

III.3.2 Compte de réévaluation

Variations des actifs		
K.11	Gains (+)/pertes (-) nominaux de détention	
AN	Actifs non financiers	8
AN.1	Actifs produits	5
AN.11	Actifs fixes	5
AN.12	Stocks	0
AN.13	Objets de valeur	0
AN.2	Actifs non produits	3
AN.21	Actifs corporels non produits	3
AN.22	Actifs incorporels non produits	0
AF	Actifs financiers	1
AF.2	Numéraire et dépôts	0
AF.3	Titres autres qu'actions	1
AF.4	Crédits	0
AF.5	Actions et autres participations	1
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AF.7	Autres comptes à recevoir	0

Variations des passifs et de la valeur nette		
K.11	Gains (+)/pertes (-) nominaux de détention	
AF	Passifs	0
AF.2	Numéraire et dépôts	0
AF.3	Titres autres qu'actions	0
AF.4	Crédits	0
AF.5	Actions et autres participations	0
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AF.7	Autres comptes à payer	0
B.10.3	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes nominaux de détention*	10

Tableau A.7 **Séquence complète des comptes des institutions sans but lucratif au service des ménages**

III.3.2.1 Compte des gains/pertes neutres de détention

Variations des actifs		
K.11.1	Gains (+)/pertes (-) neutres de détention	
AN	Actifs non financiers	6
AN.1	Actifs produits	5
AN.11	Actifs fixes	5
AN.12	Stocks	0
AN.13	Objets de valeur	0
AN.2	Actifs non produits	2
AN.21	Actifs corporels non produits	2
AN.22	Actifs incorporels non produits	0
AF	Actifs financiers	3
AF.2	Numéraire et dépôts	2
AF.3	Titres autres qu'actions	1
AF.4	Crédits	0
AF.5	Actions et autres participations	0
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AF.7	Autres comptes à recevoir	0

Variations des passifs et de la valeur nette		
K.11.1	Gains (+)/pertes (-) neutres de détention	
AF	Passifs	2
AF.2	Numéraire et dépôts	1
AF.3	Titres autres qu'actions	0
AF.4	Crédits	1
AF.5	Actions et autres participations	0
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AF.7	Autres comptes à payer	1
B.10.31	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes neutres de détention*	8

III.3.2.2 Compte des gains/pertes réels de détention

Variations des actifs		
K.11.2	Gains (+)/pertes (-) réels de détention	
AN	Actifs non financiers	2
AN.1	Actifs produits	0
AN.11	Actifs fixes	0
AN.12	Stocks	0
AN.13	Objets de valeur	0
AN.2	Actifs non produits	2
AN.21	Actifs corporels non produits	2
AN.22	Actifs incorporels non produits	0
AF	Actifs financiers	-2
AF.2	Numéraire et dépôts	-2
AF.3	Titres autres qu'actions	0
AF.4	Crédits	-0
AF.5	Actions et autres participations	0
AF.6	Réserves techniques d'assurance	-0
AF.7	Autres comptes à recevoir	-0

Variations des passifs et de la valeur nette		
K.11.2	Gains (+)/pertes (-) réels de détention	
AF	Passifs	-2
AF.2	Numéraire et dépôts	-1
AF.3	Titres autres qu'actions	0
AF.4	Crédits	-1
AF.5	Actions et autres participations	0
AF.6	Réserves techniques d'assurance	-0
AF.7	Autres comptes à payer	-1
B.10.32	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes réels de détention*	2

Tableau A.7 **Séquence complète des comptes des institutions sans but lucratif au service des ménages**

IV. Comptes de patrimoine

IV.1 Compte de patrimoine d'ouverture

Actifs			Passifs et valeur nette		
AN	Actifs non financiers	324	AF	Passifs	121
AN.1	Actifs produits	243	AF.2	Numéraire et dépôts	38
AN.11	Actifs fixes	231	AF.3	Titres autres qu'actions	0
AN.12	Stocks	2	AF.4	Crédits	43
AN.13	Objets de valeur	10	AF.5	Actions et autres participations	0
AN.2	Actifs non produits	81	AF.6	Réserves techniques d'assurance	5
AN.21	Actifs corporels non produits	81	AF.7	Autres comptes à payer	35
AN.22	Actifs incorporels non produits	0			
AF	Actifs financiers	172			
AF.2	Numéraire et dépôts	110			
AF.3	Titres autres qu'actions	25			
AF.4	Crédits	8			
AF.5	Actions et autres participations	22			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	4			
AF.7	Autres comptes à recevoir	3			
			B.90	*Valeur nette*	375

IV.2 Compte des variations du patrimoine

Actifs			Passifs et valeur nette		
	Variations totales des actifs			Variations totales des passifs	
AN	Actifs non financiers	25	AF	Passifs	28
AN.1	Actifs produits	21	AF.2	Numéraire et dépôts	0
AN.11	Actifs fixes	21	AF.3	Titres autres qu'actions	0
AN.12	Stocks	0	AF.4	Crédits	24
AN.13	Objets de valeur	0	AF.5	Actions et autres participations	4
AN.2	Actifs non produits	4	AF.6	Réserves techniques d'assurance	0
AN.21	Actifs corporels non produits	4	AF.7	Autres comptes à payer	0
AN.22	Actifs incorporels non produits	0			
AF	Actifs financiers	33			
AF.2	Numéraire et dépôts	12			
AF.3	Titres autres qu'actions	13			
AF.4	Crédits	0			
AF.5	Actions et autres participations	1			
AF.6	Réserves techniques d'assurance	0			
AF.7	Autres comptes à recevoir	8			
			B.10	*Variations totales de la valeur nette dues aux:*	31
			B.10.1	*Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital*	21
			B.10.2	*Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs*	0
			B.10.3	*Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes nominaux de détention*	10
			B.10.31	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes neutres de détention	8
			B.10.32	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes réels de détention	2

Tableau A.7 **Séquence complète des comptes des institutions sans but lucratif au service des ménages**

IV.3 Compte de patrimoine de clôture

Actifs		
AN	Actifs non financiers	349
AN.1	Actifs produits	264
AN.11	Actifs fixes	252
AN.12	Stocks	2
AN.13	Objets de valeur	10
AN.2	Actifs non produits	85
AN.21	Actifs corporels non produits	85
AN.22	Actifs incorporels non produits	0
AF	Actifs financiers	205
AF.2	Numéraire et dépôts	122
AF.3	Titres autres qu'actions	38
AF.4	Crédits	8
AF.5	Actions et autres participations	23
AF.6	Réserves techniques d'assurance	4
AF.7	Autres comptes à recevoir	11

Passifs et valeur nette		
AF	Passifs	149
AF.2	Numéraire et dépôts	38
AF.3	Titres autres qu'actions	0
AF.4	Crédits	67
AF.5	Actions et autres participations	4
AF.6	Réserves techniques d'assurance	5
AF.7	Autres comptes à payer	35
B.90	*Valeur nette*	406

ANNEXE B

eurostat

PROGRAMME DE TRANSMISSION DES DONNEES DE COMPTABILITE NATIONALE

NOVEMBRE 1994

526

Sommaire des tableaux à fournir dans le cadre de l'art.3 du règlement "SEC 95"

17.11.94

Première transmis-sion	Délai t + mois	transmission pour	Libellé	Tableau n°
a (1998)	4	95-97	Principaux agrégats, annuel*)	1
a (1998)	4	95-97	Principaux agrégats, trimestriel*)	1
a (1998)	8	95-97	Principaux agrégats des administrations publiques	2
a+1 (1999)	9	95-98	Tableaux par branche d'activité*)**)	3
a+1 (1999)	9	95-98	Exportations et importations UE/pays tiers	4
a+1 (1999)	9	95-98	Dépense de consommation finale des ménages par fonction	5
a+1 (1999)	12	95-98	Comptes non financiers par secteur, principaux agrégats***)	6
a+1 (1999)	9	95-98	Comptes financiers par secteur (opérations)	8
a+1 (1999)	9	95-98	Stock d'actifs et de passifs financiers	9
a+1 (1999)	12	95-98	Impôts et cotisations sociales, tableaux détaillés	11
a+1 (1999)	24	95-97	Tableaux par branche d'activité et par région, NUTS II, A17	22
a+2 (2000)	24	95-98	Comptes non financiers par secteur, tableaux détaillés***)	7
a+2 (2000)	12	95-99	Dépenses des administrations publiques par fonction	10
a+2 (2000)	24	95-98	Classification croisée du compte de production par branche d'activité et par secteur, A17 x 4 secteurs (S.11, S.12, S.13, S.14 + S.15)	12
a+2 (2000)	24	95-98	Classification croisée de la formation brute de capital fixe par branche d'activité et par produit, A31 x Pi3	13
a+2 (2000)	12	95-99	Tableau des ressources aux prix de base, y compris transformation en prix d'acquisition, A17 x P60	15
a+2 (2000)	12	95-98	Tableau des emplois aux prix d'acquisition, A17 x P60	17
a+2 (2000)	24	95-98	Tableaux par branche d'activité et par région, NUTS III, A3	23
a+2 (2000)	24	95-98	Comptes des ménages par région	24
a+3 (2001)	36	95-98	Tableau des ressources aux prix de base, y compris transformation en prix d'acquisition, A60 x P60	16
a+3 (2001)	36	95-98	Tableau des emplois aux prix d'acquisition, A60 x P60	18
a+3 (2001)	36	95-98	Tableau entrées-sorties symétrique aux prix de base, P60 x P60	19
a+3 (2001)	36	95-98	Tableau entrées-sorties symétrique de la production intérieure aux prix de base, P60 x P60	20
a+3 (2001)	36	95-98	Tableau entrées-sorties symétrique des importations aux prix de base, P60 x P60	21
a+4 (2002)	24	95-00	Classification croisée des actifs fixes par branche d'activité et par produit, A31 x Pi3	14
a+4 (2002)	36	95 (00 03)	Classification croisée du compte de production par branche d'activité et par secteur, A60 x 5 secteurs (S.11, S.12, S.13, S.14, S.15), exercice quinquennal	25
a+4 (2002)	36	95 (00 03)	Classification croisée de la formation brute de capital fixe par branche d'activité et par produit, A31 x P60, exercice quinquennal	26
voir tableau	voir tableau	voir tableau	Rétrapolations	27
a+5 (2003)	4/9	95-02	Acquisitions moins cessions d'objets de valeur	1/3
a+5 (2003)	9	95-02	Heures travaillées par branche d'activité	3
a+5 (2003)	12/24	95-02/01	Ventilation des sociétés par propriétaire	6/7
a+5 (2003)	12/24	95-02/01	Ventilation des ménages par catégorie	6/7

a= année de la transmission des premiers tableaux.

t= année de référence.

*) jusqu'en 2003, les acquisitions moins cessions d'objets de valeur sont comprises dans la variation des stocks.

**) jusqu'en 2003, à l'exclusion des heures travaillées par branche d'activité.

***) jusqu'en 2003, sans les ventilations des sociétés par propriétaire et des ménages par catégorie.

Tableau 1: PRINCIPAUX AGREGATS - exercices trimestriel et annuel

code	liste des variables	ventilation +	prix courants	prix constants
Valeur ajoutée et produit intérieur brut				
B.1b	1. Valeur ajoutée brute aux prix de base	A6	x	x
D.21-D.31	2. Impôts moins subventions sur les produits		x	x
	3. SIFMI		x	x
B.1*b	4. Produit intérieur brut aux prix du marché		x	x
Dépense du Produit intérieur brut				
P.3	5. Dépense totale de consommation finale		x	x
P.3	6.a) Dépense totale de consommation finale des ménages (concept intérieur)		x	x
P.3	6.b) Dépense totale de consommation finale des ménages (concept national)			
P.3	7. Dépense de consommation finale des ISBL au service des ménages		x	x
P.3	8. Dépense de consommation finale des administrations publiques		x	x
P.31	a) Dépense de consommation individuelle		x	x
P.32	b) Dépense de consommation collective		x	x
P.4	9. Consommation finale effective		x	x
P41	a) Consommation individuelle effective		x	x
P.5	10. Formation brute de capital		x	x
P.51	a) Formation brute de capital fixe	Pi 6	x	x
P.52	b) Variation des stocks		x	x
P.53	c) Acquisitions moins cessions d'objets de valeur***		x	x
P.6	11. Exportations de biens (f.a.b) et services		x	x
P.7	12. Importations de biens (f.a.b) et services		x	x
Revenu, épargne et capacité/besoin de financement				
B.5	13. Solde des revenus primaires avec le reste du monde		x	x
B.5*b	14. Revenu national brut aux prix du marché		x	(x)
K.1	15. Consommation de capital fixe		x	x
B.5*n	16. Revenu national net aux prix du marché		x	x
D.5,D.6, D.7	17. Transferts courants nets avec le reste du monde		x	
B.6n	18. Revenu disponible net		x	(x)
B.8n	19. Epargne nationale nette		x	
D.9	20. Transferts en capital nets avec le reste du monde		x	
B.9	21. Capacité ou besoin de financement de la nation		x	
Population, emploi, rémunération des salariés				
	22. Données sur la population et l'emploi			
	a) Population totale (1000)			
	b) Chômeurs (1000)			
	c) Emploi, concept national et concept intérieur (1000)			
	. travailleurs indépendants	A6 **		
	. salariés	A6 **		
D.1	23. Rémunération des salariés, concept national et concept intérieur	A6 **	x	
D.11	a) Salaires et traitements bruts	A6 **	x	

+ Economie totale si aucune ventilation demandée

(x) = en termes réels ** =A6 seulement pour le concept intérieur

*** jusqu'en 2003, avec P.52

Tableau 2: **Principaux agrégats des administrations publiques**

P.1	**Production**
P.11+P.12	*. Production marchande et production pour usage final propre*
P.13	*. Autre production non marchande*
P.2	**Consommation intermédiaire**
B.1b	***Valeur ajoutée brute***
K.1	**Consommation de capital fixe**
B.1n	***Valeur ajoutée nette***
D.1	**Rémunération des salariés payée**
D.29-D.39	**Autres impôts sur la production payés moins autres subventions sur la production reçues**
B.2n	***Excédent net d'exploitation***
D.2	**Impôts sur la production et les importations reçus**
D.4	**Revenus de la propriété reçus**
D.3	**Subventions payées**
D.4	**Revenus de la propriété payés**
D.41	. Intérêts
D.42+D.43+D.44+D.45	. Autres
B.5n	***Solde des revenus primaires***
D.5	**Impôts courants sur le revenu et le patrimoine reçus**
D.61	**. Cotisations sociales reçues**
D.611	. Cotisations sociales effectives
D.612	. Cotisations sociales imputées
D.7	**Autres transferts courants reçus**
D.5	**Impôts courants sur le revenu et le patrimoine payés**
D.62	**Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature payées**
D.7	**Autres transferts courants payés**
B.6n	***Revenu disponible net***
P.3	**Dépense de consommation finale**
P.31	. Dépense de consommation individuelle
P.31	. Dépense de consommation collective
D.8	**Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension**
B.8n	***Epargne nette***
K.1	**Consommation de capital fixe**
D.9	**Transferts en capital reçus**
D.91	. Impôts en capital
D.92+D.99	. Autres
D.9	**Transferts en capital payés**
P.5	**Formation brute de capital**
P.51	. Formation brute de capital fixe
P.52+P.53+K.2	. Variation des stocks +acquisitions moins cessions d'objets de valeur +acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits
B.9	***Capacité (+)/besoin (-) de financement***

Tableau 3: **TABLEAUX PAR BRANCHE D'ACTIVITE - exercice annuel**

code	liste des variables	ventilation	prix courants	prix constants
Valeur ajoutée				
P.1	1. Production aux prix de base par branche d'activité	**A31**	x	
P.2	2. Consommation intermédiaire aux prix d'acquisition par branche d'activité	**A31**	x	
B.1b	3. Valeur ajoutée brute aux prix de base par branche d'activité	**A31**	x	x
K.1	4. Consommation de capital fixe par branche d'activité	**A31**	x	x
Formation de capital				
P.5	5. Formation brute de capital par branche d'activité			
P.51	a) Formation brute de capital fixe par branche d'activité	**A31**	x	x
P.52	b) Variation des stocks par branche d'activité*)	**A31**	x	x
P.53	c) Acquisitions moins cessions d'objets de valeur par branche d'activité	**A31**	x	x
Emploi et rémunération des salariés, concept intérieur				
	6. Emploi par branche d'activité (1000)			
	a) travailleurs indépendants par branche d'activité	**A31**		
	b) salariés par branche d'activité	**A31**		
	d) heures travaillées par branche d'activité**)	**A31**		
D.1	7. Rémunération des salariés par branche d'activité	**A31**	x	
D.11	a) salaires et traitements bruts par branche d'activité	**A31**	x	

*) jusqu'en 2003, avec P.52

**) jusqu'en 2003, sur une base volontaire

Tableau 4: Exportations et importations UE/pays tiers

code	liste des variables	ventilation	prix courants	prix constants
P.6	1. Exportations de biens et de services	économie totale	x	x
	a) vers pays de l'UE		x	x
	b) vers pays tiers		x	x
P.7	2. Importations de biens et de services		x	x
	a) de pays de l'UE		x	x
	b) de pays tiers		x	x

Tableau 5: Dépense de consommation finale des ménages par fonction

code	liste des variables	ventilation	prix courants	prix constants
P.3	Dépense de consommation finale des ménages par fonction	COICOP 2 chiffres	x	x

Comptes non financiers par secteur, principaux agrégats: t+12

Tableau 6

		Economie totale	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Administration centrale	Administrations d'Etats fédérés	Administrations locales	Administrations de sécurité sociale	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages	Non ventilé par secteur	Reste du monde	Union européenne	États membres de l'Union européenne	Institutions de l'Union européenne	Pays tiers et organisations internationales	Total
	I Compte de production/Compte extérieur des opérations sur biens et services																
	Ressources																
P.1	Production																
P.11	. Production marchande																
P.119	.. SIFMI																
P.12	. Production pour usage final propre																
P.13	. Autre production non marchande																
P.7	Importations de biens et de services																
P.71	. Importations de biens																
P.72	. Importations de services																
D.21-D.31	Impôts sur les produits moins subventions sur les produits																
	Total des ressources																
	I Compte de production/Compte extérieur des opérations sur biens et services																
	Emplois																
P.2	Consommation intermédiaire																
P.119	. SIFMI																
P.6	Exportations de biens et de services																
P.61	. Exportations de biens																
P.62	. Exportations de services																
B.1b	Valeur ajoutée brute/produit intérieur brut																
B.11	Solde des échanges extérieurs de biens et de services																
	Total des emplois																
K.1	Consommation de capital fixe																
B.1n	Produit intérieur net/valeur ajoutée nette																

Comptes non financiers par secteur, principaux agrégats: t+12

Tableau 6

		Economie totale	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Administration centrale	Administrations d'Etats fédérés	Administrations locales	Administrations de sécurité sociale	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages	Non ventilé par secteur	Reste du monde	Union européenne	États membres de l'Union européenne	Institutions de l'Union européenne	Pays tiers et organisations internationales	Total
	II.1.1 Compte d'exploitation																
	Ressources																
B.1n	Produit intérieur net/valeur ajoutée nette																
	Total des ressources																
	II.1.1 Compte d'exploitation																
	Emplois																
D.1	Rémunération des salariés																
D.2	Impôts sur la production et les importations payés																
	. aux administrations publiques																
	. aux institutions de l'Union européenne																
D.21	. Impôts sur les produits																
D.29	. Autres impôts sur la production																
D.3	Subventions reçues																
	. des institutions de l'Union européenne																
	. des administrations publiques																
D.31	. Subventions sur les produits																
D.39	. Autres subventions sur la production																
B.2n	Excédent net d'exploitation																
	Total des emplois																

		Economie totale	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Administration centrale	Administrations d'Etats fédérés	Administrations locales	Administrations de sécurité sociale	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages	Non ventilé par secteur	Reste du monde	Union européenne	États membres de l'Union européenne	Institutions de l'Union européenne	Pays tiers et organisations internationales	Total
	II.1.2 Compte d'affectation des revenus primaires																
	Ressources																
B.2n	Excédent net d'exploitation																
D.1	Rémunération des salariés																
D.2	Impôts sur la production et les importations reçus																
D.21	. Impôts sur les produits																
D.211	.. Taxes du type TVA																
D.212	.. Impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA																
D.2121	... Droits sur les importations																
D.2122	... Impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations																
D.214	.. Impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations																
D.29	. Autres impôts sur la production																
D.3	Subventions payées																
D.31	. Subventions sur les produits																
D.39	. Autres subventions sur la production																
D.4	Revenus de la propriété																
	.. des administrations publiques																
	.. des autres secteurs																
D.41	. Intérêts																
	.. des administrations publiques																
	.. des autres secteurs																
P.119	.. SIFMI																
D.42	. Revenus distribués des sociétés																
	.. des administrations publiques																
	.. des autres secteurs																
D.43	. Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers																
	.. des administrations publiques																
	.. des autres secteurs																
D.44	. Revenus de la propriété attribués aux assurés																
D.45	. Loyers																
	.. des administrations publiques																
	.. des autres secteurs																
	Total des ressources																

Comptes non financiers par secteur, principaux agrégats: t+12

Tableau 6

		Economie totale	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Administration centrale	Administrations d'Etats fédérés	Administrations locales	Administrations de sécurité sociale	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages	Non ventilé par secteur	Reste du monde	Union européenne	États membres de l'Union européenne	Institutions de l'Union européenne	Pays tiers et organisations internationales	Total
	II.1.2 Compte d'affectation des revenus primaires																
	Emplois																
D.4	Revenus de la propriété																
	. aux administrations publiques																
	. aux autres secteurs																
D.41	. Intérêts																
	.. aux administrations publiques																
	.. aux autres secteurs																
P.119	.. SIFMI																
D.42	. Revenus distribués des sociétés																
	.. aux administrations publiques																
	.. aux autres secteurs																
D.43	. Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers																
	.. aux administrations publiques																
	.. aux autres secteurs																
D.44	. Revenus de la propriété attribués aux assurés																
D.45	. Loyers																
	.. aux administrations publiques																
	.. aux autres secteurs																
B.5n	Revenu national net/Solde net des revenus primaires																
	Total des emplois																

Comptes non financiers par secteur, principaux agrégats: t+12

Tableau 6

		Economie totale	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Administration centrale	Administrations d'Etats fédérés	Administrations locales	Administrations de sécurité sociale	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages	Non ventilé par secteur	Reste du monde	Union européenne	États membres de l'Union européenne	Institutions de l'Union européenne	Pays tiers et organisations internationales	Total
	II.2 Compte de distribution secondaire du revenu																
	Ressources																
B.5n	Revenu national net/Solde net des revenus primaires																
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.																
D.51	. Impôts sur le revenu																
D.59	. Autres impôts courants																
D.61	. Cotisations sociales																
D.611	.. Cotisations sociales effectives																
D.6111	... Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs																
D.6112	... Cotisations sociales à la charge des salariés																
D.6113	... Cotisations sociales des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi																
D.612	.. Cotisations sociales imputées																
D.62	. Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature																
D.7	Autres transferts courants																
	. des administrations publiques																
	. des autres secteurs																
D.71	. Primes nettes d'assurance-dommages																
D.72	. Indemnités d'assurance-dommages																
D.73	. Transferts courants entre administrations publiques																
D.74	. Coopération internationale courante																
	.. des institutions de l'Union européenne																
D.75	. Transferts courants divers																
	.. des administrations publiques																
	.. des autres secteurs																
	... 4ème ressource propre basée sur le PNB																
	Total des ressources																

Comptes non financiers par secteur, principaux agrégats: t+12

Tableau 6

	II.2 Compte de distribution secondaire du revenu Emplois	Economie totale	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Administration centrale	Administrations d'Etats fédérés	Administrations locales	Administrations de sécurité sociale	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages	Non ventilé par secteur	Reste du monde	Union européenne	États membres de l'Union européenne	Institutions de l'Union européenne	Pays tiers et organisations internationales	Total
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.																
D.51	. Impôts sur le revenu																
D.59	. Autres impôts courants																
D.61	. Cotisations sociales																
D.611	.. Cotisations sociales effectives																
D.6111	... Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs																
D.6112	... Cotisations sociales à la charge des salariés																
D.6113	... Cotisations sociales des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi																
D.612	.. Cotisations sociales imputées																
D.62	. Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature																
D.7	Autres transferts courants																
	. aux administrations publiques																
	. aux autres secteurs																
D.71	. Primes nettes d'assurance-dommages																
D.72	. Indemnités d'assurance-dommages																
D.73	. Transferts courants entre administrations publiques																
D.74	. Coopération internationale courante																
	.. aux institutions de l'Union européenne																
D.75	. Transferts courants divers																
	. aux administrations publiques																
	.. aux autres secteurs																
	... 4ème ressource propre basée sur le PNB																
B.6n	Revenu disponible net																
	Total des emplois																

537

		Economie totale	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Administration centrale	Administrations d'Etats fédérés	Administrations locales	Administrations de sécurité sociale	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages	Non ventilé par secteur	Reste du monde	Union européenne	États membres de l'Union européenne	Institutions de l'Union européenne	Pays tiers et organisations internationales	Total
	II.4.1 Compte d'utilisation du revenu disponible																
	Ressources																
B.6n	Revenu disponible net																
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension																
	Total des ressources																
	II.4.1 Compte d'utilisation du revenu disponible																
	Emplois																
P.3	Dépense de consommation finale																
P.31	. Dépense de consommation individuelle																
P.32	. Dépense de consommation collective																
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension																
B.8n	Epargne nette																
B.12	Solde des opérations courantes avec l'extérieur																
	Total des emplois																
	III.1.1 Comptes des variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital																
	Variations des passifs et de la valeur nette																
B.8n	Epargne nette/Solde des opérations courantes avec l'extérieur																
D.9	Transferts en capital																
	. des administrations publiques																
	. des autres secteurs																
D.91	. Impôts en capital																
	.. des administrations publiques																
	.. des autres secteurs																
D.92	. Aides à l'investissement																
	.. des administrations publiques																
	.. des autres secteurs																
D.99	. Autres transferts en capital																
	.. des administrations publiques																
	.. des autres secteurs																
	Variations totales des passifs et de la valeur nette																

Comptes non financiers par secteur, principaux agrégats: t+12

Tableau 6

		Economie totale	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Administration centrale	Administrations d'Etats fédérés	Administrations locales	Administrations de sécurité sociale	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages	Non ventilé par secteur	Reste du monde	Union européenne	États membres de l'Union européenne	Institutions de l'Union européenne	Pays tiers et organisations internationales	Total
	III.1.1 Comptes des variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital																
	Variations des actifs																
D.9	Transferts en capital																
	. aux administrations publiques																
	. aux autres secteurs																
D.91	. Impôts en capital																
	.. aux administrations publiques																
	.. aux autres secteurs																
D.92	. Aides à l'investissement																
	.. aux administrations publiques																
	.. aux autres secteurs																
D.99	. Autres transferts en capital																
	.. aux administrations publiques																
	.. aux autres secteurs																
B.10.1	Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital																
	Variations totales des actifs																
	III.1.2 Compte des aquisitions d'actifs non financiers																
	Variations des passifs et de la valeur nette																
B.10.1	Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital																
K.1	Consommation de capital fixe																
	Variations totales des passifs et de la valeur nette																
	III.1.2 Compte des aquisitions d'actifs non financiers																
	Variations des actifs																
P.5	Formation brute de capital																
P.51	. Formation brute de capital fixe																
P.52	. Variation des stocks																
P.53	. Acquisitions moins cessions d'objets de valeur																
K.2	Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits																
B.9	Capacité (+)/besoin (-) de financement																
	Variations totales des actifs																

		Economie totale	Sociétés non financières	*) Sociétés non financières publiques	*) Sociétés non financières privées nationales	Sociétés financières	Banque centrale	Autres institutions financières monétaires	Autres intermédiaires financiers	Auxiliaires financiers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Administrations publiques	Administration centrale	Administrations d'Etats fédérés	Administrations locales	Administrations de sécurité sociale	Ménages	*) Employeurs y compris travailleurs indépendants	*) Salariés	*) Bénéficiaires de revenus de la propriété	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Non ventilé par secteur	Reste du monde	Union européenne	États membres de l'Union européenne	Institutions de l'Union européenne	Pays tiers et organisations internationales	Total
	I Compte de production/Compte extérieur des opérations sur biens et services																											
	Ressources																											
P.1	Production																											
P.11	. Production marchande																											
P.119	.. SIFMI																											
P.12	. Production pour usage final propre																											
P.13	. Autre production non marchande																											
P.7	Importations de biens et de services																											
P.71	. Importations de biens																											
P.72	. Importations de services																											
D.21-D.31	Impôts sur les produits moins subventions sur les produits																											
	Total des ressources																											
	I Compte de production/Compte extérieur des opérations sur biens et services																											
	Emplois																											
P.2	Consommation intermédiaire																											
P.119	. SIFMI																											
P.6	Exportations de biens et de services																											
P.61	. Exportations de biens																											
P.62	. Exportations de services																											
B.1g	Valeur ajoutée brute/produit intérieur brut																											
B.11	Solde des échanges extérieurs de biens et de services																											
	Total des emplois																											
K.1	Consommation de capital fixe																											
B.1n	Valeur ajoutée nette/produit intérieur net																											

*) jusqu'en 2003, ventilations des sociétés par propriétaire et des ménages par catégorie seulement sur une base volontaire.

		Economie totale	Sociétés non financières	*) Sociétés non financières publiques	*) Sociétés non financières privées nationales	Sociétés financières	Banque centrale	Autres institutions financières monétaires	Autres intermédiaires financiers	Auxiliaires financiers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Administrations publiques	Administration centrale	Administrations d'Etats fédérés	Administrations locales	Administrations de sécurité sociale	Ménages	*) Employeurs y compris travailleurs indépendants	*) Salariés	*) Bénéficiaires de revenus de la propriété	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Non ventilé par secteur	Reste du monde	Union européenne	États membres de l'Union européenne	Institutions de l'Union européenne	Pays tiers et organisations internationales	Total
	II.1.1 Compte d'exploitation Ressources																											
B.1n	Produit intérieur brut/valeur ajoutée nette																											
	Total des ressources																											
	II.1.1 Compte d'exploitation Emplois																											
D.1	Rémunération des salariés																											
D.11	*. Salaires et traitements bruts*																											
D.12	*. Cotisations sociales à la charge des employeurs*																											
D.121	*. Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs*																											
D.122	*. Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs*																											
D.2	Impôts sur la production et les importations payés																											
	. aux administrations publiques																											
	. aux institutions de l'Union européenne																											
D.21	. Impôts sur les produits																											
D.29	. Autres impôts sur la production																											
D.3	Subventions reçues																											
	. des institutions de l'Union européenne																											
	. des administrations publiques																											
D.31	. Subventions sur les produits																											
D.39	. Autres subventions sur la production																											
B.2n	Excédent net d'exploitation																											
	Total des emplois																											

* jusqu'en 2003, ventilations des sociétés par propriétaire et des ménages par catégorie seulement sur une base volontaire.

	II.1.2 Compte d'affectation des revenus primaires Ressources	Economie totale	Sociétés non financières	*) Sociétés non financières publiques	*) Sociétés non financières privées nationales	Sociétés financières	Banque centrale	Autres institutions financières monétaires	Autres intermédiaires financiers	Auxiliaires financiers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Administrations publiques	Administration centrale	Administrations d'Etats fédérés	Administrations locales	Administrations de sécurité sociale	Ménages	*) Employeurs y compris travailleurs indépendants	*) Salariés	*) Bénéficiaires de revenus de la propriété	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Non ventilé par secteur	Reste du monde	Union européenne	États membres de l'Union européenne	Institutions de l'Union européenne	Pays tiers et organisations internationales	Total
B.2n	Excédent net d'exploitation																											
D.1	Rémunération des salariés																											
D.11	*. Salaires et traitements bruts*																											
D.12	*. Cotisations sociales à la charge des employeurs*																											
D.121	*.. Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs*																											
D.122	*.. Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs*																											
D.2	Impôts sur la production et les importations reçus																											
D.21	. Impôts sur les produits																											
D.211	.. Taxes du type TVA																											
D.212	.. Impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA																											
D.2121	... Droits sur les importations																											
D.2122	... Impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations																											
D.214	.. Impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations																											
D.29	. Autres impôts sur la production																											
D.3	Subventions payées																											
D.31	. Subventions sur les produits																											
D.311	.. Subventions sur les importations																											
D.319	.. Autres subventions sur les produits																											
D.39	. Autres subventions sur la production																											

*) jusqu'en 2003, ventilations des sociétés par propriétaire et des ménages par catégorie seulement sur une base volontaire.

Comptes non financiers par secteur, tableaux détaillés: t+24

Tableau 7

		Economie totale	Sociétés non financières	*) Sociétés non financières publiques	*) Sociétés non financières privées nationales	Sociétés financières	Banque centrale	Autres institutions financières monétaires	Autres intermédiaires financiers	Auxiliaires financiers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Administrations publiques	Administration centrale	Administrations d'Etats fédérés	Administrations locales	Administrations de sécurité sociale	Ménages	*) Employeurs y compris travailleurs indépendants	*) Salariés	*) Bénéficiaires de revenus de la propriété	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Non ventilé par secteur	Reste du monde	Union européenne	États membres de l'Union européenne	Institutions de l'Union européenne	Pays tiers et organisations internationales	Total
D.4	Revenus de la propriété																											
	.. des administrations publiques																											
	.. des autres secteurs																											
D.41	. Intérêts																											
	.. des administrations publiques																											
	.. des autres secteurs																											
P.119	.. SIFMI																											
D.42	. Revenus distribués des sociétés																											
	.. des administrations publiques																											
	.. des autres secteurs																											
D.421	*.. Dividendes*																											
D.422	*.. Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés*																											
	... des administrations publiques																											
	... des autres secteurs																											
D.43	. Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers																											
	.. des administrations publiques																											
	.. des autres secteurs																											
D.44	. Revenus de la propriété attribués aux assurés																											
D.45	. Loyers																											
	.. des administrations publiques																											
	.. des autres secteurs																											
	Total des ressources																											

*) Jusqu'en 2003, ventilations des sociétés par propriétaire et des ménages par catégorie seulement sur une base volontaire.

		Economie totale	Sociétés non financières	*) Sociétés non financières publiques	*) Sociétés non financières privées nationales	Sociétés financières	Banque centrale	Autres institutions financières monétaires	Autres intermédiaires financiers	Auxiliaires financiers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Administrations publiques	Administration centrale	Administrations d'Etats fédérés	Administrations locales	Administrations de sécurité sociale	Ménages	*) Employeurs y compris travailleurs indépendants	*) Salariés	*) Bénéficiaires de revenus de la propriété	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Non ventilé par secteur	Reste du monde	Union européenne	États membres de l'Union européenne	Institutions de l'Union européenne	Pays tiers et organisations internationales	Total
	II.1.2 Compte d'affectation des revenus primaires																											
	Emplois																											
D.4	Revenus de la propriété																											
	. aux administrations publiques																											
	. aux autres secteurs																											
D.41	. Intérêts																											
	.. aux administrations publiques																											
	.. aux autres secteurs																											
P.119	.. SIFMI																											
D.42	. Revenus distribués des sociétés																											
	.. aux administrations publiques																											
	.. aux autres secteurs																											
D.421	*.. Dividendes*																											
D.422	*.. Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés*																											
	.. aux administrations publiques																											
	.. aux autres secteurs																											
D.43	. Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers																											
	.. aux administrations publiques																											
	.. aux autres secteurs																											
D.44	. Revenus de la propriété attribués aux assurés																											
D.45	. Loyers																											
	.. aux administrations publiques																											
	.. aux autres secteurs																											
B.5n	Revenu national net/Solde net des revenus primaires																											
	Total des emplois																											

*) jusqu'en 2003, ventilations des sociétés par propriétaire et des ménages par catégorie seulement sur une base volontaire.

		Economie totale	Sociétés non financières	*) Sociétés non financières publiques	*) Sociétés non financières privées nationales	Sociétés financières	Banque centrale	Autres institutions financières monétaires	Autres intermédiaires financiers	Auxiliaires financiers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Administrations publiques	Administration centrale	Administrations d'Etats fédérés	Administrations locales	Administrations de sécurité sociale	Ménages	*) Employeurs y compris travailleurs indépendants	*) Salariés	*) Bénéficiaires de revenus de la propriété	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Non ventilé par secteur	Reste du monde	Union européenne	États membres de l'Union européenne	Institutions de l'Union européenne	Pays tiers et organisations internationales	Total
	II.2 Compte de distribution secondaire du revenu																											
	Ressources																											
B.5n	Revenu national net/Solde net des revenus primaires																											
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.																											
D.51	. Impôts sur le revenu																											
D.59	. Autres impôts courants																											
D.61	. Cotisations sociales																											
D.611	.. Cotisations sociales effectives																											
D.6111	... Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs																											
D.61111	*.... Cotisations sociales effectives obligatoires à la charge des employeurs*																											
D.61112	*.... Cotisations sociales effectives volontaires des employeurs*																											
D.6112	... Cotisations sociales à la charge des salariés																											
D.61121	*.... Cotisations sociales obligatoires à la charge des salariés*																											
D.61122	*.... Cotisations sociales volontaires des salariés*																											
D.6113	... Cotisations sociales des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi																											
D.61131	*.... Cotisations sociales obligatoires des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi*																											
D.61132	*.... Cotisations sociales volontaires des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi*																											
D.612	.. Cotisations sociales imputées																											

*) jusqu'en 2003, ventilations des sociétés par propriétaire et des ménages par catégorie seulement sur une base volontaire.

		Economie totale	Sociétés non financières	*) Sociétés non financières publiques	*) Sociétés non financières privées nationales	Sociétés financières	Banque centrale	Autres institutions financières monétaires	Autres intermédiaires financiers	Auxiliaires financiers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Administrations publiques	Administration centrale	Administrations d'Etats fédérés	Administrations locales	Administrations de sécurité sociale	Ménages	*) Employeurs y compris travailleurs indépendants	*) Salariés	*) Bénéficiaires de revenus de la propriété	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Non ventilé par secteur	Reste du monde	Union européenne	États membres de l'Union européenne	Institutions de l'Union européenne	Pays tiers et organisations internationales	Total
D.62	. Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature																											
D.621	*.. Prestations de sécurité sociale en espèces*																											
D.622	*.. Prestations d'assurance sociale de régimes privés*																											
D.623	*.. Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs*																											
D.624	*.. Prestations d'assistance sociale en espèces*																											
D.7	Autres transferts courants																											
	. des administrations publiques																											
	. des autres secteurs																											
D.71	. Primes nettes d'assurance-dommages																											
D.72	. Indemnités d'assurance-dommages																											
D.73	. Transferts courants entre administrations publiques																											
D.74	. Coopération internationale courante																											
	.. des institutions de l'Union européenne																											
D.75	. Transferts courants divers																											
	.. des administrations publiques																											
	.. des autres secteurs																											
	... 4ème ressource propre basée sur le PNB																											
	Total des ressources																											

*) jusqu'en 2003, ventilations des sociétés par propriétaire et des ménages par catégorie seulement sur une base volontaire.

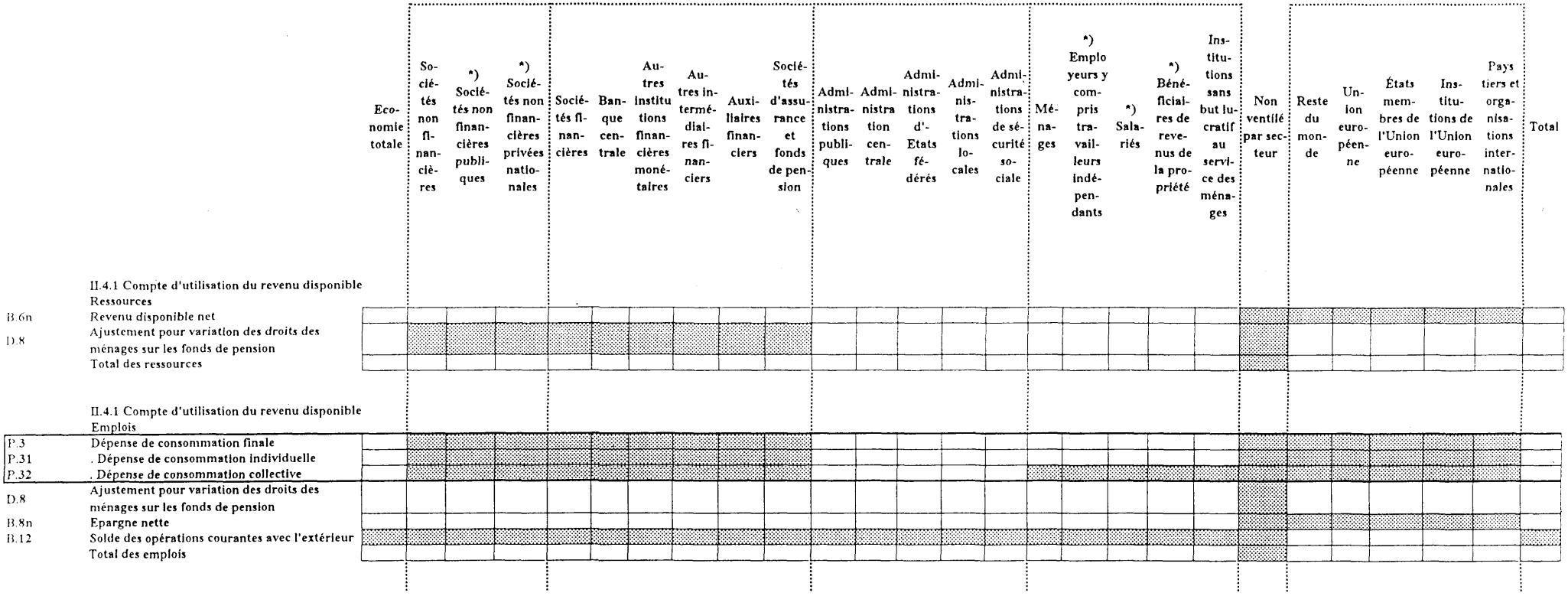
II.2 Compte de distribution secondaire du revenu

	Emplois	Economie totale	Sociétés non financières	*) Sociétés non financières publiques	*) Sociétés non financières privées nationales	Sociétés financières	Banque centrale	Autres institutions financières monétaires	Autres intermédiaires financiers	Auxiliaires financiers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Administrations publiques	Administration centrale	Administrations d'Etats fédérés	Administrations locales	Administrations de sécurité sociale	Ménages	*) Employeurs y compris travailleurs indépendants	*) Salariés	*) Bénéficiaires de revenus de la propriété	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Non ventilé par secteur	Reste du monde	Union européenne	États membres de l'Union européenne	Institutions de l'Union européenne	Pays tiers et organisations internationales	Total
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.																											
D.51	. Impôts sur le revenu																											
D.59	. Autres impôts courants																											
D.61	. Cotisations sociales																											
D.611	.. Cotisations sociales effectives																											
D.6111	... Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs																											
D.61111	*.... Cotisations sociales effectives obligatoires à la charge des employeurs*																											
D.61112	*.... Cotisations sociales effectives volontaires des employeurs*																											
D.6112	... Cotisations sociales à la charge des salariés																											
D.61121	*.... Cotisations sociales obligatoires à la charge des salariés*																											
D.61122	*.... Cotisations sociales volontaires des salariés*																											
D.6113	... Cotisations sociales des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi																											
D.61131	*.... Cotisations sociales obligatoires des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi*																											
D.61132	*.... Cotisations sociales volontaires des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi*																											
D.612	.. Cotisations sociales imputées																											

*) jusqu'en 2003, ventilations des sociétés par propriétaire et des ménages par catégorie seulement sur une base volontaire.

		Economie totale	Sociétés non financières	*) Sociétés non financières publiques	*) Sociétés non financières privées nationales	Sociétés financières	Banque centrale	Autres institutions financières monétaires	Autres intermédiaires financiers	Auxiliaires financiers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Administrations publiques	Administration centrale	Administrations d'Etats fédérés	Administrations locales	Administrations de sécurité sociale	Ménages	*) Employeurs y compris travailleurs indépendants	*) Salariés	*) Bénéficiaires de revenus de la propriété	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Non ventilé par secteur	Reste du monde	Union européenne	États membres de l'Union européenne	Institutions de l'Union européenne	Pays tiers et organisations internationales	Total
D.62	. Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature																											
D.621	*.. Prestations de sécurité sociale en espèces*																											
D.622	*.. Prestations d'assurance sociale de régimes privés*																											
D.623	*.. Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs*																											
D.624	*.. Prestations d'assistance sociale en espèces*																											
D.7	Autres transferts courants																											
	. aux administrations publiques																											
	. aux autres secteurs																											
D.71	. Primes nettes d'assurance-dommages																											
D.72	. Indemnités d'assurance-dommages																											
D.73	. Transferts courants entre administrations publiques																											
D.74	. Coopération internationale courante																											
	.. aux institutions de l'Union européenne																											
D.75	. Transferts courants divers																											
	.. aux administrations publiques																											
	.. aux autres secteurs																											
	... 4ème ressource propre basée sur le PNB																											
B.6n	Revenu disponible net																											
	Total des emplois																											

*) jusqu'en 2003, ventilations des sociétés par propriétaire et des ménages par catégorie seulement sur une base volontaire.



*) jusqu'en 2003, ventilations des sociétés par propriétaire et des ménages par catégorie seulement sur une base volontaire.

		Economie totale	Sociétés non financières	*) Sociétés non financières publiques	*) Sociétés non financières privées nationales	Sociétés financières	Banque centrale	Autres institutions financières monétaires	Autres intermédiaires financiers	Auxiliaires financiers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Administrations publiques	Administration centrale	Administrations d'Etats fédérés	Administrations locales	Administrations de sécurité sociale	Ménages	*) Employeurs y compris travailleurs indépendants	*) Salariés	*) Bénéficiaires de revenus de la propriété	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Non ventilé par secteur	Reste du monde	Union européenne	États membres de l'Union européenne	Institutions de l'Union européenne	Pays tiers et organisations internationales	Total
III.1.1 Comptes des variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital																												
Variations des passifs et de la valeur nette																												
B.8n	Epargne nette/Solde des opérations courantes avec l'extérieur																											
D.9	Transferts en capital																											
	. des administrations publiques																											
	. des autres secteurs																											
D.91	. Impôts en capital																											
	.. des administrations publiques																											
	.. des autres secteurs																											
D.92	. Aides à l'investissement																											
	.. des administrations publiques																											
	.. des autres secteurs																											
D.99	. Autres transferts en capital																											
	.. des administrations publiques																											
	.. des autres secteurs																											
	Variations totales des passifs et de la valeur nette																											
III.1.1 Comptes des variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital																												
Variations des actifs																												
D.9	Transferts en capital																											
	. aux administrations publiques																											
	. aux autres secteurs																											
D.91	. Impôts en capital																											
	.. aux administrations publiques																											
	.. aux autres secteurs																											
D.92	. Aides à l'investissement																											
	.. aux administrations publiques																											
	.. aux autres secteurs																											
D.99	. Autres transferts en capital																											
	.. aux administrations publiques																											
	.. aux autres secteurs																											
B.10.1	Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital																											
	Variations totales des actifs																											

*) jusqu'en 2003, ventilations des sociétés par propriétaire et des ménages par catégorie seulement sur une base volontaire

		Economie totale	Sociétés non financières	*) Sociétés non financières publiques	*) Sociétés non financières privées nationales	Sociétés financières	Banque centrale	Autres institutions financières monétaires	Autres intermédiaires financiers	Auxiliaires financiers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Administrations publiques	Administration centrale	Administrations d'Etats fédérés	Administrations locales	Administrations de sécurité sociale	Ménages	*) Employeurs y compris travailleurs indépendants	*) Salariés	*) Bénéficiaires de revenus de la propriété	Institutions sans but lucratif au service des ménages	Non ventilé par secteur	Reste du monde	Union européenne	États membres de l'Union européenne	Institutions de l'Union européenne	Pays tiers et organisations internationales	Total
	III.1.2 Compte des aquisitions d'actifs non financiers																											
	Variations des passifs et de la valeur nette																											
B.10.1	Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital																											
K.1	Consommation de capital fixe																											
	Variations totales des passifs et de la valeur nette																											
	III.1.2 Compte des aquisitions d'actifs non financiers																											
	Variations des actifs																											
P.5	Formation brute de capital																											
P.51	. Formation brute de capital fixe																											
P.52	. Variation des stocks																											
P.53	. Acquisitions moins cessions d'objets de valeur																											
K.2	Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits																											
B.9	Capacité (+)/besoin (-) de financement																											
	Variations totales des actifs																											

*) jusqu'en 2003, ventilations des sociétés par propriétaire et des ménages par catégorie seulement sur une base volontaire.

Tableau 8 : Comptes financiers par secteur (opérations)

consolidés et non consolidés

(Monnaie nationale)

Secteurs et sous-secteurs / Variations des actifs et passifs financiers		Sociétés non financières	Sociétés financières					Administrations publiques				Ménages et ISBL ou service des ménages	Reste du monde
			Total	Institutions financières monétaires	Autres intermédiaires financiers	Auxiliaires financiers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Total	Administrations centrales et d'Etat fédérés	Administrations locales	Administrations de sécurité sociale		
	SEC	S.11	S.12	S.121/S.122	S.123	S.124	S.125	S.13	S.1311/S.1312	S.1313	S.1314	S.14/S.15	S.2
Acquisition nette d'actifs financiers	F. A												
Or monétaire et DTS	F.1												
Numéraire et dépôts	F.2												
Titres autres qu'actions	F.3												
Crédits	F.4												
Actions et autres participations	F.5												
Réserves techniques d'assurance	F.6												
Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension	F.61												
Réserves-primes et réserves-sinistres	F.62												
Autres comptes à recevoir	F.7												
Accroissement net des passifs	F. L												
Numéraire et dépôts	F.2												
Titres autres qu'actions	F.3												
Crédits	F.4												
Actions et autres participations	F.5												
Réserves techniques d'assurance	F.6												
Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension	F.61												
Réserves-primes et réserves-sinistres	F.62												
Autres comptes à payer	F.7												
Capacité (+) / besoin (-) de financement	B.9												

Tableau 9 : Stock d'actifs et de passifs financiers

consolidés et non consolidés

(Monnaie nationale)

Secteurs et sous-secteurs		Sociétés non financières	Sociétés financières					Administrations publiques				Ménages et ISBL ou service des ménages	Reste du monde
			Total	Institutions financières monétaires	Autres intermédiaires financiers	Auxiliaires financiers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Total	Administrations centrales et d'Etat fédéré	Administrations locales	Administrations de sécurité sociale		
Actifs et passifs financiers	SEC	S.11	S.12	S.121/S.122	S.123	S.124	S.125	S.13	S.1311/S.1312	S.1313	S.1314	S.14/S.15	S.2
Actifs financiers	AF.A												
Or monétaire et DTS	AF.1												
Numéraire et dépôts	AF.2												
Titres autres qu'actions	AF.3												
Crédits	AF.4												
Actions et autres participations	AF.5												
Réserves techniques d'assurance	AF.6												
Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension	AF.61												
Réserves-primes et réserves-sinistres	AF.62												
Autres comptes à recevoir	AF.7												
Passifs financiers	AF.L												
Numéraire et dépôts	AF.2												
Titres autres qu'actions	AF.3												
Crédits	AF.4												
Actions et autres participations	AF.5												
Réserves techniques d'assurance	AF.6												
Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension	AF.61												
Réserves-primes et réserves-sinistres	AF.62												
Autres comptes à payer	AF.7												
Actifs financiers nets	BF.90												

Tableau 10: Dépenses des administrations publiques par fonction

		Dépense de consommation finale	dont : Rémunération des salariés	Subventions	Revenus de la propriété (consolidés)	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	Autres transferts courants (consolidés)	Formation brute de capital fixe	Transferts en capital (consolidés)	Total des dépenses
		P.3	D.1	D.3	D.4	D.62	D.7	P.5	D.9	
1	Services généraux des administrations publiques									
2	Affaires et services de la défense nationale									
3	Ordre et sécurité publics									
4	Affaires et services de l'enseignement									
5	Affaires et services de santé									
6	Affaires et services relevant de la sécurité sociale et des oeuvres									
7	Affaires et services de logement et de développement collectif									
8	Affaires et services relevant des loisirs, de la culture et des cultes									
9	Affaires et services concernant les combustibles et l'énergie									
10	Affaires et services de l'agriculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche									
11	Affaires et services concernant les industries extractives et les									
12	Affaires et services des transports et des communications									
13	Autres affaires et services économiques									
14	Dépenses non classées par classe									
	Total									

Tableau 11Impôts et cotisations sociales par type et par sous-secteur bénéficiaire

Code		Adminis-trations publiques	Adminis-tration centrale	Adminis-trations d'Etats fédérés	Adminis-trations locales	Adminis-trations de sécurité sociale	Institutions de l'Union européenne	Total
	Impôts et cotisations sociales par secteur	:	:	:	:	:	:	:
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc	:	:	:	:	:	-	:
D.51	Impôts sur le revenu	:	:	:	:	:	-	:
D.51a	Impôts sur le revenu des personnes physiques ou des ménages	:	:	:	:	:	-	:
	...	:	:	:	:	:	-	:
D.51b	Impôts sur le revenu des sociétés	:	:	:	:	:	-	:
	...	:	:	:	:	:	-	:
D.51c	Impôts sur les gains de détention	:	:	:	:	:	-	:
	...	:	:	:	:	:	-	:
D.51d	Taxe sur les gains de loteries et paris	:	:	:	:	:	-	:
	...	:	:	:	:	:	-	:
D.59	Autres impôts courants	:	:	:	:	:	-	:
D.59.1	Impôts courants sur le capital	:	:	:	:	:	-	:
D.59.1a	Impôts courants sur les terrains et bâtiments	:	:	:	:	:	-	:
	...	:	:	:	:	:	-	:
D.59.1b	Impôts courants sur le patrimoine net	:	:	:	:	:	-	:
	...	:	:	:	:	:	-	:
D.59.1c	Impôts courants sur autres actifs	:	:	:	:	:	-	:
	...	:	:	:	:	:	-	:
D.59.2	Autres impôts courants	:	:	:	:	:	-	:
D.59.2a	Impôts de capitation	:	:	:	:	:	-	:
	...	:	:	:	:	:	-	:
D.59.2b	Impôts sur la dépense	:	:	:	:	:	-	:
	...	:	:	:	:	:	-	:
D.59.2c	Taxes acquittées par les ménages pour la détention de licences	:	:	:	:	:	-	:
	...	:	:	:	:	:	-	:
D.59.2d	Impôts sur les transactions internationales	:	:	:	:	:	-	:
	...	:	:	:	:	:	-	:
D.2	Impôts sur la production et les importations	:	:	:	:	:	:	:
D.21	Impôts sur les produits	:	:	:	:	:	:	:
D.211	Taxes du type TVA	:	:	:	:	:	:	:
	...	:	:	:	:	:	:	:
D.212	Impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA	:	:	:	:	:	:	:
D.2121	Droits sur les importations	:	:	:	:	:	:	:
	...	:	:	:	:	:	:	:
D.2122	Impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations	:	:	:	:	:	:	:
D.2122a	Impôts généraux sur les ventes	:	:	:	:	:	:	:
	...	:	:	:	:	:	:	:
D.2122b	Accises	:	:	:	:	:	:	:
	...	:	:	:	:	:	:	:
D.2122c	Impôts sur services spécifiques	:	:	:	:	:	:	:
	...	:	:	:	:	:	:	:
D.2122d	Bénéfices sur monopoles à l'importation	:	:	:	:	:	:	:
	...	:	:	:	:	:	:	:
D.2122e	Impôts résultant de taux de change multiples	:	:	:	:	:	:	:
	...	:	:	:	:	:	:	:
D.214	Impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations	:	:	:	:	:	:	:
D.214a	Impôts généraux sur les ventes	:	:	:	:	:	:	:
	...	:	:	:	:	:	:	:
D.214b	Accises	:	:	:	:	:	:	:
	...	:	:	:	:	:	:	:
D.214c	Impôts sur services spécifiques	:	:	:	:	:	:	:
	...	:	:	:	:	:	:	:
D.214d	Impôts sur transactions mobilières et immobilières	:	:	:	:	:	:	:
	...	:	:	:	:	:	:	:

Tableau 11Impôts et cotisations sociales par type et par sous-secteur bénéficiaire

Code		Adminis-trations publiques	Adminis-tration centrale	Adminis-trations d'Etats fédérés	Adminis-trations locales	Adminis-trations de sécurité sociale	Institutions de l'Union européenne	Total
D.214e	Bénéfices des monopoles fiscaux	:	:	:	:	:	:	:
	...	:	:	:	:	:	:	:
D.29	Autres impôts sur la production	:	:	:	:	:	:	:
D.29a	Impôts sur la masse salariale et les effectifs	:	:	:	:	:	:	:
	...	:	:	:	:	:	:	:
D.29b	Impôts sur la propriété de terrains, bâtiments et autres ouvrages	:	:	:	:	:	:	:
	...	:	:	:	:	:	:	:
D.29c	Impôts sur les autorisations d'exercer des activités commerciales et professionnelles	:	:	:	:	:	:	:
	...	:	:	:	:	:	:	:
D.29d	Impôts sur l'utilisation d'actifs fixes	:	:	:	:	:	:	:
	...	:	:	:	:	:	:	:
D.29e	Droits de timbre	:	:	:	:	:	:	:
	...	:	:	:	:	:	:	:
D.29f	Impôts sur les émissions polluantes	:	:	:	:	:	:	:
	...	:	:	:	:	:	:	:
D.29g	Impôts sur les transactions internationales	:	:	:	:	:	:	:
	...	:	:	:	:	:	:	:
D.91	Impôts en capital	:	:	:	:	:	-	:
D.91a	Transferts en capital	:	:	:	:	:	-	:
	...	:	:	:	:	:	-	:
D.91b	Impôts sur les transferts en capital	:	:	:	:	:	-	:
	...	:	:	:	:	:	-	:
	Total des impôts	:	:	:	:	:	:	:
D.611	Cotisations sociales effectives	:	:	:	:	:	-	:
D.6111	. cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	:	:	:	:	:	-	:
D.6112	. cotisations sociales à la charge des salariés	:	:	:	:	:	-	:
D.6113	. cotisations sociales des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi	:	:	:	:	:	-	:
	Total des impôts et cotisations sociales	:	:	:	:	:	:	:

Tableau 12: Classification croisée du compte de production par branche d'activité et par secteur

branches d'activité: A 17 NACE Rév. 1

secteurs: S 11
S 12
S 13
S 14 + S 15

variables: production
- marchande
- pour usage final propre
- autre non marchande

consommation intermédiaire

valeur ajoutée brute
- rémunération des salariés
- autres impôts moins subventions sur la production
- excédent net d'exploitation
- consommation de capital fixe

prix: courants et constants

Tableau 13: Classification croisée de la formation brute de capital fixe par branche d'activité par produit

branches d'activité: A 31 NACE Rév. 1

produits: Pi 3 CPA

variable: formation brute de capital fixe

prix: courants et constants

Tableau 14: Classification croisée des actifs fixes par branche d'activité et par produit

branches d'activité: A 31 NACE Rév. 1

produits: Pi3 CPA

variables: actifs fixes bruts
actifs fixes nets

prix: coûts de remplacement
coûts historiques
prix constants

Tableau 15 : Tableau des ressources aux prix de base, y compris transformation en prix d'acquisition — prix : courants et constants
n = 17, m = 60

Tableau 16 : Tableau des ressources aux prix de base, y compris transformation en prix d'acquisition — prix : courants et constants
n = 60, m = 60

		Branches d'activité (NACE Rév.1) 1 2 3 4 .... n	$\sum$ (1)	Importations caf	Total des ressources aux prix de base	Marges commerciales et de transport	Impôts moins subventions sur les produits	Total des ressources aux prix d'acquisition
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1 2 3 4 . . Produits (CPA) . . m (Postes d'ajustement)	(1)	Production aux prix de base par produit et par branche d'activité	a)intra-UE b) extra-UE					
$\sum$ (1)	(2)	Production totale par branche d'activité				0		
Total, dont: Production marchande Production pour usage final propre Autre production non marchande	(3)			0 0		0 0		

Tableau 17: Tableau des emplois aux prix d'acquisition
n = 17, m = 60

prix : courants et constants

Tableau 18: Tableau des emplois aux prix d'acquisition
n = 60, m = 60

prix : courants et constants

		Branches d'activité (NACE Rév.1) 1 2 3 .... n	$\sum$ (1)	Emplois finals a) b) c) d) e) f)	$\sum$ (3)	$\sum$(1) + $\sum$(3)
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1 2 3 Produits (CPA) . . m (Postes d'ajustement)	(1)	Consommation intermédiaire aux prix d'acquisition par produit et par branche d'activité		Emplois finals aux prix d'acquisition: Dépense de consommation finale: a) des ménages b) des ISBL au service des ménages (t+12 avec a)) c) des administrations publiques Formation brute de capital: d) formation brute de capital fixe e) variation des stocks et objets de valeur f) Exportations - intra-UE - extra-UE		
$\sum$(1)	(2)	Total de la consommation intermédiaire par branche d'activité		Total des emplois finals par type		Total des emplois
Rémunération des salariés Cotisations sociales à la charge des employeurs Autres impôts moins subventions sur la production Consommation de capital fixe Excédent net d'exploitation	(3)	Composantes de la valeur ajoutée par branche d'activité				
$\sum$(3)	(4)	Valeur ajoutée par branche d'activité				
$\sum$(1) + (3)	(5)	Production aux prix de base par branche d'activité				

Tableau 19 : Tableau entrées-sorties symétrique aux prix de base (produit x produit) prix : courants et constants

n = 60

		Produits (CPA) 1 2 3 .... n	Σ (1)	Emplois finals a) b) c) d) e) f)	Σ (3)	Σ (1) + Σ (3)
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1 2 3 . Produits (CPA) . m	(1)	Consommation intermédiaire aux prix de base (produit x produit)		Emplois finals aux prix de base: Dépense de consommation finale: a) des ménages b) des ISBL au service des ménages c) des administrations publiques Formation brute de capital: d) formation brute de capital fixe et objets de valeur e) variation des stocks f) Exportations - intra-EU - extra-EU		
Σ (1)	(2)	Total de la consommation intermédiaire aux prix de base par produit		Emplois finals aux prix de base par type		Total des emplois aux prix de base
Impôts sur les produits Subventions sur les produits (-)	(3)	Impôts moins subventions sur les produits par produit		Impôts moins subventions sur les produits par type d'emploi final		Total des impôts moins subventions sur les produits
Σ (1) + (3) + (4)	(4)	Total de la consommation intermédiaire aux prix d'acquisition par produit		Total des emplois finals aux prix d'acquisition par type		Total des emplois aux prix d'acquisition
Rémunération des salariés Autres impôts moins subventions sur la production Consommation de capital fixe Excédent net d'exploitation	(5)	Composantes de la valeur ajoutée par produit				
Σ (5)	(6)	Valeur ajoutée par produit				
Σ (1) + (3) + Σ (5)	(7)	Production aux prix de base par produit				
Importations	(8)	Importations caf par produit				
(7) (8)	(9)	Ressources aux prix de base par produit				
Formation de capital fixe Stock de capital fixe Main-d'oeuvre occupée	(10)					

S60

Tableau 20: Tableau entrées-sorties symétrique de la production intérieure (produit x produit) prix : courants et constants
n= 60,

		Produits (CPA) 1 2 3 .... n	Σ (1)	Emplois finals a) b) c) d) e) f)	Σ (3)	Σ (1) + Σ (3)
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1 2 3 . Produits (CPA) . n	(1)	Production intérieure: consommation intermédiaire aux prix de base (produit x produit)		Pour la production intérieure Emplois finals aux prix de base: Dépense de consommation finale: a) des *ménages* b) des ISBL au service des ménages c) des administrations publiques Formation brute de capital: d) formation brute de capital fixe et objets de valeur e) variation des stocks f) Exportations - intra-EU - extra-EU		
Σ (1)	(2)	Total de la consommation intermédiaire de produits intérieurs aux prix de base par produit		Emplois finals de produits intérieurs aux prix de base		Total de la production intérieure
Emplois de produits importés	(3)	Total de la consommation intermédiaire de produits importés par produit		Emplois finals de produits importés aux prix de base		Total des importations
Impôts moins subventions sur les produits	(4)	Impôts *moins subventions* sur les produits destinés à la consommation intermédiaire par produit		Impôts moins subventions sur les produits destinés aux emplois finals		Total des impôts moins subventions sur les produits
Σ (1) + (3) +(4)	(5)	Total de la consommation intermédiaire aux prix d'acquisition par produit		Total des emplois finals par type		Total des emplois
Rémunération des salariés Autres impôts moins subventions sur la production Consommation de capital fixe Excédent net d'exploitation	(6)	Composantes de la valeur ajoutée par produit				
Σ (5)	(7)	Valeur ajoutée par produit				
Σ (1) + (3) + Σ (5)	(8)	Production aux prix de base par produit				
Formation de capital fixe Stock de capital fixe Main-d'oeuvre occupée	(9)					

Tableau 21: Tableau entrées-sorties symétrique des importations (produit x produit) prix : courants et constants
n= 60,

		Produits (CPA) 1 2 3 .... n	Σ (1)	Emplois finals a) b) c) d) e) f)	Σ (3)	Σ (1) + Σ (3)
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1 2 3 Produits (CPA) n	(1)	Importations: consommation intermédiaire aux prix de base (produit x produit)		Pour les importations Emplois finals aux prix de base: Dépense de consommation finale: a) des ménages b) des ISBL au service des ménages c) des administrations publiques Formation brute de capital: d) formation brute de capital fixe et objets de valeur e) variation des stocks f) Exportations - intra-EU - extra-EU		
Σ (1)	(2)	Total de la consommation intermédiaire de produits importés aux prix de base par produit		Emplois finals de produits importés aux prix de base		Total des importations
Emplois de produits intérieurs	(3)	Total de la consommation intermédiaire de produits intérieurs par produit		Emplois finals de produits intérieurs aux prix de base		Total de la production intérieure
Impôts moins subventions sur les produits	(4)	Impôts moins subventions sur les produits destinés à la consommation intermédiaire par produit		Impôts moins subventions sur les produits destinés aux emplois finals		Total des impôts moins subventions sur les produits
Σ (1) + (3) +(4)	(5)	Total de la consommation intermédiaire aux prix d'acquisition par produit		Total des emplois finals par type		Total des emplois
Rémunération des salariés Autres impôts moins subventions sur la production Consommation de capital fixe Excédent net d'exploitation	(6)	Composantes de la valeur ajoutée par produit				
Σ (5)	(7)	Valeur ajoutée par produit				
Σ (1) + (3) + Σ (5)	(8)	Production aux prix de base par produit				
Formation de capital fixe Stock de capital fixe Main-d'oeuvre occupée	(9)					

Tableau 22: Tableaux par branche d'activité et par région (NUTS II), prix courants

Code	Liste des variables	ventilation	t + mois
B1.b	1. Valeur ajoutée brute aux prix de base	A17	24
B1.b	2. Valeur ajoutée brute aux prix de base	-	24
D.1	3. Rémunération des salariés	A17	36
B2.b	4. Formation brute de capital fixe	A17	36
	5. Emploi		
	- total	A17	24
	- salarié	A17	24

Tableau 23: Tableaux par branche d'activité et par région (NUTS III), prix courants

Code	Liste des variables	Ventilation	t + mois
B1.b	1. Valeur ajoutée brute aux prix de base	A3	24
	2. Emploi		
	- total	A3	18
	- salarié	A3	18

Tableau 24: Compte des ménages par région (NUTS II), prix courants t + 36

Compte d'affectation des revenus primaires des ménages

Emplois	Ressources
D.4 Revenus de la propriété	B.2/B.3 EXCEDENT D'EXPLOITATION/ REVENU MIXTE
	D.1 Rémunération des salariés
B.5 SOLDE DES REVENUS PRIMAIRES	D.4 Revenus de la propriété

Compte de distribution secondaire du revenu des ménages

Emplois		Ressources	
D.5	Impôts courants sur le revenu, patrimoine etc	B.5	SOLDE DES REVENUS PRIMAIRES
D.61	Cotisations sociales	D.62	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature
D.7	Autres transferts courants	D.7	Autres transferts courants
B.6	REVENU DISPONIBLE		

Tableau 25: Classification croisée du compte de production par branche d'activité et par secteur

branches d'activité: A 60 NACE Rév. 1

secteurs: S 11
S 12
S 13
S 14
S 15

variables: production
- marchande
- pour usage final propre
- autre non marchande

consommation intermédiaire

valeur ajoutée brute
- rémunération des salariés
- autres impôts moins subventions sur la production
- excédent net d'exploitation
- consommation de capital fixe

prix: courants et constants

Tableau 26: Classification croisée de la formation brute de capital fixe par branche d'activité et par produit

branches d'activité: A 31 NACE Rév. 1

produits: P 60 CPA

variable: formation brute de capital fixe

prix: courants et constants

Tableau 27: Rétrapolations

Tableaux proposés		exercice annuel		exercice trimestriel	
		période	transmission	période	transmission
		88-94	Mars-98	88-94	Mar-98
Tableau 1:	Principaux agrégats	70-87	Déc-98	80-87	Dec-98
Tableau 2:	Principaux agrégats des administrations publiques	70-94	Déc-98		
Tableau 3:	Tableaux par branche d'activité	70-94	Déc-00		
Tableau 5:	Consommation finale des ménages par fonction	80-94	Déc-00		
Tableau 6:	Comptes non financiers par secteur, principaux agrégats				
		90-94	Déc-98		
		80-89	Déc-99		
Tableau 10:	Dépenses des administrations publiques par fonction	90-94	Déc-00		

ISSN 0254-1491

COM(94) 593 final

DOCUMENTS

FR 17

N° de catalogue : CB-CO-94-619-FR-C

ISBN 92-77-83485-4

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg